Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

hauteloire.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2021

N° **14**

ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT

I - DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 NOVEMBRE 2021

II – ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES	
DGS/2021/N°133	Portant déport de monsieur Jean-Marc Boyer, Conseiller départemental de Saint-Paulien
DGS/2021/N°134	Portant déport de Monsieur Mathieu Freyssenet-Peyrard, Directeur-Adjoint de Cabinet de la Presidente du Departement
DGS/2021/N°135	Portant déport de Monsieur Jean-Paul Aulagnier, Conseiller Départemental du Canton de Monistrol-Sur-Loire
DGS/2021/N°136	Portant déport de Madame Christelle Valantin, Conseillère Départementale du Canton Le Puy 4
DGS/2021/N°137	Portant déport de Madame Christiane Mosnier, Conseillère Départementale du Canton Le Puy 1
DGS/2021/N°138	Portant déport de Madame Isabelle Valentin, Conseillère Départementale du Canton d'Yssingeaux
DGS/2021/N°139	Portant déport de Madame Karine Paulet, Conseillère Départementale du Canton de Deux Rivières et Vallées
DGS/2021/N°140	Portant déport de Madame Marie-Agnes Petit, Presidente du Conseil Departemental
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	
2021-22	Abrogeant l'arrêté n° 2001-23 du 11/09/2001 limitant la vitesse de circulation à 70 km/h sur la RD 471 à proximité de l'agglomération de LA CHAPELLE D'AUREC sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'AUREC.

COMMISSION PERMANENTE DU 8 NOVEMBRE 2021

Ordre du jour

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière
	ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04/10/21	

1 - Réseaux routiers, Développement durable, agriculture et produits locaux

1.1 - Agriculture

1	PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE	OUI	Annie RICOUX

1.2 - Environnement

1.2.3 - Energies renouvelables et maîtrise de l'énergie

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
2	POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES - METHANISATION AGRICOLE - DEMANDE DE PROROGATION DE SUBVENTION - SARL METHANUVERT	NON	Annie RICOUX

1.2.4 - Rivières et milieux aquatiques, SAGE, gestion globale de l'eau

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
3	SIGNATURE DES CONTRATS TERRITORIAUX DES AFFLUENTS BRIVADOIS DE L'ALLIER ET DU LIGNON DU VELAY	NON	Nathalie ROUSSET

1.3 - Ruralité

1.3.1 - AEP Assainissement

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
4	ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT	NON	Nathalie ROUSSET
5	ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT	NON	Annie RICOUX
6	ETUDE DE DIAGNOSTICS ET DE SCHEMAS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	NON	Mikael VACHER

1.4 - Routes, transports et urbanisme

1.4.1 - Architecture et urbanisme durable

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
7	DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID) - DEMANDE DE SUBVENTION	OUI	Michel CHAPUIS
8	CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA FUTURE MDA PAR L'ARS	NON	Michel CHAPUIS

1.4.2 - Routes

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
9	CONVENTION ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 37 - RÉPARATION DU PONT SUR LA LOIRE - COMMUNE DE COUBON	OUI	Michel BRUN
10	HUITIÈME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Raymond ABRIAL
11	TRANSACTIONS FONCIÈRES	OUI	Raymond ABRIAL

2 - Insertion, autonomie, aide aux familles, protection de l'enfance et ressources humaines

2.1 - Action sociale, personnes âgées, personnes handicapées, insertion

2.1.1 - Personnes âgées

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
12	AIDE EXCEPTIONNELLE EN FONCTIONNEMENT POUR LA MARPA SAINT ODILON A LAVOUTE CHILHAC	OUI FONC	Marie-Agnès PETIT

2.1.2 - Personnes handicapées

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
13	MDPH :AVENANT A LA CONVENTION POUR L'HARMONISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION	NON	Jean-Marc BOYER

2.1.5 - Insertion

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
14	ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION : AIDE DEPARTEMENTALE A L'INVESTISSEMENT A L'ACCUEIL SAINT-FRANCOIS	OUI INV	Florence TEYSSIER
15	CREATION D'UN ATELIER CHANTIER INSERTION - EMMAUS CHASPINHAC : AIDE A L'INVESTISSEMENT	OUI INV	Florence TEYSSIER
16	AIDE A LA MOBILITE : CONVENTION AVEC FIT	OUI	Jean-Marc BOYER

3 - Collèges, jeunesse, culture, usages numériques, vivre ensemble et patrimoine

3.1 - Education

3.1.4 - Gestion et investissement dans les collèges

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
17	COLLÈGES PUBLICS : PARTICIPATION A L'ÉQUIPEMENT POUR LE COLLÈGE ROBERT LOUIS STEVENSON A LANDOS	OUI INV	Jean-Paul VIGOUROUX

3.3 - Culture

3.3.2 - Action culturelle

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
18	PROJETS SOUTENUS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET "LA CULTURE DU LIEN SOCIAL"	OUI FONC	Brigitte RENAUD
19	EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET DE L'ATELIER CANOPÉ 43	OUI FONC	Arthur LIOGIER

3.3.4 - Médiathèque (lecture publique) et archives

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
20	PLAN DÉPARTEMENTAL DE LA LECTURE PUBLIQUE 2017-2021 : ANIMATION STRUCTURANTE À AUZON COMMUNAUTÉ	OUI	Brigitte RENAUD

3.4 - Sports

3.4.1 - Soutien au sport

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
21	SPORT DE HAUT NIVEAU : EXAMEN DES DEMANDES DES CLUBS ÉVOLUANT EN CHAMPIONNAT NATIONAL	OUI FONC	Marie-Pierre VINCENT
22	LABEL "TERRE DE JEUX 2024" : CANDIDATURE DU DEPARTEMENT	NON	Marie-Pierre VINCENT

3.4.2 - Soutien au sport de nature

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
23	APPEL A PROJET ESPACES, SITES et ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE.	OUI	Brigitte RENAUD

4 - Développement du territoire, innovation et investissement, Finances et Moyens Généraux

4.1. - Développement économique et territorial

4.1.1 - Industrie commerce et artisanat

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
24	SYNDICAT MIXTE DE LAVALETTE : CONTRIBUTION STATUTAIRE 2021. **CE DOSSIER A ETE RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR**	-	
25	AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)	OUI INV	Philippe DELABRE

4.1.2 - Développement local, contractualisation, EPCI

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
26	CONTRAT 43.11 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY	OUI INV	Philippe DELABRE

4.1.5 - Ingénierie

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
27	PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA COMMUNE DE SAINTE-SIGOLENE	OUI	Jean-Francois EXBRAYAT

4.2 - Tourisme

4.2.1 - Développement, promotion et projets touristiques (schéma de développement touristique)

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
28	AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE L'HÔTELLERIE DE TOURISME (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)	OUI INV	Gilles DELABRE

4.3 - Moyens généraux

4.3.4 - Bâtiments

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
29	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU COEUR DE HAUTE-LOIRE A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2021	NON	Chantal FARIGOULE

4.3.6 - Systèmes d'Information et de Télécommunications

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
30	MATÉRIEL INFORMATIQUE - MISE A LA REFORME ET CESSION	NON	Christelle MICHEL DELEAGE

4.4 - Finances

31	CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE FINANCEMENT ACTEE2, ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE	NON	Bernard BRIGNON
32	INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX HUITIEME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel CHAPUIS

33	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ORGANISME DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES (OGEC) JEANNE D'ARC DE SAINT DIDIER EN VELAY	NON	Arthur LIOGIER
34	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'EHPAD LES DEUX VOLCANS A ALLEGRE	NON	Karine PAULET
35	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ASSOCIATION FOYER SAINT JEAN A LAUSSONNE	NON	Karine PAULET
36	SUBVENTION GLOBALE FONDS SOCIAL EUROPEEN(FSE)-PROGRAMMATION AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS FSE 2021 AXE 3 : AVENANT A LA CONVENTION N°202003548 : PLATEFORME DE MOBILITE EMPLOI	NON	Michel CHAPUIS
	DATE DE LA PROCHAINE COMMISSION PERMANENTE	**6/12**	

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté
à l'accueil de l'Hôtel du Département
1 place Monseigneur de Galard au Puy-en-Velay

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

1 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/1

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU le Programme de Développement Rural Auvergne (PDR A) pour la période 2014 – 2020 prolongé ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 25 janvier 2021 prenant acte de la mise en œuvre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT les projets présentés par les bénéficiaires ;

CONSIDERANT le Comité de Sélection FEADER pour les mesures 4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles » et 4.2.2 « Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts » du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le Comité de Sélection FEADER pour la mesure 3.1 « Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité du PDR Auvergne » du 16 septembre 2021 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **attribue les subventions ci-annexées,** au titre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture et des mesures 4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles », 4.2.2 « Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts », et 3.1 « Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité » du Programme de Développement Rural Auvergne (FEADER) ;

- **autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les décisions attributives individuelles,** après programmation des crédits FEADER mobilisés, pour chaque bénéficiaire faisant l'objet du présent rapport.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	30 148	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	80 672,62
2 021			919	20422	30 165	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	79 597,67
2 021			928	6574	30 319	AGRICULTUR		5 611,84

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Marie-Agnès PETIT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256379-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mesure 4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles » - Ligne 30148

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
P.M.	Construction d'une miellerie	186 460,52 €	55 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10% BIO + 5 % agroécologie + 5 % Nouvel Installé)*	64 608,55 € (34,65 %)	18 972,37 € (10,175 %)	**18 972.36 €** **(10,175 %)**
GAEC NOIR D'ABEILLES Mme et Ms D.E. et M. L. et A	Développement de la production agricole	28 765,40 €	59 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % bio + 5% agroécologie + 4,5% JA + 4,5 % nouvel installé)*	10 692,09 € (37,17 %)	3 139,75 € (10,915 %)	**3 139,74 €** **(10,915 %)**
AC. G.	Construction d'un bâtiment de stockage pour plantes aromatiques, médicinales et chanvre	178 595,61 €	50 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % BIO + 5 % Nouvel Installé)*	56 257,61 € (31,5 %)	16 520,10 € (9,25 %)	**16 520,09 €** **(9,25 %)**
EARL SUC DE MONTAIGU J. J.	Création d'un bâtiment de stockage et de conditionnement de fruits rouges	194 035,22 €	40 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 5 % agroécologie)*	48 896,86 € (25,2 %)	14 358,61 € (7,4 %)	**14 358,61 €** **(7,4 %)**
EARL DOUCEURS DE FRUITS ROUGES M. P.	Construction d'un bâtiment de stockage de fruits rouges	89 700,60 €	40 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 5 % agroécologie)*	22 604,54 € (25,2 %)	6 637,85 € (7,4 %)	**6 637,85 €** **(7,4 %)**

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
GAEC AGREE DU LEGUMEN Ms S et V	Réalisation de tunnels de maraîchage et construction zone de stockage	46 810,20 €	52,5 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % BIO + 7,5 % Nouvel Installé)*	15 482,46 € (33,075 %)	4 546,45 € (9,713 %)	**4 546,44 €** **(9,713 %)**
- **GAEC DU GOUPIL** MM. R. L. et G.C.	Création activité maraîchage diversifié et ½ gros	82 943,90 €	50 % (*Taux de base 25 % + 10 % zone vulnérable hors montagne + 10 % BIO + Nouvel Installé + JA)*	26 127,32 € (31,5 %)	7 672,32 € (9,25 %)	**7 672,31 €** **(9,25 %)**
P. V.	Bâtiments et matériels pour développement de la production apicole actuelle	86 734,34 €	55 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % BIO + 5 % JA + 5 % agroécologie)*	30 053,43 € (34,65 %)	8 825,23 € (10,175 %)	**8 825,22 €** **(10,175 %)**
TOTAL		**894 045,79 €**		**274 722,86 €**	**80 672,68 €**	**80 672,62 €**

Mesure 4.2.2 « Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts » - Ligne 30165

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
EARL DES ECUREUILS C. B.	Agrandissement atelier de transformation et magasin	200 000 € plafonnée	40 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 5% agroécologie*)	50 399,99 € (25,20 %)	14 800,01 € (7,4 %)	**14 800,00 € (7,4 %)**
GAEC NOIR D'ABEILLES Mme et Ms D. E. et M. L. et A.	Développer l'activité transformation miel et propolis en améliorant les outils de transformation	24 373,15 €	40 % plafonné (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % BIO*)	6 142,03 € (25,20 %)	1 803,62 € (7,4 %)	**1 803,61 € (7,4 %)**
GAEC LA FERME DES BREBIQUETTES Mme et Ms L. A et N. C. A.	Création d'une cave d'affinage à Tommes	25 484,06 €	40 % plafonné (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % BIO*)	6 421,97 € (25,20 %)	1 885,83 € (7,4 %)	**1 885,82 € (7,4 %)**
AC. G.	Construction d'un laboratoire de transformation avec petit point de vente	39 869,97 €	40 % plafonné (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % BIO + Nouvel Installé*)	10 047,22 € (25,2 %)	2 950,38 € (7,4 %)	**2 950,38 € (7,4 %)**
EARL SARDA Q et PL S.	Agrandissement d'un atelier de transformation et découpe de viande	200 000 € plafonné	38,13 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 3,13 % Nouvel Installé*)	48 037,49 € (24,02 %)	14 106,26 € (7,05 %)	**14 106,25 € (7,05 %)**

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
GAEC LES TROIS PERLES Mme et M. S. et P. B	Modernisation d'une tuerie et d'un atelier de transformation volailles	74 526,38 €	35 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne*)	16 433,05 € (22,05 %)	4 825,59 € (6,48 %)	**4 825,59 €** **(6,48 %)**
GAEC DE L'HERM Mme C. et Ms P. et L.	Extension d'un local d'expédition et aménagement d'un atelier de transformation produits laitiers	119 276,84 €	40 % plafonné (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % BIO + JA*)	30 057,75 € (25,20 %)	8 826,50 € (7,4 %)	**8 826,48 €** **(7,4 %)**
GAEC LE BLEU DU LAC Mmes et M. F. V. et L. et J. C.	Création d'un atelier de transformation fromagerie	84 581,66 €	38,42 % (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 3,42 % JA*)	20 471,43 € (24,20 %)	6 011,46 € (7,11 %)	**6 011,45 €** **(7,11 %)**
GAEC DE LA BERGERIE DU SUC DES GRIVES Mme B.M. et GR. A.	Création d'un atelier de transformation fromagère	132 382,84 €	40 % plafonné (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % BIO + JA*)	33 360,46 € (25,20 %)	9 796,34 € (7,4 %)	**9 796,33 €** **(7,4 %)**
L.M.	Création d'une activité maraîchère biologique diversifié : Les jardins de Maxime	9 879,42 €	40 % plafonné (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % BIO + JA*)	2 489,60 € (25,20 %)	731,08 € (7.4 %)	**731,08 €** **(7.4 %)**
G.V.	Création d'un atelier de transformation volaille	187 306,48 €	40 % plafonné (*Taux de base 25 % + 10 % montagne + 10 % BIO + JA*)	47 201,22 € (25,20 %)	13 860,69 € (7,4 %)	**13 860,68 €** **(7,4 %)**
TOTAL		**1 097 680,80 €**		**271 062.21 €**	**79 597,76 €**	**79 597,67 €**

Mesure 3.1 PDR Auvergne : « Aide à la nouvelle participation à des régimes de qualité » - ligne 30319

Dénomination	Régime de qualité	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER (63 %)	Département (37 %)
C.M.	Agriculture biologique	980 €	100 %	617,40 €	**362,60 €**
L. V.	Agriculture biologique	690 €	100 %	434,70 €	**255,30 €**
M. P.	Agriculture biologique	1 090 €	100 %	686,70 €	**403,30 €**
V.M.	Agriculture biologique	1 160 €	100 %	730,80 €	**429,20 €**
D. S.	Agriculture biologique	880 €	100 %	554,40 €	**325,60 €**
D. M .	Agriculture biologique	980 €	100 %	617,40 €	**362,60 €**
M. Y .	Agriculture biologique	1 240 €	100 %	781,20 €	**458,80 €**
EARL OREADES M. R.	Agriculture biologique	975 €	100 %	614,25 €	**360,75 €**

Dénomination	Régime de qualité	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER (63 %)	Département (37 %)
P. JC.	Agriculture biologique	720 €	100 %	453,60 €	**266,40 €**
L. MC.	Agriculture biologique	920 €	100 %	579,60 €	**340,40 €**
M. P.	Agriculture biologique	1 090 €	100 %	686,70 €	**403,30 €**
GAEC DE LA BERGERIE DU SUC DES GRIVES Mme B. M. et Mme G-R A .	Agriculture biologique	1 083,72 €	100 %	682,74 €	**400,98 €**
M. A.	Agriculture biologique	1 090 €	100 %	686,70 €	**403,30 €**
P. E.	Agriculture biologique	1 090 €	100 %	686,70 €	**403,30 €**
M. A.	Agriculture biologique	1 178,40 €	100 %	742,39 €	**436,01 €**
TOTAL		15 167,12 €	-	9 555,28 €	**5 611,84 €**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

2 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES - METHANISATION AGRICOLE - DEMANDE DE PROROGATION DE SUBVENTION - SARL METHANUVERT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/2

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil général du 19 juin 2007, modifiée par la délibération du Conseil général du 23 juin 2011, instituant un dispositif départemental d'aides en faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

VU la délibération de la Commission permanente du 7 septembre 2015 validant l'accord cadre pluriannuel formalisant, les modalités d'intervention entre l'ADEME Auvergne, la Région Auvergne et les quatre Départements auvergnats dans le domaine de l'énergie ;

VU les délibérations de l'Assemblée départementale des 13 mars et 4 décembre 2017 adoptant les nouvelles modalités d'intervention du Département dans le domaine de l'énergie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 juin 2018 attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 35 000 € à la SARL METHANUVERT ;

VU la convention d'aide à l'investissement du 28 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°1 du 27 novembre 2020 à la convention d'investissement du 28 juillet 2018 portant prorogation du délai de validité de la subvention attribuée ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 1er mars 2021 portant régularisation du taux de l'aide départementale et de l'assiette éligible de la subvention attribuée ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID-19 ;

CONSIDERANT la deuxième demande de prorogation du délai de validité de la subvention départementale pour une durée de 8 mois supplémentaires (soit jusqu'au 14 janvier 2022) faite par le maître d'ouvrage ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- attribue à la société SARL METHANUVERT une prorogation du délai de validité de la décision attributive de subvention pour l'installation d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien, soit jusqu'au 1er octobre 2022 ;

- valide les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'aide à l'investissement du 28 juillet 2018 ;

- autorise Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ledit avenant.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-255994-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

SIGNEE LE 28 JUILLET 2018

La convention est modifiée comme suit :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par Jean-Pierre MARCON, son Président et domicilié 1, place Monseigneur de Galard CS20310 – 43009 Le Puy-en-Velay cedex,

ET

D'autre part, la société SARL METHANUVERT, représentée par Laurent BERAUD, son gérant et domiciliée à Uveyres – 43350 Saint-Geneys-près-Saint-Paulien.

Article 1 : L'article 9 de la convention d'investissement signée le 28 juillet 2018 entre Jean-Pierre MARCON, Président du Département de la Haute-Loire, et la société SARL METHANUVERT est modifié comme suit :

- Article 9 : **Durée de validité de la convention :** le délai d'exécution de la convention est prorogé jusqu'au 1er octobre 2022.

Article 2 : Les autres articles de cette convention demeurent inchangés.

Le bénéficiaire, L.B.

SARL METHANUVERT

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

3 - SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL DES AFFLUENTS BRIVADOIS DE L'ALLIER

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/3-1

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le projet de Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier présenté par le Syndicat Mixte des Affluents de l'Allier ;

CONSIDERANT le Contrat Territorial Lignon présenté par l'EPAGE Loire Lignon.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Valide les termes du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier,

Autorise Mme la Présidente à signer, pour le compte du Département, le Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier.

Pour le Département, la signature du contrat territorial constitue un engagement de principe visant à soutenir la démarche. Le Département s'engage à suivre le déroulement du contrat et les actions prévues. Elle ne constitue en aucun cas un engagement financier du Département.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256093A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Contrat territorial des Affluents Brivadois de l'Allier

Stratégie territoriale – Feuille de route

30/06/2021

S.M.A.A.
Syndicat Mixte
d'Aménagement de l'Allier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne
agence.eau-loire-bretagne.fr

Sommaire

I. Présentation du territoire....1
II. Problématiques et enjeux....4
II.1. Gérer la ressource durablement....4
II.2. Restaurer la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable....4
II.3. Restaurer les masses d'eau dégradées....5
Pressions qualitatives....5
Pressions morphologiques....5
Maintenir les biotopes et la biodiversité....7
Préserver et restaurer les têtes de bassin versant....8
III. Priorités....9
Qualité de l'eau....9
Hydromorphologie....10
IV. Objectifs....13
Stratégie foncière....15
V. Gouvernance mise en place....16
V.1. Acteurs impliqués....16
V.2. Partenariats institutionnels et techniques....17
V.3. Gouvernance et organisation....17
Comité de pilotage....17
Groupes de travail thématiques....19
Maîtres d'ouvrages....20
Lien avec la gouvernance du SAGE Allier Aval....20
VI. Moyens en compétences d'animation mobilisés....21
VII. Programme d'actions indicateurs de suivi et objectifs associés....24
VIII. Conditions de réussite....26
IX. Suivi et évaluation....27

Liste des tableaux

Tableau 1: Indicateur de distance au bon état (source : AELB 2020).....2

Tableau 2: Paramètres déclassants et risques de non atteinte du bon état (source : AELB, état des lieux DCE 2019).....3

Liste des figures

Figure 1: Données générales - Priorisation des masses d'eau.....12

Stratégie Territoriale

I. Présentation du territoire

Le Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier regroupe 8 bassins versants de « petits » affluents de l'Allier Aval. Ces masses d'eau présentent des pressions et une fonctionnalité du milieu différentes pour chaque rive de l'Allier, mais relativement semblables pour les masses d'eau d'une même rive. Ces masses d'eau sont regroupées dans un seul contexte dans le PDPG 43, divisé en deux sous-contextes pour chaque rive de l'Allier.

Sur l'ensemble de ce territoire, peu d'actions de gestion concertées ont jusque là été mises en place. Aux vues des enjeux et pressions importantes sur le territoire, des projets de contrats territoriaux ont pourtant été menés, mais n'ont pas abouti. En effet, un projet de contrat territorial avait été initié sur la Vendage par le Conseil Général de Haute-Loire sur la thématique des pollutions diffuses, mais il n'a pas été finalisé du fait de désaccords entre les partenaires techniques et financiers. En ce qui concerne le captage prioritaire des Puits des Vignes, l'aire d'alimentation du champ captant est délimitée par arrêté préfectoral en 2012 (Arrêté DIPPAL B3-2012/186). Cet arrêté comporte également un programme d'action et des objectifs de réalisation (article 2). Un contrat territorial avait également été élaboré sur l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) des Puits des Vignes en 2014, mais n'a au final pas été signé. Depuis, l'AAC est classée en zone vulnérable aux nitrates, tout comme la totalité du territoire du CTABA à proximité de l'Allier, la ville de Brioude a également arrêté l'épandage des boues de la STEP sur les parcelles situées à l'intérieure de l'AAC.

Au niveau de l'axe Allier, le Contrat Territorial Val d'Allier Alluvial (2015-2020) porté par l'Établissement Public Loire répondait à l'enjeu 8 du SAGE Allier-Aval : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs. Il est actuellement en révision, sa délimitation et ses enjeux devraient être étendus, dans le même temps un nouveau Contrat Vert et Bleu, également porté par l'EPL, est en cours d'élaboration. La programmation de ces deux contrats devrait être définie pour fin 2021.

Le territoire du CTABA présente plusieurs problématiques assez fortes. En effet, parmi les 5 masses d'eau du territoire en état moins que bon, on peut noter des écarts au bon état plus ou moins importants. Tout d'abord, 2 masses d'eau sont en état mauvais (la Leuge et le Courgoux) et 3 sont en état moyen (la Vendage, le Bois d'Arbioux et le Ternivol). Lors de l'état des lieux DCE de 2019, 0 à 4 risques de non atteinte du bon état écologique ont été identifiés pour ces masses d'eau (Tableau 2). Les masses d'eau présentant le plus de pressions significatives sont la Leuge et la Vendage avec 4 pressions (hydrologie, macropolluants, morphologie et pesticides). Le Courgoux et le Bois d'Arbioux

présentent 2 risques de non atteinte du bon état chacun et le Ternivol n'a pas de risque identifié, il était classé en bon état lors de l'état des lieux de 2013 avec des données simulées (mesurées en 2019).

Ces pressions induisent un état dégradé des masses d'eau qui se caractérisent par des paramètres déclassants plus ou moins nombreux. A partir de ces paramètres (nombre et degré de dégradation), l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a élaboré un indicateur d'écart au bon état. Pour les masses d'eau du territoire, la Vendage est alors la plus éloignée du bon état, malgré son état moyen, suivi du Courgoux, du Ternivol et de la Leuge (Tableau 1). Le Bois d'Arbioux est le plus proche du bon état.

EUCD	Masse d'eau	Etat écologique 2019	Distance au bon état
FRGR0246	LA VENDAGE	3	90,8
FRGR1878	LE COURGOUX	5	53,8
FRGR1927	LE TERNIVOL	3	41,5
FRGR1952	LA LEUGE	5	40,0
FRGR1962	LE BOIS D'ARBIOUX	3	27,7
FRGR1959	LE CHAZELLE	2	
FRGR1990	LE CHASTAN	2	
FRGR2035	L'AUZON	2	

Tableau 1: Indicateur de distance au bon état (source : AELB 2020)

			Risques						Paramètres déclassants					
									Eléments de qualité biologique			Eléments de qualité physico-chimique		
CODE MASSE_EAU	NOM	Etat DCE 2019	Hydrologie	Macropolluants	Morphologie	Continuité	Pesticides	Nombre de risques	Mauvais	Médiocre	Moyen	Mauvais	Médiocre	Moyen
FRGR1952	LA LEUGE	Mauvais	x	x	x		x	4	I2M2				COD, Ptot	DBO5 PO4 3-, NH4+
FRGR1878	LE COURGOUX	Mauvais	x			x		2	IPR	IBD	I2M2			
FRGR0246	LA VENDAGE	Moyen	x	x	x		x	4	IBD, IPR	I2M2	IBG, IBMR	P04 3-, Ptot, NH4+, NO2-		O2 dissous, Taux sat/O2, DBO5
FRGR1962	LE BOIS D'ARBIOUX	Moyen		x		x		2			IPR			
FRGR1927	LE TERNIVOL	Moyen						0			IBD, IBMR, IPR			COD
FRGR1959	LE CHAZELLE	Bon						0						
FRGR1990	LE CHASTAN	Bon						0						
FRGR2035	L'AUZON	Bon						0						
FRGR0142Bb	ALLIER	Bon			x			1						

Tableau 2: Paramètres déclassants et risques de non atteinte du bon état (source : AELB, état des lieux DCE 2019)

II. Problématiques et enjeux

II.1. Gérer la ressource durablement

Au niveau de l'état des lieux DCE, l'ensemble des masses d'eau de la rive gauche de l'Allier (Leuge, Vendage et Courgoux) sont concernées par une pression significative « hydrologie ».

L'enjeu de gestion quantitative de la ressource en eau est donc important sur le secteur et le devient de plus en plus, après la succession de 3 années « sèches » (de 2018 à 2020). Ce manque de précipitations et les étiages sévères qui en découlent sont également accentués par les prélèvements en eau en particulier sur la rive gauche de l'Allier, dont près de la moitiés sont consacrés à l'agriculture (abreuvement, irrigation). Celle-ci est caractérisée par une importante proportion de cultures fortement consommatrices en eau sur la rive gauche de l'Allier. La présence des retenues d'eau peut également impacter le fonctionnement hydrologique des masses d'eau, tout comme un fonctionnement dégradé des zones humides.

A noter que depuis 2019, les CLE des SAGE Allier-Aval et du Haut-Allier réalisent une étude HMUC (Hydrologie Milieux Usages et Climat). Cette étude a pour objectifs de déterminer des volumes prélevables et d'établir une gestion durable des ressources en eau tout en anticipant les effets du changement climatique. Ce travail contribuera à l'élaboration du PTGE du bassin Allier-Aval. Ces éléments seront disponibles pour la seconde phase de mise en œuvre du CTABA, ils seront alors à prendre en compte et les actions du CTABA devront s'articuler avec le PTGE Allier-Aval.

Les actions proposées dans le cadre du CTABA conduiront à améliorer la résilience des milieux aux effets de ce changement climatique en limitant les consommations en eau et l'impact sur le fonctionnement hydrologique des milieux.

Pression hydrologie : Leuge, Vendage, Courgoux

II.2. Restaurer la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable

Le territoire du CTABA comporte un des deux captages prioritaires de Haute-Loire : le captage des Puits des Vignes. Ce dernier participe à l'alimentation en eau potable de la ville de Brioude, mais présente assez régulièrement des concentrations en nitrates supérieures à la norme (50mg/L). L'eau de ce captage est puisée dans la masse d'eau souterraine de la nappe Alluviale de l'Allier et le captage est situé sur la masse d'eau Allier en surface. Cependant, l'aire d'alimentation de captage est située sur la masse d'eau Allier (FRGR0142B), mais aussi celle de la Vendage (FRGR0246).

Sur ce secteur majoritairement agricole il est donc important de mettre des actions en place afin de réduire ces teneurs en nitrates et pouvoir assurer durablement la distribution d'une eau de qualité aux habitants.

II.3. Restaurer les masses d'eau dégradées

Selon l'état des lieux DCE de 2019, seulement 3 des 8 masses d'eau sont en bon état. Parmi les masses d'eau en état moins que bon, on peut en noter 3 en état moyen et 2 en mauvais état.

Lors de cet état des lieux, de nombreuses pressions significatives ont été identifiées sur les masses d'eau du CTABA.

Pressions qualitatives

Des problématiques de qualité de l'eau ressortent sur le territoire du Brivadois, avec notamment une pression pesticides détectée sur les masses d'eau de la Leuge et de la Vendage. Ces secteurs ont une part importante de grandes cultures.

Une pression macropolluants a également été identifiée sur ces masses d'eau, ainsi que sur celle du Bois d'Arbioux. Cette pression peut être reliée à la problématique d'assainissement avec des stations prioritaires et non conformes sur le Bois d'Arbioux et la Vendage et des rejets industriels sur la Leuge.

La réduction des sources de pollutions, que ce soit grâce à des travaux correctifs sur les milieux ou via de l'animation et de l'accompagnement dans les changements de pratiques, notamment pour les pollutions diffuses agricoles, est donc une mesure à mettre en place pour parvenir à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pression pesticides : Leuge, Vendage

Pression macropolluants : Leuge, Vendage, Bois d'Arbioux

Pressions morphologiques

La prospection terrain concernant la thématique « milieux aquatiques » du diagnostic territorial a été réalisée seulement sur les secteurs prioritaires (rive gauche de l'Allier) dans un premier temps. La stratégie à adopter sur les pressions morphologiques concerne donc seulement les masses d'eau de la rive gauche, à savoir : la Leuge, la Vendage et le Courgoux. La deuxième partie du diagnostic milieu sera réalisée au second semestre 2021.

Sur le territoire du CTABA, d'après l'EDL 2019, la Leuge et la Vendage présentent une pression morphologique, suite à la prospection terrain le Courgoux possède également cette pression. La pression continuité est identifiée sur 2 masses d'eau (le Courgoux et le Bois d'Arbioux).

Les différentes pressions hydromorphologiques du territoire sont :

- **Le piétinement des berges et du lit par les troupeaux** : Le libre accès au cours d'eau (abreuvement, traversée) cause la déstabilisation des berges, la diminution de la ripisylve, la déstructuration du lit, la 'pollution' de l'eau via les déjections animales et le colmatage. Ces usages peuvent être adaptés en limitant les accès au cours d'eau grâce à des aménagements simples (clôtures, abreuvoirs, passages à gué) permettant la mise en défend des berges et ainsi de retrouver l'espace au bord des rivières dédié à la ripisylve. En empêchant également les troupeaux de traverser sur des secteurs non aménagés on limite la mise en suspension des fines et la destructuration du lit (mise en place de passages à gués).
- **Une ripisylve non fonctionnelle** : De nombreux tronçons de cours d'eau ont été rectifiés et recalibrés entraînant la diminution voir la disparition complète de la ripisylve. De plus, le manque d'entretien sur le territoire a conduit à un appauvrissement de la ripisylve (espèces invasives, espèces non adaptés au bord de cours d'eau, broussailles…). La gestion des espèces invasives ferra l'objet d'un programme de gestion adaptés par espèce. Par exemple pour le robinier, une stratégie de valorisation en piquet bois ainsi qu'une gestion de la propagation de l'espèce permettra de limiter les impacts et le développement de ce dernier. La préservation et la restauration de la ripisylve est capitale puisqu'elle joue un rôle majeur en terme de qualité de l'eau (limite le réchauffement des eaux, rôle tampon contre les pollutions diffuses,..), d' accueil d'espèces patrimoniales et de stabilisation des berges.
- **Les aménagements des berges et de fond du lit** : les enrochements entraînent des problématiques d'échange avec la nappe, d'absence ou de diminution de la ripisylve, et augmente l'énergie du cours d'eau en période de crue… on privilégie aujourd'hui des techniques en génie végétal pour pallier aux problématiques d'érosion de berge. De nombreux aménagements présents sur le territoire n'ont plus d'utilités ou sont endommagés, ils feront l'objet d'un démantèlement.
- **La rectification et le recalibrage** : les cours d'eau ont longtemps été remaniés causant des dysfonctionnements majeurs avec l'élargissement du lit et l'étalement de la lame d'eau provoquant un envasement ainsi qu'un réchauffement et une désoxygénation de l'eau. Les faciès d'écoulement et les berges deviennent homogènes se traduisant par une banalisation des habitats aquatiques (colmatage, disparition d'un substrat grossier). Le cours d'eau perd ainsi son pouvoir auto-épurateur favorisant une eau de mauvaise qualité.

- **Les aménagements transversaux** entraînent une pression continuité mais aussi morphologique, ces obstacles (seuils, passages à gués et buses) modifient le profil en long du cours d'eau. Une accumulation de sédiments s'observe en amont de l'ouvrage, ainsi qu'un déficit sédimentaire en aval. De plus, les buses sont sujettes à la création d'embâcle et donc nécessitent un entretien régulier. Cette pression continuité a été identifiée dans l'état des lieux Loire Bretagne 2019 sur le Courgoux et le Bois d'Arbioux. Cependant, cette pression continuité ne semble pas être prioritaire pour le Courgoux compte tenu des autres pressions. Sont classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement : le Bois d'Arbioux, l'Allier et l'Auzon, les ouvrages transversaux doivent être mise aux normes. L'Auzon est classé en bon état avec un enjeu piscicole et écrevisse à pattes blanches présent. De plus, des ouvrages bloquants la continuité ont été classé prioritaires afin d'offrir une réouverture au cours d'eau sur près de 2 km entre l'Allier et l'amont de la ville d'Auzon. Le contrat territoire pourra servir de soutien et de conseil pour la restauration de la continuité écologique sur la masse d'eau de l'Auzon.

  Concernant le reste du territoire, l'enjeu continuité n'est pas prioritaire du fait des pressions morphologiques, hydrologique et qualité de l'eau plus important et d'un faible enjeu piscicole sur le territoire (du fait des dégradations qualitatives et morphologiques)

Pression continuité : Courgoux, Bois d'Arbioux, **Auzon**

Pression morphologie : Leuge, Vendage, Courgoux

Maintenir les biotopes et la biodiversité

La préservation des biotopes et de la biodiversité est essentielle pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Sur le territoire du CTABA, plusieurs espèces protégées sont recensées telles que le Pélodyte ponctué, le Cuivré des marais et l'Écrevisse à pieds blancs. Il est alors pertinent d'améliorer les connaissances sur la présence de ces espèces et de mettre en place des actions favorisant leur préservation, ainsi que de les prendre en compte dans les autres types de travaux qui pourraient influencer leur habitat.

Ces espèces sont également menacées par la présence d'espèces exotiques envahissantes, comme l'écrevisse de Californie pouvant être porteuse saine d'une maladie létale pour l'écrevisse à pieds blancs. On retrouve aussi des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'étude (Renouée du Japon) contre lesquelles des actions de lutte et de sensibilisation doivent être menées.

Les zones humides sont des réservoirs importants de biodiversité, mais peu de données sont présentes sur le territoire. Le SAGE Allier-Aval réalise un inventaire des zones humides sans surface

minimale ni restriction de milieu, la cartographie sera disponible début 2023, suivie de la définition des préconisions correspondantes réalisée en concertation avec les différents partenaires. Les actions de restauration et de préservation pourront par conséquent être mises en place dans la deuxième phase du contrat territorial.

Préserver et restaurer les têtes de bassin versant

Une partie du territoire du CTABA est classée comme têtes de bassin versant par le SAGE Allier-Aval. Sur ces zones, les enjeux cités précédemment s'appliquent également, mais leur préservation et restauration est d'autant plus importante du fait de l'impact qu'elles peuvent avoir sur les milieux aquatiques.

Enrésinement des têtes de bassin versant

L'enrésinement des cours d'eau concerne essentiellement les cours de la rive droite de l'Allier sur les secteurs situés en tête de bassin versant. Ces zones n'étant pas comprises dans les secteurs prioritaires préalablement définis, elles seront prises en compte lors de la 2ème partie du diagnostic territorial et feront l'objet d'actions lors de la seconde phase de mise en œuvre du Contrat Territorial.

III. Priorités

En prenant en compte l'état des masses d'eau décrit précédemment, ainsi que les pressions s'y exerçant, des secteurs prioritaires ont été définis. L'ensemble des masses d'eau de la rive gauche de l'Allier étant en état moins que bon et présentant des pressions importantes, elles ont été sélectionnées comme secteurs prioritaires.

En plus des secteurs prioritaires, des zones d'actions prioritaires sont identifiées à partir de l'état des lieux DCE et des études préalables présentées dans le diagnostic.

Trois niveaux de priorité sont déterminés :

- Priorité 1 : Actions indispensables, doivent être réalisées en priorité, contribuent directement aux atteintes de bon état écologique.
- Priorité 2 : Actions importantes : objectifs qui contribuent à l'atteinte des objectifs du SAGE.
- Priorité 3 : Actions complémentaires : objectifs qui contribuent localement au projet de territoire du Contrat et du SAGE, en particulier aux enjeux transversaux d'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité emblématique du territoire.

Qualité de l'eau

Réduction des pollutions en pesticides par un changement des pratiques agricoles et des aménagements

Priorité 1 : Les masses d'eau présentant un risque « pesticides » de non atteinte du bon état sont définies comme prioritaires. Le diagnostic agricole permet également d'identifier les masses d'eau présentant une surface agricole importante et notamment des surfaces en grandes cultures significatives.

Masses d'eau concernées : **Vendage, Leuge, Courgoux, Ternivol**

Réduction des apports en nutriments par un changement des pratiques agricoles et des aménagements

Priorité 1 : Les masses d'eau avec des éléments physico-chimiques relatifs aux nitrates et phosphores présentant un état moins que bon dans l'état des lieux sont prioritaires. De plus, le diagnostic agricole identifie les secteurs avec la part de surface agricole la plus importante et la répartition prairies/grandes cultures sur le territoire. A ces masses d'eau s'ajoute la totalité de l'Aire d'Alimentation de Captage du captage prioritaire des Puits des Vignes du fait de la problématique nitrates qui y est associée.

Masses d'eau concernées : **Vendage, Leuge, AAC des Vignes**

Priorité 3 : Cours d'eau dont l'état en nitrates et/ou phosphores n'est pas très bon.

Assainissement

Priorité 1 : L'amélioration de l'assainissement est ciblé sur les masses d'eau avec des pressions macropolluants. Des études et travaux sont en cours sur certaines stations de ces masses d'eau.

Masses d'eau concernées : **Vendage, Leuge, Bois d'Arbioux**

Industries

Priorité 1 : Les rejets industriels doivent être limités et améliorés pour les masses d'eau où des rejets industriels directs ont été identifiés.

Masses d'eau concernées : **Vendage, Leuge**

Hydromorphologie

Gestion quantitative de la ressource

Priorité 1 : Les masses d'eau de la rive gauche de l'Allier présentent un risque « hydrologie » et sont donc prioritaires. Elles sont également concernées par un nombre important de prélèvements, notamment pour l'irrigation.

Masses d'eau concernées : **Vendage, Leuge, Courgoux**

Priorité 2 et 3 : L'ensemble des masses d'eau du territoire est concerné par des étiages assez sévères. Dans un contexte de changement climatique, illustré par 3 années « sèches » consécutives (2018-2020) sur le territoire, il est important de prendre en compte l'ensemble des masses d'eau du CTABA pour cette thématique.

Continuité écologique

Priorité 2 : Restauration de la continuité écologique sur la masse d'eau de l'Auzon, avec une attention particulière pour les ouvrages classés prioritaires et des ouvertures de cours d'eau stratégique.

Priorité 3 : Réévaluation de l'enjeu continuité dans la deuxième phase de mise en œuvre du contrat territorial.

Masses d'eau concernées : **Auzon,** Bois d'Arbioux

Restauration morphologique

Priorité 1 : En complément du risque «morphologie» identifié lors de l'état des lieux DCE sur 2 masses d'eau du territoire (Leuge et Vendage), le diagnostic hydromorphologique a permis de définir précisément les linéaires dégradés et les types de restauration nécessaires pour améliorer la qualité

de l'eau et des habitats, par la restauration des berges, du lit et de la ripisylve afin de limiter les apports en nutriments par les sédiments fins. De plus, le Courgoux a été rajouté compte tenu de l'importante pression morphologique qu'il présente. Différents niveaux d'ambitions sont programmés, du simple niveau R1 avec des actions concentrées uniquement dans le lit mineur, aux niveaux d'ambition R2 et R3 qui nécessitent une acquisition foncière permettant la restauration fonctionnelle complète de l'hydrosystème.

Masses d'eau concernées : **Vendage, Leuge, Courgoux**

Priorité 2 et 3 : Le diagnostic morphologique sera complété au second semestre 2021 sur les masses d'eau de la rive droite de l'Allier classées en secteur secondaire.

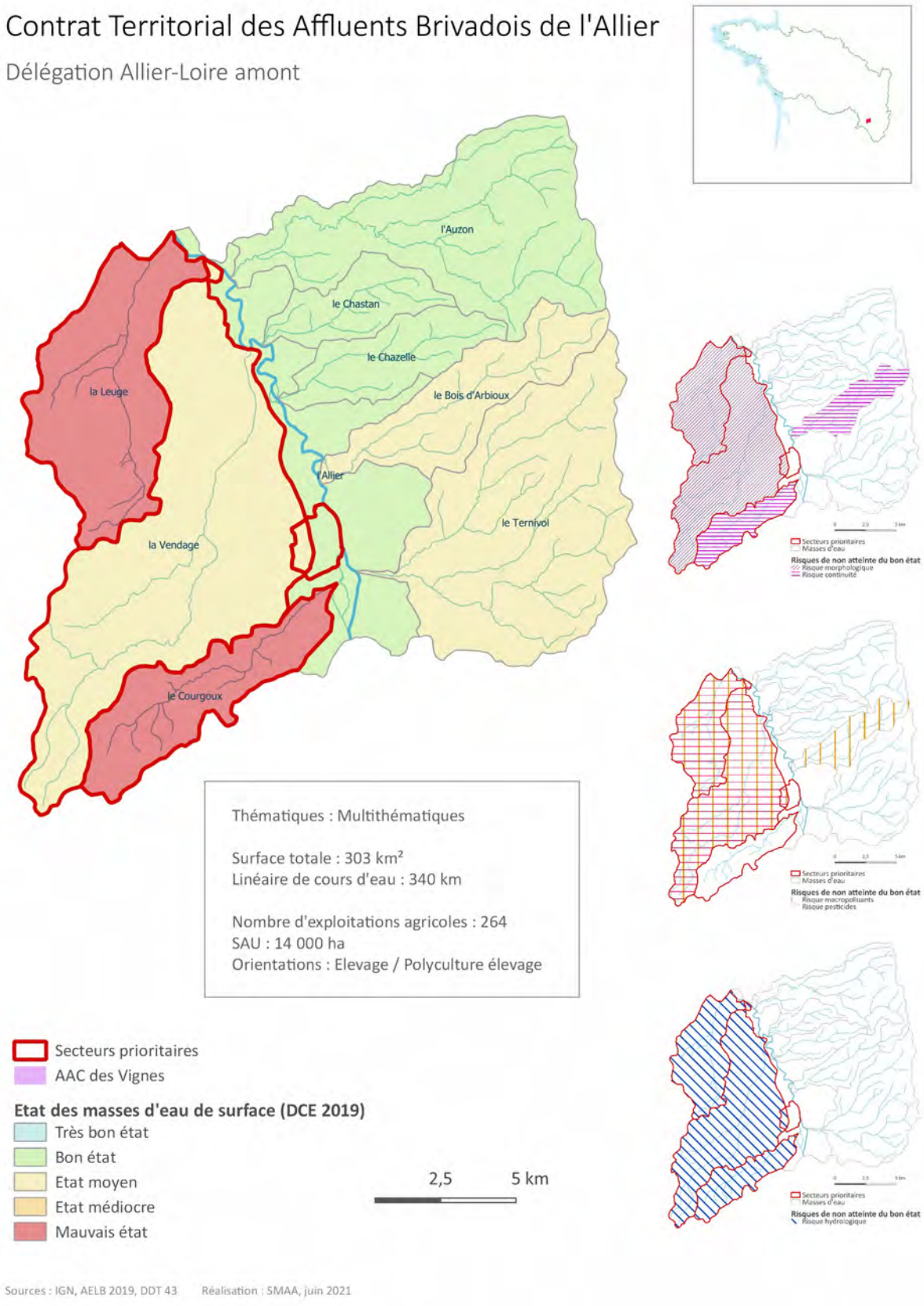

Figure 1: Données générales - Priorisation des masses d'eau

IV. Objectifs

Les objectifs du contrat territorial sont organisés suivant les enjeux prévus par le SAGE Allier Aval. Les objectifs identifiés feront l'objet d'actions programmées sur une durée de 6 ans, avec une réévaluation à mi-parcours (3 ans). Bien que la durée du contrat territorial soit fixée à 6 ans, les objectifs de reconquête ou maintien du bon état des masses d'eau s'étalent sur une période plus longue.

Enjeu	Enjeu du SAGE	Objectifs opérationnels	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Mettre en place une gouvernance et une animation	Enjeu n°1	Assurer une coordination avec la cellule d'animation du SAGE et les porteurs de projets	Tout le territoire		
		Communiquer sur le contrat et les actions menées ainsi que leur avancement	Tout le territoire		
		Mettre en place une communication et des actions de sensibilisation auprès des différents publics	Tout le territoire		
Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction à long terme	Enjeu n°2	Améliorer les connaissances sur les facteurs impactant l'hydrologie des masses d'eau (prélèvements, zones humides, plans d'eau…)	Courgoux, Leuge, Vendage	Reste du territoire	
		Préserver / Restaurer les fonctionnalités hydrologiques des zones humides	Courgoux, Leuge, Vendage	Reste du territoire	
		Limiter les besoins en eau agricoles	Allier, Courgoux, Leuge, Vendage	Ternivol	
		Améliorer les performances des réseaux d'eau potable	Tout le territoire		
Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier pour assurer une eau potable aux usagers	Enjeu n°4	Accompagner les exploitants agricoles dans le changement de leurs pratiques	AAC des Puits des Vignes		
		Etudier les sources de pollutions potentielles	Tout le territoire		

Enjeu	Enjeu du SAGE	Objectifs opérationnels	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique DCE	Enjeu n°5	Limiter les sources de pollutions et leur transfert au milieu aquatique	Courgoux, Leuge, Vendage	Ternivol	
		Améliorer les connaissances sur les sources de pollutions	Courgoux, Leuge, Vendage	Ternivol	Reste du territoire
		Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement	Auzon, Bois d'Arbioux (SAP)		
		Restaurer les paramètres hydromorphologiques des masses d'eau	Courgoux, Leuge, Vendage	Ternivol	
		Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Bois d'Arbioux, Auzon*	Courgoux**	
Maintenir les biotopes et la biodiversité	Enjeu n°7	Assurer la gestion et la protection des zones humides	Tout le territoire		
		Agir contre les espèces exotiques envahissantes	Courgoux, Leuge, Vendage*	Reste du territoire	
Préserver et restaurer les têtes de bassin versant	Enjeu n°6	Améliorer les connaissances sur les facteurs impactant l'hydrologie des masses d'eau (prélèvements, zones humides, plans d'eau…)	Têtes de BV de la rive gauche de l'Allier (Courgoux, Leuge, Vendage)	Têtes de BV de la rive droite de l'Allier (Auzon, Bois d'Arbioux, Chastan, Chazelle, Ternivol)	
		Préserver / Restaurer les fonctionnalités hydrologiques des zones humides			
		Limiter les sources de pollutions et leur transfert au milieu aquatique			
		Améliorer les connaissances sur les sources de pollutions			
		Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement			
		Assurer la gestion et la protection des zones humides			
		Agir contre les espèces exotiques envahissantes			

Stratégie foncière

L'adoption d'une stratégie foncière serait pertinente sur ce territoire et pourrait concerner la majeure partie des enjeux définis précédemment.

Tout d'abord, en ce qui concerne la restauration de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable, cet outil pourrait être mobilisé sur des parcelles de l'AAC. L'objectif étant de maîtriser l'utilisation de ces parcelles et les pratiques appliquées afin de réduire les concentrations en nitrates dans l'eau du captage des Vignes 2. La mise en place d'une stratégie foncière sur ce secteur permettrait de mener des actions pérennes.

Cet outil pourra également être mobilisé dans le cadre de la restauration ou la préservation de zones humides. En effet, les zones humides présentent un enjeu important sur ce territoire, de part leur fonction de réservoir de biodiversité, mais aussi de part leurs fonctions hydrologiques. L'hydrologie est une problématique très présente sur le CTABA et la restauration de zones humides peut contribuer à l'amélioration de cet aspect. L'objectif d'une stratégie foncière sur ces secteurs serait de mener des actions ambitieuses de restauration de ces milieux, qui sont pour le moment peu identifiés sur le territoire, afin d'améliorer le fonctionnement hydrologique des masses d'eau. Dans un contexte de changement climatique la mise en place d'actions pérennes sur ces milieux est d'autant plus importante.

Enfin, dans le cadre des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau, la mise en place d'une stratégie foncière permettrait d'agir également sur les abords du cours d'eau et non seulement sur le lit mineur. L'objectif étant de restaurer l'ensemble de l'écosystème avec des actions plus complètes.

La mise en place d'une stratégie foncière dans le cadre du CTABA aurait pour principal objectif de garantir la pérennité des actions mises en place et d'agir de façon poussée, avec un niveau d'ambition élevé sur les problématiques majeures du territoire.

Feuille de route

V. Gouvernance mise en place

V.1. Acteurs impliqués

Les acteurs impliqués dans la thématique et les actions de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont nombreux et interviennent à des niveaux différents.

Tout d'abord, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA) détient la compétence GEMA sur la partie du territoire située en Haute-Loire (96 % du territoire). Cette compétence a été transférée par les communautés de communes du territoire au 1er janvier 2020. Pour le territoire restant, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire détient la compétence GEMAPI. Il n'est pas prévu de réaliser de travaux sur ce secteur en première phase de mise en œuvre du CT (masse d'eau non prioritaire, en bon état), des actions ponctuelles pourront être envisagées pour la 2e phase, une convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire sera alors nécessaire.

Les communautés de communes du territoire seront décisionnaires pour la programmation des travaux et le cofinancement des actions. Le territoire est composé majoritairement de 2 communautés de communes (Brioude Sud Auvergne et Auzon Communauté) et 2 autres EPCI (Rives du Haut-Allier et Agglomération du Pays d'Issoire) représentent chacun moins de 5 % du territoire.

Les communes seront également impliquées directement en ce qui concerne la thématique assainissement, puisqu'elles sont maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement collectifs et par conséquent responsables des travaux d'amélioration des systèmes et réseaux d'assainissement. Elles peuvent également agir sur la préservation quantitative de la ressource (rendements des réseaux, objectifs de réduction des volumes prélevés), à travers les syndicats de production et de distribution d'eau potable. A noter que la commune de Brioude, qui exploite le captage prioritaire des Puits des Vignes, se doit d'agir sur la qualité de la ressource en eau de ce captage. L'ensemble des communes pourront aussi s'impliquer dans la préservation des zones humides et des actions d'économies d'eau.

V.2. Partenariats institutionnels et techniques

Différentes structures sont aussi également associées techniquement dans les champs d'actions qui les concernent :

- Pour les actions agricoles : la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire, Haute-Loire Biologique, Mission Haies Auvergne, le Lycée Agricole de Bonnefont ;
- Pour les suivis de qualité de l'eau et des milieux : la Fédération de Pêche de la Haute-Loire, le Département de la Haute-Loire à travers le Service Eau et Assainissement de Haute-Loire Ingénierie, la FREDON ;
- Pour les actions sur les milieux aquatiques et les résineux : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne, l'Office National des Forêts ;
- Pour les actions de communication : l'Association Les Pieds à Terre ;
- Les Opérateurs des sites Natura 2000 du territoire (SMAT du Haut-Allier, CEN Auvergne) ;
- Les services de l'état : la Direction Départementale des Territoires 43, l'Office Français de la Biodiversité…
- Les partenaires financiers : l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les EPCI du territoire, la Fédération de Pêche de la Haute-Loire.

V.3. Gouvernance et organisation

La gouvernance du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier (CTABA) sera en premier lieu assurée par les élus du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA) et en particulier le Président et le Vice-Président concerné par la thématique « gestion des milieux aquatiques » sur le territoire du CTABA.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage, mis en place lors de la phase d'élaboration, sera conservé pour la phase de mise en œuvre et assurera le suivi de la mise en œuvre du contrat territorial à travers les bilans annuels et les résultats obtenus. Il décidera également des orientations à suivre et validera les actions futures.

Il est composé des représentants des collectivités (36 Communes, 4 Communautés de Communes, 2 Conseils Départementaux, 1 Conseil Régional) des services de l'État, des partenaires techniques, des professionnels et usagers de l'eau et sera réuni au minimum une fois par an.

Représentants des collectivités			
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes			
Conseil Départemental de la Haute-Loire			Conseil départemental du Puy de Dôme
Communauté de communes Brioude Sud Auvergne	Communauté de Communes Auzon Communauté	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire
Agnat	Auzon	Saint-Didier-sur-Doulon	Peslières
Beaumont	Azerat		Saint-Jean-Saint-Gervais
Bournoncle-Saint-Pierre	Champagnac-le-Vieux		Saint-Martin-D'Ollières
Brioude	Chassignolles		
Chaniat	Frigères-les-Mines		
Cohade	Lempdes-sur-Allagnon		
Fontannes	Sainte-Florine		
Frugières-le-Pin	Saint-Hilaire		
Javaugues	Vergongheon		
Lamothe	Vezezoux		
Lavaudieu			
Paulhac			
Saint-Beauzire			
Saint-Géron			
Saint-Just-Près-Brioude			
Saint-Laurent-Chabreuges			
Vieille-Brioude			
Représentants des services de l'état et des organismes de gestion de l'eau et des milieux naturels			
DREAL AURA	CLE du SAGE Allier-Aval	ONF	
DDT 43	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	CRPF	
DDT 63	OFB		
Représentants des usagers de l'eau, des professionnels et des associations			
CEN Auvergne	Chambres d'Agriculture 43 et 63	Fédération de Pêche 43 et 63	Lycée Agricole de Bonnefont
PNR du Livradois-Forez	Haute-Loire Biologique	AAPPMA locales	Association Les Pieds à Terre
SMAT du Haut-Allier	FREDON Auvergne	Fédération de Chasse 43 et 63	Coopératives agricoles
Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois	Mission Haies Auvergne	FDCUMA 43	CCI

Un bureau constitué d'une quinzaine de membres du comité de pilotage sera défini et sera consulté plus régulièrement pour des décisions courantes.

Groupes de travail thématiques

Lors de la phase d'élaboration du Contrat Territorial des Affluents, des groupes de travail thématiques ont été mis en place. Ils seront conservés dans la phase de mise en œuvre, ils apportent un soutien technique et participent au suivi technique et financier des actions relatives à leur thématique et contribuent donc au bon déroulement du programme d'actions du Contrat Territorial.

Groupe de travail « Milieux Aquatiques »

Ce groupe de travail est consacré aux actions de gestion et restauration des milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne l'hydromorphologie et la continuité écologique. Il regroupe les représentants techniques de 22 structures, dont :

- Des organismes de gestion des milieux naturels (CEN Auvergne, SMAT du Haut-Allier, OFB, ONF, CRPF,…) ;
- Des représentants de la pêche (Fédérations de Pêche, AAPPMA) et d'associations ;
- L'Agence de l'Eau, le SAGE, les DDT, les Conseils Départementaux, les collectivités.

Groupe de travail « Agriculture »

Ce groupe de travail s'intéresse aux diverses actions agricoles menées dans le cadre du Contrat Territorial. Il est composé des représentants techniques de 18 structures :

- Techniciens des organismes agricoles (Chambres d'Agriculture, FD CUMA,…)
- Agence de l'Eau, SAGE, DDT, DREAL, Région, Conseils Départementaux,…
- Associations (Haute-Loire Biologique...)
- Organismes de ventes et de transformations des productions (coopératives, entreprises de négoce)
- Lycée Agricole de Bonnefont.

Groupe de travail « foncier »

Ce groupe de travail sera créé pour la phase de mise en œuvre du CT dans le cadre de l'élaboration de la stratégie foncière. Il sera constitué des différents acteurs fonciers et locaux du territoire.

Groupe de travail Communication

Ce groupe de travail sera mis en place lors de la phase de mise en œuvre afin de définir précisément chaque année les actions de communication à mettre en place et thématique à aborder. Il permettra également de définir les supports de communication avec l'ensemble des partenaires et les informations à diffuser par les différentes structures.

Autres groupes de travail

De nouveaux groupes de travail pourront être mis en place lors de la phase de mise en œuvre du Contrat Territorial si cela est nécessaire.

Maîtres d'ouvrages

En complément du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier, les maîtres d'ouvrages qui ont été identifiés lors de la programmation du Contrat Territorial sont :

- Pour les actions du Volet A :
  - La Chambre d'Agriculture de Haute-Loire ;
  - Haute-Loire Biologique ;
- Pour les actions du Volet B :
  - Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;

Ces différents maîtres d'ouvrages seront accompagnés de partenaires techniques et prestataires (FDCUMA 43, Mission Haies Auvergne, Lycée Agricole de Bonnefont, Les Pieds à Terre (Volet C)...)

Lien avec la gouvernance du SAGE Allier Aval

Le territoire du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier est situé exclusivement sur le territoire du SAGE Allier Aval. Afin de garantir la cohérence entre ces deux outils la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Allier Aval sera intégrée au Bureau du CT des Affluents Brivadois de l'Allier.

SMAA
Structure porteuse du Contrat Territorial
Compétence GEstion des Milieux Aquatiques

COPIL

Suivi de la mise en œuvre du CT, définition des orientations à suivre et validation des actions futures

- Collectivités
  - *Communes*
  - *EPCI*
  - *Conseils Départementaux*
  - *Conseil Régional*
- Services de l'Etat
- CLE du SAGE Allier Aval
- Partenaires techniques
- Professionnels et usagers de l'eau

Bureau

Consulté plus régulièrement pour des décisions courantes

Groupes de travail thématiques

Suivi technique et financier des actions

Groupe de travail « Milieux aquatiques »

Organismes de gestion des milieux naturels
Représentants de la pêche
Agence de l'Eau, SAGE, DDT, Conseils Départementaux, collectivités

Groupe de travail « Agriculture »

Techniciens des organismes agricoles
Associations
Organismes de ventes et de transformations des productions
Agence de l'Eau, SAGE, DDT, Conseils Départementaux, collectivités

De nouveaux groupes de travail pourront être mis en place lors de la phase de mise en œuvre du Contrat Territorial (Groupe de travail « foncier » et communication)

VI. Moyens en compétences d'animation mobilisés

La validation du dossier de présélection, autorisant le démarrage de la phase d'élaboration, a eu lieu en juin 2018. Afin de réaliser l'élaboration du Contrat Territorial, une animatrice générale représentant 1 ETP a été recrutée en avril 2019. Elle a donc composé la cellule animation de 2019 à 2021, qui est localisée dans les locaux du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier à Brioude, au sein même du territoire du CTABA.

Au cours des années 2018 et 2019, une réflexion a également été menée en parallèle par la direction et les élus du territoire sur la compétence GEMAPI et une nouvelle structure, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier a été créé fin 2019 pour porter cette compétence qui a été transférée par les EPCI adhérentes.

Au cours de la phase de mise en œuvre, l'animatrice actuellement en poste poursuivra son travail à hauteur d'1 ETP. Elle sera accompagnée d'un technicien rivière, représentant 0,5 ETP, d'une animatrice « milieux aquatiques » à hauteur de 0,5 ETP, d'un animateur/trice « foncier » pour 0,25 ETP et d'un animateur/trice agricoles pour 0,25 ETP.

Les missions de **l'animatrice principale** (1 ETP) consistent à :

- Animer le programme d'actions ;
- Animer les comités de pilotage et groupes de travail thématiques (qualité, quantité), avec élaboration des supports de communication, rédaction des comptes rendus et documents de synthèse ;
- Assurer le suivi technique et financier et le lancement des études menées dans le cadre du CT ;
- Assurer le suivi des indicateurs de résultat de la programmation du CT ;
- Assurer le suivi et l'accompagnement des différents maîtres d'ouvrage du CT ;
- Coordonner l'ensemble des acteurs du territoire pour garantir une cohérence durant la phase de mise en œuvre du contrat territorial ;
- Consolider la relation avec les collectivités pour qu'elles deviennent le relais des actions du CT ;
- Assurer l'ingénierie financière nécessaire à la convergence des outils financier sdes différents partenaires.

Les missions de **l'animatrice milieux aquatiques** (0,5 ETP) sont de :

- Animer et coordonner le volet « cours d'eau » et le COTECH associé ;
- Suivre l'inventaire des zones humides du SAGE Allier Aval ;
- Animer les groupes de travail dédiés à de grands projets de restauration hydromorphologique ainsi que l'animation et la concertation auprès des différents acteurs sur cette thématique ;
- Assurer la coordination et la concertation avec les différents partenaires techniques, financiers et institutionnels du volet B ;
- Assurer le suivi et financier des études et travaux menés dans le cadre du CT sur la thématique « milieux aquatiques »
- Élaborer la programmation pour la 2e phase du Contrat Territorial sur les cours d'eau non inventoriés au moment du dépôt du contrat territorial.

Les missions du **technicien rivière** (0,5 ETP) sont de :

- Assurer les actions de repérage, d'animation et de conventionnement auprès des propriétaires avant engagement des travaux ;
- Réaliser l'ingénierie de projets en régie (dimensionnement et chiffrage) ;
- Organiser la logistique et les besoins matériels des équipes et des chantiers en régie ;
- Assurer la coordination entre les équipes en régie et les entreprises prestataires ;
- Conduire et suivre les chantiers en régie avec les équipes rivières du SMAA ou avec les entreprises prestataires et assurer le suivi post-travaux des chantiers réalisés ;
- Réaliser les démarches administratives préalables à la réalisation des travaux.

Les missions de l**'animateur-animatrice foncière** (0,25 ETP) sont de :

- Elaborer la stratégie foncière ;
- Animer le groupe de travail dédié à cette thématique ;
- Assurer l'animation et la concertation auprès des riverains, élus et autres acteurs locaux pour cette thématique ;

Les missions de **l'animateur-animatrice agricole** (0,25 ETP) sont de :

- Animer et coordonner le volet « Agricole » et le COTECH associé ;
- Coordonner et suivre les autres maîtres d'ouvrage agricoles du CTABA ;
- Assurer la conduite des études et actions agricoles en maîtrise d'ouvrage du SMAA ;
- Assurer le suivi administratif et financier des actions de la programmation agricole ;
- Réaliser une veille sur les financements mobilisables et procédures agricoles à venir (FEADER, AAP…)
- Participer et représenter le CTABA et le SMAA au sein des autres procédures agricoles en cours ou à venir sur le territoire (PAC?, etc.)

Lors de la phase d'élaboration, la cellule animation a été appuyée par une chargée d'études « Milieux Aquatiques » pour la réalisation du diagnostic, ainsi que la programmation d'actions et la rédaction de l'ensemble des parties des documents du Contrat Territorial relatifs à cette thématique.

L'ensemble des diagnostics et études ont été réalisés en interne lors de cette première phase. Cependant, pour la mise en œuvre du CTABA, il pourra être nécessaire de faire appels à des prestataires de bureaux d'études ou de faire intervenir des stagiaires pour la réalisation de certaines actions de la programmation du Contrat Territorial.

VII. Programme d'actions indicateurs de suivi et objectifs associés

L'état des lieux de 2019 fait ressortir de nombreuses pressions sur le territoire des Affluents Brivadois de l'Allier, parmi ces pressions on retrouve :

- **Pression quantitative** (sécheresse répétitive, forte demande en eau pour l'agriculture) :

Action d'animation : sensibilisation et communication sur les effets du changement climatique sur la ressource en eau, changement et adaptation des pratiques agricoles et des cultures. *Action prioritaire*

Action de restauration : la mise en place d'une ripisylve sur les secteurs à nus (ou le retour d'une ripisylve fonctionnelle) va permettre de limiter le réchauffement des eaux, limiter l'évaporation et les phénomènes d'eutrophisation en période d'étiage. Les travaux de restauration hydromorphologique sur les secteurs recalibrés permettront de resserrer la section d'écoulement et d'éviter l'étalement de la lame d'eau pour réduire l'évaporation et le réchauffement de l'eau. *Action prioritaire*

- **Pression qualitative** (pollutions agricoles, domestiques, industrielles) :

Action d'animation : la pollution en nitrates et pesticides sera prise en compte au travers des actions d'accompagnement collectif et individuel auprès des agriculteurs. Des actions de communication et de sensibilisation seront menées en ce qui concerne les pressions domestiques et industrielles. Pour les pollutions domestiques, les stations d'épurations et l'assainissement individuel pourront être accompagnés et mis en relation avec les partenaires techniques adéquats jusqu'à leurs mise aux normes. *Action prioritaire*

Action de lutte : études préparatoires et mise en place de haies (limiter les transferts). *Action prioritaire*

- **Pression hydromorphologique** :

Action de mise en défens : le piétinement des berges et l'abreuvement dans le lit par le bétail fragilise les petits cours d'eau en tête de BV. Les accès des troupeaux dans les cours d'eau seront limités par la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs qui vont permettre de protéger la végétation rivulaire et d'éviter la destructuration du lit. De plus, cette action empêchera la pollution liées aux déjections animales et aux mises en suspensions des particules fines. *Action prioritaire*

Action de restauration : le remaniement et le recalibrage des cours d'eau a entraîné de nombreux dysfonctionnements hydromorphologiques (banalisation du milieu, berges droites, étalement de la lame, pas ou peu de diversité d'écoulement, d'habitat et de substrat, fond colmaté…) afin d'améliorer la qualité de l'eau et d'habitats des travaux de restaurations hydromorphologiques sont

à prévoir (reméandrage, épis déflecteurs, risbermes, recharge en granulats, retalutage des berges…). A*ction prioritaire*

Action de renaturation : les enrochements, les busages,… entraînent des fortes pressions sur les cours d'eau (perte d'habitat, une perte de la capacité de décharge d'énergie en période de crue, limite les échanges avec la nappes, absence de ripisylve, …) dans la mesure du possible, les ouvrages seront remplacés par des aménagements en génie végétale. *Action secondaire*

➢ Pression continuité écologique

Action d'animation : Dans la première phase de réalisation du contrat, l'action d'animation permettra de rencontrer les propriétaires d'ouvrages afin de mettre au point une stratégie de réouverture sur les cours d'eau prioritaires (Bois d'Arbioux, Auzon). Des études de faisabilité d'arasement ou d'aménagement d'ouvrages seront également réalisées pendant la première phase.

Action de restauration : Les actions recensées lors de la première phase seront programmées dans la deuxième phase afin de restaurer la continuité écologique.

De plus, les passages à gués non référencés dans le ROE et causant des problématiques de continuité et de destructuration du lit seront aménagés afin de réduire les pressions sur les cours d'eau. Les gués seront délimités et une structure de fond sera mise en place afin de limiter la mise en suspension des particules fines et la destructuration du lit. Les buses ont également de lourdes conséquences sur les cours d'eau. Pour les buses entraînant des fortes pressions (mauvais dimensionnement, embâcles, rupture de la continuité…) une réflexion sur la mise en place de pont cadre sera entamé. Sur les traversés de ville en buses, le débusage partiel ou total sera abordé.

Action d'accompagnement : les ouvrages référencés dans le ROE présents sur des cours d'eau classés devront être mis aux normes d'après l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Dans ce cas, les propriétaires d'ouvrages recevront une obligation de mise aux normes par les services de l'État, le SMAA pourra donner un appui technique (et opérationnel dans le cadre d'un démantèlement) aux propriétaires d'ouvrages.

Les pressions étant très fortes et nombreuses sur la rive gauche de l'Allier, ces 3 masses d'eau ainsi que l'Aire d'Alimentation de Captage des Vignes ont été classés comme secteurs prioritaires. L'ensemble des actions citées précédemment, excepté celles concernant la continuité écologique, seront donc menées en rive gauche de l'Allier lors de la première phase de mise en œuvre du CT (2022-2024). Suite au diagnostic de territoire qui sera mené en rive droite de l'Allier, des actions pourront être envisagées sur les masses d'eau de la rive droite de l'Allier en fonction des pressions et dysfonctionnements qui y auront été identifiés.

En ce qui concerne la continuité écologique, les actions concerneront les masses d'eau avec un risque continuité identifié ou classés en liste 2. Pour les masses d'eau très dégradées (Courgoux) ces actions ne seront pas prioritaires, une amélioration des conditions du milieu étant d'abord nécessaire pour la biologie aquatique.

Les tableaux en fin de document reprennent les estimations financières de la programmation prévisionnelle étalée sur 6 ans en deux phases successif de Contrat Territorial sur le territoire des Affluents Brivadois de l'Allier.

Les éléments techniques de chaque action (type d'actions, territoire concerné, type de public concerné, linéaire, détail des travaux…) sont détaillés dans chaque fiche objectif et masse d'eau présente en annexe du Contrat Territorial.

VIII. Conditions de réussite

La réussite du Contrat Territorial et de la mise en œuvre de ces actions dépend de l'acceptation des actions par les acteurs cibles et l'optimisation du plan de financement. Ces deux objectifs mobilisent une part importante de la cellule animation.

Pour ce faire, un travail important sera mené sur l'animation territoriale, la communication et la sensibilisation pédagogique afin d'aboutir à une meilleure acceptation des actions par les élus, les usagers et le grand public.

L'implication des partenaires techniques (Mission Haies Auvergne, Chambre d'Agriculture 43, Haute-Loire Bio, CEN Auvergne), qui apportent leurs compétences spécifiques dans leurs domaines d'actions permet de légitimer l'intervention du CTABA pour l'évolution des pratiques agricoles et les actions concernant les zones humides.

Une coopération avec le SAGE Allier Aval existe et est notamment définie par une feuille de route, elle se renforcera notamment pour la partie « gestion quantitative de la ressource en eau » avec les conclusions de l'étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages et Climat) et la mise en place du futur PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) qui en découlera et sera mis en œuvre au niveau du SAGE Allier Aval.

IX. Suivi et évaluation

Un dispositif de suivi et d'évaluation sera mis en place pour vérifier la mise en œuvre des actions du programme et l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi se fera à partir d'indicateurs recueillis soit annuellement, soit en année 3 (bilan intermédiaire), soit en année 6 (bilan final). Ce suivi permettra également d'ajuster la programmation à la fin de la première phase de mise en œuvre (2022-2024).

Les indicateurs sont détaillés pour chaque action dans les fiches de la programmation. Certaines données seront relevées au fur et à mesure de la réalisation des actions (linéaire traité, nombre de participants aux réunions, temps passé pour réaliser les actions, coût prévisionnel et coût final…).

Enfin seront réalisés :

- Un bilan à la fin de la première phase de mise en œuvre de 3 ans : bilan réalisé en interne lors de la 3e année sur la base des données acquises au moyen des indicateurs quantitatifs et financiers renseignés annuellement ;
- Un bilan final au terme des deux phases de mise en œuvre (6 ans) : étude bilan évaluative générale, suivis de qualité des eaux et piscicoles, réalisé en interne ou tout en partie par un bureau d'études spécialisé.

Enjeu	Axes stratégiques / Objectifs	Leviers d'action	ME	Résultat indicateur à 3 ans		Résultat indicateur à 6 ans	
Limiter l'impact des activités agricoles sur la ressource en eau	- Augmenter la couverture des sols - Limiter les transferts de nitrates phosphore et produits phytosanitaires vers les cours d'eau, milieux aquatiques et les nappes - Limiter le recours aux produits phytosanitaires	- Tester l'implantation de la Silphie comme substitue d'une partie des cultures en maïs		Au moins 30 exploitants se projetant pour la mise en place de la culture de la Silphie dans les 5 années à venir	***AAC des Vignes :*** *- 4 exploitations envisageant la mise en place de la culture de la Silphie dans les années à venir*	20 exploitants ayant mis en place la culture de la Silphie	***AAC des Vignes :*** *- 4 exploitants ayant mis en place la culture de la Silphie*
		- Expérimentation et recueil de pratiques sur l'implantation (et la destruction) des couverts		Au moins 10 exploitants ayant mis en place des couverts en dehors des obligations réglementaires (ZVN)	*- + 50% de surfaces avec mise en place de couverts en dehors des obligations réglementaires ZVN (en interculture courte et entre deux maïs)*	30 exploitants ayant mis en place des couverts en dehors des obligations réglementaires (ZVN)	*- 100% des surfaces avec une mise en place de couverts*
	- Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires - Favoriser des pratiques plus respectueuses de l'environnement - Limiter l'impact quantitatif sur la ressource en eau	- Journées d'information et de sensibilisation à l'AB		4 conversions en agriculture biologique	*- 1 conversion en AB*	10 conversions en AB	*- 3 conversions en AB*
		- Démonstration de matériel de désherbage mécanique sur les cultures de céréales et de maïs		Au moins 15 exploitations ayant mis en place le désherbage mécanique 25 % de surface supplémentaire désherbée mécaniquement		50 % de surfaces supplémentaires désherbées mécaniquement	
	- Limiter les transferts de polluants	- Appui technique à la plantation de haies		4 chantiers de plantation de haies	*- 1 chantier de plantation*	10 chantiers de plantation de haies	*- 3 chantiers de plantation de haies*
	- Accompagner les exploitants dans le changement de leurs pratiques	- Diagnostics de conversion à l'AB- Diagnostics individuels d'exploitation- Conseil individuel bioagresseurs		- 13 journées d'animation agricole collective (visite d'essais, journées techniques, journées d'information...) - 160 participants aux animations collectives - 18 diagnostics (conversion bio, d'exploitation) - 9 conseils individuels - 17 changements de pratiques	*- 9 diagnostics d'exploitation*		
	- Pérenniser et favoriser la mise en place des cultures et pratiques plus respectueuses de la ressource en eau en sécurisant les débouchés	- Etude filières et environnement - Etude d'opportunité restauration collective		- Avoir recensé les filières, les enveloppes de surfaces à engager dans une nouvelle culture et les bénéfices pour les cours d'eau			
	- Pérenniser les actions sur les zones à forts enjeux (AAC des Vignes) - Limiter le pâturage en période hivernale sur l'AAC	- Elaborer une stratégie foncière		Avoir finalisé la stratégie foncière, les objectifs et l'enveloppe prévisionnelle			
Limiter l'impact des activités industrielles et domestiques sur la qualité de l'eau	- Favoriser la prise de conscience de l'impact de l'assainissement sur la qualité de l'eau - Favoriser la mise en relation des maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement avec les acteurs compétents	- Communiquer auprès des maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement		- 3 journées d'information - Nombre de systèmes d'assainissement prioritaire ou non où des travaux ont eu lieu		- Amélioration de l'état des masses d'eau - Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires ou non ayant réalisé des travaux	
	- Favoriser la prise de conscience par les acteurs industriels de leurs activités sur la ressource en eau	- Communiquer auprès des acteurs industriels		- 2 journées d'information			
Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	- Limiter les transferts de polluants aux cours d'eau - Favoriser un meilleur ombrage pour limiter le réchauffement de l'eau - Diversifier les habitats	Plantation et restauration de la ripisylve	Courgoux	4 276 m de restauration de ripisylve			
			Vendage	13 600 m de restauration de ripisylve		10 000m de restauration de ripisylve	
			Leuge	1350 m de restauration de ripisylve		2800 m de restauration de ripisylve	
	- Limiter les apports de nutriments et de sédiments fins	Lutte contre le piétinement des berges	Courgoux	1 455 m de maîtrise du piétinement			
			Vendage	586 m de maîtrise du piétinement		120 m de maîtrise du piétinement	
	- Limiter la fragilisation des berges et l'appauvrissement du milieu	Stabilisation et restauration des PAG	Vendage	8 opérations de stabilisation de PAG			
		Renaturation de berge	Vendage	80 m de renaturation de berge		60 m de renaturation de berge	
			Leuge	60 m de renaturation de berge			
	- Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et le fonctionnement écologique des zones rivulaires - Réduire l'impact des zones artificialisées - Renaturer les paramètres morphologiques	Restauration hydromorphologique	Courgoux	1 étude préalable pour les opération de restauration morphologique		1 Opération de restauration hydromorphologique	
			Vendage	- 3 études préalables pour les opération de restauration morphologique -2 Opérations de restauration morphologique -Démarrage de 2 autres opérations de restauration hydromorphologique - 4100m de linéaire associé		- 1 étude préalable pour les actions de restauration morphologique - 2 Opérations de restauration morphologique - Finalisation des 2 Opérations de restauration morphologique - 3000 m de linéaire associé	
			Leuge	- 1 étude préalable pour les actions de restauration morphologique - 2 Opération de restauration hydromorphologique - Démarrage d'1 opération de restauration hydromorphologique -1500 m de linéaire associés		- 1 étude préalable pour les actions de restauration hydromorphologique - Finalisation de l'opération de restauration hydromorphologique	
	- Améliorer la connaissance et la prise en compte des zones humides - Préserver les zones humides pour améliorer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau - Bâtir une relation de confiance avec les propriétaires ou gestionnaires des sites et les acteurs du territoire	Animation territoriale des zones humides		- Surface de ZH non dégradée ou détruite à court terme grâce à l'intervention de la CAT - Surface protégée par acquisition, convention de gestion ou intégrant le réseau SAGNES (ha) suite à une CAT - Surface de nouvelle ZH inventoriées			
Mettre en place une gouvernance, une animation et une communication	- Coordonner les actions programmées dans le CT - Assurer la mise en oeuvre et la réalisation des objectifs du CT - Mettre en oeuvre les actions en maîtrise d'ouvrage propre	Animation et coordination des actions du CT		Tableaux de suivi de suivi technique et financier annuels ; Bilan à mi parcours ; Dépenses liées à l'opération par rapport au prévisionnel			
	- Faire connaitre la structure et le CT - Communiquer sur les actions mises en place - Mettre en place une dynamique de préservation/restauration des milieux aquatiques - Construire de nouveaux partenariats en vue de la révision du CT et de l'intégration de nouvelles actions	Stratégie de communication et de sensibilisation		- Elus : Nombre d'élus présents et intéressés - Grand Public : Evaluation par envoi de courrier retours. L'évaluation se fait notamment avec les consignes de la CLE sur les messages éducatifs annuels mis en place - Scolaires : Pendant la journée de restitution, sera proposé un outil d'évaluation des savoirs. -Outils de communication : nombre de visites sur la page facebook du CT, nombre d'outils diffusés			

Volet	Action	Opération	Maitrise d'ouvrage	Montant total des actions						
				Phase 1			Phase 2			Total
				2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Volet A	**Objectif A.1 Limiter l'impact des activités agricoles sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement**									
	A.1.1 Accompagnement agricole collectif	A.1.1.1. Tester l'implantation de la Silphie	Chambre d'Agriculture 43	17 788 €	9 612 €	10 860 €	11 322 €			**49 582 €**
		A.1.1.2. Implantation de couverts	Chambre d'Agriculture 43	21 528 €	10 320 €	11 568 €				**43 416 €**
		A.1.1.3. Journées d'information et de sensibilisation à l'agriculture biologique	Haute-Loire Bio et Chambre d'Agriculture 43	2 400 €	8 096 €	5 600 €				**13 096 €**
		A.1.1.4. Démonstration désherbage mécanique	Chambre d'Agriculture 43	5 616 €	5 616 €	5 616 €				**16 848 €**
		A.1.1.5. Appui technique à la plantation de haies	Mission Haies Auvergne		5 600 €	5 600 €				**11 200 €**
	A.1.2 Accompagnement agricole individuel	A.1.2.1. Diagnostics de conversion à l'agriculture biologique	Haute-Loire Bio et Chambre d'Agriculture 43	7 704 €	6 000 €	7 704 €				**21 408 €**
		A.1.2.2. Diagnostics individuels d'exploitation	Chambre d'Agriculture 43	6 552 €	5 928 €	5 928 €				**18 408 €**
		A.1.2.3. Conseil individuel sur la stratégie de gestion des bioagresseurs	Chambre d'Agriculture 43	5 616 €	5 616 €	5 616 €				**16 848 €**
	A.1.3 Etudes préparatoires à la plantation de haies	A.1.3.1. Etude pré-opérationnelle sur le bocage	SMAA	5 800 €	0 €	0 €				**5 800 €**
		A.1.3.2. Etude du ruissellement et du potentiel d'érosion	SMAA	9 700 €	0 €	0 €				**9 700 €**
	A.1.4 Etudes d'opportunité et pour le développement de filières de valorisation de productions favorables à l'eau	A.1.4.1. Etude filières et environnement	Chambre d'Agriculture 43	18 720 €	12 480 €	12 480 €				**43 680 €**
		A.1.4.2. Etude d'opportunité restauration collective	Haute-Loire Bio	2 000 €	6 000 €	10 000 €				**18 000 €**
	Action transversale 1. Elaboration d'une stratégie foncière		SMAA	*Coûts inclus dans la cellule animation*						
	Objectif A.2 Limiter l'impact des activités industrielles et domestiques sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement									
	A.2.1 Communiquer auprès des maitres d'ouvrages des systèmes d'assainissement sur l'efficacité des systèmes d'assainissement et sur la qualité de l'eau		SMAA	*Coûts hors CT*						
	A.2.2 Sensibilisation des acteurs industriels à l'impact de leurs activités sur les milieux aquatiques		SMAA	*Coûts inclus dans le volet C*						
Volet B	**B.1 Masse d'eau : FRGR1878 Courgoux**									
	Lutte contre le piétinement	Mise en défends, restauration ripisylve	SMAA	5 285 €	16 940 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**22 225 €**
	Plantation et restauration de la ripisylve	Restaurations structurantes	SMAA	3 390 €	5 925 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**9 315 €**
		Restaurations d'accompagnement	SMAA	0 €	720 €	1 746 €	0 €	0 €	0 €	**2 466 €**
	Traversée de Brioude, secteur artificialisé	Démentèlement ouvrages, retalutage, GV, plantation, Étude préalable, travaux de restauration morphologique	SMAA	0 €	0 €	15 000 €	35 775 €	56 500 €	80 000 €	**187 275 €**
	B.2 Masse d'eau : FRGR0246 Vendage									
	Plantation et restauration de la ripisylve	Restaurations structurantes	SMAA	18 750 €	25 150 €	28 400 €	6 000 €	2 700 €	0 €	**81 000 €**
		Restaurations d'accompagnement	SMAA	0 €	0 €	0 €	4 050 €	3 750 €	2 500 €	**10 300 €**
	Lutte cotre le piétinement	Mise en défends, restauration ripisylve	SMAA	0 €	0 €	8 688 €	4 181 €	0 €	0 €	**12 869 €**
		Stabilisation , délimitation des passages à gué	SMAA	2 467 €	9 868 €	3 900 €	0 €	0 €	0 €	**16 235 €**
	Renaturation des berges	Démantèlement enrochements, renaturation de berge	SMAA	0 €	6 000 €	4 000 €	4 000 €	0 €	0 €	**14 000 €**
		Extraction carcasses de voitures, restauration de berge	SMAA	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**10 000 €**
	Traversée de Paulhac, secteur artificialisé	Étude préalable, travaux de restauration morphologique	SMAA	15 000 €	50 000 €	70 000 €	0 €	0 €	0 €	**135 000 €**
	Abord et aval de Beaumont, secteur perturbé	Étude préalable, travaux de restauration morphologique, démantèlement enrochements	SMAA	0 €	15 000 €	50 000 €	56 000 €	0 €	0 €	**121 000 €**
	Restauration morphologique du St Férréol 1/3	Étude préalable, travaux de restauration morphologique,reméandrage	SMAA	0 €	0 €	0 €	7 500 €	116 500 €	0 €	**124 000 €**
	Restauration morphologique du St Férréol 2/3	Étude préalable, travaux de restauration morphologique, reméandrage	SMAA	0 €	0 €	0 €	7 500 €	0 €	48 000 €	**55 500 €**
	Restauration morphologique du St Férréol 3/3	Étude préalable, travaux de restauration morphologique, reméandrage	SMAA	7 500 €	47 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**54 500 €**
	Restauration morphologique de la partie aval de la Vendage	Étude préalable, travaux de restauration morphologique, reméandrage	SMAA	7 500 €	0 €	105 000 €	100 000 €	0 €	0 €	**212 500 €**
	B.3 Masse d'eau : FRGR1952 Leuge									
	Plantation et restauration de la ripisylve	Restaurations structurantes	SMAA	8 250 €	1 500 €	700 €	0 €	0 €	0 €	**10 450 €**
		Restaurations d'accompagnement	SMAA	0 €	0 €	0 €	600 €	4 200 €	500 €	**5 300 €**
	Renaturation des berges	Démantèlement enrochements, renaturation de berge	SMAA	4 000 €	4 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**8 000 €**
	Renaturation aux abords de Peyssanges	Étude préalable, travaux de restauration morphologique	SMAA	5 000 €	0 €	14 000 €	0 €	0 €	0 €	**19 000 €**
	Renaturation aux abords de Vergongheon	Étude préalable, travaux de restauration morphologique	SMAA	5 000 €	0 €	34 000 €	0 €	0 €	0 €	**39 000 €**
	Renaturation en aval de Vergongheon	Étude préalable, travaux de restauration morphologique	SMAA	5 000 €	70 000 €	40 000 €	15 000 €	0 €	0 €	**130 000 €**
	Projet de renaturation vers les anciennes verreries de St Florine	Étude préalable et faisabilité du projet	SMAA	0 €	0 €	0 €	15 000 €	0 €	0 €	**15 000 €**
	B.4 Animation territoriale zones humides									
	4.1 Animation sur les ZH		CEN Auvergne		8 000 €	9 000 €	*A définir*			**17 000 €**
	4.2 Coordination et partenariat		CEN Auvergne		3 500 €	4 500 €	*A définir*			**8 000 €**
	4.3 Concertation autour des ZH		CEN Auvergne		2 500 €	4 500 €	*A définir*			**7 000 €**
Volet C	**Objectif C.1 Assurer la mise en œuvre et la communication autour du CT**									
	C.1.1 Animation et coordination des actions du CT		SMAA	48 200 €	48 200 €	48 200 €	48 200 €	48 200 €	48 200 €	**289 200 €**
	C.1.2 Stratégie de communication et de sensibilisation		SMAA	8 950 €	8 700 €	7 950 €	8 700 €	7 950 €	8 700 €	**50 950 €**
	Objectif C.2 Evaluer l'impact des actions du CT									
	C.2.1 Suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques		SMAA				*Coûts à définir pour la 2e phase*			
			TOTAL	**257 716 €**	**398 271 €**	**530 556 €**	**323 828 €**	**239 800 €**	**187 900 €**	**1 935 071 €**

Contrat territorial des Affluents Brivadois de l'Allier

État des lieux et diagnostic du territoire

12/02/2021

S.M.A.A.
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne
agence.eau-loire-bretagne.fr

Table des matières

Index des figures....3
Index des tableaux....3
Index des Cartes....4
Index des Graphiques....4
Partie 1. Présentation du territoire....1
I. Territoire du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier....1
II. Organisation administrative du territoire....5
Partie 2. Cadre réglementaire et outils de mise en œuvre....8
I. Le cadre réglementaire....8
II. Les différents outils de planifications et d'actions sur le territoire....13
III. Objectifs à atteindre....17
Partie 3. Diagnostic territorial....20
I. Qualité des eaux....20
II. État quantitatif de la ressource en eau....43
III. Hydromorphologie des cours d'eau....49
IV. Milieux et espèces remarquables du bassin....62
V. Principaux usages et besoins....69
Partie 4. Définition des enjeux du territoire....84
I. Principaux enjeux du territoires....84
II. Objectifs opérationnels....84
III. Synthèse des objectifs....94
IV. Étapes du contrat pour atteindre les objectifs....96
Conclusion....99

Index des figures

Figure 1: Notion de l'état des eaux de surface -AFB d'après l'AELB....18
Figure 2: Rôle respectif des éléments de qualités dans la classification de l'état écologique (Annexe 2 de l'Arrêté du 27/07/2018)....18
Figure 3: Principe d'évaluation des eaux de surface *(Source : © Office Français de la biodiversité / Réalisation Matthieu Nivesse (d'après OIEau), 2018 - LO-OL)*....19
Figure 4: Fonctionnement des échanges d'une nappe alluviale....37
Figure 5: Équilibre de la fertilisation azotée....78

Index des tableaux

Tableau 1: Caractéristiques des masses d'eau concernées....2
Tableau 2: Communes présentes sur le territoire du CTABA....5
Tableau 3: Résultats de l'évaluation des paramètres physico-chimiques sur les cours d'eau du CTABA....26
Tableau 4: Résultats de l'évaluation des paramètres physico-chimiques (O2 et nutriments)....26
Tableau 5: Résultats de l'IBD des cours d'eau du CTABA....27
Tableau 6: Résultats des analyses sur la macrofaune benthique....28
Tableau 7: Résultats de l'IBMR....28
Tableau 8: Résultats de l'IPR....29
Tableau 9: Résultats du contexte piscicole (PDPG)....30
Tableau 10: Résultats des paramètres biologiques....31
Tableau 11: Nombre des masses d'eau en bon, moyen et mauvais état....31
Tableau 12: État des masses d'eau en 2016 et 2019....32
Tableau 13: Paramètres déclassant des masses d'eau du territoire....32
Tableau 14: États des masses d'eau et objectifs environnementaux....33
Tableau 15: Proportion des masses d'eau souterraines....35
Tableau 16: Usages des prélèvements d'eau du territoire....46
Tableau 17: Volumes prélevés dans les masses d'eau souterraines....48
Tableau 18: Volumes prélevés en surfaces....48
Tableau 19: Masses d'eau concernée par la pression continuité et hydromorphologie....61
Tableau 20: STEU prioritaires pour mise en conformité....70
Tableau 21: Proportion de surface agricole par bassin versant....74
Tableau 22: Proportion en zone vulnérable nitrate par bassin versant....76
Tableau 23: Synthèse des objectifs....94

Index des Cartes

carte 1: Présentation du territoire....1
carte 2: Occupation du sol....3
carte 3: Organisation administrative du territoire....6
carte 4: Zones vulnérables aux nitrates....10
carte 5: Obstacles à l'écoulement....12
carte 6: Échéances prévisionnelles des deux derniers Programmes de Mesures....14
carte 7: Localisation des stations de mesures....20
carte 8: Masses d'eau souterraines du CTABA....35
carte 9: Localisation des captages des Vignes....38
carte 10: Localisation des points de prélèvements sur le territoire....47
carte 11: Points de piétinements sur le Courgoux et la Vendage....52
carte 12: Notation de la ripisylve sur les secteurs prioritaires....53
carte 13: Obstacles à l'écoulement....56
carte 14: Recensement des différents ouvrages présents sur le secteur prioritaire....58
carte 15: Franchissabilité des obstacles présents sur le secteur prioritaire....59
carte 16: Localisation des embâcles et des déchets présents sur le secteur prioritaire....60
carte 17: Zonages environnementaux....62
carte 18: Localisation des espèces exotiques envahissantes....67
carte 19: Stations de traitements des eaux usées....69
carte 20: Nombre de sièges d'exploitation par commune....71
carte 21: Répartition des parcelles agricoles en fonction de la topographie....73
carte 22: Localisation des zones vulnérables nitrates....77
carte 23: Localisation de l'ancienne usine de fabrication de pesticide....80
carte 24: Occupation du sol sur le territoire du CT....81
carte 25: Contournement d'Arvant....82

Index des Graphiques

Graphique 1: Occupation sol par bassins versants....4
Graphique 2: Température moyenne des 30 jours consécutifs les plus chauds des stations classées en fonction de leur distance à la source (en km) (Source : FDPPMA 43)....21
Graphique 3: Pressions identifiées sur le territoire....33
Graphique 4: Proportion des écoulements sur l'Auzon et la Vendage 2015-2019....45
Graphique 5: Evolution du nombre d'exploitations et des surfaces agricoles utiles....72

Partie 1. Présentation du territoire

I. Territoire du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier

I.1. Situation dans le Bassin Loire Bretagne

Le territoire concerné est situé sur le bassin versant Loire-Bretagne en Auvergne, dans les départements de la Haute-Loire, ainsi qu'une petite partie dans le Puy de Dôme (sources de l'Auzon). Il comprend d'une part les affluents dégradés de la rive gauche de l'Allier : Vendage, Leuge et Courgoux, qui se situent principalement dans une zone de plaine (Limagne Brivadoise). Le territoire comprend d'autre part les affluents de la rive droite de l'Allier en bon ou moyen état, c'est-à-dire le Chazelle, le Bois d'Arbioux, le Chastan, le Ternivol et l'Auzon, dont l'aval est également en zone de plaine et l'amont fait partie des contreforts des Monts du Livradois.

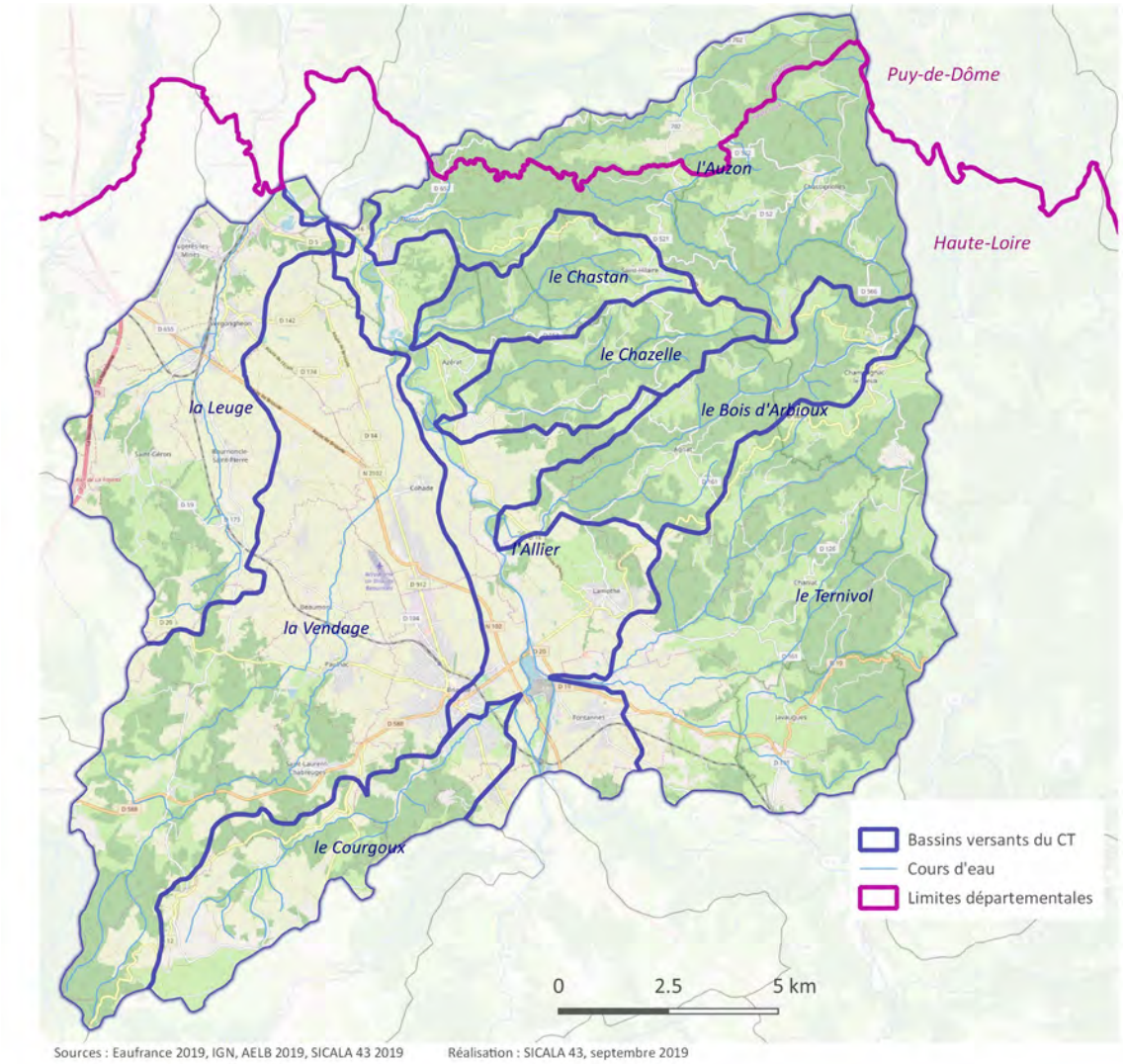

carte 1: Présentation du territoire

I.2. Contexte naturel

La pluviométrie n'est pas très importante sur ce secteur. Sur la Leuge et la Vendage, il y a environ 650 mm de précipitation par an. Sur les cours d'eau de la rive droite la pluviométrie est un peu plus importante, allant jusqu'à 972 mm/an sur l'Auzon. En période estivale, le Chastan et le Chazelle sont souvent en assec. Cela dépend bien entendu des conditions météorologiques, en effet durant l'été 2014, le temps a été relativement pluvieux et ces deux cours d'eau n'ont alors pas connu d'assec. Concernant la Vendage, son bassin versant est d'une taille relativement importante, cependant son débit d'étiage est très faible. À l'aval, le niveau d'eau est tout de même plus important puisque l'eau irriguant les champs du bassin versant de la Vendage provient en grande partie de la nappe alluviale de l'Allier et les différents rejets (STEP, industriels, surplus d'irrigation…) alimentent le cours d'eau.

Code et nom des masses d'eau	Surface du bassin versant (km²)	Précipitation moyenne (mm/an)	Module (m3/s)	Débit d'étiage (QMNA5) (m3/s)
FRGR0246 : La Vendage	72	658	0,055 (1)	0,005 (2)
FRGR1878 : Le Courgoux	20	-	-	0,055 (3)
FRGR1952 : La Leuge	33	642	0,1 (2)	0,013 (2)
FRGR1959 : Le Chazelle	13	-	-	0,036 (3)
FRGR1990 : Le Chastan	10	-	-	0,032 (3)
FRGR1962 : Le Bois d'Arbioux	20	944	0,1 (2)	0,043 (3)
FRGR1927 : Le Ternivol	54	804	0,36 (2)	0,091 (3)
FRGR2035 : L'Auzon	46	972	0,51 (2)	0,07 (2)
FRGR0142Bb L'Allier	36			

(* / : pas de données disponibles, (1) stations hydrométriques ; (2) estimations modèles DREAL ; (3) modèle PEGASE)

Tableau 1: Caractéristiques des masses d'eau concernées

L'altitude sur ce secteur varie de 400 m à l'aval des cours d'eau, au niveau de la confluence avec l'Allier jusqu'à 900 m en général à l'amont des bassins versants et jusqu'à 1100 m dans les gorges à l'amont de l'Auzon. Les cours d'eau de la rive droite de l'Allier ainsi qu'une partie de ceux de la rive gauche sont considérés dans le SAGE Allier-Aval comme des têtes de bassins versants.

I.3. Occupation du sol

L'analyse de l'occupation des sols sur le territoire du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier (CTABA) est réalisée à partir de données Corine Land Cover (CLC) gérées par l' IGN.

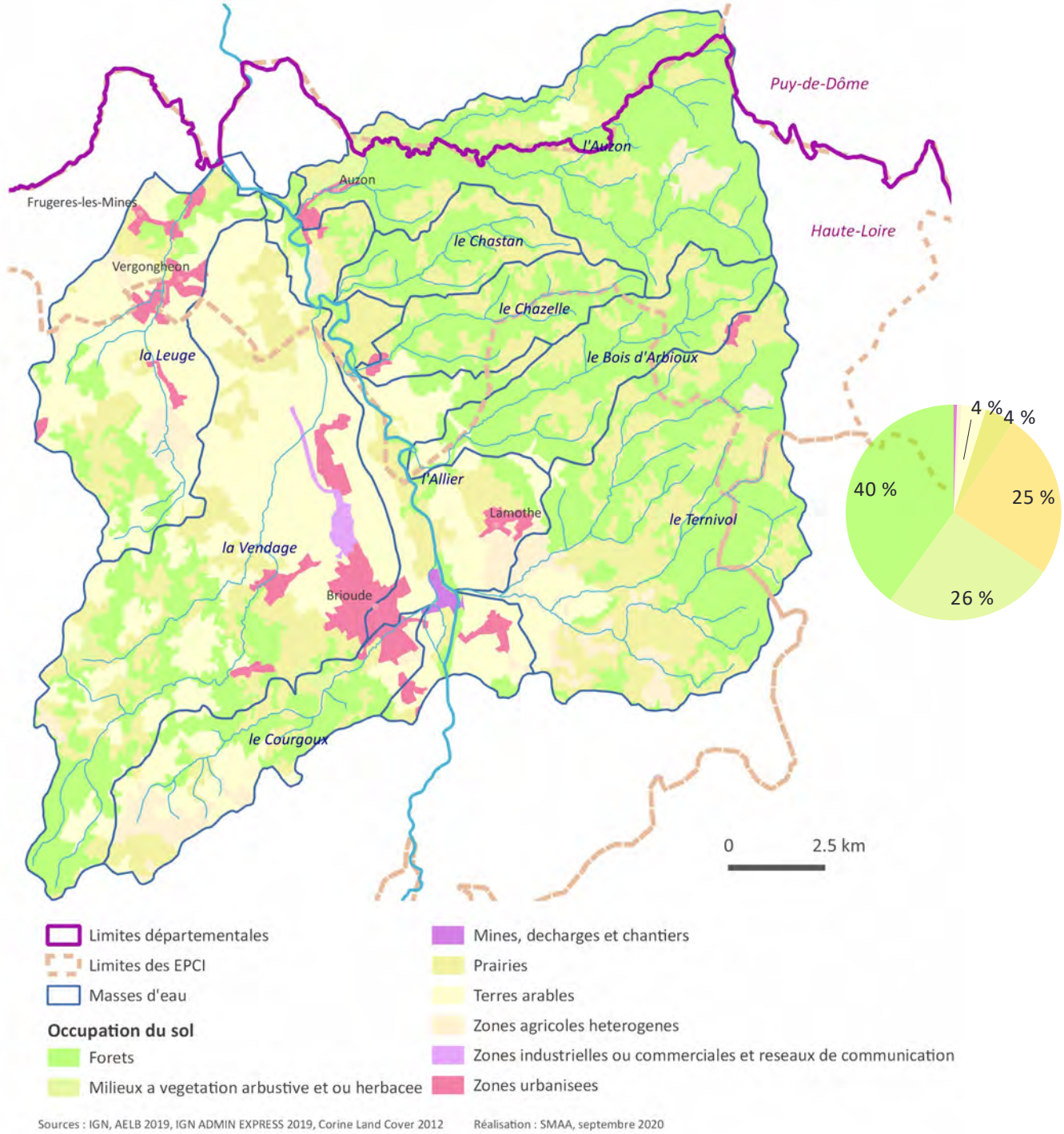

carte 2: Occupation du sol

Cette base est réalisée à partir de données satellitaires et dresse l'inventaire d'unités spatiales dont la couverture peut être considérée comme homogène. L'échelle CLC est 1/100 000ème, et le seuil de description est de 25 hectares. Les unités spatiales de tailles inférieures ne sont donc pas déterminées ce qui, à l'échelle du contrat , a l'inconvénient de ne pas prendre en compte certaines unités, notamment les zones humides et les surfaces en eau (évolution considérée comme non significative).

Les bassins versants de la Vendage, de la Leuge et du Courgoux ont une grande proportion de terres agricoles, respectivement 72, 74 et 66 %. Parmi ces terres agricoles, sur la Vendage et la Leuge, il est retrouvé la plus grande proportion de culture. Ces trois cours d'eau sont par ailleurs ceux où les territoires urbanisés sont les plus développés. A l'opposé, sur les bassins versants de la rive gauche de l'Allier, les territoires forestiers et semi-naturels sont les plus représentés.

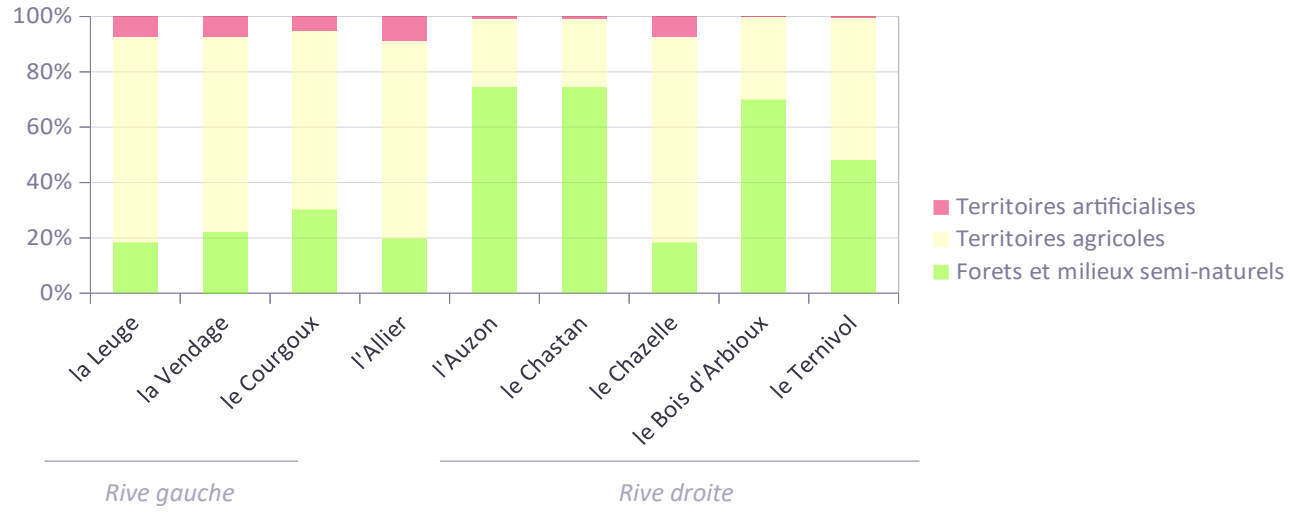

Graphique 1: Occupation sol par bassins versants

Les bassins versants de la rive gauche de l'Allier semblent donc plus sujets aux pressions urbaines mais également à celles agricoles (grandes cultures). Les bassins versants de la rive droite, globalement en bon état, semblent plus touchés par des pressions ponctuelles ou liées à l'activité agricole ou forestière.

II. Organisation administrative du territoire

II.1. Communes et Intercommunalités

Le territoire comprend 36 communes sur 2 Départements. Parmi les 4 EPCI, 2 représentent près de 94% du territoire (CC Brioude Sud Auvergne et CC Auzon Communauté).

Région Auvergne Rhône-Alpes			
Département de la Haute-Loire			Département du Puy de Dôme
Communauté de communes Brioude Sud Auvergne	Communauté de Communes Auzon Communauté	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire
Agnat	Auzon	Saint-Didier-sur-Doulon	Peslières
Beaumont	Azerat		Saint-Jean-Saint-Gervais
Bournoncle-Saint-Pierre	Champagnac-le-Vieux		Saint-Martin-D'Ollières
Brioude	Chassignolles		
Chaniat	Frigères-les-Mines		
Cohade	Lempdes-sur-Allagnon		
Fontannes	Sainte-Florine		
Frugières-le-Pin	Saint-Hilaire		
Javaugues	Vergongheon		
Lamothe	Vezezou		
Lavaudieu			
Paulhac			
Saint-Beauzire			
Saint-Géron			
Saint-Just-Près-Brioude			
Saint-Laurent-Chabreuges			
Vieille-Brioude			

Tableau 2: Communes présentes sur le territoire du CTABA

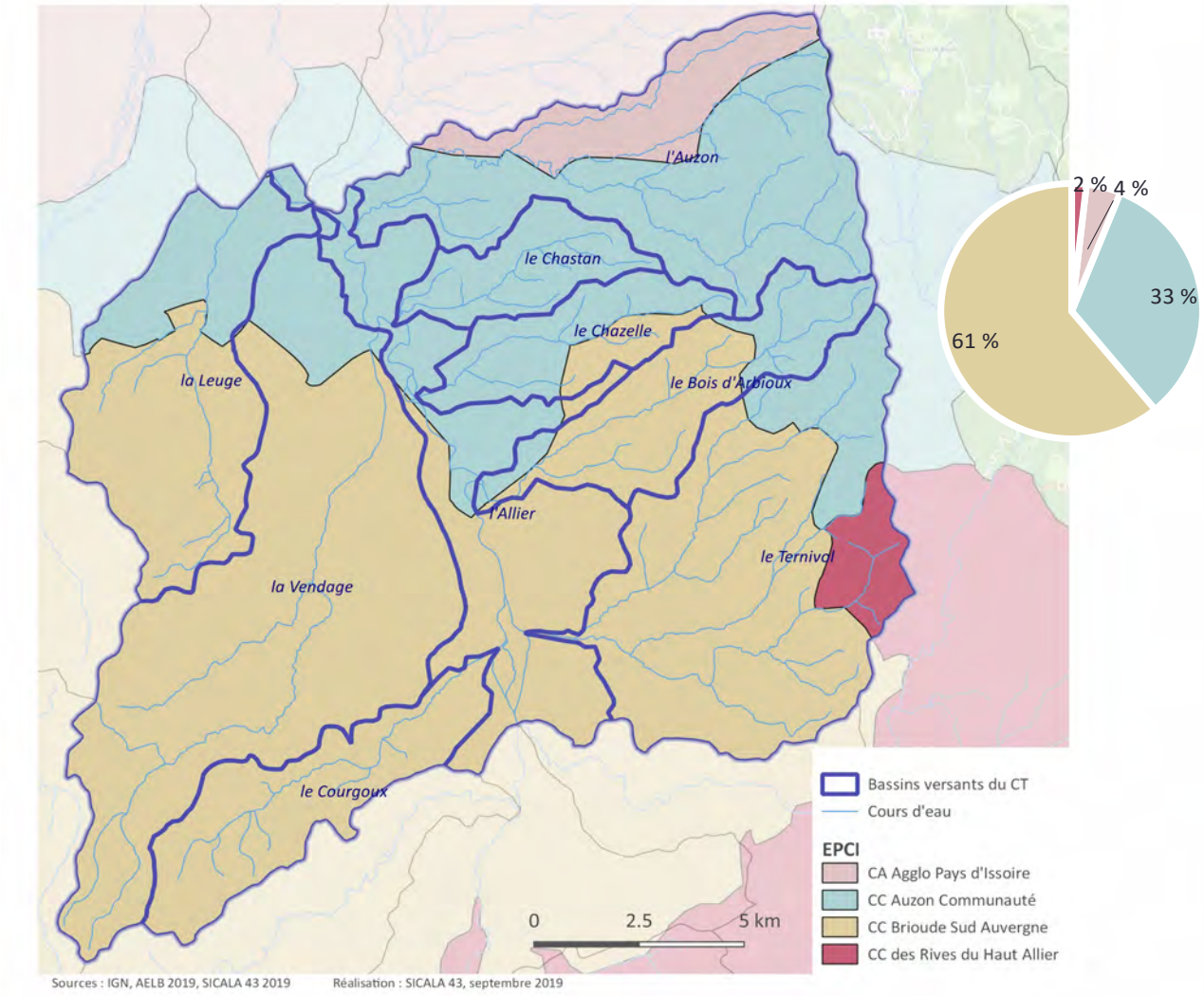

carte 3: Organisation administrative du territoire

II.2. Contexte économique et social

Les communes les plus peuplées sur le territoire sont Brioude, Vergongheon, Bournoncle-Saint-Pierre et Auzon avec respectivement 6700, 1800, 1000 et 950 habitants environ. Comme évoqué au niveau de l'occupation du sol, les activités agricoles sont relativement développées et plus intensifiées sur la Vendage, la Leuge et le Courgoux.

Quelques installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) se situent sur les bassins de la Leuge et de la Vendage. Seule la société Brivadoise de Traitement de Surfaces et de revêtement de métaux à Brioude aurait un impact sur la qualité de l'eau. La carrière située sur le Bois d'Arbioux à Azerat n'aurait en revanche pas d'impact significatif sur la qualité de l'eau.

L'industrie est très présente sur l'arrondissement de Brioude depuis le début de l'ère industrielle, elle occupe environ 25 % de la population active (contre 20 % au niveau national) et est relativement stable face au déclin régulier observé à l'échelle nationale depuis 30 ans.

Le premier pole d'activité est la sous-traitance automobile, suivi du secteur agroalimentaire, puis des entreprises du bois. Ce tissu industrielle est complété par d'autres entreprises ayant des domaines d'activité divers.

Le secteur des services aux entreprises est relativement peu présent du fait de la proximité avec Clermont-Ferrand, mais les activités de sous-traitances sont nombreuses et concernent plus d'une trentaine d'entreprises.

L'agriculture est également développée et occupe près de la moitié de la surface du CTABA.

L'activité forestière est assez faible sur le secteur, malgré l'importance de la forêt en termes de surface sur les masses d'eau de la rive droite de l'Allier. Ces secteurs sont souvent délaissés, en particulier aux abords des cours d'eau.

Le tourisme est assez présent sur le territoire du CTABA, qui offre notamment une attractivité par l'existence de monuments remarquables, mais aussi en proposant divers activités dont certaines en lien avec les milieux aquatiques.

Partie 2. Cadre réglementaire et outils de mise en œuvre

I. Le cadre réglementaire

I.1. Européen

La directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines. Elle définit notamment le cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au niveau européen. La Directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs environnementaux qui portent sur :

- L'atteinte du « bon état », écologique et chimique, pour les masses d'eaux artificielles ou fortement modifiées ;
- La continuité écologique sur les cours d'eau (annexe V de la DCE) en lien avec le bon état écologique ;
- L'absence de dégradation complémentaire ;
- La réduction ou suppression des rejets de certaines substances classées comme prioritaires ou dangereuses ;
- Le respect des objectifs dans les zones protégées, là où s'appliquent déjà des textes communautaires dans le domaine de l'eau.

Elle fixe des objectifs de résultats et un calendrier précis pour atteindre un bon état de la ressource en eau. Les objectifs mentionnés devaient être atteints quinze ans après l'entrée en vigueur de la directive, à savoir en 2015. Des reports de délais pour des raisons techniques, financières ou liées aux conditions naturelles sont prévus sur certaines masses d'eau pour 2021 et 2027. D'autre part, la directive cadre européenne confirme les principes de gestion de l'eau définis dans la politique de l'eau française et va plus loin, en introduisant trois nouveaux principes dans le sens d'une politique de développement durable :

- La participation du public : la DCE appelle à la transparence de la gestion de l'eau en intégrant la participation du public dans les décisions du programme et des enjeux de celle-ci. Cette participation s'effectue via des consultations définies dans un calendrier précis. En France cette démarche devra être renforcée. Actuellement elle est engagée dans chaque bassin entre acteurs locaux (collectivités, associations…) et membres du Comité de bassin ;

- La prise en compte des considérations socio-économiques : La DCE demande d'identifier tous les usages de l'eau (loisirs, alimentation en eau potable, industrie, pêche, agriculture, navigation…) en évaluant l'importance socio-économique de ceux-ci. Dans chaque bassin, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) devront désormais aborder de façon plus approfondie l'approche économique et l'aménagement du territoire ;
- Une obligation de résultats environnementaux : La DCE introduit des obligations de résultats et non des moyens à mettre en œuvre. En premier lieu, elle fixe un objectif de bon état des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Ce bon état sera apprécié au niveau des limites de concentration en polluants définies dans la directive sur les eaux souterraines, et à partir d'un référentiel européen commun pour la qualité des eaux de surface.

D'autres directives concernent aussi la préservation de l'eau à l'échelle Loire Bretagne, en particulier la directive Nitrates (91/676/CEE) adoptée en 1991 avec les objectifs de réduction de la pollution des eaux par les nitrates et l'eutrophisation issues des activités agricoles et la prévention de l'extension de ces pollutions. La classification en zone vulnérable aux nitrates implique des mesures à respecter pour l'épandage et le stockage des effluents d'élevage, ainsi que l'implantation de couverts végétaux pour limiter les transferts d'azote. Les zones vulnérables aux nitrates définies en 2012 et 2017 couvrent environ 2,5 km de part et d'autre de l'Allier et concernent l'ensemble des masses d'eau du CTABA, l'Aire d'Alimentation de Captage des Puits des Vignes est donc en Zones Vulnérables Nitrates. Cette délimitation de zones vulnérables aux nitrates est en cours de révision suite à la 7e campagne de surveillance « nitrates », s'étant déroulée d'octobre 2018 à septembre 2019. La signature de l'arrêté préfectoral délimitant les zones vulnérables révisées est prévu pour le printemps 2021.

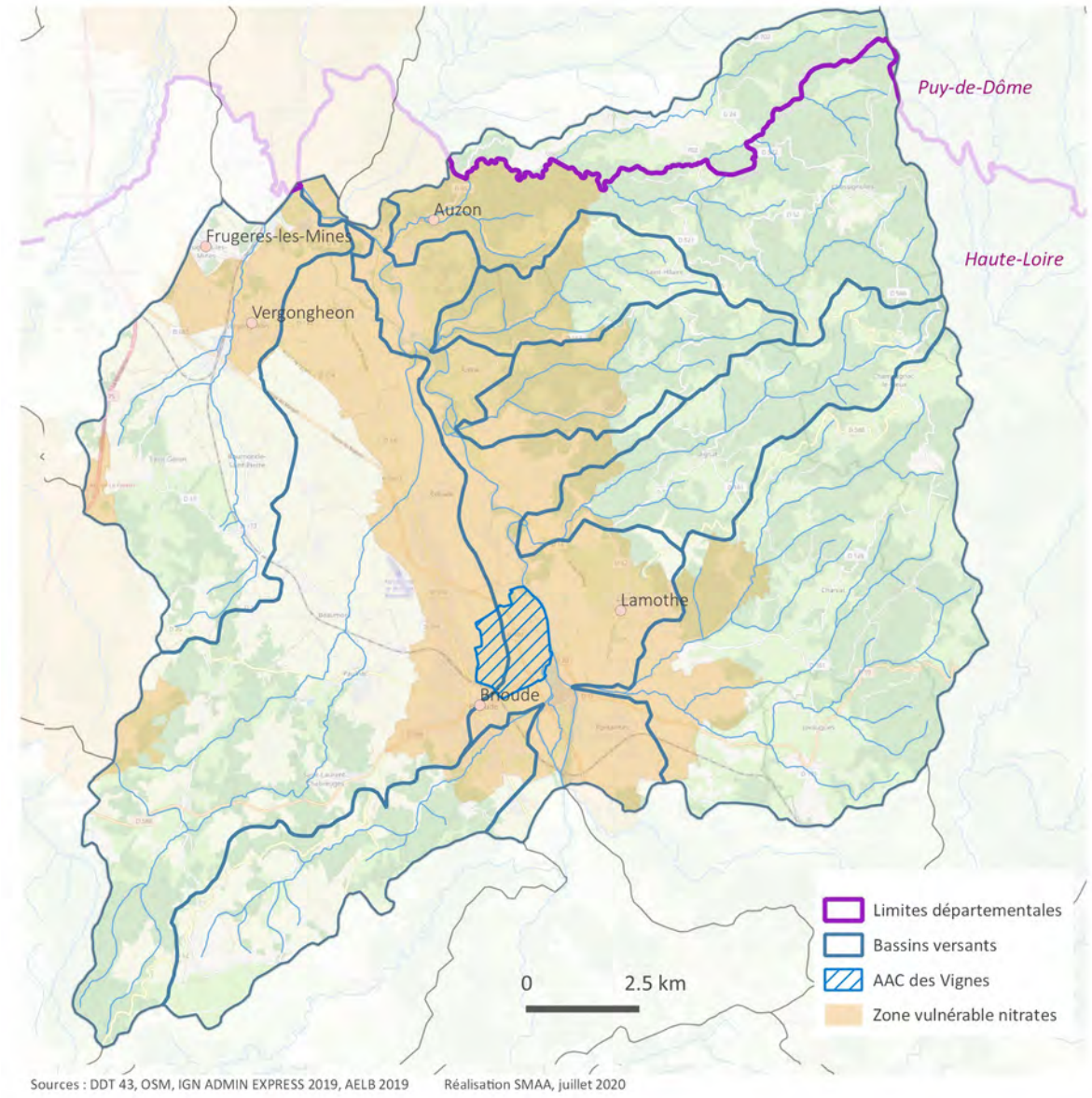

carte 4: Zones vulnérables aux nitrates

I.2. National

Cette notion de gestion par bassin versant est déjà bien connue en France. En effet, l'Europe s'est largement inspiré de la politique décentralisée de la gestion de l'eau en France, apportée par la Loi sur l'eau de 1964 et la création des Agences de l'Eau par grand bassin hydrographique. Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé plusieurs outils de planification dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ensuite, la Loi du 21 avril 2004 transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau impose la révision du SDAGE pour intégrer ces nouvelles exigences et notamment les objectifs de bon état pour

toutes les eaux à l'horizon 2015. Enfin, la dernière Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) promulguée le 30 décembre 2006, constitue désormais le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau. Elle répond également à des problématiques nouvelles et des enjeux émergents. Elle instaure un nouveau classement des rivières en les adaptant aux exigences de la DCE de 2000. Il faut désormais distinguer :

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « réservoir biologique » (*cf. article L.214-17 (1°) du code de l'environnement*)
- les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, qu'ils soient amphihalins ou non (*cf. article L.214-17 (2°) du code de l'environnement*)

Ces cours d'eau figurent sur des listes qui conditionnent également le régime juridique applicable aux ouvrages hydrauliques présents.

Liste 1 (principe de non dégradation) : cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique ». Ce classement interdit la construction de nouveaux obstacles à la continuité écologique quel qu'en soit l'usage. Elle concerne les cours d'eau qui répondent au moins à l'un de ces trois critères :

- Cours d'eau en très bon état écologique ;
- Cours d'eau qui jouent un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés par le SDAGE ;
- Cours d'eau qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

Liste 2 (principe de restauration) : liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs soit les cours d'eau où :

- Il existe un manque ou un dysfonctionnement d'équilibre et de transport sédimentaire qu'il est indispensable d'éliminer (ou de réduire) par des modalités d'exploitation ou des aménagements ;
- Il est nécessaire de maintenir un certain niveau de transport sédimentaire pour prévenir un dysfonctionnement ou un déséquilibre. Ne sont classés que les cours d'eau qui présentent des enjeux particulièrement importants en termes de circulation des poissons ou de transport des sédiments. Tout ouvrage présent sur ces cours d'eau doit comporter des

dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement et selon les prescriptions établies par l'administration.

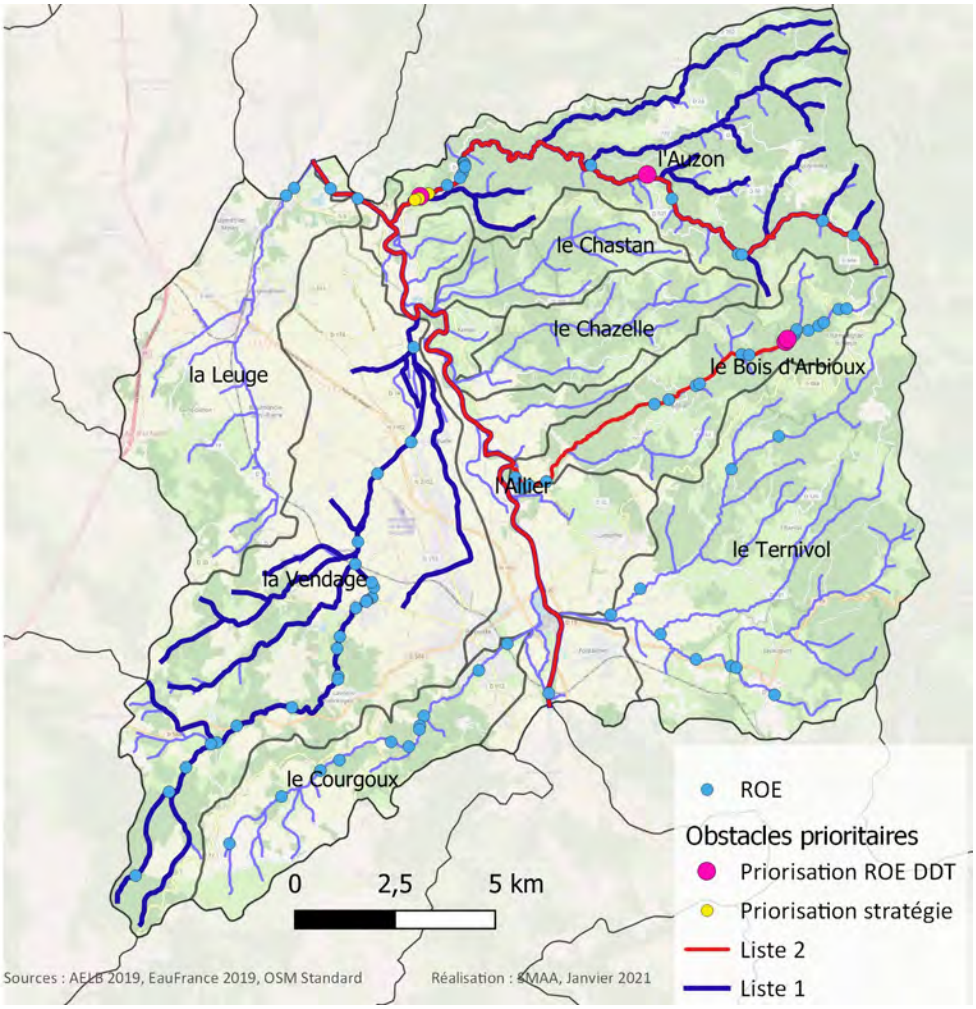

carte 5: Obstacles à l'écoulement

Sur les cours d'eau du territoire, L'Auzon, le Bois d'Arbioux et l'Allier sont classés en liste 2 (nécessité d'assurer un transport suffisant de sédiments et la libre circulation piscicole), la Vendage et les affluents de l'Auzon sont classés en liste 1 (cours d'eau à préserver).

Sur les masses d'eau de l'Auzon et du Bois d'Arbioux, 4 ouvrages ont été classés prioritaires par la DDT 43, ces ouvrages sont identifiés sur la cartes ci-dessus. De plus, afin d'avoir une politique cohérente de réouverture de cours d'eau, 3 autres ouvrages sont priorisés. Ces obstacles (inférieurs à 50 cm) sont à proximités d'un des ouvrages prioritaires. La suppression de ces 4 ouvrages permettrai

la réouverture du cours d'eau sur près de 2 km depuis sa confluence avec l'Allier (identifié en jaune sur la carte ci-dessus).

Les lois « Grenelle » 1 et 2 (respectivement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010) avaient pour but d'impulser un nouveau souffle afin de respecter l'échéance du bon état des eaux d'ici 2015. Les objectifs premiers sont d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats, d'élaborer la Trame Verte et Bleue, de rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio, de protéger les zones humides et les captages d'eau potable, d'encadrer l'assainissement non collectif et de lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux.

II. Les différents outils de planifications et d'actions sur le territoire

II.1. SDAGE Loire-Bretagne et programme de mesures

Le SDAGE est l'outil de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques français.

Pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, le SDAGE a défini des orientations et plus précisément des dispositions. Le SDAGE en vigueur couvre la période 2016-2021. Il décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs à atteindre. Il est complété par un programme de mesures qui identifie les principales actions à conduire pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE.

Le SDAGE et le programme de mesures comportent cinq éléments principaux :

1. Un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que sa procédure d'élaboration ;
2. Les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin ;
3. Les objectifs environnementaux (de qualité et de quantité avec niveau d'ambition et délai) à atteindre pour chaque masse d'eau ;
4. Les dispositions nécessaires pour atteindre concrètement les objectifs, pour prévenir la détérioration des eaux et pour décliner les orientations fondamentales ;
5. Les mesures, des actions précises, localisées, avec un échéancier et un coût.

Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs. Les collectivités et les organismes publics doivent tenir compte du SDAGE. Ainsi, leurs

actions plus généralement leurs politiques dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE (exemple : documents d'urbanisme - PLUi et SCOT).

La Directive Cadre sur l'Eau fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au niveau Européen. Il s'agit d'une exigence communautaire que chaque État membre doit respecter. En cas de non atteinte de l'objectif de bon état des eaux, ou en cas de demande de reports de délais injustifiés, les États concernés s'exposent à des sanctions financières pouvant être très lourdes : amendes et/ou astreintes. En cas de report de délais, il est indispensable d'apporter une justification argumentée. Ainsi, pour une proportion significative de masses d'eau, l'objectif a été repoussé à 2021, voire à 2027. Différentes justifications ont été apportées :

- la faisabilité technique, le temps nécessaire à la mise de place de certaines actions prenant un temps important,
- l'inertie des milieux, se traduisant par un décalage dans le temps important entre le moment où les travaux sont réalisés et le moment où l'effet de ces travaux se fait sentir,
- la disproportion financière des actions à mener, notamment dans le cas où les coûts des travaux sont jugés trop importants par rapport aux bénéfices écologiques.

Suite à l'état des lieux de 2019, de nouvelles échéances sont envisagées par le Programme de Mesures :

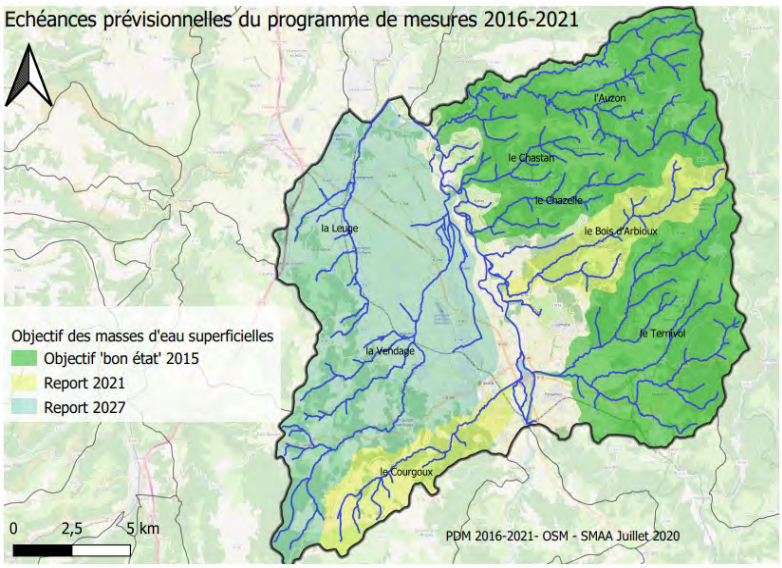

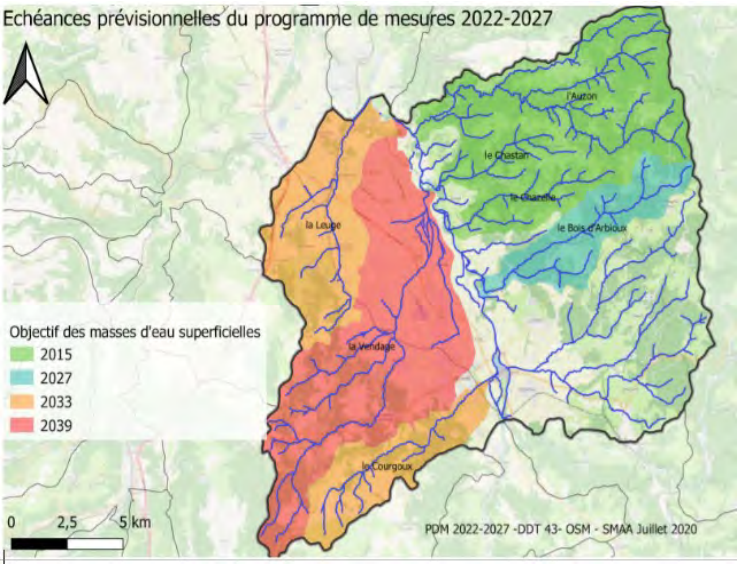

carte 6: Échéances prévisionnelles des deux derniers Programmes de Mesures

II.2. PGRI

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI 2016-2021) du bassin Loire-Bretagne développe la planification et la stratégie d'actions de réduction des conséquences négatives des inondations à venir. Il est structuré autour de 6 objectifs qui fondent la politique de gestion du risque inondation :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues, ainsi que les zones d'expansion des crues ;
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte des risques ;
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zones inondables ;
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Sur les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI), le PGRI est décliné au travers des stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Il s'agit d'un document opposable aux documents d'urbanisme (compatibilité avec les SCoT, PLU…) et aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Les Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) doivent être rendus compatibles avec les dispositions du PGRI.

II.3. PLAGEPOMI

Au niveau du bassin Loire-Bretagne, un PLAn de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) est élaboré par le COmité de GEstion des POissons MIgrateurs (COGEPOMI) et validé par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit les modalités de gestion des espèces migratrices (Anguille européenne, Saumon atlantique, Truite de mer, Grande alose, Alose feinte, Lamproie marine, Lamproie fluviatil) leur conservation, circulation, reproduction et développement, les plans de repeuplement ou soutien d'effectifs, ainsi que les conditions d'exercices de la pêche.

L'enjeu est présent sur le territoire avec la présence possible de tacons en aval de certains affluents (Ternivol et Auzon).

II.4. SAGE Allier Aval

Le Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier (CTABA) se situe dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval porté par l'Établissement Public Loire (EPL). Son périmètre a été établi en 2003 (arrêté du 10 janvier 2003) et la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été définie en 2004 (arrêté du 24 octobre 2004). Ce SAGE est un outil de planification à l'échelle du bassin versant de l'Allier (depuis Vieille-Brioude jusqu'à la confluence avec la Loire), hormis les principaux affluents (Alagnon, Dore et Sioule). Il est par ailleurs doté d'une

portée juridique. Le SAGE, composé du plan d'aménagement et de gestion durable, de son atlas cartographique et du règlement, a été validé par la CLE en février 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015.

La construction des différents documents d'élaboration du Contrat Territorial (stratégie, feuille de route et programmation) s'attache à répondre à 5 des 8 enjeux du SAGE Allier aval (exception : 2 enjeux dédiés à la nappe alluviale de l'Allier et à sa dynamique fluviale portés par le CT Val d'Allier et l'Enjeu 3 « Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue » porté par les structures ayant conservées la compétence Protection des Inondations).

Il répond à plusieurs objectifs et dispositions. La première d'entre elle et la plus transversale est la **Disposition 1.1.4** : « **Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE** » relevant du **Sous-Objectif 1. 1b : « Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE »** et de **l'Enjeu 1** : **« Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre ».**

Le volet animation, sur le thème des économies d'eau rentre dans le cadre de l'**Enjeu 2** : **« Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme »** , et en particulier de l'**Objectif 2.4 « Économiser l'eau ».**

L'**Enjeu 5** du SAGE « **Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE** » sera particulièrement visé par le projet de contrat territorial avec :

- Le volet qualité de l'eau avec l'**Objectif 5.1 « Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau »** pour améliorer l'assainissement, réduire les pollutions diffuses et accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Le volet hydroécologie et ses déclinaisons d'actions en hydromorphologie et continuité écologique répondra à l'**Objectif 5.2 « Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatique ».** Ce même volet, mais avec les actions d'animation, de connaissance et de gestion relatives aux espèces invasives et aux zones humides est également en cohérence avec l'**Enjeu 7** du SAGE : **« Maintenir les biotopes et la biodiversité ».**

Enfin, toutes ces actions, qui seront également déclinées de façon plus légère, avec plutôt de l'animation, de l'entretien ou de la veille, sur les masses d'eau en rive droite en bon état, iront dans le sens de l'**Enjeu 6** du SAGE :« **Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de**

bassin versant », qui demande d'établir et de mettre en œuvre des programmes d'actions sur chaque têtes de bassin versant (D**isposition 6.1.1**).

II.5. Autres démarches contractuelles en cours

Le Contrat Territorial Val d'Allier Alluvial a été élaboré par la Région pour faire suite au Contrat Nature Val d'Allier (2008-2013), il est mis en œuvre depuis 2015 et animé par l'Etablissment Public Loire. Son territoire correspondant à l'espace de mobilité optimal de l'Allier de Vieille-Brioude à Nevers (périmètre du SAGE Allier-Aval), il se superpose donc avec le CT des Affluents Brivadois de l'Allier sur sa partie de Vieille-Brioude. Ces deux Contrats Territoriaux ont des objectifs différents, en effet, le CT Val D'allier Alluvial est axé sur l'**Objectif 8** du SAGE Allier Aval concernant la **dynamique fluviale de l'Allier**. Pour y répondre il se compose de 3 volets :

- Volet A : Connaissance et accompagnement à la gestion durable de l'espace de mobilité
- Volet B : Gestion durable de l'espace de mobilité
- Volet C : Coordination, animation et communication du contrat

Ce contrat territorial est actuellement en phase de bilan, pour y faire suite un contrat vert et bleu est en cours d'élaboration et son dépôt est prévu au cours de l'année 2021.

III. Objectifs à atteindre

Le dernier état des lieux, établi en application de la DCE, a été validé par le Comité de bassin Loire Bretagne en décembre 2019. Ce socle de connaissance va permettre d'orienter la politique de l'eau des territoires et de déterminer les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

III.1. Principe d'évaluation des masses d'eau et des objectifs de bon état

Le protocole relatif à l'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, au sens de la DCE est décrit par l'arrêté interministériel du 25 janvier 2010. Ce dernier a été successivement modifié en juillet 2011, août 2015 et juillet 2018 pour prendre en compte certaines évolutions. Le "bon état" d'une masse d'eau de surface est atteint si l'état écologique **ET** l'état chimique de celle-ci sont au moins bons. Si l'état écologique est moins que bon, l'état global est égal à l'état écologique (sans prendre en compte l'état chimique).

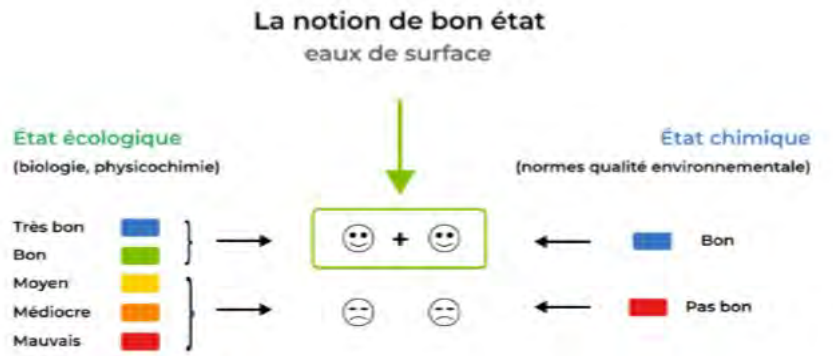

Figure 1: Notion de l'état des eaux de surface -AFB d'après l'AELB

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'indicateurs biologiques (espèces végétales et animales), physico-chimiques et hydromorphologiques. Il se caractérise par un écart aux « conditions de référence », qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine. La Figure 2 présente le principe d'attribution du classement pour l'état écologique d'une masse d'eau superficielle, conformément à la DCE :

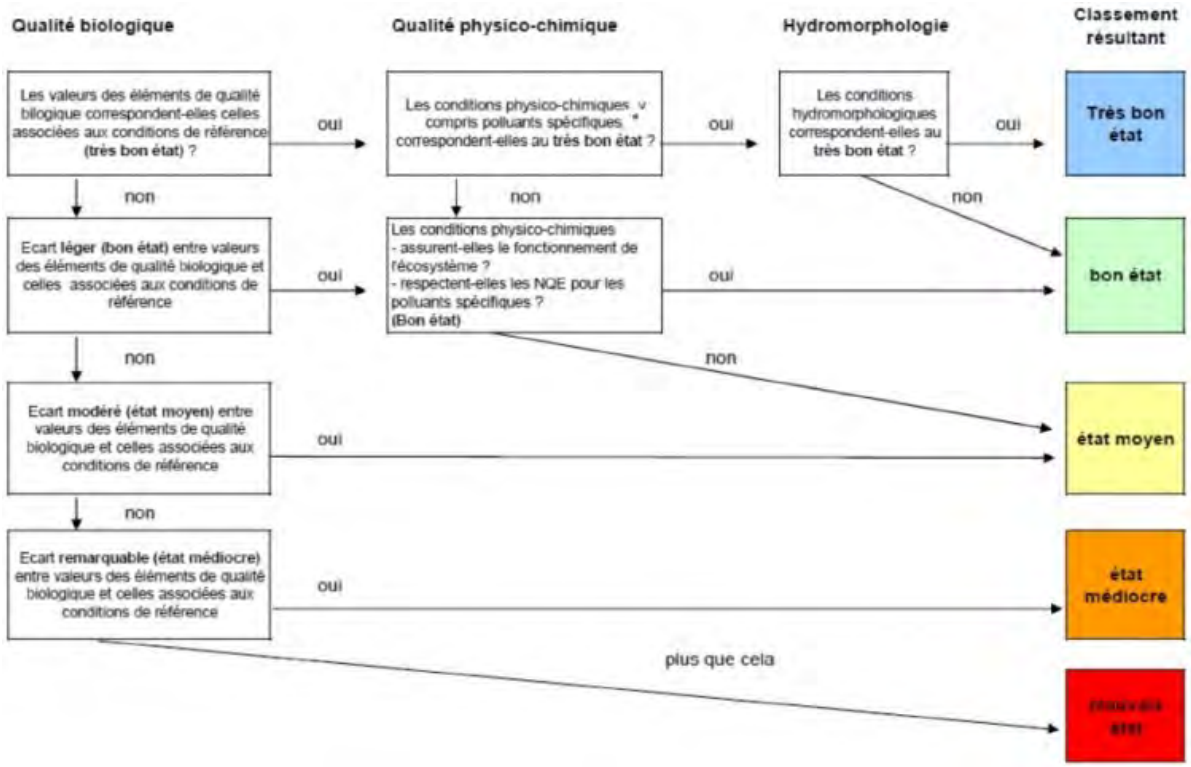

Figure 2: Rôle respectif des éléments de qualités dans la classification de l'état écologique (Annexe 2 de l'Arrêté du 27/07/2018)

L'état chimique est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et autre que bon (non-respect). 41 substances sont contrôlées : 8 dites dangereuses (*annexe IX de la DCE*) et 33 prioritaires (*annexe X de la DCE*). L'analyse de tous ces paramètres ne peut se réaliser en continu sur toutes les masses d'eau pour des raisons matérielles et financières. C'est pourquoi l'évaluation est attachée à un niveau de confiance qu'il est important de prendre en compte pour la présentation des données suivantes.

Figure 3: Principe d'évaluation des eaux de surface (Source : © Office Français de la biodiversité / Réalisation Matthieu Nivesse (d'après OIEau), 2018 - LO-OL)

III.2. Objectif environnemental par masses d'eau

Les objectifs d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau pour le SDAGE 2022-2027 sont en cours de validation. L'échéance constitue l'année à laquelle les objectifs fixés en termes de qualité des masses d'eau doivent être atteints. Un programme de mesures associé est également en cours d'élaboration.

Partie 3. Diagnostic territorial

I. Qualité des eaux

I.1. Eaux superficielles

I.1.a) Réseau de mesures

Dans le cadre du programme de surveillance de la DCE 2016-2021 l'Agence de l'eau Loire Bretagne assure la prise en charge du suivi de la qualité des masses d'eau, 8 stations ont permis de réaliser l'état des lieux de 2019 (une station par masse d'eau). Le Département de la Haute-Loire réalise des suivis qualité de l'eau avec 6 relevés par ans sur 6 stations (5 sur la masse d'eau de la Vendage et 1 sur la Leuge), ces relevés permettent le suivis des macropolluants, des micropolluants, des pesticides, des débits et des paramètres physico-chimiques. La FREDON réalise également des suivis de la présence des pesticides dans les eaux superficielles et souterraines de la région Auvergne Rhône-Alpes. L'Établissement Public Loire effectue le suivi de la qualité des eaux de Naussac. L'OFB et les Fédérations Départementales de Pêche réalisent des suivis piscicoles. Enfin, de nombreuses informations du diagnostic sont issus du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources Piscicoles (PDPG) réalisé par la Fédération de Pêche de Haute-Loire en 2019.

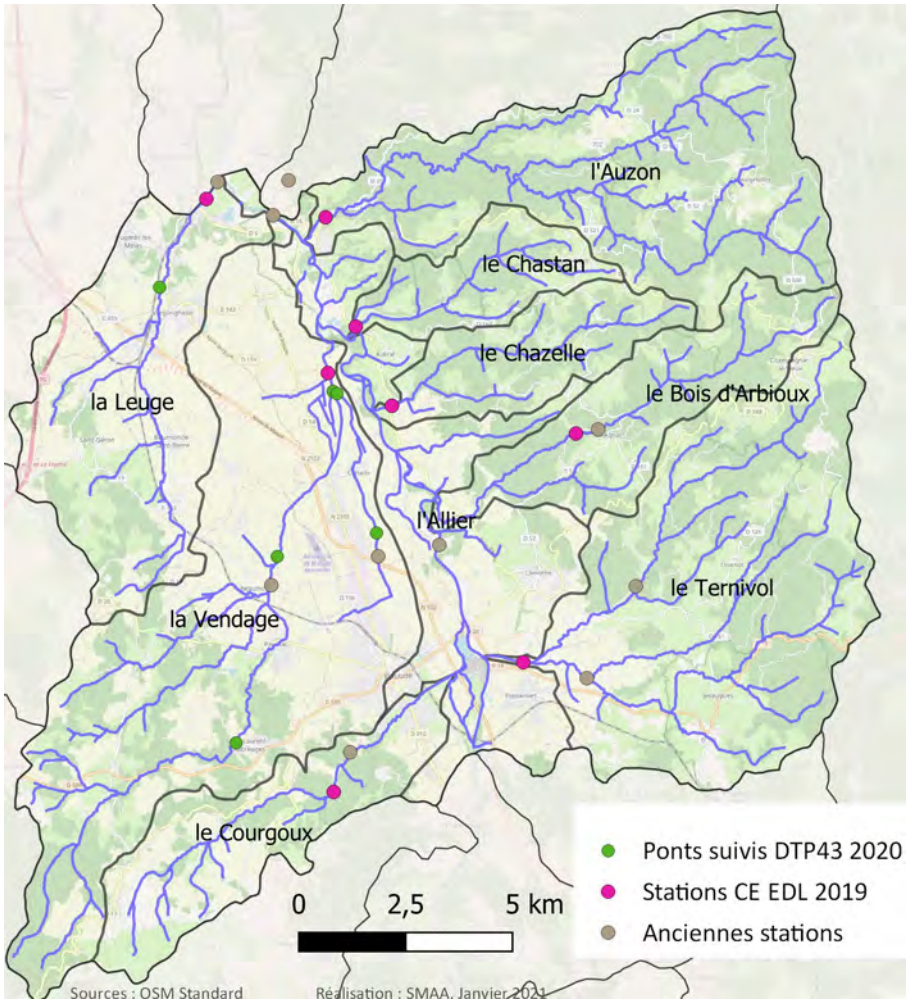

carte 7: Localisation des stations de mesures

I.1.b) Paramètres physico-chimiques

Température, pH et conductivité

La **température** influence la concentration et la saturation en oxygène, la conductivité et le pH. La température conditionne aussi les communautés piscicoles présentes. Une différence de température peut également apporter des informations sur la provenance des écoulements. Le **pH,** peut avoir une influence sur les écosystèmes aquatiques notamment à l'égard de la valeur en ammonium et en nitrites. Les concentrations varient en fonction de la nature de la roche (source granitique acide), même si il peut être localement accentué par la présence de résineux. La **conductivité** témoigne de la concentration en minéraux et une variation brusque de conductivité peut résulter d'une source de pollution.

La FDPPMA 43 a réalisé des mesures de température de l'eau de l'Auzon en continu du 1er juin 2010 au 30 avril 2014. L'année 2014 n'a pas été suivie. En 2015, les mesures ont couvert la période allant du 1er juin au 30 septembre. Les mesures en continu ont repris à partir du 1er mai 2016. Par ailleurs, une sonde a été mise en place sur la Vendage de manière ponctuelle. Elle a mesuré la température de ce cours d'eau, en continue, de mai 2011 à mai 2012. Les résultats sont affichés sur le graphique ci-dessous.

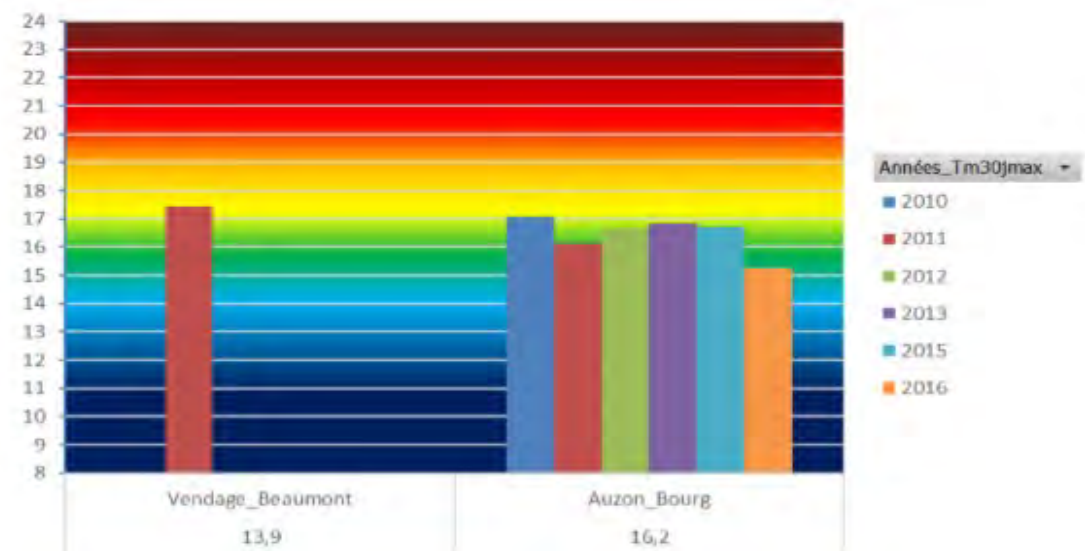

Graphique 2: Température moyenne des 30 jours consécutifs les plus chauds des stations classées en fonction de leur distance à la source (en km) (Source : FDPPMA 43)

L'**Auzon** présente une thermie estivale plutôt favorable pour la truite, avec une température moyenne des 30 jours consécutifs les plus chauds qui varie entre 15,3 °C (en 2016) et 17,1 °C (en 2010). La température moyenne estivale de la **Vendage** était de 17,4°C en 2011 qui pourtant n'était

pas une année avec des températures extrêmes, ce qui indique que ce cours d'eau doit présenter des températures estivales importantes lors des années les plus chaudes.

Oxygène

La concentration en **oxygène dissous** est un paramètre essentiel dans le maintien de la vie aquatique et dans les phénomènes de dégradation de la matière organique. Au niveau de la mer à 20°C, la concentration en oxygène en équilibre avec la pression atmosphérique est de 8,8 mg/l d'O2 à saturation. Une eau très aérée est généralement sursaturée en oxygène (torrent), alors qu'une eau chargée en matières organiques dégradables par des micro-organismes est sous-saturée. La forte présence de matière organique, dans un plan d'eau par exemple, permet aux microorganismes de se développer tout en consommant de l'oxygène. Lors de fort développement de la végétation aquatique ou du phyto-plancton, on observe une sursaturation en O2 en journée (production d'O2 par photosynthèse), et une sous saturation en O2 la nuit (consommation d'oxygène par la végétation).

DBO5 : La DBO **(Demande Biochimique en Oxygène)** exprime la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de la matière organique biodégradable d'une eau par le développement de microorganismes, dans des conditions données. Les conditions communément utilisées sont 5 jours (on ne peut donc avoir qu'une dégradation partielle) à 20°C, à l'abri de la lumière et de l'air ; on parle alors de la DBO5. Cette mesure est très utilisée pour le suivi des rejets des stations d'épuration, car elle donne une approximation de la charge en matières organiques biodégradables. Elle est exprimée en mg d'O2 consommé.

DCO : La Demande Chimique en Oxygène exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder la matière organique (biodégradable ou non). Ce paramètre offre une représentation plus ou moins complète des matières oxydables présentes dans l'échantillon (certains hydrocarbures ne sont pas oxydés dans ces conditions).

COD : Carbone Organique Dissous : Dans les eaux du sol et les eaux de surface, la matière organique est principalement d'origine photosynthétique. Dans les eaux de surface (rivière, lacs, étangs...) cette matière organique peut être d'origine :

- Soit allochtone : Il s'agit principalement de la matière organique issue de la dégradation des végétaux supérieurs qui est apportée aux environnements aquatiques par les eaux de nappe et les eaux de ruissellement. Ce compartiment comprend également les apports de matière organique anthropique provenant des déjections animales (fumier, lisier), des résidus urbains

et/ou industriels (boues de station d'épuration, hydrocarbures) ou encore de l'utilisation de produits phytosanitaires.

– Soit autochtone : Il s'agit de la matière organique produite au sein des environnements aquatiques proprement dits, soit du fait du développement et de l'activité des organismes photo-eutotrophes (phytoplancton, macrophytes...), soit du fait de la dégradation de ces mêmes organismes par les organismes brouteurs et les bactéries.

Concernant l'oxygène, la qualité des affluents situés en rive droite (**Auzon, Chazelle, Chastan, Bois d'Arbioux)** est bonne à très bonne (le Chastan a été suivi seulement en 2016), sauf pour le **Ternivol**, dont la qualité est médiocre en 2016, du fait d'un déclassement par le COD.

La qualité du **Courgoux** est bonne en 2010, 2012 et 2013, mais est moyenne en 2011 (déclassée par l'oxygène dissous et le taux de saturation en oxygène dissous) et en 2014 (déclassée par le COD). La qualité de la **Vendage** est moyenne à mauvaise chaque année (le taux de saturation en oxygène est toujours le paramètre le plus déclassant, associé à l'oxygène dissous, à la DBO5 et/ou au COD selon les années). La qualité de la **Leuge** est bonne en 2016, mais médiocre en 2014, du fait d'un déclassement par le COD. Ce sont les rejets domestiques et agricoles qui sont à l'origine de la dégradation de la qualité de ces 2 derniers affluents.

Nutriments

Matières azotés

Différentes formes d'azotes sont présentes dans le milieu naturel.

Ammonium (NH4+) et ammoniac (NH3) : L'azote ammoniacal est souvent le principal indicateur chimique de pollution directe d'une eau de rivière à l'aval d'un rejet polluant. Le phénomène de nitrification transforme l'ammonium en nitrite et nitrate, entraînant un enrichissement du milieu en azote. L'ammonium est la forme ionisée de l'azote ammoniacal. Le passage de l'une à l'autre dépend du pH de l'eau. Lorsque l'eau est alcaline, l'ammonium peut se transformer en nitrite, toxique pour la vie aquatique. Ceci est fréquent sur les massifs granitiques ou les bassins avec un fort taux d'enrésinement.

Nitrites (NO2-) : forme instable dans l'eau et naturellement peu présente (<0.1 mg/l) elle est toxique pour la vie aquatique à faible concentration car elle diminue la fixation de l'oxygène par l'hémoglobine du sang. Les nitrites sont normalement rapidement oxydés en Nitrates (NO3).

Nitrates (NO3) : Dans le milieu naturel, une concentration de 1 à 5 mg/l, constitue une quantité suffisante pour nourrir la vie aquatique des cours d'eau. Les nitrates des eaux souterraines et des cours d'eau proviennent :

- D'origine agricole en raison du recours aux engrais azotés par des pollutions diffuses (ou ponctuelle en sortie de drain).
- Des rejets des stations d'épurations (transformation de la matière organique en nitrates). Certaines installations sont complétées par des traitements de dénitrification avant rejet.
- Des rejets industriels (agroalimentaires)

Chez les poissons adultes, la toxicité des nitrates semble très faible mais cela peut avoir un effet indirect sur le développement de la végétation aquatique et donc sur le bilan en oxygène. Il n'en est pas de même sur les œufs ou les larves, dont la mortalité serait multipliée par deux selon les espèces.

Matières phosphorées

Bien qu'étant un élément indispensable aux écosystèmes, le phosphore est naturellement présent qu'en très faible quantité. Les concentrations augmentent avec les déversements urbains (lessives, excréments, dégradation de la matière organique) et les pratiques agricoles (engrais, épandages, écoulements de purin, etc..). Le phosphore est, avec l'azote, le principal responsable du processus d'eutrophisation. En ce qui intéresse la pollution de l'eau, le phosphore se distingue sous sa forme organique (résidu de matière vivante) et minérale (essentiellement constitués d'ions orthophosphates). Dans les cours d'eau et les plan d'eau en particulier, les sédiments peuvent stocker et relarguer du phosphore en fonction de l'état physico-chimique des eaux (développement algal et cyanobactéries).

Phosphore total : est la concentration en phosphore particulaire et dissous (PO43-). La concentration naturelle dans les eaux superficielles est de l'ordre de 0.1 mg/l.

Orthophosphates (PO43-) : C'est la forme minérale dissoute des phosphates la plus répandue dans les cours d'eau et biodisponible pour les végétaux. Les concentrations en ions orthophosphates des milieux naturels sont très faibles (moins de 0.2mg/litre). L'origine des orthophosphates est à la fois agricole, avec l'utilisation d'intrants, et domestique (produits détergents, lessives). Les directives européennes récentes, ainsi que le droit français à travers le décret n° 2007-491 du 29 mars 2007, limitent l'utilisation de phosphates dans les produits ménagers à utilisation domestique.

Concernant les nutriments, la qualité des affluents en rive droite de l'Allier (**Auzon, Chastan, Chazelle, Bois d'Arbrioux et Ternivol)** est bonne à très bonne (le Ternivol et le Chastan ont été suivis seulement en 2016).

La qualité du **Courgoux** est bonne de 2012 à 2014, mais déclassée en qualité moyenne par les nutriments phosphorés en 2010 et 2011.

La qualité de la **Vendage** est mauvaise de 2010 à 2013 et en 2015, du fait d'un déclassement par l'azote ammoniacal, les nitrites, les orthophosphates et le phosphore total.

La qualité de la **Leuge** est médiocre en 2014, du fait d'un déclassement par les nutriments phosphorés.

Produits phytosanitaires

D'après les résultats des prélèvements effectués dans le cadre du réseau Phyt'Eauvergne, la **Vendage** présente fréquemment des concentrations importantes en pesticides, notamment des molécules utilisées pour les cultures, mais également des molécules pouvant être d'origine non agricole. Ainsi, pour la totalité des 28 relevés réalisés entre mars 2015 et novembre 2018, au moins une molécule phytosanitaire était présente avec une concentration supérieure à 0,1µg/L (eau non potable) et la somme des concentrations en molécules phytosanitaires dépassait 0,5µg/L (eau non potable). Parmi les molécules présentent régulièrement avec une concentration supérieure à 0,1µg/L on peut noter : le métolachlore ESA (maïs), le métazachlore ESA (colza+autre), le tolyltriazole (anti corrosif), le glyphosate (usage multiple), l'AMPA (produit de dégradation du glyphosate et de phosphanates industriels) est présent en concentration supérieure à 0,1µg/L pour 26/28 relevés.

De même, de nombreuses substances phytosanitaires ont été détectées dans la **Leuge**, lors des analyses du réseau Phyt'Eauvergne réalisées de 2015 à 2018. Sur les 20 prélèvements réalisés, on retrouve à chaque fois au moins une molécule avec une concentration supérieure à 0,1 µg/L et pour 6 de ces prélèvements au moins une molécule est présente en concentration supérieure à 2µg/L (eau non potable et non potabilisable), le plus souvent vers le mois d'octobre. Pour 5 de ces 6 prélèvements, la molécule concernée est l'AMPA, en 2017 elle est identifiée à 3 reprises avec une concentration supérieure à 4µg/L, on la retrouve aussi pour l'ensemble des autres prélèvements avec une concentration supérieure à 0,1µg/L. Le Diméthénamide / DMTA (-p) (maïs)est également présent avec une concentration de 3µg/L lors d'un prélèvement. Parmi les molécules présentes le plus régulièrement avec une concentration supérieieure à 0,1µg/L, on peut noter : le Métolachlore ESA (maïs), le Métazachlore ESA (colza + autre), Aminotriazole (usage multiple), l'AMPA, le glyphosate, le Mécoprop (MCPP) (usage multiple) et le Tolyltriazole (anti corrosif).

Les molécules phytosanitaires identifiées en quantité non négligeable sont pour une grande partie similaires entre les masses d'eau de la Leuge et de la Vendage. On y retrouve notamment des molécules spécifiques à des traitements sur cultures. Le glyphosate a été interdit pour les utilisateurs non professionnels depuis le 1er janvier 2019, les analyses des prochaines années devraient donc permettre de définir l'origine de la molécule retrouvée dans les prélèvements si elle est toujours identifiée avec une concentration importante.

Conclusion

Des rejets domestiques et agricoles impactent la qualité de la **Leuge** et le **Vendage.** Lors de la prospection terrain réalisée pour le diagnostic milieux aquatiques en juillet 2020, la présence de nombreux déchets a pu être observée, ainsi que l'existence de plusieurs rejets directs, notamment au niveau du cimetière de Vergongheon et du lieu dit Peyssanges, qui avait déjà pu être relevé par la DDT dans le cadre du PAOT.

NOM	O2 dissous			Taux sat/O2 DBO5			DBO5			COD			PO43-			Ptot			NH4+			NO2-			NO3-		
	2017	2013	2011	2017	2013	2011	2017	2013	2011	2017	2013	2011	2017	2013	2011	2017	2013	2011	2017	2013	2011	2017	2013	2011	2017	2013	2011
LA VENDAGE	3	3	3	3	4	3	3	3	2	2	3	3	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	2	2	2
LE COURGOUX		2	2		2	3		1	1		2	2		2	3		2	3		1	2		1	1		2	2
LA LEUGE	1	2		2	2			3			4			3			4			3			1			2	
LE CHAZELLE	1	1	2	1	1	1	1	1	1		2	3	2	2	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
LE CHASTAN	1	1		1	1		1	1		5	2		2	2		2	1		1	1		1	1		2	3	
LE BOIS D'ARBIOUX		1	1		1	1		1	1		1	1		1	1		1	1		1	1		1	1		1	1
LE TERNIVOL	2	1		2	1		2	1		3	3		2	2		2	2		1	1		2	1		2	3	
L'AUZON		1	1		1	1		1	1		1	1		2	2		2	2		1	1		1	1		1	1

Tableau 3: Résultats de l'évaluation des paramètres physico-chimiques sur les cours d'eau du CTABA

DE_MASSE_E	NOM_MASSE_EAU	NOM	O_2	Nutriments
FRGR0246	LA VENDAGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LA VENDAGE	Moyen à mauvais	Mauvais
FRGR1878	LE COURGOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LE COURGOUX	Moyen / Bon	Bon / Moyen
FRGR1952	LA LEUGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LA LEUGE	Bon / Médiocre	Médiocre
FRGR1959	LE CHAZELLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LE CHAZELLE	Bon / Très bon	Bon / Très bon
FRGR1990	LE CHASTAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LE CHASTAN	Bon / Très bon	Bon
FRGR1962	LE BOIS D'ARBIOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LE BOIS D'ARBIOUX	Bon / Très bon	Bon / Très bon
FRGR1927	LE TERNIVOL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LE TERNIVOL	Médiocre	Bon
FRGR2035	L'AUZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	L'AUZON	Bon / Très bon	Bon

Tableau 4: Résultats de l'évaluation des paramètres physico-chimiques (O2 et nutriments)

Malgré des résultats mauvais et médiocres sur la Vendage, après la phase de consultation, l'état final a été reclassé en moyen.

I.1.c) Paramètres biologiques

Indice Biologique Diatomées : IBD

L'IBD permet d'évaluer la qualité biologique d'un cours d'eau à partir de l'analyse des **diatomées**. Les diatomées sont des algues siliceuses microscopiques vivant fixées sur les galets dans le lit des cours d'eau. L'étude des communautés de diatomées est révélatrice du niveau de pollution organique et trophique (nutriments : azote, phosphore).

La qualité du ruisseau du **Bois d'Arbioux** est moyenne à bonne selon les années, celle du **Chazelle** est bonne à très bonne depuis 2010. La qualité du ruisseau d'**Auzon** est très bonne à bonne jusqu'en 2012, puis diminue progressivement. Le **Courgoux** est de qualité moyenne à médiocre, la **Leuge** et la **Vendage** sont médiocre à mauvaise.

DE_MASSE_E	NOM_MASSE_EAU	NOM	IBD				
			2017	2014	2013	2012	2011
FRGR0246	LA VENDAGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQ	LA VENDAGE			5	4	5
FRGR1878	LE COURGOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUS	LE COURGOUX		3	4		4
FRGR1952	LA LEUGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A	LA LEUGE		4			
FRGR1959	LE CHAZELLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQ	LE CHAZELLE		2	1		1
FRGR1990	LE CHASTAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQ	LE CHASTAN					
FRGR1962	LE BOIS D'ARBIOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURC	LE BOIS D'ARBIOUX		3	2	2	2
FRGR1927	LE TERNIVOL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQ	LE TERNIVOL	3				
FRGR2035	L'AUZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A	L'AUZON		3	2	2	1

Tableau 5: Résultats de l'IBD des cours d'eau du CTABA

Macrofaune benthique

Visibles à l'œil nu, les **macro-invertébrés** regroupent tous les animaux qui n'ont pas de squelette, d'os ou de cartilage, dans le fond des rivières et des ruisseaux. Ce sont principalement des insectes (éphémère, trichoptères, plécoptères), mais aussi des vers, des crustacés ou des mollusques. Les macro-invertébrés, avec un cycle de vie de plusieurs années sur le substrat, sont révélateurs du maintien de la qualité de l'eau et des conditions de vie sur un secteur. La note est basée sur la présence de taxons **polluo-sensibles.** Le protocole a évolué entre les premiers suivis (IBGN) et le protocole actuel (I2M2). L'état global est censé être comparable entre les différents protocoles.

La qualité des affluents en rive droite de l'Allier (**Chazelle, Bois d'Arbioux, Ternivol, Auzon)** est bonne à très bonne lors de chaque inventaire. En rive gauche, le **Courgoux** présente une qualité de bonne à moyenne, mais la **Vendage** et la **Leuge** sont en qualité médiocre et mauvaise.

NOM	I2M2			IBG				
	2017	2013	2011	2017	2016	2014	2013	2011
LA VENDAGE		4	4				3	3
LE COURGOUX		3	2				2	1
LA LEUGE	5				4	4		
LE CHAZELLE		2	2				2	2
LE CHASTAN								
LE BOIS D'ARBIOUX		2	1				2	1
LE TERNIVOL	2							
L'AUZON		1	1			2	2	1

Tableau 6: Résultats des analyses sur la macrofaune benthique

Végétation aquatique

L'IBMR (Indice Biodiversité des Macrophytes en Rivière) détermine le statut trophique des rivières via l'examen des **végétaux** visibles à l'œil nu. Cet indicateur est utilisé sur les grands milieux. Certaines masses d'eau font apparaître un indice macrophytique en état bon, alors que l'on serait en mesure d'attendre un indice très bon sur un territoire de tête de bassin. Ceci indique un niveau trophique des principaux cours d'eau légèrement élevé par rapport à un état naturel, sachant que les seuils trophiques utilisés par la DCE sont relativement élevés.

Sur le **Ternivol** et la **Vendage** la qualité en terme de végétation aquatique apparaît comme moyenne, en revanche celle du **Chastan** est très bonne.

IDE_MASSE_E	NOM_MASSE_EAU	NOM	IBMR	
			2017	2013
FRGR0246	LA VENDAGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A	LA VENDAGE		3
FRGR1878	LE COURGOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU	LE COURGOUX		
FRGR1952	LA LEUGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA	LA LEUGE		
FRGR1959	LE CHAZELLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A	LE CHAZELLE		
FRGR1990	LE CHASTAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A	LE CHASTAN	1	
FRGR1962	LE BOIS D'ARBIOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE J	LE BOIS D'ARBIOUX		
FRGR1927	LE TERNIVOL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A	LE TERNIVOL	3	
FRGR2035	L'AUZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA	L'AUZON		

Tableau 7: Résultats de l'IBMR

Données piscicoles

L'IPR (Indice Poissons Rivière) se base sur le **peuplement piscicole** pour déterminer la qualité de la rivière qui l'abrite. Cet indice apporte des informations sur la qualité du milieu, en termes de morphologie puisque les espèces piscicoles utilisent l'ensemble des compartiments écologiques d'une rivière. Le cycle de vie des espèces piscicoles est de plusieurs années, cet indice a une certaine inertie pour démontrer l'amélioration du milieu, mais peut être immédiat en cas de pollution accidentelle. L'IPR est le principal paramètre déclassant avec l'IBD.

CODE_MASSE_EAU	NOM_MASSE_EAU	NOM	IPR		
			2017	2013	2011
FRGR0246	LA VENDAGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LA VENDAGE		5	4
FRGR1878	LE COURGOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LE COURGOUX		5	5
FRGR1952	LA LEUGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LA LEUGE	2		
FRGR1959	LE CHAZELLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LE CHAZELLE			
FRGR1990	LE CHASTAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LE CHASTAN	5		
FRGR1962	LE BOIS D'ARBIOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LE BOIS D'ARBIOUX		3	3
FRGR1927	LE TERNIVOL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	LE TERNIVOL	3		
FRGR2035	L'AUZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	L'AUZON		2	

Tableau 8: Résultats de l'IPR

Le **Ternivol** et son affluent le Granat ont un peuplement piscicole plutôt conforme au peuplement théorique, malgré un **IPR moyen**, à cause de l'absence systématique de certaines espèces attendues en théorie mais à priori historiquement absentes du contexte (chabot et lamproie de Planer). L'écrevisse à pattes blanches est présente dans le ruisseau de Granat.

Le **Bois d'Arbioux** a un peuplement conforme à la théorie, malgré un **IPR moyen** et la présence de truite uniquement (caractéristique fréquente dans les cours d'eau de tête de bassin du Massif Central cristallin).

Le peuplement piscicole du **Chazelle** n'est pas conforme à celui attendue avec un **IPR mauvais** du fait de l'absence de l'espèce repère et d'un peuplement composé exclusivement de vairons.

Le **Chastan** présente un peuplement non conforme à celui attendu avec un **IPR mauvais,** sûrement du aux assecs fréquents en période estival.

L'**Auzon** présente des zones où le peuplement piscicole est conforme au peuplement attendu, malgré un **IPR moyen** (en 2017 pour l'amont du Bourg d'Auzon – station non référencée DCE), en revanche en aval du Bourg le peuplement observé s'éloigne de celui attendu.

Le **Courgoux** présente un peuplement piscicole non conforme au peuplement théorique avec des **IPR mauvais et médiocre.**

Aucun poisson n'a été capturé dans la **Vendage** sur la station la plus en amont, sur les autres stations l'espèce repère est absente de chaque inventaire, le peuplement observé n'est donc pas conforme à celui attendu.

Le peuplement observé de la **Leuge** n'est pas conforme au peuplement attendu, l'espèce repère étant absente sur 2 stations et présente de manière anecdotique sur une autre.

Conclusion du contexte piscicole

Le PDPG permet également de faire apparaître les paramètres impactant la présence de l'espèce repère sur les masses d'eau du CTABA.

Sur la rive gauche de l'Allier, on peut noter un impact faible à modéré des facteurs limitants sur le recrutement de l'espèce repère et nul à majeur pour son accueil.

Les principaux facteurs limitants en termes de recrutement de l'espèce repère sont :

- La thermie estivale élevée
- Les rejets agricoles et domestiques
- Les altérations liées aux pratiques agricoles
- Les tronçons artificialisés

En ce qui concerne l'accueil de l'espèce repère, on retrouve les facteurs précédents ainsi que le manque de ripisylve et les altérations liées à l'activité d'élevage. On peut également noter que les facteurs liés au débit et à la qualité de l'eau apparaissent comme majeurs pour l'accueil de l'espèce repère.

Type	A/N	Nature et localisation	Effets	Impact sur l'espèce repère	
				Recrutement	Accueil
Thermie	N	Sous-contexte : Thermie estivale probablement élevée lors des années chaudes	Contraintes pour le développement de l'espèce repère	Modéré	Modéré
Débit	N	Sous-contexte : Faiblesse des débits d'étiage (ruptures d'écoulement, voire assecs, fréquents)	Réduction de l'habitat Réduction de la capacité d'autoépuration Réduction drastique des abondances (Courgoux) voire disparition de l'espèce repère (Vendage et Leuge)	Faible	MAJEUR
	A	Sous-contexte : Activités humaines aggravant les étiages (prélèvements et plans d'eau pour l'irrigation, drainage)			
Qualité d'eau	A	Vendage, Leuge : Rejets agricoles ponctuels et diffus Rejets domestiques (STEP, rejets directs)	Surcharge organique et nutriments Développement algal et biofilm (colmatage organique) Conditions de vie pénalisantes (notamment à l'étiage) Absence de l'espèce repère et peuplement dominé par les espèces résilientes	Modéré	MAJEUR
	A	Vendage, Leuge : Présence importante de substances phytosanitaires pouvant être d'origine agricole et non-agricole	Dégradation de la qualité de l'eau Effets inconnus sur les populations piscicoles	?	?
Morphologie	A	Sous-contexte : Altérations liées aux pratiques agricoles des zones de cultures	Apports de fines Colmatage sédimentaire des substrats	Modéré	Modéré
	A	Courgoux, Vendage et R. de Cohade, Leuge : Tronçons artificialisés (rectifiés, recalibrés, chenalisés, bétonnés…) notamment sur l'aval des bassins	Banalisation et réduction des écoulements et des habitats piscicoles	Modéré (local)	Modéré (local)
	A	Vendage (aval Paulhac), Leuge : Ripisylve dégradée, réduite ou absente sur de nombreux tronçons	Perte d'abris rivulaires Réduction de l'ombrage Diminution de la filtration des apports agricoles diffus	Faible	Modéré
Morphologie	A	Courgoux (amont) : Altérations liées à l'activité d'élevage (piétinement du bétail, réduction de la ripisylve)	Banalisation et réduction des abris rivulaires Colmatage sédimentaire (sables) et organique des substrats	Faible	Modéré (local)
Continuité écologique	A	Courgoux, Vendage : Nombreux obstacles à la circulation piscicole	Circulation contrainte sur les cours d'eau hydrologiquement et qualitativement pénalisés Déconnexion piscicole avec l'Allier	Faible (Courgoux)	Nul
Type	A/N	Nature et localisation	Effets	Impact sur l'espèce repère	
				Recrutement	Accueil
Thermie	N	Ternivol : Thermie estivale élevée (mesures ponctuelles)	Contraintes pour le développement de la truite	Modéré	Modéré
Débit	N	Auzon, Ternivol : Faiblesse des débits d'étiage (rupture d'écoulement, voire assec, lors des années sèches)	Réduction de l'habitat Réduction de la capacité d'autoépuration Réduction des abondances de truites Développement des espèces résilientes	Faible	Fort (Ternivol : MAJEUR)
Morphologie	A	Ternivol, Chazelle : Tronçons rectifiés dans la plaine de Brioude	Banalisation et réduction des écoulements et des habitats piscicoles Habitats favorables aux cyprinidés de l'Allier	Faible (local)	Faible (local)
Continuité écologique	A+N	Ternivol, Bois d'Arbioux, Auzon… : Présence d'obstacles dont de nombreux infranchissables naturels (Bois d'Arbioux)	Circulation contrainte sur des cours d'eau hydrologiquement pénalisés Déconnexion piscicole avec l'Allier	Faible	Nul
Rappel bilan fonctionnalité du sous-contexte				Conforme / Très perturbé	

Tableau 9: Résultats du contexte piscicole (PDPG)

En rive droite où la fonctionnalité du milieu est « conforme » à « très perturbée », beaucoup moins de facteurs limitants ont été relevés, avec seulement le paramètre thermie estivale limitant pour le recrutement de l'espèce repère. On retrouve ce même paramètre pour l'accueil de l'espèce repère, mais aussi le débit d'étiage pour le Ternivol, qui est définit comme facteur limitant majeur.

Conclusion des paramètres biologiques

Le principal paramètre déclassant est l'IPR pour 3 masses d'eau, l'I2M2 est aussi déclassant pour la Leuge et l'IBD pour la Vendage.

Globalement les masses d'eau de la rive gauche de l'Allier sont plus dégradées au niveau piscicole.

NOM	IBD					I2M2			IBG					IBMR		IPR		
	2017	2014	2013	2012	2011	2017	2013	2011	2017	2016	2014	2013	2011	2017	2013	2017	2013	2011
LA VENDAGE			5	4	5		4	4				3	3		3		5	4
LE COURGOUX		3	4		4		3	2				2	1				5	5
LA LEUGE		4				5				4	4					2		
LE CHAZELLE		2	1		1		2	2				2	2					
LE CHASTAN														1		5		
LE BOIS D'ARBIOUX		3	2	2	2		2	1				2	1				3	3
LE TERNIVOL	3					2								3		3		
L'AUZON		3	2	2	1		1	1			2	2	1				2	

Tableau 10: Résultats des paramètres biologiques

I.1.d) État écologique

L'état écologique est la combinaison des paramètres physico-chimiques et biologiques, comme présenté précédemment.

ETAT	Nombre de masses d'eau	
	2016	2019
Bon	4	3
Moyen	2	3
Mauvais	2	2

Tableau 11: Nombre des masses d'eau en bon, moyen et mauvais état

On observe moins de masses d'eau en « bon état » en 2019 qu'en 2016, ce qui est notamment dû à la méthodologie d'évaluation qui a été modifiée pour intégrer plus de résultats mesurés, qui étaient auparavant simulés. L'état des lieux 2019 est donc plus proche de la réalité. On note une masse d'eau de moins en « bon état » et une de plus en « état moyen ».

CODE_MASSE_EAU	NOM_MASSE_EAU	NOM	Etat écologique EDL	
			2016	2019
FRGR0246	LA VENDAGE ET SE	LA VENDAGE	Mauvais	Moyen
FRGR1878	LE COURGOUX ET	LE COURGOUX	Mauvais	Mauvais
FRGR1952	LA LEUGE ET SES	LA LEUGE	Moyen	Mauvais
FRGR1959	LE CHAZELLE ET S	LE CHAZELLE	Bon	Bon
FRGR1990	LE CHASTAN ET SE	LE CHASTAN	Bon	Bon
FRGR1962	LE BOIS D'ARBIOU	LE BOIS D'ARBIO	Moyen	Moyen
FRGR1927	LE TERNIVOL ET S	LE TERNIVOL	Bon	Moyen
FRGR2035	L'AUZON ET SES A	L'AUZON	Bon	Bon

Tableau 12: État des masses d'eau en 2016 et 2019

Deux masses d'eau se sont dégradées, la Leuge est passée d'état moyen à mauvais et le Ternivol de bon à moyen.

La Vendage, qui était qualifiée en état mauvais en 2016, apparaît en état moyen en 2019. Cependant, de nombreux indicateurs biologiques et physico-chimiques présentés précédemment sont déclassant pour cette masse d'eau. De plus, lors du calcul de l'indicateur d'écart au bon état réalisé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, elle obtient une note de plus de **90/100**, ce qui la place avec la note la plus haute d'écart au bon état sur tout le Bassin hydrographique Loire-Bretagne.

Tableau 13: Paramètres déclassant des masses d'eau du territoire

Paramètres déclassant	Nombre de masses d'eau
IBD	5
IPR	4
I2M2	3
IBMR	2
Physico-chimie paramètres généraux	2
Polluants spécifiques de l'état écologique	2

L'IBD est déclassant pour 5 masses d'eau sur 8, cet indice est révélateur du niveau de pollution organique et trophique. Une mauvaise note à l'IBD signifie de fortes concentrations d'azote et de phosphore dans les cours d'eau, liés aux activités agricoles (intrants, fertilisants) et industrielles et/ou

domestiques (produits de lavage..). L'IPR est déclassant pour 4 masses d'eau, les raisons peuvent être des problématiques liées à la qualité de l'eau mais aussi à la morphologie et aux assecs fréquents.

Code Masse d'eau	Nom Masse d'eau	Etat des lieux 2013		Etat des lieux 2019		Propositions d'objectifs SDAGE 2016-2021		Propositions d'objectifs SDAGE 2022-2027
		Classe d'état masse d'eau	Cause(s) Risque(s)	Classe d'état masse d'eau	Cause(s) Risque(s)	Type d'objectifs	Délai	
FRGR0246	Vendage	Médiocre	Macropolluants, Nitrates, Pesticides, Morphologie	Moyen	Macropolluants, Pesticides, Morphologie, Hydrologie, Nitrates, Micropolluants	Ecologique /Chimique / Global	2027	2039
FRGR1878	Courgoux	Mauvais	Hydrologie, Continuité	Mauvais	Hydrologie, Continuité	Ecologique /Global	2021	2027
FRGR1927	Ternivol	Bon		Moyen		Ecologique /Global	2015	2027
FRGR1952	Leuge	Moyen	Hydrologie, Morphologie, Nutriments	Mauvais	Hydrologie, Macropolluants, Pesticides, Morphologie	Ecologique /Chimique / Global	2027	2039
FRGR1959	Chazelle	Bon		Bon			2015	
FRGR1962	Bois d'Arbioux	Moyen	Continuité	Moyen	Continuité	Ecologique / Global	2021	2027
FRGR1990	Chastan	Bon		Bon			2015	
FRGR2035	Auzon	Bon		Bon			2015	

Tableau 14: États des masses d'eau et objectifs environnementaux

I.1.e) Risques de non atteinte des objectifs

Lors de l'état des lieux DCE des masses d'eau, les risques de non-atteinte des objectifs environnementaux sont également évalués. Sur le territoire du CT des Affluents Brivadois de l'Allier, 4 des 8 masses d'eau présentent un risque écologique de non-atteinte du « bon état » : la Leuge, la Vendage, le Courgoux et le Bois d'Arbioux.

Ce risque écologique est issu de plusieurs paramètres : hydrologie, macropolluants, continuité, morphologie, nitrates, pesticides. Les 4 masses d'eau du territoire présentant un risque écologique rassemblent plusieurs de ces paramètres (de 2 à 4) et sur la totalité de ces masses d'eau la quasi totalité des paramètres sont retrouvés.

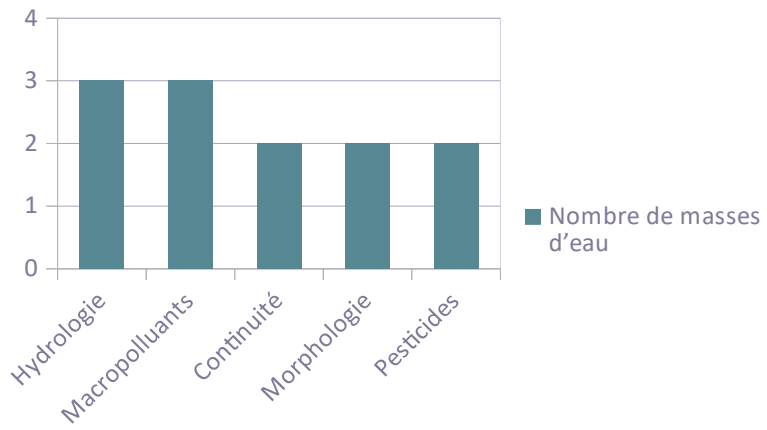

Graphique 3: Pressions identifiées sur le territoire

La Vendage et la Leuge sont les masses d'eau avec le plus de paramètres de risque de non-atteinte du bon état (**4**) : morphologie, hydrologie, pesticides et macropolluants. Pour ces masses d'eau, les risques concernent donc la qualité de l'eau ainsi que l'hydromorphologie des cours d'eau.

Ces deux thématiques se retrouvent également pour le Bois d'Arbioux, avec les paramètres de risque macropolluants et continuité identifiés. Concernant le Courgoux, les paramètres de risques sont l'hydrologie et la continuité, ils sont donc principalement liés à l'hydromorphologie du cours d'eau.

I.1.f) Définition des secteurs prioritaires

A partir de l'état des lieux DCE 2019, des secteurs prioritaires ont été mis en évidence. Ces secteurs ont fait l'objet d'un diagnostic plus poussé permettant de mieux cerner l'état et les pressions s'exerçant sur ces masses d'eau. Le diagnostic terrain « milieux aquatiques » a été réalisé uniquement sur ces secteurs dans un premier temps.

Pour le CTABA, les secteurs prioritaires représentent les masses d'eau de la rive gauche de l'Allier (Leuge, Vendage et Courgoux) du fait de leur état moins que bon, des nombreux paramètres déclassants et des risques identifiés.

Compte tenu du déclassement des nombreux paramètres physico-chimiques et biologiques pour les masses d'eau de la rive gauche de l'Allier (Leuge, Vendage et Courgoux), ainsi que de la problématique phytosanitaire relevée, il est essentiel d'agir sur ces masses d'eau. L'outil de Contrat Territorial peut alors permettre de mettre en place des aménagements et des pratiques limitant les impacts sur les cours d'eau. Ainsi, sur ces masses d'eau, des actions de création ou de restauration de ripisylve seraient pertinentes afin de diminuer la thermie estivale, mais aussi pour limiter les transferts d'intrants ou produits phytosanitaires jusqu'au cours d'eau. Il serait également intéressant de mettre en place des haies a des endroits stratégiques pour limiter ces transferts et favoriser l'absorption des polluants. Ces actions devront être accompagnées de mesures permettant de limiter les apports en produits phytosanitaires, en azote et en phosphore, qui ne peut que passer par un changement de pratiques et/ou de cultures. Pour cela, de l'animation collective avec des expérimentations et des démonstrations de techniques alternatives pourront être réalisées, ainsi que des diagnostics individuels d'exploitation afin de cibler les pratiques à risque pour les milieux aquatiques et accompagner si nécessaire les exploitants agricoles dans le changement de leurs pratiques.

I.2. Eaux souterraines

Le territoire du CTABA comprend 4 masses d'eau souterraines dans des proportions très variées.

carte 8: Masses d'eau souterraines du CTABA

Code masse eau souterraine	Nom masse d'eau souterraine	Proportion sur le CT
FRGG049	Bassin versant de l'Allier - Margeride	66%
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre	24%
FRGG052	Alluvions de l'Allier amont	9%
FRGG100	Edifice volcanique du Devès	0,3%

Tableau 15: Proportion des masses d'eau souterraines

La masse d'eau souterraine la plus importante est le « Bassin versant de l'Allier - Margeride ». Elle correspond à un aquifère de socle : Constitué essentiellement de formation granito-gneissiques le socle ne renferme que des aquifères de type arène granitique (altération superficielle des granites). La quasi-totalité de ces ressources captées l'est par gravité. Dispersées et sensibles aux sécheresses ces formations aquifères ne constituent pas des ressources significatives sur le territoire.

La seconde masse d'eau en termes de surface sur le territoire est celle des « Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre », c'est un aquifère sédimentaire. L'essentiel de ces formations est de nature marno-calcaire d'origine lacustre et ne favorise pas l'existence de ressources significatives sur le territoire. Toutefois, à l'échelle du SAGE Allier Aval, des aquifères de capacités limitées peuvent être exploités localement par les irrigants et les particuliers. Localement, des débits non négligeables ont été mis en évidence.

La troisième masse d'eau rencontrée est celle des « Alluvions de l'Allier Amont ». La nappe des alluvions de l'Allier est essentiellement contenue dans les alluvions récentes. A l'extrémité Sud de la nappe, de Brioude à Beaulieu, les vallées sont encaissées, les alluvions forment des poches pouvant atteindre des profondeurs supérieures à 10 m.

D'un point de vue hydrodynamique, le fonctionnement de la nappe découle d'un système complexe d'échange entre les eaux de la rivière et les eaux issues du bassin versant de la nappe (impluvium et coteaux). Les points essentiels suivants sont à retenir :

- Hors période de crue, la rivière draine la nappe (écoulement de la nappe vers la rivière). Par conséquent, la nappe alluviale joue un rôle dans la **régulation du débit** de l'Allier, en particulier durant les périodes d'étiages (soutien d'étiage).
- Quelque soit le sens des échanges nappe-rivière, l'Allier joue un rôle prépondérant dans le maintien du niveau de la nappe. Le niveau de l'Allier correspond au niveau de base de la surface piézométrique de la nappe.
- Le taux de renouvellement des eaux de la nappe est généralement compris entre 1 et 1,5 ans,
- La relation directe entre les eaux de la rivière et les eaux issues de l'impluvium de l'aquifère alluvionnaire se cantonne exclusivement de part et d'autre de l'Allier sur une bande de quelques centaines de mètres (**nappe d'accompagnement**). On peut considérer que tout ouvrage qui pompe dans cette bande alluviale appelle l'eau de la rivière et par conséquent, consommera avant tout l'eau de l'Allier.

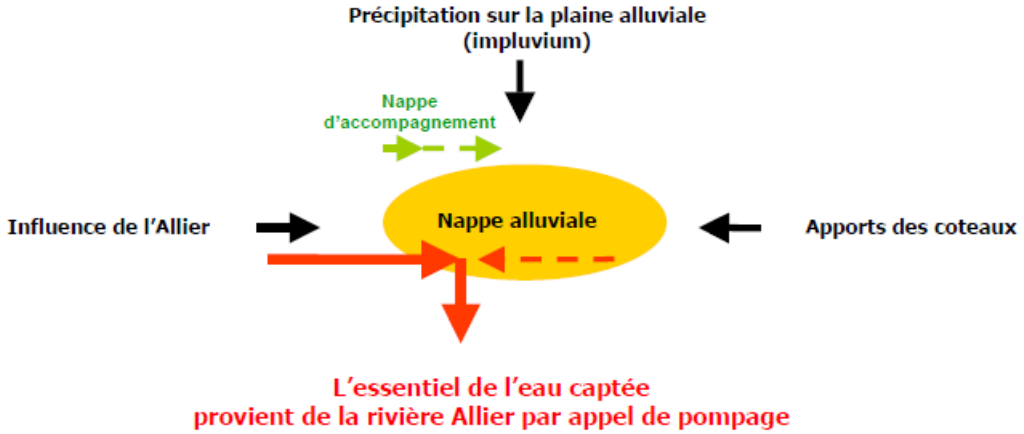

Figure 4: Fonctionnement des échanges d'une nappe alluviale

Comme l'essentiel des captages pour l'AEP et l'irrigation est généralement implanté à proximité de la rivière, il apparaît que l'essentiel des eaux prélevées dans la nappe alluviale provient en réalité directement des eaux de l'Allier.

Une très faible partie du territoire (100 ha) est concernée par la masse d'eau de « l'édifice volcanique du Devès ».

L'ensemble de ces masses d'eau souterraines est en état quantitatif bon pour l'état des lieux DCE de 2019, et en état chimique bon, excepté pour la masse d'eau des « Alluvions de l'Allier Amont » qui est déclassée du fait des nitrates *(source : AELB, données 2016).*

I.3. Captage prioritaire

I.3.a) Présentation des captages des Vignes

Sur le territoire du CTABA, un captage d'alimentation en eau potable est classé en captage prioritaire Grenelle, il s'agit du captage des « Vignes 2 ». Il est exploité par la commune de Brioude mais situé sur celle de Lamothe, à proximité de la rivière Allier et sur la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Allier Amont ». Il se trouve à proximité du captage des « Vignes 1 ».

Le captage des Vignes 1 a été réalisé en 1992 celui des Vignes 2 en 1995, ce dernier est plus éloigné de l'Allier (plus de 125m) et n'est donc pas forcément influencé de la même façon par la nappe d'accompagnement de l'Allier (présente sur environ 100m de part et d'autre du lot de l'Allier). Une tranchée drainante a également été réalisée entre le Puits des Vignes 2 et l'Allier pour augmenter son rendement, mais les études ci-dessous évoquent un possible colmatage de cette tranchée.

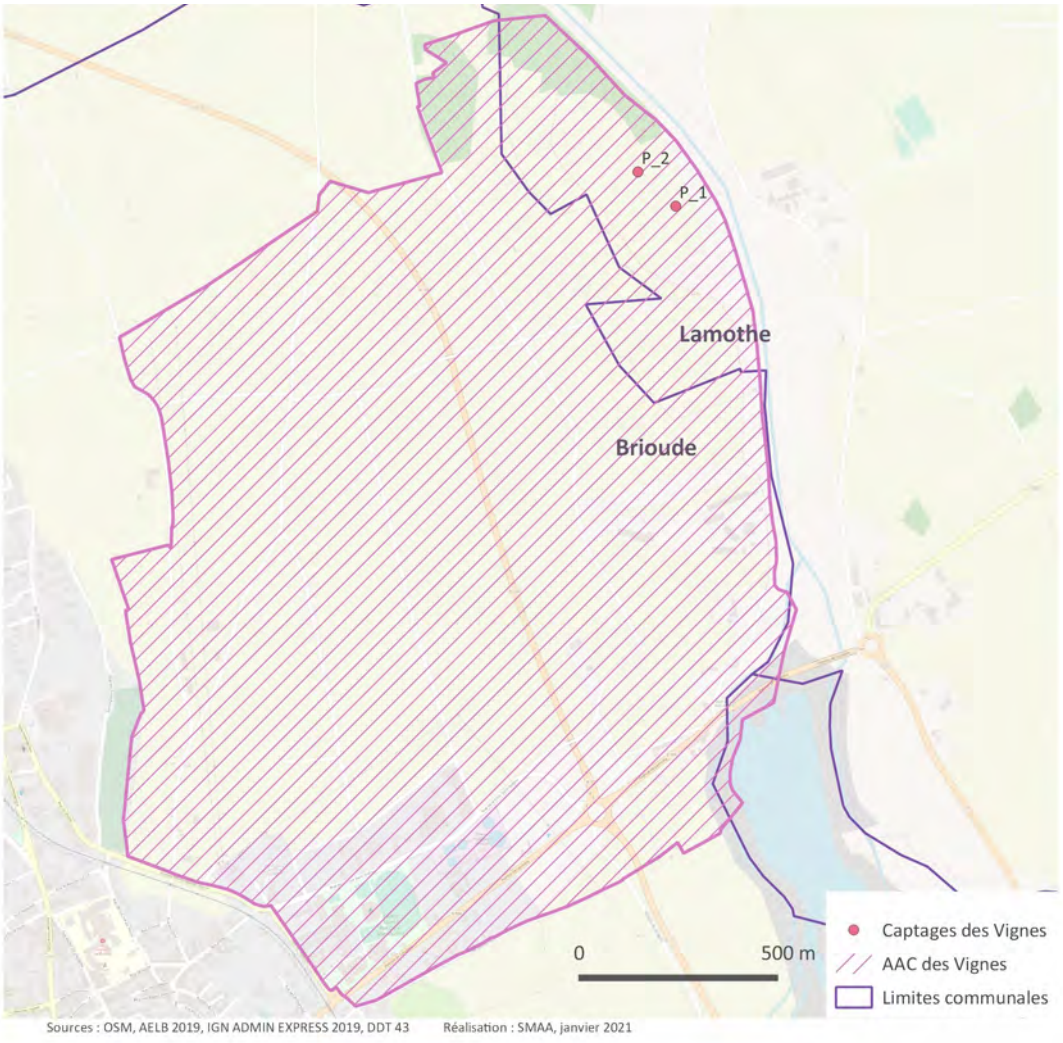

carte 9: Localisation des captages des Vignes

Le dispositif de « captages prioritaires » est réglementaire et obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Depuis l'adoption de la directive-cadre sur l'eau (DCE) dans le début des années 2000, les États membres de l'Union européenne doivent notamment agir pour protéger leurs captages d'eau potable. En effet, la qualité de ces eaux destinées à l'alimentation humaine est insuffisante au regard de leurs concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires.

En 2009, à l'occasion du Grenelle de l'Environnement, 532 captages ont été désignés comme prioritaires. L'objectif était de mettre en place sur ces derniers, avant la fin 2012, des programmes d'action visant à reconquérir la qualité de leur eau.

Le captage des « Vignes 2 » en fait partie à cause d'une problématique **nitrates** forte. Un arrêté Préfectoral d'octobre 2012, fixe son Aire d'Alimentation de Captage (AAC), elle comprend 296 ha, situés sur les communes de Brioude, Lamothe et Cohade. Cet arrêté défini également le programme d'actions et les objectifs afin de réduire progressivement les valeurs moyennes et maximales en nitrates au niveau des puits et piézomètres. Ce captage présente des dépassements réguliers de la limite de potabilité (50mg de nitrate/L). Ainsi, en 2017, 17 des 22 prélèvements réalisés montraient une concentration supérieure à cette limite, en 2018, 5/22 prélèvements dépassaient la limite de potabilité et 3/22 en 2019. Il est important de noter que même si ces dépassements du seuil de potabilité ont diminué au cours des dernières années, les concentrations en nitrates restent élevées et le plus souvent largement supérieures à la référence de qualité de 25mg/L.

I.3.b) Études réalisées

Suite à l'apparition de nitrates à des concentrations supérieures à 50 mg/L au niveau du Puits des Vignes 2, la commune de Brioude a fait réaliser une étude de la vulnérabilité de l'aquifère des Puits des Vignes en 2010-2011. Cette étude reprend l'ensemble des changements qui sont survenus sur le secteur pouvant impacter la concentration en nitrates des captages concernés. En effet, lors de la création des captages des Vignes il ne semblait pas y avoir de problématique nitrates, mais ils ont été mis en place dans le contexte de la construction de la « déviation de Brioude – RN 102 » car ce projet routier passait trop près d'un des Puits de la Bageasse qui alimentait la ville de Brioude en eau potable. Ainsi, entre 1991 et 1995, les deux Puits des Vignes ont été créés, mais durant cette période et jusqu'en 2005 plusieurs aménagements ont également eu lieu sur ce secteur avec :

- La création de la RN102 qui traverse l'AAC actuelle,
- Un remembrement pour les agriculteurs concernés par le projet routier (augmentation importante de la taille des parcelles, suppression des quelques haies encore présentes)
- La mise en place d'un réseau d'irrigation pour ces mêmes agriculteurs afin de compenser la perte et la séparation des terres agricoles dues à ce projet (« changement notable des types de cultures, le maïs prend un part importante dans la plaine »).

Pendant cette période, des modifications sont également apportées en ce qui concerne l'épandage des boues de la STEP de Brioude sur les parcelles situées dans l'AAC des Vignes. En effet, depuis les années 70 les boues de la STEP étaient épandues sur les parcelles sans gestion ni plan d'épandage jusqu'en 2001. A partir de cette date, des conventions ont été mises en place entre la commune, les agriculteurs, puis en 2005 les boues sont chaulées et leur gestion est confiée à la Chambre

d'Agriculture par convention avec la commune. Depuis 2011 un plan d'épandage des boues de la STEP est mis en place (et est devenu obligatoire pour les parcelles classées en zone vulnérable aux nitrates en 2017) et elles ne sont plus épandues dans le périmètre de l'AAC depuis 2019.

Suite à ces différentes observations et à l'analyses des facteurs probables dans la problématique nitrates des Puits des Vignes cette étude définie plusieurs causes probables d'apport azotés :

- Les exutoires des réseaux urbains sont écartés car les risques de pollution qu'ils présentent ne sont pas compatibles avec l'augmentation rapide des concentrations en nitrates observée entre 2001 et 2010 ;
- Les industries sont également évoquées comme des sources peu probables pour la pollution en nitrates des Puits des Vignes, mais des informations manquent concernant un rejet en aval de la zone industriel du Breuil ;
- Beaucoup d'éléments agricoles ont évolué (remembrement, irrigation, épandage des boues) et ont amené les exploitants à modifier leurs pratiques pour augmenter les rendements, la disparition des haies a également pu favoriser les transferts. Sans prendre en compte les pratiques culturales, le phénomène d'irrigation peut également influencer le comportement de la nappe. En effet, l'irrigation apporte près d'un tiers de la pluviométrie annuelle en 3 ou 4 mois de façon artificielle à la nappe, ce qui peut diluer les teneurs dans la nappe à cette période, mais qui renforce aussi la nappe et peut la rendre plus influente au niveau des captages des Vignes. Les captages ayant été réalisés quand cette nappe était affaiblie, elle pouvait d'or et déjà être contaminée mais peu influente sur la qualité de l'eau prélevée.

Ainsi, avec les données disponibles et analysées dans cette étude, l'augmentation des concentrations en nitrates dans les captages peut être liée à l'activité agricole et la production de boues du réseau urbain.

Des réserves sont néanmoins émises car des transferts peuvent s'effectuer avec la nappe au-delà de l'AAC mais les relations entre la nappe et les autres éléments n'ont pas été étudiés. De plus, « les temps de transfert et le cycle complexe de l'azote peuvent retarder l'impact mesuré au niveau des Puits », l'épandage des boues non géré peut donc avoir un impact sur les concentrations observées plus tard.

Les mesures proposées en conclusion de cette étude sont :

- Réduire et maîtriser les intrants (depuis l'étude : classement en zone vulnérable nitrates et réglementation des apports et du stockage depuis 2012-2017 ; arrêt de l'épandage des boues de la STEP depuis 2019) ;
- Surveiller l'aquifère : avec notamment la mesure de certains produits phytosanitaires marqueurs de certaines cultures, voire des eaux pluviales
- Injecter artificiellement de l'eau de l'Allier dans le proche bassin versant pour diluer les eaux (seulement hypothèse qui pourrait être utilisée en recours d'urgence).

Cette étude apporte de nombreux éléments de connaissances mais il serait intéressant de la compléter avec des études complémentaires, notamment en ce qui concerne la connexion de la nappe avec les autres éléments hydrologiques proches.

I.3.c) Programmes d'actions

Lors de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des « Vignes » en 2012, un plan d'action associé a également été défini dans l'arrêté.

Ce programme d'action contient des actions agricoles liées à l'évolution des systèmes de culture et des pratiques agricoles :

- La couverture végétale des sols en période hivernale pour limiter le lessivage de l'azote ;
- La réduction des apports d'azote sur grandes cultures :
  - Limitation de la fertilisation azotée totale sur grandes cultures à 140 unités d'azote total/ha/an
  - Limitation de la fertilisation azotée totale sur maïs à 170 unités d'azote total/ha/an
  - Tenir à jour un cahier d'enregistrement de la fertilisation et un prévisionnel de la fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation.
- La réduction des apports d'azote sur prairies :
  - Limitation de la fertilisation azotée totale sur prairies à 40 unités d'azote total/ha/an
  - Réduction de la présence d'animaux d'élevage sur l'AAC du 15 décembre au 28 février
  - Tenir à jour un cahier d'enregistrement de la fertilisation et un prévisionnel de la fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation.
  -

D'autres actions concernent le suivi individuel des exploitations et de la formation :

- Réalisation de reliquats azotés ;
- Réalisation de formations à l'attention des agriculteurs (raisonnement de la fertilisation, exploitation des données d'analyse du sol, intérêt des cultures intermédiaires…) ;

Afin de mettre en place ce programme d'actions un contrat territorial a été élaboré par la commune de Brioude pour la période 2014-2018, mais n'a jamais été signé et mis en œuvre.

Ce contrat territorial reprenait les actions de l'arrêté préfectoral décrites ci-dessus, ainsi que :

- Un suivi des concentrations en nitrates et produits phytosanitaires : suivi semestriel sur 3 ans des taux de nitrates et pesticides de la nappe ;
- La gestion du plan d'épandage des boues de la STEP de Brioude ;
- Le suivi des rejets issus de la zone d'activité du Breuil ;
- Des actions au niveau des services communaux ;
- Des actions d'animation et d'accompagnement.

Du fait de la non signature de ce Contrat Territorial, le programme d'actions défini dans l'arrêté de délimitation de l'AAC n'a pour le moment pas été mis en œuvre. Ce secteur ainsi qu'une partie du territoire du CTABA le long de l'Allier ont été classés en zone vulnérable nitrates, notamment du fait des concentrations retrouvées dans ces captages. La réglementation des zones vulnérables s'y applique donc depuis 2017.

Une partie des actions proposées dans l'arrêté correspondent à la réglementation des zones vulnérables nitrates et est donc appliquée par ce biais (couverture végétale des sols, limitation de la quantité d'azote totale à 170 unités d'azote total/ha/an, tenue de documents d'enregistrement et réalisation de reliquats azotés), mais plusieurs actions ne sont toujours pas mises en place.

De plus, compte tenu des concentrations toujours fortes observées au niveau des captages, les actions mises en place par le biais de la réglementation de la zone vulnérable aux nitrates ne sont pas suffisantes ou mal appliquées. Il est donc nécessaire de mettre en place des actions complémentaires.

Pour le reste des actions définies dans cet arrêté il conviendra de les mettre en œuvre par le biais du CTABA, conjointement avec la commune de Brioude qui est gestionnaire de ces captages.

On peut également noter que les concentrations en nitrates avaient baissé dans les deux captages de 2012 à 2014, mais ont réaugmenté en 2015 pour dépasser de nouveau régulièrement la limite de 50mg/L pour le Puits 2 de fin 2015 à 2019. Il est donc nécessaire de mettre en place des mesures pérennes sur ce secteur et de poursuivre leur mise en place même si les concentrations en nitrates tendent à diminuer.

II. État quantitatif de la ressource en eau

II.1. Hydrologie

Le réseau hydrographique est marqué par l'Allier qui traverse le territoire dans l'axe Nord-Sud et son hydrologie particulière caractérisée par un soutien d'étiage artificiel par le barrage de Naussac.

Les communes du territoire sont régulièrement touchées par les crues de l'Allier. Les dernières datant de novembre 2019 et juin 2020. Lors de ces épisodes orageux, l'effet de l'Allier est augmenté par les affluents, notamment ceux de la rive droite. Ces cours d'eau présentent régulièrement des assecs en période estivale, mais peuvent être tumultueux en cas de crue et provoquer des inondations (Auzon, Chastan, Chazelle).

Une étude des zones d'expansion de crues (ZEC) est portée par le CT Val d'Allier Alluvial, une de ces ZEC se situe le long de l'Allier entre Brioude et Auzon.

Dans le contexte de changement climatique et avec les différents usages influant sur la ressource quantitative en eau, l'hydrologie devient de plus en plus problématique sur les masses d'eau du territoire. Des plans d'eau ou retenues colinéaires servant de soutient d'irrigation en période estivale sont présents sur le territoire, l'impact de ces retenues sur le fonctionnement hydrologique des masses d'eau fera certainement l'objet d'une étude lors de la mise en place du programme d'action. En effet, l'impact sur le milieu peut être directement visible, exemple sur la Leuge, lors du diagnostic un plan d'eau a été identifié en amont du cours d'eau, celui-ci étant en eau mais n'offrant aucun écoulement au cours d'eau. A l'inverse, concernant les plans d'eau ou retenues éloignés du cours d'eau les impacts hydrologiques sur celui-ci ne sont pas forcément visibles.

L'étude HMUC portée par le SAGE, permettra d'avoir une meilleure connaissance de l'hydrologie des cours d'eau et des usages associés. (cf. descriptif ci-dessous)

II.2. Dispositifs de suivi

II.2.a) Étude gestion quantitative avec une analyse HMUC et élaboration des programmes d'actions pour une gestion durable de la ressource en eau

Le SAGE Allier-Aval porte actuellement une étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages et Climat) en commun avec le SAGE Haut-Allier. Cette étude a pour but d'affiner les connaissances sur l'adéquation besoin-ressource, mais également d'estimer les tendances d'évolution climatique, démographique et économique pour adapter au mieux la gestion de la ressource en eau.

Cette étude se déroule en 5 phases :

- Phase 1 : État des lieux
- Phase 2 : Diagnostic – Analyse de l'adéquation besoins / ressources
- Phase 3 : Analyse prospective
- Phase 4 : Quantifications des volumes et des débits prélevables instantanés maximaux
- Phase 5 : Programme d'actions

La phase 1 est actuellement en cours, elle comprend :

- Une analyse physique du territoire et une quantification de la ressource en eau naturelle ;
- Une caractérisation des usages de l'eau en situation actuelle : il s'agit d'évaluer les prélèvements et les rejets sur l'ensemble du territoire, à partir des recensements existants et en posant des hypothèses lorsque les données ne sont pas disponibles.

Cette étude HMUC permettra de mieux connaître les pressions hydrologiques s'exerçant sur les masses d'eau du territoire dans le contexte de changement climatique actuel, particulièrement visible sur le territoire agricole du CTABA.

Les résultats de la première phase et ceux de la deuxième seront disponibles au cours de l'année 2021, pour les phases 3 et 4, ils seront communiqués en 2022. Enfin, le programme d'action correspondra au PTGE (Plan Territorial pour le Gestion de l'Eau) Allier Aval et s'appuiera sur cette étude HMUC, il sera élaboré en 2023.

II.2.b) Observatoire National des Étiages

Le dispositif ONDE (Observatoire National des Étiages) vise à caractériser les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau. Il a pour objectifs de constituer un réseau de connaissances stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à l'anticipation et à la gestion en situation de crise.

Le réseau ONDE comporte 2 types de suivis, avec des objectifs et des modalités de mise en œuvre différents :

- Le suivi usuel : pour constituer un réseau de connaissances. Les observations sont stables dans le temps, pour constituer des jeux de données historiques pouvant permettre des comparaisons entre les années.
- Le suivi complémentaire : afin d'avoir une meilleure gestion de situations jugées sensibles. Il peut être déclenché à tout moment par les préfets de département ou sur décision spontanée des services départementaux de l'OFB, par les préfets coordonnateur de bassin à l'échelle du bassin si la situation le nécessite, ou encore par le ministère chargé de l'environnement à l'échelle nationale si un état de crise le justifie. La fréquence de prospection est laissée à l'appréciation des acteurs locaux, le maximal peut être hebdomadaire au pire de la crise.

Deux points du réseau ONDE sont situés sur le territoire du CTABA : « La Vendage à Beaumont » et « l'Auzon à Auzon ». Sur la période 2015-2019, ces deux stations montrent des périodes avec des « écoulements non visibles », quasiment chaque année et des assecs sont même constatés sur l'Auzon. Ces résultats sont-principalement observés à la fin de l'été, sur les mois d'août et septembre.

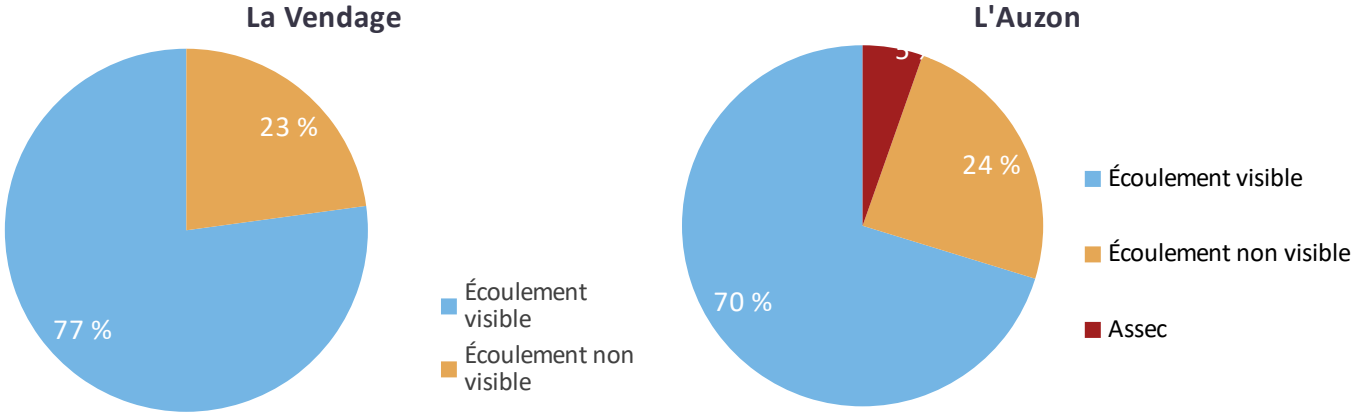

Graphique 4: Proportion des écoulements sur l'Auzon et la Vendage 2015-2019

II.3. Prélèvements

L'assèchement des cours d'eau observé, notamment avec le dispositif ONDE présenté ci-dessus, peut être plus ou moins naturel, mais également amplifié par des prélèvements dans les cours d'eau ou masses d'eau souterraines.

En effet, on peut noter 38 points de prélèvement sur le territoire du CTABA, dont la majorité son destinés à l'irrigation, suivie de l'alimentation en eau potable.

	Nombre de prélèvements			
Masse d'eau	**AEP**	**INDUSTRIE**	**IRRIGATION**	**TOTAL**
l'Allier	9		12	**21**
l'Auzon	2			**2**
la Leuge			5	**5**
la Vendage		1	5	**6**
le Chazelle	1			**1**
le Courgoux			3	**3**
Total Résultat	**12**	**1**	**25**	**38**

Tableau 16: Usages des prélèvements d'eau du territoire

Ces prélèvements sont réalisés principalement en surface (21/38 prélèvements) et sur les masses d'eau de l'Allier ou de sa rive gauche.

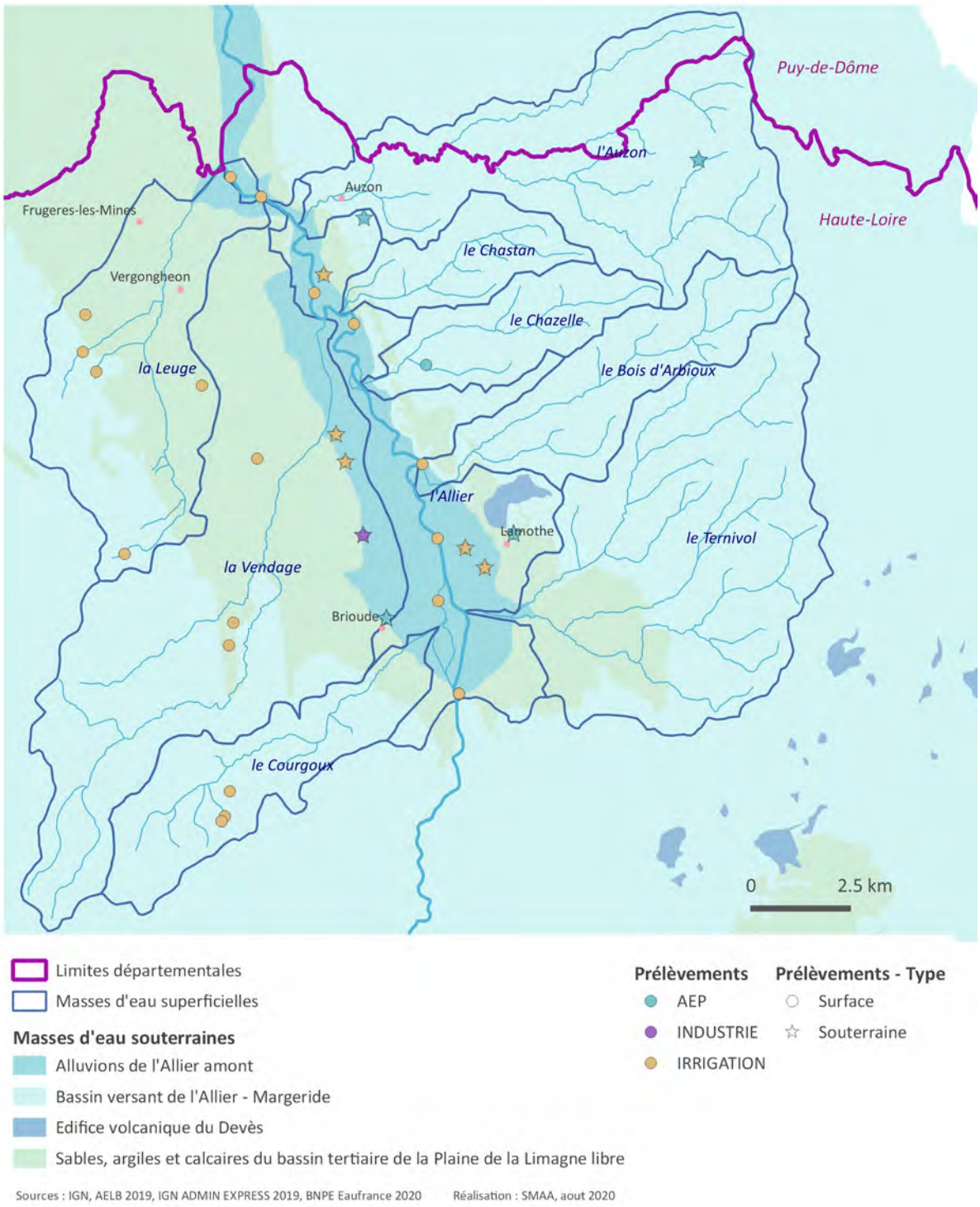

carte 10: Localisation des points de prélèvements sur le territoire

La localisation de ces points s'explique par une agriculture plus présente sur la rive gauche et avec des cultures plus consommatrices en eau (maïs, blé…).

L'impact des prélèvements dans l'Allier est peu visible, du fait du soutien d'étiage par le barrage de Naussac. En ce qui concerne les autres masses d'eau, ces prélèvements peuvent contribuer aux étiages faibles voire nuls observés sur les cous d'eau de la rive gauche.

	Volumes prélevés en surface (m³)		
Masse d'eau	EAU POTABLE	IRRIGATION	TOTAL
l'Allier		817 138	**817 138**
la Leuge		90 373	**90 373**
la Vendage		79 430	**79 430**
le Chazelle	47 120		**47 120**
le Courgoux		36 520	**36 520**
TOTAL	**47 120**	**1 023 461**	**1 070 581**

Tableau 18: Volumes prélevés en surfaces

	Volumes prélevés dans les masses d'eau souterraines (m³)			
Masse d'eau	AEP	INDUSTRIE	IRRIGATION	TOTAL
l'Allier	1 179 625		32 949	**1 212 574**
l'Auzon	6 717			**6 717**
la Vendage		17 413	26 680	**44 093**
Total Résultat	**1 186 342**	**17 413**	**59 629**	**1 263 384**

Tableau 17: Volumes prélevés dans les masses d'eau souterraines

Bien que les prélèvements pour l'irrigation soient les plus nombreux, en termes de volumes prélevés, l'alimentation en eau potable arrive en tête avec 53 % du volume d'eau prélevé en 2018, contre 46 % pour l'irrigation. La majorité de la ressource pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) provient des masses d'eau souterraines et principalement de la masse d'eau des « Alluvions de l'Allier amont ».

II.4. Synthèse des enjeux quantitatifs

Les éléments décrits précédemment montrent un certain nombre d'enjeux quantitatifs sur le territoire du CTABA.

Un risque hydrologie est identifié pour l'ensemble des masses d'eau de la rive gauche de l'Allier dans l'état des lieux DCE de 2019. Il est principalement lié à la pression prélèvement qui est moyenne à élevée sur ces masses d'eau. Près de la moitié du volume prélevé sur l'ensemble du territoire du CTABA était destiné à l'irrigation en 2018, c'est donc un enjeu fort, d'autant plus que les « années sèches » se succèdent et l'irrigation est de plus en plus sollicitée pour y faire face

On a pu noter 12 points de prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, il existe donc un enjeu quantitatif pour l'alimentation en eau potable des populations concernées par ces captages. Il est à relier à l'enjeu qualitatif sur cette thématique, en particulier au niveau du captage prioritaire des Puits des Vignes.

III. Hydromorphologie des cours d'eau

La méthodologie d'évaluation a été proposé pendant l'élaboration du contrat et validée par les différents partenaires. Elle a été mise en œuvre sur les secteurs prioritaires. La sélection de ces masses d'eau prioritaires s'est faite également par concertation avec les partenaires techniques du territoire. Il a été pris en compte différents critères, visant à prioriser les masses d'eau pour l'inventaire terrain :

- L'état des masses d'eau au titre de la DCE ;
- L'état des rivières et milieux associés à dire d'experts locaux ;
- Les pressions brutes par masse d'eau issues de l'EDL 2019 ;
- Les pressions brutes par USRA issues des données SYRAH-CE 2012 ;

Les 2 masses d'eau en mauvais état du territoire sont sans conteste définies comme prioritaires (Leuge, Courgoux). La Vendage, en état moyen, fait également partie des priorités aux vues du nombre de paramètre déclassant qu'elle comprend (morphologie, hydrologie, pesticides, macro-polluants). De plus, les informations récoltées auprès des partenaires techniques et lors du premier CoTech « milieux aquatiques » font également ressortir de fortes problématiques sur la Vendage et une complexité de celle-ci qui pourrait permettre d'observer des résultats bénéfiques assez rapidement.

Les secteurs prioritaires concernent donc les 3 masses d'eau de la **rive gauche** de l'Allier.

Le diagnostic s'appuie sur les paramètres hydromorphologiques tels que :

- Les faciès et la forme du cours d'eau : L'identification des faciès d'écoulement est une aide à l'interprétation de la biologie mais est aussi un indicateur d'un certain niveau de dysfonctionnement hydromorphologique. La morphologie des chenaux d'écoulement est influencée par la pente, la charge solide, la cohésion des berges, le régime hydrique, le débit… les cours d'eau naturels ont donc des tracés très différents dus à la variabilité de tous ces paramètres. Les rectifications et recalibrages se traduisent par des berges hautes et abruptes, un fond fortement envasé et une banalisation de l'écoulement. Le milieu devient homogène et peu propice à la vie aquatique et à sa diversité. La granulométrie et la composition du substrat sont donc également à prendre en compte.
- Les berges : La caractérisation du cours d'eau passe aussi par la description de ses berges. Les érosions de berges naturelles témoignent généralement d'un bon fonctionnement morphodynamique du cours d'eau et jouent un rôle pour diminuer le risque d'inondation

(dissipation de l'énergie) et participe aux apports en sédiments. Une des pressions commune exercée sur les berge est le piétinement par le bétail. Il peut causer des dysfonctionnements, telle qu'une dégradation de la qualité physico-chimique, la destruction des berges, l'uniformisation des habitats, le colmatage ou l'envasement du substrat par l'apport de particules fines et de nutriments.

- La ripisylve : La nature et la structure de la ripisylve influencent la morphologie des cours d'eau et la structuration des habitats aquatiques de par leur rôle majeur sur la stabilité des berges, la rétention des sédiments, l'ombrage et son apport de matière organique (bois mort, feuilles…).
- Les zones humides et les milieux connexes tels que les annexes hydrauliques (bras morts), représentent des atouts écologiques et hydromorphologiques importants (biodiversité, fonction épuratoire, stockage hydraulique…).

Le diagnostic prend aussi en compte les différents aménagements et usages présents :

- Aménagements des berges et du fond du lit : Les aménagements de stabilisation du fond du lit entraînent des altérations, tels qu'une diminution de la structure du lit et des échanges avec la nappe. Les aménagement de berges, notamment les enrochements conduisent à une perte d'habitat, une perte de la capacité de décharge d'énergie en période de crue, l'absence de ripisylve …
- Les obstacles à la libre circulation : les seuils et les barrages ont des conséquences lourdes sur les cours d'eau car ils modifient de façon significative la morphologie des cours d'eau. Les ponts, passages à gués et les buses peuvent également entraîner une modification de l'écoulement et du transport sédimentaire.

III.1. La morphologie du cours d'eau

Certains tronçons de cours d'eau ont été recalibrés (profil en travers) ou rectifiés (profil en long) entraînant une déconnexion de la ripisylve, des berges non fonctionnelles (trop abruptes) et des habitas et écoulements peu diversifiés. Ces aménagements se traduisent par une diminution qualitative et quantitative de la ressource en eau et une perte de la biodiversité.

D'après le PDPG et le diagnostic terrain, sur les 3 masses d'eau du secteur prioritaire, les linéaires de cours d'eau situés à proximité ou traversant les communes, en bords de routes ou encore au sein des zones agricoles de plaines, ont été sujets à des modifications morphologiques importantes.

L'amont du **Courgoux** est touché par des altérations morphologiques liées notamment à l'activité d'élevage (piétinement, réduction de la ripisylve), tandis que l'aval présente des problématiques liées à l'artificialisation (enrochement, canalisation du cours d'eau).

La **Vendage** souffre notamment de sa traversée dans les communes avec des passages en buses sur de long linéaires, des enrochements uniformes... sa partie aval très agricole a été rectifié (lit droit, berges hautes, aucune diversité d'écoulement). Le Saint Féréol (affluent de la Vendage) a été rectifié sur la quasi-totalité de son linéaire, il longe une route et des parcelles agricoles.

Sur la partie amont de la **Leuge**, le cours d'eau est anciennement rectifié avec un lit rectiligne et des berges hautes et surplombantes. La ripisylve est réduite ou dégradée et l'eau est turbide. Sur la partie aval (après Arvant) plusieurs tronçons de la Leuge sont rectifiés et canalisés, le substrat est ensablé et envasé et les berges et la ripisylve sont dégradées.

D'après le PDPG le **Ternivol** et le **Chazelle** présentent des tronçons aval ayant été rectifiés par le passé.

Sur la **Bois d'Arbioux** un plan d'eau a été construit en barrage du cours d'eau. Son exutoire est utilisé pour former un lagunage recevant les eaux usées de Champagnac-le-Vieux, le cours d'eau est alors busé sur plus de 100m pour le déconnecter de la lagune (source : *DDT, 2016*).

Le diagnostic milieux sur la deuxième partie du territoire sera réalisé au second semestre 2021.

III.2. Les berges

Les principales pressions identifiées sur les berges sont : le piétinement par le bétail, les aménagements non adaptés et l'absence de végétation ou une ripisylve non adaptée.

Le piétinement du bétail sur les berges peut se traduire par une érosion et/ ou une absence de végétation, mais également créer des dysfonctionnements morphologiques via le piétinement dans le lit. Dans ce cas, il suffit de reculer les clôtures (ou en installer) et mettre en place des abreuvoirs. Si en plus des érosions de berges sont présentent, la restauration de berge peut être nécessaire avec la mise en place de technique en génie végétale et la plantation de ripisylve.

Le diagnostic terrain fait ressortir le Courgoux comme étant sujet à un impact fort en termes de piétinement avec environ 18 % de son linéaire piétiné. Des actions devront être mises en places pour diminuer la pression subit par le cours d'eau.

La Vendage présente un peu de piétinement sur sa tête de bassin, des actions localisés seront à prévoir.

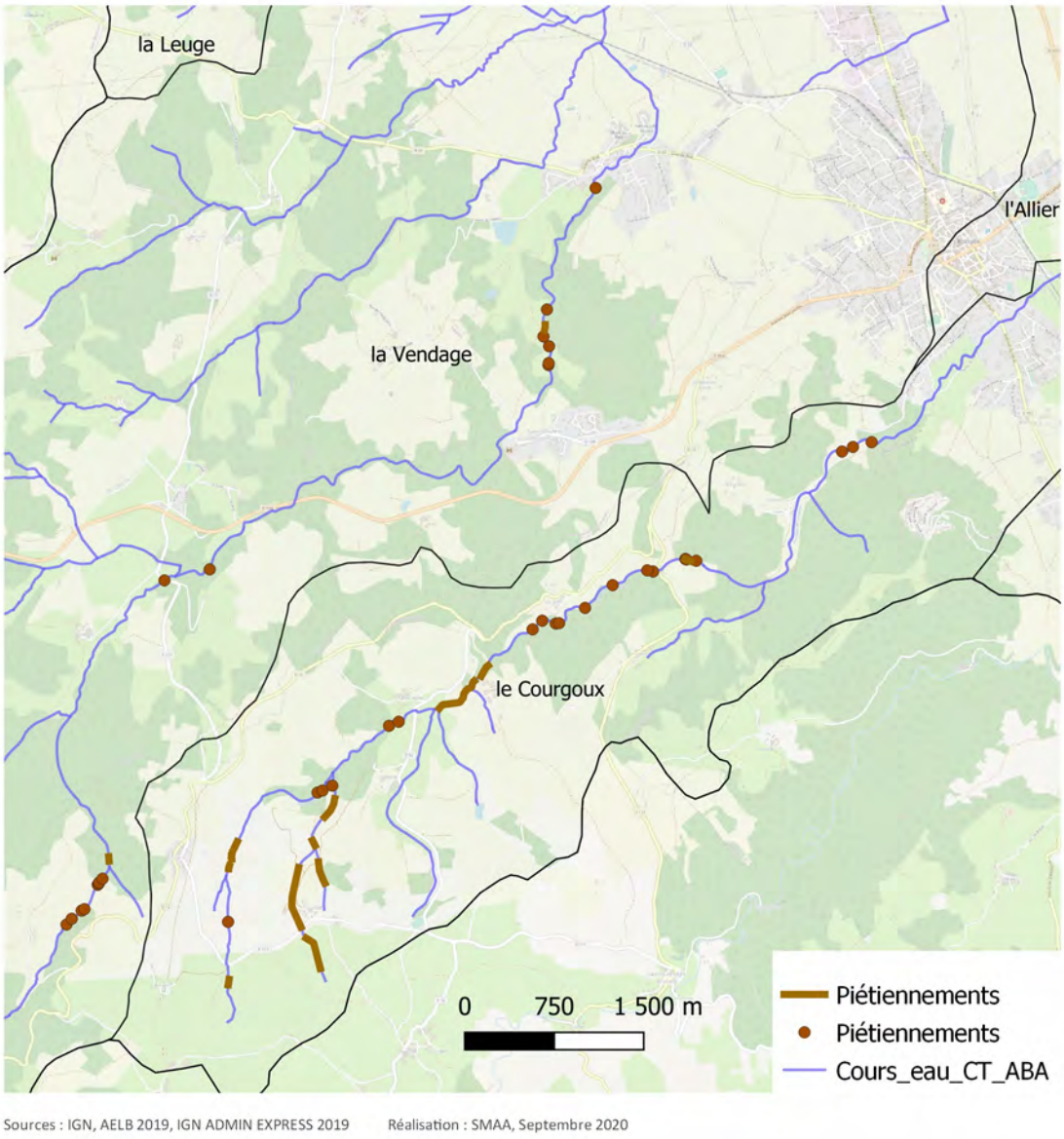

carte 11: Points de piétinements sur le Courgoux et la Vendage

III.3. La ripisylve

La fonctionnalité de la ripisylve est évaluée par rapport à la largeur de la bande rivulaire, à la densité de la végétation et à la diversité des espèces végétales. En fonction de ces critères, une note globale est appliquée pour les différents tronçons homogènes identifiés permettant de classer la ripisylve suivant son état.

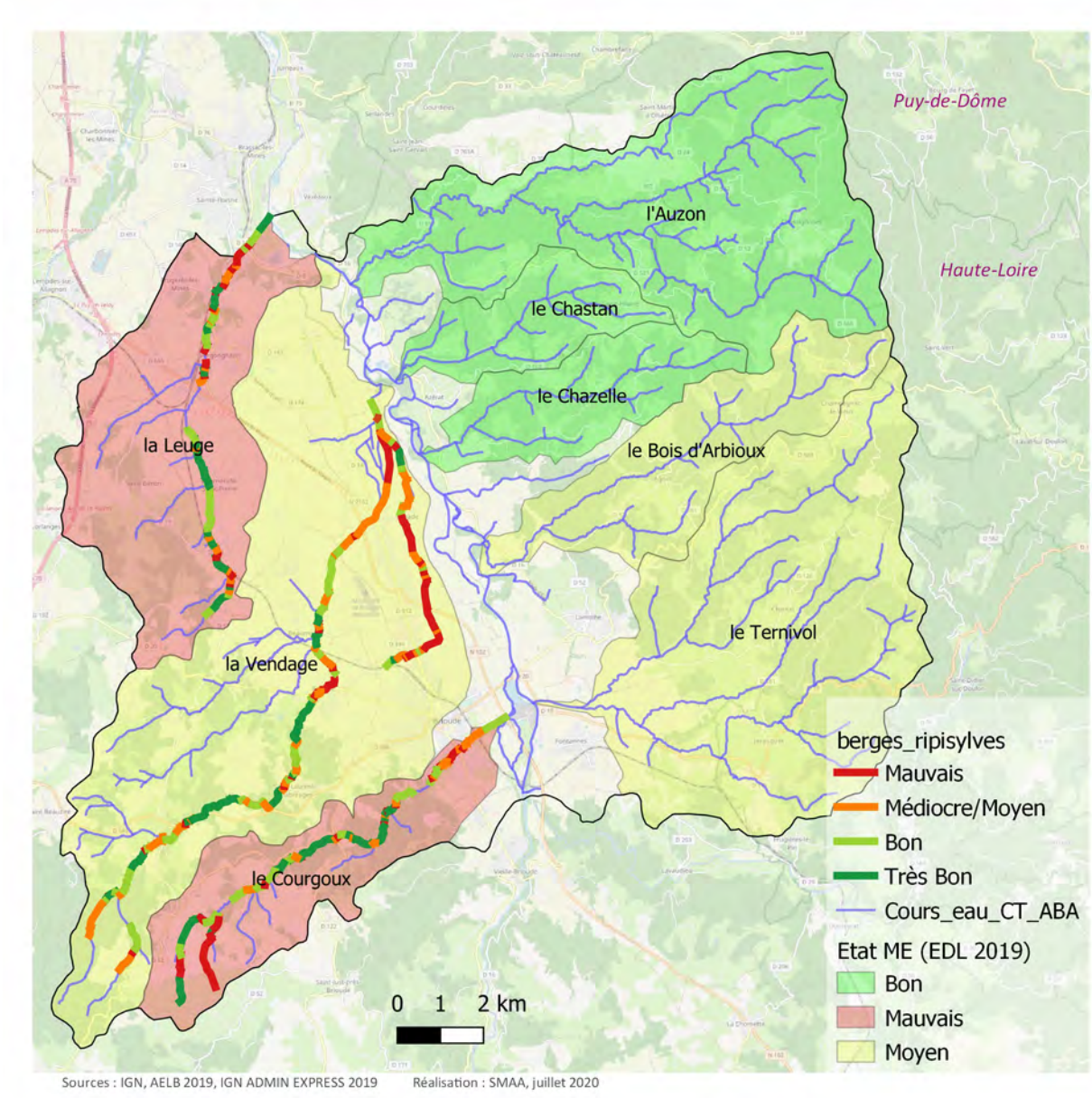

carte 12: Notation de la ripisylve sur les secteurs prioritaires

Sur les 3 masses d'eau prioritaires, l'état de la ripisylve est très contrasté. Le Courgoux a une ripisylve en mauvais état en amont et en aval, dû respectivement aux piétinements et à l'artificialisation sur la commune de Brioude. Sur la partie médiane du cours d'eau, la ripisylve présente des linéaires en très bons états. La partie amont de la Vendage traverse une forêt sectionale, les berges sont plus ou moins végétalisées et se retrouvent parfois étouffées par les ronces dû à un manque d'entretien. Sur la partie médiane du cours d'eau, la ripisylve est plutôt en bon voir très bon état, l'état devient moins que bon aux abords et aux traversés des communes et hameaux (Lieu-dit Vendage, St-Laurent-Charbeuges, Paulhac). Enfin, la partie aval de la Vendage et le Saint Féréol possèdent une ripisylve en mauvais état, puisque quasi-inexistante. Concernant la Leuge, l'état de la ripisylve se dégrade à cause de l'artificialisation des berges et de la proximité du cours d'eau des villages, routes ou de la voie ferrée.

Concernant les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), le Robinier faux acacia, est présent sur l'ensemble de territoire mais de façon ponctuel avec beaucoup de jeunes individues, seuls quelques secteurs sont concernés par le développement important de Robinier. Dans les secteurs prioritaires, la Renouée du Japon est présente seulement sur le BV de la Leuge, les foyers sont encore de tailles raisonnables. Sur l'ensemble du territoire du contrat des foyers de Renouée sont présent sur le bassin versant de l'Auzon et celui du Bois d'Arbioux (les données seront approfondit lors de la deuxième partie du diagnostic).

Une autre problématique présente sur le territoire, notamment sur la masse d'eau de la Vendage, est la présence de Bambou qui se développe par foyers et cause les mêmes problématiques que la Renouée (perte de biodiversité, forte capacité de colonisation, non adaptés au bord des cours d'eau).

La restauration de la ripisylve est un paramètre important afin d'améliorer la qualité de l'eau et des milieux, pour cela, la mise en défend des masses d'eau, la plantation ou la redynamisation d'une ripisylve adaptée, le débroussaillage, le traitement des espèces invasives … sont des actions à mettre en place sur le territoire.

III.4. La continuité écologique

Les obstacles à l'écoulement peuvent avoir des conséquences lourdes sur la morphologie des cours d'eau et sur les milieux aquatiques. Tout d'abord, ils bloquent la continuité écologique, c'est à dire, le libre transport sédimentaire et piscicole. Ensuite, directement à l'amont de l'ouvrage une retenue se crée causant une homogénéisation des habitats et un réchauffement de l'eau pouvant causer des problématiques d'eutrophisation, et donc une diminution de la qualité de l'eau. L'accumulation de

sédiment en amont de la retenue crée un déficit en aval souvent responsable d'une incision du lit et d'un changement de la granulométrie et du substrat.

L'Agence de l'eau utilise différents indices pour évaluer le risque et la pression par rapport à la continuité :

- La densité d'ouvrages : nombre d'ouvrages par km de cours d'eau (référencés dans la base ROE : Référentiel des Obstacles à l'Écoulement).
- Le taux d'étagement : la hauteur de chute cumulée des ouvrages par rapport au dénivelé naturel du cours d'eau. Le taux d'étagement traduit une altération sur les habitats et le transit sédimentaire.
- Le taux de fractionnement : le rapport entre le cumul de la hauteur de chute artificielle et la longueur du cours d'eau. Un ouvrage équipé d'un dispositif de franchissement piscicole est considéré avec une hauteur de chute nulle. Le taux de fractionnement traduit plus spécifiquement l'altération de la continuité longitudinale.

La base de données de référence à l'obstacle à l'écoulement, mise à jour continuellement par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), enregistre 86 ouvrages sur le territoire qui bloquent la continuité écologique. Parmi les 9 masses d'eau du contrat, 2 ont été identifié avec le **risque continuité**, il s'agit du **Bois d'Arbioux** et du **Courgoux**. De plus, selon l'article L. 214-17 du code de l'environnement, les cours d'eau définis en liste 1 et 2 doivent respectivement interdire la construction d'un nouvel ouvrage et mettre en conformité les ouvrages existant. Sur le territoire, la Vendage et une partie de l'Auzon sont classés en liste 1, l'autre partie de l'Auzon ainsi que le Bois d'Arbioux sont classés en liste 2.

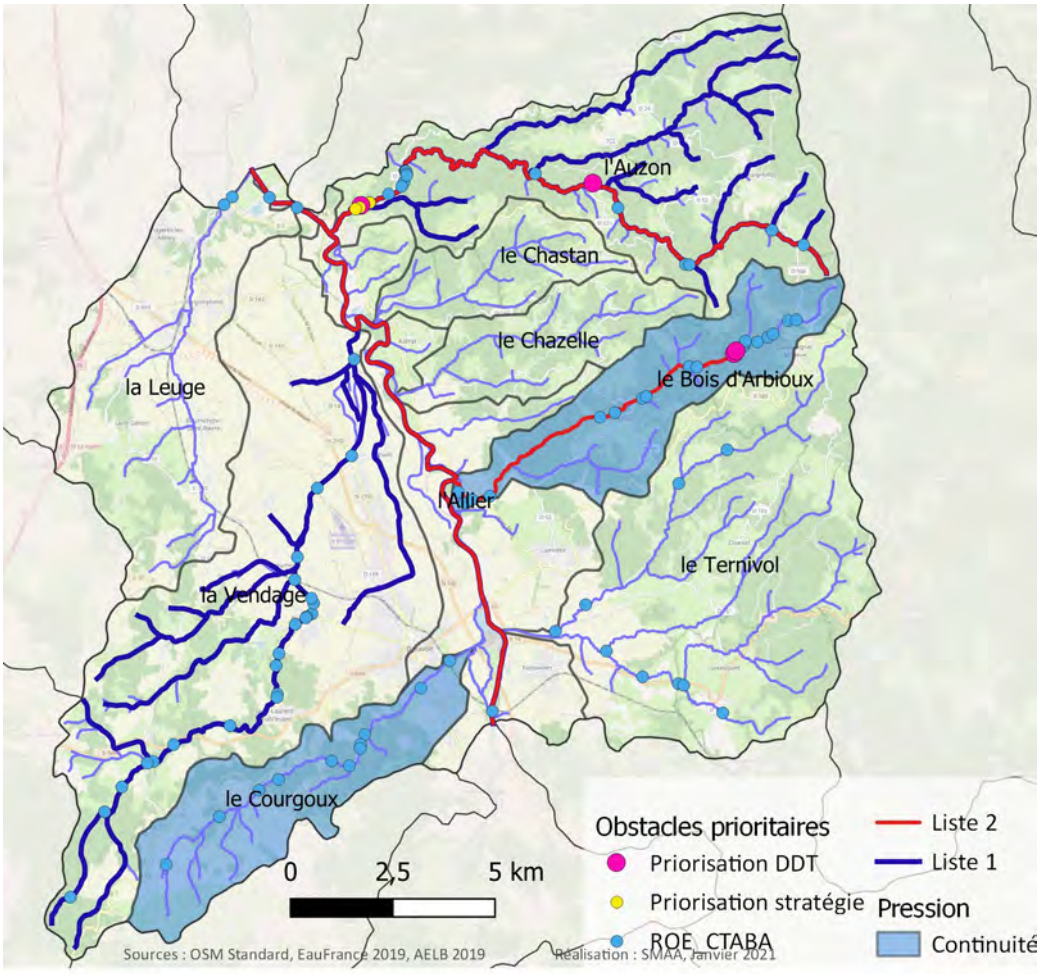

carte 13: Obstacles à l'écoulement

Suite au diagnostic, on recense de nombreux ouvrages présents sur le territoire mais non référencés dans le ROE tels que les passages à gués, les buses, ou les ponts. L'impact sur le milieu et sur la continuité écologique varie en fonction du type et de l'ampleur de l'ouvrage. La plupart des ponts, par exemple, ont très peu d'impact sur le milieu quant ils ne possèdent pas de seuil de fond.

Les buses, à l'inverse, présentent un fort impact sur le milieu. L'impact du busage dépend de plusieurs paramètres :

- Dimensionnement : par rapport au débit et à la taille du cours d'eau
- Linéaire : simple passage de route ou traversée de ville
- Positionnement : le bon positionnement de la buse est un paramètre important, elle peut être un vrai infran à la continuité si celle-ci est mal positionnée ou déconnectée du cours d'eau.

Les buses sont souvent sujettes à des embâcles qui peuvent causer des problèmes d'inondation, voir de destruction de l'ouvrage. L'état des buses doit donc être surveillé régulièrement. Les passages à gués peuvent aussi avoir des conséquences plus ou moins importantes sur le cours d'eau. Localement, ils peuvent entraîner une dégradation des habitats en fonction de la densité et de la fréquence d'utilisation. Un passage à gué sur un substrat fin provoque la mise en suspension des sédiments fins et une destructuration du lit causant une rupture de la continuité. Dans ce type de cas, une structure de fond en gros blocs par exemple, va permettre de stabiliser le lit et de protéger le substrat.

De nombreux obstacles à l'écoulement sont présents sur les affluents de la rive gauche de l'Allier, notamment sur le Courgoux et la Vendage, sur les 161 ouvrages recensés 37 % sont des buses et 38 % des ponts. Les passages à gués représentent environ 17 % et les seuils 8 %.

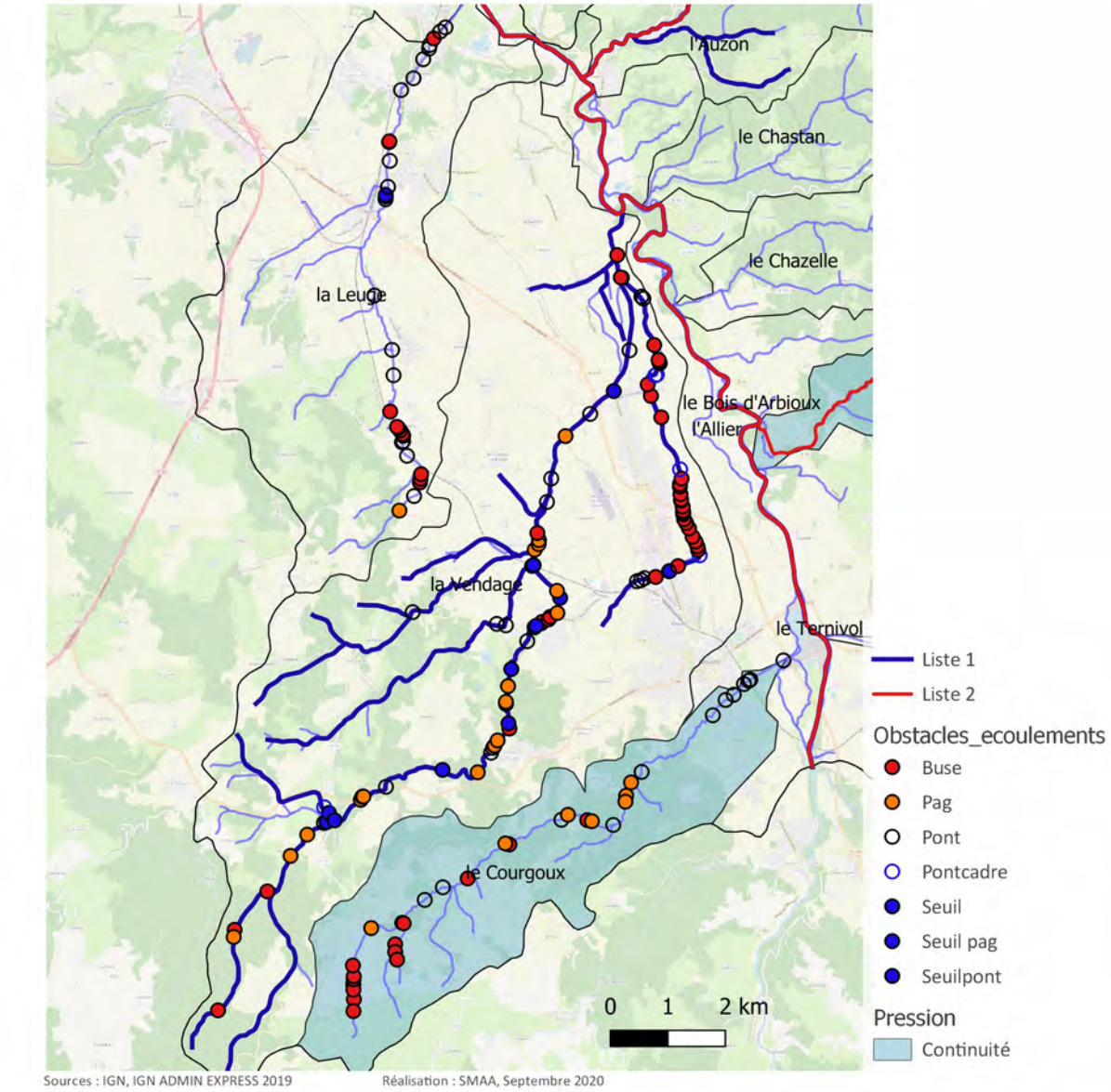

carte 14: Recensement des différents ouvrages présents sur le secteur prioritaire

La franchissabilité ne dépend pas du type d'ouvrage mais de sa pression sur le milieu, sur les affluents de la rive gauche de l'Allier, près de la moitié des 161 ouvrages ne présentent aucun obstacle à l'écoulement. En revanche, 26 % sont complètement infranchissable.

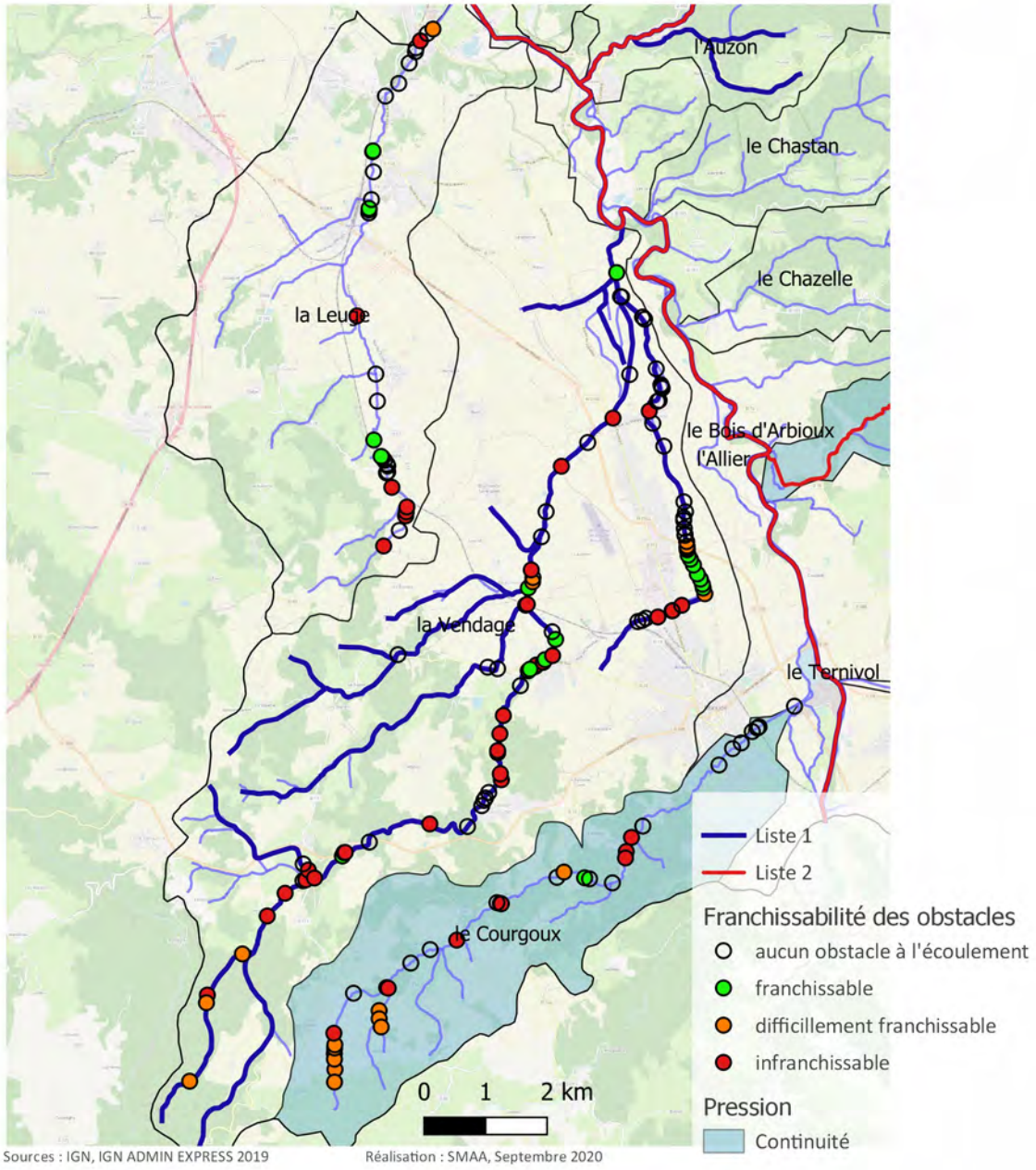

carte 15: Franchissabilité des obstacles présents sur le secteur prioritaire

De plus, le manque de gestion de ces milieux a entraîné la création d'embâcles via l'accumulation de débris végétaux, de tronc ou encore de déchets. Certaines de ces embâcles ont un impact fort sur le milieu et peuvent bloquer la continuité écologique. La présence de déchet dans le lit ou sur les berges est une problématique récurrente sur la rive gauche de l'Allier, les déchets sont affichés de

façon ponctuel sur la carte ci-dessous, à noter que sur la Leuge, ce paramètre est aussi affiché de façon linéaire suite à la quantité de déchet observée sur ces tronçons.

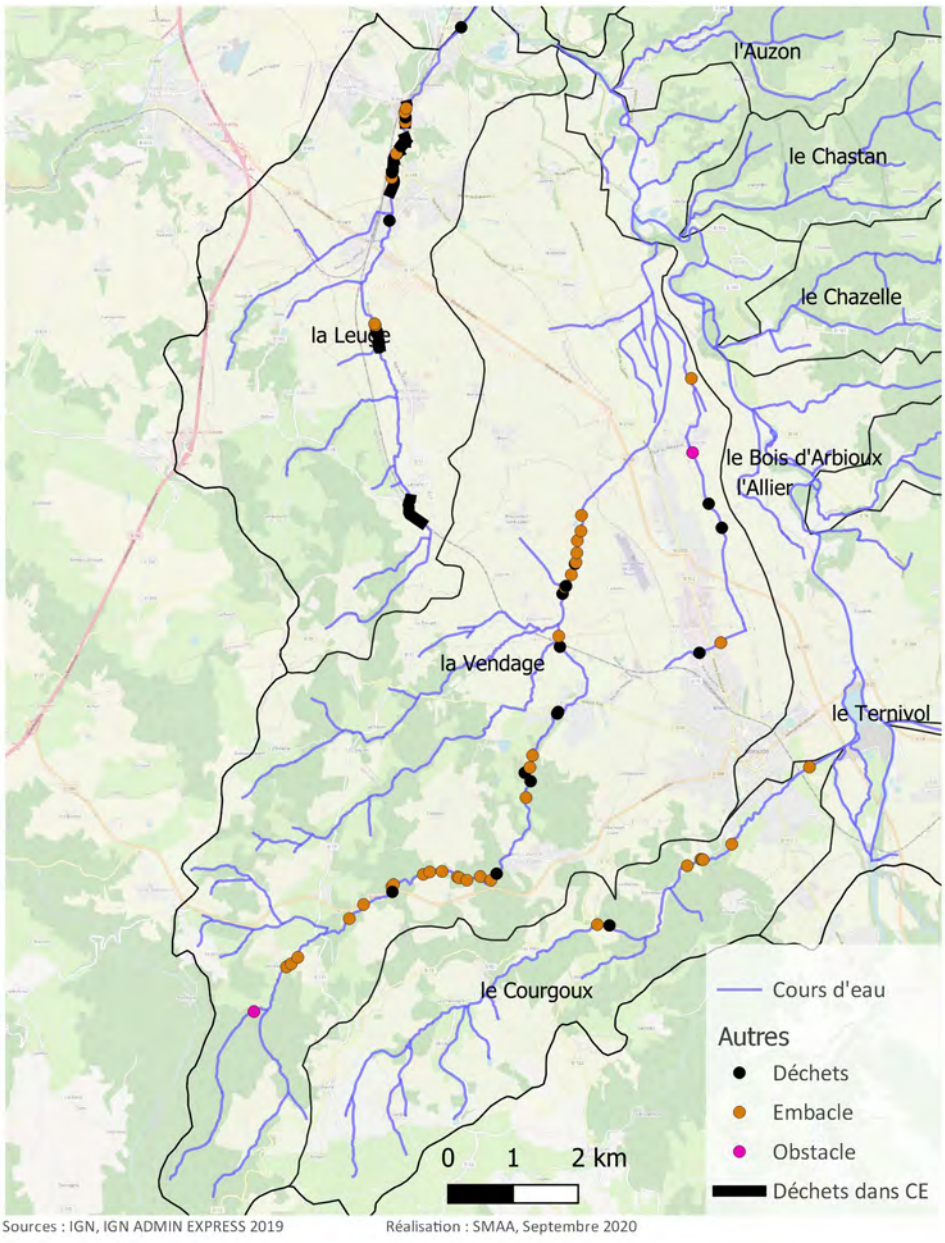

carte 16: Localisation des embâcles et des déchets présents sur le secteur prioritaire

III.5. Bilan des pressions hydromorphologiques

L'état des lieux de 2019 a identifié en pression continuité et hydromorphologie les cours d'eau suivants :

Tableau 19: Masses d'eau concernée par la pression continuité et hydromorphologie

Masse d'eau	Pression continuité	Pression morphologie	Pression hydrologie
Vendage		X	X
Courgoux	X		X
Leuge		X	X
Auzon			
Chastan			
Chazelle			
Ternivol			
Bois d'Arbioux	X		

Le diagnostic terrain réalisé en Juillet/ Août 2020 consacré sur les secteurs prioritaires, a identifié une pression morphologique sur les 3 cours d'eau de la rive gauche de l'Allier. Pour le Courgoux, ces pressions morphologiques proviennent essentiellement du piétinement par le bétail ainsi que de l'artificialisation pour la partie aval. Pour la Leuge et la Vendage, les pressions morphologiques sont dues aux rectifications des masses d'eau, à l'absence de ripisylve fonctionnelle et aux problématiques de qualité de l'eau qui entraînent un envasement et un colmatage du substrat.

Concernant la pression continuité, les masses d'eau les plus touchées (en rive gauche) sont le Courgoux et la Vendage notamment par la présence de nombreuses buses et de quelques seuils. Les embâcles augmentent l'intensité de cette pression, la gestion des buses sera prioritaire sur les autres ouvrages. Malgré la pression continuité identifiée sur le Courgoux celle-ci ne semble pas prioritaire au vu de la pression morphologique présente sur la masse d'eau (*PDPG*).

IV. Milieux et espèces remarquables du bassin

IV.1. Les zonages environnementaux

En rive droite de l'Allier, un partie du territoire est comprise dans le PNR du Livradois-Forez, qui participe à la mise en valeur du patrimoine naturel et de la conciliation des différentes activités.

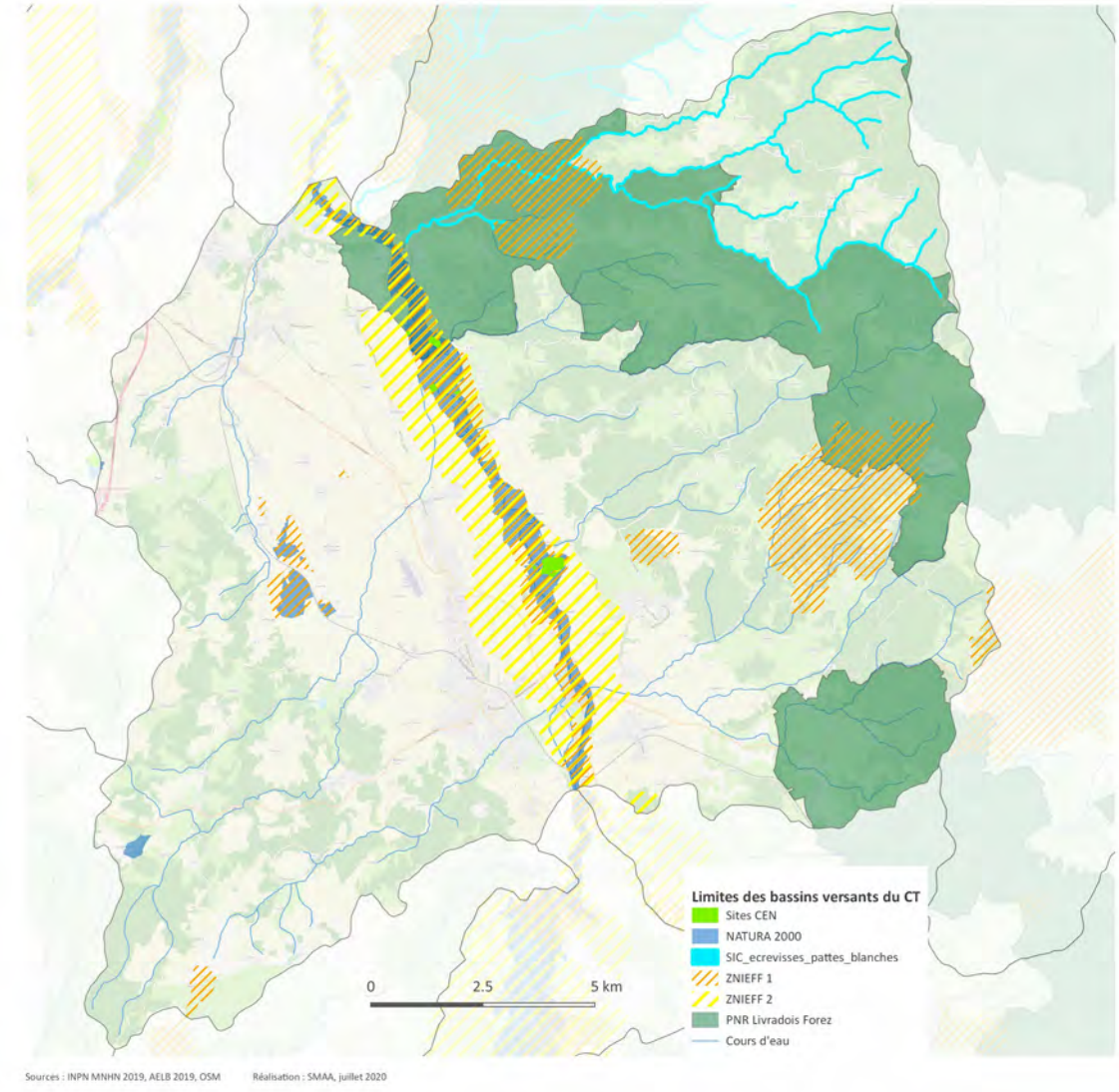

carte 17: Zonages environnementaux

Quelques autres sites remarquables sont présents sur le territoire, les sites CEN se concentrent principalement autour du Val d'Allier ainsi que les sites Natura 2000 Val d'Allier Limagne Brivadoise. Des sites Natura 2000 sont également présent sur le bassin versant de la Vendage, sur les Coteaux de Montlaison, la Garenne, à Saint Beauzire ou encore les prés salés de Beaumont (site CEN). Des zones ZNIEFF de type 1 (grand intérêt biologique ou écologique) sont présentes en majorités en rive droite de l'Allier alors que les ZNIEFF de type 2 grands ensembles naturels riches, peu modifiés, avec des

potentialités biologiques importantes) comprennent le lit majeur de l'Allier moyen. Enfin, l'Auzon fait partie des sites classés et inscrit écrevisses à pattes blanches, le Docob est en cours d'élaboration par DDT du Puy de Dôme.

IV.2. Les Zones Humides

Les zones humides sont des milieux remarquables puisqu'elles présentent de nombreuses fonctions :

- Fonction biologique : réservoirs de biodiversité et maintien des espèces patrimoniales
- Fonction hydrologique : réservoir d'eau, soutien d'étiage, ralentissement des crues, renouvellement des nappes phréatiques
- Fonction épuratoire : modification du flux de matières minérales et organiques (stockage de carbone, épuration des eaux, rétention des matières nutritives
- Enjeux socio-économiques : valeur touristique, pédagogique et scientifique.

Actuellement très peu de données zones humides sont disponible sur le territoire. Le CEN Auvergne a identifié quelques zones humides sur les bassins versants de la Leuge et de la Vendage, notamment lors de recensements du cuivré des marais.

Parmi les sites remarquables cités précédemment, la plupart comprennent des milieux humides et sont actuellement gérés par le CEN ou le SMAT Haut-Allier (Natura 2000).

Un inventaire des zones humides est actuellement en cours, il est réalisé par le SAGE Allier Aval. Il prend en compte l'ensemble des zones humides sans surface minimale et sans restriction de milieu (zones humides en milieux boisées comprises dans cet inventaire). La cartographie sera disponible pour fin 2022 et les préconisations correspondantes en fin d'année 2023. Les actions de restauration et de préservation pourront par conséquent être mises en place dans la deuxième phase du contrat territorial.

IV.3. Les espèces remarquables à fort enjeu du territoire : présence et menace

Le Saumon d'Atlantique *(Salmo salar)*

L'enjeu Saumon n'est pas présent sur le territoire du CT avec seulement une présence 'possible' de tacons sur les parties avals l'Auzon et le Ternivol (PDPG, 2019).

Écrevisse à pattes blanches *(Austropotamobius pallipes)*

Les écrevisses à pattes blanches sont intolérantes à la pollutions, l'espèce est exigeante sur la qualité physico-chimique de l'eau, son optimum correspond aux « eaux à truites ». Elle a besoin d'une eau claire, peu profonde, d'une excellente qualité, très bien oxygénée, neutre à alcaline (un pH compris

entre 6,8 et 8,2 est considéré comme idéal). La concentration en calcium (élément indispensable pour la formation de la carapace lors de chaque mue) sera de préférence supérieure à 5 mg/l. Austropotamobius pallipes est une espèce sténotherme, c'est-à-dire qu'elle a besoin d'une température de l'eau relativement constante pour sa croissance (15-18°C), qui ne doit dépasser qu'exceptionnellement 21°C en été. Elle apprécie les milieux riches en abris variés la protégeant du courant ou des prédateurs (fonds caillouteux, graveleux ou pourvus de blocs sous lesquels elle se dissimule au cours de la journée, sous-berges avec racines, chevelu racinaire et cavités, herbiers aquatiques ou bois morts). Il lui arrive également d'utiliser ou de creuser un terrier dans les berges meubles en hiver.

La première menace pesant sur cette espèce est l'introduction d'espèces d'écrevisses invasives, en particulier l'Écrevisse de Californie (Pacifastacus leniusculus – PFL), qui ont un double impact sur les populations d'Écrevisses françaises (toutes espèces confondues) :

- Compétition directe par prédation et occupation de l'habitat ;
- Contamination par la peste de l'écrevisse, « Aphanomycose », dont les espèces d'écrevisses américaines peuvent être porteuses saines. Cette contamination peut se faire à distance par l'intermédiaire de l'eau ou des poissons transportés, du matériel de pêche… La peste de l'écrevisse est une maladie peu étudiée et qui détruit intégralement toute population d'écrevisses sensibles (notamment Austropotamobius pallipes) en l'espace de quelques semaines.

La seconde menace pour l'espèce est la détérioration de l'habitat et de la qualité de l'eau par recalibrage des cours d'eau, déboisement des berges, ensablement (il faut comprendre ensablement excessif qui engendre un colmatage du substrat et dont la cause peut être des travaux sur le bassin versant), rejets polluants… La présence de cette espèce patrimoniale est un indicateur de la qualité des milieux tant en termes de qualité de l'eau que des habitats.

Peu de suivi ont été effectué sur le territoire. On suspecte la présence d'écrevisse à pattes blanches sur le Courgoux, et des peuplements sont avérés sur l'Auzon et un affluent du Ternivol (PDPG 2019). Un DOCOB est un cours d'élaboration sur la gestion et la préservation d'*Austropotamobius pallipes* sur l'Auzon et le Cé. Il serait par ailleurs important de mettre en place des prospections écrevisses, afin d'identifier leurs présences sur le territoire et définir des mesures de protections adaptées.

Pélodyte Ponctué *(Pélodyte ponctatus)*

Le Pélodyte ponctué est un petit amphibien, c'est une espèce discrète et rare en Auvergne. Il mesure entre 3,5 à 5 cm, son corps est gris-vert tacheté de vert. On le retrouve dans les milieux plutôt ouverts avec des îlots de végétation buissonnante ou arborée.

Le CPIE du Velay a réalisé en 2014 un état des lieux et perspectives de conservation de l'espèce sur la région Auvergne. La majeure partie des stations connues en Auvergne se trouve dans des milieux très modifiés par l'Homme : carrière, friches et zones de végétations pionnières, labours et drains en zones cultivées, retenues colinéaires, mares artificielles. Cet état des lieux a permit d'identifier 9 stations à Bournoncle-Saint-Pierre et 3 à Beaumont. Le secteur de Laroche (Bournoncle-Saint-Pierre) offre à priori la population la mieux conservée d'Auvergne, dont la plus grande partie trouve son habitat dans la carrière d'argile de Laroche, extrêmement riche d'un point de vu batrachologie et d'amphibiens en général (Triton crêté, Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Alyte …). Le secteur de la carrière et ses abords offrent plusieurs dizaines de mares aux profils variés, et des habitats terrestres de choix pour le Pélodyte. Ce dernier bénéficie clairement des habitats créés par l'extraction d'argile, mais ces activités peuvent aussi brutalement modifier les points d'eau colonisés, et faire disparaître ses sites de reproduction. Un travail de concertation avec l'exploitant du site permettrait d'assurer la pérennité de l'espèce dans ce secteur, nettement liée au maintien d'habitats favorables dans la carrière.

Ces données dates de 2014, il semble important de mettre en place un suivi plus récent pour une gestion adaptée du Pelodyte ponctué. De plus, une prise en compte systématique de l'espèce sera effectué lors d'action à proximité des zones identifiés.

Le Cuivré des marais *(Lycaena dispar)*

Le Cuivré des marais est un papillon de la famille des lycènidés qui affectionne particulièrement les prairies humides, on le rencontre également le long des fossés inondables, dans les hautes herbes en bord des eaux ou dans les clairières des bois humides. L'espèce est protégé en France, en Auvergne elle est considérée comme non menacée.

Dans le cadre des mesures compensatoires liées à la suppression du passage à niveau de Salzuit un recensement du Cuivré des marais a été réalisé par le CEN Auvergne en 2018 sur le territoire du pays de Lafayette. Sur le territoire du CTABA, le cuivré des marais est présent sur les marais de Saint Beauzire (site Natura 2000) et à l'étang de Vieille-Brioude.

Loutre *(Lutra lutra)* **et Castor d'europe** *(Castor fiber)*

Intimement liés aux cours d'eau et aux zones humides associées, le Castor et la Loutre sont deux espèces emblématiques protégées au niveau national, mais également inscrites aux annexes II et IV de la directive européenne Habitats Faune Flore. Autrefois présentes sur l'ensemble du territoire français, leur aire de répartition s'est considérablement réduite à partir des années 50 et avait pratiquement disparu dans les années 70. Leur déclin est traditionnellement imputé au piégeage, à la chasse, à l'assèchement des zones humides ou encore à la mortalité routière et la contamination par les biocides. Seuls quelques foyers isolés se maintenaient en Auvergne sur les têtes de bassins. En Haute-Loire, la Loutre a recolonisé une grande partie du réseau hydrographique. En 1994, elle était présente sur l'Allier jusqu'à Vieille Brioude. Elle a recolonisé ensuite pratiquement tous les affluents du bassin versant de l'Allier, de l'amont vers l'aval (2014).

Le Castor d'Europe, est considéré comme un ingénieur des écosystèmes. Par la taille des arbres et arbustes en bord de cours d'eau, il participe à l'entretien de la végétation et à la prévention des inondations. Contrairement à la loutre, le castor avait disparu du bassin de la Loire. Sa réintroduction dans les années 70, puis reconduite dans les années 90 à partir d'individus du bassin du Rhône, a permis de retrouver une population viable et en phase d'extension. Sur l'Allier, les premiers indices de présence ont été relevés en 1999. Après une absence d'indice depuis 2006, la présence de l'espèce est de nouveau confirmée en 2014 sur le Val d'Allier Brivadois.

D'après la synthèse des connaissances de 2014 du rapport le castor et la loutre sur le bassin de la Loire co-réalisé par les partenaires suivant Plan Loire Grandeur Nature, ONCFS, UE, EPL, FEDER. La présence certaine de la Loutre a été identifié sur le territoire du Val d'Allier ainsi que sur les parties avals du Courgoux, du Bois d'Arbioux, du Ternivol et de la Vendage, et sur le linéaire de l'Auzon. Pour le Castor, la présence certaine du Castor concerne la moitié amont du Val d'Allier, alors que sur la partie aval le Castor a disparu.

Aucune autre donnée récente ne sont disponible sur le territoire. La mise en place d'inventaire et de suivi de ces 2 espèces permettront par la suite de développer une gestion adapté à la recolonisation de ces espèces remarquables qui jouent un rôle important pour le territoire. La présence de la Loutre est un indicateur du bon fonctionnement de l'écosystème (morphologie des berges et biodiversité). De même pour le Castor, sa présence témoigne de la bonne fonctionnalité de la morphologie, en termes de ripisylve et de continuité (longitudinale et latérale). En revanche, une forte présence humaine et la pollution organique des eaux n'empêchent pas l'installation durable du Castor. Son rôle sur l'entretien de la végétation (saule) est utile à la prévention des inondations.

IV.4. Les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Espèces végétales

Des foyers de **Renouée du japon** sont présents sur la Leuge, notamment sur sa partie aval (jeunes foyers), sur le Bois d'Arbioux au niveau du village d'Azerat et de la carrière d'extraction. Des foyers plus importants sont identifiés sur le bassin versant de l'Auzon. Le regroupement des données par les différents acteurs du territoire permettra de mieux cibler la problématique afin de mieux la traiter.

L**'Ambroisie à feuilles d'armoise** est une espèces invasives présentant des problématiques de santé publique due à son pollen très allergène. Sa présence est confirmée sur le territoire de façon ponctuelle, un recueil et une centralisation des données permettront d'avoir une meilleure vision de cette problématique sur le territoire.

Le **Robinier faux-acacia** est très présent sur tout le territoire mais de façon ponctuel avec notamment des jeunes individus, seul quelques foyers sur la Leuge et la partie aval du Courgoux. Montre un caractère invasif. Son bois peut être valorisé notamment pour la fabrication de piquet bois.

Des foyers de **Bambou** sont présents sur les berges sur la traversé de la Vendage à Paulhac et sur le Courgoux à la sortie de Brioude. Le bambou n'est pas classé en espèce invasive mais avec sa forte capacité colonisatrice il pourra vite devenir un problème sur des zones présentant déjà des pressions. La gestion de ces foyers serra traité au même titre que la renouée.

carte 18: Localisation des espèces exotiques envahissantes

Espèces animales

Des Écrevisses **de Californie** ont été recensé sur l'Auzon et la Vendage. Des actions afin de limiter la transmission de la « peste de l'écrevisse » seront mises en places sur les secteurs où la présence d'écrevisse autochtone est avérée (désinfection du matériel et de l'équipement, prise en compte pour la programmation des chantiers…).

Les **Ragondins** sont très présents dans le Brivadois, notamment sur les secteurs très perturbés (parties avals de la Leuge et de la Vendage, Ruisseau du Saint Féréol). Des mesures telles que le re-profilage des berges en pentes douces sont recommandées pour éviter l'installation du ragondin sur les berges.

La liste est non exhaustives, elle sera mise à jour lors des recensements et/ou recueil de données.

V. Principaux usages et besoins

V.1. Assainissement

L'assainissement collectif est représenté par 48 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU), dont la grande majorité sont de petite taille (< 200 équivalents habitants (EH)), une seule STEU possède une capacité de 10 000 à 100 000 EH.

Parmi ces stations, on peut noter 4 STEU non conformes en 2018, se situant sur 4 masses d'eau différentes : l'Auzon, le Bois d'Arbioux, la Leuge et la Vendage.

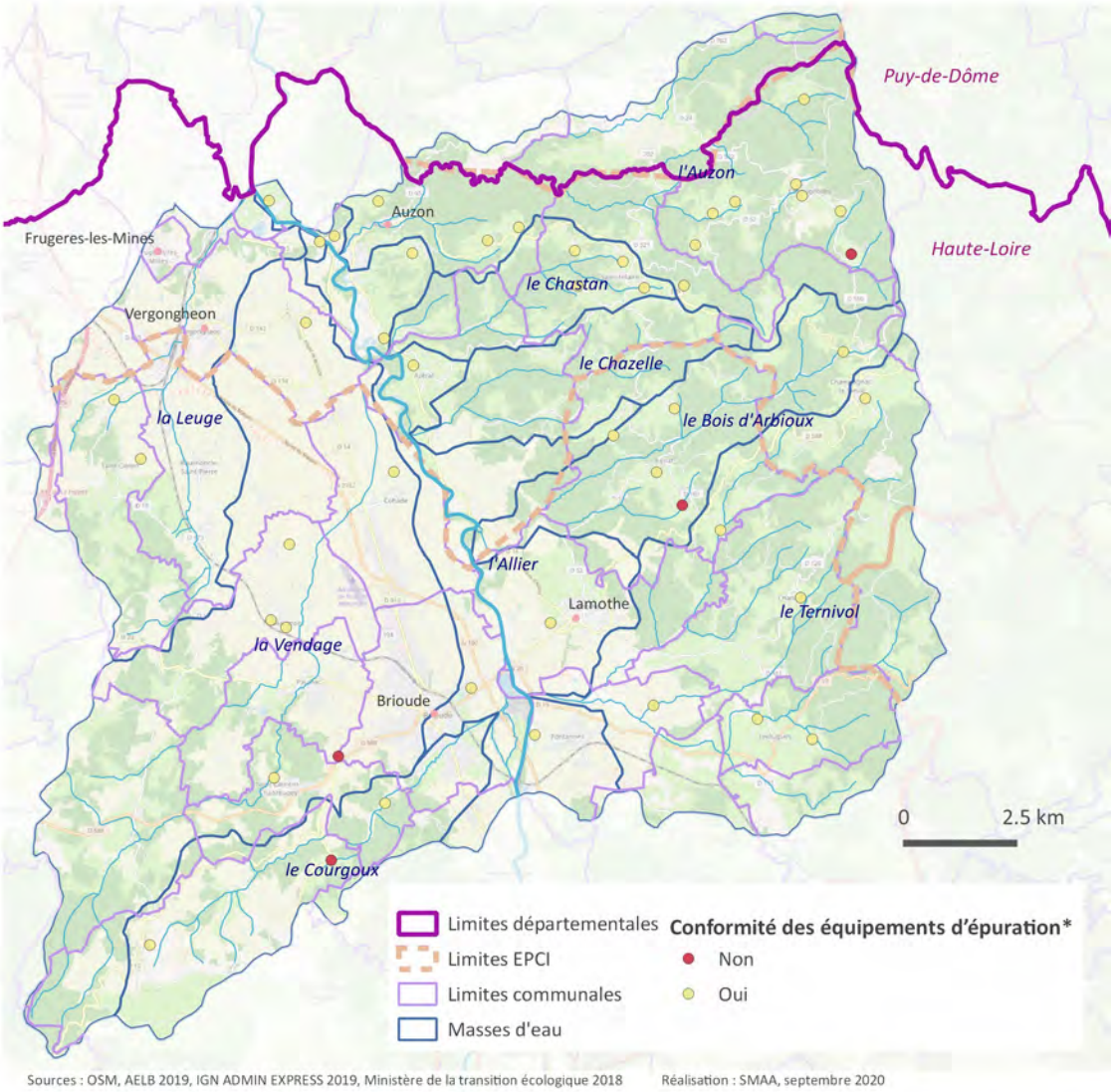

carte 19: Stations de traitements des eaux usées

Code sandre STEU	Départ.	Libellé commune	Nom ouvrage	Type de priorité
0443001S0002	43	AGNAT	Le Bourg	Masse d'eau 2021
0443064S0001	43	CHASSIGNOLLES	Le Bourg	Masse d'eau 2021
0443064S0003	43	CHASSIGNOLLES	marion	Milieux sensibles

Tableau 20: STEU prioritaires pour mise en conformité

Sur le territoire, 17 STEU étaient définies comme prioritaires pour la période 2016-2018, elles ne sont plus que 3 pour la période 2020-2021.

Les STEU classées comme prioritaires « masse d'eau 2021 » concernent l'Auzon et le Bois d'Arbioux. La STEU définie comme prioritaire « milieux sensibles » se situe à proximité (moins de 100m) du cours d'eau de l'Auzon.

La densité de population étant relativement faible sur le territoire, le recours à l'assainissement non collectif est assez fréquent. Ainsi, d'après le PDPG, plusieurs hameaux ne semblent pas raccordés à un dispositif d'assainissement collectif sur le Courgoux et la Vendage. Plusieurs rejets directs (eau usées et pluviales) y sont également identifiés sur la Leuge ainsi que des rejets impactants à Vergongheon et au niveau de Peyssanges.

Les rejets industriels sont aussi à prendre en compte, le PDPG relève notamment des rejets industriels directs dans la Leuge. Peu de données sont disponibles sur ces sujets. L'étude d'un diagnostic de l'assainissement domestique sur le territoire permettrai de bien cerner l'origine de pollutions (ponctuelles ou diffuses) des prélèvements et des rejets d'eaux et leurs contributions respectives dans l'altération de la qualité chimique et biologie des cours d'eau.

V.2. Agriculture

L'agriculture occupe une place importante sur le territoire du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier (CTABA) avec une Surface Agricole Utile (SAU) de 14 000 ha en 2018, soit 46 % de la surface totale du territoire d'étude. Le lycée agricole et forestier de Brioude – Bonnefond est également présent sur le territoire du CTABA. Cette partie du diagnostic consacrée à l'agriculture a été réalisée du fait de cette proportion importante et de l'impact potentiel des pratiques agricoles sur la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi que sur leur aspect quantitatif. Elle a pour objectif de réaliser un état des lieux de l'agriculture sur l'ensemble du territoire, puis d'effectuer une analyse plus poussée des pratiques agricoles sur les secteurs prioritaires définis précédemment. L'objectif final de ce diagnostic agricole est d'élaborer la stratégie territoriale du CTABA pour la partie agricole et le programme d'actions pour la suite.

V.2.a) Exploitations agricoles

On dénombrait environ 450 exploitations agricoles ayant leur siège sur les communes du territoire du CTABA en 2000, mais ce nombre a fortement diminué ces dernières années. En effet, en 2010 elles n'étaient plus que 400 et moins de 300 en 2017.

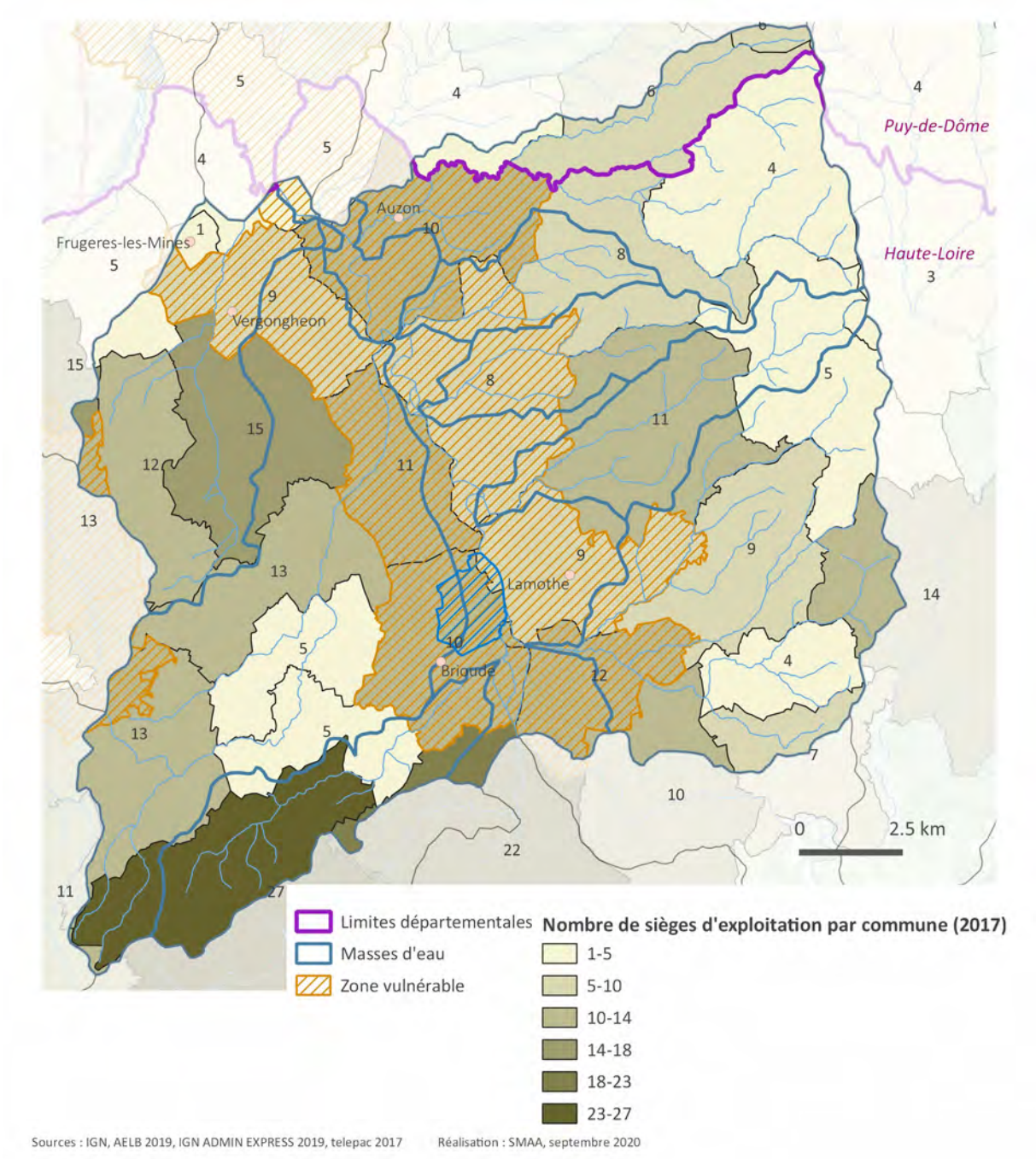

carte 20: Nombre de sièges d'exploitation par commune

L'orientation technico-économique (OTEX) majoritaire en 2000 et 2010 est l'élevage de bovins lait. On peut cependant noter que cette OTEX, qui était largement prioritaire en 2000 avec environ 140 exploitations, l'est beaucoup moins en 2010 où le nombre d'exploitations a été divisé par deux.

Les OTEX arrivant en seconde et troisième positions en termes de nombre d'exploitations sont la polyculture-élevage et l'élevage d'ovins, dont les nombres sont plutôt stables sur la période 2000-2010 avec une cinquantaine d'exploitations lors des deux recensements pour ces deux OTEX.

Le nombre d'exploitations de bovins viande a quasiment doublé sur cette période, mais reste inférieur aux OTEX précédentes, avec une trentaine d'exploitations en 2010. En ce qui concerne les grandes cultures, le nombre d'exploitations a lui, diminué sur la période 2000-2010.

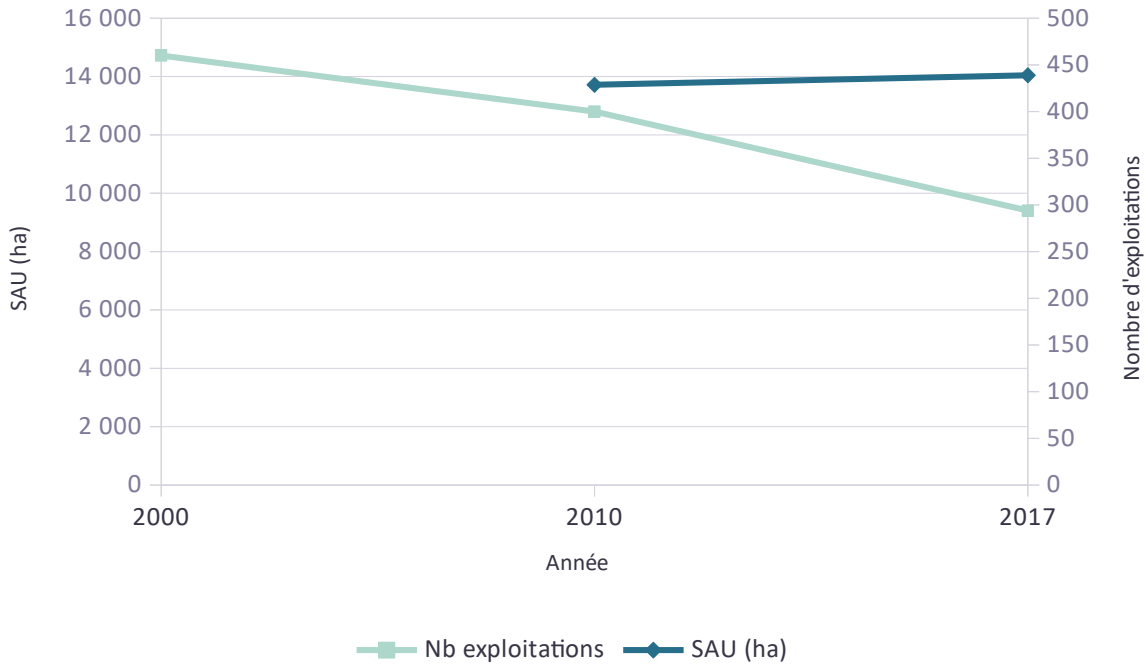

Graphique 5: Evolution du nombre d'exploitations et des surfaces agricoles utiles

Bien que le nombre d'exploitations ait significativement diminué au cours des dernières années, la surface agricole utile est plutôt stable.

Cette évolution implique donc une augmentation des surfaces de production par exploitation. Ainsi, en 2017 la surface moyenne par exploitation était de 50 ha, alors qu'elle était seulement de 35 ha en 2010.

V.2.b) Occupation du sol

L'occupation du sol générale est très hétérogène sur le territoire du CTABA, avec des milieux principalement forestiers sur la rive droite de l'Allier et majoritairement agricoles sur la rive gauche. Ces différences sont notamment liées au relief très différencié de ces secteurs (cf. MNT). En effet, sur la rive droite, seul le Ternivol a une surface agricole conséquente du fait d'une plaine sur l'aval de cette masse d'eau. Les autres bassins versants ayant des reliefs plus prononcés, l'agriculture y est moins présente.

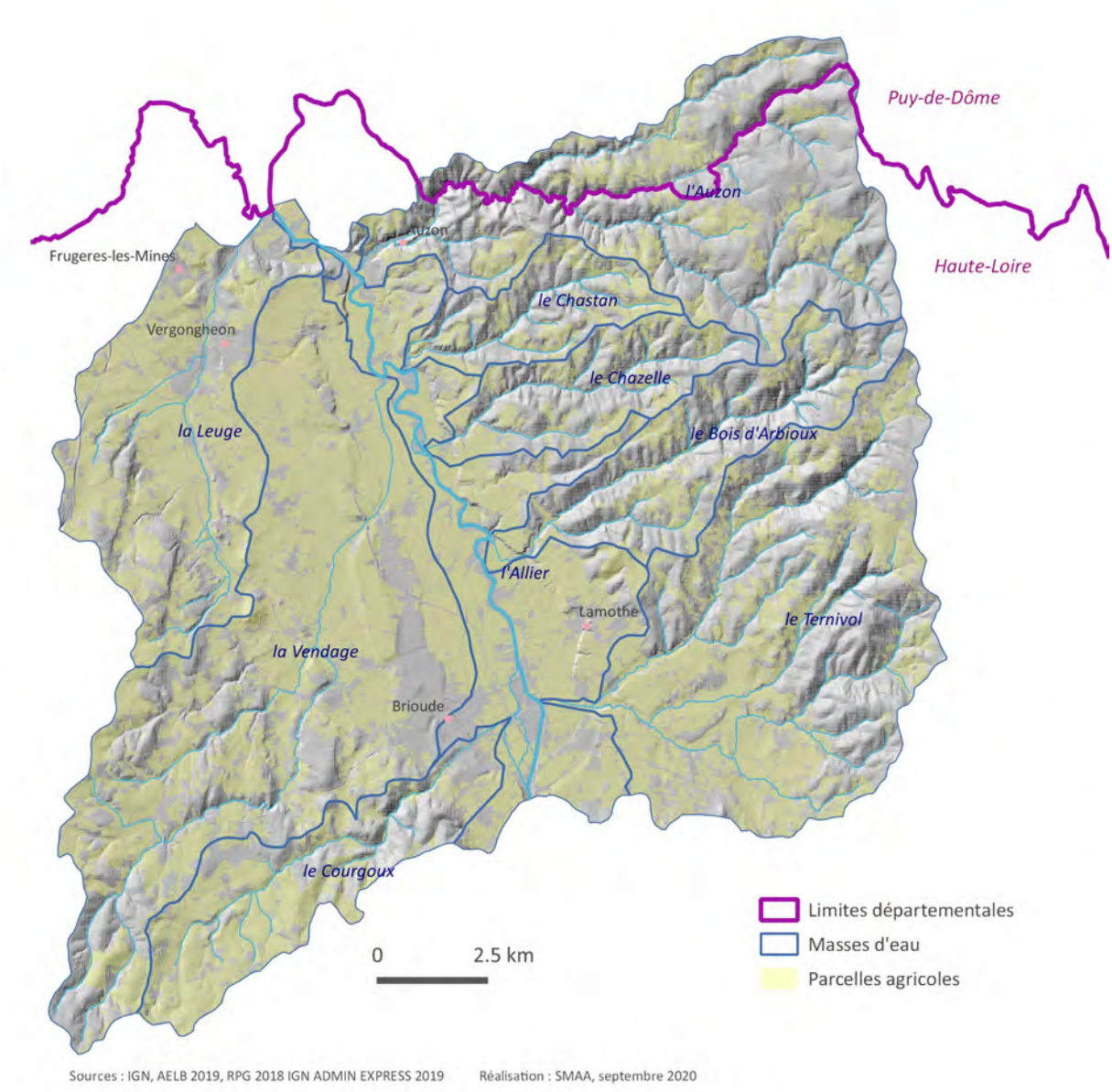

carte 21: Répartition des parcelles agricoles en fonction de la topographie

Au contraire, les bassins versants de la rive gauche de l'Allier ont majoritairement un relief de plaine, avec seulement les têtes de bassin versant vallonnées. L'agriculture est plus développée sur ces masses d'eau, occupant plus de la moitié de la surface totale de chaque masse d'eau.

Tableau 21: Proportion de surface agricole par bassin versant

Rive de l'Allier	Masse d'eau	Surface (en ha)	SAU (en ha)	% de la surface de la masse d'eau en SAU
Rive gauche	la Leuge	3 274,12	1983,66	61%
	la Vendage	7 162,31	4343,17	61%
	le Courgoux	1 993,75	1113,09	56%
	l'Allier	3 562,09	2142,86	60%
Rive droite	l'Auzon	4 629,55	923,53	20%
	le Chastan	1 024,41	364,01	36%
	le Chazelle	1 296,97	396,98	31%
	le Bois d'Arbioux	1 975,67	498,64	25%
	le Ternivol	5 435,09	2257,09	42%
	TOTAL	**30 354**	**14 023**	**46%**

La moitié de la surface agricole du territoire du CTABA est en prairies, dont la grande majorité sont permanentes. Les autres productions sont principalement des grandes cultures (blé tendre, maïs, orge et fourrages).

Ces cultures sont réparties de manière inégale sur le territoire. En effet, les différences de relief évoquées précédemment engendrent également des disparités au niveau des productions retrouvées suivant les bassins versants.

Sur l'ensemble des masses d'eau de la rive droite de l'Allier, plus de 50 % de la SAU est en prairies permanentes, cette proportion atteint 77 % pour la masse d'eau de l'Auzon. On retrouve également quelques grandes cultures, mais en proportion moindre que sur les masses d'eau de la rive gauche ainsi que celle de l'Allier. Le bassin versant du Ternivol comporte également une majorité de surfaces en prairies permanentes, mais aussi 40 % de grandes cultures, principalement sur les zones de plaines. De plus, ces chiffres représentent des surfaces importantes du fait de la taille conséquente

de cette masse d'eau (5 400ha). La sylviculture est présente sur les têtes de bassins versant de la rive droite, entraînent des problématiques d'enrésinement des berges.

Pour les masses d'eau de la rive gauche, ainsi que pour la partie de la masse d'eau Allier concernée par le CTABA, la proportion de surfaces prairiales est plus faible, avec seulement 30 à 40 % de surfaces en prairies permanentes pour les masses d'eau de l'Allier, de la Vendage et de la Leuge, et 48 % pour celle du Courgoux. Les grandes cultures sont présentes en surfaces plus importantes sur ces bassins versants.

La modification du type d'exploitation, de leurs productions et de leur taille peut entraîner une évolution de l'occupation du sol, notamment au niveau des grandes cultures et des prairies. Entre 2010 et 2018, la proportion de prairies et grandes cultures est restée stable sur le territoire avec environ 60 % de la SAU totale en prairies et 40 % en grandes cultures. Cependant, la dynamique observée depuis 2000 sur le territoire avec une tendance à l'agrandissement des exploitations et la diminution des élevages peut laisser envisager une diminution des surfaces en herbe au profit des grandes cultures dans les prochaines années. Or les grandes cultures en place sont pour la plupart consommatrices d'intrants, de produits phytosanitaires et d'eau, il est donc important de favoriser la préservation des surfaces en herbe sur le territoire.

V.2.c) Filières agricoles et débouchés pour les productions

Sur le territoire du CTABA on retrouve plusieurs types de productions agricoles ayant des débouchés principaux différents.

Les productions végétales destinées au bétail (fourrages,…) sont autoconsommées sur les exploitations d'élevage ou de polyculture élevage du territoire. Une partie de ces productions sont également commercialisées, principalement aux éleveurs situés dans le massif Cantalien proche.

Les coopératives sont également assez présentes sur le secteur pour plusieurs types de productions :

- Céréales : EUREA, Limagrain… ;
- Lait : Sodiaal (également détenteur de la Compagnie des Fromages & RichesMonts, dont une usine est implantée sur le territoire) ;
- Animaux : SICAREV...

Certaines productions sont aussi commercialisées par négoce.

Ces différents acteurs agricoles sont importants dans la démarche de contrat territorial car ce sont les principaux débouchés des productions agricoles, ils peuvent également vendre ou apporter un conseil notamment phytosanitaire aux agriculteurs (depuis le 1er janvier 2021 la vente et le conseil concernant les produits phytosanitaires doivent être séparés). Les connaissances dont nous disposons sur l'organisation des filières sont assez limités, il pourrait être pertinent de réaliser une étude filière complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre du CT.

La méthanisation se développe également sur le territoire, avec la mise en service en aout 2019 d'une unité de méthanisation à Saint-Laurent-Chabreuges. Certaines productions sont donc uniquement destinées à alimenter ce méthaniseur.

V.2.d) Zones vulnérables aux nitrates

Une partie du territoire du CT des Affluents Brivadois de l'Allier est classée en zone vulnérable aux nitrates depuis 2015 et 2017. La nouvelle délimitation de 2017 a ajouté 7 nouvelles communes dans le périmètre des zones vulnérables.

ME	surf_ha	SURF_ZV_ha	% BV en ZV
l'Allier	3 562	3 254	91%
la Vendage	7 162	2 158	30%
le Ternivol	5 435	811	15%
l'Auzon	4 630	769	17%
la Leuge	3 274	752	23%
le Chazelle	1 297	613	47%
le Chastan	1 024	516	50%
le Courgoux	1 994	239	12%
le Bois d'Arbioux	1 976	202	10%
la Vendage	7 162	179	2%
TOTAL	**37 516**	**9 492**	**25%**

Tableau 22: Proportion en zone vulnérable nitrate par bassin versant

**Les communes avec une année de classement 2012/2017 sont des communes classées en 2012 (arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012) dont le classement a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes. Elles ont de nouveau été classées zones vulnérables en 2017.*

Les zones vulnérables représentent 9 500 ha sur le territoire, soit un quart de la surface totale du CT. Elles comprennent environ 5 000 ha de Surface Agricole Utile (SAU), ce qui équivaut à plus d'un tiers de la SAU totale. Elles sont réparties de part et d'autre de l'axe Allier et comprennent le captage prioritaire des Puits des Vignes.

Elles sont actuellement en cours de révision et leur délimitation est donc amenée à évoluer au cours de l'année 2021.

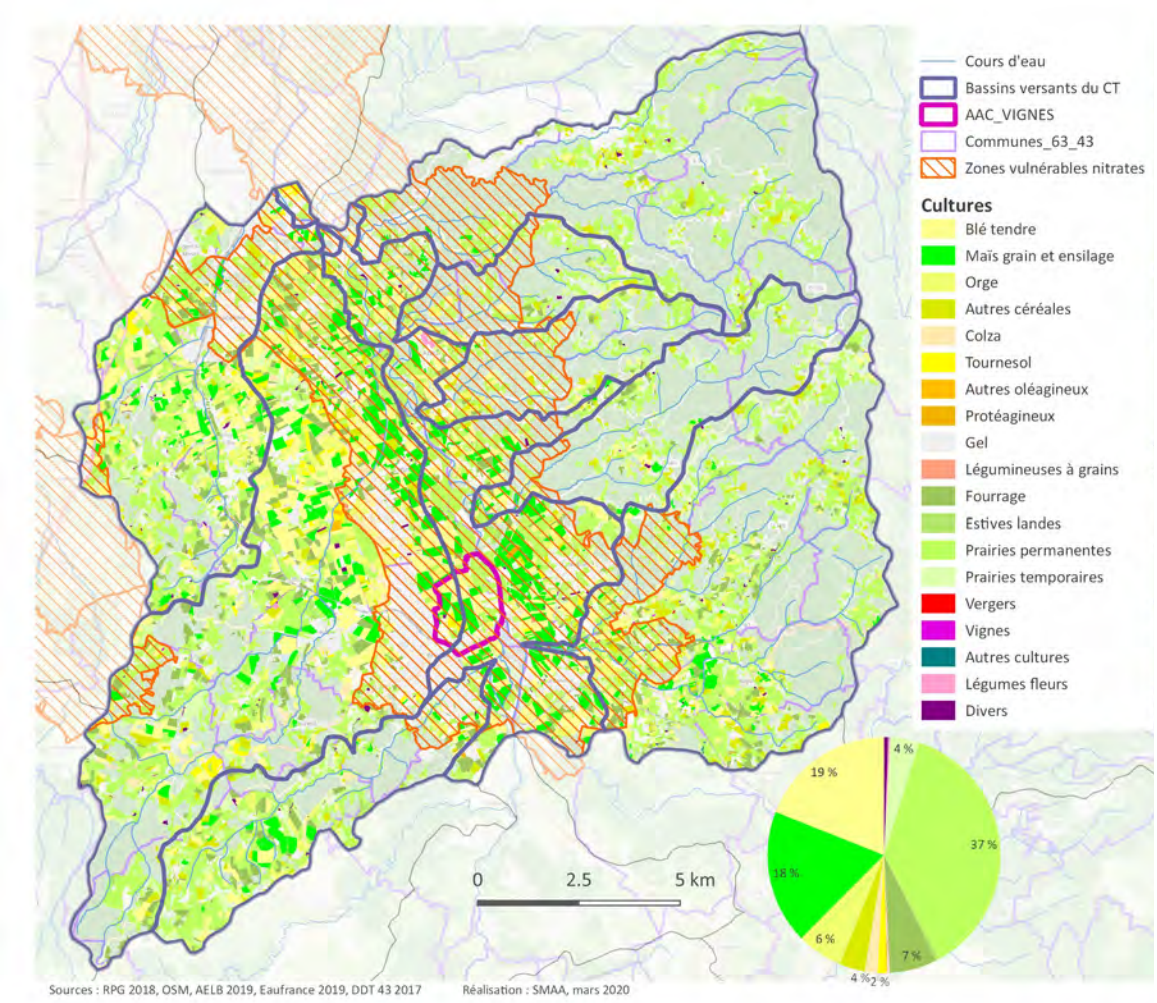

carte 22: Localisation des zones vulnérables nitrates

Le classement des parcelles agricoles en zones vulnérables impose aux agriculteurs de respecter certaines mesures :

1. Une période minimale d'interdiction d'épandage : pour les îlots culturaux en zone vulnérable, il existe un calendrier d'interdiction d'épandage suivant le type de fertilisant azoté utilisé et la culture, ainsi que sa période d'implantation.
2. Des prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage : il faut s'assurer que la capacité des ouvrages de stockage permet de couvrir au minimum les périodes minimales d'interdiction d'épandage.

3. La limitation de l'épandage pour l'équilibre de la fertilisation azotée : il faut calculer « la juste dose d'azote » à apporter pour arriver à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote d'une culture et les apports d'azote pour améliorer la croissance de la végétation.

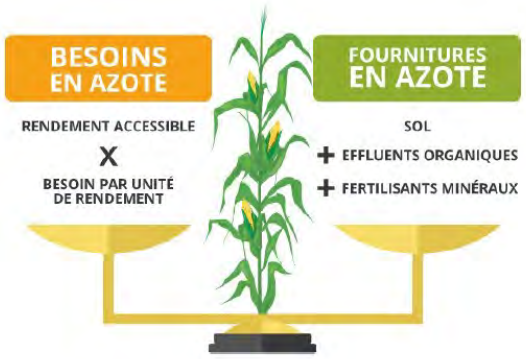

Figure 5: Équilibre de la fertilisation azotée

4. L'établissement d'un plan de fumure et d'un cahier d'enregistrement : le plan de fumure est obligatoire pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable, il permet à l'exploitant de prévoir et d'anticiper la fertilisation azotée d'une culture ainsi que la gestion des effluents d'élevage ; le cahier d'enregistrement des pratiques est un document permettant à l'exploitant de suivre la fertilisation azotée de la culture en cours de campagne.
5. La limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage : la quantité d'azote contenue dans les effluents d'un élevage pouvant être épandues annuellement doit être inférieure à 170kg d'azote par hectare de SAU de l'exploitation concernée.
6. Les conditions d'épandage : des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau sont définies, elles dépendent du type de fertilisant, de la pente des parcelles et de la présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée pérenne, continue et ne recevant aucun intrant. Des conditions d'épandage spécifiques s'appliquent aussi pour les sols détrempés, inondés, enneigés ou gelés.
7. La couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses : de manière générale la couverture des sols durant l'interculture est obligatoire sauf cas particuliers, notamment lors de la nécessité d'un travail du sol lors de la période hivernale.
8. La couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plan d'eau : il faut mettre en place une bande enherbée ou boisée de 5m minimum de part et d'autre des rives des cours d'eau et section de cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales.

On peut noter que la masse d'eau souterraine de l'Allier amont est déclassée au niveau de l'état chimique à cause des nitrates lors de l'état des lieux DCE de 2019. il est donc important de poursuivre les actions visant à diminuer les concentrations en nitrates dans les masses d'eau et cours d'eau.

V.3. Industries

V.3.a) Zones industrielles

Les principales zones industrielles et commerciales sont situées au niveau des communes de Brioude et Cohade, avec les Parcs d'Activités de Largelier et Saint-Féréol. Elles concernent donc la masse d'eau de la Vendage et l'une d'elle se trouve à proximité du ruisseau du Saint-Féréol. La prospection réalisée pour la partie « milieux aquatiques » du diagnostic montre un impact assez fort de l'activité industrielle sur cet affluent, notamment avec la présence de rejets directs. Des rejets industriels directs ont également été identifiés sur la Leuge, à proximité du cimetière de Vergongheon lors de la prospection terrain.

On peut aussi noter 4 carrières en activité, pour l'extraction d'argiles, de gneiss ou de granite. Elles sont situées sur les masses d'eau de la Leuge, du Courgoux et du Bois d'Arbioux. L'une d'entre elles abrite une population de pélodytes ponctués. L'activité de cette dernière devrait s'arrêter prochainement, une réflexion est donc en cours sur le devenir de ce site, à laquelle le CEN Auvergne participe notamment.

Parmi les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), on dénombre aussi des entreprises agroalimentaires et six élevages.

V.3.b) Anciennes activités industrielles

Certaines activités industrielles ayant été arrêtées ont encore un impact sur le territoire. On relève ainsi 3 « sites et sols pollués », dont 2 sont classés comme « Sites banalisables (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance ». Il sont situés sur la masse d'eau de la Vendage.

Le troisième site est localisé sur la masse d'eau de l'Auzon, il est classé somme « Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours ». Il s'agit d'une ancienne usine de fabrication de pesticides à partir du grillage du minerai d'arsenic. Des résidus de grillage ont servi de remblai pour constituer la plate forme de l'usine. L'activité fut créée en 1903 et s'est arrêtée en 1949, mais la commercialisation des produits s'est poursuivie jusqu'en

1969. De 1969 à 1985, la société Carrefour du Matériel a occupé le site avec une activité de réparation de machines agricoles. Le site se trouve en zone agricole à proximité du village d'Auzon, avec quelques habitations très proches. Le cours d'eau de l'Auzon traverse le site. La nappe phréatique sous-jacente est peu exploitée et son usage est agricole.

Une étude de la pollution des eaux et des sols a été réalisée en 2000 par le BRGM, proposant notamment des solutions chiffrées de réhabilitation du site. Suite à cette étude, les bâtiments menaçant ruine et sécurité publique ont été détruits en juin 2000. Le site à été clôturé par la suite, une mise en place de servitudes d'utilité publiques a été approuvée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2003. Les gravats issus de la démolition des bâtiments devaient être recouverts de terre, en 2007 une partie des parcelles du site ont alors été recouvertes de matériaux sains (remblais et terres excavées). Les résultats d'analyses réalisées semestriellement de 2000 à 2003 montraient des concentrations importantes en arsenic dans les eaux souterraines.

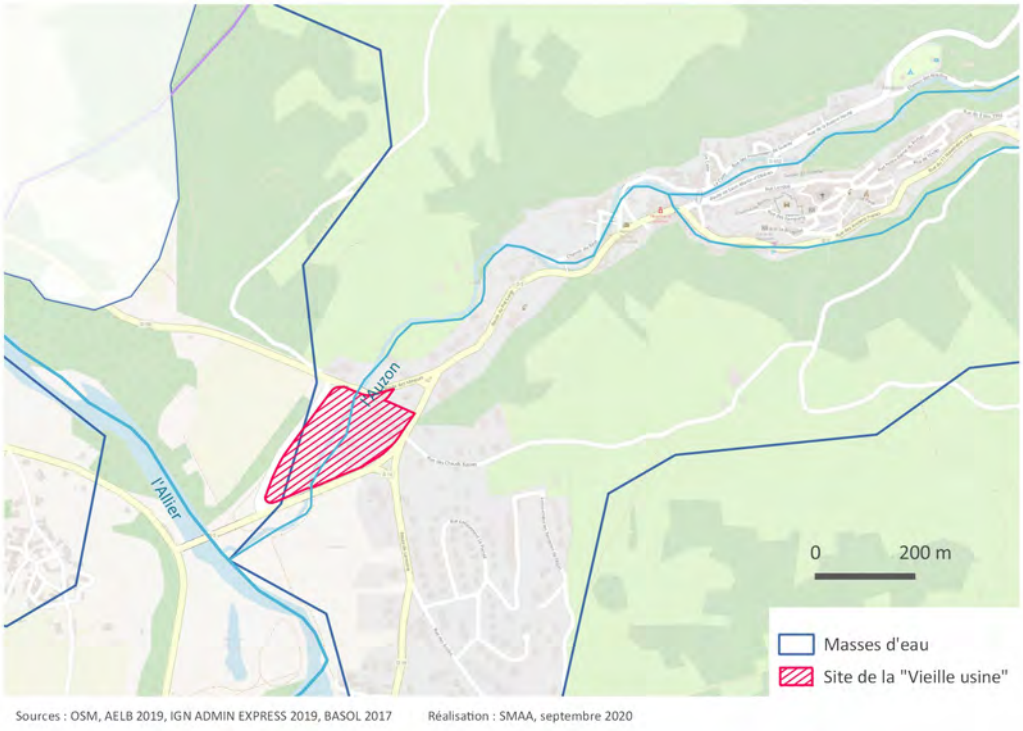

carte 23: Localisation de l'ancienne usine de fabrication de pesticide

V.4. Urbanisme et infrastructure de transports

V.4.a) Zones urbaines

Parmi les communes ayant une part significative de leur territoire concernée par le CTABA, les plus importantes en termes de population sont Brioude (6 721 habitants[1]), Vergongheon (1851 habitants[1]) et Bournoncle-Saint-Pierre (991 habitants[1]).

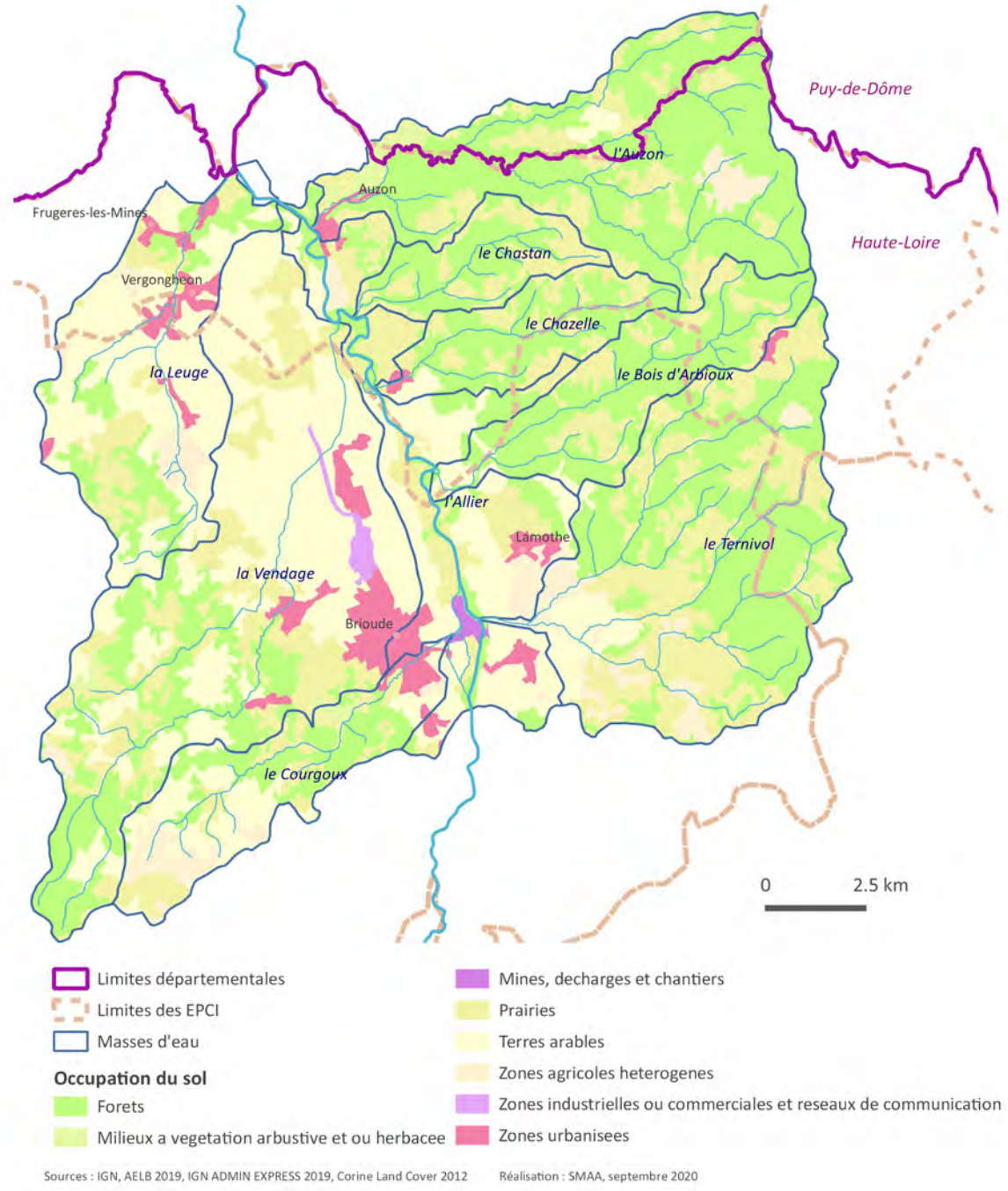

carte 24: Occupation du sol sur le territoire du CT

1 INSEE, 2017

De manière générale les zones les plus urbanisées se trouvent majoritairement sur la rive gauche de l'Allier et sont plutôt concentrées autour des bourgs principaux. Sur le reste du territoire l'habitat est plus diffus, ce qui a tendance à favoriser l'assainissement non collectif, plus difficile à recenser et à contrôler, pouvant être à l'origine de pollution des eaux.

V.4.b) Transports

Les infrastructures de transport du territoire sont marquées par la route N102 qui traverse le territoire du Nord au Sud sur la rive gauche de l'Allier. Cet axe de communication relie l'autoroute A75 au Puy-en-Velay et est très fréquenté.

On peut noter des travaux importants en cours sur cet axe au niveau du « contournement d'Arvant » sur la masse d'eau de la Leuge, permettant de relier l'autoroute A75 au « rond point de Largelier » par une 2x2 voies. Les travaux ont débuté en 2020 et comprennent notamment la construction d'un viaduc au dessus de la Leuge sur la commune de Bournoncle-Saint-Pierre.

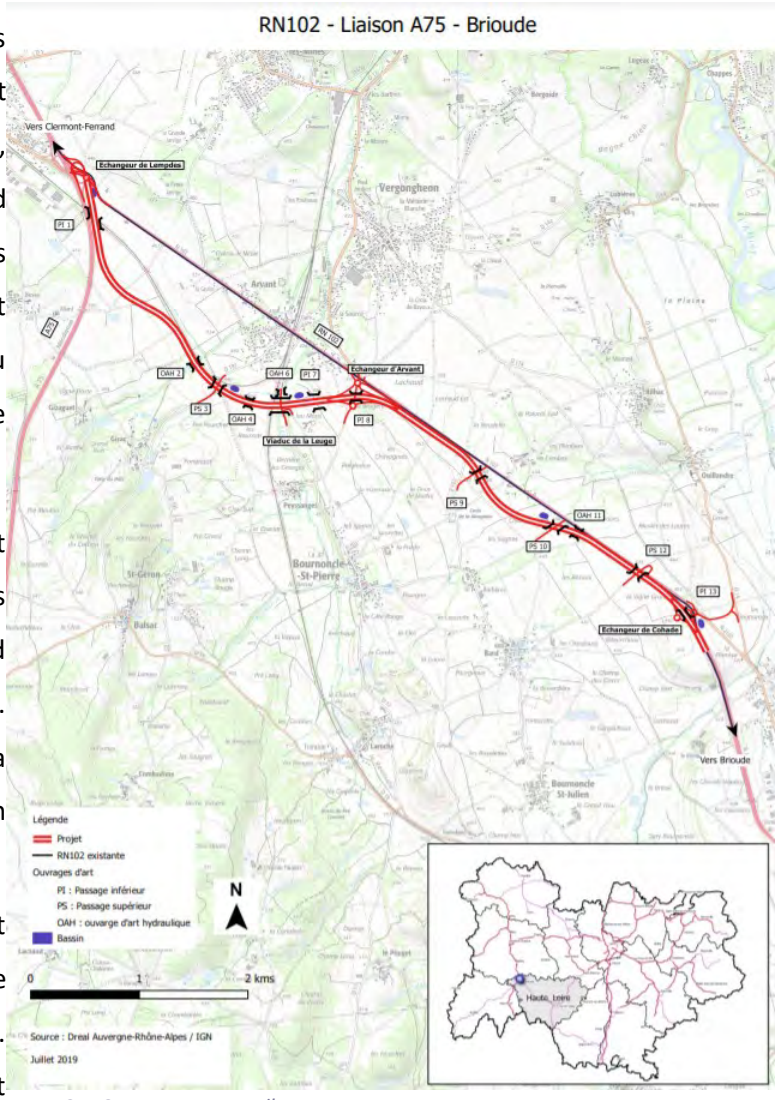

carte 25: Contournement d'Arvant

Des travaux importants ont déjà eu lieu sur cet axe, avec la création d'une portion en 2x2 voies permettant de relier la N102 au niveau du rond point de Largelier jusqu'à Brioude (rond point). Cette portion est constituée d'un viaduc sur la Vendage, elle a été mise en service en décembre 2005.

Dans les années 90, des travaux ont également eu lieu sur cet axe pour la « déviation de Brioude », qui a été mise en service fin 1998. Lors de ce projet routier, un réaménagement foncier agricole a eu lieu de 1992 à 1998 (diminution du nombre de parcelles : 72 en 1987 à 20 en 2005 ; suppression de haies) et un réseau d'irrigation a été octroyé aux exploitants agricoles en 1997. Ce projet routier impactait les captages

de la Bageasse qui alimentaient en eau la ville de Brioude, il a donc été décider de créer 2 nouveaux captages : les Puits des Vignes 1 et 2. Cependant, depuis 2001, les concentrations en nitrates au niveau de ces captages ont augmenté et dépassent la limite de qualité de 50 mg/L en 2005 au niveau du Puits n°2. Depuis, les dépassements de la concentration limite sont fréquents sur le Puits n°2 et le Puits n°1 présente également des concentrations en nitrates relativement élevées, bien qu'elles soient plus faibles que celles du Puits n°2.

Une voie de chemin de fer traverse également les masses d'eau de la rive gauche de l'Allier, ainsi que le Sud de la masse d'eau du Ternivol. Cet axe de communication longe la Leuge sur la quasi-totalité du cours d'eau.

V.5. Loisirs et tourisme

L'activité touristique est relativement importante sur le secteur, avec certaines activités liées au milieux aquatiques.

En effet, la Bageasse, sur la Communauté de Commune Brioude Sud Auvergne est un des pôles touristiques du territoire, notamment du fait de sa situation en bordure de l'Allier. On y retrouve un camping, mais aussi des activités aquatiques, avec un club de canoë-kayak sur l'Allier, bénéficiant du soutien d'étiage par le barrage de Naussac.

Sur Auzon Communauté, on peut noter un pôle touristique à Champagnac-le-Vieux, avec un camping aux abords du plan d'eau doté d'une plage et d'une baignade surveillée pendant la période estivale. Ce plan d'eau se situe sur la masse d'eau du Bois d'Arbioux.

L'activité pêche est présente sur une grande partie du territoire, avec plusieurs Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA). Cependant, certaines parties du territoire ont été délaissées, du fait du non entretien des abords de cours d'eau et des difficultés d'accès, mais aussi à cause de la dégradation de la qualité de l'eau entraînant la diminution (voir disparition) des populations de poissons dans ces cours d'eau.

Partie 4. Définition des enjeux du territoire

I. Principaux enjeux du territoires

Le territoire des Affluents Brivadois de l'Allier présente des enjeux forts, avec notamment l'un des deux captages prioritaires de la Haute-Loire : le captage des « Vignes 2 » et plusieurs masses d'eau en état moins que bon sur le territoire (5/9 masses d'eau).

Ce territoire fait partie du SAGE Allier-Aval, approuvé en 2015 dont le territoire est très vaste : 6 344 km², répartis le long de l'axe Allier sur 5 départements (Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre et Cher). Le contrat territorial est un outil permettant de répondre localement aux objectifs fixés par le SAGE et de mettre en place une politique de gestion concertée des masses d'eau et milieux aquatiques, en apportant des moyens humains, techniques et financiers.

Les enjeux du contrat territorial des Affluents Brivadois de l'Allier sont issus de ceux du SAGE Allier-Aval :

- Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation ;
- Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme ;
- Enjeu 3 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable aux usagers : captage prioritaire des « Vignes 2 » ;
- Enjeu 4 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique demandé par la DCE ;
- Enjeu 5 : Maintenir les biotopes et la biodiversité.
- Enjeu 6 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant.

II. Objectifs opérationnels

II.1. Gouvernance et animation

II.1.a) Gouvernance

La mise en œuvre du contrat territorial nécessite une coordination entre la cellule d'animation du SAGE Allier-Aval, celle du CTABA et les différents porteurs de projets. Le SAGE Allier-Aval est porté par l'Établissement Public Loire et le contrat territorial est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA), à qui la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) a été transféré par les EPCI adhérentes fin 2019.

Le Comité de Pilotage de la phase de mise en œuvre pourrait rester sensiblement le même que lors de la phase d'élaboration :

- Cellule animation du SAGE Allier-Aval ;
- Elu représentant de la CLE du SAGE ;
- Les services de l'État : DDT 43 et 63 (quand concernée), OFB ;
- Les financeurs potentiels : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Région Auvergne Rhône Alpes ;
- Les collectivités et établissements publics :
  - Conseil départemental 43 et 63 (quand concerné) ;
  - EPCI concernés par le Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier, au minimum celles dont une partie importante du territoire est comprise dans le CTABA et sur lesquelles des actions sont programmées (CC Brioude Sud Auvergne et CC Auzon Communauté) ;
  - Parc Naturel Régional du Livradois-Forez ;
- Les porteurs de projets : Chambre d'agriculture, CEN, Haute-Loire Biologique, Missions Haies Auvergne, Fédération de pêche ;

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval validera la Stratégie territoriale et la Feuille de route et donnera un avis sur le Contrat Territorial.

II.1.b) Communication

Le volet communication est essentiel pour le CT des Affluents Brivadois de l'Allier. En effet, c'est la première fois que ce type d'outil est mis en place sur ce secteur, il est donc important de le faire connaître. De plus, la structure porteuse est nouvellement créée, (début 2020) et n'est pas forcément identifiée par les différents acteurs et usagers du territoire. Il sera donc indispensable de communiquer sur le contrat territorial, ses modalités de mise en œuvre et sur la structure porteuse.

Ce volet a également pour but de sensibiliser aux enjeux liés aux milieux aquatiques présents sur le territoire : qualité de l'eau, changement climatique, sécheresse et gestion de la ressource en eau, importance des annexes hydrauliques et zones humides, biodiversité et espèces envahissantes... Cette communication devra être adaptée aux publics cibles.

II.2. Gestion des besoins et des milieux durablement

La succession d'années « sèches » renforce l'importance de la question de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Dans ce contexte, la connaissance et la gestion des prélèvements pour les différents usages est un enjeu important. L'étude HMUC menée par le SAGE Allier-Aval permettra d'apporter des informations sur les usages et la ressource en eau dans le contexte de changement climatique.

Cependant, les données relevées précédemment dans le diagnostic permettent d'avoir une première vision des pressions s'exerçant sur la ressource en eau du point de vue quantitatif :

- L'irrigation représente près de la moitié des volumes totaux prélevés sur le territoire du CTABA, ce qui peut renforcer les étiages déjà sévères des cours d'eau ;
- La présence de retenues d'eau à des endroits impactant pour l'hydrologie de la masse d'eau (têtes de BV…) ;
- Un fonctionnement possiblement dégradé des zones humides et annexes hydrauliques ne remplissant plus leur rôle « d'éponge », absorbant le surplus d'eau et pouvant la restituer en période d'étiage.

II.2.a) Améliorer les connaissances

Prélèvements en eau

L'étude HMUC, portée par le SAGE vise à améliorer la connaissance sur la ressource en eau et les usages.

Zones humides

Une étude des zones humides est actuellement en cours à l'échelle du SAGE Allier-Aval, elle se déroule par territoire, le CTABA sera concerné dans les années qui suivent (2022-2023). Le résultat de cette étude sera pris en compte pour la deuxième phase de mise en œuvre du CT afin de proposer des actions pour la préservation ou la restauration des zones humides qui auront été identifiées. Ces zones humides sont des réserves de biodiversité importantes mais peuvent également jouer un rôle dans la régulation des inondations et des étiages en absorbant le trop plein d'eau et en le restituant en période sèche. Du fait de l'importance de l'enjeu quantitatif de la ressource en eau sur le territoire du CTABA, il sera primordial de préserver ou restaurer les fonctionnalités de ces milieux.

Ainsi, lors de la première phase du contrat territorial des actions pourront être engagées sur des zones humides déjà connues.

Impact des plans d'eau sur l'hydrologie des masses d'eau

Depuis quelques années les besoins croissants en eau pour l'irrigation et la politique agricole nationale favorisent les demandes de création de retenues collinaires, néanmoins ces plans d'eau ont un impact sur l'hydrologie des masses d'eau. Sur le secteur du CTABA, on peut noter plusieurs retenues de ce type déjà existantes, dont certaines sont situées en têtes de bassins versants. Il pourrait donc être pertinent d'étudier leur impact sur le fonctionnement hydrologique des masses d'eau. Le SAGE a ainsi placé la Leuge dans les secteurs secondaires pour le sous objectif « Limiter l'impact des plans d'eau ».

II.2.b) Réduire les besoins en eau

Cette partie concerne principalement les besoins agricoles, avec l'abreuvement du bétail à partir du réseau d'alimentation en eau potable et l'irrigation relativement importante sur le secteur.

L'irrigation étant principalement destinée à des cultures fortement consommatrices en eau (maïs), des changements de pratiques sont à encourager et à accompagner (implantation de cultures moins consommatrices en eau, favoriser la perméabilité des sols, limitation de l'évapotranspiration par l'implantation de haies…).

Pour les exploitations concernées par l'abreuvement à partir du réseau d'eau potable, des études sur la possibilité d'utiliser d'autres moyens d'abreuvement (récupération des eaux de pluie, accès aménagé au cours d'eau…) pourraient être réalisés et accompagner les travaux de mise en défens des berges.

Bien que cela sorte du cadre du contrat territorial, on peut noter l'intérêt d'améliorer les performances des réseaux d'eau potable pour réduire les pertes en eau.

II.3. Restauration et préservation de la nappe alluviale de l'Allier

Cet enjeu vise à distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers de la nappe alluviale de l'Allier. Sur le territoire du CTABA, il concerne principalement le captage prioritaire des « Vignes 2 » qui participe à l'alimentation en eau potable de la ville de Brioude et présente régulièrement des concentrations en nitrates supérieures à la norme. Les puits des Vignes 1 et 2 sont situés sur la nappe alluviale de l'Allier.

Pour comprendre et lutter contre cette pollution en nitrates la ville de Brioude a fait réaliser une étude en 2011 sur l'appréciation de la vulnérabilité du bassin versant hydrogéologique défini en octobre 2010[2]. Les recommandations en conclusion de cette étude sont notamment de :

- Réduire et maîtriser les intrants ;
- Mettre en place une surveillance de l'aquifère avec en complément des mesures en nitrates, la mesure de paramètres pesticides (marqueurs de certaines cultures) ;
- Réaliser des études complémentaires ciblées…

Depuis cette étude, la commune a cessé d'épandre les boues de la STEP sur les parcelles de l'AAC et celles-ci ont été classées en zones vulnérables aux nitrates, ce qui impose une réglementation vis-à-vis du stockage et de l'épandage des effluents. Des suivis de la concentration en nitrates sont réalisés régulièrement.

Sur ce secteur il pourrait être intéressant de mieux cerner les sources de pollutions potentielles en nitrates à partir de diagnostics individuels d'exploitation, suivi d'un accompagnement de changement de pratiques quand cela est possible et nécessaire. En effet sur l'AAC, les 2/3 des surfaces cultivées sont en grandes cultures (maïs et blé) pouvant potentiellement induire des apports en azote importants.

Des informations sur les causes de ces concentrations élevées en nitrates peuvent également être obtenues à partir d'analyses complémentaires en pesticides dans l'eau des captages comme évoqué dans l'étude de 2011.

Il pourra également être intéressant de réaliser une étude permettant de connaître les relations de la nappe alluviale de l'Allier avec les autres éléments hydrologiques à proximité (Ruisseau du St Féréol et terrasses alluviales supérieures).

Des actions visant à limiter les apports et transfère de nitrates, en complément de la réglementation de la zone vulnérable seront mises en place à travers des démonstrations et expérimentations mais aussi la plantation de haies.

II.4. Restauration des masses d'eau dégradées

Sur le territoire du CTABA, 5 masses d'eau sont en état écologique moins que bon selon la DCE, il est donc essentiel de mettre en place des actions de restauration pour ces masses d'eau, comme préconisé dans le SAGE.

2 Périmètre correspondant à l'AAC

II.4.a) Réduire les pollutions d'origine agricoles

Environ 1/4 de la surface totale du CT est classée en zone vulnérable aux nitrates, et 2 masses d'eau sont en risque « pesticides » selon l'état des lieux DCE. Il est donc pertinent de mettre en place des actions visant à réduire les pollutions d'origine agricole, dont les nitrates et les produits phytosanitaires.

Limiter les transferts

Le maintien et la mise en place de bandes végétalisées, ainsi que de haies à des endroits stratégiques et de ripisylves le long des cours d'eau peuvent contribuer à limiter les transferts des polluants vers les milieux aquatiques. La mise en place de ces infrastructures peut également apporter d'autres bénéfices pour les milieux aquatiques et les agriculteurs. Il serait donc intéressant d'accompagner les exploitants agricoles dans ces démarches. Afin d'avoir une implantation stratégique des haies sur les parcelles pour limiter ces transferts, cette action pourra être croisée avec la modélisation du ruissellement.

La limitation des transferts peut également passer par la maîtrise d'accès aux cours d'eau pour le bétail dans certains cas, ce type d'action permet aussi de restreindre l'érosion des berges et le piétinement dans le lit du cours d'eau qui entraîne la mise en suspension des fines. Des actions de mise en défens sont à prévoir sur le territoire, notamment sur la partie amont du Courgoux où le piétinement par le bétail est très fréquent.

Réduire les apports

En plus de limiter les transferts de polluants vers les milieux aquatiques, un accompagnement des exploitants agricoles pour le changement de leurs pratiques est pertinent sur le territoire et en particulier sur les masses d'eau de la rive gauche de l'Allier. Cet accompagnement pourrait porter sur la réduction des doses d'intrants, des produits phytosanitaires, ainsi que le stockage des effluents, à travers des formations, des démonstrations, des expérimentions ou un accompagnement individuel faisant suite à un diagnostic d'exploitation.

II.4.b) Réduire les autres types de pollutions

Bien que la thématique de l'assainissement sorte du cadre du contrat territorial, on peut noter son impact potentiel sur la qualité de l'eau. Des actions de mise aux normes et modernisation de certains systèmes d'assainissement serait pertinentes, ainsi qu'une attention particulière sera portée aux petites STEP et systèmes d'assainissements non collectifs.

Des rejets industriels sont également présents sur le territoire et notamment sur le ruisseau du Saint-Féréol ou ruisseau de Cohade qui passe à proximité de l'AAC des Puits des Vignes et est très dégradé. A noter que ce ruisseau reçoit également les rejets des eaux traitées de la STEP de Brioude. Un suivi mené par le département de la Haute-Loire en 2020 permettra d'avoir une meilleure connaissance de la qualité de l'eau dans ce ruisseau.

II.4.c) Restaurer et préserver la fonctionnalité des masses d'eau

Les masses d'eau du territoire sont fortement dégradées, selon l'état des lieux DCE, 3 présentent un risque « morphologie » et 2 autres un risque « continuité ».

Restaurer la qualité morphologique des cours d'eau

Pour retrouver un bon état écologique il faut en premier lieu rétablir la morphologie qui influe sur tout le système « cours d'eau ».

Les pressions hydromorphologiques du territoire sont nombreuses et résultent de différentes pressions :

- Le piétinement par le bétail : libre accès au cours d'eau, abreuvement, traversé, causent (en fonction de l'intensité) la déstabilisation des berges, la diminution de la ripisylve, la déstructuration du lit, la 'pollution' de l'eau via les déjections animales, le colmatage du fond... Ces usages peuvent être adaptés avec des aménagements simples de mises en défens pour éviter la déstabilisation des berges et retrouver l'espace au bord des rivières dédié à la ripisylve.
- Les aménagements des berges et de fond du lit : certains des aménagements réalisés par l'homme depuis des décennies n'ont plus d'utilité aujourd'hui et ont des effets néfastes sur le cours d'eau. Les aménagements les plus présent sur le territoire sont les enrochements qui entraînent des problématiques d'échange avec la nappe, d'absence ou diminution de la ripisylve, d'augmentation de l'énergie du cours d'eau en période de crue, empêche les processus naturels d'érosion de berge permettant au cours d'eau de dissiper son énergie et de se recharger en sédiment… L'objectif est de démanteler les ouvrages ne présentant plus d'enjeu ou en mauvais états, causant des pressions fortes sur le milieu et, limiter la création de nouveau ouvrage en privilégiant les techniques en génie végétal.
- Le mauvais état ou l'absence total de ripisylve, qui pourtant joue un rôle capitale en termes de qualité de l'eau (rôle filtrant, limite le réchauffement de l'eau), de stabilisation de berge,

d'accueil et de cache pour la faune, est un enjeu important du territoire. La priorisation des secteurs va permettre d'agir efficacement sur le regain d'une ripisylve fonctionnelle.

- Le recalibrage et la chenalisation des cours d'eau entraînent des dysfonctionnements fort en termes d'hydromorphologie (banalisation du milieu, berges droites, étalement de la lame d'eau, pas ou peu de diversité d'écoulement, d'habitat et de substrat, fond colmaté…) des travaux de restauration sont nécessaires, il existe 3 niveaux d'ambitions :
  - Niveau R1 : Action sur le lit mineur. Il s'agit généralement de mettre en place au sein du lit mineur des structures de diversification des écoulements et des habitats (épis déflecteurs, petits seuils…).
  - Niveau R2 : Action sur le lit majeur et berges. L'amélioration de tous les compartiments aquatiques et rivulaires est visée : transport solide, habitat aquatique, nappe alluviale, ripisylve. Il nécessite une emprise foncière plus importante (de 2 à 10 fois la largeur naturelle du lit mineur). Il peut s'agir par exemple de reméandrage léger pour un cours d'eau rectifié, par la « remise » à ciel ouvert d'un lit de cours d'eau mis sous tuyau ou couvert.
  - Niveau R3 : Niveau R2 + espace de mobilité ou de fonctionnalité. Restauration fonctionnelle complète de l'hydrosystème, y compris de la dynamique d'érosion et du corridor fluvial. L'emprise nécessaire pour que ce niveau d'ambition soit pertinent est au minimum de l'ordre de 10 fois la largeur du lit mineur avant restauration.
- Le remaniement total du cours d'eau (déplacé dans un nouveau lit) comprend les mêmes dysfonctionnements que le recalibrage, voir plus. Les techniques de restauration proposé pour le territoire du CT ABA sont les mêmes car il sera difficilement possible de permettre au cours d'eau de retrouver son ancien lit.

Restaurer la continuité écologique des cours d'eau

Sur le territoire du CTABA, on peut noter 2 cours d'eau classés en « liste 2 » pour la continuité écologique (l'Auzon et le Bois d'Arbioux), le Courgoux et le Bois d'Arbioux présentent également un risque « continuité » pour l'atteinte du bon état DCE. La continuité écologique est donc un enjeu présent sur le territoire.

L'effacement ou l'aménagement des obstacles à l'écoulement de plus de 0,5 mètres est finançable par l'Agence de l'Eau en dehors du contrat territorial. Cependant, le CTABA peut permettre de mettre en place une stratégie de restauration de la continuité écologique sur la totalité de l'axe du cours

d'eau et d'assurer une cohérence. Un accompagnement des propriétaires d'ouvrages pourra également être proposé.

Il sera aussi pertinent de réaliser des diagnostics complémentaires avant d'engager des travaux pour certains ouvrages transversaux, en fonction de la pertinence des projets (infranchissables naturels, enjeux très faible).

II.5. Maintenir les biotopes et la biodiversité

II.5.a) Assurer la gestion et la protection des zones humides

Les zones humides sont des réservoirs de biodiversité. Comme évoqué dans le point II-2, des actions pourront être envisagées sur les quelques zones humides connues dans la première phase de mise en œuvre du CT. Cependant, peu de données à ce sujet existant sur le territoire, il sera nécessaire de réaliser un inventaire des zones humides.

Une fois ces zones humides identifiées et caractérisées, des programmes de réhabilitation ou de gestion pourront être mis en place. A travers la restauration de ces zones humides, leurs fonctions épuratrices et hydrologiques peuvent également être améliorées, en plus de leurs fonctions écologiques.

II.5.b) Restaurer et préserver les corridors écologiques

Cet objectif passera notamment par la restauration et la mise en place de haies et de ripisylves comme évoqué dans l'objectif de restauration de la morphologie (II-4).

II.5.c) Agir contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Des espèces exotiques envahissantes végétales (Renouée du Japon) ont pu être identifiées et localisées lors de la prospection terrain de la partie « milieux aquatiques » du diagnostic. Des actions de lutte contre ces espèces seront réalisées à ces endroits. Pour compléter ces données, il sera nécessaire de réaliser un diagnostic complémentaire sur des secteurs ciblés.

Le personnel effectuant les opérations de lutte contre ces EEE devra être informé sur les précautions à prendre pour éviter la propagation de ces espèces ou l'implantation de nouvelles (ambroisie sur sols nus suite des travaux par exemple). Ces informations seront également diffusées pour les travaux sur d'autres thématiques, notamment concernant les risques d'implantation de nouvelles espèces.

Ces actions pourront être menées en partenariat avec des organismes traitant ces sujets comme la FREDON.

En ce qui concerne les espèces animales, les actions s'attacheront plutôt à défavoriser leur habitat pour limiter leur implantation (Exemple : Ragondin).

Pour l'ensemble de ces espèces il sera important de communiquer auprès des différents gestionnaires et intervenants sur les milieux aquatiques pour limiter leur propagation ou les maladies qu'elles véhiculent.

Une sensibilisation des professionnels du tourisme, en particulier ceux dépendants de la ressource en eau, pourra également être menée en lien avec l'objectif de communication autour du CT.

II.6. Préservation et restauration des têtes de bassin versant

Pour les têtes de bassins versants, la plupart des mesures citées dans cette partie peuvent être appliquées, avec un enjeu encore plus fort pour ces secteurs.

III. Synthèse des objectifs

Tableau 23: Synthèse des objectifs

Objectif	Objectifs opérationnels	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Mettre en place une gouvernance et une animation	Assurer une coordination avec la cellule d'animation du SAGE et les porteurs de projets	Tout le territoire		
	Communiquer sur le contrat et les actions menées ainsi que leur avancement	Tout le territoire		
	Mettre en place une communication et des actions de sensibilisation auprès des différents publics	Tout le territoire		
Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction à long terme	Améliorer les connaissances sur les facteurs impactant l'hydrologie des masses d'eau (prélèvements, zones humides, plans d'eau…)	Courgoux, Leuge, Vendage	Reste du territoire	
	Préserver / Restaurer les fonctionnalités hydrologiques des zones humides	Courgoux, Leuge, Vendage	Reste du territoire	
	Limiter les besoins en eau agricoles	Allier, Courgoux, Leuge, Vendage	Ternivol	
	Améliorer les performances des réseaux d'eau potable	Tout le territoire		
Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier pour assurer une eau potable aux usagers	Accompagner les exploitants agricoles dans le changement de leurs pratiques	AAC des Puits des Vignes		
	Etudier les sources de pollutions potentielles	Tout le territoire		
Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique DCE	Limiter les sources de pollutions et leur transfert au milieu aquatique	Courgoux, Leuge, Vendage	Ternivol	
	Améliorer les connaissances sur les sources de pollutions	Courgoux, Leuge, Vendage	Ternivol	Reste du territoire
	Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement	Auzon, Bois d'Arbioux (SAP)		
	Restaurer les paramètres hydromorphologiques des masses d'eau	Courgoux, Leuge, Vendage	Ternivol	
	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Bois d'Arbioux, Auzon*	Courgoux**	

Objectif	Objectifs opérationnels	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Maintenir les biotopes et la biodiversité	Assurer la gestion et la protection des zones humides	Tout le territoire		
	Agir contre les espèces exotiques envahissantes	Courgoux, Leuge, Vendage*	Reste du territoire	
Préserver et restaurer les têtes de bassin versant	Améliorer les connaissances sur les facteurs impactant l'hydrologie des masses d'eau (prélèvements, zones humides, plans d'eau…)	Têtes de BV de la rive gauche de l'Allier (Courgoux, Leuge, Vendage)	Têtes de BV de la rive droite de l'Allier (Auzon, Bois d'Arbioux, Chastan, Chazelle, Ternivol)	
	Préserver / Restaurer les fonctionnalités hydrologiques des zones humides			
	Limiter les sources de pollutions et leur transfert au milieu aquatique			
	Améliorer les connaissances sur les sources de pollutions			
	Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement			
	Assurer la gestion et la protection des zones humides			
	Agir contre les espèces exotiques envahissantes			

IV. Étapes du contrat pour atteindre les objectifs

Le SAGE Allier-Aval a été approuvé en 2015, cependant sur le territoire des Affluents Brivadois de l'Allier, aucune démarche de gestion concertée n'a jusque là été mise en place. Il y a donc une attente assez forte de certains acteurs du territoire pour la mise en œuvre de ce contrat territorial, en particulier lorsque les EPCI sont également concernées par un autre contrat mis en place depuis plusieurs années, ou pour les secteurs où les démarches de CT précédentes n'ont pas abouti.

Afin de d'obtenir un contrat cohérent à l'échelle du territoire des Affluents Brivadois de l'Allier plusieurs instances ont été associées à l'ensemble de la démarche de construction du contrat :

- Structure porteuse du CTABA : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA) ;
- Structure porteuse du SAGE Allier-Aval : Etablissement Public Loire ;
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Directions Départementales des Territoires ;
- Région Auvergne Rhône-Alpes
- L'Office Français de la Biodiversité ;
- Communautés de communes et communes concernées par le contrat ;
- Fédérations départementales et associations agrées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
- Fédérations départementales de chasse ;
- Chambres départementales d'agriculture, Haute-Loire Biologique, CIVAM, CUMA, Controle laitier, coopératives, Lycée agricole ;
- Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Conservatoire d'Espaces Naturels, Parc Naturel Régional du Livardois-Forez, Syndicat Mixte d'Aménagement (SMAT) du Haut-Allier ;
- Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois.

Les actions du contrat seront financées en partie par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Des financements complémentaires seront recherchés auprès des Départements concernés, de la Région et de l'Europe. Enfin, une part d'autofinancement pourra compléter ces subventions.

A partir de ce diagnostic de territoire, une stratégie sera élaborée, puis un programme d'action se basant sur ces deux documents et construit en concertation avec les différents acteurs du territoire.

IV.1. Stratégie et feuille de route

Le format de la stratégie et de la feuille de route a récemment été modifié, elles sont maintenant regroupées dans un seul document.

IV.1.a) Stratégie

L'objectif de cette partie sera de décrire la stratégie validée collectivement pour le territoire concerné par le CT pour une période d'au moins 6 ans. Elle peut porter sur la totalité des enjeux du territoire pour la reconquête des milieux aquatiques, y compris ceux qui sortent du champ strict de compétence de l'Agence de l'Eau.

Elle doit permettre de répondre aux questions :

- Quel est le territoire ?
- Pourquoi agir sur ce territoire ?
- Où agir ?
- Dans quels objectifs ?

Cette stratégie doit être validée par les membres du COPIL, puis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Allier-Aval.

IV.1.b) Feuille de route

La feuille de route doit décrire la déclinaison opérationnelle de la stratégie de territoire sur une période de 6 ans, divisée en 2 fois 3 ans. Elle doit répondre aux interrogations suivantes :

- Qui ? Avec qui ?

  Gouvernance mise en place
- Comment animer ?

  Moyens et compétences d'animation mobilisés
- Comment agir ? Avec quels moyens ? Quels résultats visés ?

  Programme d'action, indicateurs de suivi et objectifs associés
- Quelles conditions pour agir efficacement ?

  Conditions de réussite
- Quel suivi ?

  Suivi et évaluation

IV.2. Programme d'actions

Le programme d'action est réalisé à partir de la stratégie et de la feuille de route. Il comprend les fiches actions proposées par la structure porteuse du CT et les différents porteurs de projet extérieurs. Les actions définies doivent répondre aux objectifs de la stratégie, elles sont détaillées, localisées et hiérarchisés chronologiquement sur une période de 2x3 ans.

Pour la première phase de 3 ans les actions sont définies pour chaque année, avec la période de réalisation des actions. Les 3 premières années peuvent également comprendre des études complémentaires permettant la réalisation d'actions lors de la deuxième phase de 3 ans. A l'issue de la première phase de 3 ans, les actions qui étaient inscrites au programme devront être réalisées.

IV.3. Suivi de la réalisation

L'avancement du programme d'actions doit être suivi par un tableau de bord. Afin de mesurer les effets du contrat territorial sur les masses d'eau, il sera également nécessaire de mettre en place un réseau de suivi de l'efficacité des actions (qualité physico-chimique et suivi biologique).

La structure porteuse du CT et la cellule d'animation devront assurer le suivi et l'accompagnement des actions. Afin d'assurer un lien avec le SAGE, la CLE sera informée au moins une fois par an de l'avancement du contrat et des actions.

Le COPIL se réunira au moins une fois par an afin de faire le point sur les actions réalisées, leur avancement, mais aussi les obstacles à leur mise en œuvre si concerné. Ces réunions permettront d'identifier les difficultés et de faciliter la mise en place des actions suivantes.

IV.4. Bilan à mi-parcours

Le bilan à mi-parcours vise à évaluer la mise en place des actions à la fin de la première phase de 3 ans par rapport à la prévision du programme d'action. Lors de ce bilan, les actions principales prévues pour les 3 premières années du CT devront avoir un taux de réalisation satisfaisant.

Conclusion

Bien que le territoire du CTABA soit relativement petit, ce diagnostic a fait ressortir des pressions assez nombreuses s'exerçant sur les masses d'eau concernées, dont plus de la moitié sont en état moins que bon selon l'état des lieux DCE de 2019 et 2 sont en état mauvais. De plus, ce secteur présente des enjeux forts comme la présence d'un captage prioritaire « Grenelle » présentant une problématique nitrates importante.

Plusieurs plans de gestion concertés n'ont pas abouti précédemment sur le territoire, alors que certains sont en place depuis plusieurs années sur les bassins voisins. Il y a donc une attente assez forte de certains acteurs locaux pour la mise en œuvre de ce CT.

La question de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques est d'autant plus forte dans un contexte de changement climatique et sur un territoire touché par 3 années de sécheresse consécutives. Cette thématique regroupe donc dans des enjeux plus globaux comme l'alimentation en eau potable, l'agriculture et l'alimentation de la population, les activités de loisirs, ainsi que la préservation des milieux et de la biodiversité. La gestion concertée de cette ressource est donc importante pour le territoire.

Le SAGE a amorcé cette démarche, le contrat territorial en est la déclinaison opérationnelle et, dans le cadre du CTABA, sur un territoire plus restreint. Il doit donc permettre une gestion collective des masses d'eau et de favoriser la mise en place d'actions ou de pratiques visant à reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier

Programme d'actions

25/08/2021

S.M.A.A.
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne
agence.eau-loire-bretagne.fr

Table des matières

VOLET A - gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau.....5

Objectif A.1 Limiter l'impact des activités agricoles sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement.....6

Action A.1.1 Accompagnement agricole collectif.....7

Essais culturaux et journées d'information associées.....8

A.1.1.1 Tester l'implantation de la Silphie comme substitue d'une partie des cultures en maïs, suivre la valorisation alimentaire par les vaches laitières.....8

A.1.1.2 Implantation de couverts : recueil de pratiques et expérimentation.....9

Journées techniques d'information et de démonstration.....11

A.1.1.3 Journées d'information et de sensibilisation à l'agriculture biologique…11

A.1.1.4 Démonstration de matériel de désherbage mécanique sur les cultures de céréales et maïs.....13

A.1.1.5 Appuyer techniquement la mise en place d'une action de plantation de linéaires bocagers et réaliser une animation collective sur la gestion.....14

Action A.1.2 Accompagnement agricole individuel.....20

A.1.2.1 Diagnostics de conversion à l'agriculture biologique.....21

A.1.2.2 Diagnostics individuels d'exploitation.....22

A.1.2.3 Conseil individuel sur la stratégie de gestion des bioagresseurs.....24

Action A.1.3 Études préparatoires à la plantation de haies.....28

A.1.3.1 Étude pré-opérationnelle sur le bocage/agroforesteries.....29

A.1.3.2 Étude du ruissellement et du potentiel d'érosion.....30

Action A.1.4 Études d'opportunité et pour le développement de filières de valorisation de productions favorables à l'eau.....33

A.1.4.1 Filière et environnement : recenser, développer et créer.....34

A.1.4.2 Etude d'opportunité de développement de la filière restauration collective.....36

Action transversale 1 Élaboration d'une stratégie foncière.....40

Objectif A.2 Limiter l'impact des activités industrielles et domestiques sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement....42

Action A.2.1 Communiquer auprès des maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement sur l'efficacité des systèmes d'assainissement et sur la qualité de l'eau....43

Action A.2.2 Sensibilisation des acteurs industriels à l'impact de leurs activités sur les milieux aquatiques....45

VOLET B - Préserver / reconquérir les fonctionnalités des milieux aquatiques....46

I. Descriptif des actions récurrentes....47

I.1 Restauration de la ripisylve....47

I.2 Maîtrise du piétinement....49

I.3 Restauration hydromorphologique....50

II. Fiches masses d'eau....54

Action B.1 Masse d'eau le Courgoux et ses affluents depuis sa source à sa confluence avec l'Allier....54

B.1.1 Lutte contre le piétinement des berges....56

B.1.2 Plantation et restauration de ripisylve....58

B.1.3 Restauration hydromorphologique....59

Action B.2 Masse d'eau de la Vendage et ses affluents depuis sa source à sa confluence avec l'Allier....61

B.2.1 Plantation et restauration de la ripisylve....63

B.2.2 Lutte contre le piétinement des berges....64

B.2.3 Stabilisation et restauration des passages à gué....66

B.2.4 Restauration hydromorphologique et renaturation de berge....66

Action B.3 Masse d'eau de la Leuge et ses affluents depuis sa source à sa confluence avec l'Allier....71

B.3.1 Plantation et restauration de la ripisylve....73

B.3.2 Restauration hydromorphologique et renaturation de berge....74

Action B.4 Animation territoriale Zones Humides....78

B.4.1 Cellule d'Assistance Technique (CAT)....79

B.4.2 Coordination et partenariat....80

B.4.3 Concertation autour des zones humides....80

VOLET C - Animer, communiquer et coordonner le contrat territorial.....82
Objectif C.1 Assurer la mise en œuvre et la communication autour du contrat territorial 83
Action C.1.1 Animation et coordination des actions du Contrat Territorial.....84
Action C.1.2 Stratégie de communication et de sensibilisation.....88
Objectif C.2 Évaluer l'impact des actions du contrat territorial.....93
Action C.2.1 Suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.....93

VOLET A - GÉRER QUALITATIVEMENT ET QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE EN EAU

Volet A – Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau

Objectif A.1	Limiter l'impact des activités agricoles sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement

Enjeu 5	Restaurer les masses d'eau dégradées
Enjeu 4	Restaurer la qualité de la nappe alluviale de l'Allier pour assurer une eau potable aux usagers
Enjeu 2	Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction à long terme

L'ensemble des masses d'eau des secteurs prioritaires sont en état moins que bon, avec deux masses d'eau en état mauvais et une en état moyen. Ces masses d'eau sont déclassées pour plusieurs paramètres et différents risques de non atteinte du bon état s'y superposent. La restauration de ces masses d'eau tant du point de vue qualitatif que quantitatif est donc un enjeu important pour le Contrat Territorial.

Pour les masses d'eau souterraines la problématique de la qualité de l'eau se retrouve principalement sur la nappe alluviale de l'Allier et particulièrement au niveau du captage prioritaire Grenelle des Puits des Vignes qui alimente en eau potable les habitants de la commune de Brioude. Ce captage a été classé prioritaire du fait d'une problématique nitrates forte au niveau du Puits des Vignes 2, de ce fait cet enjeu est également important sur le territoire du CTABA.

Un risque hydrologie a aussi été identifié pour l'ensemble des masses d'eau des secteurs prioritaires, il se caractérise notamment par des débits très faibles et des assecs fréquents lors de la période estivale et sur une durée de plus en plus longue. En plus de son impact sur le fonctionnement du cours d'eau et la biodiversité associée, ce manque d'eau amplifie également la problématique de qualité de l'eau avec une dilution très faible, voire nulle des différents rejets arrivant au cours d'eau.

Volet A – Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau

Action A.1.1	Accompagnement agricole collectif
Masses d'eau	FRGR1952 Leuge, FRGR0246 Vendage, FRGR1878 Courgoux, FRGR0142Bb Allier
Maîtrise d'ouvrage	Chambre d'Agriculture 43, Haute-Loire Biologique
Partenaires techniques	FDCUMA 43, Conseil élevage 43, Lycée Agricole de Bonnefont, SMAA
Financeurs	AELB

Objectif opérationnel 5.1	Limiter les sources de pollution et leur transfert aux milieux aquatiques
Objectif opérationnel 4.1	Accompagner les exploitants agricoles dans le changement de leurs pratiques
Objectif opérationnel 2.3	Limiter les besoins en eau agricoles

OBJECTIF DE L'ACTION

Cette action vise à mettre en place une animation collective agricole sur le territoire afin de répondre aux enjeux de qualité et de gestion quantitative de la ressource en eau identifiés lors du diagnostic de territoire.

L'objectif est de valoriser des cultures et des pratiques ayant un impact moins important sur la ressource en eau, à travers la mise en place de divers essais et journées d'animation collective à destination des agriculteurs. Différentes thématiques seront abordées dans cette animation : cultures « nouvelles », couverture des sols, désherbage mécanique, agriculture biologique, etc.

A travers cette animation collective, le but est de proposer différents outils et informations aux agriculteurs dans un contexte de groupe, qui pourra éventuellement déboucher sur de l'accompagnement individuel (Action A.1.2) s'il y a un souhait et besoin de l'exploitant.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action se composera de plusieurs opérations :

ESSAIS CULTURAUX ET JOURNÉES D'INFORMATION ASSOCIÉES

A.1.1.1 TESTER L'IMPLANTATION DE LA SILPHIE COMME SUBSTITUE D'UNE PARTIE DES CULTURES EN MAÏS, SUIVRE LA VALORISATION ALIMENTAIRE PAR LES VACHES LAITIÈRES

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire

Partenaires techniques : Conseil élevage 43

Objectifs de l'essai :

- Tester une culture permettant une meilleure couverture des sols et économe en intrants, par rapport à une culture de maïs ;
- Acquérir des références permettant de diffuser ce changement de culture auprès des exploitants.

La culture de la silphie est aujourd'hui mise en avant pour sa capacité à résister aux sécheresses et aux épisodes de canicule, également pour ses atouts environnementaux, la culture peut être conduite sans recours aux produits phytosanitaires, sa persistance permet une couverture des sols sur une dizaine d'années, durant cette période le travail du sol est lui aussi nul.

L'essai sera conduit au sein de 2 exploitations laitières intégrant du maïs dans leur ration. En année 1, il conviendra de recruter ces exploitations. Elles devront être sur des secteurs différents par rapport au contexte pédoclimatique. Chaque exploitation mettra à disposition de l'essai 2 ha de terres labourables. La silphie sera donc produite sur 4 ha de terre.

La silphie sera implantée la première année, soit en co-semis du maïs, soit en interculture.

- La première année la culture ne sera pas productive, mais il conviendra de réaliser des mesures pour tester la qualité d'implantation.
- La deuxième année et la troisième année la silphie sera exploitée avec des coupes au printemps et à l'automne. Les mesures de rendements et des analyses des valeurs alimentaires permettront de donner des repères aux exploitants sur cette « nouvelle » culture. Durant ces 2 hivers, conseil élevage 43, établira avec l'exploitant une ration incluant la silphie. Ce fourrage sera donné à un lot de vaches laitières, dont le suivi de la production laitière 2 fois par mois, permettra de définir la valorisation possible de ce fourrage et sa capacité de concurrencer une ration à base de maïs.

Les résultats du suivi des cultures et de la valorisation alimentaire seront intégrés dans une étude économique afin de définir un coût de production du lait à la tonne, pour une ration intégrant la silphie.

Des visites des 2 parcelles seront organisées chaque année, afin de présenter les résultats de l'essai aux exploitants du bassin versant, et faire connaître cette culture.

En dernière année une synthèse des résultats sera produite et diffusée aux éleveurs.

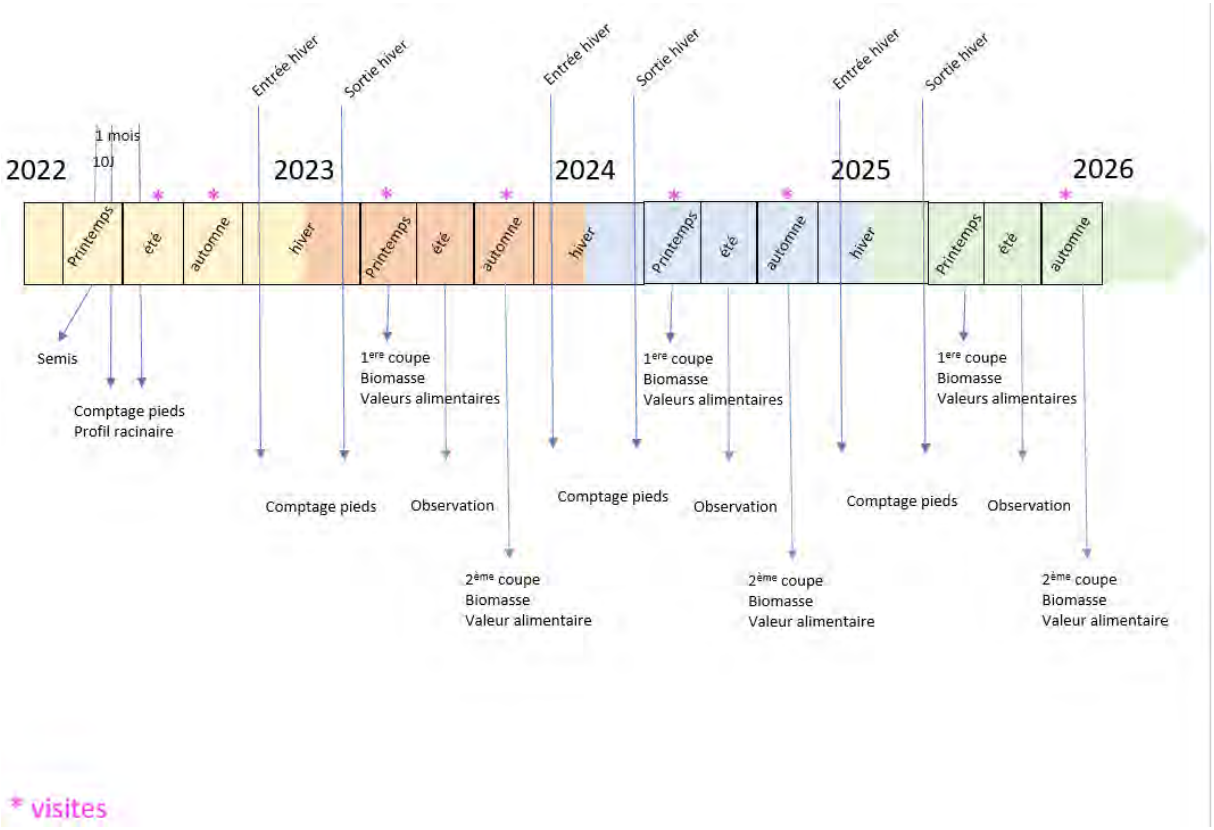

Schéma prévisionnel de la conduite et du suivi de l'essai Silphie

A.1.1.2 IMPLANTATION DE COUVERTS : RECUEIL DE PRATIQUES ET EXPÉRIMENTATION

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire

Partenaires techniques : FDCUMA 43

Objectifs de l'essai :

- Acquérir des références sur la conduite des couverts ;
- Favoriser l'implantation des couverts en interculture ;
- Augmenter la couverture des sols pour : diminuer la pression en adventices et l'érosion des sols.

Sur le territoire du contrat territorial des Affluents Brivadois de l'Allier, pour une partie des exploitations, le classement en zone vulnérable oblige les exploitants à travailler sur l'implantation de couverts en interculture. Face aux changements climatiques, l'implantation des couverts en période estivale demande un ajustement de l'itinéraire technique. À l'automne, la destruction des couverts est enjeu pour la qualité de l'eau et la bonne santé des sols. Nous proposons de mener 2 projets : faire un recueil de pratiques sur l'implantation des couverts ainsi que conduire un essai.

- Recueil de pratiques

Sur ce territoire, et en conséquence de la zone vulnérable, il existe un vivier d'exploitants expérimentés sur la mise en place de couverts et leur destruction. La chambre d'agriculture 43 propose de rencontrer ces exploitants pour recueillir leurs témoignages sur cette pratique. Nous pourrons aborder l'itinéraire technique des couverts, le choix des espèces ainsi que les modes de destruction expérimentés. Il conviendra de recueillir le témoignage d'exploitants en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique. La chambre d'agriculture se fixe pour objectif de rencontrer une dizaine d'exploitants.

Les échanges seront valorisés sous la forme d'un recueil, qui pourra ensuite être distribué aux exploitants du territoire, lors des journées d'information organisées dans le cadre du contrat territorial, notamment lors des visites de l'essai couvert ou à l'occasion des rencontres sur le désherbage mécanique *(Opération A.1.1.4)*. Ce document sera également envoyé en version numérique aux exploitants de la base de données de la chambre d'agriculture.

En parallèle, la chambre d'agriculture propose de réaliser une veille technique sur le choix des nouvelles espèces ou nouvelles variétés de couvert, ainsi que sur le mode d'implantation, auprès des semenciers.

- Expérimentation de couverts végétaux

La chambre d'agriculture propose d'implanter des couverts, en interculture suite à une culture de céréale, chez un agriculteur volontaire du bassin versant. L'objectif est d'identifier des couverts adaptés au bassin versant des affluents brivadois de l'allier, également de tester des moyens de destruction, compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau. Il s'agira de :

- Tester différents modes d'implantation : en semis directe de la culture en place au printemps, ou en semis post récolte ;

- Suivre les couverts : reliquats azotés pré et post récolte, notation de peuplement, mesure de rendement ;

- Tester différents modes de destruction mécanique, pour supprimer le recours aux produits phytosanitaires.

Les couverts pourront être restitués au sol ou exploités en récolte ou pâture.

Pour le semis et la destruction des couverts, il pourra être fait recours à du matériel spécifique, la FDCUMA accompagnera la chambre d'agriculture, pour le choix du matériel, et co-animera les visites de parcelles.

Une visite de la plateforme d'essai sera organisée chaque année, sur ½ journée, à l'implantation à la destruction du couvert.

Cet essai sera conduit au printemps/été 2022, 2023 et 2024.

JOURNÉES TECHNIQUES D'INFORMATION ET DE DÉMONSTRATION

A.1.1.3 JOURNÉES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Objectifs des journées :

- Sensibiliser les agriculteurs conventionnels et des futurs agriculteurs à l'Agriculture Biologique et ses pratiques ;
- Promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux ;
- Accompagner collectivement la conversion d'exploitations en Agriculture Biologique ;
- Informer sur le volet réglementaire de la production en agriculture biologique ;
- Limiter la « déconversion » d'exploitations certifiées en AB ;
- Stimuler la création d'un réseau professionnel ;

- Journée d'information à l'Agriculture biologique

Maîtres d'ouvrage : Haute-Loire Biologique et Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire

Partenaire technique : Lycée Agricole de Bonnefont

L'objectif de cette action est de fournir aux agriculteurs conventionnels en réflexion vers la bio et aux porteurs de projet, la possibilité d'une rencontre collective leur permettant de recevoir les premières informations utiles sur la bio, d'évaluer leurs besoins d'accompagnement, d'échanger avec des pairs et de cerner les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité et au changement climatique.

Un format de réunion collective est le plus à même de mobiliser largement, et peut aussi générer une émulation. En effet, les producteurs expriment régulièrement la crainte de se retrouver seuls avec leurs interrogations et isolés socialement lors d'un passage en AB. Enfin, le format collectif permet aux éleveurs bio et non bio, aux porteurs de projets et aux cédants ou actifs cherchant des associés de se rencontrer et d'échanger plus facilement.

Une attention particulière sera portée à destination des futurs cédants pour qui la conversion peut-être un moyen de valoriser leur exploitation et de faciliter la transmission.

Sur une petite journée, les producteurs conventionnels (actifs ou futurs cédants) et les porteurs de projet seront invités à visiter une exploitation en AB. Le contenu type sera le suivant (mais devra pouvoir être évolutif en fonction de l'évolution des attentes des éleveurs) :

- Apport d'une première information sur l'AB : principes de l'AB, les productions et les débouchés, les bases réglementaires (et les évolutions suite à la future PAC et à la future réglementation en AB), les aides disponibles (idem), les étapes de conversion et les organismes en mesure d'accompagner cette conversion.
- Échange avec un producteur bio de leur secteur : visite de la ferme, présentation des premières informations techniques sur le fonctionnement de la production bio ciblée (par l'agriculteur lui-même) et sur la filière concernée.

- Évaluation des besoins de chaque participant par rapport à la conversion en AB : information sur les outils disponibles pour aller plus loin dans la réflexion (diagnostic de conversion *(Opération A.1.2.1)*, accompagnement technique, groupe d'échanges, formations, etc.)

Deux rencontres collective seront organisées sur les trois premières années du contrat. Elles auront lieu dans plusieurs lieux du Contrat territorial et en anticipant les périodes de prise de décision des éleveurs (fin d'hiver avec les dossiers PAC). Les éleveurs pourront ensuite choisir d'aller plus loin de leur réflexion et de solliciter la réalisation d'un diagnostic de conversion par exemple.

L'organisation de ces réunions d'information (choix des secteurs géographiques, des filières, des dates…) sera réalisée par les étudiants du lycée agricole avec l'appui des maîtres d'ouvrages : appui au recrutement, communication commune, animation partagée le jour J, etc.

Haute-Loire Biologique et la Chambre d'agriculture formeront au préalable les étudiants sur les évolutions réglementaires et la première information à l'AB.

- Journées techniques sur l'agriculture biologique

Maître d'ouvrage : Haute-Loire Biologique

Ces journées aborderont diverses thématiques techniques et/ou économiques en lien avec l'AB, afin d'apporter des réponses aux attentes des producteurs bio et non bio.

Sur une demi-journée, les producteurs conventionnels (actifs ou futurs cédants) et les porteurs de projets seront invités à assister à une visite d'une parcelle pour une démonstration ou une intervention technique sur différents sujets fréquemment utilisés en AB (gestion économe en eau, risque contamination, techniques culturales simplifiées, méteils, légumineuses, compostage …). Les objectifs de cette action sont de :

- Faire évoluer les pratiques des agriculteurs vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'eau en particulier.

- Lever des freins psychologiques qu'ont certains agriculteurs à propos du passage en bio (peur de voir le rendement diminuer, d'avoir des cultures « sales », etc.) grâce à l'acquisition de références technico-économiques sur les filières également et à des discussions avec des agriculteurs bio.

- Générer une dynamique d'élevage sur le territoire, décloisonner l'agriculture biologique de l'agriculture conventionnelle.

Ces demi-journées seront animées par Haute-Loire Biologique, en présence d'un intervenant expert du sujet abordé et de l'exploitant accueillant. Chaque action se déroulera sur une ferme biologique différente, choisie spécialement en cohérence avec le sujet abordé.

Une rencontre collective aura lieu par an sur les trois premières années du contrat.

3 journées par structure seront nécessaires pour la préparation de l'animation et la communication, l'animation animation le jour J et la restitution (CR aux participants, article de presse si possible, etc.).

A.1.1.4 DÉMONSTRATION DE MATÉRIEL DE DÉSHERBAGE MÉCANIQUE SUR LES CULTURES DE CÉRÉALES ET MAÏS

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire

Partenaires techniques : FDCUMA 43

Objectifs de la démonstration :

- Promouvoir des changements de pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux à travers du désherbage mécanique sur les cultures de céréales et le maïs ;

- Informer les exploitations sur l'impact agronomique positif de ces pratiques afin d'éviter au maximum l'utilisation des traitements en culture et ainsi améliorer durablement la vie des sols, leur structure et le transfert au cours d'eau.

- Acquérir les compétences du désherbage mécanique sur les cultures de céréales et de maïs

La CDA43 a travaillé sur les techniques de désherbage mécanique dans le cadre d'autres contrats territoriaux (Contrat Territorial de la Borne) ainsi que via d'autres dispositifs. Sur le bassin versant des Affluents Brivadois de l'Allier, la CDA43 mettra au service du territoire les expériences et références acquises.

a. Protocole :

Démontrer et promouvoir le désherbage mécanique sur 2 cultures cibles :

- Les céréales : une intervention à l'automne et une au printemps permettront de montrer l'utilisation de la herse étrille à deux stades différents de la culture ;

- Le maïs, sur lequel 2 interventions au printemps permettront de montrer l'utilisation de la herse étrille et de la bineuse, à 2 stades différents de la culture.

Une culture sera ciblée chaque année et la démonstration pourra être ciblée chez un exploitant en agriculture conventionnelle et/ou chez un exploitant en agriculture biologique. Le témoignage des exploitants sera également à valoriser afin de faire adhérer les participants à la pratique.

Lors de chaque journée de démonstration tous les autres leviers agronomiques de gestion des adventices seront également présentés (rotation des cultures, faux semis…).

b. Organisation de la démonstration :

En amont de la démonstration une exploitation ou les exploitations seront recrutées, une ou les parcelles choisies et le matériel nécessaire sera identifié.

Le ou les exploitants seront accompagnés par un conseiller de la CDA43 pour définir l'itinéraire technique (date et profondeur de semis, travail du sol, réglage du matériel).

En amont de la journée la CDA43 mobilisera les exploitants de la zone par des articles de presse (Haute-Loire paysanne) et des invitations individuelles par mail et sms (suivant le renseignement de la base de données CDA43 et FDCUMA).

L'organisation de l'événement mobilisera 2 jours de techniciens chambre d'agriculture et 1 jour de technicien FDCUMA, par an.

c. Animation de la journée :

L'intervenant CDA43 spécialisé dans les grandes cultures exposera tous les leviers agronomiques préalables et complémentaires du désherbage mécanique. La FDCUMA interviendra pour la présentation statique et animée des différents outils. Le réglage du matériel sera détaillé. La démonstration des outils sera réalisée sur des bandes préalablement jalonnées dans la parcelle afin de comparer avec une bande témoin conduite sans désherbage. Une notation d'efficacité sera réalisée par dénombrement des adventices détruits, le jour même de la démonstration.

Un dossier technique sera diffusé aux participants, comprenant : itinéraire technique de la parcelle, inventaire présentant les avantages et limites du matériel disponible sur le marché.

L'animation des chantiers de désherbage mécanique mobiliseront 1.5 jours de technicien chambre d'agriculture et 1.5 jour de technicien FDCUMA.

d. Restitution et communication :

À la suite de chaque journée de démonstration un article de presse sera diffusé dans l'objectif d'informer le maximum d'agriculteurs sur la zone.

Cette partie nécessitera 2 jours de technicien CDA 43 pour la préparation des articles et leurs diffusions.

A.1.1.5 APPUYER TECHNIQUEMENT LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION DE PLANTATION DE LINÉAIRES BOCAGERS ET RÉALISER UNE ANIMATION COLLECTIVE SUR LA GESTION

Maître d'ouvrage : Union des Forêts et des Haies Auvergne Rhône-Alpes (UFHARA) service Mission Haies AuRA

Partenaires techniques : Fédération des chasseurs 43, Collectif CECB ; pépinières en cours création sur Brioude, Lycée agricole de Bonnefont, Chambre d'agriculture, FREDON, filières, …

Objectifs :

- Sensibiliser les agriculteurs aux impacts positifs des haies ;
- Sensibiliser les acteurs à la plantation de haies ;
- Favoriser l'implantation de haies pour limiter les transferts de polluants aux cours d'eau et milieux aquatiques ;

Sur le territoire des Affluents Brivadois de l'Allier, il n'y a jamais eu d'actions en faveur du bocage mais le sujet est intéressant surtout sur la partie du Sud Limagne où les activités agricoles impactent l'eau et où les haies/ agroforesteries jouent des rôles intéressants (dépollution, antidérive, optimisation de l'irrigation, …).

Les besoins sont limités du fait de programmes de plantations mis en œuvre en parallèle (plantations à vocation environnementales et compensatoires de la déviation d'Arvant sur Cohade et Vergongheon), aménagement foncier agricole et forestier sur Bournoncles et Lubilhac ; clôture de l'aménagement foncier de St Beauzire assez récent. A noter également une dynamique de plantation initiée sur le lycée de Brioude-Bonnefont depuis 5 ans.

Du fait de ces différentes démarches de plantation déjà initiées sur le territoire, cette action se concentre principalement sur de l'animation collective, afin de compléter ces projets existants ainsi que de toucher des exploitants non concernés par ces démarches ou n'y ayant pas adhéré.

Ces animations seront réalisées tous les ans à partir de l'année 2 de mise en œuvre du CT (2023)

- Animation et sensibilisation sur la plantation de linéaires bocagers

Cette action sera organisée en concertation (voire en concomitance lors d'une même animation) avec le territoire, en partenariat avec d'autres structures : fédération des chasseurs, FREDON, lycée agricole, Chambre d'agriculture. Les journées seront à destination des agriculteurs et des communes.

Cette action mobilisera 4 jours par an.

- Animation sur la gestion et valorisation de linéaires bocagers

Cette action sera organisée en concertation avec le SMAA, notamment et probablement autours des peupliers noirs têtards du Val d'Allier. A réaliser en partenariat avec d'autres structures : chambre d'agriculture, FDCUMA.

Cette action mobilisera 3 jours par an.

- Réalisation de 2 projets de plantation et/ ou plan de gestion et encadrement des plantations sur les territoires prioritaires

Cette action proposera :

- Un appui technique pour la conception de 2 projets de plantation et/ ou plan de gestion, en lien avec les aides disponibles ;

- Une organisation des commandes groupées ;

- Une formation au travail du sol des futurs planteurs ;

- Une livraison des plants et formation à la plantation des planteurs.

Cette action mobilisera 4 jours par an.

- Suivi des plantations

En année N+1 un suivi des plantations du point précédent sera réalisé par Mission Haies Auvergne.

Cette action mobilisera 1 jour par an.

Pour l'ensemble de ces actions, une réunion de travail aura lieu tous les ans entre Mission Haies, le SMAA et/ou les partenaires pour organiser au mieux ces interventions.

Cette action mobilisera 1 jour par an.

Un bilan sera également réalisé tous les ans.

Cette action mobilisera 1 jour par an.

COÛT DE L'OPÉRATION

PLAN DE FINANCEMENT

Actions	2022	2023	2024	Phase 1	2025	Phase 2	TOTAL
A.1.1.1. Tester l'implantation de la Silphie	17 788 €	9 612 €	10 860 €	38 260 €	11 322 €	11 322 €	**49 582 €**
A.1.1.2. Implantation de couverts							
Recueil des pratiques	11 208 €			11 208 €			
Expérimentation de couverts végétaux	10 320 €	10 320 €	11 568 €	32 208 €			
A.1.1.3. Journées d'information et de sensibilisation à l'agriculture biologique							
Journée d'information sur l'Agriculture Biologique							
Haute-Loire Biologique							
Suivi des étudiants : formation à la réglementation, appui à l'organisation de la visite et supervision de la restitution	400 €	1 000 €	1 000 €	2 400 €			
Coordination et communication		600 €	600 €	1 200 €			
Prestation des étudiants		2 000 €	2 000 €	4 000 €			
Chambre d'Agriculture 43		2 496 €		2 496 €			
Journées techniques sur l'Agriculture Biologique	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000 €			
A.1.1.4. Démonstration désherbage mécanique	5 616 €	5 616 €	5 616 €	16 848 €			
A.1.1.5. Appui technique à la plantation de haies		5 600 €	5 600 €	11 200 €			
TOTAL	**46 332 €**	**38 244 €**	**38 244 €**	**122 820 €**	**11 322 €**	**11 322 €**	**49 582 €**

DÉTAIL PAR FINANCEUR

	Coûts	Plan de financement			
		AELB		Reste à charge	
		Taux	Montant	Taux	Montant
A.1.1.1. Tester l'implantation de la Silphie				**Chambre d'Agriculture 43**	
Suivi de l'essai	25 272 €	50%	12 636 €	50%	12 636 €
Suivi de la valorisation animale	15 750 €	50%	7 875 €	50%	7 875 €
Suivi, analyses, semences	8 560 €	50%	4 280 €	50%	4 280 €
A.1.1.2. Implantation de couverts				**Chambre d'Agriculture 43**	
Recueil des pratiques					
Élaboration du recueil	10 608 €	50%	5 304 €	50%	5 304 €
Frais d'impression	600 €	50%	300 €	50%	300 €
Expérimentation de couverts végétaux					
Mise en place de l'essai, suivi, analyse et communication	28 464 €	50%	14 232 €	50%	14 232 €
Prestation FDCUMA	3 744 €	50%	1 872 €	50%	1 872 €
A.1.1.3. Journées d'information et de sensibilisation à l'AB					
Journée d'information sur l'Agriculture Biologique				**CDA 43 + Haute-Loire Bio**	
Haute-Loire Biologique	7 600 €	50%	3 800 €	50%	3 800 €
Chambre d'Agriculture 43	2 496 €	50%	1 248 €	50%	1 248 €
Journées techniques sur l'Agriculture Biologique				**Haute-Loire Biologique**	
Organisation et animation des journées	3 000 €	50%	1 500 €	50%	1 500 €
Frais d'intervenants	3 000 €	50%	1 500 €	50%	1 500 €
A.1.1.4. Démonstration désherbage mécanique				**Chambre d'Agriculture 43**	
Organisation de l'évènement	7 488 €	50%	3 744 €	50%	3 744 €
Animation	6 552 €	50%	3 276 €	50%	3 276 €
Communication	2 808 €	50%	1 404 €	50%	1 404 €
A.1.1.5. Appui technique à la plantation de haies				**Mission Haies Auvergne**	
	11 200 €	50%	5 600 €	50%	5 600 €
TOTAL	**125 942 €**		**62 971 €**		**62 971 €**

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

	2022	2023	2024	2025
A.1.1.1. Tester l'implantation de la Silphie				
A.1.1.2. Implantation de couverts				
A.1.1.3. Journées d'information et de sensibilisation à l'agriculture biologique				
Journée d'information sur l'Agriculture Biologique		**1 journée d'information**	**1 journée d'information**	
Journées techniques sur l'Agriculture Biologique	**1/2 journée technique**	**1/2 journée technique**	**1/2 journée technique**	
A.1.1.4. Démonstration désherbage mécanique	**1 journée de démonstration**	**2 journée de démonstration**	**3 journée de démonstration**	
A.1.1.5. Appui technique à la plantation de haies				

INDICATEURS DE SUIVI

	Indicateurs de moyens	Objectifs	Indicateurs de résultats	Objectifs
A.1.1.1. Tester l'implantation de la Silphie	Nombre de mails envoyés pour l'animation collective	Au moins la moitié des exploitants du bassin versant	Nombre d'animations réalisées	7 de 2022 à 2026.
	Nombre de communication pour annoncer les journées d'animation collective	Au moins 1 article dans la presse agricole, 1 article dans la presse local, et une diffusion sur le site de la chambre d'agriculture.	Nombre de participants (visiteurs) aux animations	Au moins 15 exploitants par visite et une classe d'établissement scolaire
			Nombre d'exploitants parmi les visiteurs se projetant sur ce changement de pratique dans les 5 années.	Au moins 30 exploitations
A.1.1.2. Implantation de couverts	Nombre de mails envoyés pour l'animation collective annuelle	Au moins la moitié des exploitants du bassin versant	Nombre d'essais mis en œuvre	1 en année N et 1 en année N+1
	Nombre de communication pour annoncer les journées d'animation collective	Au moins 1 article dans la presse agricole, 1 article dans la presse local, et une diffusion sur les sites de la chambre d'agriculture et de la FDcuma	Nombre d'animations collectives réalisées	1 visite par session expérimentale
			Nombre de participants (visiteurs) aux animations	Au moins 15 exploitants par visite et une classe d'établissement scolaire
			Nombre d'exploitants, parmi les visiteurs à avoir mis en œuvre cette pratique	Au moins 10 exploitations
			Nombre d'exploitants parmi les visiteurs se projetant sur ce changement de pratique dans les 5 années.	Au moins 10 exploitations

	Indicateurs de moyens	Objectifs	Indicateurs de résultats	Objectifs
A.1.1.3. Journées d'information et de sensibilisation à l'agriculture biologique				
Journée d'information sur l'Agriculture Biologique	Nombre de mails envoyés pour l'animation collective	Au moins la moitié des exploitants du bassin versant	Nombre d'animations collectives	2 journées d'informations en 3 ans
	Nombre de communication pour annoncer les journées d'animation collective	Au moins 1 article dans la presse agricole, 1 article dans la presse locale, et une diffusion sur les sites de la chambre d'agriculture et de l'association Haute-Loire Biologique	Nombre de participants	Au moins 6 exploitants par animation
			Part de participant ayant entamé une démarche de conversion parmi les participants à la fin des trois premières années du contrat	20-30% des participants
			Nombre de participants se projetant sur une conversion dans les 5 ans	Au moins 1/3 des participants
			Taux de satisfaction des participants aux rencontres	Au mois les 2/3 des participants
Journées techniques sur l'Agriculture Biologique	Nombre de mails envoyés pour l'animation collective	Au moins la moitié des exploitants du bassin versant	Nombre d'animations collectives	3 rencontres techniques en 3 ans
	Nombre de communication pour annoncer les journées d'animation collective	Une diffusion sur le site de l'association Haute-Loire Biologique	Nombre de participants	Au moins 6 exploitants par animation
			Part de participant ayant entamé une démarche de conversion parmi les participants à la fin des trois premières années du contrat	20-30% des participants
			Nombre de participants se projetant sur une conversion dans les 5 ans	Au moins 1/3 des participants
			Taux de satisfaction des participants aux rencontres	Au mois les 2/3 des participants
A.1.1.4. Démonstration désherbage mécanique	Nombre de mails envoyés pour l'animation collective	Au moins la moitié des exploitants du bassin versant	Nombre de participants aux journées de démonstration	Au moins 15 agriculteurs par journée
	Nombre de communication pour annoncer les journées d'animation collective	Au moins 1 article dans la presse agricole, 1 article dans la presse local, et une diffusion sur les sites de la chambre d'agriculture et de la FDCUMA	Nombre d'agriculteurs, parmi les participants, ayant mis en place du désherbage mécanique	Au moins 1/3 des participants
			Création d'un dossier technique	Un dossier technique créé la première année
			Nombre d'hectare désherbés mécaniquement (à dire d'expert)	Au moins 25% de plus à l'issu des 3 ans
A.1.1.5. Appui technique à la plantation de haies	Nombre de communication pour annoncer les journées d'animation collective		Nombre de participants aux animations	
			Nombre de projets de plantation	2 par an
			Linéaire planté	
			Nombre d'exploitants envisageant la plantation de haies	

Volet A – Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau

Action A.1.2	Accompagnement agricole individuel
Masses d'eau	FRGR1952 Leuge, FRGR0246 Vendage, FRGR1878 Courgoux, FRGR0142Bb Allier
Maîtrise d'ouvrage	Chambre d'Agriculture 43, Haute-Loire Biologique
Partenaires techniques	Lycée Agricole de Bonnefont, SMAA
Financeurs	AELB

Objectif opérationnel 5.1	Limiter les sources de pollution et leur transfert aux milieux aquatiques
Objectif opérationnel 4.1	Accompagner les exploitants agricoles dans le changement de leurs pratiques
Objectif opérationnel 2.3	Limiter les besoins en eau agricoles

OBJECTIF DE L'ACTION

Cette action a pour objectifs de proposer un accompagnement et un conseil individualisé pour les exploitants dans le changement ou l'amélioration de leurs pratiques vis à vis de la qualité de l'eau à partir de diagnostics réalisés à l'échelle de l'exploitation. Ces diagnostics individuels ont pour but de fournir à l'exploitant l'ensemble des informations techniques et économiques pour pouvoir prendre la décision de modifier ses pratiques et ainsi de favoriser et faciliter ces changements de pratiques et la conversion à l'agriculture biologique par cet accompagnement spécifique.

A travers cet outil l'objectif est donc d'encourager un changement vers des pratiques moins impactantes sur la qualité et la quantité d'eau que ce soit par la conversion en Agriculture Biologique ou une modification des techniques utilisées.

DESCRIPTION DE L'ACTION

A.1.2.1 DIAGNOSTICS DE CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Maître d'ouvrage : Haute-Loire Biologique et Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire

Partenaires techniques : Lycée Agricole de Bonnefont

Objectifs des diagnostics :

- Sensibiliser les agriculteurs conventionnels et des futurs agriculteurs à l'Agriculture Biologique et ses pratiques ;
- Promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux ;
- Informer sur le volet réglementaire de la production en agriculture biologique ;
- Limiter la « déconversion » d'exploitations certifiées en AB ;
- Stimuler la création d'un réseau professionnel ;
- Evaluer l'impact technico-économique de la conversion en Agriculture biologique.

L'objectif du diagnostic de conversion est de permettre à l'agriculteur de prendre la décision la plus « juste » possible pour lui et son exploitation, en toute connaissance de cause (décision de conversion ou non, adaptation de l'exploitation, du cheptel…)

Le diagnostic de conversion comporte plusieurs phases de travail :

- Une étape d'étude de faisabilité qui permet l'étude de l'exploitation, du projet de conversion et donne une « photographie » des aspects techniques et économiques, et des écarts perçus par rapport à la réglementation bio en vigueur. Elle permet aussi au producteur de se situer dans son contexte socio-économique et d'identifier les atouts et faiblesses de son système d'exploitation dans le cadre d'un projet de conversion bio.

- Une analyse approfondie du projet de conversion permettant au producteur d'évaluer le plus précisément possible les conséquences d'une conversion bio de sa propre exploitation.

Ces diagnostics seront réalisés par les étudiants du lycée agricole. Au préalable, une intervention conjointe (Chambre d'agriculture et Haute-Loire Biologique) en salle auprès des étudiants sera nécessaire afin de leur détailler les points suivants : dynamique de l'AB sur le territoire, réglementation et cahier des charges en AB, méthode de diagnostic. Ensuite, une visite sera nécessaire pour le recueil des données (organisation du rendez-vous et de la rencontre). À partir de celui-ci les étudiants décriront le système de production initial de l'exploitation, avec atouts et contraintes. Ceci lui permettra dans un second temps d'établir un chiffrage technico économique prévisionnel des conséquences de la conversion bio. Ce travail restitué à l'exploitant sera un outil d'aide à la décision pour le producteur. D'autres diagnostics pourront être réalisés par Haute-Loire Biologique à la demande des producteurs et en dehors des périodes de réalisation par les étudiants.

La Chambre d'agriculture et Haute-Loire Biologique prévoient deux sessions de formation auprès des étudiants sur la première phase du contrat et 9 diagnostics réalisés sur cette période.

A.1.2.2 DIAGNOSTICS INDIVIDUELS D'EXPLOITATION

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire

Partenaires techniques :

Objectifs des diagnostics :

-Identifier les problématiques propres à l'exploitation ;

-Proposer un programme d'actions pour remédier aux problématiques ;

-Faire évoluer les pratiques agricoles.

Localisation : En priorité sur l'aire d'alimentation de captage des Puits des Vignes

a. Recrutement/mobilisation des exploitants :

Afin de proposer ces diagnostics aux exploitants du territoire, les moyens suivants seront mobilisés :

- Une réunion collective sur le secteur de Brioude : présentation de l'outil contrat territorial, du territoire et des enjeux (avec présentation des actions agricoles) puis illustration d'un diagnostic.

- Articles de presse (Haute-Loire paysanne) présentation de l'outil contrat territorial, du territoire et des enjeux (avec présentation des actions agricoles) puis illustration d'un diagnostic.

- Contact individuel par mail.

0.5 jour pour la réunion en présentiel / 1 jour pour l'élaboration du support et la mutualisation avec l'animatrice du contrat.

b. Déroulé des diagnostics :

Les diagnostics individuels d'exploitations seront réalisés par un conseiller de la chambre d'agriculture 43, identifié sur la zone.

Il s'agira, lors d'une rencontre avec l'exploitant, de décrire les outils de production (cheptel, surface, matériel, bâtiment, main d'œuvre) :

- Surface : vérifier l'itinéraire technique cultural (travail du sol ; date de semis, choix des espèces, choix variétés, quantité d'apport des effluents et engrais minéraux, date d'apport des effluents et engrais minéraux, produits dates et doses des apports des traitements avec les phytosanitaires,…) ;

- Contrôler l'itinéraire technique sur les surfaces en herbe (quantité d'apport des effluents et engrais minéraux, date d'apport des effluents et engrais minéraux, cahier de pâturage…) ;

- Identifier les pratiques agricoles sur les parcelles humides et/ou en bordure de cours d'eau ;

- Aborder l'aménagement paysager des parcelles (présence et pratiques d'entretien des haies, recensement des mares, présence et entretien des points d'abreuvement) ;

- Matériel : description du parc matériel, vérifier le fonctionnement des outils d'épandage et de pulvérisation ;

- Bâtiment : descriptif du logement des animaux et des stockages fourrages et matériels. Vérifier l'adéquation production d'effluent et volume de stockage, décrire les installations de stockage (couverture des fosses, récupération des jus, des eaux blanches et des eaux pluviales…) ;

- Main d'œuvre : présenter le nombre de personnes travaillant à la ferme, répartition des tâches, implication dans les groupes de développement agricoles et sensibilité au volet environnemental de son exploitation.

Suite à la récolte des données de l'exploitation, le conseiller analysera les différents postes lui permettant de dresser un bilan avec atouts et contraintes, il proposera des pistes d'amélioration. Une attention particulière sera apportée aux pressions environnementales de l'exploitation (gestion des effluents, des bioagresseurs des cultures, besoin en ressource en eau et approvisionnement…)

Parmi les pistes d'amélioration pourront figurer les propositions ci-dessous (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Accompagnement individuel de la stratégie de gestion des adventices *(Opération A.1.2.3)* ;
- Participation aux journées de démonstration et de restitution des essais changements de pratiques culturales et adaptations aux changements climatiques *(Opérations A.1.1.1, A.1.1.2, A.1.1.3)* ;
- Participation aux journées de démonstration et réglage de matériels de désherbage mécanique *(Opération A.1.1.4) ;*
- Réalisation d'un diagnostic de conversion à l'Agriculture Biologique *(Opération A.1.2.1) ;*
- Participation à des formations professionnelles techniques (à partir du programme de formations des chambres d'agricultures) ;
- Établir un plan de gestion du bocage *(Opération A.1.1.5)* ;
- Mise en relation avec la Cellule d'Assistance Technique zones humides *(Opération B.4.1).*

Un temps d'échange entre le conseiller et l'exploitant permettra de rendre et valider le document définitif.

3 jours seront nécessaires à la réalisation du diagnostic d'exploitation : 1.5 jours de collecte des données auprès de l'exploitant, 1.5 jours d'analyse, d'élaboration des pistes et restitution pour valider avec l'exploitant.

En amont de la réalisation des diagnostics il sera nécessaire d'adapter un diagnostic individuel type d'exploitation et un format de rendu. Également, une formation en interne auprès des conseillers sera nécessaire, afin de leur présenter les diagnostics, le contexte du contrat territorial, le territoire, les actions mobilisables. Ce travail étant également réalisé dans le cadre du contrat territorial des Affluenst Brivadois de l'Allier, les 2.5 jours nécessaire à sa réalisation ne seront pas compter dans le présent contrat.

9 diagnostics seront réalisés les 3 premières années du contrat.

A.1.2.3 CONSEIL INDIVIDUEL SUR LA STRATÉGIE DE GESTION DES BIOAGRESSEURS

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire

Partenaires techniques :

Objectifs des diagnostics :

- Accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de changements de pratiques, liés à la gestion des bioagresseurs sur leurs exploitations.
- Réussir et pérenniser ces changements sur le long terme.
- Apporter un conseil personnalisé technico-économique incluant la prise en compte des enjeux de qualité des eaux

Localisation : En priorité sur l'aire d'alimentation de captage des Puits des Vignes (exploitations ayant en pré-requis réalisé un diagnostic individuel de leur exploitation, et dans lequel un accompagnement individuel serait mentionné en piste d'action)

En fonction des conclusions du diagnostic individuel d'exploitation, les exploitants pourront bénéficier d'un accompagnement individuel pour la mise en place d'une stratégie de gestion des bioagresseurs des cultures. Les conseils seront priorisés sur des changements de pratiques dans les ateliers de productions végétales de l'exploitation.

Par exemple, au-delà de la réglementation, le conseiller apportera en plus son expertise sur le choix du matériel de pulvérisation, leurs réglages, leurs entretiens et la proposition de méthodes alternatives.

Chaque exploitant s'engageant dans un conseil sur la gestion des bioagresseurs bénéficiera des prestations suivantes :

a. Les adventices :

Le conseiller complétera le diagnostic initial par des tours de parcelles en cultures, pour caractériser la flore d'adventices présente et adapter son conseil. Les changements de pratiques proposés, en fonction des problématiques de chaque parcelle, pourront être les suivants :

-Travail agronomique en inter-cultures ;

-Conseil sur le désherbage mécanique et choix du matériel ;

-Adaptation de l'itinéraire technique pour contourner l'enherbement (date de semis, préparation du sol, faux semis).

b. Les maladies fongiques des cultures :

Le conseiller conduira un tour de parcelle avec l'exploitant pour déterminer les risques de maladies au niveau des différentes cultures. Il développera les seuils de nuisibilité. Suite à cela il pourra préconiser à l'exploitant :

- D'intervenir ou non sur les parcelles. Lorsque l'intervention est inévitable, le conseiller donnera une information sur le choix des produits phytosanitaires les moins impactant sur l'environnement et la santé humaine. ;

- Pour les années suivantes, des choix dans les espèces et les variétés, en céréales les plus tolérantes aux maladies cryptogamiques ;

- De décaler les dates et réduire les densités de semis pour contourner les risques de contamination.

Pour ces deux prestations, l'accompagnement sera réalisé sur 2 ans, avec 1.5 jours en première année et 1.5 en deuxième année.

3 accompagnements seront réalisés chaque année, 9 accompagnements sur les 3 premières années du contrat.

L'accompagnement « bioagresseurs » sera réalisé sur 2 ans, avec 1.5 jours par an.

COÛT DE L'OPÉRATION

PLAN DE FINANCEMENT

Actions	2022	2023	2024	Phase 1
A.1.2.1. Diagnostics de conversion à l'agriculture biologique				
Haute-Loire Biologique				
Suivi des diagnostics : appui à l'organisation des diagnostics, supervision des compte-rendu, participation à la restituion	2 400 €		2 400 €	4 800 €
Réalisation de diagnostics en propre		6 000 €		6 000 €
Chambre d'Agriculture 43	5 304 €		5 304 €	10 608 €
A.1.2.2. Diagnostics individuels d'exploitation	6 552 €	5 928 €	5 928 €	18 408 €
A.1.2.3. Conseil individuel sur la stratégie de gestion des bioagresseurs	5 616 €	5 616 €	5 616 €	16 848 €
TOTAL	**19 872 €**	**17 544 €**	**19 248 €**	**56 664 €**

DÉTAIL PAR FINANCEUR

	Coûts	Plan de financement			
		AELB		Reste à charge	
		Taux	Montant	Taux	Montant
A.1.2.1. Diagnostics de conversion à l'agriculture biologique				**CDA 43 + Haute-Loire Bio**	
Haute-Loire Biologique	10 800 €	70%	7 560 €	30%	3 240 €
Chambre d'Agriculture 43	10 608 €	70%	7 426 €	30%	3 182 €
A.1.2.2. Diagnostics individuels d'exploitation				**Chambre d'Agriculture 43**	
Mobilisation	1 560 €	70%	1 092 €	30%	468 €
Réalisation des diagnostics	16 848 €	70%	11 794 €	30%	5 054 €
A.1.2.3. Conseil individuel sur la stratégie de gestion des bioagresseurs				**Chambre d'Agriculture 43**	
Conseil individuel	16 848 €	50%	8 424 €	50%	8 424 €
TOTAL	**56 664 €**		**36 295 €**		**20 369 €**

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

	2022	2023	2024
A.1.2.1. Diagnostics de conversion à l'agriculture biologique	**3 diagnostics**	**3 diagnostics**	**3 diagnostics**
A.1.2.2. Diagnostics individuels d'exploitation	**3 diagnostics**	**3 diagnostics**	**3 diagnostics**
A.1.2.3. Conseil individuel sur la stratégie de gestion des bioagresseurs	**3 accompagnements**	**3 accompagnements**	**3 accompagnements**

INDICATEURS DE SUIVI

	Indicateurs de moyens	Objectifs	Indicateurs de résultats	Objectifs
A.1.2.1. Diagnostics de conversion à l'agriculture biologique	Communication sur l'outil à l'occasion des journées d'information sur la Bio	Citer les diagnostics de conversion lors de chaque journée d'information	Nombre de diagnostics réalisés	9 diagnostics en 3 ans
	Communiquer dans la presse	Faire paraitre un article dans la presse agricole chaque année du contrat territorial et une diffusion sur les sites de la chambre d'agriculture et de l'association Haute-Loire Biologique	Part de conversion aboutie au bout de trois ans et suite au diagnostic	2/ 3
			Nombre d'exploitants se projetant sur une conversion dans les 5 ans	1/ 3
			Nombre d'exploitations bio ayant maintenue la certification bio	4/ 5
			Taux de satisfaction des producteurs accompagnés	80% visés
A.1.2.2. Diagnostics individuels d'exploitation	Nombre de réunions réalisées Nombre de mails envoyés Nombre de communication pour annoncer les réunions de présentation de l'outil	3 en 3 ans Au moins la moitié des exploitants du bassin versant Au moins 1 article dans la presse agricole, 1 article dans la presse local, et une diffusion sur le site de la chambre d'agriculture	Nombre de participants aux réunions Nombre de diagnostics réalisés Nombre de nouvelles pratiques mises en œuvre	Au moins 10 exploitants par réunion 3 par an, 9 sur 3 ans Au moins la moitié des nouvelles pratiques proposées dans les plans d'actions
A.1.2.3. Conseil individuel sur la stratégie de gestion des bioagresseurs	Nombre d'exploitants recontactés suite au diagnostic	3 par an, 9 sur 3 ans	Nombre de conseil bioagresseurs réalisés	3 par an, 9 sur 3 ans
			Changements de pratiques opérés suite au conseil	Mise en œuvre d'au moins 2/3 des pistes proposées

Volet A – Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau

Action A.1.3	Études préparatoires à la plantation de haies
Masses d'eau	FRGR1952 Leuge, FRGR0246 Vendage, FRGR1878 Courgoux, FRGR0142Bb Allier, FRGR2035 Auzon, FRGR1990 Chastan, FRGR1959 Chazelle, FRGR1962 Bois d'Arbioux, FRGR1927 Ternivol
Maîtrise d'ouvrage	SMAA
Partenaires techniques	Mission Haies Auvergne
Financeurs	AELB

Objectif opérationnel 5.1	Limiter les sources de pollution et leur transfert aux milieux aquatiques
Objectif opérationnel 5.2	Améliorer les connaissances sur les sources de pollution

OBJECTIF DE L'ACTION

Cette action a pour but d'identifier les secteurs où la plantation de haies est la plus pertinente et sera la plus efficace dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau à travers deux études visant à caractériser le bocage existant et les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Les haies sont peu présentes sur le Brivadois alors qu'elles peuvent avoir un rôle important dans la limitation des transferts des polluants jusqu'aux cours d'eau. De plus, les prélèvements réalisés sur les cours d'eau de la Leuge et de la Vendage (RD43 en 2020) mettent en évidence la présence de molécules phytosanitaires et de formes du phosphore en concentrations significatives. Ces éléments pouvant être transportés par les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols, la modélisation de ces mécanismes permettra de visualiser les transferts de ces molécules aux cours d'eau.

Une étude du bocage existant des des leviers potentiels menée en parallèle permettra de cibler les actions et aménagements pertinents à mettre en place.

L'objectif final étant de réduire la contamination des masses d'eau par les polluants issus du ruissellement et de l'érosion notamment par la plantation de haies où le diagnostic du bocage existant aura identifié des secteurs à enjeux.

DESCRIPTION DE L'ACTION

A.1.3.1 ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE SUR LE BOCAGE/AGROFORESTERIES

Maître d'ouvrage : SMAA

Partenaires techniques : Union des Forêts et des Haies AuRa (service Mission Haies AuRA), Fédération des chasseurs 43, Collectif CECB ; pépinières en cours création sur Brioude, Lycée agricole de Bonnefont, Chambre d'agriculture, FREDON, filières, …

Objectifs de l'étude :

- Réaliser un état des lieux des agroforesteries en place et des actions déjà menées ;
- Étudier l'opportunité de nouvelles perspectives de plantation en enquêtant/motivant les filières ;
- Identifier les besoins des communes (notamment haies anti-dérive de produits phytosanitaires / voiries communales / coulées de boues).

Le territoire du CT des Affluents Brivadois de l'Allier est intéressant pour mener des actions en faveur du bocage, en particulier sur le secteur de plaine correspondant au Sud Limagne, où les grandes cultures sont majoritaires.

Plusieurs programmes de plantation sont en cours sur certains secteurs de ce territoire dans le cadre de démarches extérieures au CTABA (mesures compensatoires, aménagements fonciers…). L'étude pré opérationnelle a donc pour objectif d'affiner les enjeux et les perspectives sur ce territoire déjà investi sur le sujet, avec comme ambition de trouver les leviers pour initier des plantations. L'étude permettra de trouver les leviers d'actions pour stimuler les plantions pour ensuite envisager une mise en œuvre opérationnelle du sujet dès la 2e année.

Cette étude doit permettre de caractériser le bocage du territoire présent ou à implanter en priorité sur les zones vulnérables vis-à-vis de l'enjeu eau, avec définition des enjeux bocagers et des actions à mener pour répondre à ces enjeux.

1. Analyse technique du bocage en place/déjà planté

Cette partie a pour but de caractériser le bocage présent et les enjeux associés ; et les actions pour y répondre. Travail à mener :

- Analyse pédoclimatique,
- Densités et typologie des haies sur le territoire (densité moyenne communale issues du SRCE 2012) et évolution au fil du temps depuis 1950. Puis lien entre ces densités et les zones vulnérables vis à vis de l'enjeu eau,
- Typologie du bocage et essences,
- Rôles du bocage : rôles liés à l'eau, agricoles,
- Connaître le potentiel bocager pour l'exploitation des haies en paillage ou bois énergie, de manière à faciliter la préservation du bocage en place, voire son développement spontané.

Cette analyse aboutira à la définition de différentes zones bocagères homogènes et d'enjeux associés ; avec définition d'actions pertinentes à mettre en œuvre.

2. Identifier les relais et leviers sociaux (filière élus, …) : mobiliser les acteurs pour augmenter les possibilités de plantations

L'approche sera double :

- Filières agricoles : étudier l'opportunité de nouvelles perspectives en enquêtant/ motivant les filières ;
- Communes et collectivités : Identifier les besoins des communes (notamment via le CECB) pour travailler sur une reconquête des haies en bord de chemins (lien agriculture/ espace communal) + travail sur les haies anti-dérive (avec FREDON).

L'étude sera rendue sous format numérique et présentée en COPIL avec un exposé Powerpoint, une coordination avec l'étude du ruissellement ci-dessous sera également réalisée.

Cette étude mobilisera 14 jours (partie 1 : 6 jours / partie 2 : 6 jours / restitution : 2 jours)

A.1.3.2 ÉTUDE DU RUISSELLEMENT ET DU POTENTIEL D'ÉROSION

Maître d'ouvrage : SMAA

Objectifs de l'étude :

- Caractériser le ruissellement et le potentiel d'érosion des sols ;
- Évaluer le risque de transfert des polluants (phosphore, produits phytosanitaires) jusqu'aux milieux aquatiques par ces mécanismes ;
- Préconiser la mise en place ou l'amélioration d'éléments paysagers de façon stratégique pour limiter ce ruissellement et ces pertes de sols.

Cette étude permettra dans un premier temps de caractériser le ruissellement et le potentiel d'érosion sur le territoire. Pour ce faire elle consistera une modélisation du ruissellement et du potentiel d'érosion, qui s'appuiera sur des modèles existants (USLE Universal Soil-Loss Equation, WaterSed, SWAT, GR4J…). La méthodologie sera élaborée à partir de ces modèles et adaptée en fonction du territoire, de ses problématiques et des données disponibles. Il sera également nécessaire d'acquérir les données indispensables à cette étude : données climatiques, pédologie… et de les traiter pour qu'elles soient utilisables pour ces modèles.

A partir de ces premiers résultats, une estimation des transferts potentiels de phosphores et de molécules phytosanitaires par les mécanismes de ruissellement et d'érosion sera également réalisée en fonction des données disponibles.

Les données des prélèvements complémentaires réalisés par le Département 43 en 2020 et 2021 sur la Leuge et la Vendage seront également pris en compte dans le cadre de cette étude.

L'objectif de cette étude est de comprendre au mieux ces phénomènes pour les limiter et contribuer à diminuer les apports de polluants aux cours d'eau et milieux aquatiques.

Suite à l'ensemble de ces modélisations des préconisations de mise en place d'aménagements (haies…) à des endroits stratégiques pour limiter les transferts conduisant à la pollution des cours d'eau seront réalisées. Cette opération sera donc reliée aux opérations A.1.3.1 et A.1.4.1.

Ce travail pourra être réalisé en partie ou totalement par un stagiaire avec l'appui du Chargé de missions Géomatique du SMAA et de l'animatrice générale du CTABA.

Cette étude concernera les territoires où ces risques de ruissellement et de potentiel d'érosion sont pressentis et où les masses d'eau sont en état moins que bon avec des risques de non atteinte du bon état pouvant être liés à ces phénomènes et/ou avec une part d'agriculture et de grandes cultures importantes.

Cela permettra notamment de connaître le potentiel de ruissellement et d'érosion sur la masse d'eau du Ternivol, située en rive droite, avec une surface agricole importante. Cette masse d'eau n'a pas de risques de non atteinte du bon état identifié, mais elle est classée en état écologique moyen.

Les préconisations issues de cette étude porteront en priorité sur les secteurs prioritaires agricoles (FRGR1952 Leuge, FRGR0246 Vendage, FRGR1878 Courgoux).

COÛT DE L'OPÉRATION

PLAN DE FINANCEMENT

Actions	2022	2023	2024	Phase 1
A.1.3.1. Etude pré-opérationnelle sur le bocage	5 800 €			5 800 €
A.1.3.2. Etude du ruissellement et du potentiel d'érosion	9 700 €			9 700 €
TOTAL	**15 500 €**	**0 €**	**0 €**	**15 500 €**

DÉTAIL PAR FINANCEUR

	Coûts	Plan de financement			
		AELB		Reste à charge	
		Taux	Montant	Taux	Montant
A.1.3.1. Etude pré-opérationnelle sur le bocage				**SMAA**	
Réalisation de l'étude	5 800 €	50%	2 900 €	50%	2 900 €
A.1.3.2. Etude du ruissellement et du potentiel d'érosion				**SMAA**	
Données météo	5 800 €	50%	2 900 €	50%	2 900 €
Données pédologiques	1 900 €	50%	950 €	50%	950 €
Stagiaire (3 mois)	2 000 €	50%	1 000 €	50%	1 000 €
TOTAL	**15 500 €**		**7 750 €**		**7 750 €**

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Ces études seront menées en 2022 pour pouvoir être prises en compte pour les actions de plantation de haies (A.1.1.5)

INDICATEURS DE SUIVI

	Indicateurs de moyens	Indicateurs de résultats
A.1.3.1. Etude pré-opérationnelle sur le bocage	Nombre de jours consacrés à l'étude	Nombre de leviers potentiels identifiés
	Prise de contact avec les exploitants et les filières	Nombre d'exploitants enquêtés
		Nombre de filières impliquées
A.1.3.2. Etude du ruissellement et du potentiel d'érosion	Nombre de jours consacrés à l'étude	Modélisation du ruissellement et du potentiel d'érosion
		Estimation des transferts de molécules et de phosphore
		Nombre d'aménagements recommandés
		Nombre d'exploitants touchés par cette action

Volet A – Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau

Action A.1.4	Études d'opportunité et pour le développement de filières de valorisation de productions favorables à l'eau
Masses d'eau	**FRGR1952 Leuge, FRGR0246 Vendage, FRGR1878 Courgoux,** FRGR0142Bb Allier, FRGR2035 Auzon, FRGR1990 Chastan, FRGR1959 Chazelle, FRGR1962 Bois d'Arbioux, FRGR1927 Ternivol
Maîtrise d'ouvrage	Chambre d'Agriculture 43, Haute-Loire Biologique
Partenaires techniques	Lycée Agricole de Bonnefont
Financeurs	AELB

Objectif opérationnel 5.1	Limiter les sources de pollution et leur transfert aux milieux aquatiques
Objectif opérationnel 4.1	Accompagner les exploitants agricoles dans le changement de leurs pratiques
Objectif opérationnel 2.3	Limiter les besoins en eau agricoles

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de ces études pour le développement des filières est de favoriser et pérenniser les actions proposées précédemment en identifiant les débouchés et les filières pouvant accueillir ces productions. Elles permettront également d'identifier les autres cultures peu impactantes sur la ressource en eau avec un potentiel de débouchés intéressant afin de pouvoir envisager des actions en conséquence pour la 2e phase du contrat territorial.

DESCRIPTION DE L'ACTION

A.1.4.1 FILIÈRE ET ENVIRONNEMENT : RECENSER, DÉVELOPPER ET CRÉER

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire

Partenaires techniques :

Objectifs de l'étude :

- Favoriser les changements de pratiques en sécurisant les débouchés ;
- Acquérir des connaissances sur les filières en Haute-Loire ;
- Contacter les acteurs des filières ;
- Définir le potentiel d'accueil ;
- Définir le potentiel de création.

Face aux crises agricoles, prix du lait, aléas climatique, demandes des consommateurs, les exploitations s'adaptent. Sur les territoires des contrats territoriaux des Affluents Brivadois de l'Allier et du Haut-Bassin de la Loire, plus exactement le plateau du Devès pour ce dernier, l'activité laitière perd du poids au profit des systèmes polyculture élevage ou céréaliers. La baisse des surfaces en prairies parmi les terres arables engendre une augmentation de l'utilisation des produits phytosanitaires, en particulier si les rotations ne sont pas suffisamment diversifiées. Sur le Brivadois, l'irrigation s'est beaucoup développée depuis les années 1980 pour faire face aux épisodes de sécheresse à répétition.

Sur le plateau du Devès, la majorité des fermes comptent encore des animaux, les cultures servent pour l'autoconsommation, il s'agit de céréales et du maïs intégré à la ration des vaches laitières, en rotation avec des prairies temporaires. Quelques cultures de la rotation, sont destinées à la vente et permettent de la diversifier, notamment la lentille et le blé. Aujourd'hui, les rotations restent dans l'ensemble assez équilibrées grâce à la présence des prairies temporaires mais la baisse de l'activité laitière pourrait remettre en cause cet équilibre. Si la surface en cultures augmente au détriment des prairies temporaires, une plus grande diversification des productions sera indispensable pour éviter des rotations trop spécialisées en céréales d'hiver.

Sur le Brivadois, au contraire, les exploitations se sont majoritairement converties aux cultures, destinées à la vente. Les rotations sont souvent peu diversifiées et comprennent essentiellement des céréales d'hiver, du colza et parfois du tournesol. Le maïs n'est cultivé que sur les terres irrigables. Le retour fréquent de cultures d'hiver dans la rotation favorise le développement des adventices calés sur leurs cycles culturaux, en particulier le ray-grass et le vulpin. Ces deux adventices sont difficiles à maîtriser, les consommations d'herbicides sont élevées dans ces systèmes sans prairies ou cultures de printemps. De plus, la culture du colza devient de plus en plus compliquée ces dernières années à cause des épisodes de sécheresse au moment de la levée de cette culture et de l'augmentation de la pression des ravageurs tels que les charançons ou les altises. Les échecs sont nombreux, la sole de colza baisse. En conséquence, la rotation se raccourcit davantage. L'absence d'animaux sur les exploitations se traduit également par une plus grande dépendance aux engrais minéraux, en particulier à l'azote.

La diversité des cultures incluses dans la rotation et l'allongement des rotations permet d'avoir un meilleur contrôle des adventices et de réduire la pression des ravageurs, donc de réduire la consommation de produits phytosanitaires. En plus, les caractéristiques de certaines plantes, les fabacées, leurs permettent une fixation de l'azote, et donc de travailler sur la dynamique de l'azote.

En parallèle la séquestration du carbone est un enjeu de la lutte contre le réchauffement climatique, des dispositifs émergents, pour promouvoir la plantation d'arbres et le maintien de l'existant, au sein des exploitations. Nous pensons notamment au dispositif France Carbon Agri, au label haie, au plan de relance « plantons des haies ». Aujourd'hui l'agroforesterie est présentée comme un levier possible d'adaptation aux aléas climatiques des exploitations agricoles, en diversifiant les sources de revenu, en permettant la protection des cultures notamment.

Pour les exploitants introduire une nouvelle culture ou mettre en place des systèmes agroforestiers représentent une prise de risque et un changement de pratiques qui peut bousculer. Si nous voulons accompagner les agriculteurs vers ces changements, nous devons les sécuriser financièrement.

La Chambre d'agriculture 43, forte de sa présence auprès des exploitants de ces territoires, constate qu'une « amélioration » des pratiques est possible concernant la diversification des cultures et l'allongement des rotations. Aussi que les exploitants devront être accompagnés, soutenus, sur la thématique de l'introduction et de l'entretien du bocage. Elle propose maintenant, de travailler sur les filières présentant le double avantage de sécuriser un débouché, l'aspect financier, mais aussi de travailler sur un cahier des charges permettant de promouvoir des pratiques plus vertueuses, respectueuses de l'environnement.

La Chambre d'Agriculture propose de conduire une étude structurée suivant les étapes ci-dessous :

- Faire un état des lieux des filières existantes et en identifier les acteurs, qu'il s'agisse de coopératives, négoces ou encore d'associations ;
- Entrer en contact avec ces acteurs pour appréhender les cahiers des charges, identifier le potentiel de développement ;
- Identifier les nouvelles filières à structurer, en fonction des attentes des acteurs en place, de la capacité d'évolution des exploitations.

Qu'il s'agisse du potentiel de développement des filières ou de la structuration de nouvelles filières les économies en intrant et en eau, la couverture du sol ou encore la limitation des transferts devront être une priorité.

Cette action va demander la mobilisation d'un conseiller chambre d'agriculture, le temps estimé à consacrer à ce projet est de 30 jours en année 1, 20 jours en année 2 et 20 jours en année 3.

A.1.4.2 ETUDE D'OPPORTUNITÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE RESTAURATION COLLECTIVE

Maître d'ouvrage : Haute-Loire Biologique

Partenaires techniques : Lycée agricole de Brioude Bonnefont

Objectifs de l'étude :

- Étudier l'opportunité de valoriser économiquement la protection de la ressource en eau par la collectivité ;
- Répondre aux enjeux de qualité et de gestion quantitative de la ressource en eau identifiés lors du diagnostic de territoire ;
- Connaître l'attrait des producteurs pour ce débouché, la faisabilité technique, économique et sociale pour ces exploitants de modifier leurs pratiques ;
- Connaître la capacité des établissements de restauration collective à s'approvisionner avec ces produits ;
- Evaluer l'échelle du projet et la faisabilité juridique, etc.

L'eau potable du Brivadois provient de zones d'élevages et de cultures. Les collectivités sont confrontées à la pollution des eaux en zone de captage dont elles ont la charge. Outre des mesures d'incitation « classique » (subvention, mesures agro-envrionnementales), les collectivités peuvent mobiliser le levier de la restauration collective comme débouché pour les agriculteurs situés sur le bassin versant, afin de les inciter à adopter ou à approfondir des pratiques environnementales favorables à la qualité de l'eau. En valorisant le lien entre eau du robinet et alimentation, l'idée est de stimuler le développement économique d'une agriculture vertueuse par le levier de la consommation.

Cette action s'inspire du projet Terres de Sources, mené dans le secteur Rennais :

Face au manque de reconnaissance économique des agriculteurs pour leurs efforts pour réduire leur impact sur la qualité des eaux, la collectivité Eau du Bassin Rennais et la ville de Rennes engagent une réflexion en 2010 pour soutenir les agriculteurs du bassin versant engagés dans une démarche de protection des ressources en eau (inspirée de l'expérience des Villes de Munich et Ausbourg). Dès 2015, la ville de Rennes achète la production de plusieurs exploitations pour sa restauration collective scolaire (2 millions de repas servis par an). En contrepartie les exploitations s'engagent à faire progresser leur système de production pour qu'il soit plus compatible avec les objectifs de qualité des eaux (réduction des engrais et des produits phyotsanitaires, introduction de nouvelles productions végétales …). Un bonus sur le prix est accordé par la collectivité Eau du Bassin Rennais en fonction de l'ambition de progrès que se fixe le producteur. En 2019, les collectivités en partenariat avec les agriculteurs ont lancé une marque labellisante Terres de Sources. Elle permet de commercialiser les produits de ces mêmes exploitations dans tous les circuits de distribution du territoire. Cette démarche pourrait s'étendre aux 2 200 agriculteurs actuellement en activité sur le territoire et concerner les 56 communes desservies par le réseau d'approvisionnement en eau potable. Ce projet Terres des Sources s'inscrit pleinement dans la transition agricole et écologique en partenariat avec un syndicat des eaux. Il permet à la fois la protection de la ressource en eau et de développer de nouvelles filières agricoles et alimentaires. Il implique la participation des agriculteurs, des habitants et des acheteurs publics.

L'étude proposée se composera de plusieurs phases pour aboutir à un cahier des charges de sélection des exploitations agricoles :

- Mobilisation des partenaires pour l'étude

L'enjeu de cette étude est de réunir un comité de pilotage suffisamment large pour représenter toutes les parties du projet : nutritionniste pour la restauration collective, élus des collectivités, agents des collectivités en charge des marchés publics, agriculteurs concernés, association de consommateurs, association d'éducation à l'environnement, réseaux agricoles, etc.

Une fois réunis, il faudra s'assurer de leur appropriation du projet : les enjeux, le calendrier, la méthode, les partenaires, etc. Ces acteurs participeront également à la restitution de l'étude.

Cette animation sera réalisée par Haute-Loire Biologique.

- Etude de l'opportunité du projet

Ce projet s'inspire d'expérimentations réalisées sur d'autres territoires. Un travail bibliographique pour recenser et analyser ces expériences sera nécessaire.

Ce projet doit également s'appuyer sur des données économiques, techniques et sociales. Un état des lieux de la demande alimentaire en restauration collective a déjà été réalisé par les étudiants du lycée agricole de Brioude Bonnefont. En parallèle, le diagnostic agricole révèle l'offre en place. Ces états des lieux devront être complétés par quelques enquêtes pour recenser l'adhésion des producteurs à cette démarche, la motivation des collectivités, les freins, les leviers.

Au-delà de l'analyse, l'étude précisera les coûts d'un tel projet et fera des préconisations.

Ce travail sera réalisé par des étudiants du Lycée agricole de Brioude Bonnefont, accompagnés par la chargée de mission d'Haute-Loire Biologique et de l'équipe enseignante.

- Élaboration d'un cahier des charges de production pour sélectionner les exploitations agricoles

L'étude proposera un cahier des charges de production. En concertation avec les agriculteurs, des indicateurs de progression prioritaires seront définis ainsi que des produits interdits : OGM, huile de palme, antibiotique en préventif, perturbateur endocrinien, par exemple. Ils pourront s'appuyer sur des expérimentions de PSE également.

Les critères du cahier des charges seront proposés par un groupe d'étudiants du Lycée agricole Brioude Bonnefont : indicateurs prioritaires, seuils à atteindre, etc. Ces éléments seront ensuite soumis au comité de pilotage.

Ce cahier des charges servira à la sélection les exploitations agricoles en vue du lancement du premier marché public. L'expérimentation du premier marché public pourra se faire dans la seconde phase du contrat si l'étude en révèle l'opportunité.

COÛT DE L'OPÉRATION

PLAN DE FINANCEMENT

Actions	2022	2023	2024	Phase 1
A.1.4.1. Etude filières et environnement	18 720 €	12 480 €	12 480 €	43 680 €
A.1.4.2. Etude d'opportunité restauration collective	2 000 €	6 000 €	10 000 €	18 000 €
TOTAL	**20 720 €**	**18 480 €**	**22 480 €**	**61 680 €**

DÉTAIL PAR FINANCEUR

	Coûts	Plan de financement					
		AELB		Région AuRA		Reste à charge	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
A.1.4.1. Etude filières et environnement						**Chambre d'Agriculture 43**	
Mise en œuvre de l'étude	43 680 €	50%	21 840 €			50%	21 840 €
A.1.4.2. Etude d'opportunité restauration collective						**Haute-Loire Biologique**	
Animation du projet	7 200 €	50%	3 600 €	30%	2 160 €	20%	1 440 €
Prestation	6 800 €	50%	3 400 €	30%	2 040 €	20%	1 360 €
Elaboration du cahier des charges	4 000 €	50%	2 000 €	30%	1 200 €	20%	800 €
TOTAL	**61 680 €**		**30 840 €**		**5 400 €**		**25 440 €**

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

	2022	2023	2024
A.1.4.1. Etude filières et environnement			
A.1.4.2. Etude d'opportunité restauration collective			

INDICATEURS DE SUIVI

	Indicateurs de moyens	Objectifs	Indicateurs de résultats	Objectifs
A.1.4.1. Etude filières et environnement	Prise de contact avec les acteurs des filières	Prendre contact avec les acteurs des filières en première année du contrat	Nombre de filières recensées	Avoir recensé les filières en première année
	Nombre de jours consacrés à l'étude	30 en 2022, 20 en 2023 et 20 en 2024.	Estimation des potentiels de changement de pratique	En fonction des filières, fournir une enveloppe des surfaces à engager dans une nouvelle culture, des surfaces pouvant être plantées, des économies d'intrants générées
			Définition des filières à développer	Fournir une liste des filières à créer et des acteurs à mobiliser.
A.1.4.2. Etude d'opportunité restauration collective	Communication sur l'étude	Faire paraître un article dans la presse locale	Nombre de participants à la restitution de l'étude	15
	Participation à l'étude	10 membres du comité de pilotage de l'étude	Nombre d'exploitants intéressés par le projet	3
			Nombre de collectivités intéressées par le projet	2

Volet A – Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau

Action transversale 1	Élaboration d'une stratégie foncière
Masses d'eau	FRGR1952 Leuge, FRGR0246 Vendage, FRGR1878 Courgoux, FRGR0142Bb Allier (AAC des Vignes)
Maîtrise d'ouvrage	SMAA
Partenaires techniques	CEN Auvergne, SAFER, SGEB
Financeurs	AELB

Objectif opérationnel 4.1	Accompagner les exploitants agricoles dans le changement de leurs pratiques
Objectif opérationnel 5.1	Limiter les sources de pollution et leur transfert au milieu aquatique
Objectif opérationnel 5.4	Restaurer les paramètres hydromorphologiques des masses d'eau

OBJECTIF DE L'ACTION

L'élaboration d'une stratégie foncière dans le cadre du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier recoupe plusieurs enjeux, puisque cet outil peut être mobilisé pour différentes thématiques du CTABA.

L'élaboration de cette stratégie a pour objectifs de définir les modes d'intervention et outils fonciers à mobiliser en fonction des enjeux du territoire et des secteurs associés.

Dans le cadre du CTABA, cette stratégie devra permettre de pérenniser les actions mises en place dans le cadre du Contrat Territorial, notamment les actions agricoles, en acquérant une maîtrise foncière ou un classement particulier sur des parcelles à forts enjeux (AAC par exemple). Cette stratégie foncière aura également pour objectif de contribuer à la mise en place des autres actions du CT : par exemple, l'acquisition et mise à disposition de parcelles ou l'échange parcellaire afin que les animaux puissent maturer en dehors de l'AAC en période hivernale ou l'acquisition de terrain (ou autre outil foncier) à proximité des cours d'eau afin de réaliser des opérations de restauration hydromorphologiques de grande ampleur.

DESCRIPTION DE L'ACTION

L'élaboration de cette stratégie se fera en concertation avec les partenaires et acteurs locaux du territoire afin de cerner au mieux les éventuelles opportunités, les freins et de faciliter la mise en œuvre de cette stratégie par la suite.

L'élaboration de cette stratégie passera donc par une animation spécifique et la création d'un groupe de travail dédié regroupant les différents acteurs fonciers mais aussi les acteurs locaux et techniques de chaque thématique abordée par la stratégie foncière.

L'élaboration de cette stratégie foncière comportera également un état des lieux du foncier en termes de zonages et occupation du sol (PLUi, espaces naturels : ZNIEFF, natura 2000, AAC, etc.) ainsi qu'en ce qui concerne le contexte foncier (type de propriété, usages, etc.).

Cette phase d'élaboration devra permettre de définir et prioriser les thématiques sur lesquelles cet outil sera mobilisé et le type d'outil foncier associé. Cette définition devra prendre en compte l'ensemble des caractéristiques du territoire citées précédemment et se faire en concertation avec les acteurs locaux et techniques.

L'objectif final de cette phase d'élaboration étant d'inscrire dans le contrat territorial et une enveloppe prévisionnelle pour la mise en œuvre de cette stratégie foncière.

COÛT DE L'OPÉRATION

Les coûts de cette action sont compris dans la cellule animation avec le poste d'animateur/trice foncier représentant 0,25 ETP.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

	Année 1	Année 2	Année 3
Animation foncière	**0,25 ETP**	**0,25 ETP**	**0,25 ETP**

INDICATEURS DE SUIVI

	Indicateurs de moyens	Objectifs	Indicateurs de résultats	Objectifs
5. Elaboration d'une stratégie foncière	Nombre de groupes de travail organisés	3/an	Stratégie foncière	Avoir finalisé la stratégie foncière de manière concertée à l'automne 2024
	Nombre de jours consacrés à l'élaboration de la stratégie	0,25 ETP	Objectifs de réalisation de la stratégie foncière	Avoir défini les objectifs de réalisation à l'automne 2024
			Enveloppe prévisionnelle	Avoir défini une enveloppe prévisionnelle pour l'automne 2024

Volet A – Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau

Objectif A.2 Limiter l'impact des activités industrielles et domestiques sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement

Enjeu 5 Restaurer les masses d'eau dégradées

Enjeu 4 Restaurer la qualité de la nappe alluviale de l'Allier pour assurer une eau potable aux usagers

Les masses d'eau des secteurs prioritaires du territoire du CTABA présentent différents risques de non atteinte du bon état avec notamment 2 risques liés à la qualité de l'eau pour la Leuge et la Vendage : risque macropolluants et risque pesticides. Ces risques sont confirmés par les résultats des prélèvements qui ont été réalisés en 2020 par le Département 43 sur ces masses d'eau qui montrent des concentrations en produits phytosanitaires et macropolluants relativement élevées. Ces concentrations sont d'autant plus élevées sur les secteurs où plusieurs types d'activités (industrielles, agricoles et domestiques) se superposent. L'accumulation de ces différentes pressions sur les masses d'eau de la rive gauche de l'Allier engendre une dégradation importante de la qualité de l'eau, renforcée par une pression hydrologique importante et par conséquent une dilution faible des apports extérieurs.

De plus, le ruisseau du Saint-Féréol sur la masse d'eau de la Vendage, où se concentrent notamment l'ensemble de ces activités se trouve à proximité de l'Aire d'Alimentation de Captage des Vignes, classée captage prioritaire en raison de concentrations en nitrates importantes.

Il convient donc d'agir sur l'ensemble de ces activités pour ces enjeux de qualité et de quantité d'eau.

Volet A – Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau

Action A.2.1	Communiquer auprès des maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement sur l'efficacité des systèmes d'assainissement et sur la qualité de l'eau
Masses d'eau	**FRGR1952 Leuge, FRGR0246 Vendage,** FRGR1878 Courgoux**,** FRGR0142Bb Allier, FRGR2035 Auzon, FRGR1990 Chastan, FRGR1959 Chazelle, **FRGR1962 Bois d'Arbioux**, FRGR1927 Ternivol
Maîtrise d'ouvrage	SMAA
Partenaires techniques	SEA Ingénierie 43
Financeurs	SMAA

Objectif opérationnel 5.1	Limiter les sources de pollution et leur transfert au milieu aquatique
Objectif opérationnel 5.3	Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement
Objectif opérationnel 4.2	Étudier les sources de pollutions potentielles

OBJECTIF DE L'ACTION

De nombreuses pressions s'accumulent sur les masses d'eau du territoire dont l'assainissement fait partie, un risque « macropolluants » a notamment été identifié sur les masses d'eau de la Leuge, de la Vendage et du Bois d'Arbioux lors de l'état des lieux DCE de 2019. L'objectif de cette action est de sensibiliser les collectivités maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement à l'impact des dysfonctionnements de réseaux de collectes et dispositifs de traitements sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

A travers cette action le but est de :

- Limiter les risques de pollution liés à ces dysfonctionnements ;
- Favoriser l'amélioration des systèmes d'assainissement collectifs ;
- Inciter les communes concernées par la liste des systèmes prioritaires de l'AELB à profiter des taux d'aides bonifiés ;
- Créer un partenariat SEA / SMAA.

DESCRIPTION DE L'ACTION

- Partenariat SEA/SMAA

Cette action reposera sur un partenariat entre le SEA et le SMAA : des points réguliers tout au long de la mise en œuvre du CT permettront notamment aux deux structures d'échanger sur les différents chantiers et études qui auront lieu sur le territoire.

- Sensibilisation et communication

Cette action consistera également à effectuer de la sensibilisation et de la communication sur la qualité des cours d'eau du territoire et sur les améliorations possibles des systèmes d'assainissement.

Une réunion de présentation des résultats des analyses réalisées par le SEA en 2020 et 2021 sera notamment prévue en première année de mise en œuvre du CT afin de communiquer ces résultats aux élus.

COÛT DE L'OPÉRATION

Cette action est engagée en dehors du Contrat Territorial.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Cette action sera menée tout au long des 2 phases de 3 ans du Contrat Territorial.

INDICATEURS DE SUIVI

Indicateurs de moyens	Indicateurs de résultats
Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires où des travaux ont eu lieu	Qualité des eaux du bassin et état des masses d'eau
Nombre de travaux engagés (avec bilan à 3 ans et 6 ans)	
Nombre de réunions organisées auprès du grand public et des élus	

Volet A – Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau

Action A.2.2	Sensibilisation des acteurs industriels à l'impact de leurs activités sur les milieux aquatiques
Masses d'eau	FRGR1952 Leuge, FRGR0246 Vendage, FRGR1878 Courgoux
Maîtrise d'ouvrage	SMAA
Partenaires techniques	Les Pieds à Terre, SEA Ingénierie 43
Financeurs	AELB

Objectif opérationnel 5.1	Limiter les sources de pollution et leur transfert au milieu aquatique
Objectif opérationnel 5.3	Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement
Objectif opérationnel 4.2	Etudier les sources de pollutions potentielles

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette action est de sensibiliser les acteurs locaux pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau à cette thématique et aux pressions du territoire dans le but de favoriser la prise de conscience de ces acteurs, de mettre en place une dynamique de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques. Dans un second temps, cette action vise également à construire de nouveaux partenariats en vue de la révision du Contrat Territorial et l'intégration de nouvelles actions pour la 2e phase de mise en œuvre du CTABA.

DESCRIPTION DE L'ACTION

A destination des industriels :

- Une sensibilisation spécifique aux industries du secteur sera mise en place, avec notamment le partage des résultats du Réseau Départemental 43 de 2020 puis 2021. Une animation sera également menée en vue de créer des partenariats pour la seconde phase du CTABA.

Cette sensibilisation et communication sera complétée par une communication à destination des élus, du grand public et des scolaires (Action C.1.2)

COÛT DE L'OPÉRATION

Cette action et les financements associés sont inclus dans le Volet C (Action C.1.2).

VOLET B - PRÉSERVER / RECONQUÉRIR LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Volet B – Préserver/ Reconquérir les fonctionnalités des milieux aquatiques

I. Descriptif des actions récurrentes

I.1 Restauration de la ripisylve

Contexte

La ripisylve joue de nombreux rôles : milieu d'accueil (habitat pour la faune), zone tampon (pouvoir épurateur) et facteur de contrôle du fonctionnement des milieux aquatiques (stabilisation des berges, ralentissement des écoulements, diversifications des habitats…). Le maintien du bon état de cette végétation en bordure de cours d'eau nécessite une gestion raisonnée, adaptée et sectorisée.
Sa présence, mais aussi sa qualité (diversité des strates et des essences, diversité des âges, bon état sanitaires…) est donc indispensable au bon fonctionnement de l'hydrosystème.

De plus, le SAGE rappel que la mise en place des bandes végétalisées est obligatoire dans les **zones vulnérables nitrates**

Descriptif des actions associées

Deux types d'action sont distingués en fonction de l'état de la ripisylve et des enjeux présents :

- Actions de restauration structurantes : sur les secteurs où la ripisylve est en très mauvaise état avec une mauvaise qualité de l'eau. Il s'agit de restaurer la ripisylve au sens écologique du terme, c'est-à-dire un boisement dont la composition floristique dépend des inondations fréquentes par la rivière (plusieurs fois par an) et de la proximité de la nappe phréatique. Pour (re)trouver ce contexte très particulier, une simple plantation sur les berges actuelles ne suffit pas. Sur certains secteurs, il est indispensable de reprendre le profil des berges pour :

- Réduire la largeur du lit (*Objectif transversal* avec les actions de restauration des paramètres hydromorphologiques)
- Améliorer la connectivité latérale du cours d'eau (suppression des merlons de berge, abaissement des crêtes de berge, adoucissement des berges)
- Créer un gradient d'humidité du sol par une pente douce et progressive des terrains riverains.

Les plantations d'arbres et arbustes seront organisées en deux secteurs :

- une partie basse, proche du cours d'eau et de la nappe, sera constituée d'essences très hygrophiles (aulne glutineux, saule blanc, saule cendré, frêne, fusain, aubépine, cornouillers, noisetiers...) ;
- une partie haute, proche des cultures, constituée d'espèces moins hygrophiles (cerisier à grappe, peuplier noir, érables, frêne...).

En complément, des plantations d'hélophytes seront réalisées sur les berges du cours d'eau aménagé. Ces plantations seront suffisamment denses pour assurer une couverture rapide des terrains (6 unités / m²) et basées sur des essences locales.

Sur les secteurs à très faibles densités ou discontinues la ripisylve sera revitalisée avec la plantation d'essences adaptées.

- Actions de restauration d'accompagnement : Sur les secteurs où la ripisylve est en état moins que bon. Cette action se réalise par des travaux adaptés qui consistent à préserver, rajeunir, replanter, renforcer ou densifier les boisements rivulaires naturellement présents afin d'assurer le maintien des berges et les différentes fonctions de la ripisylve : la reconnexion du milieu aquatique et terrestre, l'épuration des eaux ruisselantes, le développement d'une biodiversité diverse et variée, la création d'habitats piscicoles intéressants…. Les défauts d'entretien ont conduit, dans le cadre de fortes pressions sur les berges, à un état souvent dégradé et à la réduction des nombreux rôles que celle-ci joue. Les actions sont :

- Éclaircie sélective (concernant en priorité les essences non typiquement rivulaires) et recépage des taillis. La coupe des arbres sélectionnés doit veiller à ne pas blesser les plants que l'on souhaite conserver et à ne pas abîmer le tronc du sujet élagué afin de prévenir les maladies
- Débroussaillage de la végétation arbustive si celle-ci empiète sur le cours d'eau ou gêne l'entretien de la ripisylve
- Sélection et coupe des arbres présentant un risque de chute dans le cours d'eau du fait de l'érosion de la base ou d'un déchaussement de son système racinaire
- Coupe sélective des espèces arborescentes indésirables (peuplier, bambou, robinier faux acacias, ...) en bord de cours d'eau
- Les vieux sujets ou les arbres morts sont conservés pour les espèces qu'ils abritent
- Mise en place localisée de plants et/ou boutures d'espèces adaptées (Saule, Aulne, Frêne ...) lorsque la densité actuelle de la ripisylve est insuffisante
- Nettoyage des déchets dans le lit mineur et le lit majeur, puis évacuation ou mise en recul suffisant du cours d'eau des bois morts et produits de coupe. L'enlèvement doit se faire d'amont vers l'aval, les déchets facilement entraînés par le courant peuvent ainsi être récupérés au fur et à mesure

La gestion et la suppression des embâcles qui peuvent engendrer des incidences hydrauliques et/ou géomorphologiques sur des secteurs à enjeux (habitations, agriculture…) sera prise en compte lors des actions de restauration de la ripisylve.

Les conditions d'exécution dépendent de la validation de la DIG et d'un conventionnement avec les propriétaires riverains (droit d'accès aux parcelles riveraines). Les périodes d'intervention sont situées en dehors des périodes de reproduction et de nidification de la faune, entre Septembre et Mars, de plus, pour une meilleure reprise des végétaux les interventions doivent être réalisées en période de repos végétatif compris entre fin Octobre et fin Février.

I.2 Maîtrise du piétinement

Contexte

Le piétinement des berges par le bétail entraîne plusieurs problématiques

- Fragilisation des berges
- Accroissement des dépôts de sédiments fins et de matières nutritives (déjection, apports de terre)
- Appauvrissement du milieu causé par le broutage associé de la végétation rivulaire.

L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et la suppression des haies et des ripisylves qui l'accompagne, ont des conséquences sur la qualité des eaux superficielle :

- pollution ponctuelle et dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par destruction de la zone tampon jouant le rôle de filtre et la présence de déjections animales dans le cours d'eau
- L'ensablement et l'élargissement du lit entraînant une dégradation et une uniformisation importante des habitats piscicoles
- Disparition ou diminution de la végétation des berges entraînant une forte érosion de ces dernières et une perte d'habitats pour la faune.

Descriptif des actions associées

Les travaux de maîtrise du piétinement (effectués après accord du propriétaire et de l'exploitant de la parcelle) consistent à mettre en place ou déplacer des clôtures suffisamment en retrait du cours d'eau afin de limiter le piétinement des berges par le bétail. Ils sont la plupart du temps associés à l'aménagement de points d'accès pour l'abreuvement (descentes aménagées en berges, gué-abreuvoirs stabilisés, abreuvoirs gravitaires, pompes de prairie).

Les linéaires de chantiers de maîtrise du piétinement sont souvent complétés par des travaux de restauration des berges si nécessaire pour stabiliser les anses d'érosions piétinées (sur en moyenne 20 à 25 % du linéaire de berges) et par de la restauration de la ripisylve dans l'espace mis en défens (entre 2 et 4 m selon la taille du cours d'eau). Les plantations de boutures et de jeunes plants d'essences indigènes adaptées se font dans les aménagements en génie végétal et aux endroits où la ripisylve est absente ou discontinue. Ces aménagements favorisent une zone tampon contre le ruissellement et le lessivage du sol et des intrants, évite que le cours d'eau soit souillé directement par les bêtes et favorisent une amélioration de la qualité de l'eau.

Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des agriculteurs sur les effets induits par le piétinement. Ils sont souvent une porte d'entrée avec les agriculteurs, facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire. Des visites de parcelles chez des agriculteurs ayant réalisé ces aménagements pourraient également être organisées afin de communiquer sur les intérêts de la démarche et sur les impacts des piétinements pour la qualité des eaux mais aussi sur le maintien de leurs prairies en bords de cours d'eau.

Cette action répond également à **l'Objectif A.1 Limiter l'impact des activités agricoles sur la ressource en eau**, notamment pour limiter le transfert des pollutions diffuses au cours d'eau.

Ces travaux s'accompagnent de la mises en place de passages à gué lors de la mise en place de clôture séparant une même parcelle ou de l'aménagement et/ou la réduction de l'impact des passages à gués existant. Du plus, l'installation de passage à gué permettra de réduire le nombre passages délimité par les troupeaux pour traversé le cours d'eau.

Descriptifs des différentes techniques d'abreuvement :

Descentes aménagées (majoritairement utilisées) :

- Mise en place de clôtures en retrait suffisant du cours d'eau
- Mise en place d'un système de limitation d'accès au cours d'eau avec des barrières en bois
- Restauration de la ripisylve et des berges si nécessaire.

Abreuvoirs gravitaires :

- Mise en place de clôtures en retrait suffisant du cours d'eau
- Mise en place d'un bac alimenté en eau par gravité à l'aide d'une crépine et d'un tuyau puisant directement dans le cours d'eau en amont du bac
- Restauration de la ripisylve et des berges si nécessaire

Pompes à museaux :

- Mise en place de clôtures en retrait suffisant du cours d'eau.
- Mise en place de pompes à museaux : la pompe est actionnée avec le museau, ce qui déclenche l'arrivée d'eau. Ceci permet d'éviter le débordement et la présence de petite faune ou de débris végétaux dans l'eau. Dispositif qui convient aux cours d'eau alimentés en permanence
- Restauration de la ripisylve et des berges si nécessaire

Ces travaux seront majoritairement réalisés par l'équipe du SMAA.

I.3 Restauration hydromorphologique

Contexte

Plusieurs cours d'eau ont subit des modifications hydromorphologique au cours du temps avec des déplacement du lit, rectification du tracé, recalibrage, artificialisation… entraînant des impacts négatifs sur le cours d'eau comme l'incision du lit mineur, la perte d'habitats, érosion de berges, la banalisation des faciès d'écoulement, le réchauffement des eaux, la perte de dynamisme naturel… Tous ces impacts sont a l'origine d'une dégradation physique et biologique du milieu.

De plus, la problématique de l'artificialisation des berges (protections, enrochements…) est présente sur le territoire et entraîne des problématiques d'échange avec la nappe, limite l'implantation de la ripisylve, crée un point dur sur la berge…

Descriptif des actions associées

Les travaux consistent à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état initial, d'après son tracé historique ou ses caractéristiques hydromorphologiques (modèle naturel). Dans certains cas, il peut être question d'enlever des aménagements contraignants la dynamique naturelle du cours d'eau (enrochement, mur…), de renaturation des berges ou de reméandrage et de diversification des écoulements. Différents niveaux d'ambitions seront adaptés au contexte et aux enjeux du milieu. L'acquisition foncière (ou conventionnement) est le niveau d'ambition le plus élevé, elle permet au cours d'eau de retrouver son lit d'origine ou d'offrir un reméandrage important. La restauration de niveau d'ambition R1 (selon typologie J.R. Malavoi) sera plus facilement mise en place, il s'agit de restaurer les paramètres hydromorphologiques à l'intérieur de lit mineur sans enlever les pressions à l'origine de l'altération (barrage, digue, route, urbanisation…). Les techniques issues du génie végétal, les techniques de revitalisation ou de lits emboîtés sont utilisées pour reconstruire, stabiliser, renaturer ou recréer le lit et les berges. Ces techniques sont adaptées à la dynamique fluviale et au contexte écologique local. Elles offrent l'avantage de reconstituer rapidement la ripisylve et les habitats aquatiques et offrent une réelle protection et une intégration paysagère au bout de quelques années, tout en redonnant un caractère plus naturel au cours d'eau.

Les propositions sont basées sur les principes suivants :

- **Amélioration de la diversité des écoulements** (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, substrat de fond) : zones rapides, zones lentes, contre-courant, radiers, mouilles, frayères...
- **Amélioration de la diversité des zones de refuge** : caches, abris sous berge...

Lors d'une renaturation importante de cours d'eau, des **études préalables peuvent être nécessaires** (pour les dimensionnements hydrauliques ou le calage des profils topographiques) ainsi que la constitution de dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation). Des pêches électriques ou des inventaires naturalistes peuvent également être demandés.

Les moyens à disposition sont de plusieurs types et sont à adapter selon les secteurs. On cherche à privilégier les techniques végétales et la remise de bois mort dans le lit mineur, en particulier dans les zones naturelles, de façon à redynamiser la rivière sans l'artificialiser. Les aménagements suivant peuvent être mise en place, à adapter au secteur et aux problématiques :

- Retalutage du cours d'eau pour un reméandrage
- Création de mini seuils rustiques piscicoles
- Création d'épis latéraux végétalisés
- Création de caches sous berges
- Mise en place de bois morts ancré (pour favoriser une mouille et des habitats).

La **réhabilitation de la sinuosité** est réalisée par la mise en place de déflecteurs perméables ou semi perméables permettant de redonner de la sinuosité au cours d'eau en période de basses eaux. Cela permet de réorienter et de diversifier les écoulements, de décolmater le centre du lit et d'accumuler les sédiments en bordure de berge, en aval de la structure. La structure, constituée en bois ou en pierres, doit être bien étanche. L'angle du déflecteur par rapport aux berges ne doit pas excéder les 45°, sa hauteur doit dépasser de 15 à 25 cm la surface de l'eau (prise en compte du niveau d'eau moyen) et il ne doit pas réduire le cours d'eau de plus du tiers de sa largeur, afin d'éviter les phénomènes d'érosion sur la berge opposée. Les dimensions de l'aménagement doivent ainsi être ajustées à la largeur du lit et à la vitesse du courant. La pose successive de déflecteurs sur des portions rectilignes constitue une solution efficace à la restauration des compartiments « ligne d'eau » et « lit mineur ».

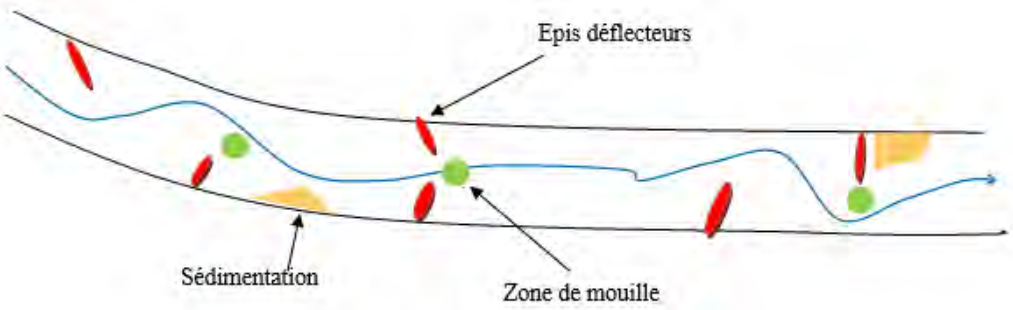

Figure 1: Schéma de disposition des épis déflecteurs

La mise en place de **risberme** ou de bancs alluviaux : sur les secteurs rectiligne ne présentant pas de diversité d'écoulement et à faible hauteur de lame d'eau (correspond souvent aux secteurs recalibrés). L'objectif est d'améliorer la diversité d'écoulement du lit mineur en redonnant de la sinuosité et de la profondeur d'eau. La création de talus végétalisées va diminuer la section du lit, recentrer l'écoulement en période d'étiage et recréer des habitats rivulaires présents sur les bancs alluviaux. Cette technique nécessite néanmoins de surveiller les nouveaux bancs alluviaux d'un développement trop important de la végétation pour prévenir le risque inondation, elle est appliqué sur les zones où les berges sont abruptes ou retalutées.

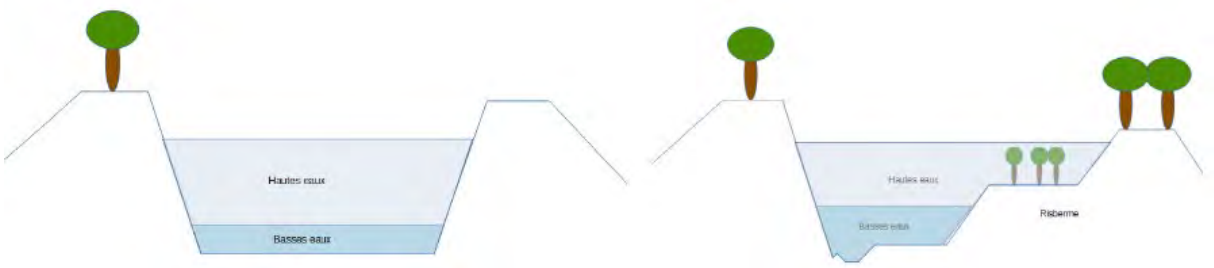

Figure 2: Schéma de création de risberme

Les **seuils de calage** limitent les phénomènes d'incision du lit, diversifient les écoulements. Des micro-seuils sont disposés au fond du lit (hauteur< 20 cm) les ancrage des blocs doivent être suffisamment profond. Une forme incurvée va permettre de recentrer l'écoulement et de créer des zones de sédimentation en aval immédiat

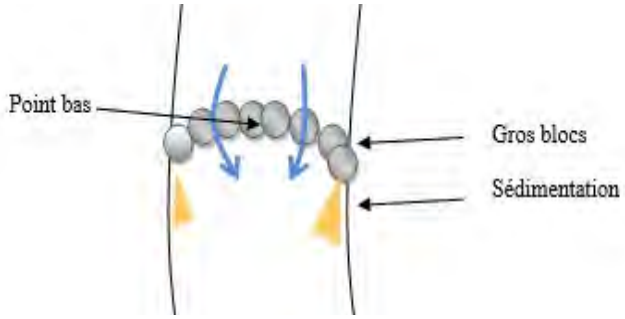

Figure 3: Schéma d'un seuil de calage

Volet B – Préserver/ Reconquérir les fonctionnalités des milieux aquatiques

II. Fiches masses d'eau

Action B.1	Masse d'eau le Courgoux et ses affluents depuis sa source à sa confluence avec l'Allier
Masses d'eau	FRGR1878
Maîtrise d'ouvrage	SMAA

Évaluation de la masse d'eau

Le Courgoux est en mauvais état DCE depuis de 2016, les risques identifiés par l'état des lieux 2019 sont la **continuité** et l'**hydrologie** avec des paramètres biologiques déclassants (IPR, IBD, I2M2). Le diagnostic territorial fait ressortir des fortes pressions **morphologiques** sur cette masse d'eau. La stratégie vise à prioriser les actions pour améliorer les paramètres **hydrologiques, morphologiques et biologiques** du cours d'eau. La pression continuité n'est pas une priorité, elle sera traité dans un second temps.

Le contexte piscicole de cette masse d'eau est perturbé, l'espèce repère (truite fario) est absente ou présente en abondance très limitée (3 alevins capturés en 2017), selon les années. Ces résultats s'expliquent certainement par les conditions hydrologiques à l'étiage limitant la capacité d'accueil du milieu. Par ailleurs, la qualité et la fonctionnalité du milieu pour la truite sont plus ou moins altérées par les activités agricoles et d'élevage, ainsi que les rejets domestiques (STEP de St-Just-près-Brioude – Lodine). Malgré ces résultats, le Courgoux présente encore une vie biologique en comparaison des deux autres cours d'eau de la zone prioritaire, les actions de restauration seront priorisés sur cette masse d'eau.

Une des principales pressions identifiés par le diagnostic territorial est la dégradation du lit et des berges par le piétinement des troupeaux ayant libre accès au cours d'eau, notamment en tête de bassin versant. Ce piétinement, parfois important, peut entraîner une fragilisation des berges, un accroissement des dépôts de sédiments fins et de matières nutritives (accentuation de l'érosion latérale, colmatage des fonds et impact sur la qualité de l'eau), et un appauvrissement du milieu du fait du broutage associé de la végétation rivulaire.

Les berges et la ripisylve sont globalement en bonnes états, cependant le manque d'entretien et la présence de pressions diminuent la qualité certaines portions de ripisylve (berges à nues, étouffées par des broussailles…) et entraîne la présence de nombreuses embâcles sur tout le linéaire.

La partie Aval du Courgoux est très artificialisée notamment à l'approche et sur la traversée de Brioude causant de nombreux dysfonctionnements hydromorphologiques. De plus, les étiages sont sévères avec un assec total en amont et des assecs localisés sur la partie aval.

Stratégie

Suite au diagnostic territorial et aux objectifs fixés par la DCE, l'axe principal à traiter sur le Courgoux est la restauration des paramètres morphologiques. L'artificialisation des berges présente en aval de la masse d'eau, sur la traversé de la commune de Brioude, entraîne des contraintes latérales et une perte du fonctionnement hydromorphologique naturel (échange avec la nappe, incision du lit, disparition de ripisylve…), la renaturation de cette portion de cours d'eau permettra d'améliorer la qualité des habitats et aura des effets positifs sur les paramètres hydrologiques. Ce projet nécessitera une étude hydraulique préalable pour évaluer le risque inondation et un important travail de concertation avec les acteurs.

La ripisylve est en mauvaise états sur certains secteurs, ce qui peut générer des désordres morphologiques. Sur les espaces pâturés, les berges et le lit sont dégradés par le piétinement du bétail. Les faciès d'écoulement sont souvent peu diversifiés. Des travaux de restauration de la ripisylve et de mise en défens du cours d'eau sont à mener afin d'atteindre le bon état de la masse d'eau.

Concernant la pression hydrologie, en plus de la gestion des prélèvements, la prise en compte et la réhabilitation des zones humides est un enjeu important afin de préserver la ressource en eau.

Enjeux et objectifs du SAGE AA

Enjeu 5	Restaurer les ME dégradées afin d'atteindre le bon état demandé par la DCE
Enjeu 7	Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif 5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau **Disposition 5.1.6** Renforcer la mise en place des bandes végétalisée
Objectif 5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalisé des milieux aquatiques Disposition 5.2.4 Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau
Objectif 7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques
Objectif 7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques **Disposition 7.3.1** Contribuer à la conservation de la trame verte et bleue

Objectifs

- ✔ Favoriser la mise en place d'une végétation rivulaire typique (ripisylve) aux abords immédiats du cours d'eau.
- ✔ Favoriser un meilleur ombrage, susceptible de limiter le réchauffement de l'eau, améliorer la qualité de l'eau, enrayer le développement algal et limiter l'évaporation
- ✔ Limiter la dégradation des berges et de la qualité de l'eau dû au libre accès des animaux au cours d'eau.
- ✔ Améliorer l'état du lit et des berges des cours d'eau.
- ✔ Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et le fonctionnement écologique des zones rivulaires.
- ✔ Réduire l'impact des secteurs artificialisés
- ✔ Renaturation des paramètres morphologiques
- ✔ Préserver et restaurer les zones humides

Ciblage des actions

B.1.1 LUTTE CONTRE LE PIÉTINEMENT DES BERGES

Descriptif des actions au début du document (Descriptif des actions récurrentes)

Les secteurs ciblés concernent principalement la partie amont ou médiane supérieur du Courgoux, le cours d'eau traverse des prairies pâturées à forte pression de piétinement avec une ripisylve absente ou fortement dégradée.

Il existe différents types d'impact de piétinement qui dépendent de la pression et du milieu :

- Disparition de la végétation rivulaire et absence de démarcation de la berge. Concerne les petits cours d'eau de tête de bassin versant. **T1**
- Piétinement de la berge sur des cours d'eau de taille plus imposante. Destructuration de la berge, impact notamment sur la ripisylve. **T2**
- Piétinement dans le lit mineur, perte de l'écoulement, perte du substrat, pollution induite par les déjections et l'apport des particules fines. **T3**

*Illustration 3: Ruisseau du Courgoux, **T1***

*Illustration 2: Ruisseau du Courgoux, **T2***

*Illustration 1: Ruisseau du Courgoux, **T3***

ATTENTION sur les têtes de BV les cours d'eau sont souvent assec en période d'étiage, évaluer la pertinence d'intervention sur certains secteurs. Bien prendre en compte ce paramètre lors de la mise en place des abreuvoirs.

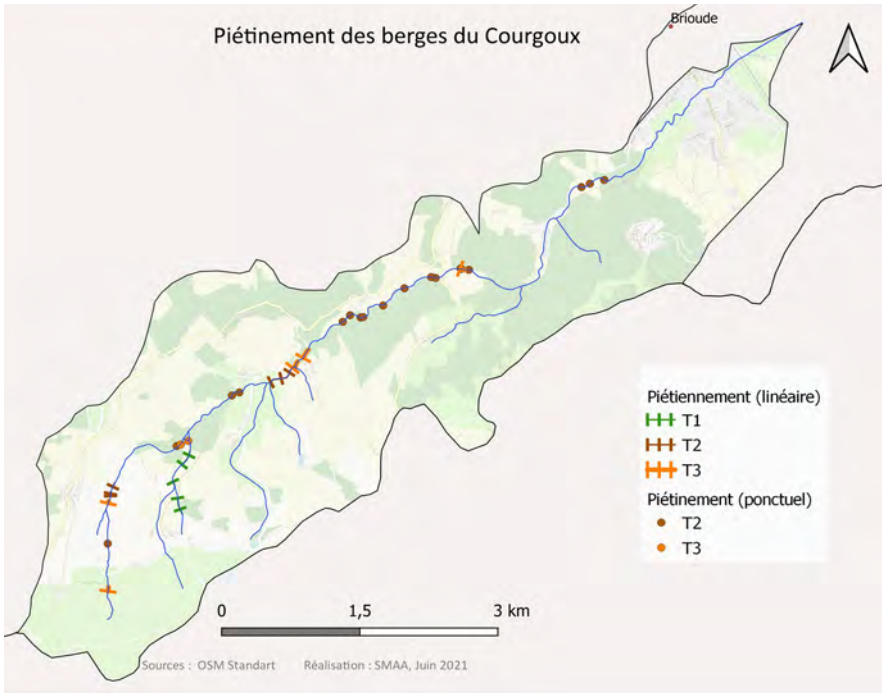

Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des agriculteurs sur les effets induits par le piétinement. Ils sont souvent une porte d'entrée avec les agriculteurs, facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire. Des visites de parcelles chez des agriculteurs ayant réalisé ces aménagements pourraient également être organisées afin de communiquer sur les intérêts de la démarche et sur les impacts des piétinements pour la qualité des eaux mais aussi sur le maintien de leurs prairies en bords de cours d'eau.

Travaux	Linéaire (m)	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
T3	401	7 624	22 225	**2022**	
T2	1054	14 601		**2023**	5 285€
				2024	16 940€

Partenaire financiers	
AELB	50 %
Autres	
SMAA	Reste à charge

Financeurs prévisionnels, Financeurs potentiels

Cette action répond également à l'objectif du Volet **A. 2 Lutter contre les pollutions diffuses.**

B.1.2 PLANTATION ET RESTAURATION DE RIPISYLVE

Descriptif des actions au début du document (Descriptif des actions récurrentes)

Sur la masse d'eau du Courgoux les actions de restauration de la ripisylve sont peut nombreuses mais importante afin de limiter le réchauffement des eaux en période d'étiage, en effet, le cours d'eau connaît des étiages sévères avec des assecs fréquents localisés. De plus, la restauration de la ripisylve permettra d'apporter un gain écologique au milieu en terme de biodiversité, d'épuration de l'eau et d'habitat.

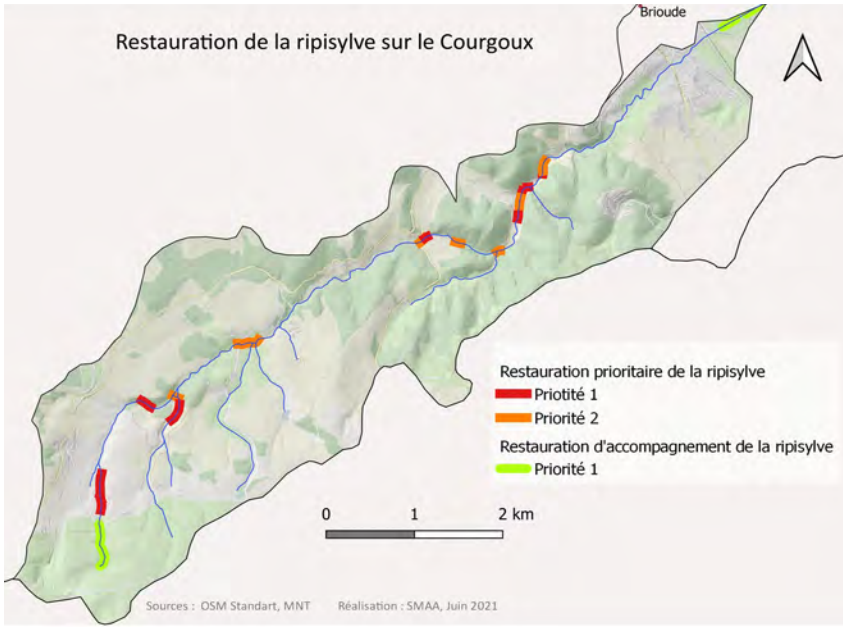

Travaux	Linéaire (m)	Coût (€)	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
Restauration Structurante P1	1 150	7 200	9 315	11 781	**2022**	3 390€
Restauration Structurante P2	1 020	2 115			**2023**	6 645€
Restauration d'accompagnement	2 106	2 466	2 466		**2024**	1 746€

Partenaire financiers	
AELB	50 % Action de restauration structurantes 30 % Actions de restauration d'accompagnement
Autres	
SMAA	Reste à charge

Financeurs prévisionnels, Financeurs potentiels

B.1.3 RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE

Descriptif des actions au début du document (Descriptif des actions récurrentes)

Sur la traversée de Brioude, le Courgoux est très artificialisé avec de nombreux enrochements et des portions rectifiées, le restauration envisagée est du niveau d'ambition R1 (limité à l'emprise du lit mineur). La commune fait entretenir chaque année la végétation (disparition de la ripisylve) et le cours d'eau est régulièrement curé afin d'augmenter la capacité d'écoulement en cas de crue. Sur ce type de secteur avec un risque inondation potentiellement présent, il est nécessaire d'acquérir des données hydrauliques (une étude hydraulique sera donc nécessaire mandaté par un bureau d'étude spécialisé) pour dimensionner le projet et les potentielles actions qui peuvent être menées. Le démantèlement des ouvrages fera parti des premiers travaux, suivis de la restauration morphologique du lit pour regagner de l'habitat et de la diversité d'écoulement. Un travail sur les berges permettra de retrouver des pentes plus douces et des berges végétalisés.

Le tableau de financement est d'ordre indicatif basé seulement sur un scénario d'aménagement. Des temps d'échanges et de concertation avec les acteurs locaux seront lancés en année 2021 afin de co-construire la restauration du Courgoux sur la traversé de Brioude en intégrant le risque inondation et les projets d'urbanisme, afin de diversifier les usages autour du cours d'eau.

Travaux	Linéaire (m)	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
Démantèlement des murs et des enrochements	135	22 275	187 275	**2022**	
				2023	
Étude préalable aux travaux de restauration hydromorphologique		15 000		**2024**	15 000€
Travaux de restauration hydromorphologique	1 500	150 000		**2025**	35 775€
				2026	56 500€
				2027	80 000€

Partenaire financiers	
AELB	50 %
FdPêche 43	5,00 %
SMAA	Reste à charge

Financeurs prévisionnels, Financeurs potentiels

INDICATEURS DE SUIVI

Indicateurs de moyens	Indicateurs de résultats
- Nombre de propriétaires et/ou exploitants contactés - Temps de préparation des travaux (négociation propriétaires, dimensionnement, calage technique, DLE…)	- Linéaire d'intervention en maîtrise du piétinement - Linéaire d'intervention en restauration de ripisylve - Linéaire d'intervention en renaturation de berge - Nombre d'opérations de restauration hydromorphologique et linéaire concerné

PLAN DE FINANCEMENT SUR 6 ANS DE LA MASSE D'EAU LE COURGOUX

Objectifs	Actions	Détails	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Restaurer et entretenir les berges et la ripisylve	Lutte contre le piétinement	Mise en défends, restauration ripisylve	5 285 €	16 940 €					22 225 €
	Plantation et restauration de la ripisylve	Restaurations structurantes	3 390 €	5 925 €					9 315 €
		Restaurations d'accompagnement		720 €	1 746 €				2 466 €
Restauration hydromorphologique et renaturation de berge	Traversée de Brioude, secteur artificialisé	Démentèlement ouvrages, retalutage, GV, plantation, Étude préalable, travaux de restauration morphologique			15 000 €	35 775 €	56 500 €	80 000 €	187 275 €
Limiter l'impact des activités agricoles sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement	*Accompagnement agricole collectif*	*Essais (implantation silphie ; implantation de couverts), journées d'information et de sensibilisation à l'AB, démonstration désherbage mécanique, appui technique à la plantation de haies*	*Coûts compris dans le Volet A*						
	Accompagnement agricole individuel	*Diagnostics de conversion à l'AB, diagnostics individuels d'exploitation et conseil individuel*							
	Etudes	*Etudes préparatoires à la plantation de haies (étude pré-opérationnelle sur le bocage ; étude du ruissellement et du potentiel d'érosion), études filières (étude filière et environnement, étude d'opportunité restauration collective)*							
	Elaboration d'une stratégie foncière		*Coûts compris dans l'animation (Volet C)*						
Limiter l'impact des activités industrielles et domestiques sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement	*Communication / Sensibilisation*	*Communication / Sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement et des industriels*	*Coûts compris dans le Volet C*						
			8 675 €	23 585 €	16 746 €	35 775 €	56 500 €	80 000 €	221 281 €

Volet B – Préserver/ Reconquérir les fonctionnalités des milieux aquatiques

Action B.2	Masse d'eau de la Vendage et ses affluents depuis sa source à sa confluence avec l'Allier
Masses d'eau	FRGR0246
Maîtrise d'ouvrage	SMAA

Évaluation de la masse d'eau

La Vendage, en mauvais état DCE en 2016, a été reclassé en état moyen en 2019 malgré que les risques Hydrologie, Morphologie, Pesticides et Macro-polluants soit identifiés. De plus, la masses d'eau présente de nombreux paramètres déclassants autant d'un point de vu biologique (IBD, IPR, I2M2, IBGN, IBMR) que physico-chimique (phosphores, nitrates, taux de saturation en oxygène…).

Le peuplement piscicole n'est pas conforme au peuplement attendu, aucun poisson n'a été capturé sur la station la plus en amont. De plus, l'espèce repère est absente lors de chaque inventaire.

Le diagnostic territorial fait ressortir de nombreuses pressions. Une problématique hydrologie avec des étiages très sévères la partie amont est notamment touchée ainsi que quelques secteurs localisés. Du piétinement de berge et du lit présent sur l'amont entraînent des dysfonctionnements morphologiques et une pression qualité de l'eau. Les traversés des communes ou hameaux artificialisent le milieu et limitent la capacité auto-épuratrice de la rivière. La partie aval de la Vendage est touchée par de nombreux recalibrages et rectifications qui ont conduit à des tracés rectilignes dépourvus de diversité d'écoulement et d'habitat. Le Saint Féréol (ou ruisseau de Cohade) est très touché par cette pression également, et possède une ripisylve quasi inexistante.

La pression qualité de l'eau est très présente sur le basin versant de la Vendage, un suivi qualité de l'eau réalisé par le Conseil Départemental de la Haute Loire sur différents secteurs. Les résultats montrent une partie amont de plutôt bonne qualité et des dégradations sont présentes dès la station de Beaumont, l'eau est enrichie en nitrate par les résidus de la station d'épuration le phénomène est amplifié à cause du débit très faible du cours d'eau qui ne permet pas de diluer les rejets. La même problématique se retrouve en aval sur chaque traversé de commune. Le St Féréol a une eau de mauvaise qualité et une forte variabilité dans la concentration des polluants, qui peut s'expliquer par des rejets accidentels, de plus, le cours d'eau présente d'important dysfonctionnement morphologique (absence de ripisylve, rectiligne, aucune diversité d'écoulement ou d'habitats) ce qui empêche le cours d'eau de jouer son rôle épuratoire. D'importantes concentrations en nitrate et en produits phytosanitaires sont retrouvés dans les stations de mesures situés en aval du bassin versant.

Stratégie

Le volet agricole jouera un rôle important dans l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi qu'une sensibilisation et une communication auprès des différents acteurs sur l'impact des rejets industriels et domestiques. La diminution des sources de pollution est une des actions prioritaires sur le secteurs. Concernant la pression hydrologie, en plus de la gestion des prélèvements, la prise en compte et la réhabilitation des zones humides sera un enjeu important afin de préserver la ressource en eau.

La morphologie est un paramètre clé dans l'objectif d'atteinte au bon état des cours d'eau. D'un point de vu morphologique les actions à mettre en place sur la Vendage doivent permettre de retrouver des bonnes conditions d'écoulements et d'habitats. La partie aval de la Vendage ainsi que le St Féréol feront l'objet d'importants travaux de restauration indispensable à l'amélioration de la qualité de l'eau et du milieu. De plus, sur ce secteur la restauration de la ripisylve jouera également un rôle essentiel pour l'aspect qualitatif et quantitatif de l'eau.

Les zones artificialisés seront renaturées au maximum pour permettre au cours d'eau de retrouver ses fonctionnalités.

Enjeux et objectifs du SAGE AA

Enjeu 5	Restaurer les ME dégradées afin d'atteindre le bon état demandé par la DCE
Enjeu 7	Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif 5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau **Disposition 5.1.6** Renforcer la mise en place des bandes végétalisée
Objectif 5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalisé des milieux aquatiques **Disposition 5.2.4** Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau
Objectif 7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques
Objectif 7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques **Disposition 7.3.1** Contribuer à la conservation de la trame verte et bleue

Objectifs

- ✔ Favoriser la mise en place d'une végétation rivulaire typique (ripisylve) aux abords immédiats du cours d'eau
- ✔ Favoriser un meilleur ombrage, susceptible de limiter le réchauffement de l'eau, améliorer la qualité de l'eau et enrayer le développement algal
- ✔ Limiter la dégradation des berges et de la qualité de l'eau dus au libre accès des animaux au cours d'eau.
- ✔ Améliorer l'état du lit et des berges des cours d'eau.
- ✔ Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et le fonctionnement écologique des zones rivulaires.
- ✔ Réduire l'impact des secteurs artificialisés
- ✔ Renaturation des paramètres morphologiques
- ✔ Préserver et restaurer les zones humides
- ✔ Diminuer les pollutions diffuses notamment agricoles mais aussi domestiques et industriels

Ciblage des actions

B.2.1 PLANTATION ET RESTAURATION DE LA RIPISYLVE

Descriptif des actions au début du document (Descriptif des actions récurrentes)

Sur la masse d'eau de la Vendage, la ripisylve est très dégradée sur de nombreux secteurs, allant jusqu'à une disparition complète de celle-ci. Les actions de restauration de la ripisylve font parti des actions prioritaires puisque celle-ci est importante afin de limiter le réchauffement des eaux et l'eutrophisation. La masse d'eau connaît des étiages sévères et de forte problématique de qualité de l'eau, la restauration de la ripisylve permettra d'apporter un ombrage au cours d'eau, de l'habitat et de jouer un rôle épuratoire.

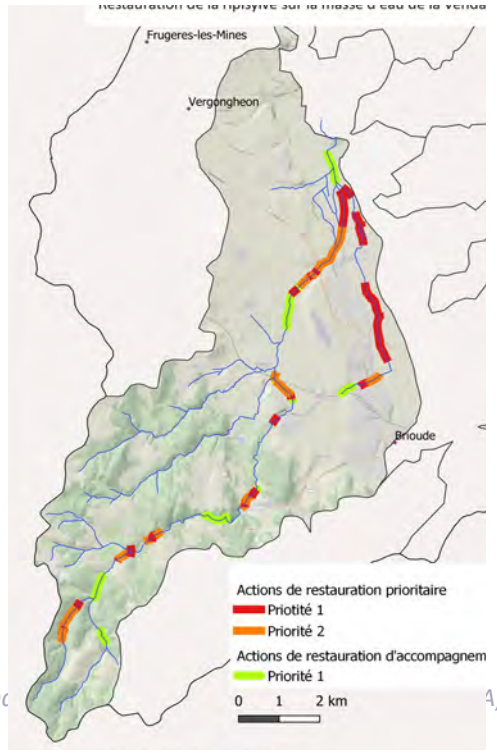

Travaux	Linéaire (m)	Coût (€)	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
Restauration Structurante P1	10 400	69 000	81 000	91 300	**2022**	18 750€
					2023	25 150€
Restauration Structurante P2	6 600	12 000			**2024**	28 400€
					2025	10 050€
Restauration d'accompagnement	6 600	10 300	10 300		**2026**	6 450€
					2027	2 500€

Partenaire financiers	
AELB	50 % Action de restauration structurantes 30 % Actions de restauration d'accompagnement
Autres	
SMAA	Reste à charge

Financeurs prévisionnels, Financeurs potentiels

B.2.2 LUTTE CONTRE LE PIÉTINEMENT DES BERGES

Descriptif des actions au début du document (Descriptif des actions récurrentes)

Les secteurs piétinés sont localisés ponctuellement mais la pression impacte de moyennement à fortement le milieu. Il est important de mettre en place des dispositifs permettant de protéger les berges en maintenant l'accès au cours d'eau pour l'abreuvement des troupeaux. Ces travaux permettront de retrouver un milieu et une eau de meilleure qualité.

ATTENTION, sur les têtes de BV les cours d'eau sont souvent assec en période d'étiage, évaluer la pertinence d'intervention sur certains secteurs. Bien prendre en compte ce paramètre lors de la mise en place des abreuvoirs.

Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des agriculteurs sur les effets induits par le piétinement. Ils sont souvent une porte d'entrée avec les agriculteurs, facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire. Des visites de parcelles chez des agriculteurs ayant réalisé ces aménagements pourraient également être organisées afin de communiquer sur les intérêts de la démarche et sur les impacts des piétinements pour la qualité des eaux mais aussi sur le maintien de leurs prairies en bords de cours d'eau.

Travaux	Linéaire (m)	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
T3	120	2 403	12 868	**2022**	
T2	786	10 465		**2023**	
				2024	8 688€
				2025	4 181€

Partenaire financiers	
AELB	50 %
Autres	
SMAA	Reste à charge

Financeurs prévisionnels, Financeurs potentiels

Cette action répond également à l'objectif du **Volet A. 2 Lutter contre les pollutions diffuses**

Si le cours d'eau traverse une même parcelle la mise en place de passages à gué délimités permettra la traversé des troupeaux en limitant l'impact.

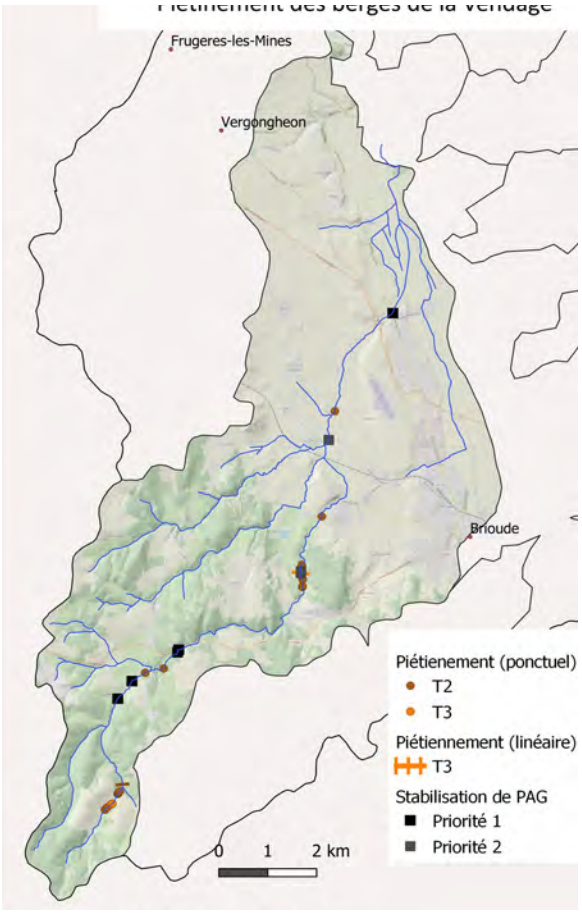

B.2.3 STABILISATION ET RESTAURATION DES PASSAGES À GUÉ

L'objectif est de limiter l'impact des passages à gué existants (étalement de la lame d'eau, réchauffement de l'eau, mise en suspension des particules fines, destructuration des berges et du lit…). L'aménagement dépendra de l'utilisation et de la fréquence de passage des PAG, mais il s'agit souvent de le stabiliser avec la mise en place de gros blocs ou de pierres compactées.

Sur certains secteurs, aucune délimitation n'est présente et les traversées de troupeaux s'effectuent à plusieurs endroits. La mise en place de clôture et la définition d'un unique (ou plusieurs en fonction de la taille de la parcelle) PAG permettra de limiter les pressions sur le cours d'eau.

Travaux	Nombre	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
PAG Priorité 1	5	12 335	16 235	**2022**	2 467€
PAG Priorité 2	3	3 900		**2023**	9 868€
				2024	3 900€

Partenaire financiers	
AELB	50 %
Autres	
SMAA	Reste à charge

Financeurs prévisionnels, Financeurs potentiels

B.2.4 RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE ET RENATURATION DE BERGE

Descriptif des actions au début du document (Descriptif des actions récurrentes)

Les opérations de renaturation de berges visent à renaturer les berges lors d'aménagement non adaptés (poteaux edf, carcasse de voitures...), obsolètes (enrochement en mauvais état, partiellement détruit) ou n'ayant plus d'utilités (enjeu absent, modification du tracé du cours d'eau…). L'objectif est de substituer les protections de berges artificielles (enrochements, béton…) par des techniques de génie végétal adaptées à chaque problématique (quand cela est possible); elles permettront de retrouver des berges et une dynamique plus naturelle sur le cours d'eau. De plus, ces actions permettront de reconnecter le milieu aquatique et terrestre et de retrouver les fonctionnalités épuratives de la ripisylve essentielle à l'amélioration de la qualité de l'eau. Si les enjeux sont absents, la mise en œuvre de génie végétal ne sera pas nécessaire et permettra à la berge de s'éroder librement.

Travaux	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
Démantèlement des murs et des enrochements, extraction des voitures	19 000	24 000	**2022**	10 000€
			2023	6 000€
Fond de forme, retalutage des berges et végétalisations	5 000		**2024**	4 000€
			2025	4 000€

Les opérations de restauration hydromorphologique comprennent principalement des projets ambitieux de renaturation de cours d'eau fortement impactés, busés, dérivés, recalibrés ou rectifiés. Sur la masse d'eau de la Vendage, 5 secteurs ont été identifiés, 2 concernent des secteurs artificialisés : la traversé de Paulhac ainsi que les abords et l'aval de Beaumont ; et les 3 autres concernent des secteurs en milieu agricole : le Saint Férréol ainsi que la partie aval de la Vendage. Sur ces derniers, la restauration de la ripisylve sera de grande ampleur puisqu'elle est actuellement quasi- inexistante.

Les travaux permettront de regagner en diversité d'écoulement, en habitat et de replanter une ripisylve fonctionnelle non négligeable dans l'amélioration de la qualité de l'eau.

Lors d'une restauration importante de cours d'eau, des études préalables (hydraulique, topographique…) peuvent être nécessaires pour le calage des profils (en long ou en travers) ainsi que la constitution de dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation).

Tous les projets de restauration hydromorphologique seront co-construit avec les acteurs locaux en prenant en compte les différents enjeux. Plusieurs scénarios seront proposés en fonctions de l'ambition et de la faisabilité de chaque projet de restauration, le plan de financement suivant s'appuie seulement sur un scénario sans concertation d'acteur préalable.

Travaux	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
Restauration en milieu urbain (projets sur 2 secteurs)	256 000 €	702 500 €	**2022**	30 000€
			2023	112 000€
			2024	225 000€
Restauration en milieu agricole (projets sur 4 secteurs)	446 500 €		**2025**	171 000€
			2026	116 500€
			2027	48 000€

Partenaire financiers	
AELB	50 %
FdPêche 43	5 %
SMAA	Reste à charge

Financeurs prévisionnels, Financeurs potentiels

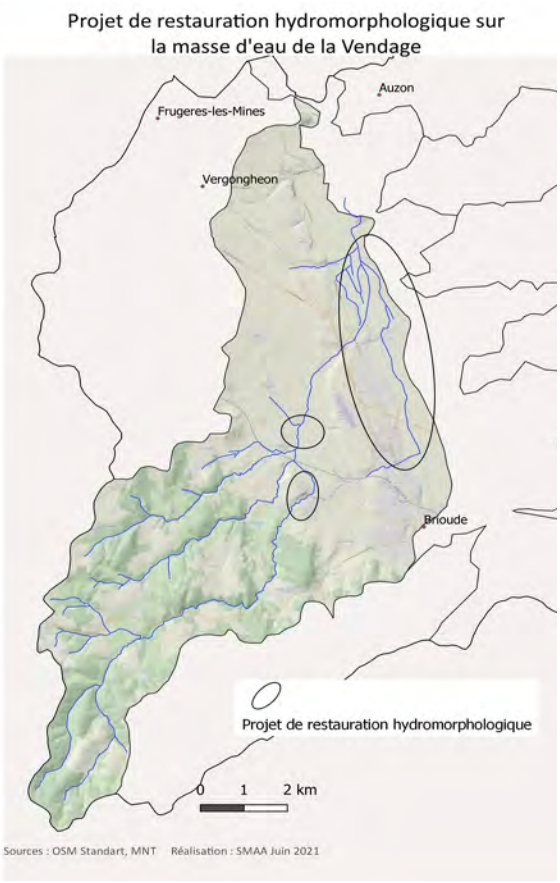

PLAN DE FINANCEMENT SUR 6 ANS DE LA MASSE D'EAU DE LA VENDAGE

Objectifs	Actions	Détails	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Restaurer et entretenir les berges et la ripisylve	**Plantation et restauration de la ripisylve**	Restaurations structurantes	18 750 €	25 150 €	28 400 €	6 000 €	2 700 €	0 €	81 000 €
		Restaurations d'accompagnement				4 050 €	3 750 €	2 500 €	10 300 €
	Lutte cotre le piétinement	Mise en défends, restauration ripisylve			8 688 €	4 181 €			12 869 €
		Stabilisation , délimitation des passages à gué	2 467 €	9 868 €	3 900 €				16 235 €
	Renaturation des berges	Démantèlement enrochements, renaturation de berge		6 000 €	4 000 €	4 000 €			14 000 €
		Extraction carcasses de voitures, restauration de berge	10 000 €						10 000 €
Restauration hydromorphologique	**Traversée de Paulhac, secteur artificialisé**	Étude préalable, travaux de restauration morphologique	15 000 €	50 000 €	70 000 €				135 000 €
	Abord et aval de Beaumont, secteur perturbé	Étude préalable, travaux de restauration morphologique, démantèlement enrochements		15 000 €	50 000 €	56 000 €			121 000 €
	Restauration morphologique du St Férréol 1/3	Étude préalable, travaux de restauration morphologique, reméandrage				7 500 €	116 500 €		124 000 €
	Restauration morphologique du St Férréol 2/3	Étude préalable, travaux de restauration morphologique, reméandrage				7 500 €		48 000 €	55 500 €
	Restauration morphologique du St Férréol3/3	Étude préalable, travaux de restauration morphologique, reméandrage	7 500 €	47 000 €					54 500 €
	Restauration morphologique de la partie aval de la Vendage	Étude préalable, travaux de restauration morphologique, reméandrage	7 500 €		105 000 €	100 000 €			212 500 €
Limiter l'impact des activités agricoles sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement	***Accompagnement agricole collectif***	*Essais (implantation silphie ; implantation de couverts), journées d'information et de sensibilisation à l'AB, démonstration désherbage mécanique, appui technique à la plantation de haies*	*Coûts compris dans le Volet A*						
	Accompagnement agricole individuel	*Diagnostics de conversion à l'AB, diagnostics individuels d'exploitation et conseil individuel*							
	Etudes	*Etudes préparatoires à la plantation de haies (étude pré-opérationnelle sur le bocage ; étude du ruissellement et du potentiel d'érosion), études filières (étude filière et environnement, étude d'opportunité restauration collective)*							
	Elaboration d'une stratégie foncière		*Coûts compris dans l'animation (Volet C)*						
Limiter l'impact des activités industrielles et domestiques sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement	***Communication / Sensibilisation***	*Communication / Sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement et des industriels*	*Coûts compris dans le Volet C*						
			61 217 €	153 018 €	269 988 €	189 231 €	122 950 €	50 500 €	**846 904 €**

INDICATEURS DE SUIVI

Indicateurs de moyens	Indicateurs de résultats
- Nombre de propriétaires et/ou exploitants contactés - Temps de préparation des travaux (négociation propriétaires, dimensionnement, calage technique, DLE…)	- Linéaire d'intervention en restauration de ripisylve - Linéaire d'intervention en maîtrise du piétinement - Nombre d'opération de stabilisation de PAG -Linéaire d'intervention en renaturation de berge - Nombre d'opérations de restauration hydromorphologique et linéaire concerné

Volet B – Préserver/ Reconquérir les fonctionnalités des milieux aquatiques

Action B.3	Masse d'eau de la Leuge et ses affluents depuis sa source à sa confluence avec l'Allier
Masses d'eau	FRGR1652
Maîtrise d'ouvrage	SMAA

Évaluation de la masse d'eau

La Leuge, en état moyen en 2016, a été reclassé en mauvais état en 2019. Les risques Hydrologie, Morphologie et Pesticides ont été identifié, et la masse d'eau présente de nombreux paramètres déclassants (I2M2, COD, phosphore, DBO5 et nitrates).

Le peuplement piscicole n'est pas conforme au peuplement attendu, l'espèce repère n'est pas présente.

Lors du diagnostic territorial de nombreuses pressions ont été recensées sur la Leuge, il en ressort notamment des problèmes de qualités de l'eau, les dysfonctionnements morphologiques et la présence de nombreux rejets (certains directs) en sont la cause. Les périodes d'étiages sont plutôt sévères sur cette masse d'eau avec de nombreux secteurs en assecs et la présence des nombreuses retenues colinéaires sur la masses d'eau et notamment en têtes de BV pourrait amplifier le phénomène. Le conseil Départemental de la Haute Loire a réalisé un suivi qualité de l'eau sur la Leuge en aval de Vergongheon, les résultats sont très mauvais avec de forte concentration en phosphore et en résidus de produits phytosanitaires, ces mauvais résultats sont amplifiés par le très faible écoulement présent qui limite les effets de dilutions des molécules.

D'un point de vu morphologie, le cours d'eau est en mauvais état avec des secteurs déplacés ou recalibré. L'artificialisation du cours d'eau en approche ou lors des traversés des hameaux et proche des vois de communication accentue les problématiques morphologiques. De plus, ces dysfonctionnements couplés à des rejets ponctuels et/ou diffus contribuent à une mauvais qualités de l'eau, avec des secteurs très colmatés, et des eaux troubles voir odorantes.

Stratégie

Le volet agricole et l'animation auprès des différents types de rejets présents joueront un rôle important dans l'amélioration de la qualité de l'eau de la Leuge. La diminution des sources de pollution est une des actions prioritaires du secteurs. Une animation et une sensibilisation sera faite auprès des communes et des communautés de communes sur les rejets ponctuels conforme ou non. Concernant la pression hydrologie, en plus de la gestion des prélèvements, la prise en compte et la réhabilitation des zones humides sera un enjeu important afin de préserver la ressource en eau.

D'un point de vu morphologique les actions à mettre en place sur la Leuge doivent permettre de retrouver des bonnes conditions d'écoulements et d'habitats. D'importants travaux de renaturation sont prévus sur les secteurs artificialisés. La restauration de la ripisylve jouera également un rôle essentiel pour l'aspect qualitatif et quantitatif de l'eau.

Enjeux et objectifs du SAGE AA

Enjeu 5	Restaurer les ME dégradées afin d'atteindre le bon état demandé par la DCE
Enjeu 7	Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif 5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau **Disposition 5.1.6** Renforcer la mise en place des bandes végétalisée
Objectif 5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalisé des milieux aquatiques **Disposition 5.2.4** Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau
Objectif 7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques
Objectif 7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques **Disposition 7.3.1** Contribuer à la conservation de la trame verte et bleue

Objectifs

- ✔ Favoriser la mise en place d'une végétation rivulaire typique (ripisylve) aux abords immédiats du cours d'eau
- ✔ Favoriser un meilleur ombrage, susceptible de limiter le réchauffement de l'eau, améliorer la qualité de l'eau et enrayer le développement algal
- ✔ Limiter la dégradation des berges et de la qualité de l'eau dus au libre accès des animaux au cours d'eau.
- ✔ Améliorer l'état du lit et des berges des cours d'eau.
- ✔ Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et le fonctionnement écologique des zones rivulaires.
- ✔ Réduire l'impact des secteurs artificialisés
- ✔ Renaturation des paramètres morphologiques
- ✔ Préserver et restaurer les zones humides
- ✔ Diminuer les pollutions diffuses notamment agricoles mais aussi domestiques et industriels

Ciblage des actions

B.3.1 PLANTATION ET RESTAURATION DE LA RIPISYLVE

Descriptif des actions au début du document (Descriptif des actions récurrentes)

Sur la masse d'eau de la Leuge, les actions à mener sur la ripislve sont surtout des actions de restauration d'accompagnement qui permettront d'améliorer la qualité de l'eau en apportant de 'ombrage au cours d'eau et en jouant un rôle épuratoire, de plus, la restauration de la ripisylve apportera un gain écologique en terme de biodiversité et d'habitat.

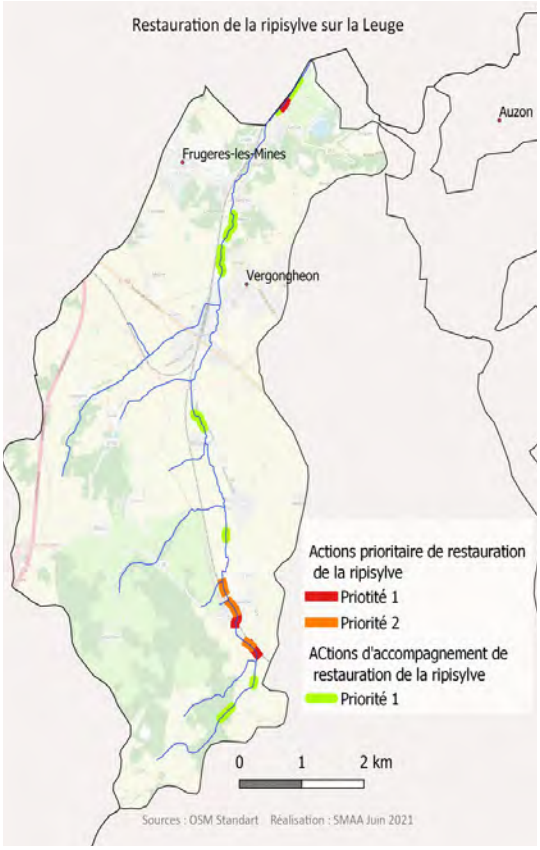

Travaux	Linéaire (m)	Coût (€)	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
Restauration Structurante P1	1 050	9 750	10 450	15 750	**2022**	8 250€
					2023	1 500€
Restauration Structurante P2	300	700			**2024**	700€
					2025	600€
Restauration d'accompagnement	2 800	5 300	5 300		**2026**	4 200€
					2027	500€

Partenaire financiers	
AELB	50 % Action de restauration structurantes 30 % Actions de restauration d'accompagnement
Autres	
SMAA	Reste à charge

Financeurs prévisionnels, Financeurs potentiels

B.3.2 RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE ET RENATURATION DE BERGE

Descriptif des actions au début du document (Descriptif des actions récurrentes)

Les travaux consisteront à renaturer les berges lors d'aménagement non adaptés (poteaux edf, remblais...), obsolètes (enrochement en mauvais état, partiellement détruit) ou n'ayant plus d'utilités (enjeu absent, modification du tracé du cours d'eau…). L'objectif est de substituer les protections de berges artificielles (enrochements, béton…) par des techniques de génie végétal adaptées à chaque problématique (quand cela est possible); elles permettront de retrouver des berges et une dynamique plus naturelle sur le cours d'eau. De plus, ces actions permettront de reconnecter le milieu aquatique et terrestre et de retrouver les fonctionnalités épuratives de la ripisylve essentielle à l'amélioration de la qualité de l'eau. De plus, si les enjeux sont absents, la mise en œuvre de génie végétal ne sera pas nécessaire et permettra à la berge de s'éroder librement.

Travaux	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
Démantèlement des murs et des enrochements, extraction des voitures	6 000	8 000	**2022**	4 000€
			2023	4 000€
Fond de forme, retalutage des berges et végétalisations	2 000		**2024**	
			2025	

Les opérations de restauration hydromorphologique comprennent principalement des projets ambitieux de renaturation de cours d'eau fortement impactés, busés, dérivés, recalibrés ou rectifiés. Sur la masse d'eau de la Leuge, 3 opérations de restauration hydromorphologique et un grand projet de renaturation sont programmés. Deux opérations concernent des secteurs artificialisés : aux abords de Vergongheon et de Payssanges ; et un autre concerne le milieu agriocole : la Leuge en aval de Vergongheon. De plus, un projet de renaturation de la Leuge vers les ancienne verreries de Sainte Florine sera étudié.

Les travaux permettront de regagner en diversité d'écoulement, d'habitats, de limiter les forte pressions sur les berges et de replanter une ripisylve fonctionnelle non négligeable dans l'amélioration de la qualité de l'eau.

Lors d'une restauration importante de cours d'eau, des études préalables (hydraulique, topographique…) peuvent être nécessaires pour le calage des profils (en long ou en travers) ainsi que la constitution de dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation).

Travaux	Coût (€)	Coût total (€)	Ventilation budgétaire prévisionnelle	
Restauration hydromorphologique (projets sur 3 secteurs)	188 000€	203 000 €	**2022**	15 000€
			2023	70 000€
			2024	88 000€
Projet de restauration hydromorphologique	15 000 €		**2025**	30 000€
			2026	
			2027	

Partenaires financiers	
AELB	50 %
FDPPMA 43	5 %
SMAA	Reste à charge

Financeurs prévisionnels, Financeurs potentiels

PLAN DE FINANCEMENT SUR 6 ANS DE LA MASSE D'EAU DE LA LEUGE

Objectifs	Actions	Détails	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Restaurer et entretenir les berges et la ripisylve	**Plantation et restauration de la ripisylve**	Restaurations structurantes	8 250 €	1 500 €	700 €				10 450 €
		Restaurations d'accompagnement				600 €	4 200 €	500 €	5 300 €
Restauration hydraumorphologique et renaturation de berges	**Renaturation des berges**	Démantèlement enrochements, renaturation de berge	4 000 €	4 000 €					8 000 €
	Renaturation aux abords de Peyssanges	Étude préalable, travaux de restauration morphologique	5 000 €		14 000 €				19 000 €
	Renaturation aux abords de Vergonheon	Étude préalable, travaux de restauration morphologique	5 000 €		34 000 €				39 000 €
	Renaturation en aval de Vergonheon	Étude préalable, travaux de restauration morphologique	5 000 €	70 000 €	40 000 €	15 000 €			130 000 €
	Projet de renaturation vers les anciennes verreries de St Florine	Étude préalable et faisabilité du projet				15 000 €			15 000 €
Limiter l'impact des activités agricoles sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement	***Accompagnement agricole collectif***	*Essais (implantation silphie ; implantation de couverts), journées d'information et de sensibilisation à l'AB, démonstration désherbage mécanique, appui technique à la plantation de haies*	*Coûts compris dans le Volet A*						
	Accompagnement agricole individuel	*Diagnostics de conversion à l'AB, diagnostics individuels d'exploitation et conseil individuel*							
	Etudes	*Etudes préparatoires à la plantation de haies (étude pré-opérationnelle sur le bocage ; étude du ruissellement et du potentiel d'érosion), études filières (étude filière et environnement, étude d'opportunité restauration collective)*							
	Elaboration d'une stratégie foncière		*Coûts compris dans l'animation (Volet C)*						
Limiter l'impact des activités industrielles et domestiques sur la ressource en eau qualitativement et quantitativement	***Communication / Sensibilisation***	*Communication / Sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement et des industriels*	*Coûts compris dans le Volet C*						
			27 250 €	75 500 €	88 700 €	30 600 €	4 200 €	500 €	**226 750 €**

INDICATEURS DE SUIVI

Indicateurs de moyens	Indicateurs de résultats
- Nombre de propriétaires et/ou exploitants contactés - Temps de préparation des travaux (négociation propriétaires, dimensionnement, calage technique, DLE…)	- Linéaire d'intervention en restauration de ripisylve -Linéaire d'intervention en renaturation de berge - Nombre d'opérations de restauration hydromorphologique et linéaire concerné

Volet B – Préserver/ Reconquérir les fonctionnalités des milieux aquatiques

Action B.4	Animation territoriale Zones Humides
Masses d'eau	FRGR1652 Leuge, FRGR0246 Vendage, FRGR1878 Courgoux, FRGR1959 Chazelle, FRGR1990 Chastan, FRGR1962 Bois d'Arbioux, FRGR1927 Ternivol, FRGR2035 Auzon
Maîtrise d'ouvrage	Conservatoire d'Espace Naturels d'Auvergne
Partenaire technique	SMAA
Financeurs	AELB, Collectivité, FEDER

Enjeux et objectifs du SAGE AA

Enjeu 2	Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme
Enjeu 5	Restaurer les masses d'eau dégradées
Enjeu 7	Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif Opérationnel 2.2 Préserver / Restaurer les fonctionnalités hydrologiques des zones humides
Objectif Opérationnel 5.4 Restaurer les paramètres hydromorphologiques des masses d'eau
Objectif Opérationnel 7.4 Assurer la gestion et la protection des zones humides

CONTEXTE

Sur le territoire du Contrat Territorial des Affluents du Brivadois, les problématiques d'étiage, de pollutions diffuses et de création de plans d'eau pour l'irrigation sont très importantes sur certains sous-bassins. Ainsi, la restauration et l'arrêt de la dégradation des zones humides existantes, en particulier au niveau des têtes de bassin versant et de la plaine, sont des priorités. L'arrêt des dégradations ne peut se faire qu'en améliorant la prise en compte des zones humides dans les politiques publiques, en particulier celles liées à l'urbanisation, mais également en permettant aux gestionnaires tels que les agriculteurs ou les forestiers de trouver des solutions pour concilier au mieux leurs usages avec la préservation des zones humides.

A l'heure actuelle, très peu de données de zones humides sont disponibles sur ce territoire. Le SAGE Allier Aval a engagé une démarche d'inventaire pour les zones humides. Pour cela, une étude de pré-localisation des zones humides a été conduite par la CLE en 2012. Ne seront prospectées que les zones à forte observation ou a probabilité théorique. Les résultats sur le territoire du Contrat Territorial des Affluents du Brivadois seront à priori disponibles en début d'année 2023.

Objectifs

- ✔ Améliorer la connaissance et la prise en compte des zones humides sur le bassin versant
- ✔ Préserver les zones humides pour améliorer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.
- ✔ Définir des secteurs d'intervention prioritaires, notamment vis-à-vis de l'état actuel de la masse d'eau d'appartenance
- ✔ Répondre à l'enjeu 7 du SAGE Allier Aval « « maintenir les biotopes et la biodiversité » et 6 «empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant »
- ✔ Bâtir une relation de confiance avec les propriétaires ou gestionnaires de sites et les acteurs du territoire.

DESCRIPTION DE L'ACTION

B.4.1 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE (CAT)

✔ Communication en amont sur l'outil : information des communes, des collectivités, des responsables agricoles de secteur, organisation éventuelles de réunions et sorties de présentation à destination de publics spécifiques ;

✔ Rencontres à la demande (problèmes de gestion, souhait de changement d'affectation du sol, documents d'urbanisme, …) avec les propriétaires/gestionnaires de zones humides ;

- Identification des enjeux « zones humides » et des enjeux/problématiques de gestion sur les parcelles concernées : visite de terrain et rédaction d'une fiche synthétique incluant des pistes d'amélioration et un chiffrage des actions ;
- Suivi des demandes : suivi de la mise en œuvre des actions proposées ou non et de leur efficacité par rapport aux objectifs recherchés. S'il y a un intérêt chez les gestionnaires rencontrés, les opérations auront alors lieu dans le cadre d'une fiche action qui sera déposée dans la deuxième phase du contrat.

✔ Accompagner les porteurs de projets pour limiter au maximum leurs impacts sur les zones humides. Cela concernera en particulier le soutien aux collectivités lors de la réalisation de documents d'urbanisme, de projets d'aménagements ou de règlement des boisements pour les informer et assurer une meilleure prise en compte des zones humides.

Remarque : Aucune donnée zones humides n'étant disponible sur le territoire au démarrage du Contrat, il est proposé, si aucune demande n'émerge, d'être proactif, sur les secteurs à fort enjeu d'étiage notamment. Il s'agira de rechercher des zones humides à fort enjeu de restauration. Cette action viendra en complément des secteurs prospectés par le bureau d'étude dans le cadre de l'inventaire du SAGE, à savoir les prélocalisations à forte observation ou a probabilité théorique. Elle sera réalisée sur les prélocalisations considérées comme « moyenne probabilité théorique » par l'étude du SAGE (Cf carte).

B.4.2 COORDINATION ET PARTENARIAT

✔ Concertation avec les autres maîtres d'ouvrage afin d'intégrer la préservation des zones humides de manière transversale dans l'ensemble des actions du contrat territorial

✔ Réalisation d'un bilan des interventions présenté lors du COPIL
✔ Réalisation d'un bilan global à mi-parcours du contrat territorial
✔Rédaction de nouvelles fiches action permettant la mise en œuvre de travaux de préservation/restauration, de plan de gestion sur les zones humides prioritaires dans le cadre de la deuxième phase du Contrat territorial.

B.4.3 CONCERTATION AUTOUR DES ZONES HUMIDES

Cette action sera conduite pendant la phase de concertation, de restitution et à la suite des résultats de l'inventaire porté par le SAGE. Elle consistera à :

✔ Participer à la concertation lors de la phase de restitution des données zones humides

✔ Identifier les sites à restaurer ou à préserver par l'établissement d'un groupe de travail.

✔Rencontrer selon les besoins les communes, les techniciens des collectivités et des services de l'état, les groupements de propriétaires, les groupements forestiers et agricoles, les associations de chasse et de pêche (…) pour leur présenter les zones humides identifiées et leurs enjeux ;

COÛT DE L'OPÉRATION

Travaux	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Action 1 : Animation sur les zones humides		8 000 €	9 000 €	A définir		
Action 2 : Gouvernance et partenariats		3 500 €	4 500 €	A définir		
Action 3 : Concertation autour des zones humides		2 500 €	4 500 €	A définir		
TOTAL		14 000 €	18 000 €			

Partenaires financiers	
AELB	50 % de l'assiette éligible
Collectivités et/ ou feder	50%

Financeurs prévisionnels, Financeurs potentiels

INDICATEURS DE SUIVI

Indicateurs de moyens	Indicateurs de résultats
- Nombre de techniciens des collectivités, associations, socioprofessionnels et élus du territoire rencontrés et sensibilisés - Nombre de propriétaires, gestionnaires de ZH ou structures ayant fait appel à la CAT - Nombre d'avis et/ou de diagnostics réalisés à la suite d'une CAT (dont veille foncière) - Surface parcellaire concernée par une intervention CAT (ha)	- Surface de zone humide non dégradée ou détruite à court terme grâce à l'intervention de la CAT -Surface protégée par acquisition, convention de gestion ou intégrant le réseau SAGNES (ha) suite à une CAT - Surface de nouvelle zones humides inventoriées

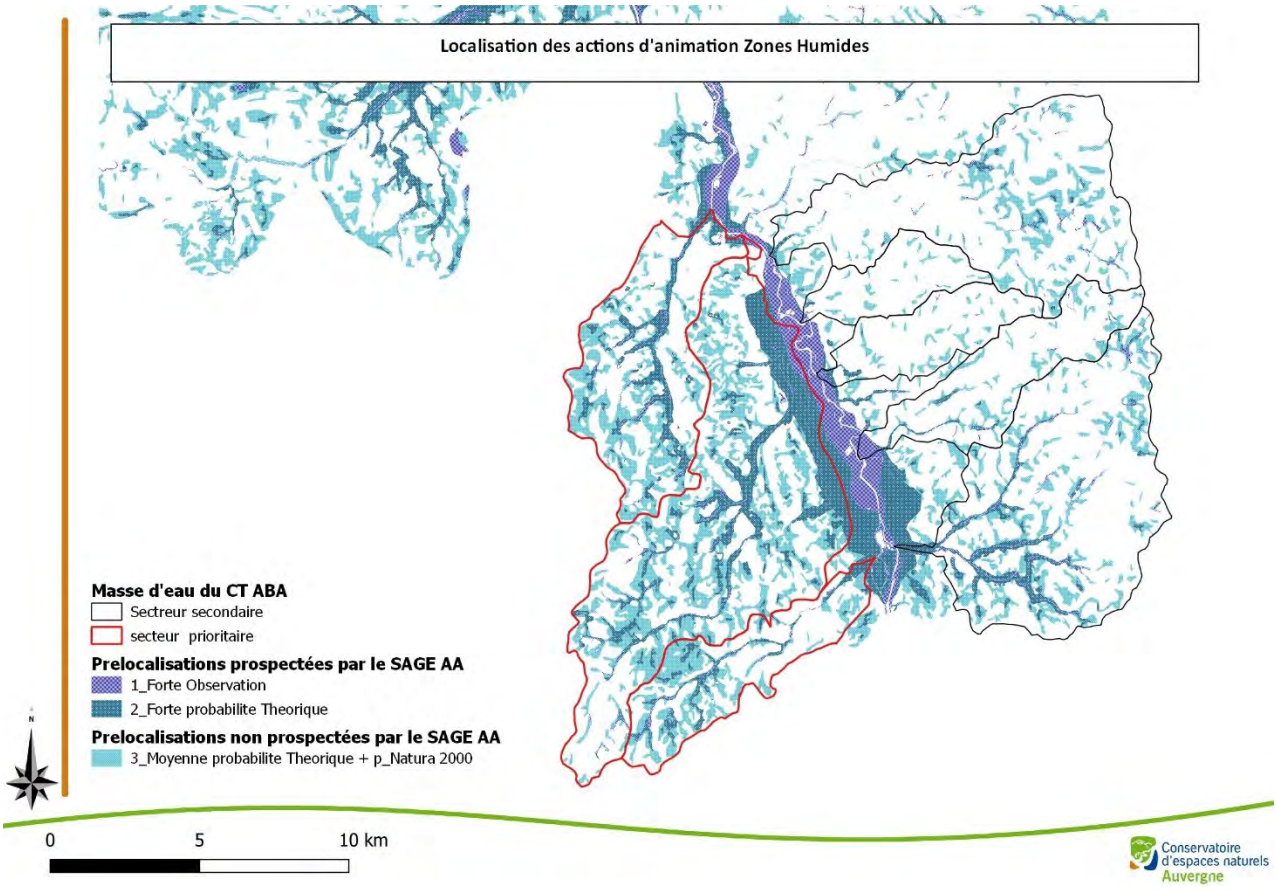

VOLET C - ANIMER, COMMUNIQUER ET COORDONNER LE CONTRAT TERRITORIAL

Volet C – Animer, communiquer et coordonner le contrat territorial

Objectif C.1 Assurer la mise en œuvre et la communication autour du contrat territorial

Enjeu 1 Mettre en place une gouvernance, une animation et une communication

La mise en œuvre du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier nécessite une animation et un suivi des opérations réalisées. Cette animation consistera notamment à coordonner les différentes actions et maîtres d'ouvrage du CTABA.

La communication est un aspect important pour la réussite du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier. Tout d'abord, il est porté par une structure relativement nouvelle, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier ayant été créé au 1er janvier 2020. Il est donc nécessaire de faire connaître la structure et ses activités afin qu'elle soit identifiée par les acteurs techniques et locaux.

De plus, ce Contrat Territorial sera le premier a être mis en place sur ce territoire, il sera donc primordial de bien communiquer sur cet outil, son fonctionnement, ses actions et ce qu'il peut apporter au territoire et les différentes thématiques qu'il aborde (agriculture, milieux naturels, économies d'eau, assainissement, changement climatique…). Cette communication est d'autant plus importante que d'autres démarches relatives à la qualité ou gestion quantitative de la ressource en eau se mettent en place sur des périodes similaires sur le territoire (révision des zones vulnérables nitrates, futur PTGE…). Cette communication devra donc permettre de bien distinguer ces différentes démarches et insister sur le caractère contractuel, basé sur le volontariat et non réglementaire du contrat territorial.

D'un point de vue plus général, il est aussi important de sensibiliser les acteurs locaux et les citoyens du bassin versant, y compris le jeune public, sur les différents enjeux présents sur le territoire (piscicoles, alimentation en eau potable, sécheresse, crues agriculture, tourisme…) au travers d'actions de sensibilisation. Plusieurs outils devront être mobilisés prévus afin de sensibiliser différents publics (élus, partenaires, riverains, scolaires…) de façon adaptée. Les actions de sensibilisation pourront également permettre d'expliquer le fonctionnement des rivières et le but des aménagements et actions réalisés dans le cadre du contrat territorial.

Objectif opérationnel 1.1	Assurer une coordination avec la cellule animation du SAGE et les porteurs de projets
Objectif opérationnel 1.2	Communiquer sur le contrat et les actions menées ainsi que leur avancement
Objectif opérationnel 1.3	Mettre en place une communication et des actions de sensibilisation auprès des différents publics

Volet C – Animer, communiquer et coordonner le contrat territorial

Action C.1.1	Animation et coordination des actions du Contrat Territorial
Masses d'eau	Tout le territoire
Maîtrise d'ouvrage	SMAA
Partenaires techniques	L'ensemble des maîtres d'ouvrages des actions du CT ; partenariats à initier / concrétiser
Financeurs	Agence de l'Eau Loire Bretagne

Objectif opérationnel 1.1	Assurer une coordination avec la cellule animation du SAGE et les porteurs de projets

OBJECTIF DE L'ACTION

Cette action a pour objectif de suivre et coordonner les actions programmées dans le cadre du CTABA afin d'assurer la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du contrat territorial.

Il s'agit de maintenir et renforcer la cellule animation qui aura pour mission de mettre en œuvre le programme d'actions du contrat territorial, d'animer et faire connaître la démarche mais aussi de coordonner les actions portées par les différents maîtres d'ouvrage du CTABA.

Cette démarche étant nouvelle sur le territoire la création de nouveaux partenariats avec les acteurs du secteur permettra une meilleure efficacité dans la mise en œuvre des actions et potentiellement de nouvelles opportunités d'action lors de la deuxième phase de mise en œuvre du CT.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Les missions de l'animatrice principale consistent à :

- Animer le programme d'actions ;
- Animer les comités de pilotage et groupes de travail thématiques (qualité, quantité), avec élaboration des supports de communication, rédaction des comptes rendus et documents de synthèse ;
- Assurer le suivi technique et financier et le lancement des études menées dans le cadre du CT ;
- Assurer le suivi et l'accompagnement des différents maîtres d'ouvrage du CT ;
- Suivre les indicateurs d'évaluation des actions ;
- Coordonner l'ensemble des acteurs du territoire pour garantir une cohérence durant la phase de mise en œuvre du contrat territorial ;
- Consolider la relation avec les collectivités pour qu'elles deviennent le relais des actions du CT ;

- Assurer l'ingénierie financière nécessaire à la convergence des outils financiers des différents partenaires.

Les missions de l'animatrice milieux aquatiques sont de :

- Animer et coordonner le volet « cours d'eau » et le COTECH associé ;
- Suivre l'inventaire des zones humides du SAGE Allier Aval ;
- Animer les groupes de travail dédiés à de grands projets de restauration hydromorphologique ainsi que l'animation et la concertation auprès des différents acteurs sur cette thématique ;
- Assurer la coordination et la concertation avec les différents partenaires techniques, financiers et institutionnels du volet B ;
- Assurer le suivi et financier des études et travaux menés dans le cadre du CT sur la thématique « milieux aquatiques »
- Élaborer la programmation pour la 2e phase du Contrat Territorial sur les cours d'eau non inventoriés au moment du dépôt du contrat territorial.

Les missions du technicien rivière sont de :

- Assurer les actions de repérage, d'animation et de conventionnement auprès des propriétaires avant engagement des travaux ;
- Réaliser l'ingénierie de projets en régie (dimensionnement et chiffrage) ;
- Organiser la logistique et les besoins matériels des équipes et des chantiers en régie ;
- Assurer la coordination entre les équipes en régie et les entreprises prestataires ;
- Conduire et suivre les chantiers en régie avec les équipes rivières du SMAA ou avec les entreprises prestataires et assurer le suivi post-travaux des chantiers réalisés ;
- Réaliser les démarches administratives préalables à la réalisation des travaux.

Les missions de l'animateur-animatrice foncière sont de :

- Elaborer la stratégie foncière ;
- Animer le groupe de travail dédié à cette thématique ;
- Assurer l'animation et la concertation auprès des riverains, élus et autres acteurs locaux pour cette thématique ;

Les missions de l'animateur-animatrice agricole sont de :

- Animer et coordonner le volet « Agricole » et le COTECH associé ;
- Coordonner et suivre les autres maîtres d'ouvrage agricoles du CTABA ;
- Assurer la conduite des études et actions agricoles en maîtrise d'ouvrage du SMAA ;
- Assurer le suivi administratif et financier des actions de la programmation agricole ;
- Réaliser une veille sur les financements mobilisables et procédures agricoles à venir (FEADER, AAP…)
- Participer et représenter le CTABA et le SMAA au sein des autres procédures agricoles en cours ou à venir sur le territoire (PAC?, etc.)

COÛT DE L'OPÉRATION

PLAN DE FINANCEMENT

Actions	2022	2023	2024	Phase 1
Cellule animation				
Animation générale (1 ETP)	36 360 €	36 360 €	36 360 €	109 080 €
Animation thématique « milieux aquatiques » (0,5 ETP)	16 740 €	16 740 €	16 740 €	50 220 €
Technicien milieux aquatiques (0,5 ETP)	15 720 €	15 720 €	15 720 €	47 160 €
Animation thématique « foncier » (0,25 ETP)	8 370 €	8 370 €	8 370 €	25 110 €
Animation thématique agricole (0,25 ETP)	9 330 €	9 330 €	9 330 €	27 990 €
Fonctions support				
SIG (0,25 ETP)	11 500 €	11 500 €	11 500 €	34 500 €
Secrétariat (0,5 ETP)	19 000 €	19 000 €	19 000 €	57 000 €
TOTAL	**117 020 €**	**117 020 €**	**117 020 €**	**351 060 €**

DÉTAIL PAR FINANCEUR

	Coûts	Plan de financement			
		AELB		Reste à charge	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Cellule animation (2,5 ETP)					
Animation générale (1 ETP)	109 080 €	50%	54 540 €	50%	54 540 €
Animation thématique « milieux aquatiques » (0,5 ETP)	50 220 €	50%	25 110 €	50%	25 110 €
Technicien milieux aquatiques (0,5 ETP)	47 160 €	50%	23 580 €	50%	23 580 €
Animation thématique « foncier » (0,25 ETP)	25 110 €	50%	12 555 €	50%	12 555 €
Animation thématique agricole (0,25 ETP)	27 990 €	50%	13 995 €	50%	13 995 €
Fonctions support (0,75 ETP)					
SIG (0,25 ETP)	34 500 €	50%	17 250 €	50%	17 250 €
Secrétariat (0,5 ETP)	57 000 €	50%	28 500 €	50%	28 500 €
TOTAL	**351 060 €**		**175 530 €**		**175 530 €**

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Cette action sera menée tout au long des 2*3 ans de mise en œuvre du contrat territorial.

INDICATEURS DE SUIVI

Indicateurs d'évaluation	
Indicateurs de moyens	Indicateurs de résultats
• Nombre de postes et temps passé sur l'opération par rapport au prévisionnel • Nombre de COPIL et COTECH réalisés et comptes rendus ;	• Tableaux de suivi de suivi technique et financier annuels ; • Bilan à mi parcours ; • Dépenses liées à l'opération par rapport au prévisionnel

Volet C – Animer, communiquer et coordonner le contrat territorial

Action C.1.2	Stratégie de communication et de sensibilisation
Masses d'eau	Tout le territoire
Maîtrise d'ouvrage	SMAA
Partenaires techniques	Les Pieds à Terre
Financeurs	AELB

Objectif opérationnel 1.1	Assurer une coordination avec la cellule animation du SAGE et les porteurs de projets
Objectif opérationnel 1.2	Communiquer sur le contrat et les actions menées ainsi que leur avancement
Objectif opérationnel 1.3	Mettre en place une communication et des actions de sensibilisation auprès des différents publics

OBJECTIF DE L'ACTION

Cette action a pour but de :

- Faire connaître la structure, la démarche du contrat territorial, l'articulation des acteurs et structures pour la mise en œuvre du CT ;
- Communiquer sur les actions mises en place dans le cadre du CT : actions réalisées et à venir ;
- Sensibiliser et favoriser la prise de conscience des usagers (élus, citoyens, scolaires) sur les enjeux du territoire et les « bons gestes ».
- Mettre en place une dynamique de préservation / restauration des cours d'eau et milieux aquatiques sur le territoire ;
- Construire de nouveaux partenariats en vue de la révision du Contrat Territorial et l'intégration de nouvelles actions ;

Le contrat territorial étant un outil basé sur le volontariat, ces actions sont indispensables pour une mise en œuvre efficace de la programmation.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Un COTECH « communication et sensibilisation » réunissant les différents maîtres d'ouvrage et partenaires techniques du contrat territorial se réunira chaque année pour définir un programme de communication précis portant sur les actions réalisées au cours de l'année écoulée et celles prévues pour l'année suivante. Cette programmation sera ensuite validée en COPIL.

Ce COTECH permettra également de définir des actions de communication communes avec les différents partenaires qui disposent de leurs propres moyens de communication.

Divers moyens de communication seront mobilisés, ils seront adaptés aux publics visés. Une communication ciblée et fréquente avec un format court sera privilégiée et complétée par une lettre d'information annuelle plus complète.

Les pistes d'actions sont les suivantes :

<u>Actions de communication prioritaires</u>

Il s'agira dans un premier temps de faire connaître la démarche et la structure auprès des usagers, des élus et des professionnels, mais aussi, de partager le diagnostic et les enjeux du territoire.

Plusieurs moyens de communication peuvent être mobilisés :

- Développer les supports de communication :
  - Rédaction et publication d'articles dans la presse écrite et presse internet ainsi que dans les bulletins municipaux ou encore les magazines spécialisés (pêche, agriculture…) ;
  - Création d'une page Facebook pour le contrat territorial et la structure porteuse ;
  - Mise en place d'un site internet de consultation de documents et d'informations ;
- Présenter et partager les résultats du diagnostic de territoire : proposer un support de présentation (courte vidéo par exemple) diffusable lors des conseils communautaires et municipaux ; *une première présentation succincte des résultats du diagnostic a été réalisée auprès de certains élus du territoire lors de réunions en présentiel en mai 2021 visant à échanger sur les actions hydromorphologiques envisagées dans le cadre du CT. Plusieurs sessions ont été proposées, au total 8 communes étaient représentées par un ou plusieurs élus (sur 36 communes au total, dont 31 ont plus de 10 % de leur surface concernée par le CTABA).* L'objectif serait donc de toucher d'autres élus en proposant ce support.
- Proposer une journée par an de formation ou d'accompagnement des élus sur des sujets liés à la politique de l'eau, au contrat territorial et aux enjeux qui tournent autour des milieux aquatiques (les sujets seront co-construit avec les élus). Ces journées seront animées par des professionnels de la communication à l'environnement comme Les Pieds à Terre. La formation va constituer un temps d'échange qui permettra aux acteurs de s'initier et d'appréhender les démarches de co-construction pour orienter leurs décisions.

Autres actions de communication

Dans un second temps il s'agira de communiquer sur les actions à mettre en place et développer la communication et la sensibilisation générale auprès de différents publics.

A destination des élus :

- En plus de la journée annuelle, proposer des visites de terrains pour observer les dysfonctionnement du territoire et se déplacer en dehors des limites du CT pour voir les résultats des actions sur d'autres territoires. Au commencement de la phase de mise en œuvre, pour que la mobilisation des élus soit plus facile, cette journée pourra être remplacée par une journée « retours d'expérience » où à l'inverse des acteurs extérieurs (techniques et élus) viendraient présenter ce qui a été fait sur leur territoire. L'organisation et l'animation de la journée terrain pourra également être réalisé par des professionnels de la communication à l'environnement comme Les Pieds à Terre.
- Les élus seront également mobilisés en tant que maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectifs. Des journées d'information et de sensibilisation seront organisées à destination des maîtres d'ouvrage sur cette thématique. Il pourra notamment s'agir de présenter les résultats des prélèvements réalisés par le Service Ingénierie du département 43 en 2020 et 2021 une fois qu'ils seront validés, ainsi que de communiquer sur les solutions possibles et les contacts pertinents.

A destination du Grand public :

- Les différents outils de communication mis en place permettront de communiquer sur les actions du CT ;
- Sensibilisation par le maraudage par l'Association les Pieds à Terre : 4 séances estivales par an sont proposés sur différentes thématiques relatives aux enjeux du contrat, par exemple :
    - Qualité des eaux, eau potable, assainissement, eau pluvial
    - Biodiversité et espèce emblématiques de l'Allier : le Saumon mais aussi les espèces moins visible (moule, ombre commun, écrevisses), rôle du haut allier sur la population de Loutre et Castor.
    - Espèces exotiques envahissantes (animales et végétales)
    - Rôle des crues sur le fonctionnement écologique d'un cours d'eau
    - Changement climatique et agriculture

De plus, les maraudes permettent aussi un recensement de biodiversité par les animateurs-naturaliste mais aussi par le public par le biais de mise en place de sciences participatives.

A destination des agriculteurs :

- Des journées techniques et des journées d'information sur différentes thématiques (essais culturaux, agriculture biologique, couverts végétaux, sols, gestion économe de l'eau, désherbage mécanique…) seront réalisées par les maîtres d'ouvrages agricoles (cf. Volet A : Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau).

A destination des industriels :

- Une sensibilisation spécifique aux industries du secteur sera mise en place, avec notamment le partage des résultats du Réseau Départemental 43 de 2020 puis 2021. Une animation sera également menée en vue de créer des partenariats pour la seconde phase du CTABA.

A destination du jeune public (scolaires) :

- Éducation à l'environnement en cadre scolaire ou périscolaire (Les Pieds à Terre) : 3 classes de cycle 2 et 3 (du CP à la 6ème) ou des accueils de loisirs pourront bénéficier d'un cycle d'animation autour de la rivière et de sa dynamique. Ceci représente 4 séances par an et par classe, ces animation seront effectuer au maximum sur le terrain s'appuieront au plus près des attentes des enseignants et des directeurs. Les cycles annuels pourront se conclure par une journée de mise en commun du travail des 3 classes. Plusieurs thématiques pourront être aborder en fonction des orientations annuels du CT ou des besoin des enseignant (biodiversité, petit et grand cycle de l'eau, rôle des crues, ZH, continuité écologique…)

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Animation par les Pieds à Terre

Actions	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**
Formations des élus	1 jour	2 jours (formation + terrain)	1 jour	2 jours (formation + terrain)	1 jour	2 jours (formation + terrain)
Maraudage Grand public	4 jours	4 jours	4 jours	4 jours	4 jours	4 jours
Scolaires	12 jours	12 jours	12 jours	12 jours	12 jours	12 jours

COÛT DE L'OPÉRATION

PLAN DE FINANCEMENT

Actions	2022	2023	2024	Phase 1	2025	2026	2027	Phase 2
Sensibilisation auprès de différents publics (Les Pieds à Terre)								
Formation des élus	750 €	1 500 €	750 €	3 000 €	1 500 €	750 €	1 500 €	3 750 €
Maraudage Grand Public	700 €	700 €	700 €	2 100 €	700 €	700 €	700 €	2 100 €
Scolaires	5 000 €	5 000 €	5 000 €	15 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	15 000 €
Communication usuelle sur le CT et les actions								
Élaboration et diffusion des supports de communication	2 500 €	1 500 €	1 500 €	5 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	4 500 €
TOTAL	**2 500 €**	**1 500 €**	**1 500 €**	**5 500 €**	**1 500 €**	**1 500 €**	**1 500 €**	**4 500 €**

DÉTAIL PAR FINANCEUR

	Coûts	Plan de financement				Coûts	Plan de financement			
		AELB		Reste à charge			AELB		Reste à charge	
	Sur 6 ans	Taux	Montant	Taux	Montant	Phase 1 (3 ans)	Taux	Montant	Taux	Montant
Sensibilisation auprès de différents publics (Les Pieds à Terre)										
Formation des élus	6 750 €	50%	3 375 €	50%	3 375 €	3 000 €	50%	1 500 €	50%	1 500 €
Maraudage Grand Public	4 200 €	50%	2 100 €	50%	2 100 €	2 100 €	50%	1 050 €	50%	1 050 €
Scolaires	30 000 €	50%	15 000 €	50%	15 000 €	15 000 €	50%	7 500 €	50%	7 500 €
Communication usuelle sur le CT et les actions										
Élaboration et diffusion des supports de communication	10 000 €	50%	5 000 €	50%	5 000 €	5 500 €	50%	2 750 €	50%	2 750 €
TOTAL	**50 950 €**		**25 475 €**		**25 475 €**			**12 800 €**		**12 800 €**

INDICATEURS DE SUIVI

Indicateurs de moyens	Indicateurs de résultats
- Elus : Diversité des interventions et sujets abordés - Grand Public : Nombre de sorties, Nombre de personnes touchées - Scolaires : Inscription des écoles et des ACM sur les cycles de formation - Outils de communication : temps passé et nombre d'outils créés	- Elus : Nombre d'élus présents et intéressés - Grand Public : Evaluation par envoi de courrier retours. L'évaluation se fait notamment avec les consignes de la CLE sur les messages éducatifs annuels mis en place - Scolaires : Pendant la journée de restitution, sera proposé un outil d'évaluation des savoirs. -Outils de communication : nombre de visites sur la page facebook du CT, nombre d'outils diffusés

Volet C – Animer, communiquer et coordonner le contrat territorial

Objectif C.2 Évaluer l'impact des actions du contrat territorial

Enjeu 5 Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état

Parmi les 8 masses d'eau composant le Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier, 5 sont en état moins que bon au titre de la DCE. Du fait de ce déclassement et des nombreuses pressions qui s'y exercent les masses d'eau de la rive gauche de l'Allier (Leuge, Vendage, Courgoux) ont été classé comme secteurs prioritaires pour la première phase de mise en œuvre du CT. Des suivis ont été réalisés par Haute-Loire Ingénierie SEA sur la Leuge et la Vendage en 2020 et 2021 qui permettent d'avoir connaissance de l'état initial de ces cours d'eau avant la mise en œuvre des actions du CT. Il conviendra de réaliser de nouveaux suivis lors de la phase de mise en œuvre afin d'évaluer l'impact des actions sur la qualité des masses d'eau, en particulier en vue du bilan intermédiaire.

Action C.2.1 Action	Suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
Masses d'eau	Ensemble du territoire
Maîtrise d'ouvrage	SMAA
Partenaires techniques	Haute-Loire Ingénierie SEA, FREDON Auvergne Rhône Alpes, Fédération de Pêche 43, OFB
Financeurs	Agence de l'Eau Loire Bretagne

Objectif opérationnel 5.2	Améliorer les connaissances sur les sources de pollution

OBJECTIF DE L'ACTION

Les objectifs de cette action sont d'évaluer l'impact des actions mises en œuvre sur l'état des masses d'eau sur lesquelles des actions auront été menées, ce qui concernera les secteurs définis comme prioritaires (Leuge, Vendage, Courgoux).

DESCRIPTION DE L'ACTION

Les masses d'eau prioritaires du CTABA présentent de nombreuses pressions sont fortement dégradées. Compte tenu de ces nombreuses dégradations et du temps de réponse du milieu aux modifications qui seront apportées, il n'apparaît pas pertinent de mettre en place un suivi pour évaluer l'impact des actions du CT lors de la première phase de mise en œuvre. Cette action sera donc menée exclusivement en 2e phase de mise en œuvre (2025-2027) afin d'évaluer l'impact des actions de la programmation sur 6 ans sur les masses d'eau.

Les prélèvements réalisées par le SEA Ingénierie 43 en 2020 et 2021 à plusieurs endroits stratégiques de la Leuge et de la Vendage permettent d'avoir une information précise de l'état initial de ces masses d'eau. Des différences étant visibles entre les différents points des masses d'eau pour ces prélèvements il sera pertinent de renouveler l'ensemble ou une partie de ces points de prélèvements pour l'évaluation en fonction de la localisation des actions qui auront été mises en place.

Il en est de même pour le Courgoux également situé en zone prioritaire.

Pour les masses d'eau déclassées de la rive droite de l'Allier (non prioritaires), des suivis sont programmés par l'Agence de l'Eau et auront lieu pendant la première phase de mise en œuvre du CT, ce qui permettra d'avoir un état initial pour ces masses d'eau. Ces secteurs apparaissent moins dégradés que ceux de la rive gauche, il pourra donc être envisagé de réalisé un suivi pour la fin de la 2e phase de mise en œuvre en fonction des actions qui seront mises en place durant cette période.

Il conviendra de définir plus précisément ces suivis pour la 2e phase de mise en œuvre en fonction de l'avancement des actions du CT.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Cette action se déroulera en 2e phase de mise en œuvre du CTABA en vue du bilan final du CT.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

3 - SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL DU LIGNON DU VELAY

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/3-2

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le projet de Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier présenté par le Syndicat Mixte des Affluents de l'Allier ;

CONSIDERANT le Contrat Territorial Lignon présenté par l'EPAGE Loire Lignon.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Valide les termes du Contrat Territorial du Lignon du Velay,

Autorise Mme la Présidente à signer, pour le compte du Département, le Contrat Territorial du Lignon du Velay.

Pour le Département, la signature du contrat territorial constitue un engagement de principe visant à soutenir la démarche. Le Département s'engage à suivre le déroulement du contrat et les actions prévues. Elle ne constitue en aucun cas un engagement financier du Département.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Philippe DELABRE.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256094A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREMIER CONTRAT TERRITORIAL

DU LIGNON DU VELAY(2021 – 2023)

ENTRE :

L'EPAGE Loire-Lignon, représenté par M. Jean-Paul Bringer, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 15/01/2020, désigné ci-après par le **porteur de projet**, et

Les Établissements public locaux à caractère industriel ou commercial**,** les Organisations consulaires et Associations suivants, maîtres d'ouvrage d'opérations inscrites dans le programme d'actions du Contrat Territorial :- L'association **Haute-Loire Biologique**, représentée par M. Hervé Fayet, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du … juillet 2020,

- Le **Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne**, représenté par Mme Éliane Auberger, Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 19 juin 2020,
- L'association **AgriBio Ardèche**, représentée par Mme Lynda Bouet , Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du … juillet 2020,
- La **Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire**, représentée par M. Yannick Fialip, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du…..,
- La **Chambre d'Agriculture de l'Ardèche**, représentée par M. Jean-Luc Flaugère, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du…..
- L'**Office National des Forêts**, représentée par M. Jean-Yves Caullet, Président, agissant en vertu du courrier de confirmation d'engagement, en date du…..

d'une part,

ET :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil d'Administration du jj/10/ 2020, désignée ci-après par **l'agence de l'eau,**

et

La Fédération départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire, représentée par M. Lionel Martin, Président, agissant en vertu du Conseil d'Administration du…. ,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT **:**

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête et de maintien de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lignon du Velay. Le contrat formalise de manière précise :
la nature des actions ou travaux programmés, leurs objectifs et indicateurs associés, pour une durée de 3 ans,

- les calendriers de réalisation et points d'étapes,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexes 1 et 2.

La stratégie de territoire décrit :

- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les enjeux et problématiques du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- la compatibilité avec le SAGE Lignon du Velay et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide.

La feuille de route précise :

- la gouvernance mise en place,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- les modalités de mise en œuvre,
- les responsabilités et engagements des acteurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- le dispositif et les indicateurs de suivi adaptés aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique et des entités administratives concernées est présentée en annexe 3.

Article 3 : Programme d'actions

Le programme d'actions résultant de l'application de la stratégie précitée et d'une sélection d'opérations prioritaires pour les 3 années d'un premier contrat, est décliné en 3 volets. Il est présenté en détail par les tableaux de l'annexe 6.

Les indicateurs associés aux actions et travaux pour la durée du contrat sont décrits dans l'annexe 7.

Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche

Le pilotage et l'animation du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche. Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

- **Fonctions du comité de pilotage**

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

- **Fréquence de réunion du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

- **Consultation écrite du comité de pilotage**

Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mél). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage.

La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

➢ **Constitution du comité de pilotage**

Il est présidé par le Président de l'EPAGE Loire-Lignon et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés. La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe 4.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

La bonne articulation avec le SAGE Lignon du Velay est assuré, puisque le porteur du contrat est également structure porteuse du SAGE Lignon du Velay. Le Président de la CLE sera invité.

➢ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit a minima :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe 2,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de l'animation

➢ **Le porteur de projet** est chargé :

- d'assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires signataires et/ou techniques,
- de rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- de suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

L'équipe d'animation du contrat territorial est constituée de 1,8 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

- coordination générale (volet 3 et volet 1) et animation agricole (volet 1) : 0,8 ETP
- animation milieux aquatiques (volet 2) : 1 ETP

Elle met en œuvre les missions assignées au porteur de projet et rend compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions. Le contenu précis des missions est joint en annexe 5.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement d'un bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau :

https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html

Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année. Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du SAGE, s'il existe.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

Article 5-3 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.

Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de 6ème année, et en particulier la réponse à la question : un contrat territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;
- analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;
- établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du SAGE, s'il existe, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence.

L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet

L'EPAGE Loire-Lignon s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Les Chambres d'Agriculture de Haute-Loire et d'Ardèche, Haute-Loire Biologique, AgriBioArdèche, l'ONF, le CEN Auvergne s'engagent à :

- réaliser les actions prévues dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humideS
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Article 7-2 : La Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire

La FDPPMA43 *s*'engage :

- A participer au financement des opérations du volet 2 « restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques » prévues dans le Contrat Territorial du Lignon du Velay répondant à ses objectifs d'intervention suivant ses modalités propres,

- A suivre l'évolution qualitative et quantitative des peuplements piscicoles du bassin versant du Lignon du Velay sur la partie Haute-Loire (pêches électriques, comptage de frayères de truites…), afin de mesurer les effets des actions du Contrat Territorial sur la qualité des cours d'eau, conformément aux souhaits de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne d'avoir des « indicateurs de suivi »,

- A s'impliquer dans tous les projets de gestion et d'aménagements piscicoles sur le bassin versant en apportant, dans la mesure de ses moyens et capacités d'expertise, les éléments techniques sur le milieu dont elle dispose,

- A participer aux réunions de suivi et d'évaluation du Contrat Territorial.

Article 7-3 : (pour mémoire) Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes a prévu de participer au financement de certaines opérations prévues dans le programme d'actions du Contrat Territorial du Lignon du Velay présenté à l'article 3, répondant à ses objectifs d'intervention suivant ses modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de la demande de financement. Ces actions sont inscrites dans le cadre de Contrats Verts et Bleus déjà signés entre la Région et les structures porteuses de ces outils (EPAGE Loire-Lignon pour le CVB Devès, Mézenc, Gerbier et le PNR du Pilat pour le CVB Grand Pilat)

Chaque opération financée fait l'objet d'une décision en commission permanente de la Région.

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du 1er contrat s'élève à **1 558 000 euros**. Le coût retenu par l'agence de l'eau est de **1 495 400 euros** et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11e programme en vigueur, serait de **660 700 euros**. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.

Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- **660 700 euros** de subvention de **l'agence de l'eau**, soit **42,4 %**
- **95 780 euros** de subvention de la **Région Auvergne Rhône-Alpes** *via* son outil « Contrat Vert et Bleu Grand Pilat» sur le territoire des Communautés de Communes Pays de Montfaucon et Monts du Pilat et *via* son outil « Contrat Vert et Bleu Devès Mézenc Gerbier » sur le territoire de la Communautés de Communes Mézenc Loire Meygal uniquement sur la trame turquoise, soit **6,2 %**

Part des financeurs privés :

- **28 300 euros** de subvention de la **Fédération de Pêche de Haute-Loire**, soit **21,8 %** :

Part de l'autofinancement :

- **581 400** euros de participation de l'EPAGE Loire-Lignon, soit **37,3 %**
- **191 820 euros** de participation des différents maîtres d'ouvrage des actions, soit **12,3 %**

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 6.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9-2 : Les autres financeurs

À compléter pour les autres financeurs.

Article 10 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau

Néant.

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 1/01/2021 jusqu'au 31/12/2023.

Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Article 12-1 - Agence de l'eau Loire-Bretagne

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de cette collecte repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des membres de la cellule d'animation, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont pas communiquées.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet.

Droits des personnes :

Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder, et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur ces droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données à caractère personnel dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - délégué à la protection des données 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cedex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

Article 13 : Communication sur le contrat

Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique…).

Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 14-1 : Révision

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur** :
  - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
  - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
  - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
  - tout changement de l'un des signataires du contrat,

  fera l'objet d'un avenant.

  Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'agence.

  En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- **Toute modification mineure portant sur :**

  - une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat

  fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.

  Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence de l'eau lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

- **Les modifications suivantes :**

- un décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,

feront l'objet d'un échange en comité de pilotage et seront inscrites au compte rendu de réunion afin de permettre une prise en compte par l'agence de l'eau dans le cadre de son suivi du contrat.Article 14-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotageen cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à..... le.....

Le porteur de projet **EPAGE Loire-Lignon**	**Le Directeur général de l'agence** **de l'eau Loire-Bretagne**
Monsieur X	Monsieur X

Maître d'ouvrage n° 1	**Maître d'ouvrage n° 2**	**Maître d'ouvrage n° 3**
Madame X	Madame X	Monsieur X

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : stratégie territoriale

- Annexe 2 : feuille de route

- Annexe 3 : carte du territoire

- Annexe 4 : composition du comité de pilotage

- Annexe 5 : fiches missions des animateurs et organisation fonctionnelle de l'animation

- Annexe 6 : plan de financement

- Annexe7 : indicateurs de suivis retenus et objectifs cibles

PREMIER CONTRAT TERRITORIAL DU LIGNON DU VELAY

(2021 – 2023)

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Objectif 1.1	**RÉDUIRE LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LES COURS D'EAU : réduire les risques d'érosion**
Opération 1.1.1	Limiter l'érosion par la **couverture des sols** : animation agricole collective et expérimentation pour l'accompagnement au changement **ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF AGRICOLE**
Territoire concerné	**Tout le bassin versant du Lignon du Velay en ciblant les zones prioritaires**
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – **FRGR1821**- FRGR0161c - FRGR0162 Zoom sur **La Brossettes et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Lavalette (FRGR1821)**
Cours d'eau	Cours d'eau des zones prioritaires telles que définies dans le diagnostic de territoire (cf carte en annexe) / autour du barrage de Lavalette / **La Brossettes et ses affluents**
Maîtres d'ouvrage	Chambre d'Agriculture 43 / Chambre d'agriculture 07 / Agri Bio Ardèche / Haute-Loire Biologique
Partenaires techniques	EPAGE Loire-Lignon / Contrôle Laitier / FD CUMA

Rappels du SAGE	**Enjeux: 1. Préserver et mieux gérer la ressource en eau & 3. Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau**
	Objectifs : 1B_4 Réduire la pollution organique d'origine agricole & 3B_1 Poursuivre l'amélioration des pratiques de gestion
	Dispositions : 1.11 Limiter les pressions sur les berges et les ripisylves & **3.6 Faciliter la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion et d'utilisation de l'espace**

Contexte de l'opération

La **masse d'eau de la Brossettes et de ses affluents** a été classée en état moyen pour le **phosphore** lors du bilan publié en 2019 par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La pollution en phosphore dans les cours d'eau a deux origines majeures : les pratiques non optimales de fertilisation (minérales et organiques) et l'érosion des sols.
Dans le cadre du diagnostic agricole du territoire du Lignon du Velay effectuée en 2018-2019 pour le compte du SICALA par le bureau d'étude SCE, il a été également noté par plusieurs acteurs une **augmentation des cultures assolées sur le territoire en lien avec le changement climatique** ainsi qu'une **problématique liée à l'autonomie fourragère** et une autonomie protéique à améliorer. Ces problématiques impliquent un **développement des parcelles en maïs sur le territoire**. Ces parcelles qui représentent une sécurité pour les exploitants sont parfois sur-fertilisé en azote et en phosphore.

Dans la rotation *prairies temporaires (3-5 ans)-maïs-blé* majoritaire sur les surfaces assolables du territoire, les rencontres avec les experts agricoles et les agriculteurs ont mis en avant deux périodes d'érosion forte :
- lors des fortes pluies au printemps, du semis des maïs jusqu'au stade 3-4 feuilles du maïs (mi-avril jusqu'à fin juin) ;
- lors des fortes pluies en automne, lors des périodes de semis des céréales et des prairies (septembre à début novembre).

Les sols majoritairement sableux du territoire accentuent le risque d'érosion lors de ces périodes.

C'est pourquoi les maîtres d'ouvrage de cette opération proposent de travailler notamment sur la couverture du sol afin de diminuer les risques d'érosion lors de ces périodes à risques. Des expérimentations de ce type sont en cours sur d'autres territoires : sur le Contrat Territorial de la Borne notamment (semis de trèfle sous couvert de blé / orge – expérimentation portée par l'association Haute-Loire Biologique), ou encore d'autres expérimentations conduites par les Chambres d'Agriculture 43 et 07.

Les bénéfices démontrés lors de ces expérimentations sont les suivants :

- ✔ Augmentation de la couverture du sol en interculture (réduction des risques d'érosion) ;
- ✔ Diminution de la biomasse adventices en interculture (réduction de l'usage d'herbicides) ;
- ✔ Préservation de l'azote dans le système sol-plante (réduction de l'usage des engrais minéraux azotés) ;
- ✔ Augmentation de la biodiversité dans la parcelle grâce à l'association de cultures (réduction de l'usage d'insecticides et fongicides) ;
- ✔ Fourniture de biomasse d'intérêt pour l'élevage en période de déficit (consolidation des systèmes herbagers).

Objectifs

- ✓ Inciter à des changements de pratiques agricoles ;
- ✓ Créer une dynamique agricole autour de la couverture des sols ;
- ✓ Développer de nouvelles solutions agronomiques afin de diminuer l'érosion des sols.

Définition de l'opération

🛠 Action 1.1 pour tous les maîtres d'ouvrage : Mise en place des expérimentations

✔ *Mobilisation des agriculteurs et identification des parcelles*

La première année de cette opération doit permettre de mobiliser des agriculteurs volontaires et des éventuels partenaires techniques (Contrôle laitier, FD Cuma…) intéressés par les techniques de couverture des sols agricoles.

✔ *Définition des protocoles expérimentaux*

Cette mobilisation doit s'accompagner d'une définition du protocole d'expérimentation (type de culture, date, choix de la parcelle…) en tenant compte des conditions agronomiques, pédoclimatiques et des objectifs en matière de stockage du carbone et d'érosion des sols.

Un **groupe de travail** sera mis en place avec les partenaires techniques et les agriculteurs volontaires. Ce groupe de travail aura pour objectif de valider les expérimentations à mettre en place sur le territoire et le suivi de l'opération sur *a minima* 3 ans.

🛠 Action 1.2CA43 (en maîtrise d'ouvrage Chambre d'agriculture 43)

✔ **Installation et suivi d'une expérimentation « Semis luzerne ou mélanges légumineuses et mélange prairial sous couvert de céréales d'hiver »**

Au cours des 3 années de l'essai technique, il s'agira de :

- Identifier des options de couverture de sols adaptées au bassin versant du Lignon ;
- Évaluer l'impact de ces options sur les rendements (agricoles et fourragers) et sur les pratiques de fertilisation des cultures suivantes ;
- Proposer un itinéraire technique adapté à la Haute-Loire .

Pour cela, les actions suivantes seront mises en place :

- Mise en place et animation de l'essai chez un agriculteur volontaire ;
- Organisations de visites des parcelles tests avec les agriculteurs volontaires (deux ½ journées par an) afin de leur présenter sur le terrain les techniques utilisées et les résultats préliminaires obtenus ;
- Suivi et analyse des données agronomiques de l'essai : suivi des rendements, analyse des valeurs nutritives, analyses de sol post-récolte avec mesures érosion et phosphore
- Organisation d'une journée de restitution de l'essai à l'issue des 3 années de test à destination de l'ensemble des agriculteurs du territoire

D'un point de vue technique, la parcelle sera divisé en 5 parties :

Témoin 0 / Modalité 1 semis luzerne ou mélange légumineuse à l'automne / Modalité 2 semis luzerne mélange légumineuse au printemps / Modalité 3 semis mélange multi-espèce automne / Modalité 4 semis mélange multi-espèce printemps

Les prairies seront suivies sur 3 ans, avec récolte et pesée, analyses des valeurs nutritives pour chaque modalité et analyses de sol post-récolte avec mesures d'érosion et de phosphore.

✔ **Diffusions des données :**

Au cours de chaque année d'expérimentation, des **visites de parcelles** seront organisées pour les exploitants afin de leur présenter sur le terrain, les techniques utilisées et les premiers résultats, les économies en eau et en intrants, la résistance à la sécheresse et la valorisation de ces données par rapport aux autres pratiques.

Les visites et les résultats feront l'objet d'une diffusion par voie de presse, bulletins et autres moyens de communication. Au bout des 3 années d'étude, les résultats feront l'objet de **fiches techniques** diffusées auprès des membres du comité de pilotage du Contrat territorial, des différents partenaires , du site internet de la CA43, dans la presse agricole…
Ces fiches feront ressortir les résultats de ces différentes pratiques par rapport aux autres cultures tout en mettant en valeur les **économies en eau et en intrants** et leurs intérêts par rapport aux milieux aquatiques (moins d'érosion, moins de transfert de fertilisants…).

🛠 **Action 1.3AB07 (en maîtrise d'ouvrage Agri Bio Ardèche) :**
Agri Bio Ardèche, en collaboration constante avec Haute-Loire Biologique, propose de son côté de travailler sur des **expérimentations de couverts** mais également de réfléchir à l'échelle de la rotation des cultures afin d'éviter les périodes de risque érosif.

Animation d'un réseau de parcelles

Objectif 1 : réduire l'érosion et améliorer la cohésion des sols

Éviter l'affinement excessif des sols lors des préparations de sol avant semis de maïs et de céréales d'hiver permettant de favoriser une bonne tenue des sols lors des épisodes pluvieux, et donc de **limiter les phénomènes érosifs**.

Modalités de travail du sol sans affinement derrière prairie : modalités de travail du sol avec outils dispos sur les fermes (pas de semis direct) et influence sur le salissement derrière
Analyse cohésion de sol suite à ces modalités, analyse rendement, salissement, végétation

Objectif 2 : réduire les sur-fertilisations en phosphore sur la rotation

Mieux répartir les épandages, diminuer les sur-fertilisations (test de substitut à l'engrais strater 18-46).

Modalités « innovantes » de semis de maïs : (fertilisation localisée sans engrais starter 18-46, test du minéral à vaches en remplacement dans le micro-granulateur) : analyse végétation et fertilité du sol, bio-agresseurs.
Modalités « innovantes » de fertilisation : substitution de fumiers par composts jeunes
Maïs population : autonomie semencière, désintensification de l'ITK maïs : test de populations précoces (à confirmer)

Objectif 3 : adapter la rotation en terrains sensibles à l'érosion
Quelle alternative au maïs dans les rotations prairies - céréales ? Proposition d'un méteil protéagineux suivi d'une dérobée.

Méteils protéiques « innovants » : s'inspirer de la démarche du PEP Bovin lait sur les méteils protéagineux : compositions d'espèces, analyses alimentaires, travail sur la précocité et la « double fin ».
Modalités de semis derrière méteil : sorghos fourragers, ray-grass
Analyse des reliquats azotés et phosphorés

Matériel expérimental :

2021 : 1 parcelle biologique de maïs derrière prairie temporaire, représentative du territoire d'étude.

2022 : 2 parcelles, une (nouvelle) en maïs, l'autre en méteils (succession du maïs 2020)

2023 : 2 parcelles une en méteils (succession du maïs 2021) et une nouvelle en maïs

🛠 **Action 1.4 : Sensibilisation – Animation – Communication**

Les résultats des essais serviront de **support de communication** avec les autres agriculteurs du territoire pour la promotion et la mise en place des techniques innovantes pour diminuer les phénomènes d'érosion sur cultures à l'échelle du territoire. Cette opération servira également à l'ensemble de la programmation agricole du CT Lignon du Velay, en servira de porte d'entrée sur les exploitations.

Les visites et les résultats feront l'objet d'une diffusion par voie de presse, bulletins et autres moyens de communication.

Cette action vise à expérimenter des techniques innovantes pour proposer des solutions de luttes contre l'érosion aux agriculteurs et accompagner le changement de pratiques sur le territoire.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026
Nombre d'expérimentations mises en places	0	2	4
Nombre de parcelles prévues dans les expérimentations	0	5	12
Nombre de réunions des collectifs organisées	0	6	12
Nombre de documents diffusés	0	15	30
Nombres d'agriculteurs touchés par cette action	0	30	60
Nombre de visites de parcelles	0	6	12
Nombre d'agriculteurs en suivi individuel	0	5	12

Indicateurs de résultats :

- Diminution de la quantité de phosphore dans les eaux
- Diminution des phénomènes d'eutrophisation et amélioration de la qualité des eaux

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Coûts prévisionnels arrondis des actions par maître d'ouvrage sur 6 ans					
Maître d'ouvrage	**Montant**	**Agence de l'eau Loire-Bretagne**		**Maîtres d'ouvrage des actions**	
	Euros	%	Euros	%	Euros
Chambre d'agriculture 43 (actions 1.1 / 1.2/ 1.4)	35 000	50%	17 500	50%	17 500
AgriBio Ardèche (actions 1.1 / 1.3)	88 000	50%	44 000	50%	44 000
Haute-Loire Biologique (action 1.4)	20 000	50%	10 000	50%	10 000
Coût total	**143 000 €**	**71 500 €**		**71 500 €**	

Coûts prévisionnels des actions par année							
ACTIONS ET MO	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**TOTAL**
Chambre d'agriculture 43 (actions 1.1 / 1.2/ 1.4)	5 000 €	8 750 €	8 750 €	12 500 €	0 €	0 €	**35 000 €**
Agribio Ardèche (1.1 / 1.3)	5 200 €	27 200 €	27 200 €	14 100 €	14 100 €	0 €	**87 800€**
Haute-Loire Biologique (action 1.4)	0 €	0 €	0 €	7 300 €	6 200 €	6 200 €	**19 700 €**
Total	**10 200 €**	**35 950 €**	**35 950 €**	**33 900 €**	**20 300 €**	**6 200 €**	**143 000€**

Phasage prévisionnel

Action 1.1 en année 1
Action 1.2 et 1.3 en année 2 (à partir d'octobre) – 3 – 4
Action 1.4 tout au long de l'opération

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Objectif 1.1	**RÉDUIRE LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LES COURS D'EAU : réduire le piétinement en bord de cours d'eau**
Opération 1.1.2	Maîtrise du piétinement du bétail en bords de cours d'eau **ACCOMPAGNEMENT AGRICOLE INDIVIDUALISÉ**
Territoire concerné	Zones prioritaires du bassin versant du Lignon du Velay **telles que définies dans le diagnostic de territoire (cf . carte en annexes)**
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Cours d'eau des zones prioritaires 3/4/5 telles que définies dans le diagnostic de territoire / **autour du barrage de Lavalette**
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon

Rappels du SAGE	**Enjeu : 1. Préserver et mieux gérer la ressource en eau**
	Objectif : 1B_4 Réduire la pollution organique d'origine agricole
	Disposition : 1.11 Limiter les pressions sur les berges et les ripisylves

Contexte de l'opération

Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de territoire et dans le diagnostic de territoire, la **maîtrise du piétinement du bétail en bord de cours d'eau** est apparu comme un **enjeu prioritaire sur l'ensemble du bassin versant**.

En effet, de nombreux cours d'eau du bassin versant circulent au sein de prairies : ils sont donc souvent confrontés à ce problème de piétinement par le bétail, les clôtures étant soit absentes soit volontairement déplacées dans le cours d'eau afin de laisser un accès pour l'abreuvement.

Ce piétinement, parfois important, peut entraîner une fragilisation des berges, un accroissement des dépôts de sédiments fins et de matières nutritives (déjection, apports de terre), et un appauvrissement du milieu du fait du broutage associé de la végétation rivulaire.

L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et la suppression des haies et des ripisylves qui l'accompagne souvent ont des **conséquences sur la qualité des eaux superficielles** : pollution ponctuelle, risque de ruissellement et suppression des zones tampons pouvant réguler au moins partiellement les pollutions diffuses.

Cette maîtrise du piétinement aura avoir un intérêt tout particulier au niveau du site N2000 « Haute Vallée du Lignon » afin de protéger la population de Moules Perlières présente, sur des parcelles en zones humides à maintenir et préserver ou encore près du barrage de Lavalette afin de limiter les apports en phosphore.

Les nombreux intérêts de cette action de maîtrise du piétinement animal pour la qualité des eaux du territoire et la limitation du risque d'érosion sont précisés et détaillés dans les fiches actions du volet 2.

Objectifs

- ✓ Éviter le broutage et le piétinement des abords du cours d'eau en limitant l'accès du bétail au ruisseau
- ✓ Restreindre l'accès au cours d'eau à des points d'abreuvement spécifiques aménagés
- ✓ Limiter la pollution induite par la présence de troupeau dans le lit mineur
- ✓ Limiter l'érosion des berges et le transfert de particules fines vers les cours d'eau
- ✓

Définition de l'opération

🛠 **Actions du volet 2 :**

Les travaux de maîtrise du piétinement (effectués après accord du propriétaire et de l'exploitant de la parcelle) consistent à mettre en place ou déplacer des clôtures suffisamment en retrait du cours d'eau fin de limiter le piétinement des berges par le bétail. Ces travaux seront associés à la mise en place de points d'accès pour abreuvement, voire à la mise en place d'abreuvoirs stabilisés en berges, d'abreuvoirs gravitaires ou de pompes à museau (…) afin d''assainir et de sécuriser l'accès à l'eau pour le bétail.

🛠 Ces travaux s'accompagnent d'un travail de s**ensibilisation des agriculteurs** sur les effets induits par le piétinement. Ces travaux sont souvent une porte d'entrée avec les agriculteurs, facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire.

Des **visites de parcelles** chez des agriculteurs ayant réalisé ces aménagements pourraient également être organisées afin de communiquer sur les intérêts de la démarche et sur les impacts des piétinements pour la qualité des eaux mais aussi sur l**e maintien de leurs prairies en bords de cours d'eau.**

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026
Linéaire de clôtures implantées ou déplacées	0		
Nombre d'abreuvoirs mis en place ou d'accès aménagés	0	200	350
Nombre de visites réalisées avec les agriculteurs volontaires	0	50	100
Nombres d'agriculteurs / propriétaires touchés par cette action	0	50	100

Travaux prévus sur 6 ans

Sur les deux contrats de trois ans, et sur l'ensemble des masses d'eau, **346 abreuvoirs / gués sont prévus**.

Ces éléments figurent ici pour mémoire car ils seront pris en compte dans la programmation du volet 2 du Contrat territorial.

Cette opération, comme toutes les actions du volet 2, permettra l'amélioration de la qualité des eaux du bassin versant.

Phasage prévisionnel

Cette opération aura lieu sur l'ensemble de la durée du contrat territorial.

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Objectif 1.1	**RÉDUIRE LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LES COURS D'EAU : réduire les risques d'érosion**
Opération 1.1.3	Réalisation d'un diagnostic bocager / plantations et valorisation des haies (utilisation en litière « plaquette ») **ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE** **ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF AGRICOLE** **ACCOMPAGNEMENT AGRICOLE INDIVIDUALISÉ**
Territoire concerné	Zones prioritaires du bassin versant du Lignon du Velay **telles que définies dans le diagnostic de territoire (cf . carte en annexes)**
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	**Cours d'eau des zones prioritaires 3/4/5** telles que définies dans le diagnostic de territoire / autour du barrage de Lavalette
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	Mission Haies AuRA, Chambre d'agriculture de l'Ardèche , Chambre d'agriculture Haute-Loire, Haute-Loire Biologique, FD CUMA

Rappels du SAGE	**Enjeux: 1. Préserver et mieux gérer la ressource en eau & 3. Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau**
	Objectifs : 1B_4 Réduire la pollution organique d'origine agricole **& 3B_1 Poursuivre l'amélioration des pratiques de gestion**
	Dispositions : 1.11 Limiter les pressions sur les berges et les ripisylves & **3.6 Faciliter la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion et d'utilisation de l'espace**

Contexte de l'opération

Dans le contexte actuel, les haies permettent de répondre à **trois enjeux majeurs** :

- La **protection de la ressource en eau** : ralentissement du ruissellement, limitation de l'érosion, meilleure reconstitution des stocks des nappes en hiver en stabilisant le manteau neigeux… ;

- La **lutte contre le réchauffement climatique** : captation du CO_2 (*1 km de haies bocagères stocke 770 tonnes équivalents CO_2 sur 100 ans*) ;
- La **préservation de la biodiversité** : habitat de nombreuses espèces.

En plus de ces bénéfices environnementaux, les haies peuvent apporter des **services aux exploitations agricoles** : protection du bétail face aux intempéries, lutte contre les dégâts de campagnols terrestres, production de fourrage ponctuel les années de sécheresse (par les feuilles), limitation du dessèchement des cultures par le vent, valorisation en bois de chauffage, litière alternative à la paille de céréales...

A ce titre, lors du diagnostic agricole mené dans le cadre de l'élaboration du CTLV, l'approvisionnement en paille (constituant la litière du bétail) est apparu comme contraignant et coûteux, notamment, car les sites de production céréalière sont éloignés.

Dans le cadre du **SAGE Lignon du Velay**, il a été recommandé de limiter au maximum les filières « lisiers » qui, si elles sont plus faciles à mettre en œuvre car ne nécessitant que peu voire pas de paille, présentent des inconvénients en matière de stockage (capacité importante) et d'épandage (risque accru de lessivage).
L'exploitation du bois de haies, des ripisylves et des bosquets/forêts semble être une des solutions pour répondre à ce double enjeu économique et environnemental.

Une expérimentation a déjà été menée sur la valorisation de la litière « plaquette » et son impact sur la qualité de l'eau par le SICALA/EPAGE Loire-Lignon sur le bassin versant de la Borne. Elle pourra servir de support pour la communication sur le sujet.

Les territoires ciblés par la présente fiche seront ceux qui présentent une forte vulnérabilité au risque de ruissellement et de pollution des eaux.

<u>Remarques :</u> Actuellement la connaissance du linéaire de haies sur les zones prioritaires diagnostiquées comme à risque 3/4/5 est insuffisante (linéaire, essences présentes ou encore localisation des haies sur le territoire), un diagnostic est donc un préalable indispensable à la mise en place d'action sur cette thématique sur le territoire.

Objectifs

- ✓ Identifier et caractériser dans les zones « 3/4 /5 », les densités de haies et les zones sur lesquelles le bocage doit être préservé, restructuré ou développé
- ✓ Identifier le potentiel bocager pour l'exploitation des haies en paillage ou bois énergie sur ces zones en priorité et au-delà et proposer des plans d'actions sur ces zones
- ✓ Prévoir l'implantation de nouveaux linéaires de haies en priorité sur les zones vulnérables vis à vis de l'enjeu de phosphore : développement d'un argumentaire pour favoriser l'implantation de haies sur ces secteurs.
- ✓ Valoriser le bois des haies en paillage
- ✓ Sensibiliser les agriculteurs à la gestion de la haie bocagère

Définition de l'opération

🛠 Action 3.1 Diagnostic Bocager

L'EPAGE Loire-Lignon pourra s'appuyer pour la réalisation du **diagnostic bocager** sur la Mission Haies AURA.
La CA07 pourra intervenir en complément de la Mission Haies pour préciser le diagnostic sur la partie du territoire située en Ardèche.

Cette **étude menée sur un an** doit permettre de caractériser le bocage du territoire, en priorité sur les zones vulnérables vis-à-vis de l'enjeu phosphore et autour du barrage de Lavalette, avec définition des enjeux bocagers et des actions à mener pour répondre à ces enjeux.

De plus, il sera nécessaire de s'intéresser à la recevabilité de ces actions auprès d'acteurs agricoles importants du territoire (qui seront identifiés par le maître d'ouvrage : par exemple, laiterie Gérentes, GIEE des Fruits Rouges…), le tout afin de mobiliser des groupes d'agriculteurs plus facilement.
Le linéaire de haies et les essences présentes devront être deux points méritant une attention particulière pour évaluer le potentiel d'exploitation des haies sur le territoire pour le paillage.

Les communes et communautés de communes pourront être associées à cette démarche pour la réponse à certains enjeux : haies pare-neige, gestion durable des haies communales…

A la suite de ce diagnostic, plusieurs partenaires techniques pourront mettre en place plusieurs actions :

🛠 Action 3.2 : Réalisation de plans de gestion

Sur les zones prioritaires « 3/4/5 » vis-à-vis de l'enjeu phosphore, l'EPAGE Loire-Lignon sera chargé de la communication sur le sujet, en partenariat avec les acteurs agricoles du territoire, pour identifier dès le démarrage du contrat les agriculteurs volontaires afin d'être accompagnés dans la valorisation des haies de leurs exploitations.

Chez chacun des agriculteurs volontaires, Mission Haies AURA quantifiera la ressource bocagère de son exploitation et la mise en adéquation avec l'utilisation en litière, par la réalisation d'un plan de gestion (avec l'appui complémentaire de la CA07 sur le secteur ardéchois).

A l'issue du diagnostic bocager cette action pourrait être proposée de manière ciblée aux agriculteurs localisés sur les zones à enjeux « eau et bocage » afin d'encourager la préservation des linéaires bocagers, une meilleure gestion (et donc une meilleure capacité de filtrer l'eau) et une (re)plantation de haies, soit par action directe de plantation, soit en favorisant les haies spontanées.

🛠 Action 3.3 : Sensibilisation – Animation – Communication

Des journées d'animation technique sur la « valorisation du bois bocager » auront lieu chez des exploitants volontaires. Il s'agira de démonstration d'outils d'entretien des haies et/ou de valorisation du bois bocager sous forme de plaquettes en litière et bois énergie.
Cette animation sera réalisée par la Mission Haies AURA en partenariat avec les FD Cuma, les Chambres d'Agriculture 43 et 07 et Haute-Loire Biologique.

Ces journées d'animation insisteront notamment sur la nécessité de prendre conseil avant la réalisation d'entretien sur les ripisylves ou les haies.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026
Nombre de diagnostic bocager du territoire	0	1	1
Nombre de plans de gestion réalisés	0	15	30
Nombre de journées de démonstration « valorisation du bois bocager »	0	3	6
Nombre de documents diffusés	0	15	30
Nombres d'agriculteurs touchés par cette action	0	30	60
Linéaires de haies plantés : indicateurs dépendant du diagnostic = à renseigner une fois le diagnostic effectué	0	?	?
Nombre d'agriculteurs en suivi individuel	0	15	30

Indicateurs de résultats :

- Évaluation de la ressource en bois pour le paillage
- Définition d'enjeux bocagers pour chaque zones prioritaire vis-à-vis de l'enjeu de l'eau
- Agriculteurs « convertis » à la litière plaquette sur la totalité ou une partie du troupeau
- Réduction des phénomènes (visibles) d'érosion sur les parcelles

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montants arrondis	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Collectivités et EPAGE Loire-Lignon	
	Euros	%	Euros	%	Euros
Action 3.1 Diagnostic bocager	6 000	50 %	3 000	50%	3 000
Action 3.2 Plans de gestion et plantation / animation et sensibilisation / bilan (Mission Haies et appui complémentaire de la CA07 en Ardèche)	46 000	50 %	23 000	50%	23 000
Action 3.3 Valorisation litière : réunion de cadrage entre partenaires / plans de gestion simplifiés / organisation de journées de démonstrations / suivi litière / suivi du fumier de plaquette / bilan et communication (tous partenaires)	53 000	50 %	26 500	50%	26 500
Coût total	**105 000 €**	**52 500 €**		**52 500 €**	

Coûts prévisionnels des actions par année							
ACTIONS	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**TOTAL**
Action 3.1 Diagnostic bocager	6 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**6 000 €**
Action 3.2 Plans de gestion et plantation / animation et sensibilisation / bilan	6 000 €	10 000 €	8 000 €	8 000 €	6 000 €	8 000 €	**46 000€**
Action 3.3 Valorisation litière : réunion de cadrage entre partenaires / plans de gestion simplifiés / organisation de journées de démonstrations / suivi litière / suivi du fumier de plaquette / bilan et communication (tous partenaires)	0 €	0 €	15 000 €	15 000 €	15 000€	8 000 €	**53 000 €**
Total	**12 000 €**	**10 000 €**	**23 000 €**	**23 000 €**	**21 000 €**	**16 000 €**	**105 000€**

Phasage prévisionnel

Le diagnostic sera engagé dès la première année du contrat afin de mettre en place les actions qui en découleront sur les années suivantes.

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Objectif 1.1	**RÉDUIRE LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LES COURS D'EAU : réduire les volumes d'effluents à épandre**
Opération 1.1.4	Sensibilisation et animation sur la gestion des effluents d'élevage : zoom sur les couvertures des fosses et les filtres à roseaux **ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE** **ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF AGRICOLE**
Territoire concerné	Zones prioritaires du bassin versant du Lignon du Velay **telles que définies dans le diagnostic de territoire (cf . carte en annexes)**
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Cours d'eau des zones prioritaires 3/4/5 telles que définies dans le diagnostic de territoire / **autour du barrage de Lavalette**
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	IDELE, ADEME, Chambres d'Agricultures 43 et 07

Rappels du SAGE	**Enjeu : 1. Préserver et mieux gérer la ressource en eau**
	Objectif : 1B_4 Réduire la pollution organique d'origine agricole
	Disposition : 1.10 Améliorer les bâtiments d'élevage et la gestion des effluents d'élevage

Contexte de l'opération

Lors du diagnostic agricole effectué dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial Lignon du Velay, les experts du territoire ont mis en avant une maîtrise de la fertilisation sur les cultures du bassin versant à l'**exception du maïs**, avec notamment un effort qui a été réalisé sur le territoire pour ne plus utiliser d'engrais complet dans la fertilisation minérale.

L'enjeu mis en avant réside dans la **capacité de stockage des effluents d'élevage** des exploitations pendant l'hiver. En effet, bien que la très large majorité des exploitations soit aux normes vis-à-vis de leur capacité de stockage des effluents, en cas d'hivernage long il peut arriver qu'elles soient obligées de pratiquer des **épandages à des périodes défavorables**, ce qui augmente le transfert des polluants vers les eaux – et notamment le phosphore.

La rénovation des bâtiments d'élevage étant coûteuse et non finançable dans le cas d'installation déjà aux normes, des **solutions d'aménagement alternatives** pour réduire le volume des effluents doivent être proposées pour éviter ces problèmes : **couverture des fosses, filtres à roseaux pour les exploitations laitières (matériels et équipements visant au traitement des effluents peu chargés : eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes). …**

D'après l'IDELE (Institut de l'élevage), **couvrir la fosse à lisier** permet d'augmenter sa capacité de stockage entre **+15% et +60% s**elon la pluviométrie locale et le diamètre de la fosse. La couverture permet également de limiter de manière conséquente les échanges gazeux entre le lisier et l'air extérieur et ainsi de réduire fortement les odeurs et les émissions d'ammoniac.

Le **filtre à roseaux** permet, quant à lui, de traiter localement les **effluents à faible valeur agronomique** et ainsi d'éviter de « transporter de l'eau » lors de l'épandage. Le volume d'effluent à stocker est aussi diminué et permet d'augmenter la capacité de stockage hivernal. Ce système est similaire dans sa conception au système d'assainissement non collectif. **Il est particulièrement adapté pour les élevages laitiers et les élevages avec un atelier de transformation**.
De plus, d'un point de vue économique, sur la base d'un amortissement de 15 ans pour la fosse de stockage et de 7 à 10 ans pour le traitement par filtre à roseaux, cette dernière solution est moins onéreuse que celle du stockage-épandage, notamment lorsqu'il n'y a pas d'autres produits liquides à gérer sur l'exploitation (*Alain Liénard et al.).*

Ces aménagements ayant un coût pour l'exploitation, une étude sur leurs intérêts économiques doit être réalisée pour que les agriculteurs s'engagent dans ces travaux. De plus, la décision passant également souvent par la démonstration sur le terrain, des visites d'exploitations ayant déjà réalisées ces aménagements seront organisées.

Objectifs

- ✓ Démontrer le gain économique de ces aménagements
- ✓ Favoriser l'installation des couvertures de fosses et l'implantation de filtres à roseaux *via* de l'animation et du conseil
- ✓ Limiter les risques de transfert de polluants vers les cours d'eau liés à l'épandage en période défavorable
- ✓

Définition de l'opération

🛠 **Action 4-1 : Créer une synthèse LOCALE pour les gains économiques et agronomiques de ces aménagements**

Lors des réunions avec les agriculteurs du territoire, il a été noté un intérêt fort de ces derniers pour ces aménagements. L'intérêt technique pour une meilleure valorisation des effluents d'élevage a été mis en avant. Cependant, le coût économique a tendance à freiner les éleveurs dans la mise en place de ces aménagements.

En partenariat avec l'IDELE et l'ADEME, l'EPAGE Loire-Lignon sera chargé de réaliser une **synthèse LOCALE des avantages agronomiques et économiques de la couverture des fosses à lisier, la couverture des fumières et des filtres à roseaux**, (...) Un ou deux stagiaires seront nécessaires pour mener à un bien cette synthèse.
Cette synthèse par aménagement (couverture de fumière / couverture de fosse à lisier / filtre à roseaux...) servira de support de communication pour encourager les éleveurs à réaliser ces aménagements.

🛠 **Action 4-2 : Réaliser des visites d'exploitations ayant réalisées ces aménagements / communication :**

Cette action suppose de trouver sur le territoire (ou proche du territoire) des agriculteurs ayant déjà réalisé l'un de ces aménagements, et volontaires pour faire visiter leur exploitation et témoigner à propos de ces aménagements.

Il est également prévu de réaliser une **communication** avec ces exploitants volontaires pour mettre en avant ces techniques et témoigner des avantages qu'ils ont observés sur leur exploitation depuis la mise en place de ces aménagements.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026
Nombre de stages réalisés sur le sujet	0	1	1
Nombre de fiches de synthèse créées	0	15	30
Nombre de documents envoyés / diffusés	0	850	1700
Nombre de visites d'exploitations réalisées	0	3	6
Nombre d'agriculteurs participant aux visites	0		
Nombres d'agriculteurs touchés par cette action	0	800	800

Indicateurs de résultats :

- Installation de couvertures de fosses ou filtres à roseaux sur le territoire
- Réduction des flux de phosphore
-

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Collectivités et EPAGE Loire-Lignon	
	Euros	%	Euros	%	Euros
Action 4-1 Synthèse des gains économiques (stagiaires et achats de données)	10 000	50 %	5000	50 %	5000
Action 4-2 Plaquette de communication (réalisation, impression et diffusion)	2 000	50 %	1000	50 %	1000
Coût total	**12 000 €**	**6000 €**		**6000 €**	

Coûts prévisionnels des actions par année							
ACTIONS	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**TOTAL**
Action 4-1 Synthèse des gains économiques (stagiaires et achats de données)	0 €	6000 €	4000€	0 €	0 €	0 €	**10 000 €**
Action 4-2 Plaquette de communication (réalisation, impression et diffusion)	0 €	0 €	1000 €	1000 €	0 €	0€	**2 000€**
Total	**0 €**	**6 000 €**	**5 000 €**	**1 000€**	**0 €***	**0 €***	**105 000€**

*** en 2025 et 2026, uniquement du temps d'animation**

Phasage prévisionnel

L'action 4.1 aura lieu dans le cadre du premier contrat (années 1-2-3) et l'action 4.2 en année 3 et sur le second contrat (années 4-5-6).

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Objectif transversal	**Préservation des zones humides**
Opération 1.1.5	**Préservation et Restauration des fonctionnalités des zones humides agricoles du territoire** **ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF AGRICOLE** **ANIMATION AGRICOLE**
Territoire concerné	**Tout le bassin versant du Lignon du Velay** (objectif transversal essentiel du CT Lignon du Velay)
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Cours d'eau des **zones prioritaires** telles que définies dans le diagnostic de territoire
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	Communes et communautés de communes du territoire, Haute-Loire Biologique, SAFER, Terre de Liens, CEN Auvergne, LPO, CA07, CEN Rhône-Alpes et FNE

Rappels du SAGE	**Enjeu : 2. Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant**
	Objectifs : 2A_1 Améliorer et diffuser la connaissance sur les zones humides & 2A_2 Protéger les zones humides
	Disposition : 2.3 Améliorer les pratiques et la gestion des zones humides

Contexte de l'opération

Les **zones humides sont des milieux remarquables** et rendent de nombreux services écosystémiques parmi lesquels :

- ✔ Régulation hydraulique : régulation des pics de crues, soutien des étiages, recharge des nappes ;
- ✔ Amélioration de la qualité de l'eau : dénitrification, rétention des éléments polluants ;
- ✔ Richesses en biodiversité (amphibiens, végétales, oiseaux)…

Les fonctionnalités de ces zones sont reconnues, pourtant, deux-tiers des zones humides ont disparu en France depuis le début du 20ème siècle, dont la moitié depuis 1960.

D'après le SAGE Lignon du Velay, **2300 hectares de zones humides** ont été inventoriés depuis 2004 sur le territoire – un état des lieux qui va être complété par un inventaire des zones humides en milieux forestiers, lancé en 2019 dans le cadre de l'élaboration du CT Lignon du Velay.

Cependant, **ces zones sont souvent vues par les agriculteurs comme des zones « non productives » avec des risques de parasitismes élevés sur les bovins.**

De plus, avec l'évolution actuelle à l'agrandissement des exploitations et à la baisse du nombre d'exploitants agricoles, ces « zones non productives » risquent d'être abandonnées ce qui entraînerait une fermeture des milieux.

L'objectif de cette opération est donc de redonner une valeur économique et agronomique à ces zones pour en assurer le maintien et la préservation.

Remarque : cette action est à mettre en relation avec les autres actions « zones humides » prévues dans le CT Lignon du Velay, la préservation des zones humides de ce territoire en tête de bassin versant constituant un enjeu transversal de la programmation.

Objectifs

- ✓ Préserver des zones humides localisées sur des parcelles agricoles sur le territoire
- ✓ Communiquer sur les intérêts des zones humides pour l'écosystème et pour l'exploitation agricole
- ✓ Améliorer et valoriser les pratiques favorables au maintien des zones humides en bon état et fonctionnelles

Définition de l'opération

🛠 Action 5.1 : Rémunérer les agriculteurs pour l'entretien des zones humides

La première action à réaliser est la mise en place (pour une partie du territoire) et la prolongation (pour le Haut-Lignon sur lequel un PAEC est en cours) d'un **système de paiements pour services environnementaux** afin d'inciter les agriculteurs à entretenir les zones humides présentes dans leurs parcelles.

Ce moyen reste le plus efficace pour les agriculteurs rencontrés pour maintenir ces zones en état. Le prix du fermage des parcelles en zones humide est tel que ces zones coûtent parfois plus qu'elles ne rapportent aux agriculteurs.

Des paiements pour services environnementaux de type MAEC remplissent cette fonction sur certaines parcelles du territoire à l'heure actuelle, et devront être prolongés dans le prochain programme d'actions déployé sur le territoire (en cohérence avec la nouvelle PAC qui devrait être effective en 2022) : engagements unitaires HERBE_03 et/ou HERBE_13 déjà existants, nouvels engagements unitaires à mettre en place sur les zones humides et leurs zones périphériques, nouvelles aides PSE à tester…

Les années 2020 et 2021 seront importantes pour préparer ces nouveaux dispositifs : l'EPAGE Loire-Lignon a d'ailleurs déposé en mars 2020 auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, un projet pour mener une étude de préfiguration de mises en place de PSE sur le Haut-Lignon (plus d'informations dans la **fiche action 1.1.11**)

🛠 **Action 5.2 : Impulser une dynamique collective pour travailler sur la valorisation des zones humides**

Cette action devra être mise en cohérence avec un groupe de travail qui va être créé sur cette thématique au niveau du Parc Naturel Régional du Pilat et un second qui est en cours sur les pâtures à grands joncs et animé par la Chambre d'Agriculture d'Ardèche et par le CEN Rhône-Alpes.

Dans un premier temps, l'action consistera à **rassembler un nombre d'agriculteurs assez important pour créer un groupe sur la thématique de la valorisation des zones humides**. L'objectif de ce groupe est d'échanger sur leurs pratiques sur les parcelles en zones humides pour les valoriser au mieux.

Une animation collective sera proposée tout au long du contrat avec ce groupe d'agriculteurs pour faire évoluer leurs pratiques. Des échanges avec les groupes d'agriculteurs du PNR du Pilat et du Plateau de Saint Agrève (07) pourront être mis en place *via* des visites d'exploitations, des échanges sur les pratiques et des formations communes.

Des **journées de formation** et des **visites de terrain** autour de la valorisation de ces zones seront également réalisées (1/an) sur des thématiques choisies par les agriculteurs du groupe, et animées par un partenaire technique selon la thématique retenue. Il pourrait être envisagé également des voyages d'étude si cela est nécessaire et une volonté du groupe de travail.

Il pourrait également être envisagé l'organisation du Concours Général Agricole (CGA) des « pratiques agro-écologiques / prairies et parcours » sur les milieux humides comme cela a été fait en 2019 sur le Plateau de St Agrève (du côté bassin versant de l'Eyrieux).
Ce CGA est, en effet, un outil qui a fait ses preuves pour la sensibilisation et la communication concernant la valorisation des pratiques, des milieux et des produits locaux.

Les résultats de ce groupe de travail « zones humides » seront à diffuser aux exploitants du territoire et serviront d'**outils de communications** pour améliorer les connaissances des agriculteurs sur les zones humides et diffuser des bonnes pratiques agricoles sur ces parcelles.

Enfin, des plaquettes d'information seront réalisées à mi-parcours du programme et une journée d'information pour la présentation des résultats sera organisée lors de la dernière année du contrat.

🛠 **Action 5.3 : Assurer une veille des cessations des parcelles avec des zones humides**

Lors des prochaines années de nombreuses parcelles en zones humides risquent d'être mises en vente ou changer de propriétaire avec le départ à la retraite de nombreux exploitants.
L'EPAGE Loire-Lignon, en collaboration avec les CEN, disposera de la localisation d'une majorité des zones humides du territoire.
Cet inventaire devra permettre de réaliser une **veille foncière sur l'ensemble des zones humides du territoire**.

Une communication devra être réalisée auprès des communes du territoire pour les intégrer à cette opération. Les parcelles à plus haute valeur environnementale pourront faire l'objet d'un achat par les communes et éviter ainsi la perte des services rendus par les zones humides.

La SAFER devra être intégrée à cette démarche pour réaliser la veille foncière nécessaire à cette action. L'association Terre de Liens à travers son action foncière peut également être associée à cette démarche. Haute-Loire Biologique en partenariat avec ces deux structures pourra être associée afin d'accompagner la transmission des exploitations bio concernées ou la transmission des exploitations conventionnelles vers des projets en AB. Il est ainsi envisagé d'organiser des **« cafés transmission ».**

Un système de **bail rural environnemental** pourra être mis en place pour la location de ces parcelles et assurer le maintien de la zone humide en état. Cette mesure, mise en place en 2006, repose sur les principes du bail rural classique et y ajoute des perspectives environnementales (obligation de maintenir les haies en place, voire d'en implanter …). Pour cette action le bail rural environnemental devra à minima intégrer le maintien de la zone humide en état.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026
Nombre d'agriculteurs volontaires pour participer au groupe de travail	0	20	30
Nombre de fiches de synthèse créées	0	1	2
Nombre de documents diffusés	0	300	600
Nombre de visites et/formations réalisées	0	3	6
Nombre d'agriculteurs participant aux visites	0	25	50
Nombres de cafés transmission organisés	0	2	4
Nombre de parcelles rachetées par les communes (ou *via* Terre de Liens)	0	5	10
Nombre de parcelles mises en location sous bail rural environnemental	0	5	10

<u>Remarque :</u> les indicateurs correspondant aux engagements PSE / MAEC sont déclinés dans la fiche action 1.1.12

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Collectivités et EPAGE Loire-Lignon	
	Euros	%	Euros	%	Euros
Action 5-2 Impulser une dynamique collective pour travailler sur la valorisation des zones humides Animation d'un groupe de producteurs (prestation HLBio et CA07)	21 000	50%	10 500	50%	10 500
Action 5-2 Organisation d'un CGA « prairies humides fleuries » sur le secteur ardéchois (prestation CA07)	8000	50%	4000	50%	4000
Action 5-3 Veille des cessations des parcelles avec des zones humides (prestation HLBio)	6500	50 %	3250	50 %	3250
Coût total	**35 500 €**	**17 750 €**		**17 750 €**	

Coûts prévisionnels des actions par année

ACTIONS	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Action 5-2 Impulser une dynamique collective pour travailler sur la valorisation des zones humides Animation d'un groupe de producteurs	0 €	4000€	5400€	4000 €	5400 €	2200 €	**21 000€**
Action 5-2 Organisation d'un CGA « prairies humides fleuries » sur le secteur ardéchois	0 €	4000 €	4000 €	0 €	0 €	0€	**8 000€**
Action 5-3 Veille des cessations des parcelles avec des zones humides	0 €	900 €	1400 €	1400 €	1900 €	900 €	**6500 €**
Total	**0 €**	**8 900 €**	**10 800 €**	**5 400 €**	**7 300 €**	**3 100 €**	**35 500€**

Phasage prévisionnel
Ces actions auront lieu tout au long de la mise en œuvre du contrat territorial à partir de l'année 2.

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Enjeu transversal **Objectif**	**Adaptation au changement climatique** **RÉDUIRE LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LES COURS D'EAU : réduire les risques d'érosion et préserver les surfaces en prairies permanentes**
Opération 1.1.6	Animation collective agricole et expérimentation autour des prairies **ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF AGRICOLE**
Territoire concerné	**Tout le bassin versant du Lignon du Velay** (objectif transversal essentiel du CT Lignon du Velay)
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Cours d'eau des **zones prioritaires** telles que définies dans le diagnostic de territoire / autour du barrage de Lavalette
Maîtres d'ouvrage	Chambre d'Agriculture 43 / Chambre d'agriculture 07 / Haute-Loire Biologique
Partenaires techniques	EPAGE Loire-Lignon / Contrôle Laitier / FD CUMA

Rappels du SAGE	**Enjeux: 1. Préserver et mieux gérer la ressource en eau & 3. Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau**
	Objectifs : 1B_4 Réduire la pollution organique d'origine agricole **& 3B_1 Poursuivre l'amélioration des pratiques de gestion**
	Dispositions : 1.11 Limiter les pressions sur les berges et les ripisylves & **3.6 Faciliter la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion et d'utilisation de l'espace**

Contexte de l'opération

L'**assolement du territoire du Lignon du Velay est dominé par les prairies** avec 24 492 hectares soit 90 % de la Surface Agricole Utile

Selon les déclarations PAC 2017 des agriculteurs du territoire, **12 % seraient des prairies temporaires** (Ray-grass de 18 mois à prairies temporaires de longue durée) et **78 % seraient des prairies permanentes** (*source : DTPEA du Lignon du Velay – SCE 2019*).

Les prairies et surtout **les prairies permanentes ont des rôles majeurs à jouer** sur l'environnement, sur la biodiversité ou encore sur la qualité des paysages (couverture du sol limitant les phénomènes d'érosion, limitation du lessivage, fixation de l'azote atmosphérique limitant la fertilisation à apporter, diversité biologique importante tant faunistique que floristique…).

L'assolement du territoire s'explique bien sûr par les conditions climatiques et la topologie du territoire. De plus, la prairie fournit l'**aliment le plus économique** et le plus « facile » à produire pour les bovins et les ruminants en général, c'est-à-dire l'herbe.

Malgré cette apparence de facilité, **produire de l'herbe en quantité et en qualité face au changement climatique** est un défi à relever pour les agriculteurs du territoire et en général pour tous les éleveurs. L'**autonomie fourragère est un pilier important pour la rentabilité économique des exploitations d'élevage**. La sécheresse et les aléas climatiques, l'augmentation du prix des intrants peuvent fragiliser les résultats de l'exploitation.

Cette action portera donc sur des **expérimentations techniques visant à l'adaptation des prairies du territoire au changement climatique** et sur la valorisation de ces prairies auprès des agriculteurs qui permettrait notamment de **limiter le retournement de prairies naturelles**.

Objectifs

- ✓ Créer des références techniques pour la gestion des prairies permanentes
- ✓ Conduire un essai sur l'implantation d'un mélange prairial longue durée multi-espèces
- ✓ Créer un groupe d'animation collective autour de la thématique « prairie »
- ✓ Former les agriculteurs à une **gestion plus durable** des prairies

Définition de l'opération

La première année de cette opération doit permettre de **mobiliser des agriculteurs volontaires** et des partenaires techniques (Contrôle laitier, FD Cuma, coopératives…) intéressés par le suivi de cette opération. Cette première année doit aussi être l'occasion de rechercher des organismes et des partenaires de formation spécialisés dans la gestion des prairies (IDELE, Paturesens, SCOPELA...).

Cette mobilisation doit s'accompagner d'une **définition du protocole d'expérimentatio**n (type de culture, date, choix de la parcelle…) en tenant compte des conditions agronomiques, pédoclimatiques et des objectifs en matière de stockage du carbone et d'érosion des sols.

Un **groupe de travail** sera mis en place avec les partenaires techniques et les agriculteurs volontaires. Ce groupe de travail aura pour objectif de valider les expérimentations à mettre en place sur le territoire et le suivi de l'opération sur *a minima* 3 ans.

🛠 Action 6.1 CA43 (en maîtrise d'ouvrage Chambre d'agriculture 43)

Le travail sur les prairies sur le territoire du Lignon du Velay devra être mis en lien avec les initiatives du territoire.

✔ Mise en place d'un **essai technique sur l'implantation d'un mélange prairial longue durée multi-espèces**

La mise en place de l'essai passera par :

- Recherche d'un agriculteur volontaire disposant d'une parcelle homogène d'accès facile (cette parcelle sera sur le territoire du CT Lignon du Velay) ;
- Définition du protocole expérimental pour 3 années ;
- Mise en place de l'essai avec implantations de mélanges multi-espèces.

Ces travaux se feront avec la participation d'un agriculteur volontaire qui les réalisera avec son propre matériel. Un technicien de la Chambre d'Agriculture 43 assistera à chaque opération et apportera du conseil technique. Le matériel d'expérimentation spécifique nécessaire à cette expérimentation (tarière, balance, cadre) sera fourni par la Chambre d'Agriculture 43. La récolte et les tours de pâturage seront raisonnés avec un technicien Chambre d'Agriculture 43.

✔ Suivi de l'essai technique

Un groupe d'agriculteurs sera constitué et animé par la Chambre d'Agriculture 43 pour le suivi de l'essai technique. Le suivi de l'essai technique consistera entre autres en :

- Mesures des apports en fertilisant ;
- Mesures de rendements ;
- Suivi des indices foliaires ;
- Analyses des valeurs nutritives du fourrage récolté.

Deux réunions d'une demi-journée par an seront organisées pour ce suivi (au printemps et à l'autonome). Les membres du groupe de travail « prairie » animé par HL Biologique *(cf. action 6.2)* seront aussi conviés à ces journées.

Lors de ces visites de suivi, une présentation de la démarche en insistant sur les pratiques favorables à la gestion quantitative et qualitative de l'eau (hersage, fertilisation, amendements...) sera aussi réalisée.

> Un technicien de la CA43 insistera sur le fait qu'**une fertilisation adaptée aux besoins de la plante limite l'impact sur le milieu aquatique, et que le maintien d'une prairie évite les problèmes de lessivage, d'érosion, et doit assurer l'autonomie fourragère de l'exploitation dans le cadre du changement climatique.**

✔ Communication des résultats

Chaque année, une **fiche synthétique** permettra de faire le point sur les résultats de l'essai.

A l'issue des 3 années, une **plaquette de capitalisation** sera réalisée, avec les recommandations techniques associées.

Les résultats techniques de l'essai seront aussi présentés par la CA 43 lors de la journée technique organisée par Haute-Loire Biologique en année 3 du contrat.

Remarque : la **Chambre d'Agriculture d'Ardèche** effectue déjà des expériences de ce type en lien avec le changement climatique et son impact sur les prairies, des journées sont également prévus pour que des techniciens de la CA07 puisse intervenir sur le territoire de l'Ardèche sur cette thématique. Il est donc prévu un appui de la CA07 spécifique pour un groupe d'éleveurs ardéchois.

🛠 **Action 6.2 HLBIO (en maîtrise d'ouvrage Haute-Loire Biologique) :**

Haute-Loire Biologique travaille depuis de nombreuses années sur l'**autonomie fourragère** des exploitations (séchage en grange, méteils, prairies à flore variée...) et l'adaptation des rations ou encore sur l'**implantation et la gestion de prairies mellifères et messicoles pour atténuer les effets du changement climatique**. La Chambre d'Agriculture de Haute-Loire anime un groupe GIEE sur les **prairies à flore variée** et le **PNR du Pilat a mis en place un groupe technique sur l'exploitation des prairies**. Le travail sur les prairies sur le territoire du Lignon du Velay devra être mis en lien avec ces initiatives.

✔ Travail de groupe sur la gestion des prairies, le pâturage et l'adaptation au changement climatique

La création d'un groupe d'agriculteurs de 10 à 12 personnes permettra de travailler sur les thématiques autour du pâturage. Dans le cadre de l'animation générale de ce groupe, il est prévu d'organiser :

- Des journées de rencontre du groupe de producteurs pour échanger sur leurs pratiques et l'évolution des prairies, capitaliser les résultats et définir les attentes pour l'année suivante ;
- Une journée annuelle de formation technique, avec intervention d'un expert, sur une thématique définie par les membres du groupe telle que la gestion des prairies, l'optimisation du pâturage, l'adaptation des pratiques face au changement climatique (en lien avec le **projet AP3C**), effets sur la santé animale (…) ;
- Des visites de fermes choisies parmi les membres du groupe pour apporter un regard extérieur par les pairs. Ces visites pourront être ouvertes à d'autres producteurs bio et conventionnels et devront être mises en cohérence avec l'**action 9** de sensibilisation à l'AB (cf. fiche action 1.9 de ce programme d'actions) ;
- Un voyage d'étude pour les membres du groupe, afin d'observer les résultats obtenus par un producteur d'une autre région qui utilise ces techniques également.

Par ailleurs, les membres du groupe d'agriculteurs seront systématiquement invités aux restitutions de l'essai technique « prairies permanentes » qui sera conduit par la Chambre d'Agriculture 43 (cf. action 6.1).

✔ Communication des résultats

Le but de cette action est aussi de pouvoir communiquer et de diffuser les pratiques mises en place par les agriculteurs et qui fonctionnent. Au bout de 3 ans, la **synthèse des différentes approches techniques** sera restituée à l'ensemble des agriculteurs du territoire en collaboration avec la chambre d'agriculture 43 qui pourra présenter les résultats de son essai technique. Cette synthèse fera ressortir les techniques de conduite du pâturage permettant de conserver la performance des différents systèmes tout en respectant les milieux sans avoir recours à des méthodes fortement consommatrices en eau et en CO_2.

Indicateurs d'évaluation

–

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026
Nombre d'agriculteurs volontaires pour participer au suivi des essais technique menés par la CA43 / CA07	0	2	4
Nombre de parcelles d'essai mises en place et suivies	0	3	6
Nombre de fiches de suivis créées	0	3	6
Nombre de demi-journées d'échanges sur l'essai organisées	0	6	12
Nombre de participants aux visites	0	25	55
Nombre de participants au groupe d'échanges « Prairies » HL Bio	0	25	60
Nombre de journées d'échanges organisées pour le groupe	0	4	10
Nombre de visites de ferme organisées	0	2	6
Nombre de journées techniques organisées pour le groupe et élargies aux autres acteurs	0	2	5
Nombre de voyage d'étude	0	1	2
Nombre de documents de synthèse réalisés / diffusés	0	2	4

Indicateurs de résultats :

- Diminution de la quantité de phosphore dans les eaux
- Diminution des phénomènes d'eutrophisation et amélioration de la qualité des eaux

–

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération et MO	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Maîtres d'ouvrage des actions	
	Euros	%	Euros	%	Euros
Chambre d'agriculture 43 * sur 3 ans (action 6.1)	14 000	50%	7 000	50%	7 000
Chambre d'agriculture 07 (action 6.1)	8 600	50%	4 300	50%	4 300
Haute-Loire Biologique (action 6.2)	54 100	50%	27 050	50%	27 050
Coût total	**76 700 €**	**38 350 €**		**38 350 €**	

Coûts prévisionnels des actions par année							
ACTIONS	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**TOTAL**
Chambre d'agriculture 43 * sur 3 ans (action 6.1)	4 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	**14 000€**
Chambre d'agriculture 07 (action 6.1)	2 000 €	3 000 €	3 600 €	0 €	0 €	0€	**8 600€**
Haute-Loire Biologique (action 6.2)	2 100 €	10400 €	10400 €	10400 €	10400 €	10400 €	**54 100 €**
Total	**8 100 €**	**18 400€**	**19 000 €**	**10 400 €**	**10 400€**	**10 400 €**	**76 700 €**

Phasage prévisionnel

La mobilisation des agriculteurs afin de mettre en place l'expérimentation portée par la CA43 aura lieu en année 1. L'expérimentation aura lieu au cours de la première année et sur 2 années par la suite.

La création du groupe de travail « prairies » aura lieu en année 1 et la suite des actions se déroulera sur les années 2-3-4-5-6.

Remarque : les Chambres d'Agricultures 43 et 07 ont prévu un budget uniquement pour le premier Contrat Territorial mais elles pourront prévoir si besoin un budget sur le second contrat.

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Enjeu transversal **Objectif**	**Adaptation au changement climatique** **RÉDUIRE LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LES COURS D'EAU : réduire les risques d'érosion** **Préservation de la surface en prairie permanente**
Opération 1.1.7	Mettre en place une réflexion sur les végétaux locaux auprès des agriculteurs du territoire / préserver les prairies permanentes **ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF AGRICOLE** **ANIMATION AGRICOLE**
Territoire concerné	**Tout le bassin versant du Lignon du Velay** (objectif transversal essentiel du CT Lignon du Velay)
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Cours d'eau des **zones prioritaires** telles que définies dans le diagnostic de territoire
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	CA 43, CA 07, Haute-Loire Bio, Contrôle Laitier, Gérentes, IDELE, PNR du Pilat, Lycée Agricole d'Yssingeaux , CEN, CBNMC...

Rappels du SAGE	**Pas de disposition spécifique dans le SAGE mais des leviers d'actions présents dans le Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire Bretagne, adopté en 2018 :** leviers d'actions : -"promouvoir la couvertures des sols pour favoriser l'infiltration et limiter le ruissellement" -"accompagner et sécuriser le changement *via* des trajectoires d'adaptations locales " -"adapter les systèmes de cultures et les itinéraires techniques pour amortir les variations interannuelles des rendements" -"diversifier les cultures et les prairies pour réduire les besoins en fertilisation azotée et mieux résister aux sécheresses, en faire un levier de développement local" -"diversifier les essences forestières, le bocage, développer l'agroforesterie et les pratiques permettant d'améliorer la biodiversité"

Contexte de l'opération

Le **changement climatique soumet les prairies à des effets contrastés** : une production accrue, du fait de l'augmentation du gaz carbonique qui stimule la photosynthèse, mais, en corollaire, des besoins en eau augmentés… alors que les épisodes de sécheresse sévères tendent à se multiplier.

Du fait du risque accru de sécheresse, sur le territoire du Lignon de Velay, on observe **une augmentation de la surface en maïs** afin de sécuriser l'alimentation des bovins au détriment des surfaces en prairies.

Mais avec un potentiel d'économies de 2,5 Mt éqCO_2 à l'horizon 2030, l'***optimisation de la gestion des prairies*** **constituerait l'une des trois actions agricoles les plus efficaces en matière de réduction des gaz à effet de serre**, avec la méthanisation et l'amélioration de la fertilisation azotée (source : *INRA*).

Une prairie permanente capte de 250 à 1 250 kg de carbone/ha/an (570 en moyenne) alors qu'une prairie temporaire en capte environ 80 kg C/ha/an et une surface en culture annuelle environ 50 kg C/ha/an.

En plus d'assurer un service face au changement climatique, **les prairies permanentes assurent la protection des cours d'eau face aux risques de pollution en assurant une couverture du sol tout au long de l'année et sont aussi un réservoir de biodiversité.**

Pour assurer ces services environnementaux, des actions pour la préservation des surfaces en prairies permanentes doivent être mises en place sur le territoire afin de :

- Former les agriculteurs pour augmenter la « rentabilité » possible de leurs prairies permanentes,
- Former les agriculteurs pour adapter leurs pratiques au changement climatique,
- Travailler avec les agriculteurs pour sélectionner des semences prairiales adaptées aux conditions pédoclimatiques du territoire.
- Développer et sensibiliser les agriculteurs aux Mesures Naturelles de Rétention d'Eau (MNRE)

Objectifs

- ✓ Préserver les prairies permanentes du territoire
- ✓ Développer l'initiative végétal local sur le territoire

Définition de l'opération

🛠 **Action 7.1 : Initiative « végétal local »**

L'initiative « Végétal local » a pour objectif de valoriser les végétaux d'origine locale face à l'absence sur le marché français de végétaux dont la provenance locale est garantie. Les végétaux d'origine locale favorisent la réussite des semis et des plantations par leur adaptation aux conditions locales. Les caractéristiques génétiques acquises localement par la flore sauvage au fil des siècles confèrent aux végétaux en effet un réel avantage lorsque ceux-ci sont utilisés dans leur territoire d'origine.

Pour assurer un maintien de la surface en prairies sur le territoire, il faut pouvoir assurer un re-semis/sur-semis adapté aux conditions pédoclimatiques locales en cas d'accident climatique sur une prairie existante.

L'EPAGE Loire-Lignon et Haute-Loire Biologique proposent de travailler autour de l'initiative **végétal local**.
En effet, le meilleur moyen pour que ces pratiques soient adoptées par les exploitants, est que ce soit des pratiques adaptées à leur territoire.
Cette opération a pour objectif de développer ces pratiques sur le territoire en donnant les clefs de mise en œuvre aux exploitants. Le but de cette action est de récolter des graines de variétés locales dans les prairies du territoire pour proposer aux agriculteurs des variétés adaptées lors des nouveaux semis de prairies.

L'action sera déclinée en plusieurs phases gérées par l'animateur agricole de l'EPAGE Loire-Lignon en lien avec les partenaires techniques :

- ✔ La recherche d'agriculteurs volontaires pour mettre à disposition des prairies permanentes ;
- ✔ L'observation des prairies : identification des variétés et espèces, comportement du végétal à différents stades,
- ✔ La récolte de semences prairiales par l'animateur de l'EPAGE Loire-Lignon qui sera mobilisé de 4 à 5 journées par an pour leur récolte (dans le cadre du second contrat territorial) ;
- ✔ La conservation et le stockage des graines ;
- ✔ La multiplication des semences et la sélection variétale et intra-variétale ;
- ✔ La diffusion de la semence auprès des agriculteurs intéressés ;
- ✔ Proposition d'un itinéraire technique adapté au territoire du Lignon du Velay.

Cette action devra être mise en place en cohérence avec le groupe d'agriculteurs travaillant sur les prairies permanentes (cf. fiche action .

Elle pourrait également servir de support pédagogique pour des enseignements au lycée agricole d'Yssingeaux (ou CFPPA).

Une **communication grand public sur le végétal local** serait envisageable dans ce cadre afin de sensibiliser les particuliers aux variétés locales, et d'inciter les jardiniers amateurs à multiplier les semences.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026 (?)
Nombre d'agriculteurs adhérant à la démarche	0	15	30
Nombre de variétés de prairies sélectionnées	0	0	?
Nombre de parcelles récoltées	0	0	?

Attention : le travail d'animation des 3 premières années déterminera les coûts et objectifs éventuels du second contrat

- Indicateurs de résultats :

  - Surface de prairies permanentes sur-semées
  - Nombre de semis de prairies avec l'initiative végétal local

Plan de financement prévisionnel

Cette opération n'engendre pas de coûts spécifiques dans un premier temps (premier contrat) – suite à l'animation, un budget pourra être mis en place sur le second contrat.

Cette opération fera partie de l'animation agricole du Contrat Territorial.

Phasage prévisionnel

Ces actions auront lieu tout au long de la mise en œuvre du contrat territorial.

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Enjeu transversal **Objectif**	**Adaptation au changement climatique** **Améliorer la gestion quantitative de l'eau du bassin versant**
Opération 1.1.8	Analyses des opportunités de gestion quantitative de l'eau **ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE** **ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF AGRICOLE** **ACCOMPAGNEMENT AGRICOLE INDIVIDUALISÉ**
Territoire concerné	**Tout le bassin versant du Lignon du Velay** (objectif transversal essentiel du CT Lignon du Velay)
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Cours d'eau des **zones prioritaires** telles que définies dans le diagnostic de territoire / autour du barrage de Lavalette
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	IRSTEA/INRA, CA43, CA07, Haute-Loire Biologique, DDT 43/42/07, GIEE Fruits Rouges

Rappels du SAGE	**Enjeu : 1. Préserver et mieux gérer la ressource en eau** **Objectifs : 1A_2 Sécuriser l'approvisionnement en eaux pour les usages & 1A_3 Réaliser des économies d'eau** **Dispositions : 1.3 Sécuriser les usages & 1.4 Réduire les prélèvements sur les ressources et les besoins en eau**

Contexte de l'opération

La gestion quantitative de l'eau est un enjeu important dans le contexte actuel de changement climatique qui touche directement les agriculteurs français et de Haute-Loire. **Les solutions proposées aux agriculteurs pour gérer quantitativement la ressource en eau doivent être mises en perspective avec leurs effets potentiels à court-moyen et long termes**.

La construction d'**ouvrages de stockage**, qui permettent de stocker l'eau venant des eaux pluviales et des ruisseaux pour s'en servir en période estivale, est l'une des solutions fréquemment formulées par la profession agricole pour faire face aux intensifications des périodes de sécheresses, notamment lors des trois dernières années (2017, 2018 et 2019).

Ainsi, pour les agriculteurs rencontrés lors du diagnostic agricole, la mise en place de **retenues collinaires** semble être une solution intéressante pour compléter les besoins en eau des plantes (céréales, légumineuses, petits fruits, etc.), afin de maintenir une activité agricole sur le territoire.

Des scenarii économiques semblent mettre à mal ces idées (premiers résultats de l'étude AP3C).

De plus, les impacts environnementaux de ce type d'ouvrage sont incertains. Des questions restent en suspens sur les effets à moyen et long termes que ces ouvrages peuvent avoir sur le fonctionnement hydro-écologique du bassin versant et ses milieux aquatiques et naturels, et sur la biodiversité fonctionnelle en place.

Des questions se posent aussi quant à l'efficacité et l'efficience de multiples retenues collinaires de petites tailles contre la mise en place de retenues d'eau plus conséquentes. Des interrogations portent également sur les méthodes de gestion de ces retenues.

Un travail de synthèse et d'enquête auprès de différents partenaires a été lancé par le SIGAL et l'ARRA² sur ce sujet en 2020 : l'EPAGE Loire-Lignon est partenaire de ce travail et est associé aux différents groupes de travail. Cette fiche action viendra en complément de leur travail.

_

Objectifs

- ✓ Évaluer les impacts des retenues collinaires sur le milieu
- ✓ Conseiller sur les pratiques alternatives à la gestion quantitative de l'eau
- ✓ Conseiller dans la réalisation d'aménagements autour des retenues collinaires, le cas échéant, afin de limiter leur impact
- ✓

Définition de l'opération

🛠 **Action 8-1 : Évaluation des impacts**

La première action doit permettre de **comprendre et d'évaluer l'impact des retenues collinaires sur le bassin du Lignon de Velay** (y compris l'impact cumulé).

Une **synthèse bibliographique locale** devra être réalisée / complétée par l'EPAGE Loire-Lignon à partir de la bibliographie existante, et notamment les dernières recherches effectuées par l'INRA et l'IRSTEA (https://expertise-impact-cumule-retenues.irstea.fr/les-rapports/).

Une synthèse de toutes ces études devra être rédigée / complétée pour améliorer les connaissances internes de l'EPAGE Loire-Lignon sur cette question et lui permettre de transposer les enseignements au territoire du Lignon du Velay.

Une note technique pour évaluer à partir de quel volume d'eau stockée par des retenues collinaires apparaîtrait un risque pour la ressource en eau du territoire devra être formalisée avec des recommandations d'application pratiques pour le territoire.

Cette étude pourra être réalisée par un stagiaire avec l'aide de différents partenaires et se fera en concertation avec le travail mené par l'ARRA² et le SIGAL sur ce sujet.

🛠 **Action 8-2 : Recueil sur les pratiques alternatives à la gestion quantitative de l'eau**

En se basant sur les pratiques des agriculteurs bio du territoire, cultivant sans retenue collinaire, ainsi que sur les références techniques déjà disponibles, il est prévu de réaliser un **recueil d'expériences sur les pratiques alternatives de gestion quantitative de l'eau**, dans un objectif d'accompagnement des pratiques aux effets du changement climatique et en particulier aux sécheresses printanières et automnales.

Ce travail pourra être réalisé par un groupe d'étudiants en licence professionnelle ABCD, coordonné par un animateur de l'association Haute-Loire Biologique.

🛠 **Action 8-3 : Suivi de la biodiversité autour de retenues déjà existantes – demande individuelle des agriculteurs**

Pour cette action, l'EPAGE Loire-Lignon pourra dans un premier temps répondre à des demandes de conseils d'agriculteurs du Lignon afin d'améliorer l'impact de retenues collinaires existantes sur le territoire (agriculteurs du GIEE Fruits Rouges par exemple), et évaluer l'impact que pourraient avoir certains aménagements sur la sauvegarde de la biodiversité. Les résultats des suivis seront analysés et communiqués aux membres du COPIL du Contrat Territorial. Les résultats pourront faire l'objet d'une communication plus large si cela est pertinent. Les travaux ne seront pas pris en charge dans le cadre du CTLV.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026
Nombre de stagiaire prévu pour l'étude	0	1	2
Nombre d'étude d'impact réalisée	0	1	1
Nombre de recueil sur les pratiques alternatives réalisé	0	1	1
Nombre de documents diffusés	0	15	30
Nombres d'agriculteurs touchés par cette action	0	30	60

–

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Collectivités et EPAGE Loire-Lignon	
	Euros	%	Euros	%	Euros
Action 8-1 Stagiaires pour évaluation des impacts	6 000	50%	3 000	50%	3 000
Action 8-2 Recueil de pratiques alternatives (HL Bio)	11 300	50%	5 650	50%	5 650
Coût total	**17 300 €**	**8 650 €**		**8 650 €**	

Coûts prévisionnels des actions par année							
ACTIONS	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Action 8.1 Stagiaire pour évaluation des impacts	0 €	3 000 €	0 €	3 000 €	0 €	0 €	**6 000 €**
Action 8.2 Recueil de pratiques alternatives à la gestion quantitative de l'eau (HL Bio)	1 000 €	7 200 €	3 100 €	0 €	0 €	0 €	**11 300 €**
Total	**1 000 €**	**10 200 €**	**3 100 €**	**3 000 €**	**0 €**	**0€**	**17 300€**

Phasage prévisionnel

L'action 8.1 sera lancée en année 2 du contrat selon les avancées de l'étude menée par le SIGAL et l'ARRA². Les autres actions auront lieu tout au long de la mise en œuvre du contrat territorial.

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Enjeu transversal **Objectif**	**Adaptation au changement climatique** **Sensibilisation à l'agriculture biologique**
Opération 1.1.9	Encourager et maintenir les conversions à l'agriculture biologique **ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF AGRICOLE** **ACCOMPAGNEMENT AGRICOLE INDIVIDUALISÉ**
Territoire concerné	**Tout le bassin versant du Lignon du Velay** (objectif transversal essentiel du CT Lignon du Velay)
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Cours d'eau des **zones prioritaires** telles que définies dans le diagnostic de territoire / autour du barrage de Lavalette
Maîtres d'ouvrage	Chambre d'agriculture 43, Haute-Loire Biologique
Partenaires techniques	EPAGE Loire-Lignon, Chambre d'Agriculture 07, AgriBio Ardèche

Rappels du SAGE	**Enjeu: 5. Informer, sensibiliser et valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de l a ressource en eau** **Objectifs : 5A_ Favoriser la prise conscience & 5A_2 Sensibiliser aux enjeux et problématiques du territoire** **Disposition : 5_2 Diffuser les connaissances**

Contexte de l'opération

L'agriculture biologique est reconnue comme un mode de production efficace pour reconquérir et protéger la qualité de l'eau et atténuer les effets du changement climatique, compte tenu de la non-utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques de synthèse, l'optimisation de la fertilisation organique et la mise en place de pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols.

Les pratiques de l'agriculture biologique sont reconnues plus économes et les externalités positives avérées (la dépollution des eaux en vue de la potabilité ne seraient plus nécessaires, gestion des espaces naturels sensibles...).

Depuis fin 2015, le contexte de crise agricole, couplé à des aides à la conversion incitatives[1] et à une demande de plus en plus forte de la part des consommateurs, a engendré une **forte vague de conversion à l'agriculture biologique en France**. L'appel du pied des filières laitières souhaitant développer de manière importante leur collecte de lait bio a eu tendance à accentuer ce phénomène de conversion en AB des exploitations laitières.

Sur la Haute-Loire, un pic de conversion a eu lieu en 2016 avec 92 conversions / installations en bio sur l'année. En 2018, on observe un ralentissement avec 28 conversions / installations en AB sur l'année.
Par ailleurs, de nombreux producteurs restent toujours en questionnement pour le passage en conversion AB, notamment au regard de l'évolution de la politique de la PAC concernant les aides au maintien.

Enfin, **on constate que des exploitations en AB peuvent retourner vers le conventionnel** à l'occasion d'une cessation d'activité, soit faute de repreneur identifié, soit par un phénomène de dislocation du foncier au profit de plusieurs agriculteurs conventionnels voisins.

Les dynamiques de conversion et de maintien de l'AB et les modalités de leurs mises en œuvre sont donc très variables d'une exploitation à l'autre, et il est nécessaire d'accompagner au mieux les producteurs dans leur réflexion dès le démarrage afin de permettre au producteur de faire les bons choix et de sécuriser ensuite sa conversion (si elle a lieu), limitant ainsi le risque de « déconversion ».

Objectifs

- ✓ Sensibiliser les producteurs conventionnels à l'agriculture biologique et ses pratiques
- ✓ Accompagner la conversion d'exploitations en agriculture biologique
- ✓ Limiter le retour au conventionnel d'exploitations bio
- ✓

Définition de l'opération

🛠 Action 9.1CA43 (en maîtrise d'ouvrage Chambre d'agriculture 43)

✔ Groupe d'échange pour l'introduction à l'agriculture biologique et intervention technique

La Chambre d'agriculture 43 propose de constituer un **groupe de travail** qui associera des agriculteurs bio et des agriculteurs en cours de réflexion afin qu'ils puissent échanger sur leurs changements de pratiques.
Sur une demi-journée, les producteurs conventionnels (actifs ou futurs cédants) et les porteurs de projets seront invités à assister à une visite d'une parcelle pour une démonstration ou une intervention technique sur différents sujets fréquemment utilisés en AB (désherbage mécanique, techniques culturales simplifiées, méteils, légumineuses, compostage …). Les objectifs de cette action sont :

- Faire évoluer les pratiques des agriculteurs vers une agriculteur plus respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'eau en particulier ;
- Lever des freins psychologiques que peuvent avoir certains agriculteurs à propos du passage en bio ;

1 Arrêtées depuis 2018

- Générer une dynamique d'élevage sur le territoire, décloisonner l'agriculture biologique de l'agriculture conventionnelle.

Ces demi-journées seront animées par la Chambre d'Agriculture 43, en présence d'un intervenant expert du sujet abordé.

✔ Diagnostics de conversion

L'objectif du diagnostic de conversion selon la CA43 est de permettre à l'agriculteur de prendre la décision la plus « juste » possible pour lui et son exploitation, en toute connaissance de cause (décision de conversion ou non, adaptation de l'exploitation, du cheptel…).

Le diagnostic de conversion comporte plusieurs phases de travail :

- Une étape d'étude de faisabilité qui permet l'étude de l'exploitation, du projet de conversion et donne une « photographie » des aspects techniques et économiques, et des écarts perçus par rapport à la réglementation bio en vigueur. Elle permet aussi au producteur de se situer dans son contexte socio-économique et d'identifier les atouts et faiblesses de son système d'exploitation dans le cadre d'un projet de conversion bio.
- Une analyse approfondie du projet de conversion permettant au producteur d'évaluer le plus précisément possible les conséquences d'une conversion bio de sa propre exploitation.

🛠 **Action 9.2 HLBio (en maîtrise d'ouvrage Haute-Loire Biologique) :**

✔ Sensibilisation des producteurs conventionnels à l'agriculture biologique

L'objectif de Haute-Loire Biologique est de fournir aux agriculteurs conventionnels en réflexion vers l'AB la possibilité d'une **rencontre collective** afin de recevoir les premières informations utiles sur l'AB, d'évaluer leurs besoins d'accompagnement, d'échanger avec des pairs et de cerner les enjeux liés à la gestion de l'eau, la préservation de la biodiversité et au changement climatique.

Un format de réunion collective est le plus à même de mobiliser largement, et peut aussi générer une **émulation**. En effet, les producteurs expriment régulièrement la crainte de se retrouver seuls avec leurs interrogations et isolés socialement lors d'un passage en AB. Enfin, le format collectif permet aux éleveurs bio et non bio, aux porteurs de projets et aux cédants ou actifs cherchant des associés de se rencontrer et d'échanger plus facilement.

Une attention particulière sera portée à destination des futurs cédants pour qui la conversion peut être un moyen de valoriser leur exploitation et de faciliter la transmission (à mettre en lien avec les cafés « transmission » qui sont prévus dans le cadre du CT également).

Ces rencontres collectives seront organisées sur plusieurs secteurs du Lignon du Velay et sur des productions différentes, en anticipant les périodes de prises de décision des éleveurs (fin d'hiver pour les dossiers PAC notamment).

✔ *Organisation de journées d'informations*

Sur une demi-journée, les producteurs conventionnels (actifs ou futurs cédants) et les porteurs de projet seront invités à visiter une exploitation en AB.

Le contenu type sera le suivant :

- Apport d'une première information sur l'AB : principes de l'AB, les productions et les débouchés, les bases réglementaires, les aides disponibles, les étapes de conversion et les organismes en mesure d'accompagner cette conversion.
- Échange avec un producteur bio : visite de la ferme, présentation des premières informations techniques sur le fonctionnement de la production bio ciblée (par l'agriculteur lui-même) et sur la filière concernée.
- Évaluation des besoins de chaque participant par rapport à la conversion en AB : information sur les outils disponibles pour aller plus loin dans la réflexion (diagnostic de conversion, accompagnement technique, groupe d'échanges, formations, etc.)

✔ *Organisation de journées techniques*

Sur une demi-journée, les producteurs conventionnels (actifs ou futurs cédants) et les porteurs de projets seront invités à assister à une **visite d'une parcelle pour une démonstration ou une intervention technique** sur différents sujets fréquemment utilisés en AB (désherbage mécanique, techniques culturales simplifiées, méteils, légumineuses, compostage …).

Les objectifs de cette action sont :

- Faire évoluer les pratiques des agriculteurs vers une agriculteur plus respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'eau en particulier.
- Lever des freins psychologiques qu'ont certains agriculteurs à propos du passage en bio (peur de voir le rendement diminuer, d'avoir des cultures « sales », etc.) grâce à l'acquisition de références techniques et à des discussions avec des agriculteurs bio.
- Générer une dynamique d'élevage sur le territoire, décloisonner l'agriculture biologique de l'agriculture conventionnelle.

Ces demi-journées seront animées par Haute-Loire Biologique, en présence d'une intervenant expert du sujet abordé. Chaque action se déroulera sur une ferme biologique différente, choisie spécialement en cohérence avec le sujet abordé.

✔ Diagnostic de conversion

Comme pour la CA 43, l'objectif du diagnostic de conversion est de permettre à l'agriculteur de prendre la décision la plus « juste » possible pour lui et son exploitation, en toute connaissance de cause (décision de conversion ou non, adaptation de l'exploitation, du cheptel…) Le diagnostic de conversion comporte plusieurs phases de travail :

- Une étape d'étude de faisabilité qui permet l'étude de l'exploitation, du projet de conversion et donne une « photographie » des aspects techniques et économiques, et des écarts perçus par rapport à la réglementation bio en vigueur. Elle permet aussi au producteur de se situer dans son contexte socio-économique et d'identifier les atouts et faiblesses de son système d'exploitation dans le cadre d'un projet de conversion bio.
- Une analyse approfondie du projet de conversion permettant au producteur d'évaluer le plus précisément possible les conséquences d'une conversion bio de sa propre exploitation.

Le déroulé du diagnostic de conversion peut être détaillé ainsi : Visite préalable avec tour des parcelles et des bâtiments / Récolte des informations (0,5 jour) / Analyse et préconisations (2 jours) / Restitution au producteur sur la base d'un écrit (0,5 jour).

Le diagnostic de conversion sera réalisé à la demande des agriculteurs qui auront le choix entre la Chambre d'Agriculture 43 et Haute-Loire Biologique comme opérateur.

✔ Diagnostic post-conversion

Haute-Loire Biologique propose aux agriculteurs récemment convertis et n'ayant pas bénéficié d'accompagnement à la conversion de réaliser un **diagnostic afin de faire le point sur la conversion en AB de leur ferme**. Celui-ci se déroulera à l'échelle du système (analyse globale de l'exploitation) et pourra se réaliser selon les points suivants :

- Les évolutions depuis la conversion à l'AB avec un focus sur le suivi du foncier
- Cohérence du système avec les principes de l'AB et la réglementation en vigueur
- Cohérence agronomique des pratiques mises en place : focus sur l'autonomie fourragère, les pratiques de fertilisation, les récoltes, l'entretien calcique …
- Cohérence d'élevage des pratiques mises en place : cohérence de la production avec les ressources disponibles, santé des animaux et pratiques préventives, conduite du pâturage
- Cohérence environnementale et territoriale : adapter les pratiques aux enjeux de protection de la ressource en eau (pâturage et abreuvement, travail et couverture du sol, types d'amendement et gestion des épandages), de la biodiversité (type de semences utilisées, diversité floristique et faunistique dans les prairies et les cultures …)
- Santé économique de l'exploitation : trésorerie et période de conversion, débouchés, suivi des aides...

- Déroulé du diagnostic post-conversion :
- Visite préalable avec tour des parcelles et des bâtiments,
- Récolte des informations (0,5 jour),
- Analyse et préconisations (2 jours),
- Restitution au producteur sur la base d'un écrit (0,5 jour).

Ce diagnostic pourra également être réalisé sur des fermes récemment reprises sur lesquelles le cédant avait réalisé la conversion.

Remarque : la Chambre d'Agriculture d'Ardèche a les mêmes types d'appui que la CA43 et Haute-Loire Bio mais utilise pour l'instant le dispositif du Plan Bio régional.
Dans le cadre du second contrat territorial Lignon du Velay , une demande d'aide à l'AELB de la part de la CA07 pourrait être rediscuter en fonction des évolutions des différents dispositifs.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026
Nombre de rencontres du groupe d'agriculteurs organisées	0	3	3
Nombre de diagnostics de conversion réalisés par la CA43	0	5	5
Nombre de diagnostics de conversion réalisés par HL Bio	0	4	10
Nombre de diagnostics post-conversion réalisés	0	2	5
Nombre de journées techniques et d'informations organisées	0	8	16
Nombres d'agriculteurs touchés par cette action	0	30	60

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Maîtres d'ouvrage	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Maîtres d'ouvrage	
	Euros	%	Euros	%	Euros
Action 9.1 Chambre d'agriculture 43 *** pour 3 ans**	15 000	50%	7 500	50%	7 500
Action 9.2 Haute-Loire Biologique	37 500	50%	18 750	50%	18 750
Coût total	**52 500 €**	**26 250 €**		**26 250 €**	

Coûts prévisionnels des actions par année							
ACTIONS	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**TOTAL**
Action 9.1	5 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	**15 000 €**
Action 9.2	900 €	9 200 €	4 500 €	9 200 €	4 500 €	9 200 €	**37 500 €**
Total	**5 900 €**	**14 200 €**	**9 500 €**	**9 200 €**	**4 500 €**	**9 200 €**	**52 500 €**

Phasage prévisionnel

La Chambre d'Agriculture 43 a prévu d'effectuer 5 diagnostics de conversion sur les trois premières années du Contrat Territorial Lignon du Velay.
L'association Haute-Loire Biologique a prévu 2 diagnostics par an à partir de l'année 2 (10 diagnostics en tout) et 5 diagnostics post-conversion pour l'ensemble des deux*3 années.
Les journées d'informations et techniques auront lieu sur l'ensemble de la mise en œuvre du CT Lignon du Velay.

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Animer le programme agricole du bassin versant du Lignon du Velay	
Opération 1.1.10	Animation du programme d'actions agricole **ANIMATION AGRICOLE**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous
Maître d'ouvrage	Chambre d'agriculture 43, Chambre d'agriculture 07, Haute-Loire Biologique, EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	Tous les partenaires déjà identifiés dans les opérations précédentes du volet agricole

Rappels du SAGE	**Enjeu: 5. Informer, sensibiliser et valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de l a ressource en eau** **Objectifs : 5A_ Favoriser la prise conscience & 5A_2 Sensibiliser aux enjeux et problématiques du territoire** **Disposition : 5_2 Diffuser les connaissances**

Contexte de l'opération

Le Contrat Territorial du Lignon du Velay intègre un volet agricole qui nécessite les interventions coordonnées de plusieurs maîtres d'ouvrage afin de réaliser les actions prévues sur les 2*3 années du contrat dans le but d'améliorer la qualité des eaux du territoire.

L'engagement des maîtres d'ouvrages (Chambre d'agriculture 43, Chambre d'agriculture 07, Haute-Loire Biologique) fait l'objet de fiches actions thématiques permettant la mise en place d'actions sur le territoire allant de la réalisation d'études à la mise en place d'expérimentations.

La coordination des actions et leur mise en œuvre demande un temps d'animation et de concertation important. Cette coordination doit aussi viser à assurer la complémentarité et la mutualisation des actions financées dans le cadre du Contrat Territorial avec les autres démarches engagées sur le territoire.

Objectifs

- ✓ Animer les actions agricoles
- ✓ Coordonner les actions entre les différents maîtres d'ouvrages
- ✓ Assurer la cohérence et la réussite du volet agricole à l'échelle du territoire
- ✓ Communiquer sur les actions menées et sur la politique du contrat

Définition de l'opération

🛠 Les missions de l'animateur/animatrice agricole au sein de la cellule animation du CT Lignon du Velay consistent à :

- Traduire opérationnellement puis animer le programme d'actions ;
- Préparer et animer les comités de pilotage et certaines commissions techniques ;
- Assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et coordonner l'ensemble des dossiers ;
- Coordonner les actions et prendre en charge certaines actions ;
- Suivre les actions et réaliser des bilans annuels ;
- Communication des résultats des actions agricoles.

De plus, une attention particulière doit être portée à la recherche de financements. Le frein principal à la mise en place des différentes actions agricoles étant financier, l'animateur/animatrice sera chargé de rechercher des financements auprès des acteurs territoriaux et agricoles : Agence de l'eau, ADEME, Région AURA, Département de Haute-Loire…

Enfin, l'animateur a un rôle important de veille et de communication auprès des partenaires quant aux actions développées sur son territoire, afin de faire connaître les engagements de l'EPAGE Loire-Lignon et de ses partenaires pour une agriculture qui préserve la qualité de la ressource en eau, et s'assurer que les politiques agricoles localement déployées soient en cohérence avec la politique du Contrat Territorial.

🛠 **L**es missions des **différents maîtres d'ouvrages des actions seront identiques** en ajoutant également un rôle important dans la mobilisation des agriculteurs afin que ces derniers adhérent plus facilement à la démarche et aux actions proposées.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026
Nombre de groupe de travail réunis	0	6	12
Nombre de commissions agricoles réunies	0	3	6
Nombre d'articles de presse, documents diffusés auprès des partenaires / des agriculteurs / du grand public...	0	30	60
Nombre d'agriculteurs participant / étant touchés aux actions du volet agricole dans son ensemble	0	300	500
Nombre de mise à jour du tableau de suivi annuel des actions	0	3	6
Nombre de fiches thématiques réalisées	0	3	6

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Ce plan de financement est basé sur la participation des maîtres d'ouvrage des actions à un comité de pilotage par an, deux à trois groupes de travail agricole de suivi des actions par an ainsi que de la diffusion auprès des partenaires techniques des opérations agricoles.

Remarque importante : le coût animation porté par l'EPAGE Loire-Lignon n'est pas indiqué dans cette fiche action car inclus dans l'animation globale du Contrat (cf. FA volet 3).

Maîtres d'ouvrage	**Montant**	**Agence de l'eau Loire-Bretagne**		**Maîtres d'ouvrage**	
	Euros	%	Euros	%	Euros
Chambre d'agriculture 43	8 000	50%	4 000	50%	4 000
Chambre d'agriculture 07	8 000	50%	4 000	50%	4 000
Haute-Loire Biologique	9 000	50%	4 500	50%	4 500
Coût total *** sur les 3 premières années**	**25 000 €**	**12 500 €**		**12 500 €**	

Phasage prévisionnel

L'animation du programme d'action agricole aura lieu tout au long de la mise en œuvre du CTLV et même avant pour l'EPAGE Loire-Lignon (présentation des actions prévues sur la fin d'année 2020 aux agriculteurs du territoire).

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Accompagner les agriculteurs du territoire à des changements de pratiques	
Opération 1.1.11	Réalisation de diagnostics individuels d'exploitations sur le bassin versant **DIAGNOSTIC INDIVIDUEL D'EXPLOITATION**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay mais en priorité sur les zones concernées par le PSE Haut-Lignon / Lavalette
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	Tous les partenaires déjà identifiés dans les opérations précédentes du volet agricole

Rappels du SAGE	**Enjeu: 5. Informer, sensibiliser et valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de l a ressource en eau** **Objectifs : 5A_ Favoriser la prise conscience & 5A_2 Sensibiliser aux enjeux et problématiques du territoire** **Disposition : 5_2 Diffuser les connaissances**

Contexte de l'opération

La programmation agricole du Contrat Territorial Lignon du Velay est basée en grande partie sur de l'animation collective agricole, au moins dans le cadre du premier contrat (années 1-2-3) : le but étant d'**insuffler une véritable dynamique agricole** sur l'ensemble du territoire du bassin versant du Lignon du Velay en travaillant particulièrement sur les zones jugées prioritaires dans le cadre du diagnostic agricole mené sur le territoire en 2018 et 2019.

Cependant, il est possible que certains agriculteurs et agricultrices participant aux actions collectives souhaitent aller au-delà de cette animation collective pour se consacrer à leur exploitation et aux changements de pratiques possibles qui pourraient y avoir lieu afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques et afin de pérenniser leur exploitation.

Il est donc nécessaire de prévoir d'effectuer sur le territoire des **diagnostics individuels d'exploitation** (permettant d'établir les éventuels risques de pollution sur l'exploitation liés aux bâtiments, au matériel, aux pratiques ainsi qu'à la localisation des parcelles par rapport aux cours d'eau ou aux zones humides).

Ces diagnostics individuels d'exploitations seront peut être nécessaire dans le cadre de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) dans l'hypothèse où une nouvelle programmation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) pourrait être mise en place sur le territoire ou encore dans le cadre de la mise en place de paiements pour services environnementaux (PSE).

Objectifs

- ✓ Encourager aux changements de pratiques sur les exploitations agricoles du territoire
- ✓ Appuyer la mise en place de mesures agro-environnementales sur le territoire
- ✓ S'intéresser aux circuits de distribution / aux filières des produits afin de pérenniser les actions du programme d'action du CT
- ✓

Définition de l'opération

🛠 **Action 11.1 :**

D'après le 11ème programme de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le diagnostic d'exploitation a pour objectif d'identifier les problématiques propres à l'exploitation agricole et les évolutions à favoriser. Il permet également la sensibilisation de l'agriculteur et son appropriation des techniques à mettre en œuvre. Un plan d'actions, élaboré en concertation avec l'exploitant agricole, est ainsi défini et peut faire l'objet d'un accompagnement individuel pour sa mise en œuvre.

Le territoire du Haut-Lignon (en amont du barrage de Lavalette) a connu deux programmations de mesures agro-environnementales : la première en 2010-2011 et la seconde en 2015-2016.
La mise en place de ces MAE a été accompagnée de la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations pour les exploitations volontaires souhaitant contractualiser des parcelles en MAE : environ 170 exploitations du Haut-Lignon ont été concernées.
Pour les exploitations ayant déjà eu un diagnostic, une **mise à jour** sera donc nécessaire avec les nouvelles données de exploitation mais aussi avec de nouvelles rubriques concernant notamment les PSE ou encore les filières. Pour les autres zones qui n'avaient pas été concernées par les programmations MAE, un diagnostic complet sera nécessaire.

Le cahier des charges du contenu des diagnostics d'exploitations sera mis en place avec le groupe de travail agriculture du Contrat Territorial Lignon du Velay en fonction des éléments travaillés dans le cadre des fiches actions précédentes. : il pourra ainsi traiter de l'autonomie alimentaire des exploitations, des éléments paysagers, des rotations, des circuits courts… Ce diagnostic devra bien sûr répondre également au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Il est également prévu d'accompagner ces diagnostics de réunions d'informations présentant les intérêts de la démarche : cette étape sera prise en comptedans l'animation agricole du CT Lignon du Velay.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs	État zéro (2020)	Objectifs 2023	Objectifs 2026
Nombre de diagnostics individuels d'exploitation réalisés	170	170+**25** =195	195+**75**=270
Nombre d'agriculteurs informés lors des réunions	0	30	250

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Collectivités / EPAGE Loire-Lignon / Agriculteurs / agricultrices	
	Euros	%	Euros	%	Euros
Action 11.1	150 000	70%	105 000	30%	45 000
Coût total	**150 000 €**	**105 000 €**		**45 000 €**	

Coûts prévisionnels des actions par année							
ACTIONS	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Action 11.1	0 €	0 €	22 500 €	75 000 €	52 500 €	0 €	**150 000 €**
Total	**0 €**	**0 €**	**22 500 €**	**75 000 €**	**52 500 €**	**0 €**	**150 000 €**

Phasage prévisionnel

Il est prévu de réaliser environ 25 diagnostics dans le cadre du premier contrat et environ 75 dans le second.

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Opération Hors contrat	
Opération 1.1.12	Aides directes aux agriculteurs et agricultrices du territoire : Paiements pour Services Environnementaux / Mesures Agro-Environnementales / Investissements sur les exploitations du territoire / Accompagnement à la mise en place de filières
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay et au-delà avec les territoires attenants en cohérence avec les autres contrats territoriaux
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	EPCI du territoire, PETR de la Jeune Loire, Chambre d'agriculture 43, Chambre d'agriculture 07, Haute-Loire Biologique et tous les partenaires déjà identifiés dans les opérations 1.1.1. à 1.1.11 du volet agricole

Contexte et historique

L'animation agricole sur le bassin versant du Lignon du Velay ne passera pas uniquement par la programmation prévue dans le cadre du volet 1 du Contrat Territorial Lignon du Velay, et présentée dans les fiches actions de 1.1.1 à 1.1.11 mais également par la **mise en place et le suivi de mesures d'aides directes aux agriculteurs et agricultrices du territoire**.

En effet, comme cela a été le cas en 2010-2011 et 2015-2016 avec la mise en place de mesures agro-environnementales (MAET et MAEC) sur la masse d'eau du Lignon amont à Lavalette et sur la masse d'eau de La Brossette (ex-territoire du contrat territorial du Haut-Lignon), la cellule d'animation du contrat en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et partenaires techniques et financiers suivra en parallèle des actions prévues au contrat des **projets importants** sur le territoire, comme par exemple la mise en place de **Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sur le Haut-Lignon**.

Sur le territoire du Haut-Lignon, **deux programmations de mesures agro-environnementales** ont eu lieu depuis 2010 :

- *via* le Projet agro-environnemental et Climatique (PAEC) du Haut-Lignon avec 1000 ha engagés en 2015 et 2016 par 50 exploitations du territoire dans des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) liées à la protection des zones humides (HERBE 13 et combinaisons de mesures) et la suppression de fertilisation en bords de cours d'eau (HERBE 3 et combinaisons).
- ces MAEC ont fait suite à une programmation plus ambitieuse de Mesures Agro-Environnementales et Territoriales (MAET) qui avaient mobilisé 112 agriculteurs du secteur pour 2800 ha engagés en 2010 et 2011 (mesures moins restrictives à l'époque qui avaient donc intéressé plus d'exploitants).
- Le SICALA, à l'époque, était l'opérateur de ces deux programmations.

Les engagements agro-environnementaux et climatiques répondent à deux des priorités fixées par l'Union Européenne pour le développement rural :
* Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie
* Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie.

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du second pilier de la PAC pour : * accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales et climatiques identifiées à l'échelle des territoires; * maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales et favorables à l'adaptation au changement climatique là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC ont été mises en œuvre exclusivement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), projet dont la finalité est de **maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements de pratiques nécessaires** pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

Un des rôles de la cellule d'animation du Contrat Territorial Lignon du Velay sera donc de suivre l'évolution du dispositif MAE dans la future PAC.

Projet PSE Haut-Lignon /Lavalette : m'EAUbilisons-nous pour préserver la qualité de notre eau et de nos exploitations agricoles :

L'EPAGE Loire-Lignon a répondu à l'**Appel à initiatives PSE de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2019-2020)** en mars 2020 en déposant une note d'intention pour étudier la mise en place de Paiements pour Services Environnementaux sur les masses d'eau en amont de Lavalette : ce dossier a reçu le soutien de la Chambre d'agriculture 43, des associations Haute-Loire Biologique et Fin Gras du Mézenc et de Saint-Étienne Métropole.

La mise en place de ces PSE sur le territoire du Haut-Lignon a pour objectifs de :

- Maintenir et valoriser les pratiques agro-écologiques vertueuses des exploitations du territoire / les améliorer lorsque cela est nécessaire (**maintien des prairies naturelles** / restauration de zones humides, limitation de leur dégradation…) en complément d'autres mesures et d'autres types d'actions (actions des CT, des contrats N2000, des cahiers des charges des filières…).

- Accompagner certains agriculteurs aux changements de leur système d'exploitation.

- Sensibiliser et communiquer sur les évolutions futures des exploitations en lien avec le changement et les aléas climatiques et sur les avantages des unités paysagères / sur l'**adaptation et l'atténuation des impacts au changement climatique.**

- Développer des **filières territorialisées** avec une agriculture préservant les zones d'AEP liant une alimentation de qualité et une qualité de l'eau préservée

- En lien avec le projet ALL-titudes porté par le PNR des Monts d'Ardèche, « Élaboration d'indicateurs de résultat adaptés au contexte agro-environnemental local, relativement simples et faciles à mesurer/contrôler et reproductibles/généralisables pour des systèmes de production similaires »
- Réflexion pour l'adéquation PSE / aides Agriculture biologique.

Les résultats attendus sont :

- Amélioration de la qualité des eaux de cours d'eau du territoire et notamment celle du barrage de Lavalette

- Maintien et valorisation des pratiques des exploitations du territoire

L'étude de mise en place de ces PSE devra consolider la liste suivante des indicateurs potentiels sur le territoire Haut-Lignon : nombre d'hectares de zones humides restaurées ou préservées / nombres linéaires de haies-ripisylve replantées / nombres d'hectares de prairies permanentes maintenues / nombre d'agriculteurs sensibilisés / nombre d'agriculteurs contractualisant des PSE / nombre d'outils d'animations crées pour la démarche / nombre de réunions collectives et de groupes de travail

---

Suivi du **Projet Alimentaire de Territoire** porté par le PETR de la Jeune Loire « dans le but de mobiliser le territoire autour de la structuration d'un système alimentaire local plus vertueux, plus proche des consommateurs, réellement soutenable pour les producteurs et générateur de développement économique et d'emplois ». Les *communautés de communes concernées à la fois par le projet de PSE et le PAT sont celles du Haut-Lignon, des Sucs et du Pays de Montfaucon).*

Ce projet est en lien avec le projet « Ville-Campagne » qui avait été lancé dans le cadre du Contrat Territorial Haut-Lignon en 2013 et 2014 mais qui n'avait pas abouti. Ce projet avait pour objectif de créer un lien direct entre les agriculteurs et agricultrices et les productions du territoire du Haut-Lignon et les consommateurs de l'eau du barrage de Lavalatte et notamment Saint-Étienne Métropole et ses restaurants scolaires, maisons de retraites…

Un des rôles de la cellule d'animation du Contrat Territorial Lignon du Velay sera donc de suivre les différents projets « sociaux, environnementaux et alimentaires » portés par différents acteurs sur le territoire afin de sensibiliser sur l'importance de la prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques.

L'animation agricole sur le territoire sera également l'occasion de faire connaître aux agriculteurs et agricultrices les aides de l'AELB possiblement mobilisables sur leur exploitation afin d'améliorer le fonctionnement de leur exploitation et de répondre à l'objectif 4 du 11ème programme : Collecter, stocker, valoriser les effluents d'élevage et prévenir les pollutions ponctuelles liées à l'usage des produits phytosanitaires et des fertilisants

Objectifs

- ✓ Suivre les appels à projet, à initiatives lancés à l'échelle locale, régionale et nationale
- ✓ Suivre les évolutions prévues dans le cadre de la Politique Agricole Commune
- ✓ Veille active sur le territoire afin de recueillir les besoins des agriculteurs et agricultrices
- ✓ Faciliter l'accès des agriculteurs et agricultrices aux aides possibles de l'AELB
- ✓ Suivre l'étude de mise en place de PSE sur le territoire puis leur mise en place

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Cette opération est engagée dans le cadre de l'animation agricole du Contrat Territorial. Elle est financée *via* les aides à l'animation générale du contrat.

Selon les rendus de l'étude consacrée aux Paiements pour Services Environnementaux qui sera lancée en septembre 2020, des financements complémentaires pour l'animation du dossier PSE pourront être envisagés.

Phasage prévisionnel
Le suivi des ces opérations hors contrat aura lieu tout au long de la mise en œuvre du CTLV et même avant en ce qui concerne l'étude PSE (dernier semestre 2020).

Zones d'actions prioritaires pour le phosphore et les nitrates diagnostiquées dans l'étude des pratiques agricoles sur le bassin versant du Lignon du Velay (SCE 2018)

Limite de masse d'eau [Code EU]

Nom de la masse d'eau	Code EU
LA DUNIERES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LIGNON-DU-VELAY	FRGR0162
COMPLEXE DE LAVALETTE (Lavalette)	FRGL085
LE BROSSETTES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE LAVALETTE (LAVALETTE)	FRGR1821
LE LIGNON-DU-VELAY ET SES AFFLUENTS DU COMPLEXE DE LAVALETTE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	FRGR0161c
LE LIGNON-DU-VELAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE LAVALETTE	FRGR0161a

1:125000

Saint-Régis-du-Coin
Saint-Pal-de-Mons
Sainte-Sigolène
les Villettes
Saint-Maurice-de-Lignon
Riotord
FRGR0162
Dunières
Raucoules
Montfaucon-en-Velay
Saint-Julien-Molhesabate
Grazac
Lapte
FRGR1821
FRGL085
Montregard
Saint-Bonnet-le-Froid
Yssingeaux
Chenereilles
le Mas-de-Tence
Tence
FRGR0161c
Saint-Jeures
Araules
FRGR0161a
Devesset
le Chambon-sur-Lignon
Mazet-Saint-Voy
Mars
les Vastres
Fay-sur-Lignon
Chaudeyrolles

Zones d'actions prioritaires

- 1 (priorité la plus faible)
- 2
- 3
- 4
- 5 (priorité la plus forte)

Cartographie obtenue par l'utilisation de la méthodologie du guide :
« Délimitation des aires d'alimentation de captages en eaux de surface et caractérisation de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions agricoles diffuses par les pesticides »
G. Le Henaff C. Gauroy, CEMAGREF, 2011

Se référer au rapport :
« Etude des pratiques agricoles et des améliorations envisageables pour réduire leur impact sur la qualité de l'eau du Lignon et de ses affluents »
Décembre 2019 / SCE

Repères géographiques

- Chef_lieu
- Limite de sous bassin-versant
- le Lignon du Velay
- Réseau hydrographique
- Plan d'eau

0 1.25 2.5 Km

Sources de données :
SCE auteur : ATR / Etude Etude 180732 du 01/08/2019
Agence Eau Loire Bretagne - BdTopo® © IGN 2019 V3 - DDT 43 -Cesame BE- SICCALA 43
Inventaire ZH : CREN Ardèche - Cezame BE 2005 et 2017 - DREAL ARA

Format d'impression : A3
Conception -réalisation : AUJOULAT Ph/ EPAGE Loire Lignon
EPAGE Loire Lignon - Le Puy-en-Velay, le 9/06/2020

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Objectif 1.2	**Améliorer les systèmes d'assainissement domestique**
Opération 1.2	**Communiquer auprès des collectivités sur l'efficience des systèmes d'assainissement et sur la qualité des eaux**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous les cours d'eau
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	Communes / SEA & Cellule Rivière (Haute-Loire Ingénierie)

Rappels du SAGE	**ENJEU : 1.Préserver et mieux gérer la ressource en eau**
	Objectifs 1B Atteindre / Maintenir une qualité d'eau satisfaisante pour les usages et les milieux ***1B_3 Réduire la pollution organique d'origine domestique ou industrielle***
	Disposition 1.7 : Améliorer l'assainissement collectif

Contexte de l'opération

Selon l'état des lieux du SAGE Lignon du Velay, les **systèmes d'assainissement fonctionnent globalement dans de bonnes conditions sur le bassin versant**, mais la problématique liée à l'intrusion d'**eaux claires parasites** dans les réseaux d'assainissement s'avère un enjeu majeur. Ces eaux parasites vont inutilement surcharger les réseaux d'assainissement ce qui peut entraîner des sur-verses de pollution au milieu naturel lors d'épisodes pluvieux, voire de façon permanente lorsqu'elles sont présentes en trop grandes quantités. Enfin, les eaux claires parasites peuvent favoriser le phénomène dit de pertes de boues dans le cas d'ouvrages de type boues activées.

De plus, une étude réalisée par le SATEA (devenu SEA : Service Eau et Assainissement de Haute-Loire Ingénierie) dans le cadre du l'élaboration du CT Haut-Lignon en 2012 sur l'assainissement collectif du bassin versant a montré que les principaux dysfonctionnements présents sont liés à l'état des réseaux de collecte des eaux usées.

Malgré de nombreux efforts réalisés ces dernières années, **les travaux sur les ouvrages d'assainissement pour améliorer leurs performances restent limités à quelques stations d'épuration du bassin**.

Il existe une liste des systèmes d'assainissement prioritaires au 11ème programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2019-2021. Sur le territoire, ce sont les systèmes de Montfaucon (le Bourg) et Dunières (la Ribeyre) qui sont concernées par cette liste, ce qui permettrait d'avoir des financements majorées pour les communes concernées.

La priorité actuelle sur le bassin est donc de limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement. Le travail engagé par certaines communes doit donc être poursuivi. Les réseaux doivent être entretenus et surveillés afin de pouvoir prévenir les pertes de pollution.

De plus, il est rappelé que le bassin versant compte un captage prioritaire, le barrage de Lavalette : toutes les actions en amont de ce captage en lien avec la maîtrise des pollutions diffuses liées à l'assainissement seront positives pour améliorer la qualité des eaux du barrage et diminuer les phénomènes d'eutrophisation – au même titre que les actions agricoles.

Notons également que malgré un fonctionnement correct des systèmes, les débits d'étiages trop faibles du milieu récepteur (c'est le cas par exemple sur l'Auze, la Ligne ou le Mousse) font que certains rejets génèrent une altération de l'état écologique.

Le **Service Eau et Assainissement de Haute-Loire Ingénierie** réalise la mission d'assistance technique auprès des collectivités de Haute-Loire concernant l'assainissement collectif.

Dans ce cadre, le SEA réalise des **visites régulières des systèmes d'assainissement ainsi que des analyses des rejets vers le milieu naturel** et communique régulièrement auprès des collectivités notamment sur l'intérêt de réaliser des études de diagnostic et des schémas directeurs permettant la planification des investissements pour l'amélioration des performances et du suivi des systèmes d'assainissement.

L'étude bilan du précédent Contrat Territorial du Haut-Lignon (CTHL) a montré que les actions sur le volet « assainissement » ont eu un **bilan très mitigé** notamment à cause d'un manque d'informations disponibles, de moyens financiers insuffisants pour les communes pour assumer le reste à charge des actions à engager ou encore une prise de conscience potentiellement assez longue de la part des élus de l'impact sur le milieu des dysfonctionnements de réseaux de collectes et dispositifs de traitement.
De plus, le CTHL n'apportait **aucune plus-value financière** (ce qui est encore le cas dans le cadre de ce présent contrat), les communes ne passaient pas donc *via* le SICALA (à l'époque) afin d'aborder les problématiques liées à l'assainissement.

Objectifs

- ✓ Limiter les risques de pollution
- ✓ Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif
- ✓ Créer un partenariat SEA/EPAGE Loire-Lignon
- ✓ Inciter les communes concernées par la liste des systèmes prioritaires de l'AELB à profiter des taux d'aides bonifiés

Définition de l'opération

🛠 Un **partenariat** est prévu dans le cadre de cette fiche action entre le SEA et l'EPAGE Loire-Lignon : des points réguliers tout au long de la phase de mise en œuvre du contrat permettront notamment aux deux structures d'échanger sur les différents chantiers et études qui auront lieu sur le territoire.

🛠 L'opération consiste également à effectuer de la **sensibilisation** et de la **communication** sur la qualité des cours d'eau du territoire et sur les améliorations possibles des systèmes d'assainissement.
Une réunion est notamment prévue à destination des nouveaux élus locaux après les élections municipales de mars 2020.
Un minimum d'une réunion par an sur ces sujets serait nécessaire (à destination de plusieurs publics) avec des participations possibles de Haute-Loire Ingénierie lors du COPIL du CTLV.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- nombre de systèmes d'assainissement en liste prioritaire où des travaux ont eu lieu
- nombre de travaux engagés (avec bilan à 3 et 6 ans)
- nombre de réunions organisées auprès du grand public et des élus

Indicateurs de résultats :

- qualité des eaux du bassin versant et état des masses d'eaux

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Cette opération est engagée dans le cadre de l'animation globale du Contrat Territorial. Elle est financée *via* les aides à l'animation générale du contrat.

Phasage prévisionnel

Cette action sera réalisée au travers du partenariat EPAGE Loire-Lignon/SEA tout au long des 2 * 3 années de réalisation du Contrat Territorial.

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Objectif 1.3	**Maîtriser les apports de pesticides – Sensibiliser les usagers**
Opération 1.3-a	Expérimentation de désherbage alternatif sur une ligne de chemin de fer
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous les cours d'eau
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	Association VOIES FERRÉES DU VELAY / FREDON AURA / UNECTO (Union Nationale des Exploitants de Chemins de fer Touristiques)

Rappels du SAGE	**Enjeu: 1. Préserver et mieux gérer la ressource en eau**
	Objectif : 1B_5 Maîtriser les pollutions chimiques
	Disposition : 1.13 Réduire / supprimer l'usage des produits phytosanitaires

Contexte de l'opération

Lors de l'élaboration du Contrat et dans le cadre de la définition de la stratégie de territoire portant sur le périmètre du bassin versant du Lignon du Velay, l'association **Voies Ferrées du Velay** a été rencontrée.
Cette association gère le «**Velay-Express** », un chemin de fer historique dont la ligne parcourt le territoire du bassin versant, de la commune de Raucoules à celle de Saint-Agrève, en passant par les gares de Tence et du Chambon-sur-Lignon.
D'avril à octobre, des bénévoles de l'association assurent l'exploitation et l'entretien de la ligne en service touristique saisonnier. Une centaine de trains est mis en circulation chaque année et accueille près de 20 000 voyageurs.

En tant qu'exploitant ferroviaire, l'association est tenue d'appliquer deux réglementations : celle du Ministère en charge des Transports qui **impose d'assurer le désherbage de la voie ferrée** et celle du Ministère de l'Agriculture, qui définit les conditions d'applications des produits phytosanitaires.

Le désherbage de la voie ferrée est donc effectué par un wagon spécialement aménagé à cet effet équipé d'une rampe de pulvérisation utilisant un produit désherbant dosé à 2% - dont le glyphosate est un principe actif.

Étant au courant des évolutions réglementaires liées à l'utilisation de cette molécule, l'association Voies Ferrées du Velay s'est montrée intéressée pour **tester des alternatives à l'utilisation de pesticides.**

Des ateliers de réflexions ont été organisés par l'UNECTO (Union Nationale des Exploitants de Chemins de fer Touristiques) sur ce sujet dans le cadre de congrès annuels : des expérimentations sont en cours sur certains réseaux ferroviaires (vapeur, eau salée, rampes de brûlage…) : pour le moment, aucune solution alternative satisfaisante n'a pu être trouvée.

Objectifs

- ✓ Expérimenter puis mettre en place des solutions de désherbage alternatif sur la ligne de chemin de fer du Velay Express
- ✓ Diminuer la quantité de phytosanitaires utilisée
- ✓ Animer et faire connaître la démarche

Définition de l'opération

En lien avec l'association gérant la ligne de chemin de fer et la FREDON Auvergne Rhône Alpes, mise en place d'une réflexion sur l'expérimentation de désherbage alternatif puis si toutes les conditions financières et techniques sont réunies, expérimentation et suivi sur une certaine partie du linéaire.

Des journées de sensibilisation à la préservation de l'eau à destination des voyageurs de la ligne seront également organisées en collaboration entre l'EPAGE Loire-Lignon et l'association Voies Ferrées du Velay.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Nombre d'expérimentations
- Nombre de manifestations organisées / nombre de personnes participant à ces manifestations

Indicateurs de résultats :

- Baisse de la quantité de phytosanitaires utilisée sur la ligne

Plan de financement prévisionnel

Action sans sollicitation d'aide financière de l'agence de l'eau en dehors de l'animation de territoire.
Action pouvant faire partie d'un appel à projet de la Région Auvergne-Rhône Alpes

Phasage prévisionnel

Cette action sera menée tout au long des six années de réalisation du contrat territorial.

VOLET 1 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

Objectif 1.3	**Maîtriser les apports de pesticides – Sensibiliser les usagers**
Opération 1.3-b	Communication autour de l'utilisation de pesticides dans les exploitations forestières / cultures de sapins de Noël
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous les cours d'eau
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	Départe ment 43 / FREDON AURA / CNPF / ONF / Gestionnaires forestiers / Propriétaires forestiers / Producteurs de sapins de Noël

Rappels du SAGE	**Enjeu: 1. Préserver et mieux gérer la ressource en eau**
	Objectif : 1B_5 Maîtriser les pollutions chimiques
	Disposition : 1.13 Réduire / supprimer l'usage des produits phytosanitaires

Contexte de l'opération

Lors de la dernière mise à jour de l'état des masses d'eau (données 2019), la masse d'eau du Lignon Aval a été déclassée sur le **paramètre pesticides**.

En effet, une analyse a relevé la présence d'une molécule, la **cyperméthrine**. D'après plusieurs sources, la cyperméthrine est un insecticide qui peut être utilisé lors de la mise en place de jeunes plants mais aussi sur les bois abattus afin de lutter contre les insectes xylophages et sous-corticaux. Cette substance active est non-systématique et a une double action sur les ravageurs par ingestion et par contact. Elle agit aussi bien par temps chaud que par temps froid.

De plus et au cours de l'élaboration du contrat, certains acteurs ont mis en avant une utilisation de produits phytosanitaires dans la culture de **sapins de Noël**, qui pourrait avoir un impact sur les cours d'eau - même si aucune analyse ne montre cet impact.

Afin de déterminer d'où proviendrait précisément la pollution repérée et afin de confirmer les doutes sur l'impact de la culture de sapins de Noël, il serait nécessaire d'effectuer des analyses complémentaires liés aux phytosanitaires. Ces analyses permettraient d'identifier les origines et ainsi de cibler plus précisément les actions à prévoir.
Ces actions reposeront par la suite essentiellement sur de l'animation et de la sensibilisation.

Objectifs

✔ Déterminer les origines de la pollution à la molécule cyperméthrine
✔ Diminuer les quantités de pesticides (toutes catégories confondues) utilisées sur le territoire
✔ Sensibiliser les usagers à cette problématique

Définition de l'opération

🛠 Mise en place d'un **suivi pesticides** en lien avec la FREDON et le Département 43 : le suivi consisterait à engager des analyses complémentaires à celles réalisées uniquement à l'exutoire du bassin versant à la station de Saint-Maurice-de-Lignon. Des prélèvements sur une même journée et en différents points notamment en amont et aux confluences des principaux affluents permettraient de mieux cibler l'origine des pesticide détectés.
L'action consistera également à du recueil de données auprès des différents organismes qui peuvent effectuer des analyses de ce type sur le territoire (au niveau du barrage par exemple).

🛠 Organisation d'**actions de sensibilisation et de communication** auprès des usagers et des acteurs locaux.

Ces actions seront organisées avec des partenaires spécialisés sur ces thèmes tels que la FREDON, les CPIE du territoire, SOS Loire Vivante…

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :
- nombre d'analyses effectuées
- nombre de réunions de sensibilisation réalisées
- nombre de documentations distribuées

Indicateurs de résultats :
- classement de la masse d'eau Lignon Aval vis à vis de la qualité pesticides

Plan de financement prévisionnel

Coûts indiqués ici pour mémoire : demandes d'aides relatives au volet 3 du contrat :

(1) Intégré dans une demande d'aide annuelle globale du maître d'ouvrage relative aux suivis de qualité du contrat (volet 3)

(2) Intégré dans une demande d'aide annuelle globale du maître d'ouvrage relative aux actions de communication du contrat (volet 3)

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		EPAGE Loire-Lignon et collectivités	
	Euros TTC	%	Euros	%	Euros
Analyses phytosanitaires complémentaires	5 000	50	2 500 (1)	50	2 500
Communication (plaquette, actions de sensibilisation)	5 000	50	2 500 (2)	50	2 500
Total	**10 000 €**		**5 000 €**		**5 000 €**

Phasage prévisionnel
Les analyses complémentaires seront effectuées en année 1 et 2 du premier contrat et la communication aura lieu en année 3 et dans le second contrat.

VOLET 2 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT

Opération 2.1	**Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau de la Dunière**
Territoire concerné	**Bassin versant de la Dunière**
Masses d'eau	FRGR0162 - La Dunière et ses affluents de la source jusqu'à sa confluence avec Le Lignon
Cours d'eau	Dunière et affluents (Dunerette, Saint-Julien, Clavas, ruisseaux de Gournie / des Combes / des Souches, Charrerogne, Chansou...)
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	DDT, OFB, FDPPMA, AAPPMA, CRPF, CEN Auvergne

Rappels du SAGE	**Enjeu : 3. Améliorer la qualité écologique des cours d'eau**
	Objectifs : 3 B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
	Disposition : 3.7 Poursuivre / renforcer les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau

Contexte de l'opération

La masse d'eau de la Dunière est en **état écologique moins que bon** lors des 2 dernières évaluations (moyen en 2013 et médiocre en 2016), avec un déclassement par l'indice poisson rivière (IPR). La **morphologie** et la **continuité** sont les risques identifiés dans le dernier état des lieux du bassin Loire-Bretagne (2017, validé en 2019).

Concernant l'IPR dans le contexte de la masse d'eau Dunière, il est important de préciser que **le peuplement piscicole est naturellement pauvre en espèces**. En effet, historiquement tous les affluents de la rive droite de la Loire en Haute-Loire sont dépourvus de Chabot et de Lamproie de Planer. De plus, **la station de mesure de l'Agence de l'Eau Loire- Bretagne se situe juste en aval de la station d'épuration de la ville de Dunières,** ce qui peut expliquer un déséquilibre dans le peuplement en faveur des espèces plus polluo-tolérantes. Ces éléments de contexte expliquent en partie la note de l'IPR.

D'après l'état des lieux du SAGE Lignon du Velay, cette masse d'eau est la seule à ne pas être impactée d'un point de vue hydrologique, car la ressource y est peu exploitée.

Cette masse d'eau est caractérisée par un contexte hydro-climatique de type pluvio-nival avec des pentes importantes et des régimes torrentiels, soumis à des influences méditerranéennes et des crues cévenoles. Il faut noter également, le **contexte sylvicole** de cette masse d'eau et l'importance de la sylviculture basée sur la production et l'exploitation de plantations d'essences de résineux (Douglas et Épicéas commun principalement) qui constitue une grosse part de l'économie locale (la scierie Moulin de Dunières dispose ainsi d'une capacité de production parmi les plus importantes de France voire d'Europe).

La pression principale sur cette masse d'eau porte sur la **rupture de continuité écologique**, à la fois sur l'axe Dunière mais également sur ses affluents, altérant la fonctionnalité des axes stratégiques de migration pour la reproduction de la Truite fario et l'Ombre commun. Il y a ainsi une possibilité de recolonisation du sous-bassin par l'Ombre depuis le Lignon aval.

Les pressions hydromorphologiques liées aux **plantations de résineux** s'exercent principalement sur les affluents en tête de bassin versant. La masse d'eau de la Dunière correspond à un territoire fortement boisé, notamment sur le haut du bassin (Saint-Julien, Clavarine, Saint-Bonnette). La problématique de plantations de résineux trop près des cours d'eau, dont le système racinaire superficiel n'est pas adapté au maintien des berges et qui favorise leur déstabilisation, touche des linéaires les plus importants du bassin du Lignon (10 km de perturbations ont pu être diagnostiqués, principalement sur les cours d'eau précités). Les plantations de résineux en berges dans ce contexte sylvicole génèrent des déséquilibres hydromorphologiques et écologiques majeurs sur les cours d'eau.

L'état des lieux a également mis en avant des phénomènes marqués de **dégradation du lit et des berges des cours d'eau par piétinement**, en tête de bassin versant. Ce piétinement, parfois important, peut entraîner une fragilisation des berges, un accroissement des dépôts de sédiments fins et de matières nutritives (accentuation de l'érosion latérale, colmatage des fonds et impact sur la qualité de l'eau), et un appauvrissement du milieu du fait du broutage associé de la végétation rivulaire. Il est à noter également, qu'une particularité du territoire est la précence d'une multitude de **petites zones humides** en milieux prairiaux souvent en lien avec la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

Les affluents de la partie médiane et aval (sous-bassin du ruisseau des Souches, du Chansou, ruisseaux des Combes, du Gournier, du Merdary…) sont les plus concernés par la problématique de piétinement des berges. Des perturbations liées au piétinement ont été diagnostiquées sur près de 60 km dans la masse d'eau.

D'une manière générale, à travers toutes les actions conduites sur les cours d'eau (hormis la continuité), la **reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle sera recherchée**. Comme le rappelle l'état des lieux du SAGE Lignon du Velay, c'est un compartiment prioritaire **dont la restauration contribuera à l'amélioration de la qualité écologique** des cours d'eau, grâce aux nombreux rôles qu'elle remplie (zone tampon, limitation de l'ensablement et du colmatage, limitation du réchauffement, effet bénéfique sur la qualité de l'eau, habitats…).
À prendre également en considération, l'enjeu biodiversité aquatique qui est fort sur cette masse d'eau, avec plusieurs petits affluents abritant probablement l'Écrevisse à pattes blanches.

Les actions de reconquête des berges enrésinées des cours d'eau de tête de bassin versant, la maîtrise du piétinement et la restauration de la continuité écologique sont des éléments à privilégier sur la masse d'eau de la Dunière.

Tableau 1 : *enjeux identifiés sur la masse d'eau Dunière et actions associées*

Constat / enjeux	Actions à mener
● Atteinte du bon état, masse d'eau en état moins que bon ● Préservation des têtes de bassins ● Présence d'espèces d'intérêt patrimonial majeur (SAGE, disposition 3.4)	● **Démarchage puis conventionnement avec les propriétaires et exploitants concernés** ● **Dimensionnement des travaux sur un linéaire cohérent** ● **Réalisation des travaux principalement par l'équipe rivière (en régie)**

Objectifs

- ✓ Favoriser la mise en place d'une végétation rivulaire typique (ripisylve) aux abords immédiats du cours d'eau.
- ✓ Favoriser un meilleur ombrage du ruisseau, susceptible de limiter le réchauffement de l'eau, améliorer la qualité de l'eau et enrayer le développement algal.
- ✓ Limiter la dégradation des berges et de la qualité de l'eau dus au libre accès des animaux au cours d'eau.
- ✓ Améliorer l'état du lit et des berges des cours d'eau.
- ✓ Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et le fonctionnement écologique des zones rivulaires.
- ✓ Renforcer la qualité et la diversité des habitats au sein du cours d'eau et éviter le colmatage des fonds.
- ✓ Retrouver le lit originel du cours d'eau lorsqu'il a été dévié, déplacé ou recalibré.

Définition de l'opération

Selon les secteurs, la programmation de travaux se décline en 5 grands types d'actions décrits ci-après.
Cependant la logique de travail étant de conduire simultanément tous les travaux nécessaires sur un même linéaire lors de la même intervention, différents types de travaux sont inclus dans le même chantier. Dans le cadre de la maîtrise du piétinement ou de la reconquête des berges enrésinées, la quasi-totalité des chantiers comprennent des travaux « structurants » de restauration morphologique du lit et des berges par génie végétal et de la replantation de la ripisylve (ex : reprofilage des berges en pentes douces, stabilisation d'anses d'érosion, variation de la sinuosité du lit et des berges, resserrement du lit le cas échéant, diversification des écoulements et des habitats avec des éléments structurants : disposition de blocs, souches...).

Concernant l'action de reconquête des berges enrésinées, les 10 km de linéaires diagnostiqués sont bien en deçà des linéaires existants.

Une fiche action du volet 3 (III.3.3) sur ce thème, en collaboration technique avec le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est prévue au cours du premier contrat et devra conforter ce diagnostic et générer d'animation ce thème auprès des propriétaires forestiers pour engager de nombreux chantiers sur le second contrat.
Les tableaux de programmation de travaux sur la masse d'eau de la Dunière sont présentés dans le paragraphe « Détails de la programmation par secteurs », ci-après.

🛠 **Action 1.1 : Travaux de restauration de la ripisylve**

- ✔ La restauration de la ripisylve par des travaux forestiers adaptés consiste à préserver, rajeunir, replanter, renforcer ou densifier les boisements rivulaires naturellement présents afin d'assurer le maintien des berges et toutes les fonctions de la ripisylve en général.

  Les travaux forestiers en rivière, consistent principalement à :

  - réduire les chablis et les embâcles qui barrent l'écoulement afin de limiter les risques de débordements ou d'effet déflecteur pouvant déstabiliser les berges et la végétation en place, tout en préservant leurs potentiels d'habitats ;

  - prévenir des chablis par l'abattage d'arbres fortement penchés pouvant déstructurer la berge en cas de chute ;

  - opérer des recépages légers de rajeunissement si nécessaires.

  Le rajeunissement de la ripisylve par le recépage (principalement sur des bouquets d'aulnes) permet de redonner de la vigueur à la souche, de renforcer son système racinaire et sa stabilité. Les vieux sujets ou les arbres morts sont conservés pour le cenon qu'ils abritent. **Les abattages nécessaires seront compensés en replantant plus d'arbres que ce qui sera coupé.**

- ✔ Les travaux de restauration de la ripisylve consistent à restaurer un boisement de berge adapté par plantation, ou en complément d'un boisement existant, afin d'assurer le maintien des berges et la restauration de toutes les fonctions de la ripisylve en général. La température de l'eau devient une préoccupation majeure suite aux canicules de ces trois dernières années et aux effets du changement climatique. En effet, des températures de l'ordre de 24°C (température limite létale pour les salmonidés) ont été mesurées en 2019, à Fay-sur-Lignon sur l'amont du bassin versant. Il n'y a pas eu de mortalité piscicole mais des migrations thermiques de poissons vers des tributaires plus frais ont été observées (rôle d'ombrage et thermorégulateur des arbres d'autant plus important pour la résilience du milieu face aux effets du changement climatiques).

- ✔ Ils se localisent sur des secteurs de cours d'eau où la ripislve n'a pas été restaurée depuis plus de dix ans, dont l'état a été jugé sénescent, dégradé ou discontinu et très différent de l'état souhaité en rapport avec les enjeux d'atteinte du bon état écologique. A noter que **toutes les actions programmées incluent de la replantation de ripisylve**.

- ✔ **31 750 mètres de berges de restauration de la ripisylve sont programmés sur l'ensemble de la masse d'eau dont 18 750 m lors du premier contrat.**

🛠 **Action 1.2 : Travaux de reconquête des berges enrésinées**

- ✔ Les travaux de désenrésinement consistent à **supprimer au moins les trois premières rangées des plantations de résineux** aux abords immédiats du cours d'eau, puis à favoriser la mise en place d'une ripisylve fonctionnelle par **plantation de boutures de saules et d'essences de feuillus adaptées**. Les systèmes racinaires traçant des résineux n'assurent pas le maintien et la stabilité des berges. De fait, au niveau du cours d'eau, on observe souvent une érosion latérale anormale, un élargissement et un ensablement du lit, une diminution de la profondeur de lame d'eau, une homogénéisation des habitats et des écoulements, liés à un affouillement des berges ou à des chablis de résineux. Les conditions habitationnelles sous couverts de résineux sont défavorables au milieu aquatique. En effet, la perte de luminosité a un impact sur la production primaire (végétation aquatique), le réseau trophique et les populations piscicoles.
- ✔ Les chantiers de désenrésinement sont complétés dans la majeure partie des cas, par des travaux de restauration morphologique des berges en génie végétal pour restaurer les berges et resserrer ponctuellement le gabarit du lit mineur. Des éléments structurants peuvent être apportés dans le lit mineur (blocs, pierres, souches principalement récupérés in-situ) pour diversifier les écoulements et restaurer des habitats aquatiques.

- ✔ Les effets bénéfiques concernent principalement une meilleure stabilisation des berges limitant alors les phénomènes d'ensablement et d'élargissement du lit. Les effets bénéfiques sur les habitats et les peuplements piscicoles se ressentent également très rapidement après travaux. Des suivis piscicoles opérés par la Fédération de Pêche de Haute-Loire ont permis de démontrer une augmentation des densités de truites de trois à cinq fois plus importantes selon les cours d'eau, dans les trois années qui ont suivi l'opération de désenrésinement des berges.

- ✔ Ils se localisent sur des secteurs forestiers, où les cours d'eau sont fortement marqués par la problématique d'enrésinement sur les affluents tête de bassin versant mais également le long de l'axe Dunière, principalement dans les gorges, où des plantations soumises à de contraintes hydrauliques fortes lors des crues posent problèmes et se retrouvent complètements déstructurées avec des dégâts majeurs sur la morphologie des berges et du lit de la rivière.
- ✔ 3 000 m de reconquête des berges enrésinées sont programmés sur l'ensemble de la masse d'eau dont 1 000 m lors du premier contrat.
- ✔ **Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des propriétaires forestiers, mené conjointement avec le CNPF décrit dans la fiche action 3.3.3.** (sur le deuxième contrat, le linéaire de recul de résineux sur cette masse d'eau sera très certainement revu à la hausse, suite à l'animation du CNPF auprès des propriétaires forestiers)**.**

🛠 **Action 1.3 : Travaux de maîtrise du piétinement**

- ✔ Les travaux de maîtrise du piétinement consistent à **mettre en place ou déplacer des clôtures suffisamment en retrait du cours d'eau** afin de limiter le piétinement des berges et l'abroutissement de la végétation rivulaire par le bétail. Ils sont la plupart du temps associés à l'**aménagement de points d'accès pour l'abreuvement** (descentes aménagées en berges, gué-abreuvoirs stabilisés, abreuvoirs gravitaires, pompes de prairie). Les linéaires de chantiers de maîtrise du piétinement sont systématiquement complétés par des travaux de **restauration des berges en génie végétal** pour stabiliser les anses d'érosions piétinées (sur en moyenne 20 à 25 % du linéaire de berges) et par de la **replantation de ripisylve** dans l'espace mis en défends (entre 2 et 4 m selon la taille du cours d'eau). Les plantations de boutures et de jeunes plants d'essences indigènes adaptées se font dans les aménagements en génie végétal et aux endroits où la ripisylve est absente ou discontinue. Ces aménagements favorisent une zone tampon contre le ruissellement et le lessivage du sol et des intrants, évite que le cours d'eau soit souillé directement par les bêtes et favorisent une amélioration de la qualité de l'eau.
- ✔ Ils se localisent principalement sur des secteurs amont des principaux affluents impactés (majoritairement sur le plateau) où les cours d'eau traversent des prairies pâturées présentant une forte pression de piétinement en berges et une ripisylve absente ou fortement dégradée.
- ✔ 4 250 m de travaux de maîtrise du piétinement sont programmés sur l'ensemble de la masse d'eau dont 1 000 m lors du premier contrat.
- ✔ Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des agriculteurs sur les effets induits par le piétinement.
- ✔ Cette action a également été décrite dans la fiche action 1.1.2 du volet 1, répondant à l'objectif de **réduire les transferts de pollution de phosphore vers les cours d'eau,** en créant des zones tampons contre le lessivage. Ces travaux sont une porte d'entrée avec les agriculteurs facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire.

🛠 **Action 1.4 : Opérations de renaturation hydromorphologique (renaturation et stabilisation des berges et du lit)**

- ✔ Ces opérations comprennent principalement des **projets ambitieux de renaturation morphologique** des cours d'eau fortement impactés, busés, dérivés, perchés, recalibrés ou rectifiés... Les travaux consistent à recréer les profils en long et en travers du cours d'eau sur la base du tracé historique ou tendant à se rapprocher au plus près du modèle naturel. Dans certains cas, il peut être question de remise à ciel ouvert de l'écoulement, d'une remise en eau d'une portion dérivée dans son lit initial, de recréer un lit dans le fond de vallon, d'enlever des aménagements contraignant la dynamique naturelle du cours d'eau (enrochement, mur...) ou de reméandrage. Les techniques issues du génie végétal, les techniques de revitalisation ou de lits emboîtés sont utilisées pour reconstruire, stabiliser, renaturer ou recréer le(s) lit(s) et les berges. Ces techniques sont adaptées à la dynamique fluviale et au contexte écologique local.

- ✔ Selon l'espace disponible et les contraintes techniques, **l'objectif est de rétablir un maximum de fonctionnalités et reconnecter les milieux aquatiques et terrestres.** Ces approches et ces techniques offrent l'avantage de reconstituer rapidement la ripisylve et les habitats aquatiques, d'éviter l'érosion des sols et les départs de matériaux. Elles offrent une réelle protection et une intégration au bout de quelques années, tout en redonnant un caractère plus naturel au cours d'eau.

- ✔ Ces opérations globales sur des secteurs très dégradés résolvent généralement d'autres problématiques et se combinent à d'autres types de travaux (restauration de ripisylve, maîtrise du piétinement).
- ✔ Ces opérations concernent essentiellement des cours d'eau qui ont été fortement modifiés, ce qui entraîne des dysfonctionnements hydromorphologiques, géomorphologiques et sédimentaires.

- ✔ Lors d'une restauration importante de cours d'eau, des études préalables (hydraulique, topographique…) peuvent être nécessaires pour le calage des profils (en long ou en travers) ainsi que la constitution de dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation). Des pêches électriques ou des inventaires d'espèces en cas de probabilité de présence d'espèces patrimoniales peuvent également être nécessaires.

- ✔ **5 opérations de restauration hydromorphologiques concernant 2 300 m de berges sont programmées sur l'ensemble de la masse d'eau dont 3 projets pour 1 200 m de berges sur le premier contrat. Une étude de faisabilité est également prévue en année 2 pour les projets hydromorphologiques pré-identifiés sur la masse d'eau.**

🛠 **Action 1.5 : Restauration des zones humides associées par maîtrise du piétinement**

- ✔ Lorsque des zones humides sont situées dans les fonds de vallons, les altérations du cours d'eau ont également un impact direct (piétinement, enrésinement) ou indirect (déconnexion de leur alimentation, drainage) sur leurs fonctionnalités. Les actions de restauration des cours d'eau décrites ci-dessus peuvent alors contribuer à la restauration de zones humides associées. De même si une zone humide est présente dans la parcelle des travaux, il sera également proposé de la restaurer (par obstruction des rases et des drains) et/ou de la mettre en défends et de créer un point d'abreuvement gravitaire en retrait du cours d'eau. Les bacs en dérivation avec flotteurs seront privilégiés afin de ne pas impacter l'alimentation en eau de la zone humide. Dans les cas où la zone humide d'accompagnement est déconnectée de la nappe du cours d'eau suite à une incision du fond du lit ou un curage, des travaux de restauration hydromorphologique du lit seront mis en œuvre pour rehausser la ligne d'eau et restaurer la zone humide d'accompagnement (recharge sédimentaire, pré-seuils, blocs et diversification de l'écoulement dans l'emprise du lit mineur). Les zones jouent un rôle essentiel dans la fonctionnalité des cours d'eau en participant notamment au soutien des débits en périodes d'étiages.

  8 550 mètres de travaux ont été identifiés pour leur contribution à la restauration des zones humides sur l'ensemble de la masse d'eau dont 3 500 m lors du premier contrat.

- ✔ Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des agriculteurs sur les effets induits par le piétinement / chargement important sur les zones humides.

- ✔ Cette action a également été décrite dans la fiche action 1.1.2, répondant à l'objectif de **réduire les transferts de pollution de phosphore vers les cours d'eau,** en créant des zones tampons contre le lessivage. La préparation et la mise en œuvre de travaux génèrent des contacts avec les agriculteurs facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire.

🛠 **Action 1.6 : Restauration des zones humides associées par restauration hydromorphologique**

De même que pour l'action 1.5, il est prévu de restaurer et de préserver les fonctionnalités d'une zone humide grâce à des travaux de restauration hydromorphologique.

Une opération de restauration hydromorphologique concernant 500 m de berges en zone humide est programmée dans le cadre du deuxième contrat. Les investigations conduites dans le cadre du 1er contrat et l'étude de faisabilité sur les projets hydromorphologiques pré-identifiés devraient pouvoir augmenter le linéaire de réalisation de cette action.

🛠 **Action 1.7 : Restauration des zones humides**

- ✔ La restauration de zones humides sur cette masse d'eau est une action transversale. Les actions spécifiques sur les zones humides ont été identifiées moins prioritaire du fait que La Dunière est la seule masse d'eau du bassin versant à ne pas être impactée d'un point de vue hydrologique. Cependant les projets ambitieux qui peuvent émerger lors du 1er contrat, pourront être étudier pour figurer à la programmation du second.

Hors contrat : programme de restauration de la continuité écologique par aménagement / suppression d'ouvrages : 13 ouvrages concernés sur la masse d'eau, dont 10 stratégiques sur l'axe Dunière permettant la réouverture de 90 % du linéaire, voir tableau en annexe de la fiche action II.6 consacrée aux ouvrages.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Nombre de propriétaires et/ou exploitants contactés
- Temps du technicien de rivières de préparation des travaux (négociation propriétaires, dimensionnement, calage technique, BDC, DLE…)

Indicateurs de résultats :

- Linéaires d'interventions en maîtrise du piétinement
- Linéaires d'interventions en restauration de ripisylve
- Linéaires d'interventions en recul de résineux
- Linéaires d'interventions en restauration de berges par génie végétal
- Nombre d'opérations de restauration hydro-morphologique du cours d'eau et linéaire de berges concerné

Détails de la programmation par secteurs

Tableau 2 : Dunière et Affluents partie aval

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	Dunière aval (St-Pal-de-Mons RD / Ste-Sigolène / Les Villettes)	6 500	1 500	1 500	2-4	++	+++	+	++	5 400	5 400
Restauration de la ripisylve	Dunière aval RG (Lapte / Grazac)	3 500	1 000	1 000	2-4	++	+++	+	++	3 600	3 600
Restauration de la ripisylve	Affluents RG de la Dunière Souche & Charrerogne (Lapte / Grazac)	6 000	3 000		3	++	+++	+	++	5 400	
Restauration de la ripisylve	Ruisseau des Souches & Affluent RG (Laptes)	4 000		2 000	4	++	+++	+	++		3 600
Maîtrise du piétinement	Ruisseau des Souches & Affluent RD Tête de BV et affluent RD (Laptes)	5 000		1 500	4	+++	++	++	+		21 375
Reconquête des berges enrésinées	Dunière aval & Affluents RG, Souche & Charrerogne (Lapte / Grazac)	1 500		500	4	+	0	++	++		18 000
Reconquête des berges enrésinées	Dunière aval & Affluents RD (St-Pal-de-Mons / Ste-Sigolène)	1 800	250		1	+	0	++	++	9 000	
						Total				23 400	51 975

Tableau 3 : Dunière Amont et bassin Saint-Julien / Clavarine

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	Dunière (Riotord/ Dunières)	10 000	4 000	2 000	1 - 2– 5	++	+++	+	++	14 400	7 200
Restauration de la ripisylve	Saint-Julien (Saint-Julien-Molhesabate)	8 000	2 000	2 000	3-4	++	+++	+	++	3 600	3 600
Restauration de la ripisylve	Clavarine (Riotord / Saint-Julien-Molhesabate)	4 000		2 000	4	++	+++	+	++		3 600
Restauration de la ripisylve	Dunerette (St-Régis-du-Coin)	3 000		1 500	5	++	+++	+	++		2 700
Restauration de la ripisylve	Saint-Bonnette (Saint-Bonnet-le-froid / Montregard RG / Saint-Julien-Molhesabate)	2 000		1 000	5	++	+++	+	++		1 800
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Saint-Julien (Saint-Julien-Molhesabate)	2 000		750	4	+++	++	++	+		10 688
Maîtrise du piétinement	Clavarine (Riotord / Saint-Julien-Molhesabate)	2 000		750	4	+++	++	++	+		10 688
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Dunerette Tête de bassin de la Dunière (St-Régis-du-Coin)	2 000		500	5	+++	++	++	+		7 485
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Saint-Bonnette (Saint-Bonnet-le-Froid / Montregard RG / Saint-Julien-Molhesabate)	4 000		1 500	5	+++	++	++	+		21 375
Reconquête des berges enrésinées	Saint-Julien & Saint- Bonnette Affluent RG (Saint-Bonnet-le-Froid / Montregard RG / Saint-Julien-Molhesabate)	2 300		700	4-5	+	0	++	++		25 200
Reconquête des berges enrésinées	Clavarine (Riotord / Saint-Julien-Molhesabate	1 500		500	4	+	0	++	++		18 000
Reconquête des berges enrésinées	Sources de la Dunerette Tête de bassin de la Dunière (St-Régis-du-Coin)	1 000		300	5	+	0	++	++		10 800
Projet de Renaturation hydromorpho.	Dunière (Riotord), en avaldu plan d'eau et des lagunage de la commune	250	100		2	+++	+++	+++	+++	11 925	
Restauration hydromorpho.	Saint Meyras Tête de bassin de la Dunière (Riotord)	1 500		500	5	+++	+++	+++	+++		23 625
					Total					29 925	146 760

Tableau 4 : Affluents de la Dunière partie médiane

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	Ruisseau du Merdary (Riotord)	3 000	1 500		1	++	+++	+	++	2 700	
Restauration de la ripisylve	Dunière aval RG (Raucoules)	2 750	1 250		2	++	+++	+	++	4 500	
Restauration de la ripisylve	Ruisseau de Gournier (Dunière / Riotord)	5 000	2 500		3	++	+++	+	++	4 500	
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Ruisseau du Merdary (St.-Romain-Lachalm / Riotord)	3 000	1 000		1	+++	++	++	+	14 430	
Maîtrise du piétinement	Ruisseau des Combes (Dunières)	8 600	1 000		2	+++	++	++	+	14 430	
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Ruisseau de Gournier (St.-Romain-Lachalm/ Riotord)	3 500	1 000		3	+++	++	++	+	14 430	
Maîtrise du piétinement	Affluent RG du ruisseau des Combes (Dunières)	8 600		1 000	4	+++	++	++	+		14 430
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Ruisseau des Souches & Affluent RD Tête de BV et Affluent RD (Raucoules)	1 000		300	4	+++	++	++	+		4 275
Reconquête des berges enrésinées	Dunière & Affluents RG (Dunières / Raucoules)	1 250	500		1-2	+	0	++	++	18 000	
Reconquête des berges enrésinées	Ruisseau de Gournier (St.-Romain-Lachalm/ Riotord)	800	250		3	+	0	++	++	9 000	
Projet de Renaturation hydromorpho.	Ruisseau des Combes & affluent RD (Dunières)	1 800	600		3	+++	+++	+++	+++	33 750	
Projet de Renaturation hydromorpho.	Affluent RG du ruisseau des Combes (Dunières)	1 800		600	4	+++	+++	+++	+++		33 750
						Total				115 740	52 455

Tableau 5 : Sous-bassin du Chansou

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	Chansou aval (Ste-Sigolène)	2 000	1 000		1	++	+++	+	++	1 800	
Restauration de la ripisylve	Chansou Affluent RG (St-Pal-de-Mons)	2 000	1 000		1	++	+++	+	++	1 800	
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Chansou Affluent RG (St-Pal-de-Mons)	17 500	1 500	2 000	2-4	+++	++	++	+	21 375	28 860
Projets de Renaturation hydromorpho.	Chansou (St-Pal-de-Mons / Ste-Sigolène)	1 500	500		3	+++	+++	+++	+++	28 845	
Projets de Renaturation hydromorpho. & Zones humides associées	Chansou (St-Pal-de-Mons) ZH du Marais	1 500		500	4	+++	+++	+++	+++		26 145
					Total					53 820	55 005

Tableau 6 : Synthèse pour la masse d'eau

MASSE D'EAU DUNIERE / PROBLEMATIQUES	Linéaires de perturbations diagnostiqués (m de berges)	Linéaires d'objectifs contrat 1 (m de berges)	Linéaires d'objectifs contrat 2 (m de berges)	Prévisionnel de réalisation	Montant TTC contrat 1	Montant TTC contrat 2
Maîtrise du piétinement	24 200	1 000	3 250	17.6%	14 430	46 493
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	33 000	3 500	5 050	25.9%	50 235	72 683
Restauration de la ripisylve	61 750	18 750	13 000	51.4%	47 700	31 500
Reconquête des berges enrésinées	10 150	1 000	2 000	29.6%	36 000	72 000
Etude de faisabilité projet hydromorphologique					20 000	
Renaturation hydromorphologique	6 850	1 200	1 100	33.6%	74 520	57 375
Projets de Renaturation hydromorpho. & Zones humides associées	1 500	0	500	33.3%	0	26 145
TOTAL ME DUNIERE	137 450	25 450	24 900	36.6%	242 885	306 195

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans pour la masse d'eau de la Dunière – chiffres arrondis

Opération	Montant	Assiette éligible AELB	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Fédération de Pêche Haute-Loire		Collectivités et EPAGE Loire-Lignon		Région *via* CVB Grand Pilat	
	Euros	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros
Action 1.1 : travaux de restauration de la ripisylve et plantations	**79 000**	**39 500**	30 %	11 850	5%	3 950	60 %	47 400	20 %	15 800
Action 1.2 : travaux de reconquête des berges enrésinées	**108 000**	**108 000**	30%	32 400	5%	5 400	45 %	48 600	20 %	21 600
Action 1.3 : travaux de maîtrise du piétinement	**61 000**	**61 000**	50%	30 500	5%	3 050	25 %	15 250	20 %	12 200
Action 1.4 : opérations de restauration hydro-morphologique / études	**152 000**	**152 000**	50%	76 000	5%	7 600	25 %	38 000	20 %	30 400
Action 1.5 : travaux de maîtrise du piétinement et restauration des zones humides associées	**123 000**	**123 000**	50%	61 500	5%	6 150	25 %	30 750	20 %	24 600
Action 1.6 : travaux de restauration des zones humides associées par restauration hydromorphologique	**27 000**	**27 000**	50%	13 500	5%	1 350	25 %	6 750	20 %	5 400
Coût total	**550 000 €**	**510 500 €**	**225 750 €**		**27 500 €**		**186 750 €**		**110 000 €**	

VOLET 2 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT

Opération 2.2	**Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du Lignon aval**
Territoire concerné	**Bassin versant du Lignon en aval du complexe de Lavalette**
Masses d'eau	FRGR0161c - Le Lignon du Velay et ses affluents du complexe de Lavalette jusqu'à sa confluence avec la Loire
Cours d'eau	Lignon, Siaulme, Auze et leurs affluents
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	DDT, OFB, FDPPMA, AAPPMA, CRPF, CEN Auvergne

Rappels du SAGE	**Enjeu : 3. Améliorer la qualité écologique des cours d'eau**
	Objectifs : 3 B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
	Disposition : 3.7 Poursuivre / renforcer les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau

Contexte de l'opération

La masse d'eau du Lignon aval a été évaluée en **état écologique moyen** lors des 2 dernières évaluations (2013 et 2016), avec un déclassement au niveau de l'Indice Poisson Rivière (IPR). La **morphologie** et les **pesticides** sont les risques identifiés dans le dernier état des lieux du bassin Loire-Bretagne (2017, validé en 2019).

D'après le SAGE Lignon du Velay, une partie de cette masse d'eau, le bassin versant de l'Auze, est fortement impactée d'un point de vue hydrologique, avec des étiages naturellement sévères et une importante exploitation des sources dans le secteur du Meygal pour l'alimentation en eau potable. Le sous-bassin est ainsi ciblé prioritaire pour la **restauration des zones humides**.

Dans le secteur de gorges du Lignon aval, les interventions seront limitées bien que 18 km de ripisylve aient été diagnostiqués en état moins que bon. Elles viseront surtout à assurer la **continuité écologique**, enjeu principal sur cet axe où la présence de l'Ombre commun et de la Moule perlière est avérée.

Un petit affluent rive droite de cette zone aval, le Mécique, est concerné par des actions de restauration hydromorphologique, de la ripisylve et de maîtrise du piétinement.

Sur les sous-bassins de l'Auze et de la Siaulme, d'importants linéaires ont été diagnostiqués pour des actions de restauration de la ripisylve (respectivement 7 500 et 7 200 m). L'**importance de ce cordon rivulaire boisé sur la qualité écologique du cours d'eau** n'est plus à démontrer (limitation de l'ensablement et du colmatage, limitation du réchauffement, effet bénéfique sur la qualité de l'eau, habitats…), notamment dans des conditions hydrologiques déjà contraintes. Comme le rappelle le SAGE Lignon du Velay, c'est un **compartiment prioritaire à restaurer.**

La problématique d'enrésinement des berges concerne des linéaires plus limités, essentiellement sur certaines portions de l'Auze et son affluent le Bellecombe (3 000 m diagnostiqués).
Les sous-bassins de la Siaulme seront les plus concernées par des problématiques de piétinement de berges (plus de 6 000 m diagnostiqués), associée à une discontinuité voire une absence de la ripisylve qui sera restaurée simultanément.

Les actions de restauration de la ripisylve des affluents du Lignon, la maîtrise du piétinement et la restauration de la continuité écologique et le désenrésinement sur le sous-bassin de l'Auze sont des éléments à privilégier sur la masse d'eau du Lignon aval.

Tableau 1 : *enjeux identifiés sur la masse d'eau du Lignon aval et actions associée*

Constat / enjeux	Actions à mener
● Atteinte du bon état, masse d'eau en état moins que bon ● Préservation des têtes de bassins et des zones humides associées aux cours d'eau ● Présence d'espèces d'intérêt patrimonial majeur (SAGE, disposition 3.4)	● **Démarchage puis conventionnement avec les propriétaires et exploitants concernés** ● **Dimensionnement des travaux sur un linéaire cohérent** ● **Réalisation des travaux principalement par l'équipe rivière (en régie)**

Objectifs

- ✓ Favoriser la mise en place d'une végétation rivulaire typique (ripisylve) aux abords immédiats du cours d'eau.
- ✓ Favoriser un meilleur ombrage du ruisseau, susceptible de limiter le réchauffement de l'eau, améliorer la qualité de l'eau et enrayer le développement algal.
- ✓ Limiter la dégradation des berges et de la qualité de l'eau dus au libre accès des animaux au cours d'eau.
- ✓ Améliorer l'état du lit et des berges des cours d'eau.
- ✓ Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et le fonctionnement écologique des zones rivulaires.
- ✓ Renforcer la qualité et la diversité des habitats au sein du cours d'eau et éviter le colmatage des fonds.
- ✓ Retrouver le lit originel du cours d'eau lorsqu'il a été dévié, déplacé ou recalibré

Définition de l'opération

Selon les secteurs, la programmation de travaux se décline en 5 grands types d'actions décrits ci-après.
Cependant la logique de travail étant de conduire simultanément tous les travaux nécessaires sur un même linéaire lors de la même intervention, différents types de travaux sont inclus dans le même chantier. Dans le cadre de la maîtrise du piétinement ou de la reconquête des berges enrésinées, la quasi-totalité des chantiers comprend des travaux « structurants » de restauration morphologique du lit et des berges par génie végétal et de la replantation de ripisylve (ex : reprofilage des berges en pentes douces, stabilisation d'anses d'érosion, variation de la sinuosité du lit et des berges, resserrement du lit le cas échéant, diversification des écoulements et des habitats avec des éléments structurants : disposition de blocs, souches...).

Les détails des secteurs et actions prévues sur la masse d'eau du Lignon aval sont présentés dans les tableaux ci-après.

🛠 **Action 2.1 : Travaux de restauration de la ripisylve**

- ✔ La restauration de la ripisylve par des travaux forestiers adaptés consiste à préserver, rajeunir, replanter, renforcer ou densifier les boisements rivulaires naturellement présents afin d'assurer le maintien des berges et toutes les fonctions de la ripisylve en général.

  Les travaux forestiers en rivière, consistent principalement à :
  - réduire les chablis et les embâcles qui barrent l'écoulement afin de limiter les risques de débordements ou d'effet déflecteur pouvant déstabiliser les berges et la végétation en place, tout en préservant leurs potentiels d'habitats ;
  - prévenir des chablis par l'abattage d'arbres fortement penchés pouvant déstructurer la berge en cas de chute ;
  - opérer des recépages légers de rajeunissement si nécessaires.

  Le rajeunissement de la ripisylve par le recépage (principalement sur des bouquets d'aulnes) permet de redonner de la vigueur à la souche, de renforcer son système racinaire et sa stabilité. Les vieux sujets ou les arbres morts sont conservés pour le cenon qu'ils abritent. **Les abattages nécessaires seront compensés en replantant plus d'arbres que ce qui sera coupé.**

- ✔ Les travaux de restauration de la ripisylve consistent à restaurer un boisement de berge adapté par plantation, ou en complément d'un boisement existant, afin d'assurer le maintien des berges et la restauration de toutes les fonctions de la ripisylve en général. La température de l'eau devient une préoccupation majeure suite aux canicules de ces trois dernières années et aux effets du changement climatique. En effet, des températures de l'ordre de 24°C (température limite létale pour les salmonidés) ont été mesurées en 2019, à Fay-sur-Lignon sur l'amont du bassin versant. Il n'y a pas eu de mortalité piscicole mais des migrations thermiques de poissons vers des tributaires plus frais ont été observées (rôle d'ombrage et thermorégulateur des arbres d'autant plus important pour la résilience du milieu face aux effets du changement climatiques).

- ✔ **Ils se localisent sur des secteurs de cours d'eau où la ripislve n'a pas été restaurée depuis plus de dix ans,** et dont l'état a été jugé sénescent, dégradé ou discontinu et très différent de l'état souhaité qui serait compatible avec un bon état écologique comme sur le Lignon, l'Auze et la Siaulme. **À noter que toutes les autres actions programmées incluent aussi de la replantation de ripisylve.**

- ✔ 15 850 m de berges de restauration de la ripisylve sont programmés sur l'ensemble de la masse d'eau dont 8 550 m lors du premier contrat.

- ✔ 🛠 **Action 2.2 : Travaux de reconquête des berges enrésinées**
- ✔ Les travaux de désenrésinement consistent à supprimer au moins les trois premières rangées des plantations de résineux aux abords immédiats du cours d'eau, puis à favoriser la mise en place d'une ripisylve fonctionnelle. Les systèmes racinaires traçant des résineux n'assurent pas le maintien des berges. **Les chantiers de désenrésinement sont complétés dans la majeure partie des cas, par des travaux de restauration morphologique des berges en génie végétal.**

  Les effets bénéfiques concernent principalement une meilleure stabilité des berges tout en limitant les phénomènes d'affouillement, d'ensablement et d'élargissement du lit. Localement le gabarit du lit mineur peut être resserré et des éléments structurants peuvent être apportés pour diversifier les écoulements et restaurer des habitats aquatiques (blocs, pierres, souches principalement récupérés in-situ). Les effets bénéfiques sur les populations piscicoles se ressentent également très rapidement après travaux. Des suivis piscicoles réalisés par la Fédération de Pêche de Haute-Loire ont permis de démontrer une augmentation des densités de truites, trois à cinq fois plus importantes selon les cours d'eau, dans les 3 années qui ont suivi l'opération de désenrésinement.
- ✔ Ils se localisent principalement dans les gorges sur les têtes de l'Auze.
- ✔ **750 m de berges de reconquête des berges enrésinées sont programmés sur l'ensemble de la masse d'eau dont 350 m lors du premier contrat.**
- ✔ Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des propriétaires forestiers.

🛠 **Action 2.3 : Travaux de maîtrise du piétinement**

- ✔ Les travaux de maîtrise du piétinement consistent à **mettre en place ou déplacer des clôtures suffisamment en retrait du cours d'eau** afin de limiter le piétinement des berges et l'abroutissement de la végétation rivulaire par le bétail. Ils sont la plupart du temps associés à l'**aménagement de points d'accès pour l'abreuvement** (descentes aménagées en berges, gué-abreuvoirs stabilisés, abreuvoirs gravitaires, pompes de prairie). **Les linéaires de chantiers de maîtrise du piétinement sont systématiquement complétés par des travaux de restauration de berges en génie végétal** pour stabiliser les anses d'érosions piétinées (sur en moyenne 20 à 25 % du linéaire de berges) et par de la replantation de ripisylve dans l'espace mis en défends (entre 2 et 4 m selon la taille du cours d'eau).

- ✔ Ces aménagements contribuent notamment à l'amélioration de la qualité de l'eau en créant un zone tampon contre le lessivage et en évitant que le cours d'eau soit directement souillé par les bêtes. De plus, ils préservent les berges de l'érosion et le fond du lit du colmatage.
- ✔ Pour certains de ces travaux, la maîtrise du piétinement permettra la restauration de zones humides associées aux secteurs piétinés (cf. action 2.5).
- ✔ Ils se localisent sur des secteurs de cours d'eau traversant des parcelles pâturées avec absence de ripisylve et piétinement des berges sur le Mécique (affluent RD du Lignon).
- ✔ **400 m de berges de travaux de maîtrise du piétinement «sont programmés sur l'ensemble de la masse d'eau lors du second contrat.**
- ✔ Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des agriculteurs sur les effets induits par le piétinement.
- ✔ Cette action a également été décrite dans la fiche action 1.1.2 du volet 1, répondant à l'objectif de **réduire les transferts de pollution de phosphore vers les cours d'eau,** en créant des zones tampons contre le lessivage. Ces travaux sont une porte d'entrée avec les agriculteurs facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire.

🛠 **Action 2.4 : Travaux de renaturation hydromorphologique**

- ✔ Ces opérations comprennent principalement des **projets ambitieux de restauration morphologique** sur des tronçons de cours d'eau fortement impactés par des modifications ou des artificialisations des profils en longs et en travers. Les travaux consistent à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état initial, d'après son tracé historique ou ses caractéristiques hydromorphologiques (modèle naturel). Dans certains cas, il peut être question d'une remise à ciel ouvert, de réalimenter en eau une portion dérivée, de recréer un lit dans le fond de vallon, d'enlever des aménagements contraignants la dynamique naturelle du cours d'eau (enrochement, mur...) ou de reméandrage. Les techniques issues du génie végétal, de revitalisation ou de lits emboîtés sont utilisées pour reconstruire ou recréer le(s) lit(s) et les berges. Ces techniques sont adaptées à la dynamique fluviale et au contexte écologique local. Selon l'espace disponible et les contraintes techniques, l'objectif est de rétablir un maximum de fonctionnalités et de reconnecter les milieux aquatiques et terrestres entre eux. Ces techniques, offrent l'avantage de reconstituer rapidement la ripisylve et les habitats aquatiques. Elles offrent une réelle protection et une intégration paysagère au bout de quelques années, tout en redonnant un caractère plus naturel au cours d'eau.
- ✔ Ils se localisent sur des tronçons qui ont été fortement modifiés avec des dysfonctionnements hydromorphologiques et sédimentaires. Sur la masse d'eau du Lignon Aval, ce sont les sous-bassins de l'Auze et de la Siaulme qui sont concernés.
- ✔ Ces opérations globales sur des secteurs très dégradés résolvent généralement d'autres problématiques et se combinent à d'autres types de travaux (restauration de ripisylve, maîtrise du piétinement).

- ✔ Lors d'une renaturation importante de cours d'eau, des études préalables peuvent être nécessaires (pour les dimensionnements hydrauliques ou le calage des profils topographiques) ainsi que la constitution de dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation). Des pêches électriques ou des inventaires naturalistes peuvent également être demandés.
- ✔ **2 projets de restauration hydromorphologiques concernant 550 m de berges sont programmées sur l'ensemble de la masse d'eau, les deux sur le premier contrat.**

🛠 **Action 2.5 : Travaux de Maîtrise du piétinement et de restauration des zones humides associées**

- ✔ Lorsque des zones humides sont situées dans les fonds de vallons, les altérations du cours d'eau ont également un impact direct (piétinement, enrésinement) ou indirect (déconnexion de leur alimentation, drainage) sur leurs fonctionnalités. Les actions de restauration des cours d'eau décrites ci-dessus peuvent alors contribuer à la restauration de zones humides associées. De même, si une zone humide est présente dans la parcelle des travaux, il sera également proposé de la restaurer (par obstruction des rases et des drains) et/ou de la mettre en défends.

  Dans les cas où la zone humide d'accompagnement est déconnectée de la nappe du cours d'eau, suite à une incision du fond du lit ou un curage, des travaux de restauration hydromorphologique du lit seront mis en œuvre pour rehausser les lignes d'eau et restaurer l'alimentation et l'hydromorphie de la zone humide (recharges sédimentaires, pré-seuils, blocs et diversification des écoulements dans l'emprise du lit mineur). **Ces zones humides jouent un rôle essentiel dans la fonctionnalité des cours d'eau en participant notamment au soutien des débits en périodes d'étiages.**
- ✔ Ils se localisent sur des secteurs de cours d'eau traversant des zones humides pâturées avec absence de ripisylve et piétinement des berges. Ce sont ici principalement les têtes de bassin de l'Auze et de la Siaulme qui sont concernés.
- ✔ **6 500 m de travaux ont été identifiés pour leur contribution à la restauration des zones humides sur l'ensemble de la masse d'eau dont 2 000 m durant le premier contrat.**
- ✔ Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des agriculteurs sur les effets induits par le piétinement.
- ✔ Cette action a également été décrite dans la fiche action 1.1.2, répondant à l'objectif de **réduire les transferts de pollution de phosphore vers les cours d'eau,** en créant des zones tampons contre le lessivage. La préparation et la mise en œuvre de travaux génèrent des contacts avec les agriculteurs facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire.

<u>Hors contrat :</u> programme de restauration de la continuité écologique par aménagement / effacement d'ouvrages : 9 ouvrages concernés sur la masse d'eau, dont 5 sur l'axe du Lignon aval, 2 sur la Siaulme et 2 l'Auze concernant les premiers obstacles aux confluences avec le Lignon ; voir tableau en annexe de la fiche action II.6 consacrée aux ouvrages.

Indicateurs d'évaluation

<u>Indicateurs de moyens :</u>

- Nombre de propriétaires et/ou exploitants contactés
- Temps du technicien de rivières de préparation des travaux (négociation propriétaires, dimensionnement, calage technique, BDC, DLE…)

<u>Indicateurs de résultats :</u>

- Linéaires d'interventions en maîtrise du piétinement
- Linéaires d'interventions en restauration de ripisylve
- Linéaires d'interventions en recul de résineux
- Linéaires d'interventions en restauration de berges par génie végétal
- Nombre d'opérations de restauration hydro-morphologique du cours d'eau et linéaire de berges concerné

Détails de la programmation par secteurs

Tableau 2 : Sous-bassin versant du Lignon aval

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	Lignon aval RD (Les Villettes / Monistrol-sur-Loire)	2 350	1 000	1 000	2-5	++	+++	+	++	3 600	3 600
Restauration de la ripisylve	Lignon aval (Laptes / Yssingeaux / Grazac / Saint-Maurice de Lignon)	15 700	2 000	2 000	2-5	++	+++	+	++	7 200	7 200
Restauration de la ripisylve	Mécique (Grazac)	5 000		2 500	6	++	+++	+	++		4 500
Maîtrise du piétinement	Mécique (Grazac)	1 200		400	6	+++	++	++	+		5 880
					Total					10 800	21 180

Tableau 3 : Bassin versant de la Siaulme

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	Siaulme & Freyde (Yssingeaux)	7 200	1 800	1 800	2-5	++	+++	+	++	3 240	3 240
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Siaulme & Freyde (Yssingeaux)	6 600	1 000	2 500	2-4-6	+++	++	++	+	14 430	35 805
Restauration hydromorpho.	Siaulme (Yssingeaux)	235	100		2	+++	+++	+++	+++	6 465	
					Total					24 135	39 045

Tableau 4 : Bassin versant de l'Auze

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	Auze & Bellecombe (Araules / Yssingeaux)	7 500	3 750		1	++	+++	+	++	6 750	
Reconquête des berges enrésinées	Auze & Bellecombe (Araules / Yssingeaux)	3 000	350	400	1-5	+	0	++	++	12 600	14 400
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Auze & Bellecombe (Araules / Yssingeaux)	6 000	1 000	2 000	1-6	+++	++	++	+	14 430	28 860
Restauration hydromorpho.	Auze (Yssingeaux)	450	450		1	+++	+++	+++	+++	10 013	
					Total					43 793	43 260

Tableau 5 : Synthèse pour la masse d'eau

MASSE D'EAU Lignon aval/ PROBLEMATIQUES	Linéaires de perturbations diagnostiqués (m de berges)	Linéaires d'objectifs contrat 1 (m de berges)	Linéaires d'objectifs contrat 2 (m de berges)	Prévisionnel de réalisation	Montant TTC contrat 1	Montant TTC contrat 2
Maîtrise du piétinement	1 200	0	400	33.3%	0	5 880
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	12 600	2 000	4 500	51.6%	28 860	64 665
Restauration de la ripisylve	37 750	8 550	7 300	42.0%	20 790	18 540
Reconquête des berges enrésinées	3 000	350	400	25.0%	12 600	14 400
Renaturation hydromorphologique	685	550	0	80.3%	16 478	0
TOTAL ME Lignon aval	**55 235**	**11 450**	**12 600**	**43.5%**	**78 728**	**103 485**

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans pour la masse d'eau Lignon Aval – chiffres arrondis

Opération	Montant	Assiette éligible AELB	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Fédération de Pêche Haute-Loire		Collectivités et EPAGE Loire-Lignon	
	Euros	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros
Action 2.1 : travaux de restauration de la ripisylve	**40 000**	**20 000**	**30%**	**6 000**	**5%**	**2 000**	**80 %***	**32 000**
Action 2.2 : travaux de reconquête des berges enrésinées	**27 000**	**27 000**	**30%**	**8 100**	**5%**	**1 350**	**65%**	**17 550**
Action 2.3 : travaux de maîtrise du piétinement	**6 000**	**6 000**	**50%**	**3 000**	**5%**	**300**	**45%**	**2 700**
Action 2.4 : travaux de renaturation hydro-morphologique	**17 000**	**17 000**	**50%**	**8 500**	**5%**	**850**	**45%**	**7 650**
Action 2.5 : travaux de maîtrise du piétinement & restauration des zones humides associées	**94 000**	**94 000**	**50%**	**47 000**	**5%**	**4 700**	**45 %**	**42 300**
Coût total	**184 000 €**	**164 000 €**	**72 600 €**		**9 200 €**		**102 200 €**	

VOLET 2 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT

Opération 2.3	**Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du Lignon amont**
Territoire concerné	**Bassin versant du Lignon des sources jusqu'au barrage de Lavalette**
Masses d'eau	FRGR0161 a - Le Lignon du Velay et ses affluents de la source au complexe de Lavalette
Cours d'eau	Lignon amont et ses affluents (Surenne, Merles, Lioussel, Ligne, Mousse, Cholet, Mazeaux, Trifoulou, Sérigoule...)
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	DDT, OFB, FDPPMA, AAPPMA, CEN Auvergne

Rappels du SAGE	**Enjeu : 3. Améliorer la qualité écologique des cours d'eau**
	Objectifs : 3 B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
	Disposition : 3.7 Poursuivre / renforcer les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau

Contexte de l'opération

La masse d'eau du Lignon amont alterne entre un état écologique moyen et bon lors des dernières évaluations (bon en 2013, moyen en 2016 lors d'une première évaluation, reclassé en état bon mais avec des enjeux importants et un risque de rebasculement lors de la prochaine mise à jour de l'état des masses d'eaux). Le déclassement initial concernait le compartiment piscicole avec l'IPR. La **continuité** est le risque identifié dans le dernier état des lieux du bassin Loire-Bretagne (2019).

Cependant, cette masse d'eau, qui représente en superficie près de la moitié du bassin du Lignon reste une **masse d'eau prioritaire** du fait du croisement de plusieurs enjeux : à la fois zone d'influence du barrage de Lavalette (classé en captage prioritaire), territoire où est présent le noyau de la population de Moules perlières, et secteur de tête de bassin versant avec des sous-bassins versants impactés sur le plan hydrologique par les captages de sources (Mazeaux, Basset ou Trifoulou, Ligne, Mousse).

Comme le précise la stratégie de territoire, en cohérence avec le SAGE Lignon du Velay, l'objectif est de **préserver des éléments fonctionnels** clés que sont les zones humides et les têtes de bassin versant ainsi que les ripisylves pour atteindre et maintenir sur cette masse d'eau le bon état des cours d'eau.

Sur le plateau du Mézenc qui concerne la tête de bassin de cette masse d'eau, les petits cours d'eau (Merles, Surenne, Lioussel, Salin) souffrent d'un **déficit de ripisylve** et d'un **fort impact du piétinement**.

La ripisylve est le compartiment écologique le plus important à restaurer sur ces linéaires. Des mesures et communications récentes (Haute-Loire Ingénierie, FDPPMA 43, 2019) témoignent, sur des secteurs où la ripisylve est absente, d'un réchauffement trop important de l'eau lors des étés de plus en plus chaud, avec des températures trop élevées pour un contexte salmonicole, et des conséquences sur les développements algaux et la qualité de l'eau.

L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et la dégradation des ripisylves qui l'accompagne souvent ont des conséquences sur la qualité des eaux superficielles : pollution ponctuelle, accentuation du lessivage et suppression des zones tampons pouvant réguler au moins partiellement les pollutions diffuses. De plus, l'instabilité des berges entraîne l'ensablement et l'élargissement du lit, avec des impacts sur les habitats piscicoles.
En lien avec la programmation d'actions agricoles et l'enjeu phosphore (eutrophisation du barrage de Lavalette), **les actions de maîtrise du piétinement des berges seront prédominantes en termes de linéaire**. Près de 33 km de perturbations liées au piétinement ont été diagnostiqués sur la masse d'eau, dont la tête de bassin comme secteur cible principal (25 km) et le sous-bassin du Trifoulou ou Basset (6 km), qui sont également des secteurs sur lesquels la précédente programmation est peu intervenue.

En dehors du contexte de berges pâturées et piétinées, d'autres linéaires ont été diagnostiqués pour une **ripisylve dégradée** sur 31 km, dont 7 km sur le bassin du Mousse et 5 km sur le Trifoulou (le reste étant des linéaires plus morcelés répartis sur le Lioussel, le Lignon, la Ligne ou le ru de Joux).

Enfin, la **problématique de plantations de résineux** trop près des cours d'eau, dont le système racinaire superficiel n'est pas adapté au maintien des berges et qui favorise leur déstabilisation, touche des **linéaires plus limités** (un peu plus de 4 km de perturbations diagnostiqués). Les linéaires les plus importants concernent principalement le sous-bassins du Trifoulou (près de 4 km).

Le Lignon amont est donc une masse d'eau dont l'enjeu se situe principalement sur les têtes de bassin versant, particulièrement vis-à-vis de l'état des petits cours d'eau marqués par le piétinement bovin et l'absence de ripisylve.

Sur la masse d'eau, la problématique « soutien d'étiage » et « limitation du réchauffement de l'eau » est très importante. Ainsi, la restauration des zones humides souvent associées aux cours d'eau et des ripisylves sont des priorités. A noter que toutes les actions « zones humides » ne sont pas recensées ici, mais qu'elles font l'objet d'une fiche action séparée (2.7), animée par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne.

Les actions sur la continuité seront à poursuivre puisque cette pression reste identifiée à l'échelle de la masse d'eau, mais font l'objet d'une programmation séparée.

Tableau 1 : *enjeux identifiés sur la masse d'eau du Lignon amont et actions associées*

Constat / enjeux	Actions à mener
Maintien du bon état, masse d'eau en bon état - **à stabiliser** **Enjeu Captage Prioritaire** Préservation des têtes de bassins et des zones humides associées aux cours d'eau. Présence d'espèces d'intérêt patrimonial majeur (SAGE, disposition 3.4)	**Démarchage puis conventionnement avec les propriétaires et exploitants concernés** **Dimensionnement des travaux sur un linéaire cohérent** **Réalisation des travaux principalement par l'équipe rivière (en régie)**

Objectifs

- ✓ Favoriser la mise en place d'une végétation rivulaire typique (ripisylve) aux abords immédiats du cours d'eau.
- ✓ Favoriser un meilleur ombrage du ruisseau, susceptible de limiter le réchauffement de l'eau, améliorer la qualité de l'eau et enrayer le développement algal.
- ✓ Limiter la dégradation des berges et de la qualité de l'eau dus au libre accès des animaux au cours d'eau.
- ✓ Améliorer l'état du lit et des berges des cours d'eau.
- ✓ Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et le fonctionnement écologique des zones rivulaires.
- ✓ Renforcer la qualité et la diversité des habitats au sein du cours d'eau et éviter le colmatage des fonds.
- ✓ Retrouver le lit originel du cours d'eau lorsqu'il a été dévié, déplacé ou recalibré.

Définition de l'opération

Selon les secteurs, la programmation de travaux se décline en 5 grands types d'actions décrits ci-après.
Cependant la logique de travail étant de conduire simultanément tous les travaux nécessaires sur un même linéaire lors de la même intervention, différents types de travaux sont inclus dans le même chantier. Dans le cadre de la maîtrise du piétinement ou de la reconquête des berges enrésinées, la quasi-totalité des chantiers comprend des travaux « structurants » de restauration morphologique du lit et des berges par génie végétal et de la replantation de ripisylve (ex : reprofilage des berges en pentes douces, stabilisation d'anses d'érosion, variation de la sinuosité du lit et des berges, resserrement du lit le cas échéant, diversification des écoulements et des habitats avec des éléments structurants : disposition de blocs, souches...).
Les détails des secteurs et actions prévues sur la masse d'eau du Lignon amont sont présentées dans les tableaux ci-après.

🛠 **Action 3.1 : Travaux de restauration de la ripisylve**

- ✔ La restauration de la ripisylve par des travaux forestiers adaptés consiste à préserver, rajeunir, replanter, renforcer ou densifier les boisements rivulaires naturellement présents afin d'assurer le maintien des berges et toutes les fonctions de la ripisylve en général.

  Les travaux forestiers en rivière, consistent principalement à :
  - réduire les chablis et les embâcles qui barrent l'écoulement afin de limiter les risques de débordements ou d'effet déflecteur pouvant déstabiliser les berges et la végétation en place, tout en préservant leurs potentiels d'habitats ;
  - prévenir des chablis par l'abattage d'arbres fortement penchés pouvant déstructurer la berge en cas de chute ;
  - opérer des recépages légers de rajeunissement si nécessaires.

  Le rajeunissement de la ripisylve par le recépage (principalement sur des bouquets d'aulnes) permet de redonner de la vigueur à la souche, de renforcer son système racinaire et sa stabilité. Les vieux sujets ou les arbres morts sont conservés pour le cenon qu'ils abritent. **Les abattages nécessaires seront compensés en replantant plus d'arbres que ce qui sera coupé.**

- ✔ Les travaux de restauration de la ripisyve par plantation concernent en priorité les secteurs où la ripisylve est absente, discontinue ou réduite à un alignement. Ils consistent à recréer ou renforcer la ripisylve en essences indigènes adaptées. La gestion à longs termes de la ripisylve aura des effets bénéfiques sur la thermie, la qualité de l'eau et la qualité habitationnelle du cours d'eau (le rôle d'ombrage et thermorégulateur des arbres est d'autant plus important pour la résilience du milieu face aux effets du changement climatique).

- ✔ Ils se localisent sur des secteurs de cours d'eau dont l'état de la ripisylve est jugé très différent de l'état souhaité en rapport avec les enjeux d'atteinte/maintien du bon état écologique, principalement sur le Mousse et le Trifoulou où il y a eu très peu d'intervention dans le cadre du Contrat Territorial du Haut-Lignon (2012-2017).

- ✔ **18 500 m de berges de restauration de la ripisylve sont programmés sur l'ensemble de la masse d'eau dont 7 700 m lors du premier contrat.**

🛠 **Action 3.2 : Travaux de reconquête des berges enrésinées**

- ✔ Les travaux de désenrésinement consistent à supprimer au moins les trois premières rangées des plantations de résineux aux abords immédiats du cours d'eau, puis à favoriser la mise en place d'une ripisylve fonctionnelle. Les systèmes racinaires traçant des résineux n'assurent pas le maintien des berges. **Les chantiers de désenrésinement sont complétés dans la majeure partie des cas, par des travaux de restauration morphologique des berges en génie végétal.**

Les effets bénéfiques concernent principalement une meilleure stabilité des berges tout en limitant les phénomènes d'affouillement, d'ensablement et d'élargissement du lit. Localement le gabarit du lit mineur peut être resserré et des éléments structurants peuvent être apportés pour diversifier les écoulements et restaurer des habitats aquatiques (blocs, pierres, souches principalement récupérés in-situ). Les effets bénéfiques sur les populations piscicoles se ressentent également très rapidement après travaux. Des suivis piscicoles réalisés par la Fédération de Pêche de Haute-Loire ont permis de démontrer une augmentation des densités de truites, trois à cinq fois plus importantes selon les cours d'eau, dans les 3 années qui ont suivi l'opération de désenrésinement.

- ✔ Ils se localisent sur des secteurs forestiers, où les cours d'eau sont fortement marqués par la problématique d'enrésinement, principalement sur le Trifoulou et un peu sur le Mousse.
- ✔ **1 400 m de berges de reconquête des berges enrésinées sont programmés sur l'ensemble de la masse d'eau dont 400 m lors du premier contrat.**

🛠 **Action 3.3 : Travaux de maîtrise du piétinement**

- ✔ Les travaux de maîtrise du piétinement consistent à **mettre en place ou déplacer des clôtures suffisamment en retrait du cours d'eau** afin de limiter le piétinement des berges et l'abroutissement de la végétation rivulaire par le bétail. Ils sont la plupart du temps associés à l'**aménagement de points d'accès pour l'abreuvement** (descentes aménagées en berges, gué-abreuvoirs stabilisés, abreuvoirs gravitaires, pompes de prairie). **Les linéaires de chantiers de maîtrise du piétinement sont systématiquement complétés par des travaux de restauration de berges en génie végétal** pour stabiliser les anses d'érosions piétinées (sur en moyenne 20 à 25 % du linéaire de berges) et par de la replantation de ripisylve dans l'espace mis en défends (entre 2 et 4 m selon la taille du cours d'eau). Ces aménagements contribuent notamment à l'amélioration de la qualité de l'eau en créant un zone tampon contre le lessivage et en évitant que le cours d'eau soit directement souillé par les bêtes. De plus, ils préservent les berges de l'érosion et le fond du lit du colmatage.
- ✔ Ils se localisent sur des secteurs de cours d'eau traversant des parcelles pâturées avec absence de ripisylve et piétinement des berges, principalement sur les sous-bassins du Trifoulou et du Mousse.
- ✔ **1 700 m de berges de travaux de maîtrise du piétinement sont programmés sur l'ensemble de la masse d'eau lors du second contrat.**
- ✔ Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des agriculteurs sur les effets induits par le piétinement.
- ✔ Cette action a également été décrite dans la fiche action 1.1.2 du volet 1, répondant à l'objectif de **réduire les transferts de pollution de phosphore vers les cours d'eau,** en créant des zones tampons contre le lessivage. La préparation et la mise en œuvre de travaux génèrent des contacts avec les agriculteurs facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire.

🛠 **Action 3.4 : Travaux de renaturation hydromorphologique**

- ✔ Ces opérations comprennent principalement des **projets ambitieux de restauration morphologique** sur des tronçons de cours d'eau fortement impactés par des modifications ou des artificialisations des profils en longs et en travers. Les travaux consistent à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état initial, d'après son tracé historique ou ses caractéristiques hydromorphologiques (modèle naturel). Dans certains cas, il peut être question d'une remise à ciel ouvert, de réalimenter en eau une portion dérivée, de recréer un lit dans le fond de vallon, d'enlever des aménagements contraignants la dynamique naturelle du cours d'eau (enrochement, mur...) ou de reméandrage. Les techniques issues du génie végétal, de revitalisation ou de lits emboîtés sont utilisées pour reconstruire ou recréer le(s) lit(s) et les berges. Ces techniques sont adaptées à la dynamique fluviale et au contexte écologique local. Selon l'espace disponible et les contraintes techniques, l'objectif est de rétablir un maximum de fonctionnalités et de reconnecter les milieux aquatiques et terrestres entre eux. Ces techniques, offrent l'avantage de reconstituer rapidement la ripisylve et les habitats aquatiques. Elles offrent une réelle protection et une intégration paysagère au bout de quelques années, tout en redonnant un caractère plus naturel au cours d'eau.
- ✔ Ils se localisent sur des tronçons qui ont été fortement modifiés avec des dysfonctionnements hydromorphologiques et sédimentaires. Sont concernés les ruisseaux de Fontbrune et de Joux, le Lignon et les sous-bassins des Mazeaux, du Trifoulou et du Mousse.
- ✔ Ces opérations globales sur des secteurs très dégradés résolvent généralement d'autres problématiques et se combinent à d'autres types de travaux (restauration de ripisylve, maîtrise du piétinement).
- ✔ Lors d'une renaturation importante de cours d'eau, des études préalables peuvent être nécessaires (pour les dimensionnements hydrauliques ou le calage des profils topographiques) ainsi que la constitution de dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation). Des pêches électriques ou des inventaires naturalistes peuvent également être demandés.
- ✔ **5 projets de restauration hydromorphologiques concernant 2380 m de berges sont programmées sur l'ensemble de la masse d'eau, dont 460 m sur le premier contrat.**
- ✔ Des études de faisabilités menés dans le cadre du contrat sont également prévus afin d'aboutir plus rapidement à des projets de restauration.

🛠 **Action 3.5 : Travaux de Maîtrise du piétinement et de restauration des zones humides associées**

- ✔ Lorsque des zones humides sont situées dans les fonds de vallons, les altérations du cours d'eau ont également un impact direct (piétinement, enrésinement) ou indirect (déconnexion de leur alimentation, drainage) sur leurs fonctionnalités. **Les actions de restauration des cours d'eau décrites ci-dessus peuvent alors contribuer à la restauration de zones humides associées.** De même, si une zone humide est présente dans la parcelle des travaux, il sera également proposé de la restaurer (par obstruction des rases et des drains) et/ou de la mettre en défends. Dans les cas où la zone humide d'accompagnement est déconnectée de la nappe du cours d'eau, suite à une incision du fond du lit ou un

curage, des travaux de restauration hydromorphologique du lit seront mis en œuvre pour rehausser les lignes d'eau et restaurer l'alimentation et l'hydromorphie de la zone humide (recharges sédimentaires, pré-seuils, blocs et diversification des écoulements dans l'emprise du lit mineur). **Ces zones humides jouent un rôle essentiel dans la fonctionnalité des cours d'eau en participant notamment au soutien des débits en périodes d'étiages.**

- ✔ Ils se localisent sur des secteurs de cours d'eau traversant des zones humides pâturées avec absence de ripisylve et piétinement des berges. Ce sont principalement les sources du Lignon et les affluents de l'amont du bassin versant qui sont concernés, mais également les sous-bassins du Trifoulou, du Mousse et du ruisseau de Joux.
- ✔ **Concernant la maîtrise du piétinement et la restauration de zones humides associées, 10 600 m de travaux ont été identifiés pour leur contribution à la restauration des zones humides sur l'ensemble de la masse d'eau dont 6 500 m lors du premier contrat.**
- ✔ Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des agriculteurs sur les effets induits par le piétinement.
- ✔ Cette action a également été décrite dans la fiche action 1.1.2, répondant à l'objectif de **réduire les transferts de pollution de phosphore vers les cours d'eau,** en créant des zones tampons contre le lessivage. La préparation et la mise en œuvre de travaux génèrent des contacts avec les agriculteurs facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire.

🛠 **Action 3.6 : Restauration des zones humides associées par restauration hydromorphologique**

- ✔ De même que pour l'action 3.5, il est prévu de restaurer des zones humides grâce à des travaux de restauration hydromorphologique : **1440 m de travaux ont été identifiés dont 700 m lors du premier contrat.**

🛠 **Action 3.7 : Restauration des zones humides**

- ✔ **Concernant la restauration de zones humides, 1 070 mètres de travaux ont été identifiés sur l'ensemble de la masse d'eau dont 600 m lors du premier contrat.**

Hors contrat : programme de restauration de la continuité écologique par aménagement / effacement d'ouvrages : 14 ouvrages sont concernés sur la masse d'eau, dont 6 sur l'axe Lignon, 1 sur le Ligne et 4 sur les Mazeaux qui sont classés en liste 2 (article L214-17 du code de l'environnement) ;

voir tableau en annexe de la fiche action II.6 consacrée aux ouvrages.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Nombre de propriétaires et/ou exploitants contactés
- Temps du technicien de rivières de préparation des travaux (négociation propriétaires, dimensionnement, calage technique, BDC, DLE…)

- Indicateurs de résultats :

  - Linéaires d'interventions en restauration de ripisylve
  - Linéaires d'interventions en recul de résineux
  - Linéaires d'interventions en restauration de berges par génie végétal
  - Nombre d'opérations de restauration hydro-morphologique du cours d'eau et linéaire de berges concerné

Détails de la programmation par secteurs

Tableau 2 : Affluents de tête de bassin amont (Salin, Surenne, Merles, Lioussel)

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	**Lioussel** (Les Vastres RG / Mars RD.)	1 200	**1 200**		1	++	+++	+	++	**2 160**	
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	**Lioussel Sur la moitié amont (Les Vastres)**	6 300	**3 000**		1-2	+++	++	++	+	**42 750**	
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	**Les Merles (Le Mazet-Saint-Voy)**	1 300	**500**		1	+++	++	++	+	**7 485**	
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	**Ruisseau des Ourbes Tête de BV des Merles (Champclause)**	2 000	**500**		1	+++	++	++	+	**7 485**	
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	**Sources du Lignon & Petits affluents (Chaudeyrolles / Saint-Front / Fay-sur-Lignon / Les Vastres)**	9 200	**1 500**	**1 500**	1-4	+++	++	++	+	**21 375**	**21 375**
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	**Surenne (Le Mazet-Saint-Voy / Champclause)**	2 700	**1 000**		2	+++	++	++	+	**14 430**	
Renaturation de zone humide sous couvert de résineux	**Zone humide du Lieu-dit les Chiers & des écoulements associés (Fay-sur-Lignon)**	15000 m² / 600 ml	**15000 m² / 600 ml**		1-2	+++	+	++	+++	**45 000**	
						Total				**140 685**	**21 375**

Tableau 3 : Affluents rive droite du Lignon (Cholet, Sérigoule, Mazeaux, Trifoulou)

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	Trifoulou (Montregard)	5 000	2 500	2 500	3-5	++	+++	+	++	4 500	4 500
Restauration de la ripisylve	Trifoulou (Tence)	3 000		1 500	5	++	+++	+	++		2 700
Restauration de la ripisylve	Ruisseau de la Sérigoule (Tence)	900		600	6	++	+++	+	++		5 580
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Trifoulou (Montregard)	3 500		1 000	5	+++	++	++	+		21 375
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Ruisseau de Réouze Affluent RG Trifoulou (Tence)	1 500		1 000	6	+++	++	++	+		14 430
Maîtrise du piétinement	Trifoulou (Tence)	1 400		500	5	+++	++	++	+		7 485
Reconquête des berges enrésinées	Trifoulou (Montregard)	2 450		600	6	+	0	++	++		21 600
Reconquête des berges enrésinées	Ruisseau de Réouze (Tence)	600		200	6	+	0	++	++		7 200
Reconquête des berges enrésinées	Ruisseau de Malachareyre Sources du Trifoulou (Saint-André-en-Vivarais)	600		200	6	+	0	++	++		7 200
Projets de Renaturation hydromorpho. & Zones humides associées	Monastier (Le Chambon-sur-Lignon)	700	700		3	+++	+++	+++	+++	19 605	
Projet de Renaturation hydromorpho.	Mazeaux (Tence)	620		620	5-6	+++	+++	+++	+++		50 000
Restauration hydromorpho.	Trifoulou (Montregard)	720		720	6	+++	+++	+++	+++		36 288
Projets de Renaturation hydromorpho. & Zones humides associées	Ruisseau de Réouze (Tence)	180		180	6	+++	+++	+++	+++		10 530
Projets de Renaturation hydromorpho. & Zones humides associées	Ruisseau de Barges Affluent RG des Mazeaux (Tence)	360		360	6	+++	+++	+++	+++		27 255
						Total				24 105	216 143

Tableau 4 : Affluents rive gauche du Lignon (Ligne, Mousse, ru de Joux)

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	Ruisseau de Mousse (Saint-Jeures/ Chenereilles)	7 000	2 500		3	++	+++	+	++	10 500	
Restauration de la ripisylve	Ruisseau de Joux (Tence)	3 000		1 500	4	++	+++	+	++		2 700
Restauration de la ripisylve	Ruisseau de Riotord (Saint-Jeures)	3 400		1 700	6	++	+++	+	++		7 140
Maîtrise du piétinement	Ruisseau du Mousse (Saint-Jeures)	1 200		400	6	+++	++	++	+		5 880
Maîtrise du piétinement	Ruisseau de Riotord Affluent RG du Mousse (Saint-Jeures)	1 200		400	6	+++	++	++	+		5 880
Maîtrise du piétinement	Ruisseau de Salcrupt Affluent RD du Mousse (Saint-Jeures)	1 200		400	6	+++	++	++	+		5 880
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	Ruisseau de Joux (Saint-Jeures / Tence)	2 000		600	4	+++	++	++	+		8 550
Reconquête des berges enrésinées	Ruisseau du Mousse (Saint-Jeures)	600	400		3	+	0	++	++	14 400	
Restauration hydromorpho.	Ruisseau de Fontbrune (Le Mazet-Saint-Voy)	460	460		2	+++	+++	+++	+++	5 138	
Etude de faisabilité Projet hydromorpho	Joux (Tence)	220			4	+++	+++	+++	+++		15 000
Projet de Renaturation hydromorpho.	Joux (Tence)	220		220	5	+++	+++	+++	+++		51 000
Projets de Renaturation hydromorpho. & Zones humides associées	Ruisseau de Salcrupt Affluent RD du Mousse (Saint-Jeures)	200		200	6	+++	+++	+++	+++		11 700
Renaturation de zone humide sous couvert de résineux	Zone humide de Chau-de -Laroue (Le Mazet-Saint-Voy)	28ha / 470 ml		28ha / 470 ml	3 – 4 – 5	+++	+	++	+++	15 300	84120
						Total				45 338	197 850

Tableau 5 : Axe Lignon

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Restauration de la ripisylve	Lignon (Le Chambon-sur-Lignon / Tence)	7 500	1 500	3 000	2 – 4 – 6	++	+++	+	++	5 400	10 800
Projet de Renaturation hydromorpho.	Lignon (Tence)	360		360	5-6	+++	+++	+++	+++	0	65 000
						Total				5 400	75 800

Tableau 6 : Synthèse pour la masse d'eau

MASSE D'EAU Lignon amont PROBLEMATIQUES	Linéaires de perturbations diagnostiqués (m de berges)	Linéaires d'objectifs contrat 1 (m de berges)	Linéaires d'objectifs contrat 2 (m de berges)	Prévisionnel de réalisation	Montant TTC contrat 1	Montant TTC contrat 2
Maîtrise du piétinement	5 000	0	1 700	34,0%	0	25 125
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	28 500	6 500	4 100	37,2%	93 525	65 730
Restauration de la ripisylve	31 000	7 700	10 800	59,7%	22 560	33 420
Reconquête des berges enrésinées	4 250	400	1 000	32,9%	14 400	36 000
Etude de faisabilité projet hydromorphologique		0	0		24000	15 000
Renaturation hydromorphologique	2 380	460	1 920	100,0%	5 138	202 288
Projets de Renaturation hydromorpho. & Zones humides associées	1 440	700	740	100,0%	19 605	49 485
Renaturation de zone humide	1070	600	470	100,0%	60 300	84 120
TOTAL ME Lignon amont	72 570	15 760	20 260	49,6%	239 528	511 168

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans pour la masse d'eau Lignon Amont – chiffres arrondis

(par facilité de lecture du tableau, les taux d'accompagnement de l'AELB pour le 1er contrat sont présentés comme étant les mêmes dans le second contrat – des modifications pourront avoir lieu à la fin du premier CT)

Opération	Montant	Assiette éligible AELB	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Fédération de Pêche Haute-Loire		Collectivités et EPAGE Loire-Lignon		Région *via* CVB Devès Mézenc Gerbier	
	Euros		%	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros
Action 3.1 : travaux de restauration de la ripisylve et plantations	56 000	0	0%	0	5%	2 800	95 %	53 200	0 %	0
Action 3.2 : travaux de reconquête des berges enrésinées	51 000	0	0%	0	5%	2 550	95 %	48 450	0 %	0
Action 3.3 : travaux de maîtrise du piétinement	25 000	0	0%	0	5%	1 250	95 %	23 750	0 %	0
Action 3.4 : travaux de renaturation hydro-morphologique & études	247 000	0	0%	0	5%	12 350	95 %	234 650	0 %	0
Action 3.5 : travaux de maîtrise du piétinement & restauration des zones humides associées	160 000	160 000	30%	48 000	5%	8 000	65 %	104 000	0 %	0
Action 3.6 : travaux de renaturation hydromorphologique & de restauration des zones humides associées	70 000	0	0%	0	5%	3 500	95 %	66 500	0 %	0
Action 3.7 : restauration de zones humides	145 000	145 000	30%	43 500	5%	7 250	65%	94 250	20 % *	* sur les travaux situés sur la CC Mézenc Loire Meygal
Coût total	754 000€	305 000 €	91 500 €		37 700 €		624 800 €		À compléter	

VOLET 2 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES DU TERRITOIRE

Opération 2.4	**Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit , berges, ripisylve) de la masse d'eau de la Brossettes**
Territoire concerné	**Bassin versant de la Brossettes**
Masses d'eau	FRGR1821 - Le ruisseau de la Brossettes et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Lavalette
Cours d'eau	Brossettes et ses affluents (ru des Blondes, Japarinard)
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	DDT, OFB, FDPPMA, AAPPMA, CEN Auvergne

Rappels du SAGE	**Enjeu : 3. Améliorer la qualité écologique des cours d'eau**
	Objectifs : 3 B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
	Disposition : 3.7 Poursuivre / renforcer les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau

Contexte de l'opération

La masse d'eau de la Brossettes a été évaluée en **état médiocre** pour l'état écologique 2016 (état moyen en 2013). Plusieurs paramètres sont déclassant dans les compartiments biologiques (IBD, IPR) mais aussi au niveau de la qualité physico-chimique (nutriments phosphorés). Les risques identifiés dans le dernier état des lieux du bassin Loire-Bretagne sont la **morphologie** et les **macropolluants**.

Par ailleurs, la Brossettes a été identifiée par le SAGE Lignon du Velay comme **secteur prioritaire pour les actions zones humides** (impact hydrologique).
Du fait de sa dégradation récurrente du point de vue macropolluants et étant dans l'aire d'alimentation du barrage de Lavalette, elle est également ciblée pour les actions de réduction des pollutions diffuses. Outre les actions du volet 1 concernant la qualité, la limitation du lessivage et du transfert vers les cours d'eau est un enjeu fort sur cette masse d'eau.

Un linéaire de 13 km de perturbations liées au piétinement ont été diagnostiqués sur la masse d'eau, ce qui est conséquent pour un petit bassin versant de 23 km².

L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et l'absence de ripisylve qui l'accompagne souvent ont des conséquences sur la qualité des eaux superficielles : pollution ponctuelle, accentuation du lessivage et suppression des zones tampons pouvant réguler au moins partiellement les pollutions diffuses. De plus, l'instabilité des berges entraîne l'ensablement et l'élargissement du lit, avec des impacts sur les habitats piscicoles.

L'intervention sur ces linéaires pourra également contribuer à la **restauration de zones humides** lorsqu'elles se situent dans les fonds de vallon, c'est le cas, notamment, sur l'amont de la Brossettes où le lit est très incisé ou a été curé ce qui contribue à la déconnexion de la zone humide avec la nappe d'accompagnement du cours d'eau.
Par ailleurs, la restauration d'une zone humide de 4 500 m² sous couvert de résineux a été identifié sur le bassin des Blondes.

Les actions de maîtrise du piétinement et de restauration de zones humides associées sont des éléments à privilégier sur la masse d'eau de la Brossettes.

A noter que toutes les actions « zones humides » ne sont pas recensées ici, mais qu'elles font l'objet d'une fiche action séparée (2.7), animée par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne.

Tableau 1 : *enjeux identifiés sur la masse d'eau de la Brossettes et actions associées*

Constat / enjeux	Actions à mener
● Atteinte du bon état, masse d'eau en état moins que bon ● Préservation des zones humides associées aux cours d'eau.	● **Démarchage puis conventionnement avec les propriétaires et exploitants concernés** ● **Dimensionnement des travaux sur un linéaire cohérent** ● **Réalisation des travaux principalement par l'équipe rivière (en régie)**

Objectifs

- ✓ Favoriser la mise en place d'une végétation rivulaire typique (ripisylve) aux abords immédiats du cours d'eau.
- ✓ Favoriser un meilleur ombrage du ruisseau, susceptible de limiter le réchauffement de l'eau, améliorer la qualité de l'eau et enrayer le développement algal.
- ✓ Limiter la dégradation des berges et de la qualité de l'eau dus au libre accès des animaux au cours d'eau.
- ✓ Améliorer l'état du lit et des berges des cours d'eau.
- ✓ Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et le fonctionnement écologique des zones rivulaires.
- ✓ Renforcer la qualité et la diversité des habitats au sein du cours d'eau et éviter le colmatage des fonds.
- ✓ Retrouver le lit originel du cours d'eau lorsqu'il a été dévié, déplacé ou recalibré.

Définition de l'opération

Selon les secteurs, la programmation de travaux se décline en 5 grands types d'actions décrits ci-après.

Cependant la logique de travail étant de conduire simultanément tous les travaux nécessaires sur un même linéaire lors de la même intervention, différents types de travaux sont inclus dans le même chantier. Dans le cadre de la maîtrise du piétinement, la quasi-totalité des chantiers comprend des travaux « structurants » de restauration morphologique du lit et des berges par génie végétal et de la replantation de ripisylve (ex : reprofilage des berges en pentes douces, stabilisation d'anses d'érosion, variation de la sinuosité du lit et des berges, resserrement du lit le cas échéant, diversification des écoulements et des habitats avec des éléments structurants : disposition de blocs, souches...).

Les détails des secteurs et actions prévues sur la masse d'eau de la Brossettes sont présentées dans les tableaux ci-après.

🛠 **Action 4.1 : Travaux de maîtrise du piétinement et restauration de zones humides associées**

- ✔ Lorsque des zones humides sont situées dans les fonds de vallons, les altérations du cours d'eau ont également un impact direct (piétinement, enrésinement) ou indirect (déconnexion de leur alimentation, drainage) sur leurs fonctionnalités. Les actions de restauration des cours d'eau décrites ci-dessus peuvent alors contribuer à la restauration de zones humides associées. De même, si une zone humide est présente dans la parcelle des travaux, il sera également proposé de la restaurer (par obstruction des rases et des drains) et/ou de la mettre en défends. Dans les cas où la zone humide d'accompagnement est déconnectée de la nappe du cours d'eau, suite à une incision du fond du lit ou un curage, des travaux de restauration hydromorphologique du lit seront mis en œuvre pour rehausser les lignes d'eau et restaurer l'alimentation et l'hydromorphie de la zone humide (recharges sédimentaires, pré-seuils, blocs et diversification des écoulements dans l'emprise du lit mineur). **Ces zones humides jouent un rôle essentiel dans la fonctionnalité des cours d'eau en participant notamment au soutien des débits en périodes d'étiages.**
- ✔ Ils se localisent sur des secteurs de cours d'eau traversant des zones humides pâturées avec absence de ripisylve et piétinement des berges. Ce sont principalement la tête de bassin versant de la Brossettes en amont de Monfaucon-en-Velay et son principal affluent Les Blondes qui sont concernés.
- ✔ **3 500 m de berges de travaux de maîtrise du piétinement et de restauration de zones humides associées sont programmés sur l'ensemble de la masse d'eau uniquement durant second contrat.**
- ✔ Ces travaux s'accompagnent d'un travail de sensibilisation des agriculteurs sur les effets induits par le piétinement.
- ✔ Cette action a également été décrite dans la fiche action 1.1.2 du volet 1, répondant à l'objectif de **réduire les transferts de pollution de phosphore vers les cours d'eau,** en créant des zones tampons contre le lessivage. Ces travaux sont une porte d'entrée avec les agriculteurs facilitant par la suite l'ensemble de l'animation agricole sur le territoire.

🛠 **Action 4.2 : Travaux de renaturation hydromorphologique et de restauration des zones humides associées**

- ✔ De même que pour l'action 4.1, il est prévu de restaurer et de préserver les fonctionnalités d'une zone humide grâce à des travaux de restauration hydromorphologique.
- ✔ Ils se localisent sur des secteurs de cours d'eau traversant des zones humides pâturées avec absence de ripisylve et piétinement des berges, comme sur plusieurs tronçons sur les Blondes, affluent rive gauche de la Brossettes.
- ✔ **1 projet de restauration hydromorphologiques concernant 500m de berges est programmée sur l'ensemble de la masse d'eau lors du deuxième contrat.**

🛠 **Action 4.5 : Restauration des zones humides**

- ✔ Lorsque des zones humides sont situées dans les fonds de vallons, les altérations du cours d'eau ont également un impact direct (piétinement, enrésinement) ou indirect (déconnexion de leur alimentation, drainage) sur leurs fonctionnalités. Les actions de restauration des cours d'eau décrites ci-dessus peuvent alors contribuer à la restauration de zones humides associées. Ces zones jouent un rôle essentiel dans la fonctionnalité des cours d'eau en participant notamment au soutien des débits en périodes d'étiages.
- ✔ **1 projet de restauration de zones humides concernant 400m de berges et 4500 m² de surface en zones humides est programmée sur l'ensemble de la masse d'eau lors du deuxième contrat.** Il se situe sur les sources du ruisseau des Blondes.

Hors contrat : programme de restauration de la continuité écologique par aménagement / effacement d'ouvrages : aucun ouvrage n'est ciblé sur la masse d'eau de la Brossettes qui est la seule masse d'eau cours d'eau non concernée par le risque « continuité »

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Nombre de propriétaires et/ou exploitants contactés
- Temps du technicien de rivières de préparation des travaux (négociation propriétaires, dimensionnement, calage technique, BDC, DLE…)

- Indicateurs de résultats :

  - Linéaires d'interventions en maîtrise du piétinement
  - Linéaires d'interventions en restauration de ripisylve
  - Linéaires d'interventions en recul de résineux
  - Linéaires d'interventions en restauration de berges par génie végétal
  - Nombre d'opérations de restauration hydro-morphologique du cours d'eau et linéaire de berges concerné

Détails de la programmation

Type de travaux	Localisation / cours d'eau	Linéaires de perturbations majeures	Linéaires contrat 1	Linéaires contrat 2	Année	Plus-value des travaux				Evaluation financière (€ TTC)	
						Qualité eau	Thermie	Hydromorphologie	Habitats	1er Contrat	2eme Contrat
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	**Brossettes (Montfaucon)**	6 000		**2 000**	5	+++	++	++	+		**28 860**
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	**Blondes Affluent RG Brossettes (Montregard)**	7 000		**1 500**	5	+++	++	++	+		**21 375**
Projets de Renaturation hydromorpho. & Zones humides associées	**Blondes** Affluent RG Brossettes (Montregard)	1 500		**500**	5	+	0	++	++		**23 625**
Renaturation de zone humide sous couvert de résineux	**Blondes Affluent RG Brossettes (Montregard)**	400		**4500m² + 400ml**	5	+++	+	++	+++		**18 840**
						Total				**0**	**92 700**

MASSE D'EAU Brossettes PROBLEMATIQUES	Linéaires de perturbations diagnostiqués (m de berges)	Linéaires d'objectifs contrat 1 (m de berges)	Linéaires d'objectifs contrat 2 (m de berges)	Prévisionnel de réalisation	Montant TTC contrat 1	Montant TTC contrat 2
Maîtrise du piétinement & Restauration de zones humides associées	13 000	0	3 500	26.9%	0	50 235
Projets de Renaturation hydromorpho. & Zones humides associées	1 500	0	500	33.3%	0	23 625
Renaturation de zone humide	400	0	400	100.0%	0	18 840
TOTAL ME Brossettes	**14 500**	**0**	**4 000**	**27.6%**	**0**	**92 700**

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans pour la masse d'eau de la Brossettes– chiffres arrondis

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Fédération de pêche Haute-Loire		EPAGE Loire-Lignon		Région *via* CVB Grand Pilat	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros
Action 4.1 : travaux de maîtrise du piétinement & restauration des zones humides associées	**51 000**	**50%**	**25 500**	**5%**	**2 550**	**25%**	**12 750**	**20%**	**10 200**
Action 4.2 : opérations de restauration hydro-morphologique	**24 000**	**50%**	**12 000**	**5%**	**1 200**	**25%**	**6 000**	**20%**	**4 800**
Action 4.3 : travaux de restauration de zones humides	20 000	50%	10 000	0%	0	30%	6 000	20%	4 000
Coût total	**95 000 €**	**47 500 €**		**3 750 €**		**24 750 €**		**19 000 €**	

VOLET 2 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES DU TERRITOIRE

Opération 2.5	**Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du Complexe de Lavalette / La Chapelette**
Territoire concerné	**Masse d'eau fortement modifiée du complexe de Lavalette**
Masses d'eau	FRGL 085 - Complexe de Lavalette
Cours d'eau	Lignon et quelques affluents directs du barrage de Lavalette et du tronçon court-circuité
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	DDT, OFB, FDPPMA, AAPPMA, CEN Auvergne

Rappels du SAGE	**Enjeu : 3. Améliorer la qualité écologique des cours d'eau**
	Objectifs : 3 B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
	Disposition : 3.7 Poursuivre / renforcer les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau

Contexte de l'opération

La masse d'eau artificielle du Complexe de Lavalette a été évaluée en **état moyen** pour l'état écologique 2016 (état également moyen en 2013). Les **nutriments phosphorés** sont les éléments déclassants.

Cette masse d'eau composée principalement des retenues des deux grands barrages successifs, Lavalette et la Chapelette, comporte très peu de linéaire de cours d'eau.

Les enjeux sont plus qualitatif du fait du classement en **captage prioritaire** et de l'eutrophisation fréquente des eaux de la retenue de Lavalette.

Ce sont essentiellement les actions conduites sur les 2 masses d'eau dans son aire d'alimentation (Lignon amont et Brossettes) qui pourront avoir un effet sur l'état écologique de la masse d'eau.

Tableau 1 : *enjeux identifiés sur la masse d'eau de Lavalette et actions associées*

Constat / enjeux	Actions à mener
● Atteinte du bon état, masse d'eau en état moins que bon	● **Démarchage puis conventionnement avec les propriétaires et exploitants concernés** ● **Dimensionnement des travaux sur un linéaire cohérent** ● **Réalisation des travaux principalement par l'équipe rivière (en régie)**

Objectifs

- ✓ Favoriser la mise en place d'une végétation rivulaire typique (ripisylve) aux abords immédiats du cours d'eau
- ✓ Favoriser un meilleur ombrage du ruisseau, susceptible de limiter le réchauffement de l'eau, améliorer la qualité de l'eau et enrayer le développement algal
- ✓ Limiter la dégradation des berges et de la qualité de l'eau dus au libre accès des animaux au cours d'eau
- ✓ Améliorer l'état du lit et des berges des cours d'eau
- ✓ Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et le fonctionnement écologique des zones rivulaires.
- ✓ Renforcer la qualité et la diversité des habitats au sein du cours d'eau et éviter le colmatage des fonds.
- ✓ Retrouver le lit originel du cours d'eau lorsqu'il a été dévié, déplacé ou recalibré

Définition de l'opération

Aucune action n'est prévue sur cette masse d'eau dans le cadre du premier contrat, les priorités de travaux et les enjeux qualité de l'eau se jouant principalement sur les principales masses d'eau qui alimentent le complexe de Lavalette : le Lignon amont et la Brossettes.

Cependant, les actions sur le bassin versant du Lignon en amont de Lavalette et la masse d'eau lavalette devront répondre aux enjeux identifiés dans le Plan d'Actions Captage Prioritaire « Lavalette » qui sera mis en place en 2020 – les actions entre les deux procédures s'articuleront afin de répondre à ces enjeux et afin de viser à l'amélioration de la qualité des eaux du barrage.
Des actions seront donc possiblement mises en place dans le cadre du second contrat.

VOLET 2 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT

Opération 2.6	**Mettre en œuvre des actions de restauration de la continuité sur les cours d'eau des masses d'eau Lignon aval, Dunière et Lignon amont**
Territoire concerné	**Bassin versant du Lignon du Velay**
Masses d'eau	FRGR0161a – FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Lignon, Dunière et leurs affluents
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	DDT, OFB, FDPPMA, AAPPMA

Rappels du SAGE	**Enjeu : 3. Améliorer la qualité écologique des cours d'eau**
	Objectifs : 3 B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
	Disposition : **3.8 Mettre en œuvre un programme de restauration de la continuité écologique**

Contexte de l'opération

Le réseau hydrographique du bassin versant du Lignon est cloisonné à de nombreux endroits par l'existence d'ouvrages transversaux et d'aménagements particuliers non franchissables. En effet et comme indiqué dans la stratégie de territoire, la principale pression qui modifie les caractéristiques physiques et dynamiques des cours d'eau du territoire est liée à la multitude d'ouvrages transversaux et d'obstacles à l'écoulement (au moins 207 actuellement recensés dans l'état des lieux du SAGE). **Cette pression « continuité » a été identifiée dans l'état des lieux Loire Bretagne 2019, sur toutes les masses d'eau du territoire, à l'exception de la Brossettes.** L'axe Lignon, en amont et en aval du complexe de Lavalette-la Chapelette, la Dunière à partir de son entrée dans la Haute-Loire, la Ligne et les Mazeaux sont classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Tout le réseau hydrographique de la masse d'eau Lignon amont et la Dunerette dans le département de la Loire sont classés liste 1.

Les actions doivent permettre à la fois de retrouver des conditions écomorphologiques dynamiques, mais aussi d'ouvrir des accès pour la remontée des espèces vers des zones refuges.

La continuité sur l'axe Lignon est verrouillée dès l'aval par un grand barrage EDF (Pont de Lignon 2) qui se situe à moins d'un kilomètre de la confluence du Lignon avec la Loire. Plus à l'amont, à peu près au milieu de son linéaire, le complexe de Lavalette / La Chapelette ferme l'accès à la masse

d'eau Lignon Amont.

La masse d'eau Dunière est déclassée en état médiocre, notamment à cause de son taux d'étagement. L'axe de continuité prioritaire est donc l'axe Lignon Aval / Dunière. De plus, cet axe renferme une population d'Ombre commun, une espèce cible citée dans l'état des lieux du SAGE. Au total, sur les cours d'eau classés liste 1 et 2, **26 ouvrages** ont été recensés infranchissables ou difficilement franchissables et affectent la continuité écologique :

- **24 ouvrages transversaux de type seuils ou barrages infranchissables ;**

- **2 autres ouvrages de franchissement de type pont et passerelle busée.**Certains ouvrages présentent également une franchissabilité temporaire en fonction des conditions hydrologiques. Parmi les 26 ouvrages, les deux premiers ouvrages infranchissables sur la masse d'eau Lignon aval depuis sa confluence avec la Loire sont Pont de Lignon 2 et Vendets. Ils relèvent de la responsabilité d'EDF pour leurs mises en conformité et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires. Ils sont mentionnés pour information dans la programmation, sans indiquer de montants prévisionnels ni de périodes de réalisation de travaux *(cf. tableau de programmation ouvrage, ci-après). Une discussion avec EDF concernant de possibles travaux devra donc avoir lieu.*

Dans ce recensement figurent 15 ouvrages qui ont été **classés prioritaires** par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire (DDT 43) :

- 5 sur la masse d'eau Lignon Aval ;
- 8 sur la masse d'eau Dunière ;
- 2 sur la masse d'eau Lignon Amont.

D'autre part, principalement sur l'axe Lignon, on a pu observer ces dernières années des températures estivales de l'eau qui ont atteint les 24°C (température limite létale pour les salmonidés ; données Fédération de Pêche de Haute-Loire 2017, 2018, 2019). Ces eaux chaudes contraignent les truites et les ombres à conduire une migration thermique pour se réfugier sur les affluents plus frais. De fait, il semble nécessaire de favoriser l'accès à ces tributaires en ouvrant les premiers obstacles empêchant d'accéder aux confluences.

De plus, de nombreux affluents souffrent d'étiages estivaux sévères, et plus particulièrement les cours d'eau ayant un module faible (ex : Auze, Mousse, Trifoulou, Mazeaux, Ligne, Lioussel). Les déficits quantitatifs dans ces sous-bassins versants, déjà impactés par des prélèvements pour l'eau potable, sont aggravés par ceux des prises d'eau et les dérivations rencontrées fréquemment le long des cours d'eau.

Objectifs

Répondre aux objectifs de continuité écologique de la Directive Cadre sur l'Eau :

- ✓ Assurer la circulation (montaison, dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable dans l'écosystème.
- ✓ Garantir un flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitats des communautés correspondant au bon état.

- ✓ Limiter les étiages sévères sur le bassin versant en évitant la dérivation d'une partie du débit des cours d'eau.
- ✓ Assurer les migrations piscicoles estivales vers les refuges thermiques et éviter les risques de mortalité en lien avec le réchauffement de la température de l'eau en lien avec le changement climatique et ses effets.
- ✓ Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et son fonctionnement écologique (effacement) ;
- ✓ Renforcer la qualité et la diversité des habitats au sein du cours d'eau et éviter le colmatage des fonds (effacement).
- ✓ Retrouver le lit originel du cours d'eau (effacement).

Définition de l'opération

🛠 **Action 6.1 : Travaux de restauration de la continuité écologique**

La stratégie de restauration de la continuité dans le cadre du Contrat Territorial du Lignon du Velay, telle que validée par les groupes de travail et le comité de pilotage, est de travailler :

- ✓ dans un premier temps, sur les **ouvrages prioritaires** des cours d'eau principaux assujettis à des obligations réglementaires (Lignon et Dunière) en étroite coopération avec les services de l'État et les partenaires techniques (OFB, Fédérations de Pêche, AAPPMA) ;
- ✓ dans un second temps, en fin de premier contrat et début du second, sur les autres cours d'eau en **« Liste 2 »** (Mazeaux et Ligne) et sur les **premiers obstacles** des principaux affluents en amont de leurs confluences ;
- ✓ dans un troisième temps, lors du second contrat, de raisonner plus en terme d'objectif numérique global de réalisation sur le bassin versant (nombre d'ouvrages) en fonction des opportunités : en **privilégiant les effacements et les aménagements sur les ouvrages publics** (Fédérations de Pêche, AAPPMA, Conseil Départementaux, Communes...).

La priorisation est présentée ci-dessous (** P2 et P3 principalement en arasement)* :

- *Priorité 1* : ré-ouverture stratégique de la continuité sur les axes Lignon aval / Dunière en priorité et Lignon amont (en aménagement ou effacement).
- *Priorité 2** : poursuivre les efforts de décloisonnement sur les autres cours d'eau classés « L2 » et sur les premiers ouvrages aux confluences des principaux affluents :
  - Mazeau (L2), Ligne (L2), Trifoulou, Monastier, Merles (...) pour le Lignon Amont ;
  - Siaulme, Auze, Mécique, pour le Lignon Aval ;
  - Souche, Chansou, Rillon, Gournier, Clavarine /Saint-Julien, Dunerette, Saint-Meyras pour la Dunière.
- *Priorité 3** : poursuivre la réouverture sur le reste du chevelu hydrographique en fonction des « opportunités ».

✓ Les travaux d'**aménagements piscicoles d'ouvrages** consistent à équiper les ouvrages

hydrauliques de type seuil d'un dispositif permettant le franchissement de ceux-ci, ainsi que l'aménagement d'ouvrage de franchissement de type radier.

- ✓ Les porteurs de projets de restauration de continuité sur les ouvrages liés à une activité économique pourront bénéficier de conseils techniques, d'une aide administrative par la cellule d'animation du Contrat Territorial, et le cas échéant d'aides complémentaires (Contrat Vert & Bleu Grand Pilat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment pour la Dunières sur le Territoire des Communautés de communes du Pays de Montfaucon et des Monts du Pilat) afin de tendre vers la meilleure solution en faveur de la continuité. Dans ces cas, les travaux seront programmés à titre indicatif par l'EPAGE Loire - Lignon et réalisés par des maîtres d'ouvrage privés.

- ✓ Les travaux d'**arasement d'ouvrages hydrauliques** consistent à supprimer la totalité de l'ouvrage, voire à n'effectuer qu'un abaissement de crête suffisamment important pour que l'ouvrage n'impacte plus le transport de sédiment ou la franchissabilité piscicole (abaissement de la hauteur de l'ouvrage à moins de 0,50 m de chute). Les travaux sont planifiés par le technicien de rivière et seront réalisés soit en régie (par l'EPAGE Loire-Lignon), soit par un prestataire privé sous la conduite de chantier du technicien de rivière.

Travaux et actions à prévoir

- ✓ Intervention des services compétents pour vérifier le statut de l'ouvrage.

- ✓ Choix du type d'intervention : arasement, ou à défaut aménagement d'ouvrage. Une étude de faisabilité préalable peut être nécessaire pour aider à la prise de décision.

- ✓ Aménagement de l'ouvrage : les aménagements possibles sont de différentes sortes : il peut s'agir de passes à poissons, de bassins successifs, d'échancrure sur la crête, de rampes en blocs, de rivières de contournement pour les ouvrages hydrauliques ; de pose de micro-seuils, de mise en place de macro-rugosités de fond ou de barrettes pour les ouvrages de franchissement. Une proposition est faite pour chacun des ouvrages répertoriés comme infranchissables ou partiellement franchissables.

- ✓ Réglage fin des débits réservés, par mise en place de section régulée.

- ✓ Mise en place d'une convention entre l'EPAGE et le propriétaire de l'ouvrage pour garantir l'entretien de l'aménagement.

- ✓ Arasement de l'ouvrage : les effacements ou les arasements d'ouvrage sont généralement réalisés à la pelle mécanique.

- ✓ Effacement / remblaiement des biefs de dérivation éventuellement associés aux ouvrages supprimés.

- ✓ Dans le cas de la présence d'un ouvrage de franchissement de voie de communication en amont immédiat de l'ouvrage objet des travaux (ex : pont), ou d'un comblement important en amont de l'ouvrage, pose de seuils de fond anti-érosifs.

Pré-requis

- ✓ **Accord du propriétaire et conventionnement** : lorsque les travaux prévus et/ou l'accès au futur chantier sont localisés sur des propriétés privées, il est nécessaire d'obtenir l'accord des propriétaires pour toute intervention sur leurs parcelles. Cet accord est formalisé au travers de convention(s) entre le(s) propriétaire(s) et le maître d'ouvrage des travaux.
- ✓ **Déclaration d'Intérêt Général**, qui a pour but de permettre au maître d'ouvrage d'investir des fonds publics sur des propriétés privées. La mise en place d'une DIG ne soustrait pas le maître d'ouvrage d'obtenir l'accord du propriétaire pour intervenir sur des propriétés privées.
- ✓ **Dossier Loi sur l'Eau (DLE)** : les travaux d'arasement d'ouvrages peuvent avoir une incidence sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ou sur la morphologique du cours d'eau. Il est donc nécessaire de constituer un Dossier Loi sur l'Eau, dossier qui a pour objet de prévoir des mesures adaptées afin que les travaux n'affectent pas de façon significative la ressource en eau. Suivant le type de travaux effectués, les opérations peuvent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration.

Détails de la programmation par secteurs

Le tableau de programmation et la cartographie correspondante se trouve en annexe de cette fiche action.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Nombre de propriétaires et/ou exploitants contactés
- Temps du technicien de rivières de préparation des travaux (négociation propriétaires, dimensionnement, calage technique, BDC, DLE…)

Indicateurs de résultats :

- Nombre d'ouvrages effacés ou aménagés
- Linéaire de cours d'eau rendu accessible
- Suivi des populations piscicoles en amont de l'ouvrage

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

MASSE D'EAU DUNIERE

Opération	Montant TTC 1er Contrat	Montant TTC 2 ème Contrat	AELB		Fédération de Pêche Haute-Loire		EPAGE Loire-Lignon		Région *via* CVB Grand Pilat		RAC Propriétaire	
	Euros	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros
Arasement d'ouvrage	52 500	27 500	70%	56 000	5%	4 000	5%	4 000	20%	16 000	0%	0
*Aménagement d'ouvrage	35 000	155 000	50%	95 000	0%	0	0%	0	20%	38 000	30%	57 000
Coût total	**87 500 €**	**182 500 €**	**151 000 €**		**4 000 €**		**4 000 €**		**54 000 €**		**57 000 €**	

* Dans le cadre des aménagements d'ouvrages, le reste à charge incombe au propriétaire

MASSE D'EAU LIGNON AVAL

Opération	Montant TTC 1er Contrat	Montant TTC 2 ème Contrat	AELB		Fédération de Pêche Haute-Loire		EPAGE Loire_Lignon		RAC Propriétaire	
	Euros	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros
Arasement d'ouvrage	27 500	52 500	70%	56 000	5%	4 000	25%	20 000	0%	0
*Aménagement d'ouvrage	0	0	50%	0	0%	0	0%	0	50%	0
Coût total	**27 500 €**	**52 500 €**	**56 000 €**		**4 000 €**		**20 000 €**		**0 €**	

* Dans le cadre des aménagements d'ouvrages, le reste à charge incombe au propriétaire

MASSE D'EAU LIGNON AMONT

Opération	Montant TTC 1er Contrat	Montant TTC 2 ème Contrat	AELB		Fédération de Pêche Haute-Loire		EPAGE Loire_Lignon		RAC Propriétaire	
	Euros	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros
Arasement d'ouvrage	26 500	16 500	70%	30 100	5%	2 150	25%	10 750	0%	0
*Aménagement d'ouvrage	3 000	35 000	50%	19 000	0%	0	0%	0	50%	19 000
Coût total	**29 500 €**	**51 500 €**	**49 100 €**		**2 150 €**		**10 750 €**		**19 000 €**	

* Dans le cadre des aménagements d'ouvrages, le reste à charge incombe au propriétaire

Phasage prévisionnel

Se reporter au tableau de programmations ouvrages pour la répartition entre les deux contrats territoriaux sur 6 ans en annexe de cette fiche action.

	Dénomination / Localisation (Aval / Amont)	Descriptif travaux	Montant prévisionnel des travaux d'effacement	Montant prévisionnel des travaux d'aménagement	Montant prog. Continuité retenu (TTC)	Objectifs (nombre de réalisation)	N
AXE DUNIERE _L1/ L2 **Priorité 1 : axe stratégique continuité** **10 Ouvrages stratégiques** **8 Ouvrage prioritaires Liste DDT :** **Ré-ouverture de 39Km à la migration piscicole soit 90 % du linéaire !**	**Seuil du Moulin de Vaubarlet** Sainte-Sigolène RD / Grazac RG _ *Non prioritaire / DDT* _ *ROE 40839* _ *Usage : aucun* _ *H. chute RG. 0,66m / ICE*	Effacement	5 000 €	10 000 €	**5 000 €**	**1**	**1 à 3**
	Digue du Pont de la Vache Saint-Pal-de-Mons RD / Raucoules RG _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40836* _ *Usage : ?* _ *H. chute brèche RG 1,01m / ICE*	Aménagement ou Effacement	5 000 €	20 000 €	**235 000 €**	**3-4**	**1 à 3**
	Seuil de la Pervenchère Dunières _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40834* _ *Usage : Projet microcentrale ?* _ *H. chute 1,40m*	Aménagement ou Effacement	7 000 €	25 000 €			4 à 6
	Seuil de l'usine de Pervenchère Dunières _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40833* _ *Usage hydroélectique (passe obsolète)* _ *H. chute 2,19m*	Aménagement	_	45 000 €			4 à 6
	Seuil du Boulodrome de Dunières Dunières _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40831* _ *Usage : aucun (passage réseau EU)* _ *H. chute 2,00m*	Effacement	30 000 €	_			**1 à 3**
	Seuil de l'usine à soie de Béraud Dunières _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40829* _ *Usage : patrimonial (classé au bâtiment de France)* _ *H. chute 1,66m*	Aménagement	_	35 000 €			1 à 3
	Digue de la Carrosserie Dunières _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40828* _ *Usage : hydroélectrique* _ *H. chute 2,29m*	Aménagement	_	45 000 €			4 à 6
	Digue de Mirail Dunières _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40822* _ *Usage : projet micro-centrale ?* _ *H. chute 2,20m*	Aménagement ou Effacement	11 000 €	45 000 €			4 à 6
	Digue de Pont de Mirail Dunières _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40820* _ *Usage : ?* _ *H. chute 1,00m*	Aménagement ou Effacement	5 000 €	20 000 €			4 à 6
	Digue du Conseil Départemental _ *Non prioritaire / DDT* _ *ROE 40825* _ *Usage aucun. (complément de travaux CRE_SICALA)* _ *H. chute résiduelle 1,00m*	Effacement (Complément de travaux CRE_SICALA)	5 000 €	_	**5 000 €**	**1**	**1 à 3**
AXES SECONDAIRES **Priorité 2 : autres axes stratégiques à la migration** **3 ouvrages stratégiques sur l'axe Clavarine / St-Julien :** **Ré-ouverture de + de 7 Km depuis la confluence avec la Dunière !**	**P2 : ouverture des premiers obstacles depuis la confluence**	Effacements	15 000 €	_	**15 000 €**	**2-3**	4 à 6

AXES SECONDAIRES **Priorité 3** ***Affluents RD & RG de la Dunière :*** Charrerogne / Souche / Chansou / Rillon / Gournier / Merdary/ Dunerette / Saint-Meyras	**P3 : opportunités de décloisonnement ;** aménagements ou effacements de petits ouvrages communaux (H > 0,50m) faisant obstacles à la continuité (Passages busés, gués, radiers de ponts, etc.)	Effacements	15 000 €	_	**15 000 €**	**3**	1 à 6
			1er CT_ PROG. OUVRAGES_ME. DUNIERE		**87 500 €**	***4-5***	
			2ème CT_ PROG. OUVRAGES_ME. DUNIERE		**182 500 €**	***5-6***	
			TOTAL_ PROG. OUVRAGES_ME. DUNIERE		**270 000 €**	***9-11***	

	Dénomination / Localisation (Aval / Amont)	Descriptif travaux	Montant prévisionnel des travaux d'effacement	Montant prévisionnel des travaux d'aménagement	Montant prog. Continuité retenue (TTC)	Objectifs (nombre de réalisation)	N
AXE LIGNON AVAL L1/ L2 **Priorité 1 : axe stratégique continuité** **5 Ouvrages prioritaire Liste DDT**	**Barrage de l'Usine de Pont de Lignon 2** Saint-Maurice-de-Lignon RG / Monistrol-sur-Loire RD _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40096* _ *Usage : usine hydroélectique EDF* _ *MOA : EDF*	Aménagement	_	***« Pour mémoire »***	_	_	**?**
	Barrage de l'usine électrique de Vendets Saint-Maurice-de-Lignon RG / Grazac RD _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40092* _ *Usage : usine hydroélectique EDF* _ *MOA : EDF*	Aménagement	_	***« Pour mémoire »***	_	_	***?***
	Seuil de Carry Yssingeaux RG/ Grazac RD _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40089* _ *Usage : aucun (ancienne usine EDF)* _ *H. chute brèche RG. 2,00m / ICE*	Effacement	10 000 €	_	**55 000 €**	**2**	**1 à 3**
	Seuil du Moulin de Rive Yssingeaux RG/ Grazac RD _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40088* _ *Usage : hydroélectrique ?* _ *H. chute 0,90m*	Aménagement ou Effacement	10 000 €	20 000 €			4 à 6
	Seuil du Moulin de Besson Yssingeaux RG/ Grazac RD _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40086* _ *Usage : aucun* _ *H. chute 2,05m / ICE*	Arasement partiel ou Effacement	45 000 €	_			**1 à 6**
AXES SECONDAIRES **Priorité 2 : autres axes stratégiques pour la migration** Auze / Siaulme	**P2 : ouverture des premiers obstacles aux confluences**	Effacements	15 000 €	_	**15 000 €**	**3**	**1 à 6**
			1er CT_ PROG. OUVRAGES_ME. LIGNON AVAL		***27 500 €***	***1-2***	
			2ème CT_ PROG. OUVRAGES_ME. LIGNON AVAL		***52 500 €***	***3***	
			TOTAL_ PROG. OUVRAGES_ME. LIGNON AVAL		***80 000 €***	***5***	

	Dénomination / Localisation (Aval / Amont)	Descriptif travaux	Montant prévisionnel des travaux d'effacement	Montant prévisionnel des travaux d'aménagement	Montant prog. Continuité retenu (TTC)	Objectifs (nombre de réalisation)	N
AXE LIGNON AMONT L1/ L2 **6 ouvrages** **Priorité 1 : axe stratégique continuité** **2 Ouvrages prioritaire Liste DDT**	**Seuil de la station d'épuration** Chambon-sur-Lignon _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 40075* _ *Usage : aucun* _ *H.chute 0,70m*	Effacement	3 500 €				**1 à 3**
	Seuil de Sauron Le Chambon-sur-Lignon _ *Non prioritaire / DDT* _ *ROE 43595* _ *Usage : aucun* _ *H.chute 0,70m*	Effacement	3 500 €				4 à 6
	Seuil des Eyres Le Chambon-sur-Lignon RG / Les Vastres RD _ *Non prioritaire / DDT* _ *Pas de ROE ?* _ *Usage : aucun (ancienne passe à poisson obsolète)* _*H. chute 1,05m*	Effacement	5 000 €		**22 000 €**	**3-4**	**1 à 3**
	Seuil de Moulin Grange Le Chambon-sur-Lignon RG / Les Vastres RD _ *Non prioritaire / DDT* _ *ROE 40090* _ *Usage : projet de micocentrale ?* _ *H. chute 1,00m*	Aménagement ou Effacement	5 000 €	20 000 €			4 à 6
	Seuil de la Chazotte Les Vastres _ ***Prioritaire / DDT*** _ *ROE 43584* _ *Usage : projet de micocentrale ?* _ *H. chute 1,10m*	Aménagement ou Effacement	5 000 €	20 000 €			4 à 6
	Seuil de la pisciculture Fay-sur-Lignon _ *Non prioritaire / DDT* _ *ROE 39210* _ *Usage : aucun (ancienne pisciculture)* _ *H. chute 1,20m*	Effacement	10 000 €				**1 à 3**
AXE LIGNE L1/ L2 **1 ouvrages** **Priorité 1 : axe stratégique continuité**	**Pont de Bollon sur le Coulor (Af. RG)** Le Mazet-Saint-Voy _ *Non prioritaire / DDT* _ *Pas de ROE* _ *Usage : passage route communale* _ *H.chute 0,60m*	Aménagement (Radier du Pont communal)		3 000 €			**1 à 3**
AXE MAZEAUX L1/ L2 **4 ouvrages** **Priorité 1 : axe stratégique continuité**	**Pont busé du Fieu** Tence _ *Non prioritaire / DDT* _ *Pas de ROE* _ *Usage : passage route communale* _ *H.chute 0,60m*	Aménagement (Pont cadre)		35 000 €			4 à 6
	Seuil de l'usine hydroélectrique des Mazeaux Tence _ *Non prioritaire / DDT* _ *ROE 43547* _ *Usage hydrolélectrique* _*H. chute 0,90m*	Aménagements		20 000 €	**49 000 €**	**2-3**	4 à 6
	Seuil en amont du Pont des Mazeaux Tence _ *Non prioritaire / DDT* _ *Pas de ROE* _ *Usage : aucun* _*H. chute 1,60m*	Effacement	8 000 €	_			4 à 6
	Bief de l'ancienne usine de filature des Mazeaux Tence _ *Non prioritaire / DDT* _ *Pas de ROE* _ *Usage : patrimonial* _ *H.chute 0,60m*	Aménagement ou Effacement	3 000 €	10 000 €			**1 à 3**

AXES SECONDAIRES **Priorité 2 : autres axes stratégiques pour la migration** Trifoulou / Monastier / Lioussel Merles / Surenne / Salin	**P2 : aménagement ou effacement des premiers obstacles aux confluences** **Ou** **P3 : opportunités de décloisonnement ;** aménagements ou effacements de petits ouvrages communaux (H > 0,50m) faisant obstacles à la continuité (Passages busés, gués, radiers de ponts, etc.)	Aménagements		10 000 €	**10 000 €**	**3**	**1 à 6**
			1er CT_ PROG. OUVRAGES_ME. LIGNON AMONT		29 500 €	***4-5***	
			2ème CT_ PROG. OUVRAGES_ME. LIGNON AMONT		***51 500 €***	***4-5***	
			TOTAL_ PROG. OUVRAGES_ME. LIGNON AMONT		**81 000 €**	***8-10***	

TOTAL PROG. OUVRAGES_ 1er CT	***144 500 €***	***9-12***
TOTAL PROG. OUVRAGES_ 2ème CT	***286 500 €***	**12-14**
TOTAL PROG. OUVRAGES_CTLV	**431 000 €**	**22-26**

VOLET 2 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES DU TERRITOIRE

Objectif transversal	**Préservation des zones humides**
Opération 2.7CEN	**Diagnostics, études de faisabilité et animation foncière pour la préservation et la restauration des zones humides prioritaires du bassin du Lignon du Velay**
Territoire concerné	**Tout le bassin versant du Lignon du Velay**
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous
Maître d'ouvrage	Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne
Partenaires techniques	EPAGE Loire-Lignon, DDT, propriétaires / exploitants agricoles ou forestiers

Rappels du SAGE	**Enjeu : 2. Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant**
	Objectifs : 2A_1 Améliorer et diffuser la connaissance sur les zones humides & 2A_2 Protéger les zones humides
	Disposition : 2.3 Améliorer les pratiques et la gestion des zones humides

Contexte de l'opération

Avec plus de 600 zones humides cartographiées sur le Lignon du Velay (pour près de 2300 ha), représentant 3,3 % de la surface du bassin, le niveau de connaissance des zones humides sur le bassin est relativement bon (bien qu'il commence à être ancien), en milieu ouvert et semi-ouvert, grâce à un inventaire réalisé en 2004, à l'époque par le Conseil Général de la Haute-Loire. La méthode utilisée lors de cet inventaire présente cependant des limites en milieu forestier, c'est pourquoi cet état des lieux va être complété par un inventaire des zones humides en milieux forestiers, lancé en 2019 dans le cadre de l'élaboration du CT Lignon du Velay.

Le **niveau de protection actuel des zones humides identifiées a été jugé non satisfaisant** dans le cadre de l'élaboration SAGE Lignon du Velay. En effet, l'état fonctionnel des zones humides a été qualifié lors des visites de terrain (environ 80 % de la surface des zones humides recensées ne présentait pas de signe de dégradation marquée). Cependant l'état de conservation / de dégradation des zones humides n'a été établi que sur les zones humides visitées.

Ainsi, **les zones humides réellement détruites, notamment par l'urbanisation mais aussi les plantations de résineux, n'ont en majorité pas été prises en compte.**

Sur le territoire, la problématique « soutien d'étiage » est très importante sur certains sous-bassins avec de forts étiages. **Ainsi, la restauration, et l'arrêt de la dégradation des zones humides existantes, en particulier au niveau des têtes de bassin versant, sont des priorités.**

L'arrêt des dégradations ne peut se faire qu'en améliorant la prise en compte des zones humides dans les politiques publiques, en particulier celles liées à l'urbanisation, mais également en permettant aux gestionnaires tels que les agriculteurs ou les forestiers de trouver des solutions pour concilier au mieux leurs usages avec la préservation des zones humides.

Cf. carte en ***annexe 1*** : répartition des surfaces de zones humides connues en 2019 selon l'état de la masse d'eau cours d'eau dans laquelle elles se trouvent.

Tableau 1 : enjeux identifiés sur les zones humides du bassin du Lignon et actions associées.

Constat / enjeux	Actions à mener
● Nécessité de restaurer les zones humides dégradées pour améliorer le fonctionnement hydrologique, notamment les étiages, sur le bassin ● Nécessité de préserver les zones humides à fort enjeux biologiques et hydrologiques.	**- Appropriation des inventaires déjà réalisés pour identifier les sites à restaurer ;** - **Réaliser des études préalables** pour définir les modalités techniques et les budgets à mobiliser ; - **Réaliser une animation foncière ou d'usage** pour permettre la mise en œuvre amiable de travaux de restauration.

Objectifs

✓ Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des zones humides sur des sites priorisés

Définition de l'opération

🛠 **Action 7.1 : Appropriation de l'inventaire des zones humides du territoire**

✔ L'inventaire des zones humides ouvertes a été réalisé en 2004. En 2019-2020, il sera complété pour un inventaire complémentaire sur les zones humides forestières, avec un travail pour définir les sites prioritaires à restaurer ou préserver. En amont de toute action sur ces sites, il sera nécessaire pour le CEN de s'approprier cet inventaire, de visiter les différents sites et de définir quel outil il est nécessaire d'utiliser selon les contextes et les sites.

🛠 **Action 7.2 : Rédaction d'études de faisabilité, notices de gestion, cahiers des charges de travaux sur les zones humides prioritaires ou identifiées lors de l'animation ZH (cf. FA 3.6CEN)**

✔ Diagnostic des zones humides dont l'étude de faisabilité montre un contexte favorable d'intervention : caractérisation du fonctionnement de la zone humide, identification des pressions et des perturbations, proposition de gestion, de restauration et de suivi ;

- ✔ Établir un **plan de gestion complet des zones humides prioritaire**s où des enjeux de faune/ flore ou de quantité/qualité d'eau sont forts (estimation de 2 sites par masses d'eau) : inventaires végétations/faune/flore ; diagnostic socio-économique ; enjeux/objectifs de gestion ; modalités de mise en œuvre et de suivi, chiffrage des actions ;
- ✔ Mettre en place un comité de suivi local ;
- ✔ Suivi des actions et bilan annuel des interventions présentées lors du COPIL ;
- ✔ Réalisation d'un bilan global à mi-parcours du contrat territorial.

🛠 **Action 7.3 : Animation foncière et d'usage**

- ✔ Contacts avec les propriétaires et usagers, proposition de conventions de gestion, réalisation d'acquisitions foncières

🛠 **Action 7.4 : Évaluation et suivi des zones humides restaurées**

- ✔ Suivi des contacts avec les propriétaires
- ✔ Suivis scientifiques éventuellement nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des actions
- ✔ Bilans et retours d'expériences

🛠 **Action 7.5 : Gouvernance et partenariat**

- ✔ Lien et accompagnement avec les autres maîtres d'ouvrage afin d'intégrer la préservation des zones humides de manière transversale dans l'ensemble des actions du contrat territorial.
- ✔ Présentation des résultats des études au COPIL et autres groupes techniques, bilan régulier de la mise an place des actions

Remarque : les coûts liés à la mise en œuvre de travaux débouchant de l'action 7.2 permettant la préservation des zones humides sont prévus dans les fiches action travaux sur les cinq masses d'eau du territoire, portées par l'EPAGE Loire-Lignon.

Hors contrat : Le cas échéant, **acquisition de parcelle en zones humides prioritaires au profit d'une collectivité ou association.**

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Nombre d'études préalable ou diagnostic/plans de gestion réalisés
- Nombre de propriétaires-gestionnaires contactés

- Indicateurs de résultats :
  - Nombre de sites/parcelles contractualisés
  - Nombre de zones humides objet de travaux d'aménagement

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne			FEDER & collectivités	
	Euros	Assiette éligible	%	Euros	%	Euros
Action 7.1 Appropriation de l'inventaire	**5 000**	4 250	50 %	2 125	57,5%	2 875
Action 7.2 Études de faisabilité, plans de gestion, animation foncière et d'usage & Action 7.3 Animation foncière et d'usage	**95 000**	80 750	50 %	40 375	57,5%	54 625
Action 7.4 Évaluation et suivi des zones humides restaurées	**15 000**	12 750	50 %	6 375	57,5%	8625
Action 7.5 Gouvernance et partenariats	**42 500**	36 125	50 %	18 062,5	57,5%	24 437,5
Coût total	**157 500 €**	**133 875 €**	**66 937,5€**		**90 562,5€**	

***** *Pour 1 ETP : salaire chargé annuel + forfait de 10000 € pour les frais de fonctionnement/* **89 jours de travail - calcul assiette éligible = 23 820 €**

Phasage prévisionnel

Actions	Montants par année (€ TTC)						Total (€ TTC)
	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	
Appropriation de l'inventaire	5 000						**5 000**
Études de faisabilité, plans de gestion, animation foncière et d'usage	5 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	**95 000**
Évaluation et suivis des sites restaurés	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	**15 000**
Gouvernance et partenariats	5000	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	**42 500**
Total (€ TTC)	**17 500**	**28 000**	**28 000**	**28 000**	**28 000**	**28 000**	**157 500**

Inventaire des Zones Humides par Masses d'eau du Lignon du Velay

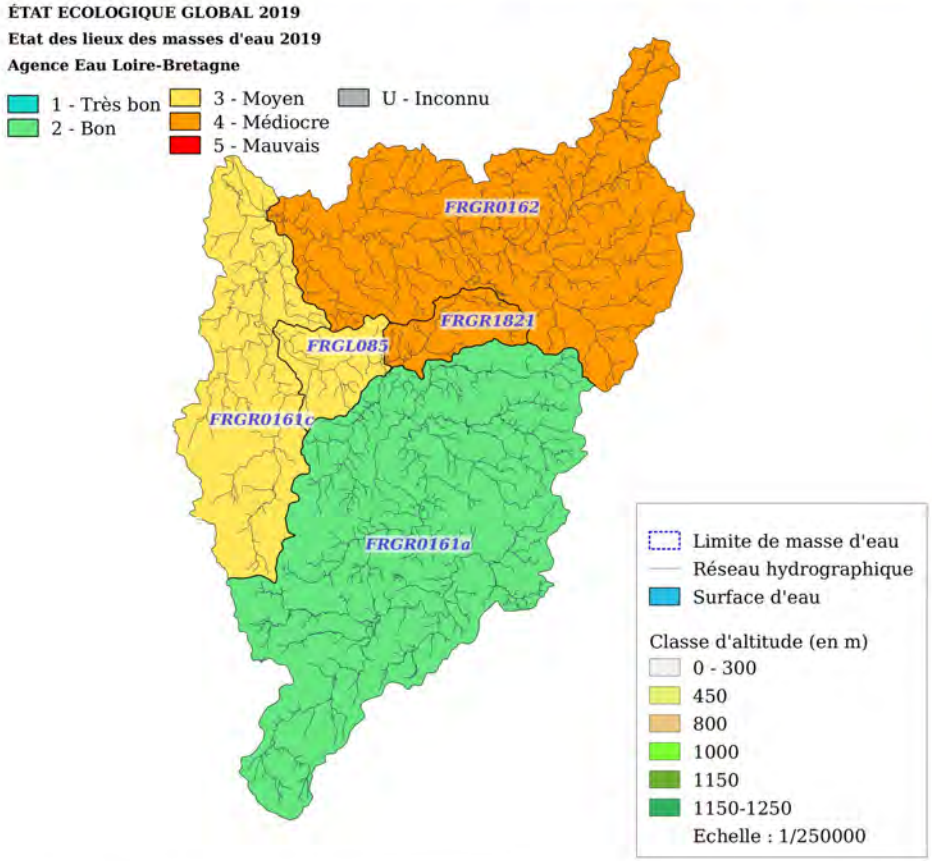

Code EU	Nom des mases d'eau	Surface des Masses d'eau (Km²)	Surface des Zones Humides [ZH] (Km²)	% ZH dans la masse d'eau	% ZH / total ZH
FRGL085	*COMPLEXE DE LAVALETTE*	*26*	*0.797*	*3.07*	*2.82*
FRGR0161c	*LE LIGNON-DU-VELAY "AVAL" ET SES AFFLUENTS*	*120*	*0.799*	*0.67*	*2.83*
FRGR1821	*LE BROSSETTES ET SES AFFLUENTS*	*24*	*1.355*	*5.89*	*4.79*
FRGR0161a	*LE LIGNON-DU-VELAY "AMONT" ET SES AFFLUENTS*	*308*	*19.92*	*6.49*	*70.46*
FRGR0162	*LA DUNIERES ET SES AFFLUENTS*	*236*	*5.399*	*2.3*	*19.1*
	Total	*714*	*28.27*	*3.98*	*100*

Sources de données : Agence Eau Loire Bretagne - BdTopo®IGN V3 - Inventaire ZH : CREN Ardèche - Cezame BE 2005 et 2017 - DREAL ARA

Conception -réalisation : AUJOULAT Ph/ E
PAGE Loire Lignon - Le Puy-en-Velay, le 20/01/2020

VOLET 2 AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES

Objectif transversal	**Préservation des zones humides et des têtes de bassin versant**
Opération 2.8-ONF	Complément d'inventaire et travaux en forêts domaniales
Territoire concerné	Forêts domaniales du Meygal et du Mézenc (situées sur le bassin versant du Lignon du Velay)
Masses d'eau	FRGR0161a – Le Lignon du Velay et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Lavalette FRGR0161c – Le Lignon du Velay et ses affluents du complexe de Lavalette jusqu'à la confluence avec la Loire
Cours d'eau	Ruisseau de Bellecombe, petits cours d'eau sans nom, le Lignon et ses sources
Maître d'ouvrage	ONF
Partenaires techniques	EPAGE Loire-Lignon

Rappels du SAGE	**Enjeu : 2. Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant**
	Objectifs : 2A_1 Améliorer et diffuser la connaissance sur les zones humides & 2A_2 Protéger les zones humides
	Disposition : 2.3 Améliorer les pratiques et la gestion des zones humides

Contexte de l'opération

Les **zones humides sont des milieux remarquables** et rendent de nombreux services écosystémiques :

- ✔ Régulation hydraulique : régulation des pics de crues, soutien des étiages, recharge des nappes ;
- ✔ Amélioration de la qualité de l'eau : dénitrification, rétention des éléments polluants ;
- ✔ Richesses en biodiversité (amphibiens, végétales, oiseaux)

Les fonctionnalités de ces zones sont reconnues, pourtant, deux-tiers de ces zones humides ont disparu en France depuis le début du 20ème siècle, dont la moitié depuis 1960.

L'état des zones humides de petites tailles et des cours d'eau n'est pas bien connu dans les forêts domaniales.

En 2017 et 2018, l'ONF, avec l'aide financière l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, a réalisé un inventaire des cours d'eau et des zones humides en Haute-Loire, Cantal et Puy-de-Dôme, dans les périmètres des contrats territoriaux en cours. Cette étude a permis d'identifier plusieurs types d'altération et d'obstacles à la continuité écologique des cours d'eau : élargissement du lit des cours d'eau liés aux passages de véhicules, recalibrage des cours d'eau, buses mal implantées, embâcles, plantations inadaptées par le choix des essences et par leur emplacement.

L'étude a également permis d'identifier des travaux à effectuer pour restaurer des zones humides.

Mais seule une petite partie de la **forêt domaniale du Meygal**, qui comporte pourtant 30 captages d'eau potable, se situait alors sur un contrat territorial (le CT Haut-Lignon) et a donc été inventoriée. **Il est pourtant essentiel de réaliser cet inventaire sur l'ensemble de la forêt domaniale du Meygal afin de pouvoir mettre en œuvre des travaux de restauration.**

L'ONF propose donc de réaliser dans le cadre de cette opération cet inventaire sur la partie de la forêt domaniale du Meygal qui se situe sur le contrat territorial du Lignon-du-Velay, soit sur une surface de **514 ha.** Sur ces 514 ha, **162 ha** sont situés sur le territoire du CVB et du CT Lignon du Velay et **352 ha** sont présents uniquement sur le territoire du CT.

Sur la forêt domaniale du Mézenc, l'inventaire cours d'eau et zones humides porté par l'ONF a donc eu lieu en 2017 et 2018.

Des travaux sont donc prévus par l'ONF sur certaines zones de cette forêt.

Objectifs

- ✓ Réaliser un diagnostic précis des milieux liés à l'eau afin de proposer des travaux de restauration hiérarchisés et chiffrés, selon la patrimonialité des milieux concernés, leurs surfaces, leurs dégradations et leurs fonctionnalités (forêt du Meygal)
- ✓ Mettre en œuvre les travaux préconisés dans l'inventaire sur la forêt du Mézenc afin d'améliorer la qualité des milieux aquatiques
- ✓

Définition de l'opération

🛠 **Action 1-ONF :**

L'ONF propose donc de porter la réalisation d'un inventaire précis des zones humides effectives et dégradées et des écoulements présents à l'entrée et à la sortie des zones humides sur la partie de la forêt domaniale du Meygal qui se situe sur le contrat territorial du Lignon-du-Velay (514 ha).

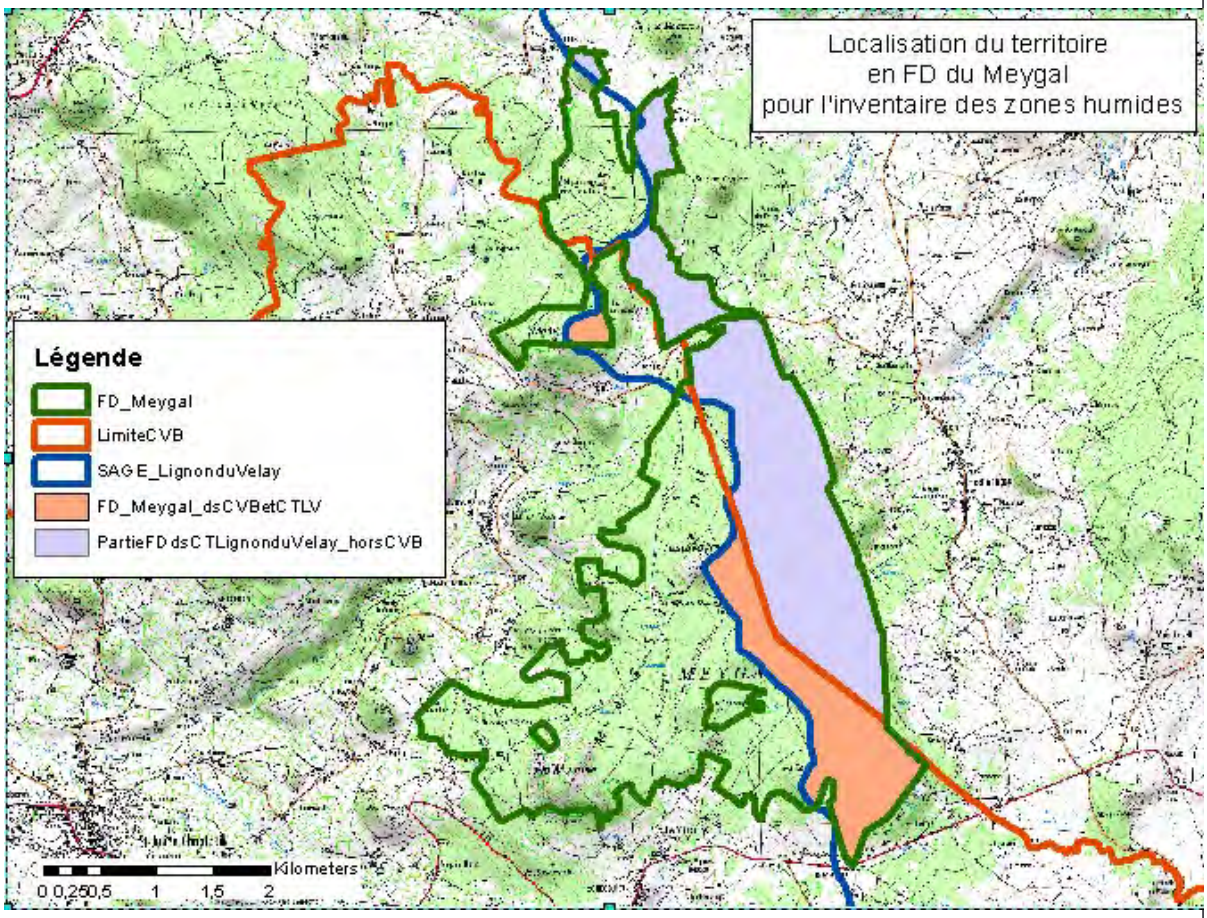

Pour l'inventaire des zones humides :

- → Pré-localiser les zones humides ;
- → Confirmer ou infirmer la présence des zones humides pré-localisées ;
- → Cartographier les contours des zones humides naturelles effectivement présentes dans le logiciel GWERN ;
- → Identifier leurs contextes, leurs fonctions hydrauliques et biologiques, leurs rôles et intérêts, les atteintes auxquelles elles sont soumises, mais aussi les actions d'interventions possibles et définir la priorité des travaux en fonction de leur faisabilité et leur urgence ;

Une cohérence avec l'inventaire des zones humides forestières sur le territoire du SAGE Lignon du Velay sera recherchée, en particulier sur la base des critères suivants :
- un recours à la méthodologie de description GWERN, pour faciliter les rapprochements avec les résultats attendus de l'intervention du BE Cesame;
- une diffusion des résultats obtenus par l'ONF à l'EPAGE Loire Lignon, en vue de compléter la connaissance des zones humides sur ce territoire.

Action 2-ONF :

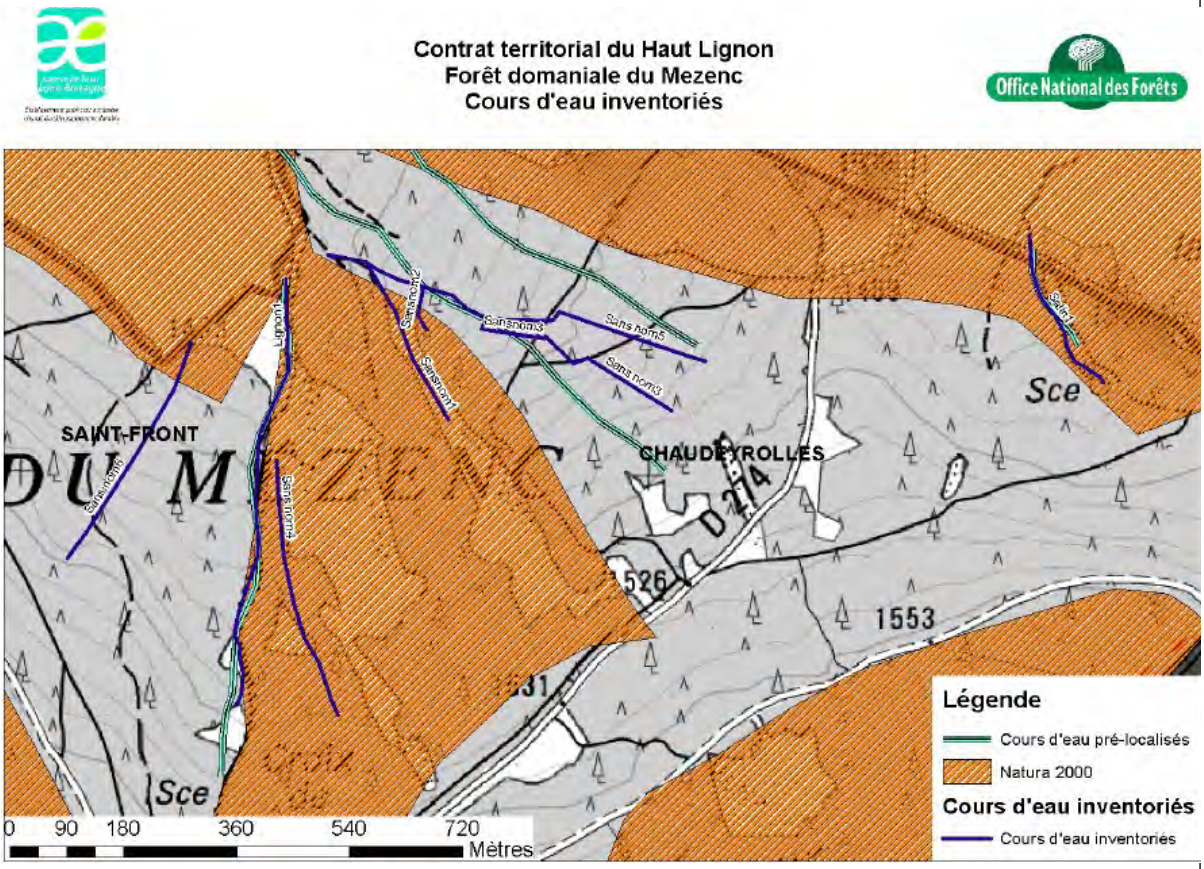

D'après l'inventaire :

- travaux prévus sur le « Cours d'eau sans nom n°3 » : **recul de résineux (épicéas) en bord immédiat du cours d'eau sur une longueur d'environ 630 mètres.**

- travaux prévus sur le « Cours d'eau sans nom n°5 » : **recul de résineux (épicéas) en bord immédiat du cours d'eau sur une longueur de 80 mètres et réinstallation du cours d'eau dans son talweg naturel en respectant sa morphologie d'origine.**

Une étude de faisabilité des travaux devra être menée avec les différents acteurs. Une journée de terrain sera prévue à cet effet. Cette étude comprendra la délimitation exacte des bandes de recul de résineux et du linéaire à réinstaller dans le talweg. Elle permettra aussi de définir le dérouler des opérations selon l'accessibilité aux linéaires, les moyens humains et matériels, les types de bois récoltés, etc.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de résultats :

- Linéaire de cours d'eau restauré (FD Mézenc)
- Nombre d'hectares de zones humides inventoriées (FD Meygal)

Plan de financement prévisionnel

Opération	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Région AURA (programme CVB Devès, Gerbier, Mézenc)		Autofinancement ONF	
Coût total 64 000 €	50%	32 000 €	32%	20 680 €	18 %	11 320 €

Phasage prévisionnel

L'inventaire sur la forêt du Meygal aura lieu en 2021, les études préalables aux travaux sur la forêt du Mézenc débuteront également en 2021.

Actions	Descriptions	Actions par année		
		2021	2022	2023
Action n°1 Inventaire des zones humides en FD du Meygal	Prélocalisation des zones humides			
	Inventaire terrain des zones humides			
	Interprétation et diffusion des résultats			
Action n°2 Restauration de cours d'eau en FD du Mézenc	Etude de faisabilité			
	Travaux			
	Suivi			

VOLET 3 ANIMER, COMMUNIQUER ET SUIVRE LE BON DÉROULEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL

Opération 3.1	**Assurer la coordination et l'animation des actions du Contrat Territorial**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous les cours d'eau
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon

Rappels du SAGE	**Cf. feuille de route du SAGE validée lors de la CLE du 25/10/19**

Contexte de l'opération

La mise en œuvre du programme d'actions du Contrat Territorial nécessite une animation et un suivi des opérations réalisées.

Il s'agit ainsi de maintenir active une **cellule d'animation** qui assurera l'animation, la coordination et le suivi des différentes actions. Cette cellule sera composée d'un poste d'animateur/animatrice et d'un puis deux postes de technicien/technicienne de rivières, les postes étant pris en charge par l'EPAGE Loire-Lignon.

Le-la technicien-ne de rivières pourra ainsi assurer plus spécifiquement les actions du deuxième objectif portant sur la restauration et le maintien de la qualité des milieux aquatiques.

Il est par ailleurs prévu de créer éventuellement un second poste de technicien de rivières sur le second contrat (deuxième période de trois ans) afin de mener à bien l'ensemble des actions prévues dans le programme d'actions.

La cellule rivière maintiendra également actifs le comité de pilotage ainsi que les différents groupes de travail mis en place lors de la phase d'élaboration (agriculture, cours d'eau, zones humides, continuité écologique …), ceux-ci étant essentiels dans la réalisation effective des actions programmées.

Objectifs

- ✓ Mettre en œuvre le programme d'actions du contrat territorial
- ✓ Animer et faire connaître la démarche
- ✓ Coordonner les actions portées par les différents maîtres d'ouvrage du contrat territorial

Définition de l'opération

🛠 **Les missions de l'animateur-animatrice principal(e) sont :**

- L'animation du contrat territorial, la concertation avec les partenaires et le suivi global du contrat ;
- L'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre des opérations ;
- Le lancement (rédaction des cahiers des charges, consultation, marchés publics) et le suivi des études complémentaires à mener ;
- Le renseignement des indicateurs de suivi et la mise à jour du tableau de bord du contrat ;
- L'appui au technicien de rivières sur des actions précises du volet 2 ;
- L'animation du volet agricole ;
- La coordination des actions de communication auprès des acteurs locaux, usagers, public animation scolaire (…) ;
- L'organisation des différentes réunions nécessaires au bon déroulement du contrat et à la gouvernance (comité de pilotage, groupes de travail…).

🛠 **Les missions du/des techniciens de rivières sont :**

- La programmation et le suivi des travaux ;
- Le suivi régulier des cours d'eau ;
- La négociation avec les riverains et les conseils techniques auprès de différents usagers (riverains, élus, services techniques, administrations…) ;
- Le renseignement des indicateurs de suivi du milieu.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Nombre de postes et temps passé sur l'opération par rapport au prévisionnel (en nombre et pourcentage)

Indicateurs de résultats :

- Dépenses liées à l'opération par rapport au prévisionnel
- Compte-rendus des différentes réunions

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans pour deux ETP :

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		EPAGE Loire-Lignon et collectivités	
	Euros TTC	%	€	%	€
Poste d'animateur/animatrice principal	318 000	50	159 000	50	159 000
Poste de technicien rivières / zones humides	315 000	50	157 500	50	157 500
Total (euros TTC)	**633 000 €**	**316 500 €**		**316 500 €**	

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans pour un poste d'animateur-animatrice et deux postes de techniciens-techniciennes de rivières (3 ETP):

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		EPAGE Loire-Lignon et collectivités	
	Euros TTC	%	€	%	€
Poste d'animateur/animatrice principal	318 000	50	159 000	50	159 000
Postes de techniciens rivières et zones humides (1 ETP sur 3 ans puis 2 ETP / 3 ans)	468 000	50	234 000	50	234 000
Total (euros TTC)	**786 000 €**	**393 000 €**		**393 000 €**	

Ce tableau est obtenu grâce à :

- salaire annuel (brut + charges) poste animateur : 43 000 euros / 10 000 euros de frais de fonctionnement
- salaire annuel (brut + charges) poste technicien : 42 000 euros / 10 000 euros de frais de fonctionnement

Phasage prévisionnel

Cette action sera menée tout au long des 2*3 années de réalisation du Contrat Territorial.

VOLET 3 ANIMER, COMMUNIQUER ET SUIVRE LE BON DÉROULEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL

Opération 3.2	**Communiquer sur le contrat territorial – Sensibiliser les différents acteurs du territoire**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous les cours d'eau
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon

Rappels du SAGE	**ENJEU N°5 : Informer, sensibiliser, valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau** **Objectifs : 5A-2 Sensibiliser aux enjeux et problématiques du territoire & 5B-1 Valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau**

Contexte de l'opération

Un des facteurs de réussite du Contrat Territorial du Lignon du Velay passera par de la **communication autour du Contrat Territorial** afin de démontrer les bénéfices apportés par le programme d'actions, aborder les différents thèmes pris en compte par la démarche (agriculture, milieux naturels, économies d'eau, assainissement, changement climatique...) et faire **adhérer un maximum d'acteurs locaux à cette démarche**.
D'un point de vue plus général, il est aussi important de **sensibiliser les habitants du bassin versant**, y compris le jeune public, sur les différents enjeux présents sur le territoire du Lignon (piscicoles, alimentation en eau potable, agriculture, tourisme…) au travers d'actions de sensibilisation.

L'étude bilan du Contrat Territorial du Haut-Lignon a montré que les actions liées à la communication et à la sensibilisation des différents acteurs locaux du territoire avaient eu un bilan plutôt positif même si des actions comme la mise en place d'une exposition itinérante avaient été abandonnées. De plus, certains acteurs ont indiqué qu'un nombre plus important d'animations auprès des scolaires serait nécessaire car il s'agit d'un public cible à privilégier en matière de sensibilisation à l'environnement, et aux milieux aquatiques.
Il semble donc important de répondre dans cette opération aux volontés des acteurs du territoire : ainsi plusieurs outils sont prévus tout au long du Contrat Territorial afin de sensibiliser différents publics (élus, partenaires, riverains, scolaires…).

Les actions de sensibilisation pourront également permettre d'expliquer le fonctionnement des rivières et le but des aménagements et actions réalisés dans le cadre du contrat territorial.

Objectifs

- ✓ Communiquer auprès de la population du bassin versant sur le contrat territorial et sur les différentes actions menées dans le cadre du contrat territorial
- ✓ Favoriser la prise de conscience de la population sur les enjeux du contrat territorial et de la protection des rivières
- ✓ Faire connaître les spécificités du Lignon, les enjeux autour de cette rivière locale ainsi que les actions de protection en cours sur le bassin versant
- ✓ Faire connaître le fonctionnement des rivières
- ✓ Communiquer auprès du jeune public sur le bassin versant, sur les milieux aquatiques et sur le contrat territorial

Définition de l'opération

🛠 **Action 2.1 Communication usuelle sur le contrat territorial et sur les actions**

Descriptif des supports réalisables :

- ✔ Mise en place d'une charte graphique commune pour le bassin du Lignon et d'un logo pour le CT Lignon du Velay (mutualisation possible au sein de l'EPAGE Loire Lignon et avec le SAGE Lignon du Velay) ;
- ✔ Mise en place d'un site internet de consultation de documents et d'informations ;
- ✔ Poursuite de la publication de la lettre d'informations présentant les nouvelles du bassin versant du Lignon (SAGE Lignon du Velay / Contrat Territorial Lignon du Velay / site Natura 2000 Haute Vallée du Lignon) ;
- ✔ Poursuite de l'édition et la publication d'articles dans la presse écrite et presse internet ainsi que dans les bulletins municipaux ou encore les magazines spécialisés (pêcheurs, agriculteurs…) ;
- ✔ Poursuite de l'alimentation de la page Facebook du Contrat Territorial créée durant la phase d'élaboration : *www.facebook.com/Contrat-Territorial-Lignon-du-Velay-806472056402845/* ;
- ✔ Création de panneaux de communication sur les chantiers et sur les actions en lien avec les volontés des communautés de communes du territoire ; la mise en place de panneaux toponymiques sur les ouvrages d'art du CD43 sur le bassin versant peut également être envisagé ;
- ✔ Visites de chantiers.

🛠 **Action 2.2 Animations pédagogiques – Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable (EEDD)**

Des **animations pédagogiques** à destination des scolaires du bassin versant seront organisées, afin de sensibiliser les plus jeunes aux problématiques de protection des rivières, d'alimentation en eau potable, d'économies d'eau ou d'assainissement. Ces animations visent également à permettre aux scolaires d'apprendre le vocabulaire et les techniques spécifiques aux métiers liés à l'eau et à son environnement. Ces animations se feront en concertation avec les enseignants et seront réalisées en fonction des thèmes et de l'âge des scolaires concernés, par des professionnels de l'éducation à l'environnement et, selon la demande, par les animateurs et techniciens de l'EPAGE Loire Lignon.

L'objectif est de sensibiliser trois à cinq classes par an sur ces thématiques, chaque classe étant suivie plusieurs fois au long de l'année scolaire pour permettre une meilleur compréhension. Les projets réalisés par les élèves seront mis en valeur par une restitution en lien avec les arts et la culture (il sera possible d'associer à ces restitutions d'autres acteurs du territoire, par exemple, des élus).

Action 2.3 Création d'une exposition itinérante sur le territoire du contrat et du CVB Mézenc Devès Meygal

Le territoire du Contrat Territorial Lignon du Velay recoupe également une partie du CVB Mézenc Devès Meygal (projet validé par la Région AURA en octobre 2019) sur le territoire de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal. Dans ce projet, une **exposition itinérante** est prévue et sera présentée en différents points du territoire, tout au long des cinq années du CVB etd es 6 années du CT. Cette exposition, à construire avec différents partenaires, portera notamment sur le fonctionnement d'un bassin versant, le cycle de l'eau, la biodiversité des milieux aquatiques. Elle sera également adaptée afin d'aborder les enjeux spécifiques du territoire du CVB et du CT.

L'exposition sera présentée en différents points du territoire, au sein de structures d'accueil adaptées afin d'accompagner les visiteurs (une personne par point d'accueil devra être « formée »), il sera également nécessaire de créer des **supports pédagogiques** (type panneaux) pour des animations sur le terrain concernant les éco-complexes et les continuités en lien avec la trame verte et bleue.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Création de la charte graphique et du site internet
- Nombre d'articles parus sur les actions du Contrat territorial, et diversité des publics visés
- Nombre de visiteurs de l'exposition
- Nombre d'animations pédagogiques réalisées et nombre d'élèves sensibilisés
- Nombre de visites de chantiers et nombre de participants

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		EPAGE LOIRE LIGNON / collectivités	
	Euros TTC	%	€	%	€
Action 2.1 Communication usuelle sur le contrat territorial et sur les actions	10 000	50	5 000	50	5 000
Action 2.2 Animations pédagogiques – Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable (EEDD)	30 000	50	15 000	50	15 000
Action 2.3 Création d'une exposition itinérante sur le territoire du contrat et du CVB Mézenc Devès Meygal	15 000	50	7 500	50	7 500* (dont une part région prévue dans le cadre du CVB)
Action I.4 Pesticides Communication (cf. FA volet 1 I.4)	5 000	50	2 500	50	2 500
Total	**60 000 €**	**30 000 €**		**30 000 €**	

Phasage prévisionnel
Cette action sera menée tout au long des 2*3 années de réalisation du contrat territorial.

VOLET 3 ANIMER, COMMUNIQUER ET SUIVRE LE BON DÉROULEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL

Opération 3.3-CNPF	**Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires forestiers – Incitation au retrait des résineux plantés en bord de cours d'eau**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay avec priorisation sur la Dunière
Masses d'eau	FRGR0162
Cours d'eau	Dunière et affluents
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaire technique	CRPF – Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes

Rappels du SAGE	**ENJEU : 3. Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau**
	Objectif s: 3B_1 Poursuivre l'amélioration des pratiques de gestion & 3B_2 Pérenniser / renforcer les actions de restauration et d'entretien
	Dispositions 3.6 : Faciliter la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion et d'utilisation de l'espace & 3.7 Poursuivre/renforcer les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau

Contexte de l'opération

Sur certains secteurs du territoire, des **plantations de résineux** viennent remplacer en bordure de cours d'eau les espèces végétales naturellement présentes (saules, aulnes, frênes). Leur système racinaire superficiel n'est pas adapté au maintien des berges et favorise leur déstabilisation.

L'absence de ripisylve impacte directement la qualité écologique du cours d'eau (ruissellement, ensablement, colmatage, érosion du lit, pertes d'habitats piscicoles, manque de lumière). C'est le cas notamment sur la masse d'eau fortement boisée de la Dunière.

Les **versants subissant des coupes à blanc et les pistes forestières non normalisées** sont également très vulnérables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, lesquels peuvent contribuer à l'ensablement et au colmatage des cours d'eau. Il semble donc important de communiquer au maximum avec les **propriétaires et gestionnaires forestiers afin de faire la promotion des bonnes pratiques forestières en bord de cours d'eau dans le but de limiter l'impact de leur activité sur le milieu naturel, le tout en lien avec le changement climatique.**

Objectifs

- ✓ Limiter l'impact des pratiques forestières sur les rivières et milieux aquatiques
- ✓ Initier des travaux de reculs de résineux avec une priorisation sur la masse d'eau de la Dunière
- ✓ Faire adhérer les acteurs locaux aux actions du Contrat Territorial et montrer l'impact des travaux du Contrat sur les milieux aquatiques
- ✓ Initier une dynamique sur la préservation des forêts sur le territoire

Définition de l'opération

🛠 Afin de répondre à l'ensemble de ces objectifs, l'EPAGE Loire-Lignon en collaboration avec le CNPF, a prévu d'effectuer tout au long de la mise en œuvre du CTLV des réunions d'informations à destination des professionnels et propriétaires (2 à 3 par an).

Il sera également nécessaire de créer des outils de communication efficaces, notamment sur les impacts des coupes à blanc en lien avec l'érosion et la lutte contre le changement climatique ainsi que sur les pistes forestières.

Afin d'être le plus efficient possible, il est également prévu de faire participer le CNPF à des préparations / négociations de chantiers de reculs de résineux en bord de cours d'eau sur la masse d'eau de la Dunière (500 propriétaires, 2000 parcelles) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- nombre de plaquettes / documents sur les pratiques forestières diffusées
- nombre d'exploitants et de gestionnaires forestiers sensibilisés
- nombre de réunions organisées
- nombre de propriétaires contactés
- nombre de propriétaires rencontrés
- nombre de ml de cours d'eau négociés en recul de résineux

Indicateurs de résultats :

- diminution de l'impact des pratiques forestières sur les cours d'eau
- amélioration de la continuité du cordon rivulaire
- amélioration de la qualité des eaux

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Assiette éligible AELB	Agence de l'eau Loire-Bretagne		EPAGE Loire-Lignon et collectivités	
	Euros TTC	Euros TTC	%	€	%	€
Prestation CRPF	69 000 €	68000 Dépense retenue plafond 170/202x 80000 = 67328	49	34000	51	35000
Total	**69 000 €**		**34 000 €**		**35 000 €**	

Ce montant correspond à 15 jours sur 2020 (6060 euros) / 45 jours en 2021 (18180 euros) / 40 jours en 2022 (16160 euros) / 40 jours en 2023 (16160 euros) / 20 jours en 2024 (8080 euros) et 10 jours en 2025 (4040 euros).

Phasage prévisionnel

Ces actions de communication / sensibilisation / initiation de chantiers de reculs de résineux de bords de cours d'eau seront réalisées tout au long des 2*3 années du Contrat Territorial avec une préparation des chantiers plus importantes sur les trois premières années (1er contrat) .

VOLET 3 ANIMER, COMMUNIQUER ET SUIVRE LE BON DÉROULEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL

Enjeu transversal **Opération 3.4**	**Adaptation au changement climatique** **Assurer un suivi des débits et des températures de l'eau des cours d'eau du bassin**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Affluents du Lignon
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire Lignon

Rappels du SAGE	**Enjeu : 1. Préserver et mieux gérer la ressource en eau**
	Objectif : 1A_1 Encadrer les prélèvements pour préserver la ressource et les milieux
	Disposition : 1.2 Mettre en œuvre un plan de gestion de la ressource en eau

Contexte de l'opération

En l'absence de **réservoirs souterrains significatifs**, les cours d'eau sont la principale ressource en eau du bassin (prélèvements dès la source, en cours d'eau ou dans le barrage de Lavalette).

Compte-tenu de ce potentiel hydrogéologique limité, les cours d'eau déjà **sensibles aux étiages** subissent une influence des prélèvements sur leurs débits, à laquelle il faut rajouter l'évolution climatique qui se traduira par une augmentation des contraintes sur le milieu.

La gestion quantitative de la ressource, en particulier en période d'étiage, est donc un enjeu prioritaire du SAGE Lignon du Velay, qui a défini des objectifs de volumes maximum disponibles pour les usages. Pour atteindre ces objectifs, la CLE recommande la mise en place d'un plan de gestion de la ressource, dont le premier point est l'**amélioration du suivi des ressources en eau superficielles**.

Le PAGD du SAGE propose en particulier d'**installer des repères d'étiage** répartis sur des affluents du Lignon au niveau de points de passage, fréquentés et visibles (**10 sites**).

Ils auront la double vocation de permettre une mesure des hauteurs d'eau (transposables en débits) et d'alerter sur la sévérité des étiages. Cette information sera mise à destination de tous les usagers et riverains de la rivière qui pourront faire le constat par eux-mêmes et l'interpréter grâce à un panneau explicatif.

Afin d'évaluer les effets du changement climatique au niveau des débits des cours d'eau et du réchauffement de l'eau, des **sondes de température** enregistrant en continu la température de l'eau seront également installées sur une dizaine de cours d'eau du bassin, au niveau de ces repères.

Ces équipements simples serviront ainsi à capitaliser de l'information sur le territoire et évaluer les tendances d'évolution des débits et températures.

Pour rappel, cinq échelles limnimétriques et repères visuels d'étiage (accompagnés de panneaux explicatifs) ont déjà été installés dans le cadre du CT Haut-Lignon sur les affluents du Lignon sur la masse d'eau FRGR0161A (Lignon du Velay, des sources jusqu'au complexe de Lavalette) :

- pont du Moulin sur la Ligne au Chambon sur Lignon,
- pont de la Sérigoule au niveau du stade de rugby à Tence,
- pont de Malagaytes sur les Merles au Mazet-Saint-Voy,
- pont des Chazeaux sur le Mousse à Chenereilles
- pont du gîte de la Papeterie sur le Trifoulou à Tence

Objectifs

- ✓ Suivre les ressources en eau superficielles du bassin
- ✓ Apporter des éléments d'appréciation du changement climatique
- ✓ Sensibiliser les usagers et les riverains sur la sensibilité des cours d'eau en période d'étiage

Définition de l'opération

L'opération consiste en :

🛠 La pose de 5 échelles limnimétriques d'auto-surveillance qui seront associées à des repères visuels simples sur les niveaux de l'eau (module et dixième du module) et accompagnées de panneaux explicatifs sur les effets de niveaux d'eau trop faibles et les mesures de limitation des usages à prendre. Ces échelles viendront compléter les 5 sites équipés en 2019 sur le Haut-Lignon, elles viseront dont prioritairement des cours d'eau des masses d'eau de la Dunière et du Lignon aval. Une étude hydraulique de calage de chaque échelle sera nécessaire et intégrée au coût d'installation des équipements. Les emplacements exacts seront choisis avec les partenaires techniques (DDT, AFB-OFB, FPPMA, AAPPMA locales).

🛠 La pose de 10 sondes d'enregistrement en continu de la température, associées à chacun des sites équipés de repères d'étiage.

🛠 Un relevé et la bancarisation des données de hauteurs d'eau par des agents et stagiaires de l'EPAGE Loire-Lignon pendant la période d'étiage à une fréquence qui sera à ajuster en fonction de la sévérité de l'épisode d'étiage.

🛠 Le traitement et la vulgarisation des résultats de suivi, pour communiquer auprès du grand public, des élus, des membres du COPIL et de la CLE à travers les outils mutualisés avec le SAGE (observatoire de l'eau, tableau de bord, newsletter)

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Repères visuels d'étiage installés sur le bassin
- Sondes d'enregistrement des températures installées sur le bassin

Indicateurs de résultats :

- Evolution des niveaux d'eau en période d'étiage
- Evolution des température de l'eau en période d'étiage

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		EPAGE Loire-Lignon et collectivités *	
	Euros TTC	%	€	%	€
Étude de calage et matériel	20 000	50	10 000	50	10 000
Pose par l'équipe EPAGE	1 000	50	500	50	500
Emploi de stagiaires pour les relevés de terrain, bancarisation et traitement des données (sur 4 ans)	11 000	50	5 250	50	5 250
Total	**32 000 €**	**16 000 €**		**16 000 €**	

**Un cofinancement couvrant la part EPAGE Loire-Lignon et collectivités est envisagé dans le cadre du projet Life « Eau et Changement Climatique » porté par l'OiEau et pour lequel l'EPAGE Loire-Lignon est partenaire. Le projet a été validé en juin 2020 et les premières actions devraient débuté en septembre 2020.*

Phasage prévisionnel

Cette action sera menée tout au long des 2*3 années de réalisation du contrat territorial.
L'étude de calage et la mise en place des des échelles et sondes se feront en année 1 et 2 / le suivi et la vulgarisation des données à la suite sur 4 ans.

VOLET 3 ANIMER, COMMUNIQUER ET SUIVRE LE BON DÉROULEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL

Opération 3.5	**Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial – Suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous les cours d'eau
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	FDPPMA, OFB, Haute-Loire Ingénierie SEA, opérateur Natura 2000, PNR du Pilat et des Monts d'Ardèche

Rappels du SAGE	**Enjeu : 5. Informer, sensibiliser, valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau**
	Objectif : 5A_1 Améliorer la connaissance
	Disposition : 5.1 Réaliser les suivis, inventaires et études nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi **&** **Disposition : 3.3 Améliorer les connaissances sur les espèces patrimoniales et sensibiliser aux enjeux de leur préservation**

Contexte de l'opération

Les actions du Contrat Territorial ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau et milieux aquatiques ainsi que la qualité de l'eau du barrage de Lavalette. Il convient ainsi de **suivre régulièrement la qualité de l'eau du bassin versan**t afin de suivre et évaluer l'impact des actions mises en place.
Les paragraphes ci-dessous décrivent les suivis déjà en place et données acquises précédemment que ce soit sur la qualité physico-chimique ou sur la qualité hydrobiologique.

Concernant le plan d'eau du barrage de Lavalette, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne réalise un suivi opérationnel de cette masse d'eau tous les cinq ans, les derniers ont été réalisés en 2009, 2015 et 2018.

Dans le cadre du Contrat Territorial du Haut-Lignon, l'EPAGE Loire-Lignon avait également réalisé des analyses complémentaires en queue de retenue en 2009 et 2016-2019 (analyses d'eau à différents niveaux de la colonne d'eau et prélèvements de sédiments). Deux campagnes d'analyses ont également été menées sur la Brossettes (4 prélèvements par an, en 2012 et en 2016/2017) sur 5 stations.

Concernant les cours d'eau du bassin versant du Lignon, 3 stations du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, sont suivies annuellement :

- le Lignon en aval de Tence à la Papeterie (station LG17 ou 04003200) qui sert à l'évaluation de la masse d'eau du Lignon amont,
- le Lignon à Saint-Maurice de Lignon (station LG24 ou 04003500)qui sert à l'évaluation de la masse d'eau Lignon aval,
- la Dunière à Dunières (station DUN5 ou 04003355) qui sert à l'évaluation de la masse d'eau de la Dunière.

Par ailleurs, 2 stations de référence pérennes et une station du Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) sont également suivies à des fréquences variables :

- le Lignon à Chaudeyrolles (04002870),
- le Saint-Julien à Saint-Julien-Molhesabate (04003340),
- la Brossettes à Lapte (RCO ; 04003240)

Dans le cadre du Réseau Départemental (RD 43) de suivi de la qualité de l'eau, assuré par le Service Eau et Assainissement (SEA) de Haute-Loire Ingénierie, 7 à 9 stations de suivi annuel sont présentes sur le territoire du CT :

→ 5 stations sur le Lignon :

- Station LG1 ou 04002860 située à Chaudeyrolles, proche des sources,
- Station LG4 ou 04002920 située à Fay sur Lignon en aval de la pisciculture de Fay,
- Station LG7 ou 04002980 située en amont du Chambon-sur-Lignon, au niveau du noyau de population Moules perlières (station remise en route sur demande du SICALA, enjeu espèce),
- Station LG11 ou 04003040 située en aval du Chambon-sur-Lignon (en aval également de la station d'épuration),
- Station LG14 ou 04003160 située en amont de Tence au pont de la D500 (pas suivie en 2019),

→ 1 station sur la Dunière :

- station DUN8 ou 04003400 située en aval de Dunières et Saint-Pal de Mont, dans le secteur de gorges,

→ 2 à 3 stations sur l'Auze :

- Station AZ 2,5 ou 0440400 située en amont d'Araules en tête de bassin,
- Station AZ 4 ou 04404016, située en aval d'Araules, créée dans le cadre d'un suivi spécifique de l'impact de la laiterie Gérentes,
- Station AZ 6 ou 04003275 située proche de la confluence de l'Auze avec le Lignon.

Le suivi réalisé au niveau de ces stations comprend six analyses physico-chimiques par an (paramètres suivis : température de l'eau et de l'air, pH, conductivité, saturation en O2, O2 dissous, DBO5, carbone organique dissous, matières en suspension, ammonium, nitrates, nitrites, phosphore total, orthophosphates…), l'indice diatomées (IBD) une fois par an et l'indice invertébrés (IBG-DCE / I2M2) tous les trois ans.

Enfin, dans le cadre du SAGE du Lignon du Velay, l'Agence de L'eau et le SEA ont mis en place un réseau de stations de suivi complémentaires, situées sur des affluents :

- Station SAL2 ou 04002865 située sur le Salin à Chaudeyrolles,
- Station SUR1 ou 04002945 située sur le Surenne au Mazet St Voy,
- Station MR4 ou 04002950 située sur le ruisseau des Merles au Mazet St Voy,
- Station LGE3 ou 04003060 située sur la Ligne au Mazet St Voy,
- Station MZ4 ou 04003170 située le ruisseau des Mazeaux à Tence,
- Station MS4 ou 04003235 située sur le Mousse à Chenereilles,
- Station BRT9 ou 04404006 située sur la Brossettes à Tence (Manigau),
- station LG20 ou 04003270 située sur le Lignon en aval du barrage de la Chapelette,
- station SLM5 ou 040003278 située sur la Siaulme à Yssingeaux,
- station CHA1 ou 04404014 située sur le Chansou à Sainte-Sigolène,
- station GRN4 ou 04003353 située sur le Gournier à Dunières,
- station DUN4 ou 04003350 située sur la Dunière en amont de Dunières.

Le suivi de ces stations est réalisé tous les trois ans, les derniers suivis ayant été réalisés en 2009, 2012, 2015 et 2018.
Il comprend quatre à six analyses physico-chimiques par an (paramètres suivis : température de l'eau et de l'air, pH, conductivité, saturation en O2, O2 dissous, DBO5, carbone organique dissous, matières en suspension, ammonium, nitrates, nitrites, phosphore total, orthophosphates…), une mesure de l'indice diatomées (IBD) et une mesure de l'indice invertébrés (IBG-DCE / I2M2).

L'ensemble de ces stations permettent un suivi relativement complet des cours d'eau du bassin versant, avec cependant quelques manques de données qualité sur certains cours d'eau.
Il s'agit notamment du Lioussel ou du Basset drainant respectivement des sous-bassins de 13 et 26 km² avec des cours d'eau potentiellement impactés sur la qualité, en lien avec une problématique piétinement assez marquée sur laquelle des travaux sont programmés.
Par ailleurs, la Brossettes, masse d'eau à part entière, qui, de plus est déclassée pour la qualité d'eau avec une pression identifiée macro-polluants, ne bénéficie pas d'un suivi annuel (suivi RCO + suivi complémentaire 1 année sur 3 et campagnes d'analyse CT Haut-Lignon).

La directive européenne cadre sur l'eau fixe des objectifs de bon état écologique des masses d'eau qui donne une place prépondérante à la biologie, évaluée par différents indices biologiques. Les indices diatomées et invertébrés (IBD et IBG-DCE/I2M2) sont mesurés sur toutes les stations citées précédemment.
En ce qui concerne le peuplement piscicole, évalué par l'Indice Poisson Rivière (IPR), les suivis sont mis en place par d'autres opérateurs sur des stations parfois différentes.

Sur le bassin versant, 5 stations du réseau pérenne de surveillance de l'OFB sont présentes :

- le Lignon en aval de Tence (04003200),
- le Lignon à Saint-Maurice de Lignon (04003500),
- Le Lignon à Chaudeyrolles (04002870),
- la Dunière à Dunières (04003355),
- le Saint-Julien à Saint-Julien-Molhesabate (04003340).

La Fédération de Pêche de Haute-Loire, dans sa programmation de suivi des peuplements piscicoles conduit des inventaires sur le territoire, 2 stations sont désormais pérennes :

- la Dunière à Vaubarlet,
- le Lignon aux Eyres (station de suivi du CTHL).

D'autres stations, suivies dans le cadre d'enjeux particuliers, disposent déjà de données sur les peuplements piscicoles et peuvent être réactivées ; sur l'Auze (suivi impact de la laiterie), sur le Chansou (problèmes qualité liés à la STEP), sur le Lignon en aval des barrages de Lavalette-La Chapelette (suivi tronçons court-circuités), sur la Siaulme (acquisition de connaissances)…

Dans le cadre du précédent CT Haut-Lignon, des opérations de pêches électriques pour évaluation de la qualité piscicole ont été conduites sur 6 stations entre 2 et 3 fois au cours du contrat (2013/2017 et pour certaines 2015) : 2 stations sur le Lignon (au Chambon-sur-Lignon et à Tence), 1 sur les Merles, 1 sur la Ligne, 1 sur la Sérigoule et 1 sur la Brossettes.

L'ensemble des stations de suivis réguliers est représenté sur la carte 1 en annexe.

Enfin les suivis peuvent concerner les populations d'espèces patrimoniales comme le préconise le SAGE dans sa disposition 3.3. Il s'agit d'espèces aquatiques particulièrement emblématiques des cours d'eau et zones humides du territoire, sensibles à la qualité de l'eau et des milieux, protégées, et pour certaines menacées de disparition. La CLE fixe un objectif de préservation prioritaire de cinq espèces (La Moule perlière, l'Écrevisse à pattes blanches, la Truite commune, l'Ombre commun, la Grenouille rousse). Pour améliorer la protection de leur habitat, mais aussi pour adapter la programmation des travaux en fonction de leur présence (priorisation, précautions particulières), il paraît nécessaire de compléter les inventaires et suivis sur ces espèces d'intérêt patrimonial.

→ Pour la Moule perlière, les suivis sont réalisés dans le cadre du site Natura 2000 FR8301088 « Haute Vallée du Lignon » dont l'animation a débuté en 2013. Le niveau de connaissance est relativement bon et progresse d'année en année, mais reste limité à l'axe Lignon en amont du barrage de Lavalette. Certains recherches complémentaires ont été menées en 2015/2016 sur des affluents du Haut-Lignon et le Lignon an aval de la Chapelette.

→ Pour l'Écrevisse à Pattes Blanches, les données les plus récentes remontent à 2008 avec une étude de la fédération de pêche ciblée sur le bassin de la Dunière. Ces données associées à une compilation de données encore plus anciennes (base de données DREAL) et de dire d'experts, a permis d'établir la carte de présence avérée ou potentielle (carte 17 de l'atlas cartographique du SAGE, équivalent à 130 km de linéaire potentiel).

→ Pour l'Ombre commun, les données sont encore plus rares avec des observations remontées par les pêcheurs plus où moins anciennes, ou lorsque l'espèce a été retrouvée lors d'opération de pêches électriques conduites par l'AFB à la station de Saint-Maurice-de-Lignon. Sa présence a été confirmée sur le tronçon du Lignon aval et est probable sur la partie basse de la Dunière. Il était historiquement présent sur le Lignon amont (jusqu'au début du 20ème siècle), mais semble aujourd'hui avoir disparu de ce secteur.

Objectifs

- ✓ Suivre la qualité des eaux du Lignon et de ses affluents pendant la durée du contrat territorial et connaître l'état des eaux du bassin versant à l'issue du Contrat.
- ✓ Mettre en place un suivi des peuplements piscicoles sur le bassin versant pour évaluer l'état des milieux aquatiques
- ✓ Déterminer l'impact des actions du contrat territorial
- ✓ Affiner le diagnostic de certaines sources de pollutions et déterminer si de nouvelles mesures sont à prendre
- ✓ Disposer d'une connaissance actualisée des enjeux espèces patrimoniales pour prioriser certains travaux et prendre les mesures de préservation des milieux aquatiques

Définition de l'opération

Cette opération se compose donc de plusieurs volets :

🛠 **Poursuivre le suivi annuel de la qualité des eaux du bassin réalisé par le SEA de Haute-Loire Ingénierie sur les stations du réseau départemental et le suivi 1 année sur 3 des stations « SAGE » en ajustant en fonction des manques identifiés, des enjeux et des programmations de travaux . Ces stations bénéficieront de :**

- ➢ 6 analyses physico-chimiques par an
- ➢ 1 analyse IBD par an
- ➢ 1 analyse IBGN par an

Des rencontres annuelles seront organisées avec le SEA, la cellule d'animation du CT et la cellule d'animation du SAGE pour déterminer les suivis à poursuivre ou à modifier.
Cette première action se fait dans le cadre du réseau départemental hors des financements du Contrat Territorial.

🛠 **Poursuivre le suivi engagé sur la Brossettes lors du CT Haut-Lignon, pour compléter l'acquisition de données sur cette masse d'eau dans laquelle les nutriments phosphorés sont une problématique identifiée dans l'état des lieux du SDAGE et dont le cours d'eau principal se jette directement dans le barrage de Lavalette, captage prioritaire identifié avec un enjeu phosphore.** Rappelons également qu'un point noir a été identifié par le SAGE avec le CET de Villemarché situé sur un affluent de la Brossettes, ainsi qu'au niveau de la station d'épuration de Montfaucon (classée prioritaire dans le 11ème programme AELB).

L'opération consistera à réaliser au terme du 1er puis du 2nd contrat de 3 ans les mêmes analyses physico-chimiques que celles menées en 2012 et 2017 par le SICALA, sur les 5 points de la Brossettes (points en amont et aval de rejets dont celui de Villemarché et celui de la STEP). Les résultats seront interprétés selon le SEQ EAU V2 et le système d'évaluation de l'état écologique des eaux.

🛠 **Poursuivre ou mettre en place des stations de suivi des peuplements piscicoles. Il serait intéressant de prévoir des pêches électriques complémentaires selon trois objectifs :**

1) Poursuivre le suivi de quelques sites suivis dans le premier contrat pour témoigner de la réponse des milieux aquatiques à la fois par rapport à des travaux anciens ou à venir sur le même bassin mais aussi de l'impact d'autres évolutions extérieures (réchauffement de l'eau et déficit hydrologique notamment).

2) Suivre les effets de certains travaux structurant programmés dans le cadre du Contrat Territorial Lignon du Velay.

3) Acquérir de la donnée sur des cours d'eau orphelins en termes de suivis piscicoles, tels que le Mousse, le Basset, le Lioussel (objectif à coupler avec l'objectif 2, puisque des travaux sont prévus sur ces cours d'eau).

7 à 10 points de suivis seraient retenus, essentiellement sur des affluents vu les suivis déjà existant sur le Lignon et la Dunière. Sur ces stations, 2 pêches électriques seront réalisées, une au début du 1er contrat et une en fin de 2nd contrat.

🛠 **Pour les suivis des espèces patrimoniales, il conviendra dans un premier temps d'engager une réflexion avec les partenaires techniques** (OFB, fédérations de pêche, experts espèces...). Les méthodes de prospections, un peu spécifiques pour ces espèces, ainsi que les secteurs ciblés méritent d'être validés collégialement, de même que les objectifs et l'utilisation des données qui peuvent être sensibles au regard des enjeux de protection des espèces.

Les compléments d'inventaires qui seront conduits dans le cadre du contrat territorial porteront en particulier sur l'écrevisse à pattes blanches et l'ombre commun. Les résultats des suivis sur la Moule perlière seront mutualisées avec les autres actions en cours ou à venir dans le cadre de Natura 2000 ou du PNA « Moule perlière ».

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Nombre de campagnes d'analyses de la qualité de l'eau réalisées
- Nombre de pêches électriques réalisées
- Nombre d'inventaires d'espèces patrimoniales réalisées

Indicateurs de résultats :

- Résultats de qualité de l'eau (*interprétés selon le SEQ EAU V2 et le système d'évaluation de l'état écologique des eaux))*
- Calcul de l'Indice Poisson Rivière (IPR)
- Evolution de l'état écologique des masses d'eau
- Cartographie actualisée de présence des espèces patrimoniales

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		EPAGE et collectivités	
	Euros TTC	%	€	%	€
Analyses RD et Réseau Complémentaire	Hors CTLV				
Analyses physico-chimiques sur la Brossettes	5 000	50	2 500	50	2 500
Pêches électriques	30 000	50	15 000	50	15 000
Analyses complémentaires pesticides (cf. fiche action 1-4b)	5 000	50	2 500	50	2 500
Inventaires des espèces patrimoniales	25 000	50	12 500	50	12 500
Total	**65 000 €**	**32 500 €**		**32 500 €**	

Phasage prévisionnel

Le suivi des stations du RD 43 sera réalisé annuellement.

Le suivi des stations complémentaires sera réalisé tous les trois ans.

Le suivi de la qualité des eaux de la Brossettes sera réalisé une fois en fin d'année 3 (fin du premier CT) et une fois en fin d'année 6 (fin du deuxième CT).

Les pêches électriques, suivant les stations seront réalisées, en début du premier contrat de 3 ans (en n1) et en fin de deuxième contrat de 3 ans (en n6) ou avant travaux et fin de contrat (n6).

La réflexion puis les inventaires complémentaires espèces patrimoniales seront conduits dans le premier contrat (années 1/2/3).

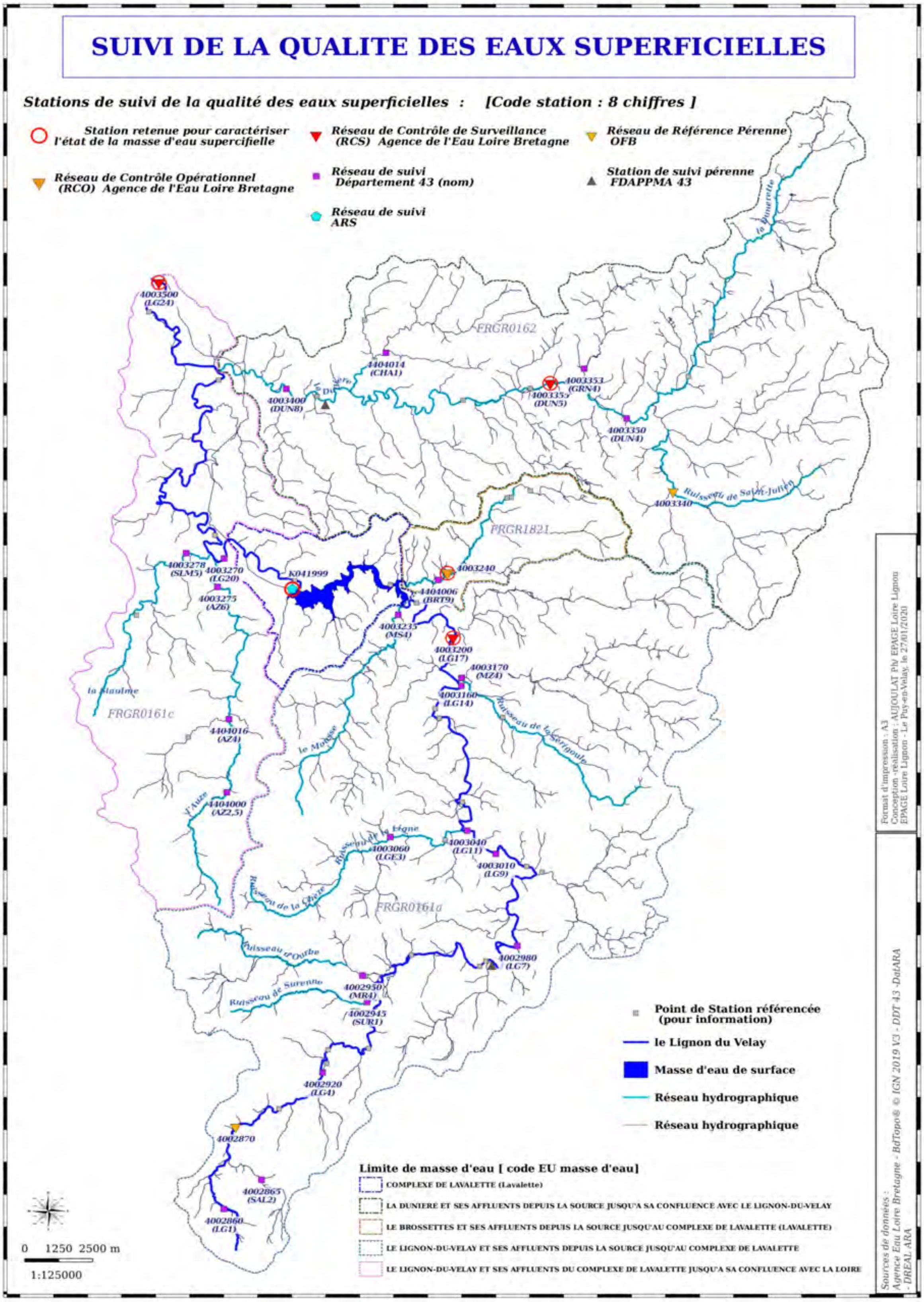

SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES
Stations de suivi de la qualité des eaux superficielles : [Code station : 8 chiffres]
Station retenue pour caractériser l'état de la masse d'eau supercifielle
Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) Agence de l'Eau Loire Bretagne
Réseau de Référence Pérenne OFB
Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) Agence de l'Eau Loire Bretagne
Réseau de suivi Département 43 (nom)
Station de suivi pérenne FDAPPMA 43
Réseau de suivi ARS
FRGR0162
FRGR1821
FRGR0161c
FRGR0161a
Point de Station référencée (pour information)
le Lignon du Velay
Masse d'eau de surface
Réseau hydrographique
Réseau hydrographique
Limite de masse d'eau [code EU masse d'eau]
COMPLEXE DE LAVALETTE (Lavalette)
LA DUNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LIGNON-DU-VELAY
LE BROSSETTES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE LAVALETTE (LAVALETTE)
LE LIGNON-DU-VELAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE LAVALETTE
LE LIGNON-DU-VELAY ET SES AFFLUENTS DU COMPLEXE DE LAVALETTE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
0 1250 2500 m
1:125000

Annexe 1

VOLET 3 ANIMER, COMMUNIQUER ET SUIVRE LE BON DÉROULEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL

Opération 3.5 b	**Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial – Suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques** **Suivi du site du Lignon retrouvé (opération phare du CT Haut-Lignon)**
Territoire concerné	Site du projet du Lignon retrouvé à Fay-sur-Lignon
Masses d'eau	FRGR0161a
Cours d'eau	Le Lignon
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon
Partenaires techniques	FDPPMA, OFB, Haute-Loire Ingénierie SEA, opérateur Natura 2000

Rappels du SAGE	**Enjeu : 5. Informer, sensibiliser, valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau**
	Objectif : 5B_1 Valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau
	Disposition : 5.4 Valoriser les pratiques et améliorations apportées par les actions engagées sur le territoire

Contexte de l'opération

Une des actions phare du précédent Contrat Territorial qui concernait le Haut Lignon a été l'opération intitulée « le Lignon retrouvé », qui a d'ailleurs été récompensée par le Prix du Génie écologique 2018. L'action, conduite à Fay-sur-Lignon , en tête de bassin, a permis au Lignon de retrouver son lit historique et de nouvelles fonctionnalités.

Un plan d'eau qui générait plusieurs perturbations des milieux (perte d'habitats naturels, impact sur la qualité et le réchauffement de l'eau, limitation du rôle de soutien d'étiage et d'expansion de crue, perturbation de la continuité écologique) a été supprimé. Le Lignon qui avait été mis en dérivation pour l'aménagement du plan d'eau a alors été remis dans le lit qu'il empruntait 45 ans plus tôt. Les interventions ont été conduites dans une logique de renaturation fidèle au modèle naturel. Le projet a ainsi permis d'ouvrir un nouvel espace de liberté pour la rivière, favorable à la restauration d'une zone alluviale et de milieux associés, et à la recolonisation par les espèces emblématiques de cette tête de bassin.

Ce projet ambitieux tant en matière de restauration de milieux naturels que de moyens humains et financiers engagés, a pu être conduit grâce à la mutualisation de 2 outils opérationnels que sont le Contrat Territorial et le Contrat Natura 2000.

Il a également été marquant par la dynamique d'acteurs qui s'est créée autour du projet et par l'adaptation des solutions techniques pour améliorer les coûts et mettre en œuvre des solutions innovantes (par exemple ensemencement du site avec de l'herbe récoltée localement).

Ce projet a été réalisé en 2017 et 2018. Grâce au contrat Natura 2000, des actions de suivis et d'entretien du site sont encore financées jusqu'en 2021.

Des études, inventaires naturalistes ou encore analyses d'eau ont été engagées à l'issue du projet en mobilisant, comme pour le montage et la réalisation du projet, à la fois les financements du contrat territorial et ceux de Natura 2000.
Ainsi le contrat territorial a permis d'engager dès 2017 :

- des inventaires annuels des frayères de truites sur le nouveau lit du Lignon (2017, 2018, 2019 et à venir 2020)
- une étude hydro-morphologique sur la base du protocole de l'Indice d'Attractivité Morphologique (IAM) pour la faune piscicole (2018)
- des relevés floristiques et suivis de la végétation réensemencée (2018)
- des campagnes de mesures de la qualité des eaux (mêmes paramètres que pour le réseau départemental, 6 campagnes en 2018)
- une campagne de mesure pour les paramètres biologiques (IBG, IBD, recouvrement des principaux macrophytes aquatiques, en 2018.

En complément dans le cadre de l'animation du site Natura 2000, les suivis suivant ont été réalisés :

- inventaires faunistiques ; insectes en 2017 et 2018 / batraciens en 2018 / oiseaux à venir en 2020,
- cartographie des habitats (2018),
- poursuite des relevés floristiques et suivis de la végétation réensemencée (2019 et à venir 2020)
- mesures physico-chimiques en continu des paramètres de base (T°, O2, pH, Conductivité) au cours de 3 campagnes d'étiage en 2019,
- une étude d'appréciation du potentiel d'habitat pour les macro-invertébrés benthiques, approche voisine de l'IAM (2019).

Enfin, l'AFB réalise un suivi du peuplement piscicole sur le site restauré (première campagne 2017, à venir 2020). Les premiers résultats sont plutôt favorables et témoignent d'un milieu en bon état et d'une diversité d'espèces déjà significative.

Cependant pour la plupart des suivis, notamment ceux conduits en 2017 et 2018, ils illustrent plutôt de l'état initial du site restauré, mais il était encore trop tôt pour évaluer le potentiel du site dont la recolonisation biologique est encore en cours. De plus, aucun évènement morphogène au sein de la zone alluviale n'a eu lieu avant novembre 2019.

Objectifs

- ✓ Suivre l'évolution du site du Lignon retrouvé, la reconstitution écomorphologique du lit, la qualité des milieux aquatiques restaurés et la recolonisation par la faune et la flore.
- ✓ Évaluer l'impact du projet
- ✓ Valoriser et partager le retour d'expérience

Définition de l'opération

Cette opération est proposée dans la continuité du précédent Contrat Territorial, elle consiste à :

🛠 **Faire un nouveau bilan de l'état physique et biologique du tronçon restauré du Lignon au bout de 5 ans d'évolution du Lignon dans son nouveau lit. Pour ce bilan, il serait intéressant de réaliser a minima :**

- ➢ l'étude hydro-morphologique du tronçon restauré avec l'Indice d'Attractivité Morphologique, en couplant l'approche pour les peuplements piscicoles et pour les invertébrés benthiques,
- ➢ un bilan des paramètres biologiques (I2M2, IBD, IPR) pour évaluer l'état du milieu aquatique,
- ➢ des mesures physico-chimiques des paramètres de base (T°, O2, pH, Conductivité) en période d'étiage.

Ce bilan serait calé et réalisé avec les partenaires techniques historiques de ce projet (FDPPMA 43, OFB, SEA Haute Loire Ingénierie, animateur Natura 2000) et en mutualisant avec les données acquises en parallèle dans le cadre du site Natura 2000 (inventaires floristiques et faunistiques sur d'autres groupes).

🛠 **Poursuivre le suivi des aménagements du site et assurer le maintien des fonctionnalités :**

- garantir la stabilité des aménagements en génie végétal sous 5 ans et pouvoir répondre de potentielles dégradations avant consolidation définitive **(interventions par l'équipe rivière de l'EPAGE Loire Lignon / prestations)**

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Études et analyses réalisées
- Nombre de passage et temps d'interventions pour le suivi des aménagements

Indicateurs de résultats :

- Résultats de qualité de l'eau
- Evolution des indices biologiques
- Evolution de l'état hydro-morphologique du tronçon restauré, appréciation du potentiel d'habitats

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Agence de l'eau		EPAGE et collectivités	
	Euros TTC	%	€	%	€
Étude hydromorphologique du tronçon restauré	3600	50	1 800	50	1 800
Indicateurs biologiques I2M2, IBD	1 600	50	800	50	800
Pêche électrique et qualification de l'IPR	1 600	50	800	50	800
Mesures physico-chimiques	1 200	50	600	50	600
Suivi des aménagements réalisés / maintien des fonctionnalités	8 000			100	8 000
Total	**16 000 €**	**4 000 €**		**12 000 €**	

Phasage prévisionnel

Les suivis pour évaluer l'état physique et biologique du site seront conduits à N+5 par rapport au projet soit en 2023.

Le suivi des aménagements réalisés sera réalisé à partir de 2022 (à la suite du contrat Natura 2000), avec 2 ou 3 passages jusqu'à la fin du deuxième contrat territorial de 3 ans (soit en 2026).

VOLET 3 ANIMER, COMMUNIQUER, VALORISER ET SUIVRE LE BON DÉROULEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL

Opération 3.5c	**Évaluer l'impact des différentes réalisations du Contrat Territorial – Réalisation d'une étude bilan**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous les cours d'eau
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire-Lignon

Rappels du SAGE	**Enjeu : 4. Mettre en œuvre la gouvernance et le suivi du SAGE**
	Objectif : 4A_2 Informer sur le SAGE
	Disposition : 4.2 Promouvoir le SAGE et ses modalités de mise en œuvre

Contexte de l'opération

Le Contrat Territorial du Lignon du Velay et son programme d'actions élaboré sur 6 années ont été mis en place afin d'atteindre les objectifs posés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau, en terme de qualité écologique et chimique des cours d'eau.

A l'issue du programme d'actions, il conviendra d'effectuer un bilan afin d'en évaluer la réussite.

Objectifs

- ✓ Faire le bilan du Contrat Territorial
- ✓ Évaluer le niveau de mise en œuvre du Contrat Territorial
- ✓ Définir des recommandations et des propositions pour l'avenir

Définition de l'opération

L'opération consiste à réaliser un bilan complet du Contrat Territorial des points de vue technique, financier, environnemental et social.

Ce bilan devra faire référence aux études préalables ayant défini l'état des milieux ainsi qu'au Contrat Territorial lui-même (et à son programme d'actions), afin de :

- ➢ Vérifier si les objectifs du Contrat Territorial ont été atteints et dans quelles conditions ;
- ➢ Évaluer le taux de réalisation des actions programmées, le niveau de consommation des crédits alloués, le degré de satisfaction des usagers (...) ;

- Identifier les éventuels dysfonctionnements et porter un regard critique sur la démarche et sur son adéquation à répondre aux problèmes à traiter ;
- Prospecter sur la suite à donner au Contrat Territorial (éventuelle autre procédure contractuelle et actions prioritaires à mener).

Un **bilan intermédiaire** du Contrat territorial sera réalisé à la fin du premier Contrat (en année 3). Il sera conduit en régie sur la base du tableau de bord annuel de suivi financier et technique et portera sur les indicateurs d'évaluation (indicateurs de résultats et de moyens) présents dans chaque fiche action. Ce bilan permettra un **réajustement de la programmation** pour le second Contrat Territorial et permettra de faire potentiellement apparaître des besoins et actions complémentaires qui auraient émergés au cours des années 1-2-3 de mise en œuvre.

Le bilan final, objet de cette fiche action, des deux Contrats Territoriaux (soit au bout des 6 ans) aura lieu en dernière année sur la base d'une étude bilan évaluative générale, du suivi de la qualité des eaux et du suivi de la ressource piscicole : cette étape devra être réalisée en tout ou partie par un bureau d'étude spécialisé, garantissant ainsi l'objectivité de l'analyse.

Plan de financement

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne		EPAGE et collectivités	
	Euros TTC	%	€	%	€
Étude bilan du CTLV	60 000	70	42 000	30	18 000
Total	**60 000 €**	**42 000 €**		**18 000 €**	

Phasage prévisionnel

L'étude bilan sera réalisée en année 6 (fin du second Contrat Territorial).

VOLET 3 ANIMER, COMMUNIQUER ET SUIVRE LE BON DÉROULEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL

Objectif transversal	**Préservation des zones humides**
Opération 3.6CEN	**Animation territoriale pour la préservation des zones humides**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Tous
Maître d'ouvrage	Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne
Partenaires techniques	EPAGE Loire-Lignon

Rappels du SAGE	**Enjeu : 2. Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant**
	Objectifs : 2A_1 Améliorer et diffuser la connaissance sur les zones humides & 2A_2 Protéger les zones humides
	Disposition : 2.3 Améliorer les pratiques et la gestion des zones humides

Contexte de l'opération

Avec plus de 600 zones humides cartographiées sur le Lignon du Velay (pour près de 2300 ha), représentant 3,3 % de la surface du bassin, le niveau de connaissance des zones humides sur le bassin est relativement bon (bien qu'il commence à être ancien), en milieu ouvert et semi-ouvert, grâce à un inventaire réalisé en 2004, à l'époque par le Conseil Général de la Haute-Loire. La méthode utilisée lors de cet inventaire présente cependant des limites en milieu forestier, c'est pourquoi cet état des lieux va être complété par un inventaire des zones humides en milieux forestiers, lancé en 2019 dans le cadre de l'élaboration du CT Lignon du Velay.

Le **niveau de protection actuel des zones humides identifiées a été jugé non satisfaisant** dans le cadre de l'élaboration SAGE Lignon du Velay. En effet, l'état fonctionnel des zones humides a été qualifié lors des visites de terrain (environ 80 % de la surface des zones humides recensées ne présentait pas de signe de dégradation marquée). Cependant l'état de conservation / de dégradation des zones humides n'a été établi que sur les zones humides visitées.

Ainsi, **les zones humides réellement détruites, notamment par l'urbanisation mais aussi les plantations de résineux, n'ont en majorité pas été prises en compte.**

Sur le territoire, la problématique « soutien d'étiage » est très importante sur certains sous-bassins avec de forts étiages. **Ainsi, la restauration, et l'arrêt de la dégradation des zones humides existantes, en particulier au niveau des têtes de bassin versant, sont des priorités.**

L'arrêt des dégradations ne peut se faire qu'en améliorant la prise en compte des zones humides dans les politiques publiques, en particulier celles liées à l'urbanisation, mais également en permettant aux gestionnaires tels que les agriculteurs ou les forestiers de trouver des solutions pour concilier au mieux leurs usages avec la préservation des zones humides.

Cf. carte en ***annexe 1*** : répartition des surfaces de zones humides connues en 2019 selon l'état de la masse d'eau cours d'eau dans laquelle elles se trouvent.

Tableau 1 : enjeux identifiés sur les zones humides du bassin du Lignon et actions associées.

Constat / enjeux	Actions à mener
● Nécessité d'apporter un soutien technique aux gestionnaires de terrain pour trouver les solutions les moins impactantes sur les zones humides leur permettant de conserver ou d'améliorer les usages.	- **Rencontrer les propriétaires et gestionnaires** des sites « à la demande » ; - **Réaliser des diagnostics et des conseils ;** - **Proposer** des solutions de restauration et des travaux.
● Nécessité d'aider les élus et techniciens à mieux prendre en compte les zones humides dans les autres politiques publiques pour éviter les dégradations, notamment liées aux politiques d'urbanisme.	- **Rencontrer les élus et les techniciens,** présenter et faire connaître les zones humides et les enjeux ; - **Soutenir et conseiller les techniciens et élus** sur les démarches à mettre en place pour mieux préserver les zones humides lors de la mise en place de leurs politiques, notamment liées à l'urbanisme.

Objectifs

- ✓ Améliorer la connaissance et la prise en compte des zones humides sur le bassin versant
- ✓ Définir des secteurs d'intervention prioritaires, notamment vis-à-vis de l'état actuel de la masse d'eau d'appartenance
- ✓ Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration sur des sites priorisés
- ✓ Répondre à l'enjeu 2 du SAGE Lignon du Velay « Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant »

Définition de l'opération

🛠 **Action 6.1 : Animation et concertation autour des zones humides**

Cette action consistera à :

- ✔ rencontrer selon les besoins les communes, les techniciens des collectivités et des services de l'état, les groupements de propriétaires, les groupements forestiers et agricoles, les associations de chasse et de pêche (…) pour leur présenter les zones humides identifiées et leurs enjeux ;
- ✔ à accompagner les porteurs de projets pour limiter au maximum leurs impacts sur les zones humides. Cela concernera en particulier le soutien aux collectivités lors de la réalisation de documents d'urbanisme ou de projets d'aménagements pour les informer et assurer une meilleure prise en compte des zones humides.

🛠 **Action 6.2 : Animation sur les zones humides à la demande**

- ✔ Communication en amont sur l'outil : information des communes, des collectivités, des responsables agricoles de secteur, organisation éventuelles de réunions et sorties de présentation à destination de publics spécifiques ;
- ✔ Rencontres à la demande (problèmes de gestion, souhait de changement d'affectation du sol, documents d'urbanisme…) avec les propriétaires/gestionnaires de zones humides ;
- ✔ Identification des enjeux « zones humides » et des enjeux/problématiques de gestion sur les parcelles concernées : visite de terrain et rédaction d'une fiche synthétique incluant des pistes d'amélioration et un chiffrage des actions ;
- ✔ Suivi des demandes : suivi de la mise en œuvre des actions proposées ou non et de leur efficacité par rapport aux objectifs recherchés. S'il y a un intérêt chez les gestionnaires rencontrés, les opérations auront alors lieu dans le cadre de la fiche action du volet 2 « Diagnostics, études de faisabilité, animation foncière et encadrement de travaux pour la préservation et la restauration des zones humides prioritaires du bassin du Lignon » ;
- ✔ Bilan annuel des interventions présenté lors du COPIL ;
- ✔ Réalisation d'un bilan global à mi-parcours du contrat territorial.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :

- Nombre de rencontres
- Nombre de diagnostics

Indicateurs de résultats :

- Nombre de zones humides préservées
- Nombre de zones humides objet de travaux d'aménagement

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Opération	Montant	Agence de l'eau Loire-Bretagne			FEDER & collectivités	
	Euros	Assiette éligible	%	Euros	%	Euros
Action 6.1 Animation et concertation autour des zones humides avec techniciens et élus	**40 000**	33 333	50 %	16 666,5	58,3 %	23 333,5
Action 6.2 Animation zones humides « à la demande »	**100 000**	83 333	50 %	41 666,5	58,3 %	58 333,5
Action 6.2 Gouvernance et partenariats	**30 000**	24 999	50 %	12 500	58,3 %	17 500
Coût total	**170 000 €**	**141 665 €**	**70 833 €**		**99 167 €**	

*** Pour 1 ETP : salaire chargé annuel + forfait de 10000 € pour les frais de fonctionnement/ 95 jours de travail - calcul assiette éligible = 25000 €**

Phasage prévisionnel

Actions	Montants par année (€ TTC)						Total (€ TTC)
	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	
Animation et concertation autour des zones humides avec techniciens et élus	5 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	**40 000**
Animation zones humides « à la demande »	10 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	**100 000**
Gouvernance et partenariats	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	**30 000**
Total (€ TTC)	**20 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**170 000**

Inventaire des Zones Humides par Masses d'eau du Lignon du Velay

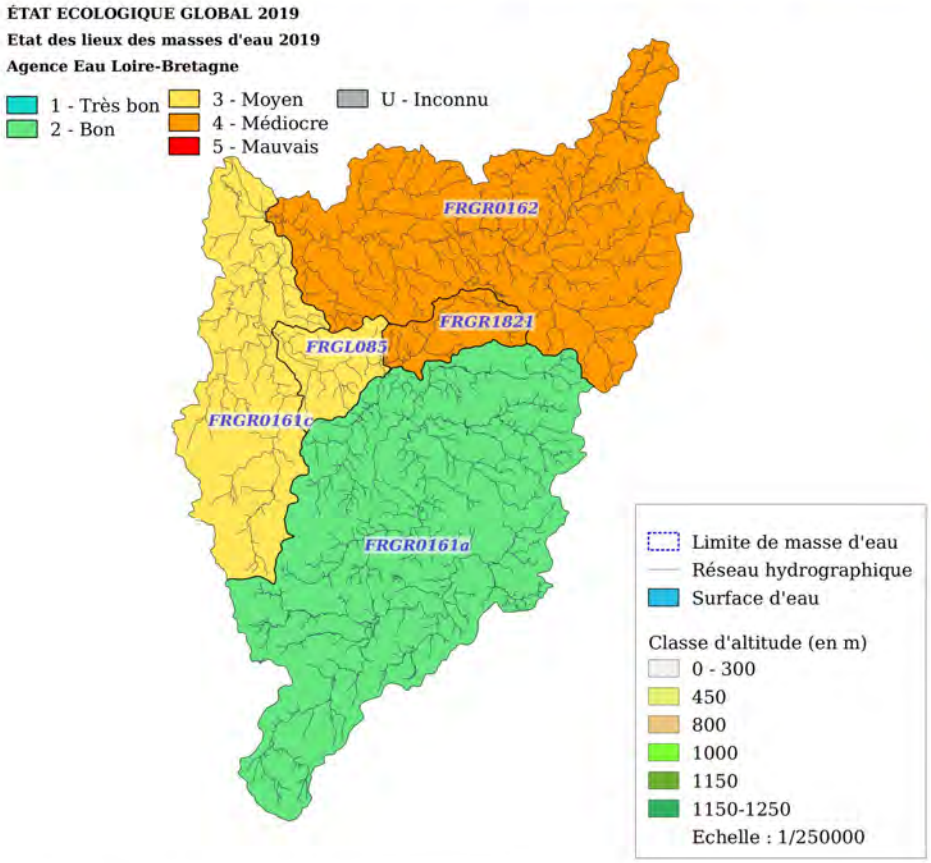

Code EU	Nom des mases d'eau	Surface des Masses d'eau (Km²)	Surface des Zones Humides [ZH] (Km²)	% ZH dans la masse d'eau	% ZH / total ZH
FRGL085	*COMPLEXE DE LAVALETTE*	*26*	*0.797*	*3.07*	*2.82*
FRGR0161c	*LE LIGNON-DU-VELAY "AVAL" ET SES AFFLUENTS*	*120*	*0.799*	*0.67*	*2.83*
FRGR1821	*LE BROSSETTES ET SES AFFLUENTS*	*24*	*1.355*	*5.89*	*4.79*
FRGR0161a	*LE LIGNON-DU-VELAY "AMONT" ET SES AFFLUENTS*	*308*	*19.92*	*6.49*	*70.46*
FRGR0162	*LA DUNIERES ET SES AFFLUENTS*	*236*	*5.399*	*2.3*	*19.1*
	Total	*714*	*28.27*	*3.98*	*100*

Sources de données : Agence Eau Loire Bretagne - BdTopo®IGN V3 - Inventaire ZH : CREN Ardèche - Cezame BE 2005 et 2017 - DREAL ARA

Conception -réalisation : AUJOULAT Ph/ E
PAGE Loire Lignon - Le Puy-en-Velay, le 20/01/2020

VOLET 3 ANIMER, COMMUNIQUER ET SUIVRE LE BON DÉROULEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL

Enjeu transversal **Opération 3.7**	**Adaptation au changement climatique** **Partage et diffusion de la connaissance sur les prélèvements d'eau à l'échelle du territoire**
Territoire concerné	Tout le bassin versant du Lignon du Velay
Masses d'eau	FRGL085 – FRGR0161a – FRGR1821- FRGR0161c - FRGR0162
Cours d'eau	Lignon et affluents
Maître d'ouvrage	EPAGE Loire Lignon
Partenaires techniques	Cellule d'animation du SAGE / collectivités compétentes en matière d'AEP

Rappels du SAGE	**Enjeu : 1. Préserver et mieux gérer la ressource en eau**
	Objectif : 1A_1 Encadrer les prélèvements pour préserver la ressource et les milieux
	Disposition : 1.2 Mettre en œuvre un plan de gestion de la ressource en eau

Contexte de l'opération

En l'absence de **réservoirs souterrains significatifs**, les cours d'eau sont la principale ressource en eau du bassin versant du Lignon du Velay (prélèvements dès la source, en cours d'eau ou dans le barrage de Lavalette).

Compte-tenu de ce potentiel hydrogéologique limité, les cours d'eau déjà **sensibles aux étiages** subissent une influence des prélèvements sur leurs débits, à laquelle il faut rajouter l'évolution climatique qui se traduira par une augmentation des contraintes sur le milieu.

La **gestion quantitative de la ressource**, en particulier en période d'étiage, est donc un **enjeu prioritaire du SAGE Lignon du Velay**, qui a défini des objectifs de volumes maximum disponibles pour les usages. Pour atteindre ces objectifs, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lignon du Velay recommande la mise en place d'un plan de gestion de la ressource, dont le quatrième point concerne la centralisation et la valorisation des données sur la ressource en eau (volet quantitatif) et les prélèvements.

Le PAGD du SAGE propose également une disposition plus générale sur la centralisation et la valorisation des données (D 4.3) qui préconise la mise en œuvre d'un observatoire de l'eau dédié au bassin versant du Lignon du Velay.

Même si ces actions seront principalement initiées par la cellule d'animation du SAGE, l'**enjeu gestion quantitative mérite d'être rappelé** dans les actions du Contrat Territorial Lignon du Velay car il peut avoir un impact sur l'état des cours d'eau et l'atteinte des objectif DCE.

Cette fiche action est à mettre en lien avec la mise en place des échelles limnimétriques sur le bassin versant du Lignon du Velay telle que prévue dans la fiche action 3.4 « **Assurer un suivi des débits et des températures de l'eau des cours d'eau du bassin ».**

À travers sa cellule d'animation et son comité de pilotage, le Contrat Territorial Lignon du Velay peut à la fois être un appui et un relais pour améliorer et diffuser les connaissances à ce sujet.

Objectifs

✓ Suivre l'évolution des prélèvements dans les ressources du bassin

✓ Créer un partenariat structures à compétence AEP/ EPAGE Loire-Lignon

✓ Sensibiliser les élus et les usagers aux enjeux de la gestion quantitative

Définition de l'opération

🛠 L'opération consiste en un travail de centralisation et d'actualisation régulière des données concernant les prélèvements d'eau à l'échelle du territoire (localisation, débit, volume, trop-plein, qualités, usage, gestionnaire…).
Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Lignon du Velay, la cellule d'animation du SAGE engagera une réflexion avec les collectivités territoriales compétentes en matière d'eau potable et les sollicitera annuellement pour fournir leurs résultats d'exploitations.
La connaissance étant un préalable nécessaire pour définir une stratégie de gestion quantitative répondant aux objectifs du SAGE et en mesurer les effets.

En se basant sur l'étude adéquation besoins/ressources réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE (CESAME, 2015), le niveau de pression que constituent les prélèvements sur les cours d'eau, sera mis à jour.

Dans le cadre de la mutualisation entre la cellule d'animation du SAGE et du Contrat Territorial du Lignon du Velay , un soutien pourra être apporté à ce travail et les résultats seront partagés avec les instances du Contrat Territorial du Lignon du Velay à travers les outils mutualisés avec le SAGE (Observatoire de l'eau, tableau de bord, newsletter...)

🛠 L'opération consiste également à effectuer de la **sensibilisation** et de la **communication** sur les problèmes de quantité d'eau du territoire et sur les méthodes et moyens pour limiter les prélèvements sur les ressources naturelles.

Indicateurs d'évaluation

Indicateurs de moyens :
– Nombres de réunions/contacts avec les acteurs compétents
– Actions de sensibilisations sur la gestion quantitative menées

Indicateurs de résultats :

– Evolution des prélèvements par sous-bassins

Plan de financement prévisionnel sur 6 ans

Cette opération est engagée dans le cadre de l'animation globale du Contrat Territorial. Elle est financée *via* les aides à l'animation générale du contrat.

Phasage prévisionnel

Cette action sera réalisée au travers du partenariat avec la cellule d'animation du SAGE Lignon du Velay tout au long des 2*3 années de réalisation du contrat territorial.

CONTRAT TERRITORIAL DU LIGNON DU VELAY

STRATÉGIE DE TERRITOIRE

2021-2026

Structure porteuse de la phase d'élaboration :

EPAGE LOIRE LIGNON

(L'EPAGE Loire-Lignon résulte de la transformation au 1er janvier 2020 du SICALA 43)

Avec le soutien financier (durant la phase d'élaboration) de :

agence de l'eau Loire-Bretagne
Établissement public du ministère chargé du développement durable

SEM SAINT-ÉTIENNE la métropole

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEDER

Version validée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne le 03/02/2020

STRATÉGIE TERRITORIALE – BASSIN VERSANT DU LIGNON DU VELAY

1. *Présentation du territoire et de ses enjeux*

Le périmètre du Contrat Territorial correspond au **bassin versant du Lignon du Velay**, affluent rive droite de la Loire amont, depuis sa source dans le massif du Mézenc jusqu'à sa confluence avec la Loire. Il correspond au périmètre du **SAGE Lignon du Velay**, dont le projet a été validé par la CLE en octobre 2018. Le territoire concerné par le Contrat Territorial Lignon du Velay, s'étend sur **707 km²**, traversé du sud au nord par le Lignon qui parcourt environ 90 km. Son affluent principal est la Dunière, longue de 42 km, pour un bassin versant de 235 km² soit un tiers du territoire. Le réseau hydrographique qui alimente le Lignon du Velay est assez dense avec 760 km de linéaire de cours d'eau. Le territoire est également bien pourvu en zones humides, souvent situées en têtes de bassins (71 %), qui contribuent à la préservation qualitative et quantitative des milieux aquatiques. En l'état actuel des connaissances, 2 300 hectares de zones humides ont été inventoriés (soit 3,3 % de la surface du bassin), mais cet inventaire est incomplet, notamment en milieu forestier. Selon le SDAGE Loire-Bretagne, le bassin versant est découpé en **quatre masses d'eau superficielles** (Le Lignon amont jusqu'au barrage de Lavalette, Le Lignon aval, La Brossettes, La Dunière) et une **masse d'eau fortement modifiée** (Le Complexe de Lavalette-la Chapelette).

Situé **en majorité à l'Est du Département de la Haute-Loire** dans la région Auvergne Rhône-Alpes, le territoire compte au total **36 communes** dont 7 dans les départements de la Loire et de l'Ardèche. Ces communes sont regroupées au niveau intercommunal en **7 Communautés de Communes**. Ces dernières ont, depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), qu'elles vont déléguer à partir de 2020 à l'EPAGE Loire-Lignon qui couvrira le territoire du Haut-Bassin de la Loire jusqu'à Aurec-sur-Loire et en intégralité le bassin du Lignon du Velay.

Une des Communautés de Communes du territoire a repris toutes les **compétences du cycle de l'eau** (eau et assainissement), deux autres n'ont pris que l'assainissement non collectif. La compétence assainissement reste majoritairement exercée à l'échelle communale, alors que la compétence eau potable est organisée autour de 6 syndicats de production d'eau potable et une dizaine de communes qui restent indépendantes. Des réflexions sont en cours pour que ces compétences reviennent au niveau des Communautés de Communes.

Territoire de **moyenne montagne**, le bassin versant du Lignon du Velay est un **territoire rural** dont la population à l'intérieur du bassin est estimée à 32 600 habitants (données 2019), et environ 55 000 si on inclut la population totale des communes du bassin, les communes les plus peuplées (Yssingeaux, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène) étant situées en bordure et à l'aval du territoire.
Ainsi, les zones urbanisées n'occupent que 2 % du territoire, l'ensemble des espaces agricoles couvre 51 % du territoire, tandis qu'en moyenne 34 % de la surface est occupée par de la forêt.
L'agriculture sur le bassin est très largement dominée par l'élevage, essentiellement tourné vers celui des bovins lait et viande, filières adaptées à un espace d'altitude et aux conditions naturelles locales. Les chiffres du dernier recensement général agricole de 2010, totalisent sur le bassin (avec calcul au prorata des exploitations situées sur les communes qui ne sont pas en totalité sur le bassin versant), 880 exploitations agricoles pour environ 33 000 UGB (Unité Gros Bétail).

Un **milieu naturel riche et des paysages de qualité** font de ce territoire une destination touristique pour les citadins (de Saint-Étienne et Lyon, notamment). De nombreuses résidences secondaires sont présentes sur le territoire, ce qui conduit à une augmentation significative de la population estivale de certaines communes.
Enfin, plusieurs **espèces animales patrimoniales aquatiques** sont présentes actuellement sur le bassin versant du Lignon du Velay mais, pour certaines, assurer leur survie sera un défi difficile à relever.

Si les activités humaines peuvent paraître relativement modérées sur ce territoire, la **fragilité des milieux aquatiques et humides** n'a pas toujours été prise en compte, ce qui peut altérer leur bon fonctionnement. L'exploitation des ressources en eau superficielles pour alimenter la population du bassin peut laisser apparaître des **tensions quantitatives** sur certains secteurs du fait de la faiblesse des débits aux étiages (hors bassin de la Dunière). La qualité de l'eau du bassin s'est améliorée grâce aux efforts passés. Cependant, l'affaiblissement des capacités d'acceptation du milieu dû à la baisse des débits d'étiage et au réchauffement de l'eau (conséquences du changement climatique), font que certains problèmes liés aux rejets domestiques ou industriels persistent. Ce déclassement peut être ponctuel ou plus récurrent comme sur la masse d'eau de la Brossettes (état écologique médiocre).

La **problématique de transfert et du stockage du phosphore dans la retenue du barrage de Lavalette** (drainant la moitié du bassin versant) est forte, du fait des usages sensibles associés (AEP, baignade) et de son classement en captage prioritaire (*disposition 6 C-1 du SDAGE Loire-Bretagne*). Saint-Étienne Métropole est propriétaire du complexe de barrages de Lavalette et La Chapelette, qui ont une capacité de stockage de 41 millions de m³ et dont dépendent pour leur alimentation en eau potable près de 440 000 habitants du sud du département de la Loire et de la Haute-Loire (en distribution ou en sécurisation).

Les cours d'eau bien que proches du bon état pour certains indicateurs biologiques (IBG bon, IPR à la limite du bon état) ont quand même subit des aménagements, notamment avec de **nombreux ouvrages transversaux** qui altèrent leur morphologie et leur dynamique. Sur les petits cours d'eau de têtes de bassin ou sur les zones humides nombreuses du territoire, certaines pratiques comme la **plantation de résineux**, le **pâturage jusqu'aux berges** ou encore le **drainage** sont préjudiciables pour les milieux et les fonctions qu'ils assurent.

Ainsi une seule des cinq masses d'eau atteint le bon état écologique lors de la dernière évaluation de 2017 ***:***

Masses d'eau superficielles courantes	État écologique 2013	État écologique 2017	Délai d'atteinte du bon état écologique	Paramètres déclassant	Risques identifiés
FRGR0161a : Le Lignon du Velay et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Lavalette	bon	bon	2015	Ø	Aucun mais présence du captage Grenelle Lavalette
FRGR0161c : Le Lignon du Velay et ses affluents du complexe de Lavalette jusqu'à la confluence avec la Loire	moyen	moyen	2021	IPR	Pesticides Continuité Hydrologie
FRGR1821 : Le ruisseau de la Brossettes et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Lavalette	moyen	médiocre	2015	IBD / IPR / Nutriments phosphorés	Morphologie Macropolluant
FRGR0162 : La Dunière et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lignon	moyen	médiocre	2021	IPR	Morphologie Continuité

Tableau 1 : Évaluation de l'état écologique des masses d'eau cours d'eau (source : AELB)

Masses d'eau artificielle stagnante	État écologique 2009	État écologique 2013	État écologique calcul 2016	Délai d'atteinte du bon état écologique	Paramètres déclassant
FRGL085 : Complexe de Lavalette	bon	moyen	moyen	2021	Nutriments phosphorés

Tableau 2 : Évaluation de l'état écologique de la masse d'eau artificielle stagnante (source : AELB)

Un Contrat Territorial a été porté par le SICALA de 2012 à 2017 sur la partie du bassin en amont du barrage de Lavalette (le **Contrat Territorial du Haut-Lignon**) et correspondait à 3 des 5 masses d'eau du territoire (Lignon amont, Brossettes et MEFM du complexe de Lavalette). Précédemment, un Contrat Restauration Entretien (CRE) avait également été porté par le Syndicat Mixte des Trois rivières puis le SICALA sur Le Lignon amont (période 2004-2009) ainsi que sur la Dunière (2005-2009).

La **stratégie du territoire** visera donc, en cohérence avec les dispositions et objectifs du SAGE Lignon du Velay, **à favoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques** pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau et permettre la satisfaction des usages. C'est notamment à travers la **préservation des éléments fonctionnels** clés que sont les zones humides et les têtes de bassin versant ainsi que les ripisylves, que ces objectifs seront atteints. La **préservation de débits d'étiage suffisants** permettant ce bon fonctionnement est le deuxième axe principal de cette stratégie. L'atteinte ou le maintien d'une qualité des eaux satisfaisante passera également par une **réduction de certaines pressions** (pollutions diffuses agricoles, rejets domestiques et industriels), pour cela la stratégie choisie est d'apporter un accompagnement *via* une animation territoriale cible dans ces domaines.

2. Présentation détaillée des problématiques du territoire

a. Pressions sur l'hydrologie

La préservation de la ressource quantitative apparaît comme une problématique prioritaire du territoire. Cette pression n'a pas été identifiée dans l'état des lieux des masses d'eau 2019 fait à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, mais a été mis en évidence dans le cadre des travaux d'élaboration du SAGE Lignon du Velay. En effet, compte tenu du potentiel hydrogéologique limité du territoire, l'alimentation des cours d'eau en étiage est fragile (sauf pour le bassin de la Dunière).
De plus, la pression quantitative engendrée par les usages anthropiques (essentiellement alimentation en eau potable et abreuvement) pèse particulièrement en cette période avec l'augmentation des besoins liés à la **fréquentation touristique**. Enfin, les **effets du changement climatique**, avec des périodes de sécheresse plus longues, la diminution de la ressource et l'augmentation des températures de l'eau accentueront les contraintes sur le milieu. Les sous-bassins les plus impactés ont été identifiés par la CLE du SAGE Lignon du Velay. Si c'est cette CLE planifie et fixe des objectifs pour encadrer les prélèvements en eau et faire des économies d'eau, c'est également en améliorant le **soutien d'étiage par les zones humides** que la situation s'améliorera.
Cette préoccupation d'une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau est reprise dans plusieurs documents de planification du territoire, dont les **SCOT** (4 sur le territoire dont 3 approuvés) et les chartes des deux **Parcs Naturels Régionaux** se trouvant en partie sur le territoire (PNR du Pilat et PNR Monts d'Ardèche).

Par ailleurs, même s'il sera difficile de mettre en œuvre des actions de nature à diminuer cette pression, notons que le Lignon aval subit de fortes modifications de son régime hydrologique du fait de sa situation juste en dessous des barrages de Lavalette/La Chapelette à laquelle s'ajoute un fort équipement en ouvrages hydroélectriques. Il en résulte que 25 des 27 km de linéaires sont en tronçons court-circuités.

b. Pression qualitative

La pression qualitative n'est pas forcément limitante pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, hormis pour la masse d'eau de la Brossettes pour laquelle une pression macro-polluants est identifiée, et pour la masse d'eau artificielle du complexe de Lavalette-La Chapelette. Le phosphore est le paramètre problématique qui génère régulièrement des phénomènes de **dystrophie dans le plan d'eau**. Ceci implique des réflexions à l'échelle de tout le bassin amont, soit près de la moitié du territoire (masse d'eau du Lignon amont et de la Brossettes), car l'origine du phosphore est multiple et diffuse, et l'implication d'autres partenaires, en particulier Saint-Étienne Métropole, propriétaire du barrage.

Par ailleurs, il faut souligner que les concentrations en nitrates et phosphore, bien que faibles au regard des critères du bon état, sont déjà conséquentes au regard des **exigences biologiques de l'espèce patrimoniale phare sur le Lignon, la Moule perlière**.

La réduction des sources de pollutions, que ce soit grâce à des travaux correctifs sur les milieux ou *via* de l'animation, notamment pour les pollutions diffuses agricoles, est donc une mesure à poursuivre pour le maintien d'une **qualité de l'eau satisfaisante pour les usages et pour la non-dégradation de l'état des masses d'eau**. Sur le plan de l'assainissement collectif, le territoire compte 50 unités de traitement dont la moitié ont une capacité inférieure à 200 équivalents habitants (EH), soit une capacité totale de 34 310 EH. La problématique identifiée concerne principalement le **fonctionnement des réseaux d'assainissement**, d'autant que les linéaires atteignent des proportions considérables. Deux systèmes sont classés prioritaires au titre du 11ème programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (Dunière - la Ribeyre / Montfaucon – le Bourg). Enfin, il a été souligné que même si la problématique n'est que ponctuellement identifiée, la **pollution par les pesticides** reste à surveiller, notamment du fait de l'importante activité autour du « bois » sur le bassin (production de sapins de noël, exploitation, transformation) qui peut utiliser différents traitements phytosanitaires au cours de la production et de l'exploitation.

Parallèlement aux actions du CT ou du SAGE, d'autres acteurs du territoire comme le PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) de la Jeune Loire sont soucieux d'améliorer, notamment, la qualité de la ressource en eau et souhaitent valoriser les pratiques qui réduisent leurs impacts sur celle-ci, à travers un **Projet Alimentaire de Territoire** sur les communes concernées (développement des circuits courts, consommation locale, lisibilité auprès des consommateurs…).

c. Pressions sur les milieux aquatiques

Considéré pour les trois quart comme répondant aux caractéristiques de têtes de bassin et ponctué de nombreuses zones humides, le territoire du Lignon représente **un capital écologique et hydrologique** important pour le bon fonctionnement des cours d'eau à l'aval. Tout le réseau hydrographique des masses d'eau du Lignon amont et de la Dunière a d'ailleurs été identifié comme réservoir biologique par le SDAGE Loire-Bretagne (*disposition 9A-2*). Ces milieux sont cependant plus vulnérables et subissent des dégradations plus difficiles à évaluer. Leur préservation ou leur restauration pour les zones dégradées, est indispensable et contribuera à la satisfaction des enjeux quantitatifs et qualitatifs.
Cette **thématique des zones humides** est aujourd'hui plus largement partagée notamment au niveau des SCOT qui reprennent les recommandations du SDAGE, du SAGE ou encore du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), pour les préserver de l'urbanisation.
Une étape importante reste encore à mener, en termes d'accompagnement et de sensibilisation pour le respect sur le territoire de cet objectif de préservation.
Le rôle du porteur du Contrat Territorial sera d'identifier les zones humides dégradées et d'y mener des actions de gestion et restauration permettant de retrouver leurs fonctionnalités.

Pour les cours d'eau, la pression morphologique a été identifiée dans l'état des lieux 2019 du bassin Loire-Bretagne pour deux masses d'eau, la Brossettes et la Dunière. Les **pressions morphologiques** subies sur le territoire restent mesurées. Elles sont essentiellement liées aux **plantations de résineux** jusqu'en bordure de cours d'eau ou au **piétinement par le bétail**. Dans les deux cas, l'usage agricole ou sylvicole peut être adapté avec des aménagements simples pour éviter la déstabilisation des berges et retrouver l'espace au bord des rivières qui doit être dédié à la ripisylve. Le rôle essentiel de ce corridor végétal rivulaire est d'ailleurs mis en avant par le SAGE mais aussi par les politiques en faveur de la biodiversité telles que la trame verte et bleue, ou le site Natura 2000 Haute Vallée du Lignon, situé sur le bassin versant du Lignon.
La **préservation et/ou restauration de ces ripisylves est capitale et transversale à plusieurs problématiques** (qualité, réchauffement, accueil d'espèces patrimoniales, stabilisation des berges). **Ces travaux seront donc des priorités pour le Contrat Territorial.** D'autre part, il est rappelé que les documents d'urbanisme sont aussi ciblés par le SAGE ou le SRCE pour jouer un rôle dans la préservation de ces espaces.

Enfin, la principale pression qui modifie les caractéristiques physiques et dynamiques des cours d'eau du territoire est liée à la **multitude d'ouvrages transversaux et d'obstacles à l'écoulement** (au moins 207 actuellement recensés dans l'état des lieux du SAGE). Cette **pression continuité** a été identifiée dans l'état des lieux Loire Bretagne 2019, sur toutes les masses d'eau du territoire, à l'exception de la Brossettes. L'axe Lignon, en amont et en aval du complexe de Lavalette-la Chapelette, la Dunière à partir de son entrée dans la Haute-Loire, la Ligne et les Mazeaux sont classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Tout le réseau hydrographique de la masse d'eau Lignon amont et la Dunerette dans le département de la Loire sont classés liste 1.
Les actions doivent permettre à la fois de retrouver des conditions écomorphologiques dynamiques, mais aussi d'ouvrir des accès pour la remontée des espèces vers des zones refuges.

Étant donnée la sensibilité des cours d'eau du territoire au niveau des débits d'étiage et du réchauffement de l'eau, le **changement climatique** est également un phénomène à intégrer dans la stratégie du territoire. Les actions proposées conduiront à **améliorer la résilience des milieux** aux effets de ce changement.

Enfin, il est rappelé que le territoire a encore la chance mais aussi la responsabilité d'abriter des **espèces patrimoniales** particulièrement menacées, notamment la Moule perlière, l'Écrevisse à Pattes Blanches et l'Ombre commun, qui sont les espèces cibles prioritaires selon le SAGE Lignon du Velay. Les actions proposées intègrent la nécessité de restaurer les conditions favorables à leur survie (au niveau des habitats mais aussi de la qualité de l'eau et de la continuité écologique).

3. Secteurs d'interventions

Les cibles géographiques des travaux et des actions du Contrat Territorial, varieront selon les enjeux et les pressions identifiées :

- ✔ **La masse d'eau du Lignon amont** reste une **masse d'eau prioritaire** du fait du croisement de plusieurs enjeux – à la fois zone d'influence des usages prioritaires liés au **barrage de Lavalette**, territoire où est présent le noyau de la population de Moules perlières, et secteur de tête de bassin versant avec des sous-bassins versants impactés sur le plan hydrologique. Cette masse d'eau a déjà pu bénéficier de programmes d'actions (Contrat de rivière Lignon, CRE Lignon, CT Haut-Lignon) ce qui va réduire le volume de travaux sur certains volets. Par contre, les actions de fond, plus longues à généraliser comme la **lutte contre les pollutions diffuses resteront prioritaires** sur cette masse d'eau, notamment en amont du site à Moules perlières (exigence de l'espèce vis-à-vis nitrates et phosphore). Pour le phosphore, des efforts restent encore à réaliser sur l'assainissement collectif (collecte des effluents notamment), avec encore des systèmes problématiques (Tence, Le Chambon-sur-Lignon), avec des aides financières hors dispositif du contrat. Dans la programmation milieux aquatiques, les actions de **restauration de zones humides et ripisylves** (notamment par restauration de plantations de résineux en bordure de cours d'eau) seront à privilégier au regard des enjeux quantitatifs et de réchauffement de l'eau, ainsi que les actions de **maîtrise du piétinement** au niveau du site Natura 2000 et en amont du site à Moules perlières. Les actions sur la continuité seront à poursuivre puisque cette pression reste identifiée à l'échelle de la masse d'eau.
  Les actions sur cette masse d'eau devront répondre aux enjeux identifiés dans le Plan d'Actions Captage Prioritaire « Lavalette » qui sera mis en place en 2020 – les actions entre les deux procédures s'articuleront afin de répondre à ces enjeux et afin de viser à l'amélioration de la qualité des eaux du barrage.

- ✔ **La masse d'eau de la Brossettes** a été identifiée par le SAGE comme secteur prioritaire pour les **actions zones humides** (impact hydrologique). Du fait de sa dégradation récurrente du point de vue macro-polluants et étant dans l'aire d'alimentation de Lavalette, elle est également ciblée pour les **actions de réduction des pollutions** relevant à la fois de sources diffuses et ponctuelles (agricoles, réseaux de collectes des eaux usées, CET de Villemarché). Des travaux d'assainissement seront à prévoir avec des aides financières hors dispositif du contrat, notamment pour le système d'assainissement de Montfaucon classé prioritaire jusqu'en 2021 (taux d'aides majoré de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne). Des actions sur la ripisylve seront également nécessaires.

- ✔ **La masse d'eau de la Dunière** est la seule à ne pas être impactée d'un point de vue hydrologique, car la ressource y est peu exploitée. Cela n'empêche pas d'y envisager des actions **zones humides** et restauration des ruisseaux en têtes de bassins où les **plantations de résineux** sont nombreuses. La pression principale sur cette masse d'eau porte sur la continuité écologique à la fois sur l'axe Dunière mais également sur les affluents. L'enjeu biodiversité aquatique à relier avec les pressions précédentes est fort avec plusieurs petits affluents abritant probablement l'Écrevisse à pattes blanches et la possibilité de recolonisation du sous-bassin par l'Ombre depuis le Lignon aval.

- ✔ **La masse d'eau du Lignon aval** a surtout un enjeu biodiversité pour ce qui concerne l'axe Lignon avec la présence de l'Ombre commun et de la Moule perlière, mais les interventions y sont limitées (secteur de gorges), et viseront surtout à assurer la **continuité écologique**. Par contre, son affluent l'Auze est un des secteurs avec les étiages les plus sévères ciblé prioritaire pour la r**estauration des zones humides**. La Siaulme, de son côté, sera plus concernée par des actions sur le **piétinement**. Notons que l'état des lieux du SDAGE 2019 a identifié une **pression pesticides** sur cette masse d'eau à l'exutoire du bassin, mais il faudrait pouvoir remonter plus en amont afin d'identifier l'origine et les actions à prévoir, potentiellement en lien avec les usages autour du « bois » (production de sapins de Noël, exploitation forestière, transformation).

- ✔ **La masse d'eau Lavalette/La Chapelette** sera peu bénéficiaire d'actions directes inscrites dans le programme contractuel à l'exception de campagnes de ramassage des macro-déchets dans la zone de marnage du barrage et de quelques travaux prévus sur les affluents directs (maîtrise du piétinement animal notamment). Des études sur le fonctionnement du plan d'eau en lui-même (retournement de la masse d'eau, mobilisation des sédiments…) ou sur les sédiments présents en son fond ne seront pas envisagées au cours du premier contrat mais des discussions pourront être envisagées pour le contrat suivant notamment avec la mise en place du Plan d'actions Captage Prioritaire, qui devrait avoir lieu en 2020.

Les actions liées à la **sensibilisation, animation scolaire et grand public et à la communication** sur l'écosystème rivière, sur les zones humides ou sur l'impact du changement climatique sur le territoire auront lieu à l'échelle de l'ensemble du territoire du bassin versant du Lignon du Velay et même au-delà en prenant en compte le territoire du futur EPAGE Loire-Lignon.

4. *Objectifs par enjeux à horizon 6 ans*

Bien entendu, **l'objectif final sera l'atteinte du bon état pour les différentes masses d'eau du bassin**, et conformément au SAGE Lignon du Velay, les objectifs pour le bassin versant du Lignon sont :

Pour l'enjeu « Préserver et mieux gérer la ressource en eau »

- Sécuriser les usages tout en préservant la ressource quantitative
- Atteindre / maintenir une qualité d'eau satisfaisante pour les usages et les milieux

Pour l'enjeu « Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant »

- Identifier, délimiter et protéger les zones humides
- Identifier, délimiter et protéger les têtes de bassin versant

Pour l'enjeu « Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau»

- Préserver les milieux et les espèces vivant dans les cours d'eau
- Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

Pour l'enjeu « Informer, sensibiliser et valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau»

- Favoriser la prise de conscience
- Valoriser les pratiques et usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau

4. *Acteurs impliqués*

De multiples acteurs sont impliqués de près ou de loin dans les actions de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En premier lieu, les **7 Communautés de Communes** qui recoupent le territoire du Contrat Territorial (Haut-Lignon / Pays de Monfaucon / Pays des Sucs / Marches du Velay–Rochebaron / Mézenc-Loire-Meygal / Monts du Pilat / Val ' Eyrieux). Détentrices de la compétence GEMAPI qu'elles délégueront au futur EPAGE Loire-Lignon, elles seront directement décisionnaires pour la programmation de travaux et le cofinancement des actions.

Les **communes,** qui ont la compétence assainissement, seront responsables des travaux visant à améliorer le fonctionnement des systèmes et des réseaux d'assainissement. Les communes pourront également s'engager dans des actions d'économies d'eau, dans la préservation des zones humides de leur territoire et, *via* les syndicats de production et de distribution d'eau potable, agir sur la préservation de la ressource (rendement des réseaux, objectifs de réduction des volumes prélevés). Soulignons également sur le territoire l'implication particulière de **Saint-Étienne Métropole**, propriétaire du barrage de Lavalette, et chargée de mettre en place un **plan d'actions pour améliorer la ressource de ce captage prioritaire**.
Les syndicats portant les 4 SCOT situés sur le territoire (PETR de la Jeune Loire, Pays du Velay, Syndicat Mixte Centre Ardèche et le Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire) pourront contribuer à la préservation des zones humides et des trames vertes et bleues, de même que les Parcs Naturels Régionaux et en particulier le PNR du Pilat, porteur d'un Contrat Vert et Bleu, qui comprend une partie du bassin versant de la Dunière.

D'autres acteurs s'impliqueront techniquement dans leur domaines respectifs :

- les Chambres d'Agriculture de Haute-Loire et d'Ardèche, Haute-Loire Biologique, Mission Haies Auvergne, FD CUMA *(actions agricoles) ;*
- le Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne, l'Office National des Forêts, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la SAFER, Terre de Liens, la LPO, la Fédération de Chasse *(actions zones humides et résineux) ;*
- le Service Eau et Assainissement de Haute Loire Ingénierie, les Fédérations de Pêche de Haute-Loire et d'Ardèche *(notamment pour les suivis qualité de l'eau et milieux)* ;
- les Opérateurs des sites Natura 2000 présents sur le territoire ;
- les services de l'État…

Enfin les partenaires financiers, en premier lieu l'**Agence de l'Eau Loire-Bretagne**, mais également la **Fédération de Pêche de Haute-Loire** et la **Région Auvergne-Rhône-Alpes** (*via* l'outil CVB), seront essentiels pour mener à bien ce programme d'actions – tout comme les EPCI du territoire.

5. *Conditions de réussite des projets, actions et travaux à mener*

La réussite des actions envisagées dépendra essentiellement de leurs **conditions d'animation et de financement**, ce sont les leviers principaux qui permettront de les conduire à termes.

L'**acceptation des actions** par les personnes cibles (propriétaires, exploitants, collectivités) est l'étape essentielle qui repose à la fois sur des compétences techniques et pédagogiques. Cette étape peut demander un investissement important de la part de la cellule d'animation du contrat. L'autre point essentiel restera le **financement de l'action** dont dépendra l'acceptation ou non à mener l'action. L'obtention de financements complémentaires (par des appels à projets, par la mobilisation d'autres outils financiers...) sera un plus pour atteindre de meilleures chances d'acceptations, mais mobilisera également les compétences et le temps de la cellule d'animation.
L'acceptation à conduire des actions et l'atteinte des objectifs du territoire seront également facilitées par une meilleure **prise de conscience et valorisation** de ce qui aura été fait. C'est pour cela que les objectifs transversaux du dernier enjeu « Informer, sensibiliser et valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau », sont à intégrer à cette stratégie de territoire.

Un **effort particulier d'animation** devra être mené sur les masses d'eau Lignon amont et Lavalette afin de répondre aux objectifs du futur plan d'actions Captage Prioritaire.

Le portage du Contrat Territorial sera assuré par l'**EPAGE Loire Lignon** qui mettra en place une cellule d'animation composée d'une animatrice et d'un (ou deux) technicien de rivière **dans la continuité du Contrat Territorial précédent**. Ainsi les liens de travail instaurés avec les acteurs du territoire seront préservés et la mise en œuvre des actions gagnera en efficacité. Un comité de pilotage composé de tous les acteurs listés dans la partie 4 sera mis en place pour faire un suivi régulier de l'avancement de la démarche, des commissions thématiques seront réunies pour travailler de façon plus ciblée (agriculture, zones humides, continuité, qualité de l'eau…).
Un lien étroit sera fait avec la **Cellule d'Animation du SAGE Lignon du Velay** et la Commission Locale de l'Eau pour que le travail engagé soit en cohérence avec le SAGE. En application de la feuille de route de la CLE, des mutualisations seront mises en place entre les deux procédures, pour améliorer l'efficience des actions entreprises sur le territoire, notamment :

- le partage des ressources, données, SIG, cartographies ;
- la mutualisation de moyens humains pour les fonctions supports (SIG, secrétariat, suivi financier) ;
- une communication mutualisée avec des outils communs (site internet, newsletters, observatoire de l'eau) et une répartition des actions selon les thématiques et les cibles ;
- des animations thématiques répondant aux demandes du SAGE (animation ZH, animation agricole et pesticides) ;
- un pilotage mutualisé des études et des actions de suivis de milieux ;
- la mise en place et le partage d'outils communs pour l'évaluation des actions (tableau de bord, indicateurs, études bilans) ;
- l'organisation mutualisée des réunions des instances « CLE / COPIL / bureau » ou d'autres réunions d'informations à destination des élus du territoire.

Des synergies avec d'autres outils ont été et seront recherchées afin d'optimiser le financement des actions du Contrat Territorial, pour certains validés, pour d'autres qui pourront intervenir en cours de route, en particulier :

- le Plan d'Actions Captage Prioritaire lié au barrage de Lavalette
- les **Contrats Verts et Bleus (CVB)** de la Région AURA, deux ont été validés et vont pouvoir cofinancer certaines actions du territoire : sur le Haut-Bassin du Lignon - territoire de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal et sur la Dunière - territoire des Communautés de Communes du Pays de Montfaucon et des Monts du Pilat ;
- un **Projet LIFE** sur l'Eau et le Changement Climatique, porté par l'Oieau, validé en juin 2020 ;
- le **Plan Régional d'Actions** pour la Moule perlière en Auvergne, porté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, en cours d'élaboration ;
- le fonds européen de développement régional (**FEDER**), géré par le Conseil Régional, et dont la prochaine programmation démarrera en 2021 ;
- les **Contrats Natura 2000**…

CONTRAT TERRITORIAL DU LIGNON DU VELAY

2021-2026

FEUILLE DE ROUTE

Structure porteuse de la phase d'élaboration :

EPAGE LOIRE LIGNON

(L'EPAGE Loire-Lignon résulte de la transformation au 1er janvier 2020 du SICALA 43)

Avec le soutien financier (durant la phase d'élaboration) de :

agence de l'eau Loire-Bretagne
Établissement public du ministère chargé du développement durable

SEM SAINT-ÉTIENNE la métropole

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEDER

FEUILLE DE ROUTE SUR 6 ANS – BASSIN VERSANT DU LIGNON DU VELAY

1. *Plan d'Actions Prioritaire du Contrat Territorial Lignon du Velay*

Actions	Coût total € TTC sur 6 ans	Maîtres d'ouvrages concernés et remarques
Volet 1 : Améliorer et maintenir la qualité de l'eau du bassin versant		
1.1 : RÉDUIRE LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LES COURS D'EAU : réduire les risques d'érosion		
1.1.1 : Limiter l'érosion par la couverture des sols : animation agricole collective et expérimentation pour l'accompagnement au changement	**143 000**	**Haute-Loire Bio / Chambre d'Agriculture43 /Agribio07**
1.1.2 : Maîtrise du piétinement du bétail en bords de cours d'eau	**0**	**EPAGE Loire-Lignon** – coût inclus dans le volet 2
1.1.3 : Réalisation d'un diagnostic bocager / plantations et valorisation des haies (utilisation en litière « plaquette »)	**105 000**	**EPAGE Loire-Lignon**
1.1.4 : Sensibilisation et animation sur la gestion des effluents d'élevage : zoom sur les couvertures des fosses et les filtres à roseaux	**12 000**	**EPAGE Loire-Lignon**
Enjeu transversal Préservation des zones humides 1.1.5 : Maintien et restauration des fonctionnalités des zones humides agricoles du territoire	**35 500**	**EPAGE Loire-Lignon**
1.1.6 : Animation collective agricole et expérimentation autour des prairies	**77 000**	**Haute-Loire Bio / Chambre d'Agriculture43 /Agribio07**
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique 1.1.7 : Mettre en place une réflexion sur les végétaux locaux auprès des agriculteurs du territoire / préserver les prairies permanentes	**0**	**EPAGE Loire-Lignon** – coût inclus dans une premier temps dans la fiche action 3.1
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **Gestion quantitative de l'eau** 1.1.8 Analyses des opportunités de gestion quantitative de l'eau	**17 000**	**EPAGE Loire-Lignon**
1.1.9 Encourager et maintenir les conversions à l'agriculture biologique	**52 500**	**Haute-Loire Bio / Chambre d'Agriculture43**
1.1.10 : Animer le programme agricole du bassin versant du Lignon du Velay	**25 000**	Haute-Loire Bio / Chambre d'Agriculture 43 /Chambre Agriculture 07
1.1.11 : Diagnostics individuels d'exploitation pour les agriculteurs du bassin versant du Lignon du Velay	**150 000**	**EPAGE Loire-Lignon**
1.1.12 Aides directes aux agriculteurs du bassin versant	**0**	Coûts non inclus dans le contrat (PSE/aides investissement…)
1.2 : AMELIORER LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE		
1.2.1 : Communiquer auprès des collectivités sur l'efficience des systèmes d'assainissement et sur la qualité des eaux	**0**	**EPAGE Loire-Lignon** – coût inclus dans animation **3.1**
1.3 : MAITRISER LES APPORTS DE PESTICIDES – SENSIBILISER LES USAGERS		
1.3.1 : Expérimentation de désherbage alternatif sur une ligne de chemin de fer	**0**	**EPAGE Loire-Lignon** – coût inclus dans la fiche action **3.1**
1.3.2 : Communication autour de l'utilisation de pesticides dans les exploitations forestières / cultures de sapins de Noël	**0**	**EPAGE Loire-Lignon** - coûts suivi et communication prévu dans la fiche action **3.5a**
Total volet 1	**617 000**	

Actions	Coût total € TTC sur 6 ans	Maîtres d'ouvrages concernés et remarques
Volet 2 : Améliorer et maintenir la qualité des milieux aquatiques		
2.1 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau de La Dunière (FRGR0162)	**550 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
2.2 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du Lignon du Velay aval (FRGR0161c)	**184 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
2.3 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du Lignon du Velay amont (FRGR0161a)	**754 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
2.4 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau de La Brossettes (FRGR1821)	**95 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON** – Pas d'actions en années 1-2-3 mais des actions prévues sur le second contrat années 4-5-6
2.5 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du Complexe Lavalette / La Chapelette	**0**	**EPAGE LOIRE-LIGNON** – Pas d'actions prévues sur cette masse d'eau, car les priorités de travaux et les enjeux qualité de l'eau notamment se jouent sur les principales masses d'eau qui alimentent le complexe de Lavalette soit, le Lignon amont et la Brossettes – à voir si modification lors de la mise en place du plan d'actions AAC Lavalette
2.6 : Mettre en œuvre des actions de restauration de la continuité sur les cours d'eau des masses d'eau Lignon aval, Dunière et Lignon Amont	**431 000**	coût hors contrat
Enjeu transversal Préservation des zones humides 2.7CEN : Diagnostics, études de faisabilité et animation foncière pour la préservation et la restauration des zones humides prioritaires du bassin du Lignon	**158 000**	**CEN Auvergne**
Enjeu transversal Préservation des zones humides et des têtes de bassin versant 2.8ONF : Complément d'inventaire et travaux en forêts domaniales	**64 000**	**ONF**
Total volet 2	**1 805 000**	*** hors coût travaux continuité**

Actions	Coût total € TTC sur 6 ans	Maîtres d'ouvrages concernés et remarques
Volet 3 : Animer, Communiquer, Valoriser et Suivre le bon déroulement du Contrat Territorial		
3.1 : Assurer la coordination et l'animation des actions du Contrat Territorial	**786 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
3.2 : Communiquer sur le Contrat Territorial et sensibiliser les différents acteurs du territoire	**60 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
3.3CRPF : Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires forestiers – Incitation au retrait des résineux plantés en bord de cours d'eau	**69 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON** partenariat avec le CNPF
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique Gestion quantitative de l'eau 3.4 : Assurer un suivi des débits et des températures de l'eau des cours d'eau du bassin	**32 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON** *via* projet LIFE porté par OIEau
3.5a : Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial – Suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	**65 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
3.5b : Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial – Suivi du site du Lignon retrouvé (opération phare)	**16 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
3.5c : Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial – Réalisation d'une étude bilan	**60 000**	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
Enjeu transversal Préservation des zones humides 3.6CEN : Animation territoriale pour la préservation des zones humides	**170 000**	**CEN Auvergne**
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique Gestion quantitative de l'eau 3.7 Partage et diffusion de la connaissance sur les prélèvements d'eau à l'échelle du territoire	**0**	**EPAGE LOIRE-LIGNON (coût inclus dans la fiche action 3.1)**
Total volet 3	**1 258 000**	

Remarques :

Les tableaux précédents reprennent uniquement les estimations financières de la programmation prévisionnelle étalée sur 6 ans en deux Contrats Territoriaux successifs sur le bassin du Lignon du Velay : les éléments techniques de chaque action (type d'actions, territoire concerné, type de public concerné, linéaire concerné, détail des travaux…) sont détaillés dans chaque fiche action présente en annexe du Contrat Territorial Lignon du Velay.

L'ensemble de ces actions viseront, en cohérence avec les dispositions et objectifs du SAGE Lignon du Velay, **à favoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques** pour contribuer à atteindre ou maintenir le **bon état écologique des 5 masses d'eau constituant le bassin versant** et permettre la satisfaction des usages. C'est notamment à travers la **préservation des éléments fonctionnels** clés que sont les zones humides et les têtes de bassin versant ainsi que les ripisylves, que ces objectifs seront atteints.
La **préservation de débits d'étiage suffisants** permettant ce bon fonctionnement est le deuxième axe principal des actions . L'atteinte ou le maintien d'une qualité des eaux satisfaisante passera également par une **réduction de certaines pressions** (pollutions diffuses agricoles, rejets domestiques et industriels) – *cf. stratégie de territoire du Contrat Territorial Lignon du Velay pour plus de détails.*

2. Présentation de la gouvernance du Contrat Territorial Lignon du Velay

La gouvernance du Contrat Territorial sera avant tout assurée par **les élu.e.s de la structure porteuse**, l'EPAGE Loire-Lignon, avec en premier lieu le Président et le Vice-Président en charge de la commission GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) du secteur.

a. Comité de pilotage

Le **comité de pilotage du Contrat Territorial**, mis en place lors de la phase d'élaboration du Contrat et reprenant la plupart des membres du COPIL du précédent Contrat Territorial du Haut-Lignon (en élargissant aux acteurs qui n'étaient pas concernés jusqu'alors par le territoire du Haut-Lignon), suivra le bon déroulement de la mise en œuvre, notamment les bilans annuels des actions réalisées et les résultats obtenus. Il sera également responsable des orientations à prendre et validera les actions futures.

Il est constitué d'une soixantaine de personnes, représentant les collectivités concernées, les services de l'État, les partenaires financiers, les partenaires techniques, les professionnels et les usagers de l'eau. **Il sera réuni au minimum une fois par an.**
Un bureau, constitué d'une quinzaine de membres du comité de pilotage sera amené à être consulté plus souvent pour les décisions courantes : une mutualisation avec le bureau de la CLE du SAGE pourrait être envisagée *(cf. feuille de route de la CLE du SAGE Lignon du Velay, validée en octobre 2019)*.

Le comité de pilotage sera constitué de représentants des collectivités du territoire : **7 Communautés de Communes, 36 communes, 3 Conseils Départementaux et 1 Conseil Régional. Saint-Étienne Métropole**, propriétaire du barrage de Lavalette fera partie du comité de pilotage, tout comme les **syndicats portant les 4 SCOT** situés sur le territoire :

Araules	Champclause	Chaudeyrolles	Queyrières
Chenereilles	Devesset	Fay-sur-Lignon	Les Villettes
Grazac	Lapte	Le Chambon-sur-Lignon	Monistrol-sur-Loire
Le Mas-de-Tence	Les Vastres	Mars	Sainte-Sigolène
Le Mazet-Saint-Voy	Montfaucon-en-Velay	Montregard	Saint-Maurice-de-Lignon
Raucoules	Saint-Agrève	Saint-André-en-Vivarais	Saint-Pal-de-Mons
Tence	Yssingeaux	Dunières	Saint-Bonnet-le-Froid
Saint-Clément	Saint-Front	Saint-Jeures	Riotord
Saint-Romain-Lachalm	Saint-Julien-Molhesabate	Marlhes	Saint-Régis-du-Coin
Communauté de communes des Sucs	Communauté de communes des Monts du Pilat	Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron	Communauté de communes du Haut-Lignon
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Communauté de communes Val'Eyrieux	Communauté de communes du Pays de Montfaucon	Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
PETR de la Jeune Loire	Conseil Départemental 42	Saint-Étienne Métropole	Conseil Départemental 43
Pays du Velay	Syndicat Mixte Centre Ardèche	Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire	

Tableau 1 : Comité de pilotage : représentants des collectivités du territoire

Représentants des services de l'état et des organismes de gestion de l'eau et des milieux naturels :

DDT 43	DDT 07	DREAL AURA
DDT 42	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	CLE SAGE Lignon du Velay
OFB	ONF	CRPF

Tableau 2 : Comité de pilotage : représentants des services de l'état et des organismes de gestion de l'eau et des milieux naturels

Représentants des usagers de l'eau, des professionnels et des associations :

LPO Auvergne	SOS Loire Vivante	CEN Auvergne
Fédération des chasseurs 43	Syndicat des propriétaires forestiers privés	AAPPMA locales
Haute-Loire Biologique	Confédération Paysanne	FDSEA Haute-Loire
Jeunes agriculteurs 43	CLCV	Chambres d'Agriculture 43, 07, 42
PNR du Pilat PNR des Monts d'Ardèche	Fédérations de Pêche 07 42 43	CCI 43

Tableau 3 : Comité de pilotage : représentants des usagers de l'eau, des professionnels et des associations

b. Groupes de travail spécifiques

Des groupes de travail thématiques ont également été mis en place lors de la phase d'élaboration du Contrat. Ces groupes seront garants de la bonne réalisation des actions du Contrat Territorial, et de leur suivi technique et financier :

** Groupe de travail « agriculture »*

Ce groupe rassemble environ 35 personnes : techniciens des organismes agricoles (Chambres d'Agriculture, Contrôle Laitier, Conseil Élevage, FD CUMA...), techniciens des DDT, représentants d'associations, de l'Agence de l'Eau et des Conseils Départementaux, une vingtaine d'agriculteurs du territoire, représentants des syndicats agricoles ou non ainsi que des représentants des filières ou transformateurs du territoire (désignés comme des « acteurs clés » dans le cadre de « l'étude des pratiques agricoles et des améliorations envisageables pour réduire leur impact sur la qualité de l'eau du Lignon et de ses affluents » menée par le bureau d'étude SCE - 2018-2019).

** Groupe de travail « Milieux naturels / Continuité »*

Ce groupe de 25 personnes est constitué de techniciens des organismes de gestion des milieux naturels (OFB, ONF, CRPF, fédérations de pêche, CEN Auvergne, CBNMC, …), de représentants de la pêche, de représentants d'associations, de l'Agence de l'Eau et des Conseils Départementaux, de collectivités et représentants des DDT.
Un groupe restreint du groupe de travail « milieux » concerne plus spécifiquement le sujet de la continuité écologique et regroupe l'OFB, les Fédérations de pêches et AAPPMA locales, les DDT et EDF.

** Groupe de travail « Zones Humides »*

Ce groupe est composé des mêmes acteurs que le groupe de travail milieux en y associant la Fédération des chasseurs de Haute-Loire, les associations de chasse locales et les propriétaires forestiers privés lorsqu'il s'agit du suivi de l'inventaire des zones humides en milieux forestier lancé en 2019 et mené par le bureau d'étude CESAME.

** Groupe de travail « AAC Lavalette »*

Dans le cadre de la mise en place du plan d'actions pour la protection de l'aire d'alimentation de captage (AAC) au barrage de Lavalette classé en captage prioritaire, un groupe de travail spécifique réunissant la DDT43, Saint-Étienne Métropole et les syndicats des eaux utilisant la ressource de Lavalette ainsi que potentiellement les représentants de la profession agricole et des Départements pour la gestion des systèmes d'assainissement.

** Autres groupes de travail*

Tout au long de la mise en œuvre du Contrat Territorial, si le besoin d'un **groupe de travail spécifique** se fait ressentir, il sera mis en place (par exemple, comme cela a été le cas pour le projet du chantier de restauration éco-morphologique du Lignon dans le secteur de l'ancien plan d'eau de Fay-sur-Lignon dans le cadre du Contrat Territorial du Haut-Lignon).

c. Maîtres d'ouvrages du contrat

Les maîtres d'ouvrage d'actions identifiées dans la programmation du Contrat Territorial Lignon du Velay sont, en plus de l'EPAGE Loire-Lignon :

- pour le **volet 1** : l'association Haute-Loire Biologique, la Chambre d'agriculture d'Ardèche, la Chambre d'agriculture de Haute-Loire et l'association AgriBio Ardèche ;
- pour le **volet 2** : le CEN Auvergne et l'ONF ;
- pour le **volet 3** : le CEN Auvergne.

d. Lien avec la gouvernance du SAGE Lignon du Velay

Comme abordé précédemment, une réflexion avec les nouveaux élus à partir de juin 2020 pourrait avoir lieu afin d'**optimiser encore plus le fonctionnement entre le COPIL du CT Lignon du Velay et la CLE du SAGE Lignon du Velay** *(les réunions ont déjà souvent lieu sur la même journée afin de mutualiser les démarches d'organisation pour les animatrices des deux démarches)* : une mutualisation d'un bureau pourrait être envisagée mais à discuter selon les volonté des nouveaux représentants des collectivités et de la structure EPAGE Loire Lignon.

Un lien étroit sera fait avec la **cellule d'animation du SAGE Lignon du Velay** et la Commission Locale de l'Eau pour que le travail engagé soit en cohérence avec le SAGE.

3. Animation du Contrat Territorial Lignon du Velay

La cellule d'animation du Contrat Territorial Lignon du Velay est basée à l'antenne de Tence de l'EPAGE Loire Lignon, au cœur du territoire du CTLV.

Au cours de la phase d'élaboration de 2017 à 2020, la cellule d'animation s'est composée d'une **animatrice** représentant globalement **80 %** d'un équivalent temps plein (ETP) et d'un **technicien de rivières** représentant **90 %** d'un ETP, les autres 10 % étant consacrés à la conduite et le suivi de travaux sur le site Natura 2000 « Haute Vallée du Lignon ».

En phase de mise en œuvre, l'animatrice et le technicien actuellement en postes poursuivront leur travail à hauteur de respectivement, 80 % et 90 % d'ETP, et il est également envisagé le recrutement d'un second technicien de rivières, à l'échéance du début du second contrat territorial (années 4-5-6).

L'animatrice assurera l'animation et le pilotage du CTLV, dont :

- la coordination et l'animation des différentes instances (COPIL, groupes de travail…) ;
- la coordination et la concertation avec les différents partenaires techniques, financiers et institutionnels ;
- le suivi technique et financier des études menées dans le cadre du CTLV ;
- la rédaction de documents liés au CTLV (courriers, dossiers de demande de subventions, articles…),
- le développement d'actions de communication ;
- la représentation du CTLV dans des réunions techniques ;
- l'animation plus spécifique des volets 1 et 3 du Contrat Territorial avec un travail plus important sur l'animation agricole sur le territoire du CTLV.

Le technicien de rivières réalisera :

- l'ensemble des actions de repérage, d'animation et de conventionnement auprès des propriétaires avant engagement des travaux ;
- l'ingénierie des projets en régie (dimensionnement et chiffrage) ;
- l'organisation logistique et les besoins matériels des équipes et des chantiers en régie ;
- le calendrier de coordination des équipes en régie avec les entreprises prestataires ;
- la conduite et le suivi des chantiers en régie avec les équipes rivières de l'EPAGE Loire Lignon ;
- l'élaboration des documents administratifs en lien avec les chantiers et les études conduites en régie ;
- l'animation et la communication autour des chantiers en rivière.

La cellule d'animation a été appuyée dans le cadre de l'élaboration par des **prestataires de bureaux d'études** par exemple pour l'étude agricole débouchant sur la programmation agricole du CTLV ou encore pour l'inventaire des zones humides en milieux forestiers. Des prestataires pourront être à nouveau mobilisés dans la phase de mise en œuvre du CTLV.

De même, deux **stagiaires** ont participé à l'élaboration du CTLV – d'autres pourraient être utiles pour mener à bien certaines actions de la programmation du Contrat Territorial.

De plus, une forte mutualisation avec l'animatrice du SAGE Lignon du Velay a eu lieu dans la phase d'élaboration avec un **appui important de l'animatrice du SAGE à l'émergence et à l'élaboration du Contrat Territorial.** Cette mutualisation se poursuivra dans le cadre de la mise en œuvre des actions du CTLV, actions qui devront répondre aux enjeux fixés dans les documents du SAGE. Elle est favorisée par la proximité entre les 2 cellules d'animation qui se trouvent dans les mêmes locaux facilitant ainsi le partage au jour le jour des actions menées, des actualités, des difficultés rencontrées…

4. Moyens humains, financiers et techniques

En plus de la cellule d'animation du CTLV déjà présentée, un agent de l'EPAGE Loire-Lignon mutualisé entre plusieurs missions, assure la **mission de géomatique** (base de données, SIG, site internet) pour l'équivalent de 0,25 ETP environ (chiffre pouvant varier selon les années). Par ailleurs, une **mission de secrétariat**, **appui administratif et financier** est également mutualisée au sein de la structure et représente l'équivalent de 0,25 ETP.

D'un point de vue financier, les plans de financement des actions seront différents en fonction des collectivités concernées et des actions prévues.

En effet, en ce qui concerne les volets 1 (pollutions diffuses et ponctuelles) et 3 (animation, communication…) les plans de financement pour les actions en maîtrises d'ouvrage EPAGE seront portés par deux financeurs principaux : l'Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %, hormis étude bilan à 70 %) et les collectivités adhérentes à l'EPAGE Loire-Lignon (50 %).
Des recherches de co-financement pourront avoir lieu pendant la phase de mise en œuvre (FEADER, mobilisation des fonds VIVEA pour certaines actions du programme agricole, projet LIFE…) mais rien n'est encore acquis.

Pour les actions du volet 2, les actions seront financées en grande partie par l'AELB (taux d'aide de 30 à 70 %), par la Fédération de Pêche et de Protection des milieux aquatiques de Haute-Loire (de 5 à 10 % d'aides, à valider avec eux selon les travaux) et par les collectivités du territoire (afin de compléter le plan de financement).
Sur le territoire des Communautés de Communes du Pays de Montfaucon et des Monts du Pilat dans le contrat, 20 % du montant des actions prévues pourrait être pris en charge par des fonds de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du **Contrat Vert et Bleu « Grand Pilat »**, dans lequel le SICALA a inscrit des fiches actions.

Pour les actions prévues sur la Communauté de Commune Mézenc Loire Meygal répondant à la restauration de la trame turquoise (zones humides), 20 % du montant des actions prévues pourrait être pris en charge par des fonds de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du **Contrat Vert et Bleu « Devès Mézenc Gerbier »**
Comme pour le volet 1, des recherches de co-financements pourront avoir lieu pendant la phase de mise en œuvre notamment dans le cadre de la nouvelle programmation du fond FEDER.

Au moment de la rédaction de cette feuille de route, la participation de **Saint-Étienne Métropole** n'est pas définie. Elle sera fonction de la mise en place au cours de l'année 2020 du plan d'actions lié à l'Aire d'Alimentation de Captage du barrage de Lavalette.

Les collectivités du territoire du Lignon du Velay vont devoir participer financièrement à un niveau plus important aux actions que ce qu'elles avaient pu faire lors du CT du Haut-Lignon, ce qui peut s'expliquer facilement par une baisse des taux d'aide de l'AELB par rapport à la fin de son 10ème programme, et une perte des aides de la Région (sauf si territoire concerné par un CVB) et du Département de Haute-Loire.

4. Suivis et évaluation du Contrat Territorial Lignon du Velay

Le Contrat Territorial Lignon du Velay s'accompagnera d'un **dispositif de suivi et d'évaluation** afin de vérifier la mise en œuvre du programme et l'atteinte des objectifs définis.
Ce dispositif se base sur des indicateurs, recueillis annuellement, ou en année 3 (correspondant au premier contrat) ou encore en année 6 (fin du deuxième contrat). Il permet également de réviser la programmation des actions dont l'efficacité n'est pas avérée en cours de réalisation.

Les indicateurs liés à chaque action du Contrat, sont détaillés dans les fiches actions de la programmation : certaines données sont acquises au fur et à mesure de la réalisation des actions : nombre d'ouvrages supprimés, de seuils équipés, de linéaires traités, nombre de participants aux réunions agricoles, nombre de classes sensibilisées par année, nombres d'articles dans la presse parus, le temps passé pour réaliser les opérations, le coût initial prévu, le coût final…

Ces indicateurs seront suivis en régie par la cellule d'animation du CTLV. Ce suivi sera facilité par un pilotage mutualisé des études et des actions de suivis de milieux et la mise en place et le partage d'outils communs pour l'évaluation des actions (tableau de bord, indicateurs, études bilans) avec le SAGE Lignon du Velay.

Enfin, il est prévu de réaliser :

- **un bilan du premier contrat d'une durée de 3 ans** : bilan effectué en interne sur la base des données réalisées au moyen des indicateurs quantitatifs et financiers réalisés annuellement ;

- **un bilan final des deux Contrats Territoriaux (soit au bout des 6 ans)** en dernière année sur la base d'une étude bilan évaluative générale, du suivi de la qualité des eaux et du suivi de la ressource piscicole : cette étape devra être réalisée en tout ou partie par un bureau d'étude spécialisé.

Contrat Territorial LIGNON DU VELAY
- VUE D'ENSEMBLE ADMINISTRATIF -

Code EU	Nom
FRGL085	*COMPLEXE DE LAVALETTE (Lavalette)*
FRGR0161a	*LE LIGNON-DU-VELAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE LAVALETTE*
FRGR0161c	*LE LIGNON-DU-VELAY ET SES AFFLUENTS DU COMPLEXE DE LAVALETTE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE*
FRGR0162	*LA DUNIERES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LIGNON-DU-VELAY*
FRGR1821	*LE BROSSETTES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE LAVALETTE (LAVALETTE)*

1:150000
0 1500 3000 m

FRGR0162
FRGR1821
FRGL085
FRGR0161c
FRGR0161a

Sainte-Sigolène
Saint-Maurice-de-Lignon
Montfaucon-en-Velay
Tence
Le Chambon-sur-Lignon
Mazet-Saint-Voy
Fay-sur-Lignon

Périmètre des EPCI

- CC Marches du Velay-Rochebaron
- CC des Monts du Pilat
- CC du Pays de Montfaucon
- CC des Sucs
- CC du Haut-Lignon
- CC Val Eyrieux
- CC Mézenc-Loire-Meygal

- Limite de masse d'eau
- Réseau hydrographique [nom]
- LGNV_Commune_bdtopo
- Zone d'habitat

Sources de données :
- BdTopo® © IGN 2019 V3 -

Format d'impression : A3
Conception -réalisation : AUJOULAT Ph/ EPAGE Loire Lignon
EPAGE Loire Lignon - Le Puy-en-Velay, le 07/04/2020

CONTRAT TERRITORIAL DU LIGNON DU VELAY

2021-2026

COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Structure porteuse de la phase d'élaboration :

EPAGE LOIRE LIGNON

(L'EPAGE Loire-Lignon résulte de la transformation au 1er janvier 2020 du SICALA 43)

Avec le soutien financier (durant la phase d'élaboration) de :

agence de l'eau Loire-Bretagne
Établissement public du ministère chargé du développement durable

SEM SAINT-ÉTIENNE la métropole

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEDER

COMITÉ DE PILOTAGE DU CONTRAT TERRITORIAL LIGNON DU VELAY

Le comité de pilotage sera constitué de représentants des collectivités du territoire : **7 Communautés de Communes, 36 communes, 3 Conseils Départementaux et 1 Conseil Régional. Saint-Étienne Métropole**, propriétaire du barrage de Lavalette fera partie du comité de pilotage, tout comme les **syndicats portant les 4 SCOT** situés sur le territoire :

Araules	Champclause	Chaudeyrolles	Queyrières
Chenereilles	Devesset	Fay-sur-Lignon	Les Villettes
Grazac	Lapte	Le Chambon-sur-Lignon	Monistrol-sur-Loire
Le Mas-de-Tence	Les Vastres	Mars	Sainte-Sigolène
Le Mazet-Saint-Voy	Montfaucon-en-Velay	Montregard	Saint-Maurice-de-Lignon
Raucoules	Saint-Agrève	Saint-André-en-Vivarais	Saint-Pal-de-Mons
Tence	Yssingeaux	Dunières	Saint-Bonnet-le-Froid
Saint-Clément	Saint-Front	Saint-Jeures	Riotord
Saint-Romain-Lachalm	Saint-Julien-Molhesabate	Marlhes	Saint-Régis-du-Coin
Communauté de communes des Sucs	Communauté de communes des Monts du Pilat	Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron	Communauté de communes du Haut-Lignon
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Communauté de communes Val'Eyrieux	Communauté de communes du Pays de Montfaucon	Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
PETR de la Jeune Loire	Conseil Départemental 42	Saint-Étienne Métropole	Conseil Départemental 43
Pays du Velay	Syndicat Mixte Centre Ardèche	Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire	

Tableau 1 : Comité de pilotage : représentants des collectivités du territoire

Représentants des services de l'état et des organismes de gestion de l'eau et des milieux naturels :

DDT 43	DDT 07	DREAL AURA
DDT 42	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	CLE SAGE Lignon du Velay
OFB	ONF	CRPF

Tableau 2 : Comité de pilotage : représentants des services de l'état et des organismes de gestion de l'eau et des milieux naturels

Représentants des usagers de l'eau, des professionnels et des associations :

LPO Auvergne	SOS Loire Vivante	CEN Auvergne
Fédération des chasseurs 43	Syndicat des propriétaires forestiers privés	AAPPMA locales
Haute-Loire Biologique	Confédération Paysanne	FDSEA Haute-Loire
Jeunes agriculteurs 43	CLCV	Chambres d'Agriculture 43, 07, 42
PNR du Pilat PNR des Monts d'Ardèche	Fédérations de Pêche 07 42 43	CCI 43

Tableau 3 : Comité de pilotage : représentants des usagers de l'eau, des professionnels et des associations

CONTRAT TERRITORIAL DU LIGNON DU VELAY

FICHES MISSIONS DES ANIMATEURS ET ORGANISATION FONCTIONNELLE DE L'ANIMATION

Structure porteuse de la phase d'élaboration :

EPAGE LOIRE LIGNON

(L'EPAGE Loire-Lignon résulte de la transformation au 1er janvier 2020 du SICALA 43)

Avec le soutien financier (durant la phase d'élaboration) de :

agence de l'eau Loire-Bretagne
Établissement public du ministère chargé du développement durable

SEM SAINT-ÉTIENNE la métropole

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEDER

PRESENTATION CELLULE ANIMATION DU CONTRAT TERRITORIAL LIGNON DU VELAY

Rappel des missions :

L'animateur/animatrice général-e a pour mission de :

- élaborer puis animer le programme d'action,
- assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et de coordonner l'ensemble des dossiers,
- préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques, lorsque celles-ci sont mises en place,
- réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- contribuer à la réalisation du bilan technique et financier,
- représenter le porteur de projet localement,
- effectuer une veille active sur le territoire sur différents sujets,
- prendre en charge les actions du **volet 1 et du volet 3** et en priorité d'assurer la mise en œuvre des actions agricoles prévues au contrat (planifier et coordonner la mise en place des actions collectives (conseil, démonstrations, formations) et individuelles (diagnostics d'exploitations, conseil individuel, contractualisation des agriculteurs)
- assurer la communication technique auprès des agriculteurs et des partenaires,
- rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions agricoles afin d'alimenter les différents bilans.

Le/la technicien.nne milieux aquatiques a pour mission, en concertation avec l'animateur général et pour les actions relatives aux milieux aquatiques, de :

- assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
- assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
- préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
- réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains et propriétaire…
- rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

FICHE DE L'EMPLOI RÉEL OCCUPE

Dénomination du poste :

Chargé de mission sur le bassin du Lignon

Date de mise à jour de la fiche de poste : 7 Mai 2019

Identification du titulaire du poste

Nom et prénom du titulaire du poste : ***Julie FAURE LAURENT***

Ancienneté dans le poste: 1 décembre 2013

Cadre d'emploi de référence: néant *(raison du recrutement contractuel sur la base de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1 984)*

Grade détenu par le titulaire du poste: -

Diplômes détenus par le titulaire du poste:
* Master professionnel Sciences, Technologies, Santé, Mention écologie et éthologie, spécialité écologie et éthologie
* Permis B

Lieu de travail principal – circonscription technique: Tence / le Puy

Temps de travail : temps complet (*35 h*).
Agent bénéficiant d'un partiel de droit à 80 % pour élever un enfant de moins de 3 ans (28H hebdomadaires – Absence les mercredis)

Régime indemnitaire associé au poste: ISS et PSR

Missions

Activités principales

A) MISSION 1 : Chargé de l'animation et du pilotage de l'ensemble des actions du CT Lignon du Velay(volets 1 et 3)

Description des activités afférentes à la mission :

- Animation et organisation des comités de pilotage, groupes de travail et réunions de concertation,
- Élaboration des programmes d'actions au niveau administratif, financier et technique,
- Pilotage des études, réalisation des cahiers des charges relatifs aux prestations programmées (consultations, marchés…),
- Animation agricole et conseils agronomiques aux agriculteurs,

- Concertation et coordination avec le Technicien de Rivière en charge du volet 2 du Contrat Territorial :

Contexte de la mission :

- poste à responsabilité concernant la bonne mise en œuvre de son contrat;
- travail en forte autonomie et sous l'autorité du Directeur du SICALA;
- déplacements réguliers;
- représentativité du SICALA nécessitant ponctuellement une grande disponibilité horaire;
- contacts externes (partenaires financiers, partenaires techniques,institutionnels et acteurs du territoire)

Autres spécialités et expertises mobilisées:
- Encadrement de stagiaires
- Réponse à des demandes spécifiques : au sujet des procédures liées à l'eau, dans l'Est du département.

Compétences et qualités requises

Formation requise pour le poste

-Niveau bac+ 5 ou équivalent en gestion de l'environnement, des milieux aquatiques, développement local
- maîtrise de l'anglais
- permis B

Éventuellement, autres formations ou diplômes souhaités par l'employeur :

- formation / diplôme en SIG

Capacités techniques et aptitudes particulières au poste de travail :

- capacités rédactionnelles
- aptitudes à la prise de parole en public et à la conduite de réunions;
- compétences en conduite et pilotage de projet;

Qualités personnelles recherchées :

- grande autonomie et rigueur;
- intelligence sociale et aisance relationnelle;
-esprit d'initiative.

Conditions de travail

- déplacements réguliers, essentiellement en véhicule de service *(à titre exceptionnel : véhicule personnel)*; ponctuellement déplacements à l'étranger.

- grande disponibilité horaire ponctuellement sollicitée;

- travail de bureau et de terrain;

- travail isolé et en équipe ;

- contacts périodiques avec les agents des autres antennes, et rendu-compte périodique avec le Directeur et le Vice-Président en charge du secteur.

Evolution prévisible du poste à moyen terme

L'intéressée, **Le Directeur du SICALA**

Julie FAURE-LAURENT **Étienne FAUTRAD,**

Notifié le : …....

Signature de l'agent :

FICHE DE L'EMPLOI RÉEL OCCUPE

Dénomination du poste :

Technicien de Rivière Haut Lignon

Date de la mise à jour de la fiche de poste : 07-05-2019

Identification du titulaire du poste

Nom et prénom du titulaire du poste : ***Kilpéric LOUCHE***

Ancienneté dans le poste : 3 MAI 2011

Cadre d'emploi de référence : néant *(raison du recrutement contractuel sur la base de l'article 3-3 1° de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée)*

Grade détenu par le titulaire du poste : -

Diplômes détenus par le titulaire du poste : Ingénieur Haute École Supérieure (HES) en Gestion de la Nature (Lullier, Suisse)

Lieu de travail principal – circonscription technique : Tence

Temps de travail : temps complet *(35 h)* . Aménagement du temps de travail par cycle de 2 semaines : 1 semaine à 5 jours ouvrées, 1 semaine à 4 jours ouvrés.

Régime indemnitaire associé au poste : PSR et ISS

Missions

Activités principales

A) MISSION 1 : Chargé de l'élaboration des actions du volet B du Contrat de Territorial Lignon du Velay

- Rédiger l'état des lieux complet du bassin versant, le dossier de déclaration d'intérêt général, ainsi que le volet B du dossier de candidature du Contrat territorial Lignon du Velay;
- En collaboration avec des groupes de travail, élaborer un programme d'actions sur 5 ans dans les domaines suivants : suivi et amélioration de la qualité de l'eau, protection et gestion des zones humides, gestion et restauration des milieux aquatiques, l'amélioration des habitats et de la circulation piscicole.
- En lien étroit avec les élus du territoire, faire valider les actions proposées par tous les maîtres d'ouvrages potentiels et toutes les collectivités concernées;

Contexte de la mission :

- travail en autonomie, en lien avec le Chargé de Mission du Contrat Territorial Lignon du Velay et sous l'autorité du Directeur du SICALA;
- déplacements et travail de terrain fréquents;
- contacts externes (partenaires financiers et techniques, élus, entreprises) et internes (dont : points réguliers avec le chef d'équipe d'encadrement du personnel en Insertion)

En lien avec la chargée de mission, participation ponctuelle de l'agent au volet C du contrat : communication et animation.

B) MISSION 2 : Chargé de la mise en œuvre de la fin de la programmation du Contrat Territorial Haut Lignon

Description des activités afférentes à la mission :

- Conduite et suivi de la fin des chantiers de la programmation du Contrat Territorial du Haut Lignon

Contexte de la mission :

- travail en autonomie et sous l'autorité du Directeur du SICALA;
- déplacements et travail de terrain;
- contacts externes (partenaires financiers et techniques, élus, entreprises) et internes (dont : points réguliers avec le chef d'équipe d'encadrement du personnel en Insertion)

C) MISSION 3 : Réponse à des demandes spécifiques d'aménagement de cours d'eau hors contrat

Description des activités afférentes à la mission :

- Expertise sollicitée dans les avants projets, dossiers réglementaires, dimensionnements, conduite de chantiers;
- conduite de travaux hors contrat

Contexte de la mission :

- réponse à des sollicitations en interne comme en externe;
- déplacements et travail de terrain fréquents;
- travail en autonomie et sous l'autorité du Directeur du SICALA.

D) MISSION 4 : Mise en œuvre de contrats Natura 2000 du Lignon

Description des activités afférentes à la mission :

- Mise en œuvre de contrat Natura 2000

Contexte de la mission :

- travail en autonomie et sous l'autorité du Directeur du SICALA.

Autres spécialités et expertises mobilisées :

- Encadrement de stagiaires

Compétences et qualités requises

Formation requise pour le poste

- Bac + 2 / bac + 3 ou équivalent en gestion de l'environnement, des milieux aquatiques, développement local
- permis B

Éventuellement, autres formations ou diplômes souhaités par l'employeur :

Capacités techniques et aptitudes particulières au poste de travail :

- connaissances techniques élevées en conduite de chantier, en particulier en milieu aquatique;
- connaissances particulières dans le domaine des ouvrages d'aménagement piscicole;
- pilotage d'entreprises extérieures.

Qualités personnelles recherchées :

- autonomie et rigueur;
- sens du contact ;
- aptitudes à la polyvalence.

Conditions de travail

- nombreux déplacements et visites sur sites *(terrains parfois accidentés),* essentiellement en véhicule de service (à titre exceptionnel : véhicule personnel);

- travail de bureau;

- travail isolé et en équipe avec les collègues de l'antenne de Tence;

-contacts périodiques avec les agents des autres antennes, et rendu-compte périodique avec le Directeur.

Évolution prévisible du poste à moyen terme

RAS

L'intéressé, **Le Directeur du SICALA**

Kilpéric LOUCHE **Étienne FAUTRAD,**

Notifié le : …....

Signature de l'agent :

Actions	Type d'Actions	Coût total € TTC sur 6 ans	Année 1	Année 2	Année 3	Total 1-2-3	Assiette Eligible AELB	Taux d'aide AELB	aide AELB 1er contrat	Taux RAC MO	RAC MO Premier contrat	Taux RAC EPAGE LL	RAC EPAGE LL 1er contrat	Année 4	Année 5	Année 6	Total 4-5-6	Maîtres d'ouvrages concernés et remarques
Volet 1 : Améliorer la qualité de l'eau du bassin versant																		
1.1 : RÉDUIRE LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LES COURS D'EAU																		
1.1.1 : Limiter l'érosion par la couverture des sols : animation agricole collective et expérimentation pour l'accompagnement au changement	Accompagnement collectif agricole	**143 000**	10 400	36 000	36 000	82 400	82 400	50 %	41 200	50 %	41 200			34 000	20 300	6 300	**60 600**	Haute-Loire Bio / Chambre d'Agriculture43 /Agribio07
1.1.2 : Maîtrise du piétinement du bétail en bords de cours d'eau	Accompagnement agricole individualisé							50 %										EPAGE Loire-Lignon – coût inclus dans le volet 2
1.1.3 : Réalisation d'un diagnostic bocager et de plans de gestion / plantations et valorisation des haies (utilisation en litière « plaquette »)	Étude complémentaire	**6 000**	6 000			6 000	6 000	50 %	3 000			50 %	3 000					EPAGE Loire-Lignon
	Accompagnement collectif agricole	**64 000**	6 000	5 000	15 000	26 000	26 000	50 %	13 000			50 %	13 000	13 000	15 000	10 000	**38 000**	
	Accompagnement agricole individualisé	**35 000**		5 000	8 000	13 000	13 000	50 %	6 500			50 %	6 500	10 000	6 000	6 000	**22 000**	
1.1.4 : Sensibilisation et animation sur la gestion des effluents d'élevage : zoom sur les couvertures des fosses et les filtres à roseaux	Étude complémentaire	**10 000**		6 000	4 000	10 000	10 000	50 %	5 000			50 %	5 000					EPAGE Loire-Lignon
	Accompagnement collectif agricole	**2 000**			1 000	1 000	1 000	50 %	500			50 %	500	1 000			**1 000**	
Enjeu transversal Préservation des zones humides **1.1.5** : Préservation et restauration des fonctionnalités des zones humides agricoles	Animation agricole	**14 500**		4 900	5 400	10 300	10 300	50 %	5 150			50 %	5 150	1 400	1 900	900	**4 200**	EPAGE Loire-Lignon
	Accompagnement collectif agricole	**21 000**		4 000	5 400	9 400	9 400	50 %	4 700			50 %	4 700	4 000	5 400	2 200	**11 600**	
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **1.1.6** : Animation collective agricole et expérimentation autour des prairies	Accompagnement collectif agricole	**76 700**	8 100	18 400	19 000	45 500	45 500	50 %	22 750	50 %	22 750			10 400	10 400	10 400	**31 200**	Haute-Loire Bio / Chambre d'Agriculture43 /Chambre Agriculture 07
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **1.1.7** : Mettre en place une réflexion sur les végétaux locaux auprès des agriculteurs du territoire / préserver les prairies permanentes	Animation agricole							50 %				50 %						EPAGE Loire-Lignon – coût inclus dans la fiche action 3.1
	Accompagnement collectif agricole											100 %						
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **Améliorer la gestion quantitative de l'eau** **1.1.8** Analyses des opportunités de gestion quantitative de l'eau	Étude complémentaire	**6 000**		3 000		3 000	3 000	50 %	1 500			50 %	1 500	3 000			**3 000**	EPAGE Loire-Lignon
	Accompagnement collectif agricole	**11 300**	1 000	7 200	3 100	11 300	11 300	50 %	5 650			50 %	5 650					
1.1.9 Encourager et maintenir les conversions à l'agriculture biologique	Accompagnement collectif agricole	**52 500**	5 900	14 200	9 500	29 600	29 600	50 %	14 800	50 %	14 800			9 200	4 500	9 200	**22 900**	Haute-Loire Bio / Chambre d'Agriculture43
1.1.10 : Animer le programme agricole du bassin versant du Lignon du Velay	Animation agricole	**25 000**	8 500	8 500	8 000	25 000	25 000	50 %	12 500	50 %	12 500							Haute-Loire Bio / Chambre d'Agriculture43 /Chambre Agriculture 07
1.1.11 : Diagnostics individuels d'exploitation pour les agriculteurs du bassin versant du Lignon du Velay	Diagnostic individuel d'exploitation	**150 000**			22 500	22 500	22 500	70 %	15 750			30 %	6 750	75 000	52 500		**127500**	EPAGE Loire-Lignon
1.1.12 Aides directes aux agriculteurs du bassin versant	**Hors Contrat**																	EPAGE Loire-Lignon – coût hors contrat
1.2 : AMÉLIORER LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF																		
1.2 : Communiquer auprès des collectivités sur l'efficience des systèmes d'assainissement et sur la qualité des eaux																		Cette opération est engagée dans le cadre de l'animation globale du Contrat. Elle est financée *via* les aides à l'animation générale du contrat.
1.3 : MAITRISER LES APPORTS DE PESTICIDES – SENSIBILISER LES USAGERS																		
1.3-a : Expérimentation de désherbage alternatif sur une ligne de chemin de fer																		**Action sans sollicitation d'aide financière de l'agence de l'eau en dehors de l'animation de territoire. Action pouvant faire partie d'un appel à projet de la Région Auvergne-Rhône Alpes**
1.3-b : Communication autour de l'utilisation de pesticides dans les exploitations forestières / cultures de sapins de Noël																		Coûts intégrés dans une demande d'aide annuelle globale du maître d'ouvrage relative aux suivis de qualité du contrat (volet 3et aux actions de communication du contrat (volet 3)
Total programmation volet 1		**617 000**	**45 900**	**112 200**	**136 900**	**295 000**	**295 000**		**152 000**		**91 250**		**51 750**	**161 000**	**116 000**	**45 000**	**322 000**	

Actions	Coût total € TTC sur 6 ans	Détails par sous actions	Année 1	Année 2	Année 3	Total 1-2-3	Assiette Eligible AELB	Taux d'aide AELB	Aide AELB 1er contrat	Assiette Eligible CVB	Taux d'aide	Aide Région AURA 1er contrat	Taux d'aide Fédé pêche 43	Aide Fédé pêche 43 1er contrat	Taux RAC MO	RAC MO 1er contrat	Taux RAC EPAGE LL	RAC EPAGE LL 1er contrat	Année 4	Année 5	Année 6	Total 4-5-6	Maîtres d'ouvrages concernés et remarques
Volet 2 : Améliorer et maintenir la qualité des milieux aquatiques																							
2.1 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau de **La Dunière** (FRGR0162)	**550 000**	Restauration de la ripisylve	13 500	21 000	13 500	48 000	24 000	30 %	7 200	48 000	20 %	9 600	5 %	2 400			60 %	28 800	19 800	11 700		31 500	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
		Reconquête de berges enrésinées	18 000	9 000	9 000	36 000	36 000	30 %	10 800	36 000	20 %	7 200	5 %	1 800			45 %	16 200	48 600	23 400		72 000	
		Maîtrise du piétinement		15 000		15 000	15 000	50 %	7 500	15 000	20 %	3 000	5 %	750			23 %	3 750	46 500			46 500	
		Restauration de zones humides						50 %			20 %		5 %				25 %						
		Maîtrise du piétinement et restauration de zones humides	14 500	21 000	14 500	50 000	50 000	50 %	25 000	50 000	20 %	10 000	5 %	2 500			25 %	12 500	44 000	29 000		73 000	
		Etudes et travaux de renaturation hydromorphologique	20 000	12 000	63 000	95 000	95 000	50 %	47 500	95 000	20 %	19 000	5 %	4 750			25 %	23 750	33 800	23 700		57 500	
		Renaturation hydromorphologique et restauration de zones humides						50 %			20 %		5 %				25 %		26 000			26 000	
2.2 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du **Lignon du Velay aval** (FRGR0161c)	**184 000**	Restauration de la ripisylve	7 000	14 000		21 000	10 500	30 %	3 150				5 %	1 050			80 %	16 800		14 000	4 500	18 500	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
		Reconquête de berges enrésinées	13 000			13 000	13 000	30 %	3 900				5 %	650			65 %	8 450		14 500		14 500	
		Maîtrise du piétinement						50 %					5 %				45 %				6 000	6 000	
		Restauration de zones humides						50 %					5 %				45 %						
		Maîtrise du piétinement et restauration de zones humides		29 000		29 000	29 000	50 %	14 500				5 %	1 450			45 %	13 050		17 800	46 700	64 500	
		Etudes et travaux de renaturation hydromorphologique	10 000	7 000		17 000	17 000	50 %	8 500				5 %	850			45 %	7 650					
		renaturation hydromorphologique et restauration de zones humides						50 %					5 %				45 %						
2.3 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du **Lignon du Velay amont** (FRGR0161a)	**754 000**	Restauration de la ripisylve	2 500	5 500	15 000	23 000	23 000						5 %	1 150			95 %	21 850	8 100	7 200	18 200	33 500	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
		Reconquête de berges enrésinées			15 000	15 000	15 000						5 %	750			95 %	14 250			36 000	36 000	
		Maîtrise du piétinement						30 %					5 %							7 500	17 500	25 000	
		Restauration de zones humides	22 500	22 500	15 000	60 000	60 000	30 %	18 000	60 000	20 %	12 000	5 %	3 000			45 %	27 000	42 000	42 000		84 000	
		Maîtrise du piétinement et restauration de zones humides	58 000	36 000		94 000	94 000	30 %	28 200	35 000	20 %	7 000	5 %	4 700			45 %	54 100	30 000	21 500	14 500	66 000	
		Etudes et travaux de renaturation hydromorphologique	24 000	6 000		30 000	30 000						5 %	1 500			95 %	28 500	15 000	108 500	94 000	217 500	
		renaturation hydromorphologique et restauration de zones humides			20 000	20 000	20 000						5 %	1 000			95 %	19 000			50 000	50 000	
2.4 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau de **La Brossettes** (FRGR1821)	**95 000**							50 %					5 %						15 000	65 000	15 000	95 000	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
2.5 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du **Complexe Lavalette / La Chapelette**								Ø															**EPAGE LOIRE-LIGNON**
2.6 : Mettre en œuvre des actions de restauration de la continuité sur les cours d'eau des masses d'eau Lignon aval, Dunière et Lignon Amont	**431 000**																						**coût hors contrat**
Enjeu transversal Préservation des zones humides 2.7CEN : Diagnostics, études de faisabilité et animation foncière pour la préservation et la restauration des zones humides prioritaires du bassin du Lignon	**158 000**		18 000	28 000	28 000	74 000	62 900	50 %	31 450						58 %	42 550			28 000	28 000	28 000	84 000	**CEN Auvergne** (reste à charge FEDER et collectivités)
Enjeu transversal Préservation des zones humides et des têtes de bassin versant 2.8ONF : Complément d'inventaire et travaux en forêts domaniales	**64 000**		18 000	23 000	23 000	64 000	64 000	50 %	32 000	64 000	32 %	20 480			18 %	11 520							**ONF**
Total programmation volet 2	**1 805 000**		**239 000**	**249 000**	**216 000**	**704 000**	**658 400**		**237 700**	**403 000**		**88 280**		**28 300**		**54 070**		**295 650**	**356 800**	**413 800**	**330 400**	**1 101 000**	

(1) Pas d'actions prévues sur cette masse d'eau, car les priorités de travaux et les enjeux qualité de l'eau notamment se jouent sur les principales masses d'eau qui alimentent le complexe de Lavalette soit, le Lignon amont et la Brossettes – à voir si modification lors de la mise en place du plan d'actions AAC Lavalette

Actions	Coût total € TTC sur 6 ans	Année 1	Année 2	Année 3	Total 1-2-3	Assiette Eligible	Taux d'aide	Aide AELB 1er contrat	Assiette Eligible CVB	Taux d'aide	aide Région via CVB 1er contrat	Taux RAC MO	RAC MO 1er contrat	Taux RAC EPAGE LL	RAC EPAGE LL 1er contrat	Année 4	Année 5	Année 6	Total 4-5-6	Maîtres d'ouvrages concernés et remarques
Volet 3 : Animer, Communiquer, Valoriser et Suivre le bon déroulement du Contrat Territorial																				
3.1 : Assurer la coordination et l'animation des actions du Contrat Territorial	**786 000**	105 000	105 000	105 000	315 000	315 000	50 %	157 500						50 %	157 500	157 000	157 000	157 000	471 000	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
3.2 : Communiquer sur le Contrat Territorial et sensibiliser les différents acteurs du territoire	**60 000**	15 000	15 000	10 000	40 000	40 000	50 %	20 000	15 000	50 %	7 500			31 %	12 500	5 000	10 000	5 000	20 000	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
3.3 Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires forestiers – Incitation au retrait des résineux plantés en bord de cours d'eau	**69 000**	6 000	18 000	17 000	41 000	40 000	50 %	20 000						51 %	21 000	16 000	8 000	4 000	28 000	**EPAGE LOIRE-LIGNON** Partenariat avec le CNPF
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique – Gestion quantitative de l'eau **3.4** : Assurer un suivi des débits et des températures de l'eau des cours d'eau du bassin	**32 000**	10 000	11 000	3 000	24 000	24 000	50 %	12 000						50 %	12 000	3 000	3 000	2 000	8 000	**EPAGE LOIRE-LIGNON** *Via* projet LIFE porté par OIEau
3.5 : Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial – Suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	**65 000**	15 000	18 000	15 000	48 000	48 000	50 %	24 000						50 %	24 000			17 000	17 000	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
3.5b : Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial – Suivi du site du Lignon retrouvé	**16 000**		3 000	8 000	11 000	8 000	50 %	4 000						63 %	7 000	3 000	2 000		5 000	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
3.5c : Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial – Réalisation d'une étude bilan	**60 000**						70 %							30 %				60 000	60 000	**EPAGE LOIRE-LIGNON**
Enjeu transversal Préservation des zones humides **3.6** Animation territoriale pour la préservation des zones humides	**170 000**	20 000	30 000	30 000	80 000	67 000	50 %	33 500				58 %	46 500			30 000	30 000	30 000	90 000	**CEN Auvergne** (RAC Feder et collectivités)
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **Gestion quantitative de l'eau** **3.7** Partage et diffusion de la connaissance sur les prélèvements d'eau à l'échelle du territoire																				**EPAGE LOIRE-LIGNON** (coût inclus dans la fiche action 3.1)
Total programmation volet 3	**1 258 000**	**171 000**	**200 000**	**188 000**	**559 000**	**542 000**		**271 000**	**15 000**		**7 500**		**46 500**		**234 000**	**214 000**	**210 000**	**275 000**	**699 000**	

	Dépense Année 1	Dépense Année 2	Dépense Année 3	Total 1-2-3	Assiette Eligible	Subvention AELB 1er contrat	Année 4	Année 5	Année 6	Total 4-5-6
	Volet 1 : Améliorer la qualité de l'eau du bassin versant									
	45 900	112 200	136 900	**295 000**	295 000	**152 000**	161 000	116 000	45 000	**322 000**
	Volet 2 : Améliorer et maintenir la qualité des milieux aquatiques									
	239 000	249 000	216 000	**704 000**	658 400	**237 700**	356 800	413 800	330 400	**1 101 000**
	Volet 3 : Animer, Communiquer, Valoriser et Suivre le bon déroulement du Contrat Territorial									
	171 000	200 000	188 000	**559 000**	542 000	**271 000**	214 000	210 000	275 000	**699 000**
TOTAUX	**455 900**	**561 200**	**540 900**	**1 558 000**	**1 495 400**	**660 700**	**731 800**	**739 800**	**650 400**	**2 122 000**
			soit taux d'aide moyen de :			**42,41%**				

Annexe 7 – tableau de bord du Contrat Territorial Lignon du Velay

VOLET 1 Améliorer et maintenir la qualité de l'eau du bassin versant

Fiche ACTION	Maître d'ouvrage	Indicateur	Type d'indicateur	Fréquence de mise à jour	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Objectif 1.1 RÉDUIRE LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LES COURS D'EAU : réduire les risques d'érosion										
1.1.1 Limiter l'érosion par la couverture des sols : animation agricole collective et expérimentation pour l'accompagnement au changement	Chambre d'Agriculture 43 / Chambre d'agriculture 07 / Agri Bio Ardèche / Haute Loire Biologique	Nb d'expérimentations mises en places	moyen	Annuelle						
		Nb de parcelles prévues dans les expérimentations								
		Nb de réunions des collectifs organisées								
		Nb de documents diffusés								
		Nbs d'agriculteurs touchés par cette action								
		Nb de visites de parcelles								
		Nb d'agriculteurs en suivi individuel								
		Diminution de la quantité de phosphore dans les eaux	résultats	Bilan final						
		Diminution des phénomènes d'eutrophisation et amélioration de la qualité des eaux								
1.1.2 Maîtrise du piétinement du bétail en bords de cours d'eau	EPAGE Loire Lignon	Linéaire de clôtures implantées ou déplacées	moyen	Annuelle						
		Nb d'abreuvoirs mis en place ou d'accès aménagés								
		Nb de visites réalisées avec les agriculteurs volontaires								
		Nb d'agriculteurs / propriétaires touchés par cette action								
1.1.3 Réalisation d'un diagnostic bocager / plantations et valorisation		Nb de diagnostic bocager du territoire	moyen	Annuelle						
		Nb de plans de gestion réalisés								
		Nb de journées de démonstration « valorisation du bois bocager »								
		Nb de documents diffusés								
		Nbs d'agriculteurs touchés par cette action								

des haies (utilisation en litière « plaquette »)	EPAGE Loire Lignon	Linéaires de haies plantés : indicateurs dépendant du diagnostic = à renseigner une fois le diagnostic effectué								
		Nb d'agriculteurs en suivi individuel								
		Évaluation de la ressource en bois pour le paillage	résultats	Bilan final						
		Définition d'enjeux bocagers pour chaque zones prioritaire vis-à-vis de l'enjeu de l'eau								
		Agriculteurs « convertis » à la litière plaquette sur la totalité ou une partie du troupeau								
		Réduction des phénomènes (visibles) d'érosion sur les parcelles								
1.1.4 Sensibilisation et animation sur la gestion des effluents d'élevage : zoom sur les couvertures des fosses et les filtres à roseaux	EPAGE Loire Lignon	Nb de stages réalisés sur le sujet	moyen	Annuelle						
		Nb de fiches de synthèse crées								
		Nb de documents envoyés / diffusés								
		Nb de visites d'exploitations réalisées								
		Nb d'agriculteurs participant aux visites								
		Nb d'agriculteurs touchés par cette action								
		Installation de couvertures de fosses ou filtres à roseaux sur le territoire	résultats	Bilan final						
		Réduction des flux de phosphore								
Objectif transversal Préservation des zones humides **1.1.5** Maintien et restauration des fonctionnalités des zones humides agricoles du territoire	EPAGE Loire Lignon	Nb d'agriculteurs volontaires pour participer au groupe de travail	moyen	Annuelle						
		Nb de fiches de synthèse créées								
		Nb de documents diffusés								
		Nb de visites et formations réalisés								
		Nb d'agriculteurs participant aux visites								
		Nb de cafés transmission organisés								
		Nb de parcelles rachetées par les communes (ou *via* Terre de Liens)	résultats	Bilan final						
		Nb de parcelles mises en location sous bail rural environnemental								

Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **1.1.6** Animation collective agricole et expérimentation autour des prairies	Chambre d'Agriculture 43 / Chambre d'agriculture 07 / Haute Loire Biologique	Nb d'agriculteurs volontaires pour participer au suivi des essais technique menés par la CA43 / CA07	moyen	Annuelle						
		Nb de parcelles d'essai mises en place et suivies								
		Nb de fiches de suivis créées								
		Nb de demi-journées d'échanges sur l'essai organisées								
		Nb de participants aux visites								
		Nb de participants au groupe d'échanges « Prairies » HL Bio								
		Nb de journées d'échanges organisées pour le groupe								
		Nb de visites de ferme organisées								
		Nb de journées techniques organisées pour le groupe et élargies aux autres acteurs								
		Nb de voyage d'étude								
		Nb de documents de synthèse réalisés / diffusés								
		Diminution de la quantité de phosphore dans les eaux	résultats	Bilan final						
		Diminution des phénomènes d'eutrophisation et amélioration de la qualité des eaux								
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **1.1.7** Mettre en place une réflexion sur les végétaux locaux auprès des agriculteurs du territoire / préserver les prairies permanentes	EPAGE Loire Lignon	Nb de variétés de prairies sélectionnées	moyen	Annuelle						
		Agriculteurs adhérant à la démarche								
		Nb de parcelles récoltées								
		Surface de prairies permanentes sur-semées	résultats	Bilan final						
		Nb de semis de prairies avec l'initiative végétal local								

Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **1.1.8** Analyses des opportunités de gestion quantitative de l'eau	EPAGE Loire Lignon	Nb de stagiaires prévus pour l'étude	moyens	Annuelle						
		Nb d'études d'impact								
		Nb de recueil sur les pratiques alternatives réalisé								
		Nb de documents diffusés								
		Nbs d'agriculteurs touchés par cette action								
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **1.1.9** Encourager et maintenir les conversions à l'agriculture biologique	Chambre d'agriculture 43, Haute-Loire Biologique	Nb de rencontres du groupe d'agriculteurs organisées	moyens	Annuelle						
		Nb de diagnostics de conversion réalisés par la CA43								
		Nb de diagnostics de conversion réalisés par HL Bio								
		Nb de diagnostics post-conversion réalisés								
		Nb de journées techniques et d'informations organisées								
		Nbs d'agriculteurs touchés par cette action								
1.1.10 Animation du programme d'actions pour l'agriculture	Chambre d'agriculture 43, Chambre d'agriculture 07, Haute-Loire Biologique, EPAGE Loire-Lignon	Nb de commissions agricoles réunies	moyens	Annuelle						
		Nb de groupe de travail réunis								
		Nb de mise à jour du tableau de suivi annuel des actions								
		Nb d'agriculteurs participant / étant touchés aux actions du volet agricole dans son ensemble								
		Nb d'articles de presse, documents diffusés auprès des partenaires / des agriculteurs / du grand public								
		Nb de fiches thématiques réalisées								
1.1.11 : Accompagner les agriculteurs du territoire à des changements de pratiques	EPAGE Loire Lignon	Nb de diagnostics individuels d'exploitation réalisés	moyens	Annuelle						
		Nb d'agriculteurs informés lors des réunions								

Objectif 1.2 Améliorer les systèmes d'assainissement domestique											
1.2 Communiquer auprès des collectivités sur les systèmes d'assainissement et sur la qualité des eaux	EPAGE Loire Lignon	Nb de systèmes d'assainissement en liste prioritaire où des travaux ont eu lieu	moyen	Bilan final							
		Nb de réunions organisées auprès du grand public et des élus									
		Nb de travaux engagés									
		Amélioration de la qualité des eaux du bassin versant et état des masses d'eaux	résultats	Bilan final							
1.3.a Expérimentation de désherbage alternatif sur une ligne de chemin de fer	EPAGE Loire Lignon	Nb d'expérimentations	moyen	Bilan final							
		Nb de manifestations organisées / Nb de personnes participant à ces manifestations	moyen								
		Baisse de la quantité de phytosanitaires utilisée sur la ligne	résultats								
1.3-b Communication autour de l'utilisation de pesticides dans les exploitations forestières / cultures de sapins de Noël	EPAGE Loire Lignon	Nb d'analyses effectuées	moyen	Bilan final							
		Nb de réunions de sensibilisation réalisées	moyen								
		Nb de documentations distribuées	moyen								
		Classement de la masse d'eau Lignon Aval vis-à-vis de la qualité pesticides	résultats								

Légende : = Aucune évolution ; Evolution positive ; Evolution négative ; X Non évalué

VOLET 2 Améliorer et maintenir la qualité des milieux aquatiques du territoire

Fiche ACTION	Maître d'ouvrage	Indicateur	Type d'indicateur	Fréquence de mise à jour	2020	2021	2022	2023	2024	2025
2.1 Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau de la **Dunière** (FRGR0162)	EPAGE Loire-Lignon	Linéaires d'interventions en maîtrise du piétinement	Résultats	Annuelle						
		Linéaires d'interventions en restauration de ripisylve	Résultats							
		Linéaires d'interventions en recul de résineux	Résultats							
		Linéaires d'interventions en restauration de berges par génie végétal	Résultats							
		Nb d'opérations de restauration hydro-morphologique du cours d'eau	Résultats							
		Nb d'interventions sur les ouvrages	Résultats							
2.2 Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du **Lignon du Velay aval** (FRGR0161c)	EPAGE Loire-Lignon	Linéaires d'interventions en maîtrise du piétinement	Résultats							
		Linéaires d'interventions en restauration de ripisylve	Résultats							
		Linéaires d'interventions en recul de résineux	Résultats							
		Linéaires d'interventions en restauration de berges par génie végétal	Résultats							
		Nb d'opérations de restauration hydro-morphologique du cours d'eau	Résultats							
		Nb d'interventions sur les ouvrages	Résultats							
2.3 Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du **Lignon du Velay amont** (FRGR0161a)	EPAGE Loire-Lignon	Linéaires d'interventions en maîtrise du piétinement	Résultats							
		Linéaires d'interventions en restauration de ripisylve	Résultats							
		Linéaires d'interventions en recul de résineux	Résultats							
		Linéaires d'interventions en restauration de berges par génie végétal	Résultats							
		Nb d'opérations de restauration hydro-morphologique du cours d'eau	Résultats							
		Nb d'interventions sur les ouvrages	Résultats							

2.4 Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau de la Brossettes (FRGR1821)	EPAGE Loire-Lignon	Linéaires d'interventions en maîtrise du piétinement	Résultats							
		Linéaires d'interventions en restauration de ripisylve	Résultats							
		Linéaires d'interventions en recul de résineux	Résultats							
		Linéaires d'interventions en restauration de berges par génie végétal	Résultats							
		Nb d'opérations de restauration hydro-morphologique du cours d'eau	Résultats							
		Nb d'interventions sur les ouvrages	Résultats							
2.5 Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau (lit, berges, ripisylve) de la masse d'eau du complexe de Lavalette / la Chapelette (FRGL085)	EPAGE Loire-Lignon	Aucune action n'est prévue sur cette masse d'eau dans le cadre du premier contrat, les priorités de travaux et les enjeux qualité de l'eau se jouant principalement sur les principales masses d'eau qui alimentent le complexe de Lavalette : le Lignon amont et la Brossettes. Cependant, les actions sur le bassin versant du Lignon en amont de Lavalette et la masse d'eau Lavalette devront répondre aux enjeux identifiés dans le **Plan d'Actions Captage Prioritaire « Lavalette »** qui sera mis en place en 2020 – les actions entre les deux procédures s'articuleront afin de répondre à ces enjeux et afin de viser à l'amélioration de la qualité des eaux du barrage. **Des actions seront donc possiblement mises en place dans le cadre du second contrat.**		Annuelle						
2.6 Mettre en œuvre des actions de restauration de la continuité sur les cours d'eau des masses d'eau Lignon aval, Dunière et Lignon amont	EPAGE Loire-Lignon	Opération Hors contrat								
Objectif transversal Préservation des zones humides **2.7** Diagnostics, études de faisabilité, animation foncière et encadrement de travaux pour la préservation et la restauration des zones humides prioritaires du bassin du Lignon	CEN Auvergne	Nb d'études préalable ou diagnostic/plans de gestion réalisés	Moyen	Tous les deux ans						
		Nb de propriétaires-gestionnaires contactés								
		Nb de sites/parcelles contractualisés	Résultats	Bilan final						
		Nb de zones humides objet de travaux d'aménagement								

Objectif transversal Préservation des zones humides **2.8** Complément d'inventaire et travaux en forêts domaniales	ONF	Nb de zones humides pré-localisées	Moyen	Tous les deux ans							
		Nb de zones humides confirmées / infirmées									
		Nb de zones humides et de cours d'eau caractérisées									
		Nb d'actions de restaurations de zones humides ou de cours d'eau proposées									
		Linéaire de cours d'eau restauré	Résultats	Bilan final							
		Nb d'hectares de zones humides restaurées									

Légende : = Aucune évolution | Evolution positive | Evolution négative | X Non évalué

VOLET 3 Animer, communiquer et suivre le bon déroulement du Contrat Territorial

Fiche ACTION	Maître d'ouvrage	Indicateur	Type d'indicateur	Freq de mise à jour	2020	2021	2022	2023	2024	2025
3.1 Assurer la coordination et l'animation des actions du Contrat Territorial	EPAGE Loire-Lignon	Nb de postes et temps passé sur l'opération par rapport au prévisionnel (en Nb et pourcentage)	moyens	Annuelle						
		Dépenses liées à l'opération par rapport au prévisionnel	résultats	Bilan final						
		Compte-rendus des différentes réunions								
3.2 Communiquer sur le contrat territorial – Sensibiliser les différents acteurs du territoire	EPAGE Loire-Lignon	Création de la charte graphique et du site internet	Moyen	Annuelle						
		Nb d'articles parus sur les actions du Contrat territorial, et diversité des publics visés								
		Nb de visiteurs de l'exposition								
		Nb d'animations pédagogiques réalisées et Nb d'élèves sensibilisés								
		Nb de visites de chantiers et Nb de participants								
3.3 Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires forestiers – Incitation au retrait des résineux plantés en bord de cours d'eau	CRPF	Nb de plaquettes / documents sur les pratiques forestières diffusées	Moyen	Annuelle						
		Nb d'exploitants et de gestionnaires forestiers sensibilisés								
		Nb de réunions organisées								
		Nb de propriétaires contactés / Nb de propriétaires rencontrés								
		Nb de ml de cours d'eau négociés en recul de résineux								
		Diminution de l'impact des pratiques forestières sur les cours d'eau	résultats	Bilan final						
		Amélioration de la continuité du cordon rivulaire								
		Amélioration de la qualité des eaux								

Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **3.4** Assurer un suivi des débits et des températures de l'eau des cours d'eau du bassin	EPAGE Loire-Lignon	Nb de repères visuels d'étiage installés sur le bassin	Moyen	Annuelle						
		Nb de sondes d'enregistrement des températures installées sur le bassin								
		Evolution des niveaux d'eau en période d'étiage	Résultats	Annuelle						
		Evolution des température de l'eau en période d'étiage								
3.5 a Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial – Suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	EPAGE Loire-Lignon	Nb de campagnes d'analyses de la qualité de l'eau réalisées	Moyen	Annuelle						
		Nb de pêches électriques réalisées								
		Nb d'inventaires d'espèces patrimoniales réalisées								
		Résultats de qualité de l'eau	résultats	Annuelle						
		Calcul de l'Indice Poisson Rivière (IPR)								
		Evolution de l'état écologique des masses d'eau								
		Cartographie actualisée de présence des espèces patrimoniales								
3.5 b Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial – Suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques Suivi du site du Lignon retrouvé (opération phare du CTHL)	EPAGE Loire-Lignon	Études et analyses réalisées	Moyen	Annuelle						
		Nb de passage et temps d'interventions pour le suivi des aménagements								
		Résultats de qualité de l'eau	résultats	Bilan final						
		Evolution des indices biologiques								
		Evolution de l'état hydro-morphologique du tronçon restauré, appréciation du potentiel d'habitats								
3.5 c Évaluer l'impact des différentes réalisations du contrat territorial –	EPAGE Loire-Lignon	Réalisation de l'étude bien en fin de second contrat	Moyen et résultats	Bilan final						

Réalisation d'une étude bilan										
Objectif transversal Préservation des zones humides **3.6** Animation territoriale pour la préservation des zones humides	CEN Auvergne	Nb de rencontres	Moyen	Annuelle						
		Nb de diagnostics								
		Nb de zones humides préservées	Résultats	Bilan final						
		Nb de zones humides objet de travaux d'aménagement								
Enjeu transversal Adaptation au changement climatique **3.7** Partage et diffusion de la connaissance sur les prélèvements d'eau à l'échelle du territoire	EPAGE Loire-Lignon	Nb de réunions/contacts avec les acteurs compétents	Moyen	Annuelle						
		Actions de sensibilisations sur la gestion quantitative menées								
		Evolution des prélèvements par sous-bassins	Résultats	Bilan final						

Légende : = Aucune évolution ♻ Evolution positive ♻ Evolution négative X Non évalué

Conservatoire d'espaces naturels Auvergne

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2020

Lors de sa réunion du 19 juin 2020, le conseil d'administration du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne a été consulté sur l'engagement du CEN en tant que maître d'ouvrage de plusieurs actions au titre des 2 Contrats territoriaux du Lignon du Velay et du Haut Allier

Lignon du Velay

Le CEN se propose pour être maitre d'ouvrage de 2 actions zones humides du Contrat. Les travaux restent en maitrise d'ouvrage de l'EPAGE.

- Une fiche inventaires, études préalables et plans de gestion. Celle-ci comprend la réalisation des diagnostics et ou plans de gestion avant travaux sur les sites qui seront identifiés prioritaires.
- Une fiche CAT zones humides : expertises et conseils aux propriétaires et gestionnaires

Il a également été informé des budgets prévisionnels relatifs à ces actions en maitrise d'ouvrage par le CEN et des financeurs qui seront sollicités.

➔ **Le CA valide l'engagement du CEN dans la maitrise d'ouvrage de ces actions ainsi que les actions proposées et les budgets correspondants. Il mandate la Présidente pour la signature du CT et des demandes de subvention et tous les documents s'y reportant.**

CT Haut Allier

Le CEN se propose pour être maitre d'ouvrage de 4 actions zones humides du Contrat :

- Une fiche inventaires, études préalables et plans de gestion. Celle-ci comprend notamment un complément d'inventaire sur les zones boisées, la réalisation des diagnostics et ou plans de gestion avant travaux sur les sites qui seront identifiés prioritaires, ainsi que les études préalables liées à des travaux hydrauliques.
- Une fiche CAT zones humides : expertises et conseils aux propriétaires et gestionnaires
- Une fiche travaux en zones humides : restauration biologique, hydrologique, mise en place d'aménagements permettant d'améliorer la gestion forestière et ou agricoles sur sites prioritaires ou issus des CAT
- Une fiche amélioration des connaissances et préservation de la Moule perlière : Inventaires sur secteurs non prospectés, ADN Environnemental, rencontre exploitants pour mise en défends de cours d'eau.

Il a également été informé des budgets prévisionnels relatifs à ces actions en maitrise d'ouvrage par le CEN et des financeurs qui seront sollicités.

➔ **Le CA valide l'engagement du CEN dans la maitrise d'ouvrage de ces actions ainsi que les actions proposées et les budgets correspondants. Il mandate la Présidente pour la signature du CT et des demandes de subvention et tous les documents s'y reportant.**

Fait à Riom le 29 juin 2020
Certifié conforme

La Présidente
Eliane AUBERGER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - SI DOULON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/4-1

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **3 371 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : SI DOULON
- Objet : Chassignolles, Saint Vert, Laval / Doulon : potabilisation - désinfection
- Coût d'opération : 16 857 € HT
- Dépense subventionnable : 16 857 € HT
- Taux de subvention : 20%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256015-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - THORAS (POTABILISATION)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/4-2

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **2 524 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Thoras
- Objet : Installation d'un système de désinfection sur le réseau de La Gardille (potabilisation)
- Coût d'opération : 12 621 € HT
- Dépense subventionnable : 12 621 € HT
- Taux de subvention : 20%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256016-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - LE MONASTIER SUR GAZEILLE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/4-3

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **2 279 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune du Monastier / Gazeille
- Objet : Interconnexion - adduction
- Coût d'opération : 7 596 € HT
- Dépense subventionnable : 7 596 € HT
- Taux de subvention : 30%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256017-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - THORAS (ADDUCTION)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/4-4

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **1 307 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Thoras
- Objet : Installation d'un système de désinfection sur le réseau de La Gardille (adduction)
- Coût d'opération : 4 358 € HT
- Dépense subventionnable : 4 358 € HT
- Taux de subvention : 30%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256018-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/4-5

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **3 142 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Sainte Eugénie de Villeneuve
- Objet : Restructuration des réseaux du bourg
- Coût d'opération : 20 946 € HT
- Dépense subventionnable : 20 946 € HT
- Taux de subvention : 15%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256019-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

5 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE (SAINT JUST MALMONT - SAP)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/5-1

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **10 290 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : St Just Malmont : mise en séparatif EU du lotissement Côte Vieille (SAP)
- Coût d'opération : 102 900 € HT
- Dépense subventionnable : 102 900 € HT
- Taux de subvention : 10 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes Loire Semène.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Jean-Marc BOYER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256101-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

5 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DU MONASTIER SUR GAZEILLE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/5-2

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **11 820 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune du Monastier / Gazeille
- Objet : Amélioration des réseaux EU
- Coût d'opération : 115 818 € HT
- Dépense subventionnable : 115 818 € HT
- Taux de subvention : 10,206 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes Mézenc-Loire-Meygal.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Jean-Marc BOYER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256102-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

5 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE (EP)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/5-6

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➲ attribue une subvention de **26 332 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Sainte Eugénie de Villeneuve
- Objet : Mise en séparatif du bourg et de Chaumerasse EP
- Coût d'opération : 75 235 € HT
- Dépense subventionnable : 75 235 € HT
- Taux de subvention : 35 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ Modalités de versement :

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ Modalités de reversement :

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ Valorisation des aides du Département :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

➲ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Jean-Marc BOYER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256103-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute- Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 novembre 2021,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la commune de Sainte Eugénie de Villeneuve, représentée par la Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Objet de la subvention :** mise en séparatif du bourg et de Chaumerasse EP.

Article 2 : **Montant de la subvention** : **26 332 €** pour une dépense subventionnable de 75 235 € HT.

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : **Conditions et modalités de versement des acomptes**

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,

- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : **Caducité – Reversement**

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : **Recours**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à le

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

5 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE SAINTE FLORINE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/5-7

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➲ attribue une subvention de **51 009 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Sainte Florine
- Objet : Réhabilitation du réseau de la rue de Belgique
- Coût d'opération : 145 741 € HT
- Dépense subventionnable : 145 741 € HT
- Taux de subvention : 35 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de Auzon Communauté.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ Modalités de versement :

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ Modalités de reversement :

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ Valorisation des aides du Département :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

➲ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Jean-Marc BOYER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256104-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute- Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 novembre 2021,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la commune de Sainte Florine, représentée par le Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Objet de la subvention :** Réhabilitation du réseau de la rue de Belgique.

Article 2 : **Montant de la subvention** : **51 009 €** pour une dépense subventionnable de 145 741 € HT.

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de Auzon Communauté.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : **Conditions et modalités de versement des acomptes**

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,

- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : **Caducité – Reversement**

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : **Recours**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à le

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

5 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE (EU SAP)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/5-3

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **22 050 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Sainte Eugénie de Villeneuve
- Objet : Mise en séparatif du bourg et de Chaumerasse (EU SAP)
- Coût d'opération : 220 500 € HT
- Dépense subventionnable : 220 500 € HT
- Taux de subvention : 10%

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Jean-Marc BOYER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256105-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

5 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE (ST JUST MALMONT - EP)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/5-4

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➲ attribue une subvention de **36 015 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : Saint Just Malmont : mise en séparatif EP du lotissement Côte Vieille
- Coût d'opération : 102 900 € HT
- Dépense subventionnable : 102 900 € HT
- Taux de subvention : 35 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes Loire Semène.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ Modalités de versement :

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ Modalités de reversement :

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ Valorisation des aides du Département :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

➲ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Jean-Marc BOYER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256106-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute- Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 novembre 2021,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la Communauté de Communes Loire Semène, représentée par le Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Objet de la subvention :** Saint Just Malmont : mise en séparatif EP du lotissement Côte Vieille.

Article 2 : **Montant de la subvention** : **36 015 €** pour une dépense subventionnable de 102 900 € HT.

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes Loire Semène.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : **Conditions et modalités de versement des acomptes**

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,

- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : **Caducité – Reversement**

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : **Recours**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à le

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

5 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY (BLANZAC)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/5-5

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➲ attribue une subvention de **23 830 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : CAPEV
- Objet : Blanzac : restructuration des réseaux d'Azanières
- Coût d'opération : 89 742 € HT
- Dépense subventionnable : 89 742 € HT
- Taux de subvention : 26,554 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ Modalités de versement :

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ Modalités de reversement :

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ Valorisation des aides du Département :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

➲ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Jean-Marc BOYER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256107-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute- Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 novembre 2021,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la CAPEV, représentée par le Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Objet de la subvention :** Blanzac : restructuration des réseaux d'Azanières.

Article 2 : **Montant de la subvention** : **23 830 €** pour une dépense subventionnable de 89 742 € HT.

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : **Conditions et modalités de versement des acomptes**

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,

- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : **Caducité – Reversement**

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : **Recours**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à le

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

6 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE BOURNONCLE SAINT PIERRE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/6-1

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **6 340 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Bournoncle St Pierre
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- Coût d'opération : 31 999 € HT
- Dépense subventionnable : 31 999 € HT
- Taux de subvention : 20 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du Budget départemental.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Jean-Paul AULAGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256166A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

6 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - COMMUNE DE GRAZAC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/6-2

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **7 151 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Grazac
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Coût d'opération : 35 754 € HT
- Dépense subventionnable : 35 754 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à

compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31439 du Budget départemental.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Jean-Paul AULAGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256167A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

6 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - COMMUNE DE SAINT MAURICE DE LIGNON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/6-3

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **15 537 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Saint Maurice de Lignon
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Coût d'opération : 77 687 € HT
- Dépense subventionnable : 77 687 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à

compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31439 du Budget départemental.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Jean-Paul AULAGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256168A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

7 - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID) - DEMANDE DE SUBVENTION

Direction : Direction des Services Techniques
Service instructeur :
Administration

Délibération n ° : CP081121/7

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'autoriser Madame La Présidente :

- A appeler la subvention, auprès des services de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements pour l'année 2021 pour un montant de 850 000,00 € pour les travaux d'amélioration thermique et énergétique du collège Laurent Eynac au MONASTIER SUR GAZEILLE.
- A signer, au nom du Département, tous les documents y afférents.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 021	907	1346	33 696			850 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256311-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,

Date de publication :

Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

8 - CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA FUTURE MDA PAR L'ARS

Direction : Direction des Services Techniques
Service instructeur :
Administration

Délibération n ° : CP081121/8

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide :

- **d'approuver les termes de la convention** (en annexe) à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise à disposition de locaux pour les besoins de sa délégation départementale de la Haute-Loire, dans un ensemble immobilier appartenant au Département de la Haute-Loire et situé au 78 bis avenue du Maréchal FOCH au PUY EN VELAY.

- **d'autoriser Madame la Présidente à signer** ladite convention pour le compte du Département de la Haute-Loire.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256310-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes **Le Département de la Haute-Loire**

CONVENTION LOCATION DE LOCAUX & D'EQUIPEMENTS POUR LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

sis 78 bis avenue du Maréchal Foch au Puy-en-Velay

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE, représenté par sa Présidente en exercice Madame Marie-Agnès Petit, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du ..... domicilié à l'Hôtel du Département (1 Place Monseigneur de Galard – CS 20310 – 43009 Le Puy-en-Velay), identifié sous le numéro de SIREN .....

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

Et

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, Etablissement public de l'Etat, représentée par son directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL, nommé par décret du 06/10/2016 - NOR : AFSZ1627206D, domiciliée 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 Lyon Cedex 03, identifiée sous le numéro de SIREN 130 008 071,

Ci-après dénommée l'Agence Régionale de Santé (ARS ARA),

d'autre part,

VU	La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
VU	La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État.
VU	La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment son article 129.
VU	Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS).
VU	Le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (JORF n°0234 du 7 octobre 2016 - texte n° 56)

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA), pour les besoins de sa Délégation départementale de la Haute-Loire, des locaux dans un ensemble immobilier appartenant au Département de la Haute-Loire, situé 78 bis avenue du Maréchal Foch au Puy-en-Velay, en vertu de l'article 129-I de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Cet article dispose :

« I.-A la date d'entrée en vigueur prévue au I de l'article 131 de la présente loi, dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'agence régionale de santé est substituée, pour l'exercice des missions prévues à l'article 118, à l'Etat, à l'agence régionale de l'hospitalisation, au groupement régional de santé publique, à l'union régionale des caisses d'assurance maladie, à la mission régionale de santé ainsi que, pour la partie des compétences transférées, à la caisse régionale d'assurance maladie et à la caisse générale de sécurité sociale.

L'agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'Etat, pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations. Leurs biens meubles sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'agence.

Les biens immeubles de l'Etat sont mis à disposition de l'agence régionale de santé. Le représentant de l'Etat est autorisé, après avis du président du conseil général, à mettre à disposition de l'agence régionale de santé, pour l'exercice de ses missions, les biens immeubles mis à disposition de l'Etat par les départements en application de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. La dotation générale de décentralisation versée par l'Etat aux départements est maintenue en contrepartie des locaux mis à disposition des agences régionales de santé.

L'agence régionale de santé est substituée à l'agence régionale de l'hospitalisation et au groupement régional de santé publique dans l'ensemble de leurs droits et obligations. Les conditions de dévolution à l'agence régionale de santé des biens meubles et immeubles détenus par ces groupements d'intérêt public sont celles fixées par les conventions les ayant constitués ou, le cas échéant, sont fixées par une décision de leurs organes délibérants. Une convention est signée aux fins de transfert entre le directeur de ces groupements et le responsable préfigurateur de l'agence prévu à l'article 130.

Les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des droits et obligations, biens meubles et immeubles de l'union régionale des caisses d'assurance maladie ainsi que de la caisse régionale d'assurance maladie ou de la caisse générale de sécurité sociale, pour la partie de ses compétences transférées, font l'objet d'une convention entre le directeur de ces dernières et le responsable préfigurateur de l'agence prévu à l'article 130.

Le transfert des droits et obligations ainsi que des biens de toute nature en application du présent article s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni à un versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit de l'Etat ni à perception d'impôts, droits ou taxes. »

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LOCAUX & REGLEMENT DE SITE

Les locaux situés 78 bis avenue Maréchal Foch au Puy-en-Velay, occupés d'une part par le Département de la Haute-Loire et d'autre part, par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour sa délégation départementale de la Haute-Loire (DD43) sont répartis conformément aux plans annexés [**annexe n° 01**].

Est associée à ces locaux, pour les besoins de la Délégation Départementale de la Haute-Loire, la mise à disposition gratuite de 6 (six) places de stationnement de véhicules légers [**annexe n° 01**].

Le bâtiment pouvant être utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble, le rôle et le fonctionnement du conseil de gestion, ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint à la présente convention. Le règlement de site est annexé à la présente [**annexe n° 02**]

Toute demande de modification des surfaces affectées devra être exprimée par l'ARS ARA qui notifiera au Département la date de prise d'effet avec un préavis de 3 mois avant l'échéance

ARTICLE 3. ETAT ET DESTINATION DES LIEUX

L'ARS ARA prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, étant entendu qu'un état des lieux, contradictoire et en double exemplaire, sera réalisé au moins 30 jours avant l'entrée dans les lieux. Cet état des lieux fera l'objet d'un nouvel examen contradictoire à l'issue de la première année dans le cadre de la garantie de parfait achèvement

L'ARS ARA jouira des locaux, objet des présentes, en bon père de famille et s'obligera à ne les utiliser qu'aux fins auxquelles ils sont destinés et uniquement à celles-ci, pour toute la durée de la convention, à savoir locaux à usage de bureaux, de réunion et d'archivage.

ARTICLE 4. CHARGES ET CONDITIONS

4.1. principes de répartition et de conduite des travaux selon la partie concernée

La présente convention est, en outre, consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir.

Les différents postes concernés sont listés en annexe [**annexe n° 03**] laquelle fait également apparaître le calcul de la quote-part pour chaque poste à la charge des occupants. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et à se rencontrer au moins une fois par an pour échanger dans le cadre du règlement de site [**annexe n° 02**].

La mission de « Responsable Unique de Sécurité » (art. 4.5) est à ce titre exercée par les services du Conseil Départemental, ce dernier refacturant aux occupants, au prorata de leurs tantièmes, la charge afférente.

4.2. conditions d'appels de charges et de transmission des charges réelles

Les charges prévisionnelles annuelles font l'objet, au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année « n », d'une notification à l'ARS avec l'émission d'une facture. Celle-ci est acquittée, en une seule fois, par l'Agence dans les délais prescrit par le Délai Global de Paiement.

Au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année « n+1 », le Conseil Départemental transmet le bilan, certifié par le Payeur Départemental, des charges réelles de l'année « n », permettant de constater soit une insuffisance de provisions versées, soit un excédent de celles-ci. Dans le premier cas, une facture complémentaire est transmise par le Conseil Départemental. Dans le second cas, l'ARS émettra une facture à due concurrence du trop-versé pour en obtenir le remboursement.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliqueront à compter des appels de charges des années 2023 et suivantes. Pour l'année 2022, l'appel de fonds se fait de manière trimestrielle avec une régularisation au plus tard au 31 mars 2023.

4.3. Travaux d'entretien et réparations, gros travaux et travaux relatifs à la réglementation

4.31 : <u>principe de répartition et de conduite des travaux selon la partie concernée</u>

L'ARS ARA devra prendre à sa charge, pour la partie occupée par ses services, à savoir les parties privatives et les parties communes à hauteur de la quote-part définie, l'ensemble des travaux « d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. »

- pour les parties communes et équipements communs : la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département qui fera l'avance des dépenses et répercutera auprès de l'ARS ARA sa quote-part au vu des prorata définis en annexe [**annexe n° 03**], sur la base d'un état de dépenses certifié par le payeur départemental, après une information préalable de l'ARS ARA ;
- pour les parties affectées à l'ARS ARA : la maîtrise d'ouvrage est assurée par cette dernière pour les travaux et aménagements ne modifiant pas la structure.

Les travaux réalisés par l'ARS ARA dans ses parties, affectant l'immeuble, notamment la structure et les réseaux, ou tous changements se rapportant à la destination des locaux, doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du propriétaire, dans un délai de 2 mois suivant la saisine officielle. A défaut, les travaux seront réputés autorisés.

L'ARS ARA doit informer, par écrit, le Département lors de la réalisation de travaux notamment pour tous ceux engendrant des désagréments pour les agents du Département (bruits, occupation temporaire de certains locaux, …). Il en va de même pour les travaux réalisés par le Département.

Une fois les travaux réalisés, l'ARS ARA doit remettre au Département copie des contrôles réglementaires des travaux et des attestations de fin de travaux.

4.32 : <u>travaux d'entretien et de réparation incombant à l'ARS</u>

L'ARS ARA maintiendra les lieux mis à disposition en bon état et sera tenue de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil, le décret n°87-712 du 26 août 1987 et les usages locaux pendant toute la durée de la convention. Elle les rendra également en bon état à l'expiration de cette dernière.

4.33 : travaux sur le clos et le couvert ainsi que les grosses réparations

Le Département s'engage à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 606 du Code Civil.

L'ARS ARA devra prendre en charge à hauteur des prorata définis [**annexe n° 03**] les réparations dites de « clos et couvert » prévus par l'article 606 du Code Civil, pour les zones occupées par l'ARS ARA.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département qui fera l'avance des dépenses et répercutera auprès de l'ARS ARA sa quote-part au vu des prorata définis [**annexe n° 03**], sur la base d'un état de dépenses certifié par le payeur départemental.

Les grosses réparations feront l'objet d'une convention spécifique de financement, après échange avec les parties.

4.34 : travaux relatifs au respect d'un texte réglementaire

Il s'agit des travaux nécessaires au respect de la réglementation (travaux d'accessibilité, ERP, …).

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département, pour les parties communes et équipements communs, lequel fera l'avance des dépenses et répercutera auprès de l'ARS ARA sa quote-part au vu des prorata définis [**annexe n° 03**], sur la base d'un état de dépenses certifié par le payeur départemental.

Le département s'engage à transmettre à l'agence tous les documents attestant de la conformité aux réglementations, afin notamment, de permettre une bonne information de son CHSCT

4.4 - Aménagements et transformations

Tous embellissements, améliorations ou aménagements affectant l'immeuble, notamment la structure et les réseaux, objet des présentes, ou tous changements se rapportant à la destination des locaux devront faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du propriétaire, dans un délai de 2 mois suivant la saisine officielle. A défaut, les travaux seront réputés autorisés.

A défaut de cet accord, le propriétaire pourra exiger de l'occupant, à son départ des lieux, la remise en l'état des locaux ou des équipements, ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Dans ce dernier cas, les embellissements, améliorations ou aménagements devront être remis en bon état de gros œuvre et d'entretien.

Le propriétaire aura toutefois la faculté d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Par ailleurs, les travaux d'amélioration effectués dans les parties privatives affectées au Département ne sauront faire l'objet d'une participation financière de l'ARS ARA.

4.5. Etablissement Recevant du Public (ERP) et Responsable Unique de Sécurité (RUS)

Le site est E.R.P. de 5ème catégorie type **W** et type **L** (pour la salle réunion de 80 places) activités **bureaux.**

Le Responsable unique de la sécurité incendie est missionné par le Département. L'assistant de prévention de la délégation départementale de l'ARS ARA est l'interlocuteur privilégié du RUS.

Le site fait l'objet d'un « règlement intérieur incendie » annexé à la présente [**annexe n° 04**] qui fait partie intégrante de la présente convention.

L'ARS ARA déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur incendie, ainsi que de tout autre document relatif à la sécurité du site, en avoir accepté l'ensemble des clauses et s'engager à respecter les obligations définies.

Le Département et l'ARS ARA s'engagent, chacun respectivement, à communiquer une copie de la présente convention au « responsable unique de la sécurité incendie du Département » d'une part, et à « l'assistant de prévention de l'ARS ARA » d'autre part.

Le règlement intérieur sera signé par le « Responsable unique de la sécurité incendie » et par « l'assistant de prévention de l'ARS ARA ».

4.6. Nettoyage des locaux

L'ARS ARA assure la prestation de nettoyage de ses locaux affectés par ses propres moyens, après en avoir informé préalablement le Département, sur la base du marché souscrit par l'intermédiaire du SGAR.

À partir du 1er septembre 2023, les occupants s'engagent à étudier les possibilités de mutualisation des prestations de nettoyage. A défaut de solution commune le premier alinéa continuera à s'appliquer.

4.7. Fluides, contrats de maintenance et autres

Le Département sera titulaire des différents abonnements (exemples : électricité, eau, …) ainsi que des contrats de maintenance et de contrôle réglementaire tels que définis [**annexe n° 03**].

Il fera l'avance de l'ensemble des dépenses liées à ces abonnements et contrats et répercutera auprès de l'ARS ARA sa quote-part au vu des proratas [**annexe n° 03**] sur la base d'un état de dépenses certifié par le payeur départemental.

4.8. Frais de télécommunications et réseau informatique

L'ARS ARA sera titulaire des abonnements nécessaires et prendra à sa charge les dépenses liées aux réseaux de télécommunication et informatiques : abonnements, consommations et contrats de maintenance.

4.9. Impôts et charges diverses

L'ARS ARA devra acquitter, directement, tous autres impôts, contributions et taxes mis à sa charge de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le propriétaire.

L'ARS ARA devra acquitter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

4.10. Accès, visites des locaux et accueil

4.9.1. Accès aux locaux

S'agissant des accès :

- aux entreprises : l'ARS ARA devra laisser les entreprises de maintenance, désignées par le Département, pénétrer dans les locaux pour l'exécution de leur mission.
- aux agents de l'ARS ARA : le Département s'assurera du paramétrage de l'ouverture/fermeture des portes, ainsi que le paramétrage des badges d'accès afin de pouvoir conserver une traçabilité de ceux-ci.

L'ARS ARA fournit au Département la liste des personnels concernés et les droits d'accès souhaités selon les locaux et les horaires, notamment pour permettre la continuité et l'exercice des missions de l'Agence. Certains badges d'accès nécessiteront d'être paramétrés 24/24 et 7/7 afin de permettre, de manière exceptionnelle, l'accès des locaux à toute heure, dans la cadre de la gestion de l'astreinte et des crises. Dans ce cadre, le Département s'engage à fournir à l'ARS ARA la procédure de désactivation et de réarmement du système anti-intrusion et à l'informer de toute modification. L'ARS ARA s'engage à respecter les procédures de sécurité liées à l'accès au site.

L'ARS ARA prendra en charge le coût d'achat des badges pour ses agents.

4.9.2. Visite des locaux

L'ARS ARA devra laisser visiter les lieux mis à disposition par le propriétaire, au moins une fois par an, pendant la durée des présentes, afin de s'assurer de leur état.
Il devra également les laisser visiter en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 5. LOYER ET MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ARS ARA AUX CHARGES

5.1. Loyer

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer principal annuel de 23 191 € (vingt-trois mille cent-quatre-vingt-onze euros), hors charges locatives prévues à l'article 5.2, qui sera :

- payable trimestriellement d'avance le 1er jour de chaque trimestre civil ;
- révisable, au 1er septembre de chaque année et pour la première fois en septembre 2023, sur la base de l'ILAT du 4ème trimestre (l'ILAT de référence sera celui publié en mars 2022)

5.2. Modalités de participation financière de l'ARS ARA aux charges

Les charges sont payables conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Dans le cas de travaux lourds (au titre notamment des articles 4.33 et 4.34), un état intermédiaire pourra être adressé avec un "avis des sommes à payer" spécifique.

5.3. Loyer et charges en lien avec le transfert des locaux

Le paiement du loyer et des charges relatifs à la nouvelle localisation de la Délégation Départementale de la Haute-Loire ne prendront effet qu'au 1er jour de l'emménagement dans lesdits locaux sis 78 bis avenue Maréchal Foch. De manière corollaire, les paiements du loyer et des charges relatifs à l'actuelle localisation (immeuble du Bon Pasteur) cesseront la veille de l'emménagement dans les locaux sis 78 bis avenue Maréchal Foch. Un prorata sera réalisé, au titre du trimestre concerné, sur la base d'un mois de 30 jours.

L'ensemble des prestations relatives à la signalétique, sur la base des prescriptions de l'ARS ARA et de sa charte graphique, seront assurées sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, après validation par l'ARS ARA. Les dépenses liées à ces prestations seront refacturées à l'ARS ARA.

ARTICLE 6. CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute occupation ou usage des locaux et du matériel par un tiers aux présentes sont expressément exclus.

Sous réserve de l'accord du Conseil Départemental au moins 3 mois avant, l'ARS ARA pourra accueillir dans ses locaux, sous les mêmes conditions que l'article 5.1, des partenaires appartenant au champ du Ministère des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 7. ASSURANCE

L'ARS fera son affaire personnelle pour garantir les risques et répondre des dommages qui lui seraient imputés en lien avec la présente mise à disposition et en raison de son activité propre. Une copie de la police d'assurance souscrite sera annexée à la présente convention, à charge pour le preneur d'attester annuellement de la souscription d'une assurance ad hoc.

ARTICLE 8. DUREE - RECONDUCTION

La présente convention prend effet, pour une période de 9 ans, à compter du 1er septembre 2022 pour se terminer le 31 août 2031, sauf résiliation anticipée dans les conditions de l'article 9.

A cette même date, le « bail à location » signée le 15 juillet 2019 pour les locaux sis dans l'immeuble « Le Bon Pasteur » cessera de produire ses effets et sera résilié de plein droit sans indemnités.

La présente convention sera renouvelée de façon expresse. Chacune des parties pourra faire part de son intention de renouveler ou non la présente convention au moins six mois avant sa date anniversaire.

ARTICLE 9. RESILIATION - DEFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS

9.1. Résiliation contractuelle

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre, étant spécifié qu'il appartient au Département de proposer une solution de relogement s'inscrivant dans le cadre du respect des dispositions de l'article 129-I de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

9.2. Résiliation sanction

A défaut d'exécution ou de respect de l'une des conditions des présentes, et un mois après une sommation infructueuse d'avoir à faire cesser l'infraction, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 10. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être amendée, réduite, étendue ou annulée que par accord simultané des deux parties. Toute modification prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 11. LITIGES - COMPETENCE JURIDIQUE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront exclusivement du ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- Département de la Loire, à l'Hôtel du Département sis 1 Place Monseigneur de Galard, CS 20310, 43009 Le Puy-en-Velay ;
- l'ARS ARA, en son siège sis 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 Lyon Cedex 03.

Fait en deux exemplaires originaux 7 (sept) pages et comportant 4 (quatre) annexes libellées comme suit :
- annexe n° 01 « plans de chaque étage du bâtiment mentionnant les occupants »
- annexe n° 02 « règlement de site organisant le fonctionnement du site par les occupants »
- annexe n° 03 « charges à répartir entre les occupants des locaux et pourcentages associés »
- annexe n° 04 « règlement de sécurité s'agissant du risque incendie »

Fait à Lyon le ……	Fait au Puy-en-Velay le …….
Pour l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	Pour le Conseil Départemental de la Haute-Loire

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

9 - CONVENTION ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 37 - RÉPARATION DU PONT SUR LA LOIRE - COMMUNE DE COUBON

Direction : Direction des Services Techniques
Service instructeur :
Administration

Délibération n ° : CP081121/9

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve les termes de la convention** (en annexe) à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et la Commune de Coubon pour la réparation du pont sur la Loire sur la commune de COUBON

- **dit que l'Autorisation de Programme** correspondante a été affectée à la Commission Permanente du 1 mars 2021 au rapport « Investissements routiers – Deuxième affectation 2021 des Autorisations de Programme »,

- **autorise Madame la Présidente à signer** ladite convention pour le compte du Département de la Haute-Loire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de	Montant

							programme	
2 021			906	23151	30 101	REHABPA TRD	2016/2	100 000,00
		2 021	906	13024	31 505	REHABPA TRD		3 420,00

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Christelle VALANTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256354-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 37

Réparation du pont sur la Loire

Sur la commune de COUBON

Entre les soussignés,

Le Département de la HAUTE-LOIRE représenté par Madame Marie Agnès PETIT, Présidente du Département, autorisée à signer par délibération de la Commission Permanente en date du ……

Et

La Commune de COUBON représentée par Madame Christelle VALANTIN, Maire de la, Commune de COUBON, autorisée à signer par une délibération en date du ……

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Le projet consiste en la réparation du pont sur la Loire à COUBON situé au PR 6+342 de la Route Départementale N° 37.

Article 2 : Coût total des travaux de l'opération

L'estimation est de 90 000 € TTC (montant estimatif sur la base de l'offre de l'entreprise BROC TP retenue).

Article 3 : Travaux à réaliser

Le projet comprend les travaux suivants :

- La réfection de la couche de roulement : rabotage de l'enrobé en place, réalisation d'une couche de roulement en béton bitumineux de 6 cm d'épaisseur et traitement des fils d'eau par bande bitume ;
- Le remplacement des bordures de trottoirs : dépose des bordures existantes et pose de nouvelles bordures béton type T1 ;
- La réfection des trottoirs : dépose du revêtement en place (enrobé coloré) et des dallettes béton, remplissage du corps des trottoirs en béton et réalisation d'un revêtement en béton désactivé de 5 cm d'épaisseur ;
- Le remplacement des joints de dilatation en rive droite : dépose des joints de chaussée et de trottoirs actuels, pose de nouveaux joints de chaussée et trottoirs ;

Article 4 : Participation financière

Le Département de la Haute-Loire est Maître d'Ouvrage de l'opération et se chargera du règlement de l'ensemble du chantier.

La commune participera financièrement aux travaux de réparation des trottoirs visés à l'article 3. Le montant est estimé à 3420 € TTC, selon l'estimation annexée.

Le Département de la Haute-Loire lancera un seul et unique appel de fonds forfaitaire et arrêté à la somme de 3 420€ TTC, envers la commune, à l'issue des travaux et après établissement du PV de réception.

La commune s'engage à inscrire dans son budget 2021, les sommes nécessaires au règlement de la participation qui lui incombe.

Article 5 : Règlement des litiges

Les litiges survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND compétent

Fait en deux exemplaires originaux

Le ……../…..…/……..……

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Marie Agnès PETIT

Le Maire de la Commune de COUBON

Christelle VALANTIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

10 - HUITIÈME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Direction : Direction des Services Techniques
Service instructeur :
Administration

Délibération n ° : CP081121/10

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve la liste des opérations** de travaux détaillées dans les annexes ci-jointes,
- **approuve les affectations** d'Autorisations de Programme, pour un montant de **147 000€ sur le PPI 2016-2021.**
- **approuve les affectations** d'Autorisations de Programme, pour un montant de **40 000€ sur le PPI 2022-2027.**

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256349-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation réseau RD
AP 2016/1 - Aménagement itinéraires

Annexe 1

RD	Opération	AP affectée précedemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
23	Aménagement du créneau de dépassement de Dunières - Commune de DUNIERES	**2 250 000,00 €**		**15 000,00 €**	**2 265 000,00 €**
				15 000,00 €	

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation réseau RD
AP 2021/1 - Aménagement itinéraires

Annexe 2

RD	Opération	AP affectée précedemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
7	Aménagement du carrefour RD7 et VC les olières - Commune de YSSINGEAUX	**180 000,00 €**		**40 000,00 €**	**220 000,00 €**
500	Aménagement vers la ZA des pins - Commune de SAINT PAL DE MONS	**100 000,00 €**	**-10 000,00 €**		**90 000,00 €**
			-10 000,00 €	**40 000,00 €**	

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/1 - Aménagements ponctuels et sécurité

Annexe 3

RD	Opération	AP affectée précedemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
47	Reprise de talus et prolongation ouvrage - Commune de la CHAPELLE d'AUREC	**50 000,00 €**	**-10 611,01 €**		**39 388,99 €**
374	Aménagement hydraulique vers le Monteil - Commune du MONTEIL	**31 000,00 €**	**-2 606,68 €**		**28 393,32 €**
			-13 217,69 €		

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/2 - Aménagement en agglomération

Annexe 4

RD	Opération	AP affectée précedemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
7	Aménagement de la traverse de Saint Jeures - Commune de SAINT JEURES	**50 000,00 €**	**-868,84 €**		**49 131,16 €**
19	Aménagement de la traverse de Cistrières - Commune de CISTRIERES	**40 000,00 €**		**40 000,00 €**	**80 000,00 €**
201	Aménagement de la traverse de Connangles - Commune de CONNANGLES	**15 000,00 €**		**5 000,00 €**	**20 000,00 €**
499	Convention : Aménagement avenue de la gare PR 7.880 au PR 8.415 - Commune de la CHAISE DIEU	**80 000,00 €**		**27 000,00 €**	**107 000,00 €**
500	Convention avec la Commune de Saint Didier en Velay - Aménagement de la RD500 dans la traverse de SAINT DIDIER EN VELAY	**60 000,00 €**	**-1 945,06 €**		**58 054,94 €**
535	Réfection de la couche de roulement en traverse du Monastier y compris reprise de l'affaissement de chaussée - Commune du MONASTIER	**275 000,00 €**	**-65 000,00 €**		**210 000,00 €**
			-67 813,90 €	**72 000,00 €**	

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/3 - Travaux intérêt local

Annexe 5

RD	Opération	AP affectée précedemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
56	Dégagement de visibilité - Commune de SAINT DIDIER SUR DOULON - Canton du Pays de Lafayette	**55 000,00**	**-19 517,43**		**35 482,57**
161	Dégagement de visibilité à La Rochette - Commune de CHANIAT - Canton de Brioude	**20 000,00**	**-9 337,90**		**10 662,10**
			-28 855,33 €		

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
AP 2016/1 - Réhabilitation chaussées

Annexe 6

RD	Opération	AP affectée précedemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
12	Renforcement de chaussée au Giratoire de Chomette - Commune de MONISTROL SUR LOIRE	**235 000,00 €**	**-10 000,00 €**		**225 000,00 €**
23	Renforcement de chaussée à Saint Victor Malescours - Commune de SAINT VICTOR MALESCOURS	**400 000,00 €**	**-19 976,72 €**		**380 023,28 €**
44	Renforcement de chaussée ZI Les Taillas - Commune de SAINTE SIGOLENE	**300 000,00 €**		**10 000,00 €**	**310 000,00 €**
			-29 976,72 €	**10 000,00 €**	

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MOYTRANSRD - Moyens transversaux
AP 2016/3 - Matériel roulant et outillage technique

Annexe 7

	AP affectée précedemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
Matériel et outillage technique	**2 959 700,00 €**			**2 959 700,00 €**
Matériel roulant	**10 890 300,00 €**		**50 000,00 €**	**10 940 300,00 €**
			50 000,00 €	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

11 - TRANSACTIONS FONCIÈRES

Direction : Direction des Services Techniques
Service instructeur :
Administration

Délibération n ° : CP081121/11

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis des Domaines sur la détermination de la valeur des biens,
Considérant que le Département, dans le cadre de sa politique d'investissements dans le réseau routier, est amené à procéder à des acquisitions, échanges et cessions de terrains,
Considérant que ces transactions foncières sont nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements des routes départementales,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve les acquisitions en cause listées dans l'annexe 1 ci-jointe, pour un montant total de 7 691.87 €,
- approuve les cessions immobilières listées dans l'annexe 2 ci-jointe, pour un montant total de 5 123.14 €,
- dit que les Autorisations de Programme correspondantes aux acquisitions immobilières ont été affectées à la Commission Permanente du 1er mars 2021 au rapport « Investissements routiers – Deuxième affectation 2021 des Autorisations de Programme »,
- autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les actes à intervenir, pour ces transactions foncières,
- dispense le Département des formalités de purge des privilèges et hypothèques.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			621	2111	30 108	MOYTRA	2016/2	7 691,87

						NSRD		
		2 021	936	775	2 009	ACQFON CRD		5 123,14

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256338-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 8 novembre 2021
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ACQUISITIONS DE TERRAINS

ANNEXE 1

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m² (*)	Indemnités	Prix
103	**SAINT VINCENT**	Epoux S.	C 1034	212 m²	0,5000 €		106,00 €
			TOTAL	***212 m²***			***106,00 €***
1	**BELLEVUE LA MONTAGNE**	A.G.	A 1628	48 m²	0,2300 €		11,04 €
		O.J.	A 514	484 m²	0,2300 €		111,32 €
			A 515	289 m²	0,2300 €		66,47 €
			A 527	176 m²	0,2300 €		40,48 €
		B.P.	A 534	53 m²	0,2300 €		12,19 €
			TOTAL	***1 050 m²***			***241,50 €***
32	**SAUGUES**	Cst C.	K 157	18 m²	0,4500 €		8,10 €
			TOTAL	***18 m²***			***8,10 €***
585	**SAUGUES**	Section de Longeval Section du Moulin de Couleau	L 710	90 m²	1,0000 €		90,00 €
			M 162	974 m²	0,3000 €		292,20 €
		Section de Montaillet	A 218	188 m²	0,4500 €		84,60 €
			A 219	38 m²	0,4500 €		17,10 €
			TOTAL	***1 290 m²***			***483,90 €***
589	**SAUGUES**	L.P.	E 895	74 m²	0,3500 €		25,90 €
			E 897	3 m²	0,3000 €		0,90 €
		Section de Salles Vieilles	I 39	190 m²	0,3000 €		57,00 €
		Section de Roziers	F 963	480 m²	0,2300 €		110,40 €
		Section de Pouzas	F 966	380 m²	0,2300 €		87,40 €
			F 969	240 m²	0,2300 €		55,20 €
			F 970	160 m²	0,2300 €		36,80 €
		Section de la Vachellerie	E 811	396 m²	0,4500 €		178,20 €
			E 1042	164 m²	0,3000 €		49,20 €
			TOTAL	***2 087 m²***			***601,00 €***
39	**SAINT FRONT**	GFA D.	AY 72	81 m²	0,4000 €		32,40 €
			AY 73	66 m²	0,4000 €		26,40 €
			TOTAL	***147 m²***			***58,80 €***

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m² (*)	Indemnités	Prix
12/125	**VALPRIVAS**	F.A.	A 3036	96 m²	0,4000 €		38,40 €
		N.G.	A 3212	167 m²	0,2500 €		41,75 €
		T.J.	A 2954	12 m²	5,0000 €		60,00 €
			A 2956	40 m²	0,4000 €		16,00 €
		C.JP.	B 1263	95 m²	0,4000 €		38,00 €
			B 1265	330 m²	0,4000 €		132,00 €
		Cts C.	C 1019	130 m²	0,4000 €		52,00 €
		ENEDIS / ERDF	C 964	12 m²	5,0000 €		60,00 €
			TOTAL	***882 m²***			***438,15 €***
29	**SAINT JULIEN D'ANCE**	P.E.	C 801	55 m²	0,4000 €		22,00 €
			TOTAL	***55 m²***			***22,00 €***
323	**VENTEUGES**	Commune de VENTEUGES	F 712	480 m²	0,4500 €		216,00 €
			TOTAL	***480 m²***			***216,00 €***
335	**VENTEUGES**	Section de Pontajou	G 554	360 m²	0,2000 €		72,00 €
			TOTAL	***360 m²***			***72,00 €***
272	**BAINS**	G. JP.	A 387	64 m²	0,5000 €		32,00 €
			AA 1476	86 m²	10,0000 €		860,00 €
			AA 1477	16 m²	0,5000 €		8,00 €
			TOTAL	***166 m²***			***900,00 €***
37	**BRIVES CHARENSAC**	Epoux M.	AX 41	83 m²	0,2500 €	33,2000 €	53,95 €
			AX 42	96 m²	0,1500 €	38,4000 €	52,80 €
			TOTAL	***179 m²***			***106,75 €***
154	**FAY SUR LIGNON**	Cst C.	B 837	48 m²	0,2300 €		11,04 €
			TOTAL	***48 m²***			***11,04 €***
906	**BAINS**	F.L.	B 1152	68 m²	0,5000 €		34,00 €
			B 1156	140 m²	0,5000 €		70,00 €
			B 1157	46 m²	0,5000 €		23,00 €
			B 1159	159 m²	0,5000 €		79,50 €
			B 1206	116 m²	0,5000 €		58,00 €
			B 1210	82 m²	0,5000 €		41,00 €
			B 1212	191 m²	0,5000 €		95,50 €
			TOTAL	802 m²			***401,00 €***

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m² (*)	Indemnités	Prix
654	**CHAMBEZON**	Cst M.	B 15	63 m²	0,2300 €		14,49 €
		R. JP.	B 17	21 m²	0,2300 €		4,83 €
		D. S.	B 18	81 m²	0,2300 €		18,63 €
			B 24	7 m²	0,2300 €		1,61 €
		Cst C.	B 20	65 m²	0,2300 €		14,95 €
		Cst C.	B 21	36 m²	0,2300 €		8,28 €
		T. M .	B 22	60 m²	0,2300 €		13,80 €
		Epoux J.	ZB 110	114 m²	0,2300 €		26,22 €
			TOTAL	***447 m²***			***102,81 €***
9	**RETOURNAC**	C. C.	L 2004	16 m²	6,3800 €		102,08 €
			L 2313	7 m²	6,3800 €		44,66 €
			TOTAL	***23 m²***			***146,74 €***
36	**LES ESTABLES**	C. D.	AL 72	43 m²	0,5000 €		21,50 €
			AL 77	472 m²	0,5000 €		236,00 €
			TOTAL	***515 m²***			***257,50 €***
275	**LAUSSONNE**	C.G.	E 196	193 m²	0,1600 €		30,88 €
			E 388	20 m²	0,1600 €		3,20 €
			TOTAL	***213 m²***			***34,08 €***
7	**SAINT JEURES**	Cst J-P	C 38	66 m²	8,0000 €		528,00 €
			TOTAL	***66 m²***			***528,00 €***
7	**ROSIERES**	Cst G.	H 1109	219 m²	13,5000 €		2 956,50 €
			TOTAL	***219 m²***			***2 956,50 €***
			TOTAL GENERAL	**9 259 m²**			**7 691,87 €**

*) *fonction de la nature du sol*

COMMISSION PERMANENTE DU 8 novembre 2021
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
VENTE DE TERRAINS
ANNEXE 2

RD	Commune	Objet	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Avis du Service des Domaines		Prix fixé par le Département
					Montant	Date	
9	**RETOURNAC**	Epoux C. Vente de 2 parcelles du domaine privé et 2 parcelles du domaine public du Département 43 (déclassées de fait)	L 2002	426 m²	2 718 €	16-août-21	2 717,88 €
			L 2139	211 m²	1 346 €	16-août-21	1 346,18 €
			L 2325	120 m²	766 €	16-août-21	765,60 €
			L 2324	46 m²	293 €	16-août-21	293,48 €
			TOTAL	***803 m²***			***5 123,14 €***
			TOTAL GENERAL	**803 m²**			**5 123,14 €**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

12 - AIDE EXCEPTIONNELLE EN FONCTIONNEMENT POUR LA MARPA SAINTE ODILON A LAVOUTE CHILHAC

Direction : Direction de la Vie Sociale
Service instructeur :
Pôle Administration, Finances et Etablissements

Délibération n ° : CP081121/12

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le règlement budgétaire et financier du Département du 24 octobre 2016 ;

VU le budget départemental ;

CONSIDERANT la demande d'aide exceptionnelle en fonctionnement de la part de la SEML Sainte Odilon qui gère la MARPA Sainte Odilon à Lavoute Chilhac en date du 30 septembre 2021 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue** une aide exceptionnelle en fonctionnement de 20 000 € permettant à la structure de retrouver un équilibre financier
- **Approuve** les termes de la convention à intervenir avec la MARPA Sainte Odilon pour en fixer les modalités
- **Autorise** Madame la Présidente à signer ladite convention pour le compte du département

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			935	6574	35 921			20 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256461-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION D'AIDE EN FONCTIONNEMENT

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par Marie-Agnès PETIT, sa Présidente, dûment autorisée à la signer,

ET

D'autre part, la MARPA Saint Odilon à Lavoute Chilhac représentée par Monsieur Christian DAUPHIN, Président de la SEML Saint Odilon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-313 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des ESSMS,

Vu le budget départemental,

Considérant la demande d'aide financière exceptionnelle en fonctionnement de la SEML Saint Odilon gestionnaire de la MARPA « Saint Odilon » à Lavoute Chilhac en date du 30 septembre 2021

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Bénéficiaire de la subvention d'aide en fonctionnement**: MARPA « Saint Odilon » à Lavoute Chilhac

Article 2 : **Objet de la subvention :** aide exceptionnelle en fonctionnement

Article 3 : **Montant de la subvention** : le montant de l'aide exceptionnelle est de 20 000 euros.

Article 4 : I**mputation budgétaire de la subvention : chapitre 935 - fonction 538 - nature 6574 – ligne 35921**

Article 5 : **Conditions et modalités de versement de la subvention :**

- Le paiement de l'aide exceptionnelle en fonctionnement interviendra par un versement unique,
- La MARPA « Saint Odilon » à Lavoute Chilhac s'engage à entreprendre un travail de retour à l'équilibre budgétaire de la structure

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Le contrôle du respect de cette règle pourra se faire à l'occasion de toutes visites sur place ou par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers,…).

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet et le reversement de la subvention.

Article 7 : **Caducité – Reversement:** Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 2 sur l'objet de la subvention, à l'article 5 sur les conditions et modalités de versement de la subvention et à l'article 7 sur la communication, cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Article 8 : Durée de validité de la convention : La présente convention est consentie selon les délais prévus au dispositif visé à l'article 5.

Article 9 : **Recours :** En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait au Puy-en-Velay, le

Le Président de la SEML Saint Odilon	La Présidente du Département De la Haute-Loire,
Christian DAUPHIN	Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

13 - MDPH :AVENANT A LA CONVENTION POUR L'HARMONISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Direction : Direction de la Vie Sociale
Service instructeur :
Direction de la Vie Sociale

Délibération n ° : CP081121/13

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la délibération de la Commission permanente du 3 décembre 2018 autorisant la conclusion de la convention pour l'harmonisation des systèmes d'information,

VU la convention pour l'harmonisation des systèmes d'information signée avec la CNSA,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de l'avenant prolongeant la convention initiale (joint en annexe),
- **Autorise** Madame la Présidente à signer ledit avenant pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256136-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA HAUTE-LOIRE

GENERALISATION

AVENANT N° 1

ENTRE :

d'une part,

La **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Virginie MAGNANT, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part, les bénéficiaires,

Le Conseil départemental de la Haute-Loire, représenté par sa présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, ci-dessous dénommée **« le département »**

et la Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Loire représentée par son directeur, Monsieur François LIONNET, ci-dessous dénommé **« la MDPH »**.

Vu la convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH entre la CNSA, le Conseil départemental de la Haute-Loire et la MDPH de la Haute-Loire conclue le 15 octobre 2019 ;

ARTICLE I – Prolongation de la convention initiale

Le présent avenant à la convention susvisée a pour objet d'ajuster la programmation des actions et sa durée.

Article II – Engagement des parties

Au 8ème alinéa de l'article 2.3.3 - Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme-, la date de communication des livrables est ainsi modifiée :

« Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 3 et au plus tard avant le 31 octobre 2021»

ARTICLE III – Durée de la convention

La première phrase de l'article 6 de la convention est ainsi rédigée :

« La présente convention est conclue pour une période allant jusqu'au 30 novembre 2021. »

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent sans changement.

Fait à Paris, le

La Directice de la CNSA

Virginie MAGNANT

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

Le Directeur de la MDPH de la Haute-Loire

François LIONNET

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

14 - ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION : AIDE DEPARTEMENTALE A L'INVESTISSEMENT A L'ACCUEIL SAINT FRANCOIS

Direction : Direction de la Vie Sociale
Service instructeur :
Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP081121/14

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale;

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement;

VU la délibération du Conseil Général du 29 Janvier 2001, instituant une aide à l'investissement aux bénéfices des chantiers et ateliers d'insertion créés par des associations;

VU le projet présenté par l'association porteuse du chantier d'insertion ;

VU la délibération de la commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission Permanente pendant la crise covid-19;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue une subvention de 6 414 €** au projet d'investissment et dans les conditions décrites ci-*après:*

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire	**Association Accueil St François**
- Objet :	**Achat d'équipements de propreté et entretien**
- Coût d'opération :	12 914 €
- Dépense subventionnable :	12 914 €
- Taux de subvention :	49,7% pour de Département
- Conditions :	*Prévues par délibération du 29 janvier 2001 : Subvention maximale de 7 700 € attribuée dans la limite de 50% de la*

dépense globale, pour des ACI agréés par le CDIAE, embauchant des bénéficiaires du rSa et dans le cadre d'un projet d'investissement bien fondé.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté, dans les 2 ans à compter de la notification de la délibération.

- *Modalités de paiement : sur présentation des factures acquittées*

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			9 154	20422	27 673	INVSOCIAL		6 414,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-255423-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

15 - CREATION D'UN ATELIER CHANTIER INSERTION - EMMAUS CHASPINHAC : AIDE A L'INVESTISSEMENT

Direction : Direction de la Vie Sociale
Service instructeur :
Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP081121/15

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale;

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement;

VU la délibération de la commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission Permanente pendant la crise covid-19;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/ bénéficiaire;

Considérant l'intérêt de la création d'un nouvel Atelier chantier d'Insertion sur le Département et les possibilités d'insertion ainsi offertes aux publics précaires, dont les bénéficiaires du rSa et notamment le public féminin, d'accéder à l'emploi.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Retire** la délibération de la commision permanente du 7 juin 2021 n° CP070621/17 intitulée « Aide à l'investissment création d'un chantier d'insertion –EMMAUS à Chaspinhac »

- **Attribue une subvention exceptionnelle de 20 000 €** au projet et dans les conditions décrites ci-*après :*

- Bénéficiaire	**SCIC EMMAUS**
- Objet :	**Création d'un nouvel ACI (Atelier-chantier d'Insertion)**
- Coût d'opération :	100 000 € (travaux)
- Dépense subventionnable :	100 000 €

- Taux de subvention : 20%
- Conditions : *Détaillées ci-après*

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le bénéficiaire devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un ***délai de deux ans*** *à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

- *Modalités de paiement ou de versement : sur présentation des factures des travaux prévus au plan de fiancement acquittées.*
- *Le bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention.*
- *Modalité de reversement : au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les condtions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, la subvention ne serait pas versée.*

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			9 154	20422	27 673	INVSOCIAL		20 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-255971-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

16 - AIDE A LA MOBILITE : CONVENTION AVEC FIT

Direction : Direction de la Vie Sociale
Service instructeur :
Insertion Action Sociale

Délibération n ° : CP081121/16

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- **de renouveler le partenariat** avec l'Association Formation Insertion Travail (FIT) pour l'année 2022 ;
- **d'attribuer une subvention de fonctionnement de 20 000 € au titre de l'année 2022**;
- **de valider les termes de la convention** à intervenir (en annexe) pour fixer les modalités et conditions de participation du Conseil Départemental au fonctionnement de la plateforme FIT ;
- **d'autoriser Mme la Présidente à signer** pour le compte du Conseil Départemental ladite convention.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, les crédits seront à inscrire comme suit:

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		9 356	6514	27 502			20 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256047-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

AVEC LA PLATEFORME DE MOBILITE DE HAUTE-LOIRE : F.I.T (Formation Insertion Travail)

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 du Département de la Haute Loire adopté par l'Assemblée Départementale en date du 26 Juin 2017,

Vu la délibération de la commission permanente du XXXX

ENTRE

Le Département de la Haute Loire, 1 place Monseigneur de Galard- CS 20310- 43009 Le PUY EN VELAY, représenté par sa Présidente, Marie-Agnès PETIT ci-après désigné par le terme « Département »,

ET

L'association Formation Insertion Travail « FIT », dont le siège est situé 64, rue Lamartine – 63 000 CLERMONT FERRAND représenté par son Président, Monsieur Renaud MORAND, ci-après désigné par le terme « FIT »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

L'association FIT a en charge la gestion d'une plateforme mobilité en Haute Loire. Cette plateforme développe une offre d'accompagnement à la mobilité en direction des personnes

en insertion, dont les bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés dans le domaine de la mobilité.

L'offre de service de l'association permet d'offrir :

- Un service unique, facilement accessible aux référents du Département
- Une couverture départementale, avec une offre déclinée sur les 3 territoires de la Haute Loire : le Velay, la Jeune Loire et Lafayette
- Une réponse globale aux diverses problématiques de mobilité
- La priorité donnée aux solutions de mobilité de droit commun ou aides existantes
- Le travail partenarial et la mise en réseau des acteurs dans une visée de levée des freins mobilité
- L'accompagnement dans un parcours mobilité en proposant des solutions adaptées aux projets de l'usager

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Le Département affirme son partenariat avec l'association FIT afin de contribuer financièrement au fonctionnement du dispositif de plateforme de mobilité qu'elle met en œuvre.

ARTICLE 3 : Publics visé

Le dispositif bénéficiera aux bénéficiaires du RSA inscrits ou non à POLE EMPLOI, rencontrant des freins à la mobilité dans leur insertion socioprofessionnelle, orientés par le référent de parcours du Bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement de la plateforme mobilité avec le Conseil Départemental

Au moyen de la fiche prescription (annexe 1), le prescripteur, référent de la personne bénéficiaire du RSA, transmet la demande auprès de la plateforme mobilité Haute Loire par mail à :
fit-formation43@wanadoo.fr , accompagnées des pièces justificatives.

FIT s'engage à établir un diagnostic avec le bénéficiaire. La restitution de ce diagnostic est ensuite adressée : - au prescripteur
- au bénéficiaire,
- au Service Action Sociale Insertion du Conseil Départemental 43 via les deux adresses mails suivantes : aurelie.pontvianne-grousson@hauteloire.fr et nathalie.jolivet@hauteloire.fr

Le service Action Sociale Insertion de la DIVIS validera ou refusera la proposition du parcours mobilité et le financement du dispositif par FIT (vérification que la demande soit en conformité avec le projet professionnel et que la problématique liée à la mobilité soit inscrite dans le Contrat d'Engagement Réciproque).

La décision du Département devra être transmise à la plateforme FIT. Tout refus devra être motivé et adressé par FIT au bénéficiaire et au prescripteur.

Pour toute information préalable ou complémentaire sur le dispositif, le travailleur social peut joindre un conseiller mobilité à la centrale d'appel départementale au 04 71 09 52 37.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la participation financière

La contribution financière du Département est fixée à 20 000€ par an versée à la fin du 1er trimestre de l'année en cours.

Le versement est conditionné par la transmission du bilan d'activité de l'année N-1.

ARTICLE 6 : Bilan d'activité et comité de pilotage

Les pièces justificatives telles que **les feuilles de présence** seront fournies en fin d'action au Service Insertion Action Sociale de la DIVIS du Conseil Départemental.

Un bilan qualitatif sera réalisé pour présenter les résultats fournis de l'action. Ce bilan contiendra :

- Les données chiffrées liées à l'action : nombre de personnes concernées, globalement sur chaque action et par territoire
- Un état d'avancement des parcours de mobilité en cours, au terme de l'année
- Un bilan financier

ARTICLE 7 : Rapport annuel d'activité

FIT adressera chaque année, dès la clôture des comptes, au service le compte de résultat et le rapport d'activité de l'année écoulée ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice suivant, au service Action Sociale/ Insertion du Département.

ARTICLE 8 : RGPD : Clauses contractuelles de sous-traitance

A- Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant : FIT s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement : le Conseil Départemental les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

B- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour accomplir l'action demandée dans la fiche prescription.

La nature des opérations réalisées sur les données est décrite dans l'article 4 de ladite convention.

Les données mises à disposition sont celles figurant dans l'annexe 1 de ladite convention.

Les catégories de personnes concernées sont les personnes visées à l'article 3 de la convention.

C-*Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement*

Le sous-traitant s'engage à :

1- traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance
2- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
3- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention :

✓ s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

✓ reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

4- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5- Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de FIT des demandes d'exercice de leurs droits, FIT doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à donnee.personnelle@hauteloire.fr.

6- Notification des violations de données à caractère personnel

⇨ *6.1 Notification au responsable de traitement*

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **48 heures** après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : contact le **DPO** : dpo@hauteloire.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au

responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

⇨ *6.2 Notification à la personne concernée*

Le sous-traitant communique à la personne concernée la violation des données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

7- *Mesures de sécurité*

Les modalités techniques concernant l'échange et la sécurité des données sont fixées à l'annexe 2 de la présente convention.

8- *Sort des données*

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

9- *Délégué à la protection des données*

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données :

Nom du DPO FIT

D-Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant toutes les données visées dans les contrats et les notifications de rendez-vous qui sont nécessaires à la réalisation du traitement
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

ARTICLE 9 : Annexes

Les annexes 1 et 2 font parties intégrantes de la convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an à partir du 1er Janvier 2022.

ARTICLE 11 : Communication

FIT s'engage à faire apparaitre ou faire mention du soutien apporté par le Département lors de toute démarche de communication orale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fera également apparaître ce partenariat sur tous ses supports de communication ; notamment en rendant visible le logo du Département de manière suffisamment apparente.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

AU PUY EN VELAY,

Le

Le Président de l'Association FIT,

Renaud MORAND

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT

Plateforme Mobilité Haute-Loire
Fiche de prescription 2022

Fiche à transmettre par mail à **fit-formation43@wanadoo.fr**

PRESCRIPTEUR

Nom :	
Mail :	Tel :
Adresse de l'organisme :	

BENEFICIAIRE

Nom d'usage :	Prénom :
Nom de naissance :	☐ Homme ☐ Femme
Situation familiale :	
Date et lieu de naissance :	
Mail :	N° de Téléphone :
Adresse :	

ELEMENTS DE SITUATION

Joindre impérativement le justificatif correspondant

N° allocataire CAF :	RSA : ☐ Oui ☐ Non
Identifiant Pôle emploi :	Intérim : ☐ Oui ☐ Non
Date d'inscription :	Type de contrat si emploi :
Jeune suivi Mission Locale : ☐ Oui ☐ Non	AAH : ☐ Oui ☐ Non
Quotient familial :	Autre (étudiant, retraité…) :
Niveau d'études :	

BESOIN DE MOBILITE

FIT - Plateforme mobilité Haute-Loire	GARAGE Auto liberté pour Tous
☐ Diagnostic individuel à la mobilité	☐ Achat d'une voiture
☐ Atelier mobilité	☐ Location de véhicule
☐ Parcours code	☐ Transport à la demande
☐ Heures de conduite	☐ Entretien/réparation de véhicule

☐ Accompagnement mobilité individuel

Ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans Le cadre du programme opérationnel et national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

Plateforme Mobilité Haute-Loire
Fiche de prescription 2022

DETAIL DU BESOIN

Justifier le besoin de mobilité lié à l'insertion socioprofessionnelle :

Quel est le projet professionnel ? (formation, expérience, démarches en cours liées à ce projet)

Capacité mensuelle de l'usager pour un autofinancement du parcours :

Difficultés rencontrées par rapport à une auto-école traditionnelle :

Motivations :

LE BENEFICIAIRE :

□ **Il est rappelé que conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement européen RGPD du 27 avril 2016 (applicable au 25 mai 2018), je bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement de mes données personnelles. Je peux également, pour des motifs légitimes, m'opposer au traitement des données me concernant. Je peux, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer mes droits en contactant le délégué à la protection des données du Conseil Départemental de la Haute Loire à l'adresse mail suivante: donnee.personnelle@hauteloire.fr .**

Sont destinataires des données dans la limite de leur besoin d'en connaître : FIT et le Conseil Départemental 43. Les données peuvent être utilisées à des fins statistiques et de manière anonyme.

Date et signature du bénéficiaire :

Signature du prescripteur	**Date**	**Avis** ☐ **Favorable** ☐ **Défavorable**

FIT - Plateforme Mobilité 43 - 33 Place du Breuil 43000 LE PUY EN VELAY - 04 71 09 52 37

Correspondantes : Carole RADIX - Stéphanie VACHER

Ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans Le cadre du programme opérationnel et national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

Annexe technique- 2

L'objet de cette annexe est de préciser les modalités techniques mises en œuvre pour sécuriser les échanges de données nominatives entre le Département de la Haute-Loire et son partenaire FIT.

Pour faciliter et sécuriser les échanges, le Département de la Haute-Loire va utiliser la plateforme Drive Haute-Loire dont l'url de connexion est https://drive.hauteloire.fr

Le Drive Haute-Loire s'appuie sur la technologie Next Cloud.

L'url d'accès spécifique au partage et le mot de passe, seront transmis uniquement aux personnes de FIT devant échanger les données.

Deux mails distincts seront envoyés : l'un contenant les informations de connexion et l'autre contenant le mot de passe.

Le mot de passe expirera tous les ans. Un mail d'information sera envoyé aux seules personnes référencées.

Cadre de réponse technique du partenaire

Comme l'exige la convention de partenariat, certaines informations sont obligatoires pour ouvrir le service de transfert de fichier.

Veuillez compléter le tableau ci-dessous :

Nom du référent	Mail du référent	Fonction du référent

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

17 - COLLÈGES PUBLICS : PARTICIPATION A L'ÉQUIPEMENT POUR LE COLLÈGE ROBERT LOUIS STEVENSON A LANDOS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP081121/17

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU *l'article L213-2 du code de l'éducation ;*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Robert Louis Stevenson à Landos.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Attribue une subvention de 4 276,07 € au projet, en conformité avec la demande du collège, et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : collège Robert Louis Stevenson – LANDOS
- Objet : un cutter de table et deux autolaveuses
- Coût d'opération : 9 900,00 € HT
- Dépense subventionnable : 8 552,14 € HT
- Taux de subvention : 50 % du HT
- Conditions : *Plafond de participation à 5 000,00 € par année pour un montant de 10 000,00 €*

Participation départementale	
Total opération	Année 2021
4 276,07 €	4 276,07 €

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un ***délai de deux ans*** *à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

-<u>Modalités de paiement ou de versement</u> : le versement sera effectué sur présentation d'une facture portant les mentions conformément à la convention de participation signée par les deux parties ;

- Le maître d'ouvrage / bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention ;

- <u>Modalités de reversement</u> : Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

- **Valide** les termes de la convention qui fixe les modalités de cette participation à l'achat de d'équipement, en annexe ;

- **Autorise** Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention devant intervenir avec le maitre d'ouvrage/bénéficiaire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			912	20431	36 028	COLLEGES	2016/1	4 276,07

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256159-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le collège Robert Louis Stevenson à Landos, représenté par sa Principale, Madame Fabienne BESSE, d'une part,

Et

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, d'autre part, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements,

Vu la convention cadre relative aux modalités d'exercice des compétences partagées entre le Département de la Haute-Loire et les E.P.L.E, signée le 22 juillet 2019,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 8 novembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le collège Robert Louis Stevenson à Landos procède à l'achat d'un cutter de table pour un montant de 3 390,00 € HT, et deux autolaveuses pour un montant de 6 510,00 € HT. Le montant total des équipements s'élève à 9 900,00 € HT.

ARTICLE 2

Pour l'équipement de cuisine, conformément à la convention de fourniture de repas signée entre l'établissement, les communes de Cayres, Costaros, Landos, Seneujols, Saint Jean-Lachalm et le Département, la participation départementale intervient sur le montant éligible de 2 042,14 € HT après déduction de la participation communale.

Pour les équipements d'entretien, la participation départementale s'applique sur le montant total de 6 510,00 HT.

Le Département participe sur la totalité des équipements à hauteur de 50 % du montant total HT éligible de 8 552,14 €, **soit 4 276,07 €.**

Rappel des conditions : participation plafonnée à 5 000,00 € par année pour un montant de dépenses de 10 000,00 € HT.

ARTICLE 3

La participation du Département sera versée sur présentation d'une copie de la facture acquittée, par le collège, portant le numéro du mandat.

ARTICLE 4

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Convention établie le

La Principale du collège	**La Présidente du Département de la Haute-Loire**
Fabienne BESSE	**Marie-Agnès PETIT**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

18 - PROJETS SOUTENUS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET LA CULTURE DU LIEN SOCIAL

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Mission de la Coopération

Délibération n ° : CP081121/18

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD260617/9C du 26 juin 2017 adoptant la démarche « Publics en découverte » ;

VU la délibération de la Commission permanente N°CP071220/22 du 7 décembre 2020 approuvant le lancement de l'appel à projet « la culture du lien social »

CONSIDERANT :

- la démarche « Publics en découverte » favorisant l'accès aux pratiques artistiques et culturelles pour les publics cibles et notamment les publics empêchés ;
- les candidatures déposées dans le cadre de l'appel à projet « la culture du lien social »

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer **:**

- une subvention de **4 000 € à ATD 43** pour le projet « Dis-moi » ;
- une subvention de **2 500 € à l'hôpital de jour « les Hirondelles » de Monistrol-sur-Loire** pour le projet d'ateliers audiovisuels ;
- une subvention de **1 450 € au Comité de la Fédération Française de Tennis** de Haute-Loire pour le projet « fête le mur »
- une subvention de **1 800 € au Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles** de Haute-Loire pour le projet « Journée d'élimination des violences faites aux femmes »

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			935	6574	27 686	FONCSOCIAL		9 750,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-255749-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

APPEL A PROJETS

La culture du lien social

CADRAGE LEGISLATIF

La loi de « Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 a confirmé le **rôle de chef de file du Conseil Départemental en matière d'action sociale** et l'a élargi au champ du développement social local.

Par ailleurs, la loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015 précise que les Départements ont compétence pour promouvoir la solidarité sociale et la **cohésion territoriale** sur leur territoire. Cette loi confirme également le partage de compétences entre collectivités pour la culture et le sport.

Pour rappel, la loi du 2/01/2002 précise que « l'action sociale et médico-sociale tend à **promouvoir**, dans un cadre interministériel, **l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets** ».

Enfin, l'article 140 de la loi relative à la lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998 dispose : « **L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture**, **à la pratique sportive**, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national (droits culturels). Il permet de garantir l'exercice effectif de la **citoyenneté**. La réalisation de cet objectif passe notamment par **le développement, en priorité dans les zones défavorisées, des activités artistiques, culturelles** […] et l'accès **des personnes en situation d'exclusion aux pratiques artistique et sportive et à l'offre culturelle locale** ».

La politique culturelle départementale et sa démarche « Publics en découverte » ont pour objectifs de :

- Positionner la culture comme outil de lien social ;
- Co-construire et animer des projets éducatifs à destination des publics jeunes ;
- Préserver et valoriser les richesses du patrimoine ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques.

Concernant la politique sociale, les enjeux sont de :

- Mobiliser la culture, les patrimoines et le sport comme des outils d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble ;
- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets co-construits ;
- S'appuyer sur les besoins repérés ou exprimés des personnes, et leurs identités culturelles dans toute leur diversité ;

OBJECTIFS

Ce dispositif vise le soutien à **des projets collaboratifs** entre des structures sociales, médico-sociales et sanitaires et un ou plusieurs acteur(s) des domaines suivants :

- La culture, l'artistique
- Le patrimoine naturel, bâti, culturel et industriel
- Le sport (pratiques « innovantes »)

Un **projet** se définit comme un ensemble d'actions organisées dans la durée, avec un objectif spécifique, ayant un début et une fin. Le projet doit être clairement **dissociable des activités**

culturelles et sportives déjà mises en place. Les actions **d'art thérapie ou d'animation internes aux établissements** ne sont **pas éligibles**.

Les projets proposent des **actions de médiation**, c'est-à-dire des temps de découvertes et d'appropriation d'expériences "sensibles" et sociales qui passent à la fois par :
- la connaissance (de l'histoire de la discipline, du milieu, des techniques, du matériel, etc)
- la pratique
- la rencontre (avec un artiste, un sportif, un site, une œuvre, etc)

Les projets peuvent porter sur les thématiques suivantes :
- Le livre et la lecture (bibliothèques, médiathèques, points lecture)
- Le spectacle vivant : théâtre, musique, chant chorale, danse, cirque
- Les arts plastiques
- Les patrimoines bâtis, naturels, industriels et l'architecture
- L'éducation aux images et aux médias
- La transmission de la mémoire
- Le sport (pratiques « innovantes »)

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les **structures sociales, médico-sociales et sanitaires, du secteur public et privé, dont le siège social est situé en Haute-Loire, et** s'adressant aux publics prioritaires pour le Département, à savoir :
- Les jeunes,
- Les personnes âgées,
- Les personnes en situation de handicap,
- Les personnes en situation de précarité,
- L'enfance en danger,
- La petite enfance.

CRITERES

- Le portage par une ou plusieurs structures sociales ou médico-sociales en réseau et un autofinancement minimum du projet de 20%
- La co-construction en binôme du projet entre les acteurs du secteur social et de la thématique choisie,
- Le contenu des actions de médiation,
- La mixité des publics,
- Le partenariat avec des structures du territoire,
- La valorisation du projet / la communication
- La participation des personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet (acteur- spectateur)
- Les compétences techniques (artistiques, sportives, etc) et qualités relationnelles des intervenants mobilisés.
- La(es) collectivité(s) de proximité (commune, EPCI) devra(ont) être informée(s) en amont du dépôt du dossier

Un comité départemental de lecture des projets effectuera une analyse des projets à partir de ces critères ; ils seront soumis ensuite au vote des élus lors d'une Commission Permanente.

MODALITES D'INTERVENTION

Un accompagnement des services du Département est proposé aux porteurs de projets pour:
- l'identification d'intervenants,

- les partenariats,
- la mobilisation des sources de financement potentielles.

La subvention par projet :
- s'élève au **minimum à 1 000 €**
- et atteint un montant **maximum de 4 000 € et 50% du budget total.**

Le versement de l'aide s'effectue en deux fois : 50 % au démarrage, et 50 % sur présentation du bilan.

Le Département intervient en complément du porteur de projet et d'éventuels autres dispositifs ou financeurs tels que :
- Conférence des Financeurs pour les plus de 60 ans ;
- Culture-Santé pour les projets portés **par des structures sanitaires et médico-sociales** (relevant du champ de compétences de l'Agence Régionale de Santé - ARS) ;
- Culture-Justice pour les projets portés par des structures ou services pénitentiaires
- Autres dispositifs DRAC
- FIACRE Région (Fonds Régional pour l'Innovation Artistique et Culturelle)
- FDVA (Fond pour le Développement de la Vie Associative)
- FSE (Fond Social Européen)
- l'EPCI ou la commune
- …

MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

La demande de subvention est à adresser par courrier au Département accompagné des pièces suivantes :

- Courrier adressé au Président du Conseil départemental
- Descriptif détaillé rédigé (annexe fiche projet)
- Budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes, faisant apparaître l'ensemble des co-financements (annexe budget prévisionnel)
- Procès-verbal de l'organe ayant délibéré pour solliciter l'aide du Département
- Attestation sur l'honneur précisant que la structure est en situation régulière à l'égard de la règlementation en vigueur (sociale, fiscale, propriété intellectuelle…)
- La fiche de renseignements (annexée à ce document) à remplir par la structure portant administrativement le projet
- Statuts de la structure et récépissé de déclaration de constitution auprès de l'autorité administrative compétente
- RIB
- Situation au regard de la TVA

Un seul dépôt de demande de subvention est éligible par an et par structure au titre du présent appel à projets.

À réception de l'ensemble de ces pièces, un accusé de réception de dossier complet sera adressé au porteur de projet**.**

CALENDRIER INDICATIF

- Dépôt des dossiers : 30 juin 2021 pour les projets 2021 et octobre 2021 pour des projets portant sur l'année 2022
- Analyse technique : juillet août 2021
- Comité de lecture départemental : mi-septembre 2021

- Passage en Commission Permanente : début novembre 2021

ATTENTION : Les opérateurs intéressés par cet appel à projet sont vivement invités à prendre contact avec les services du Département en amont du dépôt du projet pour disposer d'un avis d'opportunité. Seuls seront acceptés les dossiers complets et dûment renseignés.

RENSEIGNEMENTS

Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Mission de la Coopération
Contact : Mme Chambert Isabelle, chargée de médiation en direction des publics
Tel : 04.43.07.10.69
isabelle.chambert@hauteloire.fr ou culture@hauteloire.fr
Département de Haute-Loire
1 Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43 009 Le Puy-en-Velay

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

19 - EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET DE L'ATELIER CANOPÉ 43

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP081121/19

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD130317/21C du 13 mars 2017 adoptant la politique culturelle ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD260617/9C du 26 juin 2017 adoptant la démarche « Publics en découverte » ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 22 octobre 2018 approuvant la convention de partenariat entre la DRAC, la DSDEN, la DRAAF, la Région, Canopé, la CAF, la DDCSPP et le Département sur le développement de l'Education Artistique et Culturelle ;

VU la délibération de la commission permanente du 4 novembre 2019 approuvant le dispositif d'aide destinée aux établissements publics de coopération intercommunale signataires ou futurs signataires d'une convention d'Education Artistique et Culturelle.

VU la délibération du 26 juin 2017 adoptant un nouveau Schéma Départemental de l'Education et des Enseignements Artistiques 2017/2021

CONSIDERANT la demande d'accompagnement des communauté de communes Auzon Communauté, Mézenc-Loire-Meygal, du Haut-Lignon et Agglomération du Puy-en-Velay via le dispositif d'aide des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du conventionnement sur l'Education Artistique et Culturelle.

CONSIDERANT l'expertise de l'Atelier Canopé 43 relative à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs de la politique culturelle du Département en matière d'éducation artistique et culturelle.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Pour le soutien aux projets déposés par les EPCI dans le cadre des conventions EAC

ATTRIBUE à la communauté de communes d'Auzon Communauté une subvention de 2800 euros pour la mise en place de la résidence avec une photographe présentée dans le cadre de la convention multi-partenariale d'éducation artistique et culturelle.

ATTRIBUE à l'Agglomération du Puy-en-Velay une subvention de 4000 euros pour les projets, « Détournez », « Simone Weil la Visionnaire » et « Quand la Poésie a rendez-vous avec la musique » présentés dans le cadre de la convention multi-partenariale d'éducation artistique et culturelle.

ATTRIBUE à la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal une subvention de 3700 euros pour le projet « VENT EAU PIERRE notre territoire source d'inspiration » présenté dans le cadre de la convention multi-partenariale d'éducation artistique et culturelle.

ATTRIBUE à la communauté de communes du Haut-Lignon une subvention de 1800 euros pour la première partie du projet « Que ma joie demeure » se déroulant au dernier trimestre 2021 présenté dans le cadre de la convention multi-partenariale d'éducation artistique et culturelle.

Pour le soutien à l'Atelier Canopé 43

ATTRIBUE au Réseau Canopé, pour l'Atelier Canopé du Puy-en-Velay, une subvention de 20 000 euros pour la poursuite de ses actions de l'année 2021.

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement entre le Département et le Réseau Canopé pour l'année 2021 détaillant les projets d'actions culturelles mis en place par l'Atelier Canopé à destination de jeunes sur le temps scolaire, plus particulièrement envers ceux qui sont scolarisés dans les collèges publics et privés et **AUTORISE** Madame la Présidente du Département à signer celle-ci au nom et pour le compte du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			932	65738	11 428	AUTENSE IG		20 000,00
2 021			933	65734	32 630	4311		12 300,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256321-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention

Année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 26 juin 2017 adoptant un nouveau Schéma Départemental de l'Education et des Enseignements Artistiques 2017/2021 ;
Vu la délibération de la commission permanente départementale du 8 novembre 2021 validant les termes de cette convention ;

entre

le Département de la Haute-Loire
Collectivité territoriale, sise 1 place Monseigneur Galard, CS 20310, 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT,

Ci-après désigné « le Département de la Haute-Loire »

et

Réseau Canopé
Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, n° SIRET 180 043 010 014 85, représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Caroline MISSIR,

(Il est expressément indiqué que cette présente convention sera suivie par l'Atelier Canopé de la Haute-Loire situé 8 rue Jean-Baptiste Fabre – CS 10219 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX. Toute correspondance devra être envoyée à cette adresse.)

Ci-après désigné « Réseau Canopé »

Ci-après désignés ensemble « les partenaires »

Préambule :

Dans le cadre du mandat 2015-2021, via une feuille de route, le Département s'est fixé treize projets prioritaires et quatre objectifs de gestion afin d'affirmer et de renforcer son action au service des habitants de son territoire. La politique culturelle s'inscrit résolument dans cette dynamique. Ouverte et innovante, elle mobilise et s'enrichit de l'ensemble des projets prioritaires montrant ainsi qu'au-delà de ses compétences obligatoires, le Département souhaite inscrire son action culturelle comme un outil majeur de lien social, du vivre ensemble et d'attractivité du territoire en favorisant la créativité et l'innovation.

La question des publics et des territoires est centrale et les positionne comme les bénéficiaires de l'action culturelle départementale. Orientée vers la mise en place et l'accompagnement de projets partagés avec les territoires et les acteurs culturels, cette politique marque la mise en place d'un travail de partenariat avec les acteurs de la culture et des patrimoines en Haute-Loire, pour apporter aux publics une offre de découverte culturelle et des patrimoines naturel, bâti et industriel, à la fois originale, adaptée et diversifiée. Le Département est attentif à ce que cette offre soit répartie sur l'ensemble du territoire altiligérien.

Tout au long de l'année, la démarche « Publics en découverte » rend visible l'offre ainsi construite avec les partenaires. Plusieurs catégories de publics sont particulièrement visées :

- les publics captifs qui fréquentent des lieux culturels et/ou patrimoniaux ;
- les publics non-captifs ;
- les publics dits « empêchés » (personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes en recherche d'emploi, bénéficiaires du RSA, enfance en danger) ;
- les jeunes ;
- les agents de la collectivité ;
- les touristes.

Réseau Canopé a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique en éducation artistique et culturelle du ministère de l'Éducation nationale en adéquation avec les orientations du ministère de la Culture. Sur son site du Puy-en-Velay, Réseau Canopé assure aussi une ouverture culturelle auprès des enseignants et du grand public en proposant des animations (conférences, expositions, projections-débats).

A ces titres, le Département de la Haute-Loire et Réseau Canopé se rapprochent afin de développer en commun des projets au bénéfice des élèves, plus particulièrement envers ceux qui sont scolarisés dans les collèges publics et privés. Ils soutiennent l'atelier Canopé du Puy-en-Velay dans ses activités au service de la communauté éducative altiligérienne et dans son ouverture culturelle au grand public.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général de collaboration entre les partenaires et de définir les termes et conditions dans lesquels les partenaires vont porter mutuellement et de manière équilibrée la mise en œuvre de projets.

Article 2 : Activités de l'atelier Canopé du Puy-en-Velay.

L'atelier Canopé de Haute-Loire décline l'ensemble des actions et services proposés par Réseau Canopé dans les domaines de la production et de la diffusion de ressources documentaires, de l'accompagnement des usages du numérique éducatif, de la mise en œuvre d'actions de co-design éducatif, de l'accompagnement de projets culturels sur le département de la Haute-Loire.

Article 3 – Projets arts et culture concernés

3.1 – Nom des projets scolaires

Les projets scolaires portés et/ou accompagnés par l'Atelier Canopé de Haute-Loire sont : « Collège au cinéma », « Collégiens cinéastes », « Les Incos donnent de la voix ! (CM2-6e) », « Un auteur, des artistes (3e-2nde) », « Formation croisée Chef de chœur » (cf. annexe 1).

L'Atelier assure aussi la circulation d'expositions et de ressources nomades : Artothèque, expositions Cartooning for peace, malles BDthèques.

3.2 – Catégorie de projets

Ce sont des projets territoriaux impliquant directement les élèves qui ont pour objectif principal d'enrichir leurs parcours artistiques et culturels et un projet de formation croisée.

3.3 – Mise en œuvre des projets

Pour Réseau Canopé, les projets sont mis en œuvre par l'Atelier Canopé du Puy-en-Velay.

3.4 – Calendrier de mise en œuvre

Les projets sont réalisés sur l'année scolaire s'étendant du 1er septembre 2020 au 2 juillet 2021.

Article 4 – Apports des partenaires

4.1 – Engagements de Réseau Canopé

Dans le cadre des projets arts et culture cités à l'article 3, l'apport de Réseau Canopé est de :

- participer à la conception ou à la co-conception des projets ;
- participer à la mise en œuvre et à la coordination des projets ;
- participer à la communication des projets ;
- assurer le portage financier des projets (uniquement la partie formation pour le projet « Collège au cinéma »).

Les coûts correspondant aux engagements décrits ci-dessus sont pris en charge par Réseau Canopé. La part du budget global des projets scolaires intégrant des élèves de collèges du département supportée par Réseau Canopé est de 51 253,24 € nets de taxes (cf. annexes 2.1 et 2.2) et répartis comme suit :

- 6 000,00 € apportés à 3 projets via l'appel à projets artistiques de Réseau Canopé (APAC) ;
- 2 500,00 € apportés à 1 projet via le dispositif de développement du chant choral à l'Ecole (DCCE) ;
- 2958,58 € de subventions DRAC obtenue pour 3 projets ;
- 1894,66 € de participations directes de l'Atelier Canopé de Haute-Loire (Direction territoriale ARA de Réseau Canopé) ;
- 37 600,00 € de valorisation du temps de travail des personnels Canopé (médiateur de ressources et services culture et patrimoine de l'Atelier Canopé de Haute-Loire) ;
- 300,00 € de valorisation de mises à disposition de biens et services de l'atelier Canopé de Haute-Loire.

4.2 – Engagements du Département de la Haute-Loire

Dans le cadre des projets cités à l'article 3, l'apport du Département de la Haute-Loire est de :

- participer à la co-conception et à la coordination de projets ;
- participer à la communication de projets ;
- assurer l'interface culture/éducation ;
- assurer le portage financier d'un projet (« Collège au cinéma »).

Les coûts correspondant aux engagements décrits ci-dessus sont pris en charge par le Département de la Haute-Loire.

Article 5 – Coordination

Chaque partenaire désigne des référents qui sont en charge du suivi et de la supervision de l'exécution du présent partenariat.
Le référent Réseau Canopé en charge du suivi de la convention est Nicolas Michel, directeur de l'Atelier Canopé de Haute-Loire ; Xavier Chamblas, médiateur de ressources et services culture et patrimoine, assure la mise en œuvre des projets scolaires.
Pour le Département de la Haute-Loire, il s'agit d'Emilie Langlois, en charge du développement culturel, territorial, danse, théâtre, arts de la rue (Direction déléguée culture et patrimoine).

Article 6 – Bilan

Après réalisation des projets, les partenaires s'engagent à rédiger un bilan moral et financier. Ce bilan devra être finalisé au plus tard en septembre suivant la fin de l'année scolaire de réalisation des projets.

Article 7 – Dispositions financières

7.1 Engagements respectifs

Chacune des parties s'engage à prendre en charge les coûts relatifs aux engagements respectifs décrits à l'article 4.

7.2 Subvention départementale

A la signature de la convention par les parties, au titre de l'année civile 2021, le Département de la Haute-Loire octroiera une subvention d'un montant de 20 000 € (dix mille euros) nets de taxes à Réseau Canopé. Les crédits seront prélevés sur l'enveloppe AUTENSEIG 11428 du budget départemental.

Le versement du Département de la Haute-Loire sera effectué par mandat administratif.

Article 8 : Communication et logos

Les partenaires s'engagent à réaliser toute action utile pour assurer la communication notamment au cours des opérations de promotion du projet et à se tenir mutuellement informés de ces actions en temps utile.

Les partenaires s'engagent réciproquement à faire mention du Département de la Haute-Loire et de Réseau Canopé à l'occasion de toute information relative à la réalisation des projets sur quelque support que ce soit et à l'occasion de toute manifestation.

Les logos du Département de la Haute-Loire et de Réseau Canopé seront apposés pour toutes les actions de communication que mèneront les partenaires pour la promotion des projets.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour la durée d'exécution complète et entière du projet décrit à l'article 3 et jusqu'à la remise du bilan conformément à l'article 6, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 10 : Garanties et force majeure

Aucun partenaire ne pourra être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses

obligations contractuelles si celle-ci résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français.

Article 11 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des partenaires de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat et si dans le délai d'un mois après la présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en demeure de s'exécuter est restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts aux torts exclusifs du partenaire défaillant.

Article 12 : Recours

Pour tout différend qui viendrait à se produire, en suite ou à l'occasion du présent contrat concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution, ou/et sa résiliation qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable, les parties se réfèreront aux tribunaux de Clermont.

Fait à Le Puy-en-Velay, le

en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 2 (deux) exemplaires pour Réseau Canopé.

Pour Réseau Canopé la Directrice générale, par délégation, le Directeur territorial Auvergne – Rhône – Alpes,	**Pour le Département** **de la Haute-Loire** la Présidente,
Pierre-Marie LABRIET	Marie-Agnès PETIT

Annexe 1

RESEAU-CANOPE.FR

CANOPÉ

LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

Implications de l'Atelier Canopé 43 dans des actions arts et culture 2nd degré de septembre 2020 à juillet 2021

Année scolaire 2020-2021

Collège au cinéma

Collégiens cinéastes

Les Incos donnent de la voix ! (CM2-6e)

Un-e auteur-e, des artistes (3e-2nde)

Formation croisée Chef de chœur (DCCE)

Annexe 2.1

RESEAU-CANOPE.FR
CANOPÉ
LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

Récapitulatif des engagements financiers de l'Atelier Canopé 43 dans 5 actions arts et culture 2nd degré de l'année scolaire 2020-21

DEPENSES		**RECETTES**	
Financements directs de actions EAC 2nd degré	13 353,24 €	Subventions DRAC ARA	2 958,58 €
		Attributions DCCE	2 500,00 €
Mise à disposition d'un médiateur Canopé	37 600,00 €	Attributions APAC Canopé	6 000,00 €
Mise à disposition de locaux Canopé	300,00 €	Participation directe de l'Atelier Canopé 43	1 894,66 €
		Participation Canopé pour mise à disposition d'un médiateur	17 600,00 €
		Participation Canopé pour mise à disposition de locaux	300,00 €
		Subvention CD 43	20 000,00 €
TOTAL GENERAL	**51 253,24 €**	**TOTAL GENERAL**	**51 253,24 €**

Annexe 2.2

RESEAU-CANOPE.FR
CANOPÉ
LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

Ventilation des engagements financiers de l'Atelier Canopé 43 dans 5 actions arts et culture 2nd degré de l'année scolaire 2020-2021

	Participations de l'Atelier Canopé 43 (DT ARA de Réseau Canopé)	Subventions		Mise à disposition	
		APAC DCCE	DRAC	médiateur	locaux
Collège au cinéma*	398,94 €		758,58 €	1 280,00 €	150,00 €
Collégiens cinéastes**		3 000,00 €	1 500,00 €	13 980,00 €	150,00 €
Les Incos donnent de la voix !	1 243,30 €	1 500,00 €		8 400,00 €	
Un-e auteur-e, des artistes	252,42 €	1 500,00 €		8 400,00 €	
Formation croisée		2 500,00 €	700,00 €	1 800,00 €	
Totaux	**1 894,66 €**	**8 500,00 €**	**2 958,58 €**	**37 600,00 €**	**300,00 €**
Total général			**51 253,24 €**		

* « Collège au cinéma » : une seule formation a eu lieu le 24/09/2020. Les deux autres formations ont été annulées pour cause de crise sanitaire.
** « Collégiens cinéastes » : 2 actions en année scolaire 2020-2021 sur ce projet. Ce bilan prend en compte le prévisionnel de la 2e action qui aura lieu au 4e trimestre 2021 (APAC : 1500 € / MAD Médiateur : 5 880 €).

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

20 - PLAN DÉPARTEMENTAL DE LA LECTURE PUBLIQUE 2017-2021 : ANIMATION STRUCTURANTE À AUZON COMMUNAUTÉ

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Médiathèque Départementale

Délibération n ° : CP081121/20

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU les modalités d'intervention du 5ème Plan Départemental de la Lecture adopté par l'Assemblée départementale le 14 mars 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer selon les modalités d'intervention du 5ème Plan Départemental de la Lecture :

- à **Auzon communauté** une subvention de **256,79 €** (représentant 25% du coût du projet) pour un projet de cycle de rencontres d'une auteure de romans avec le public de son réseau de bibliothèques et des élèves de ce territoire.

Le versement de la subvention aura lieu sur justificatifs (factures acquittées). En cas de coût inférieur, le calcul de la subvention sera actualisé sur la base de la dépense réelle.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	65734	12 503	LECULTURE		256,79

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256303-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

21 - SPORT DE HAUT NIVEAU : COP RUGBY DE HAUT NIVEAU

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/21-3

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 Octobre 1998 instituant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *seniors* évolue en Championnat national ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 février 2000 adoptant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *jeunes* évolue en Championnat national et validant l'éligibilité des équipes évoluant à haut niveau pour les sports individuels pratiqués par équipe ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

CONSIDERANT les dossiers techniques et financiers présentés par les clubs sportifs concernés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- d’attribuer la subvention suivante au club indiqué ci-après dans la mesure où au moins une de ses équipes évolue en Championnat de France :

■ **<u>Subvention forfaitaire ajustable - saison 2021 / 2022</u>**

- **Club Olympique du Puy en Velay**
  (Rugby Masculin *Fédérale 3*) **: 18 400 €**

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	32	3 973	EQUIPSPORT	HAP	190 463,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256145-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

21 - SPORT DE HAUT NIVEAU : HANDISPORT LE PUY HAUT NIVEAU

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/21-4

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 Octobre 1998 instituant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *seniors* évolue en Championnat national ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 février 2000 adoptant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *jeunes* évolue en Championnat national et validant l'éligibilité des équipes évoluant à haut niveau pour les sports individuels pratiqués par équipe ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

CONSIDERANT les dossiers techniques et financiers présentés par les clubs sportifs concernés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- d'attribuer les subventions suivantes au club indiqué ci-après dans la mesure où au moins une de ses équipes évolue en Championnat de France :

■ **<u>Subventions forfaitaires ajustables - saison 2021 / 2022</u>**

- **Association Handisport Le Puy**
  (Basket - Fauteuil Nationale 1A) **: 9 000 €**
- **Association Handisport Le Puy**
  (Basket - Fauteuil Nationale 2) **: 3 000 €**

■ **<u>Subvention spécifique - saison 2021 / 2022</u>**

- Association Handisport Le Puy
  (Basket - Fauteuil - Championnat Nationale 1A) : 11 000 €

VALIDE les termes de la convention de financement et de partenariat à intervenir avec *Handisport Le Puy en Velay* afin de définir les engagements réciproques, les modalités de de mise en œuvre et de contrôle par le Département

AUTORISE la Présidente à signer ladite convention

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	32	3 973	EQUIPSPORT	HAP	190 463,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256147-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN DES PRATIQUES SPORTIVES EN CHAMPIONNAT NATIONAL

« HANDISPORT LE PUY EN VELAY »
SAISON 2021 / 2022

Désignation des parties :

Entre les soussignés

d'une part,

- **HANDISPORT LE PUY EN VELAY**,
  Palais des Sports - Chemin de Bonnassieu - 43000 LE PUY EN VELAY
  représenté par Monsieur **David CHAMARD**, Président
  Ci après désigné **LE CLUB**.

d'autre part,

- **le DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE**,
  1 place Monseigneur de GALARD CS 20310 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX,
  représenté par la Présidente du Département, Madame **Marie - Agnès PETIT**, agissant ès qualité et dûment habilité à cet effet,
  Ci après désigné **LE DEPARTEMENT**,

Visas :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Sports,

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4 ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Loire du 22 juin 2020 instituant un nouveau format d'intervention en direction des clubs de sport collectif évoluant au niveau national,

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités d'intervention et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

VU la délibération N° CP081121/XX de la Commission Permanente du 8 novembre 2021 validant les aides aux clubs de sports collectifs dont au moins une équipe évolue en championnat national ;

Il a été convenu ce qui suit :

Hôtel du Département
1, Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
tél. 04 71 07 43 43
hauteloire.fr

Préambule :

L'existence dans notre département, de clubs sportifs et de sportifs de haut niveau participant à des compétitions de niveau national, contribue au renom de la Haute-Loire et conforte son image.

En matière de sport, l'action prioritaire du Département est de favoriser la formation sportive des jeunes par un soutien particulier des comités et de l'emploi sportif dans les clubs.

Le Département de la Haute Loire accorde néanmoins une reconnaissance particulière aux clubs sportifs évoluant à haut niveau grâce à un dispositif spécifique dont les modalités tendent à :

- cibler les aides sur les pratiques ancrées sur le territoire ;
- moduler les aides en fonction du niveau des clubs et des difficultés d'évolution propre à chaque discipline ;
- bonifier les subventions « de base » pour les niveaux supérieurs des différents championnats nationaux ;
- soutenir de manière spécifique les « équipes jeunes » évoluant en championnat national.

Article 1 : Engagements réciproques et durée

Sous réserve de respect des critères d'éligibilité au programme « Soutien aux clubs sportifs de haut niveau », le Département de la Haute-Loire s'engage à apporter, à Handisport Le Puy en Velay une aide financière **pour la saison 2021 / 2022**.

En contrepartie, le club **« Handisport Le Puy en Velay »** s'engage à mettre en œuvre les actions et les objectifs énoncés aux articles suivants de la présente convention.

Article 2 : Subvention départementale critérisé : Dispositif « Sport »

Le montant de l'aide départementale en faveur des équipes seniors est composé :

- d'un **montant forfaitaire** propre à chaque discipline et niveau de pratique sportive mais **ajustable** (à la baisse) si l'implication financière des collectivités de proximité (commune(s), intercommunalité) est moindre ;
- d'une **aide spécifique** lorsqu'une équipe du club évolue dans les « strates supérieures du championnat national ».

Pour **l'équipe « senior »** d'***Handisport Le Puy en Velay***, engagée en **Championnat NATIONALE 1A**, les montants forfaitaires sont établis comme suit :

3ème niveau National	**2ème niveau National**	**1er niveau National**
NATIONALE 1C	NATIONALE 1B	NATIONALE 1A
5 000 €	6 000 €	9 000 €
Bonification avec « aide spécifique »	**Non**	**Oui** ➔ 11 000 €

Pour **l'équipe « réserve »** d'***Handisport Le Puy en Velay***, engagée en **Championnat NATIONALE 2**, les montants forfaitaires sont établis comme suit :

4ème niveau National	**3ème niveau National**	**2ème niveau National**	**1er niveau National**
NATIONALE 2	NATIONALE 1C	NATIONALE 1B	NATIONALE 1A
3 000 €	5 000 €	6 000 €	9 000 €
Bonification avec « aide spécifique »	**Non**	**Non**	**Oui**

Sur la base du dispositif critérisé dédié aux clubs sportifs dont une (des) équipe(s) évolue(nt) au niveau national, **il est convenu que la subvention départementale totale allouée au club pour :**

- **l'équipe « *senior* » évoluant en « *NATIONALE 1A* »**
- **l'équipe « *réserve* » évoluant en « *NATIONALE 2* »**

s'élèvera à **23 000 € maximum.**

Cette aide départementale se décline comme suit :

Equipe « seniors » Nationale 1A
- 9 000 € au titre de l'*aide forfaitaire ajustable*,
- 11 000 € au titre de l'aide *spécifique*.

Equipe « réserve » Nationale 2
- 3 000 € au titre de l'*aide forfaitaire ajustable*

Article 3 : Engagements du club

L'association s'engage à :

- avoir un comportement sportif exemplaire et promouvoir les disciplines « handisport » et le sport en général à travers ses valeurs sociales et éducatives ;
- proposer des actions *(échanges, animations, entraînements, rencontres, …)* notamment dans les établissements scolaires, les centres de loisirs sans hébergement, … afin d'ouvrir le club sur la société et son environnement ;
- offrir des places de matchs mises en jeu sur le site Internet du Département ;
- octroyer gracieusement des places de matchs aux bénévoles du mouvement associatif altiligérien (mouvement sportif, caritatif, social, …) ;
- travailler en partenariat avec le Comité Départemental *Handisport* de la Haute Loire sinon la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes Handisport sur des actions visant à la promotion du sport, au fair-play, à l'éthique sportive, à la lutte contre le dopage et contre les discriminations.
- autoriser le Département à exploiter gratuitement les photographies relatives à l'équipe 1 du club, en reconnaissant que le Département ne saurait être tenu responsable d'une utilisation contraire à la présente convention, ainsi que de toute contrefaçon qui serait réalisée à son insu ou contre sa volonté.

Article 4 : Mise en évidence du concours du Département

« Handisport Le Puy en Velay » doit contribuer à la reconnaissance de la Haute-Loire et du Département, notamment par l'apposition du logotype de la collectivité :

- dans l'enceinte sportive de résidence habituelle ;
- sur les tenues des joueurs ;
- sur les supports de communication « papier » (invitations, tracts, affiches, calendriers, …) et « audio vidéo » (annonce radio, TV, site Internet, page Facebook) du club sportif ;
- lors de l'organisation de manifestations ou d'opérations de communication.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

L'aide critérisée du Département sera versée en une fois après le vote de la Commission Permanente et/ou de l'Assemblée départementale.

Article 6 : Suivi et contrôle

Chaque année, un examen conjoint par le Département et l'association permettra d'apprécier la situation financière du club, ses résultats sportifs, ainsi que l'utilisation des subventions versées au titre de la saison écoulée, au regard des objectifs inscrits dans la convention.

A cette occasion, à l'issue de chaque saison sportive, *« Handisport Le Puy en Velay »* **communiquera au Département les documents suivants** :

- les états financiers et comptables du club visés et approuvés (le cas échéant) par un commissaire aux comptes, accompagnés du budget réalisé détaillé de chaque équipe engagée en Championnat national ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales pour la saison écoulée ;
- un budget prévisionnel « club » et le budget prévisionnel détaillé de l'équipe engagée en Championnat national ;
- un document indiquant l'utilisation prévue des subventions attendues pour la saison suivante.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Club ; le reversement de tout ou partie de la subvention pouvant dès lors être prononcé.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le club n'aura pas pris les mesures appropriées pour remplir ses obligations découlant des articles 3, 4 et 6 ; le reversement de tout ou partie de la subvention pouvant également être demandé.

Article 8 : Assurances

Les activités du club sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il doit souscrire tout contrat d'assurance exonérant une quelconque responsabilité du Département dans les actions et/ou activités menées par le club sportif.

Article 9 : Exécution de la convention

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Litiges

Les différends survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont Ferrand territorialement compétent.

Fait à Le Puy en Velay, le

Le Président du club *« Handisport Le Puy en Velay »*	La Présidente du Département de la Haute-Loire,
David CHAMARD	**Marie - Agnès PETIT**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

21 - SPORT DE HAUT NIVEAU : HBC LOUDES HAUT NIVEAU

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/21-6

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 Octobre 1998 instituant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *seniors* évolue en Championnat national ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 février 2000 adoptant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *jeunes* évolue en Championnat national et validant l'éligibilité des équipes évoluant à haut niveau pour les sports individuels pratiqués par équipe ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

CONSIDERANT les dossiers techniques et financiers présentés par les clubs sportifs concernés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- d’attribuer la subvention suivante au club indiqué ci-après dans la mesure où au moins une de ses équipes évolue en Championnat de France :

■ **<u>Subvention forfaitaire ajustable - saison 2021 / 2022</u>**

- **Handball Club de Loudes (HBCL)**
  (Handball Féminin Nationale 3) **: 7 600 €**

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	32	3 973	EQUIPSPORT	HAP	190 463,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256148-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

21 - SPORT DE HAUT NIVEAU : LE PUY EN VELAY TRIATHLON HAUT NIVEAU

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/21-7

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 Octobre 1998 instituant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *seniors* évolue en Championnat national ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 février 2000 adoptant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *jeunes* évolue en Championnat national et validant l'éligibilité des équipes évoluant à haut niveau pour les sports individuels pratiqués par équipe ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

CONSIDERANT les dossiers techniques et financiers présentés par les clubs sportifs concernés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ECIDE

- d’attribuer la subvention suivante au club indiqué ci-après dans la mesure où une de ses équipes évolue en Championnat de France :

■ **<u>Subvention forfaitaire ajustable - saison 2021 / 2022</u>**

Le Puy en Velay Triathlon
(Championnat de France des Clubs Division 2 masculine) **: 500 €**

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	32	3 973	EQUIPSPORT	HAP	190 463,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256149-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

21 - SPORT DE HAUT NIVEAU : LE VELAY FC HAUT NIVEAU

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/21-2

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 Octobre 1998 instituant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *seniors* évolue en Championnat national ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 février 2000 adoptant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *jeunes* évolue en Championnat national et validant l'éligibilité des équipes évoluant à haut niveau pour les sports individuels pratiqués par équipe ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

CONSIDERANT les dossiers techniques et financiers présentés par les clubs sportifs concernés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- d'attribuer la subvention suivante au club indiqué ci-après dans la mesure où au moins une de ses équipes évolue en Championnat de France :

■ **Subvention forfaitaire ajustable - saison 2021 / 2022**

- **Le Velay Football Club (VFC)**
  (Football Masculin Championnat National 3) : 27 000 €

VALIDE les termes de la convention de financement et de partenariat à intervenir avec *le Velay Football Club* afin de définir les engagements réciproques, les modalités de mise en œuvre et de contrôle par le Département

AUTORISE la Présidente à signer ladite convention

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	32	3 973	EQUIPSPORT	HAP	190 463,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256151-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN DES PRATIQUES SPORTIVES EN CHAMPIONNAT NATIONAL

« VELAY FOOTBALL CLUB »
SAISON 2021 - 2022

Désignation des parties :

Entre les soussignés

d'une part,

- **Le VELAY FOOTBALL CLUB (V.F.C),**
  15 rue Principale - 43350 BLANZAC
  représenté par Monsieur **Guillaume FOURCADE**, Président
  Ci après désigné **LE CLUB**.

d'autre part,

- **le DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE**,
  1 place Monseigneur de GALARD CS 20310 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX,
  représenté par la Présidente du Département, Madame **Marie - Agnès PETIT**, agissant ès qualité et dûment habilité à cet effet,
  Ci après désigné **LE DEPARTEMENT**,

Visas :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Sports,

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4 ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Loire du 22 juin 2020 instituant un nouveau format d'intervention en direction des clubs de sport collectif évoluant au niveau national,

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités d'intervention et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

VU la délibération N° CP081121/XX de la Commission Permanente du 8 novembre 2021 validant les aides aux clubs de sports collectifs dont au moins une équipe évolue en championnat national ;

Il a été convenu ce qui suit :

Hôtel du Département
1, Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
tél. 04 71 07 43 43
hauteloire.fr

Préambule :

L'existence dans notre département, de clubs sportifs et de sportifs de haut niveau participant à des compétitions de niveau national, contribue au renom de la Haute-Loire et conforte son image.

En matière de sport, l'action prioritaire du Département est de favoriser la formation sportive des jeunes par un soutien particulier des comités et de l'emploi sportif dans les clubs.

Le Département de la Haute Loire accorde néanmoins une reconnaissance particulière aux clubs sportifs évoluant à haut niveau grâce à un dispositif spécifique dont les modalités tendent à :

- cibler les aides sur les pratiques ancrées sur le territoire ;
- moduler les aides en fonction du niveau des clubs et des difficultés d'évolution propre à chaque discipline ;
- bonifier les subventions « de base » pour les niveaux supérieurs des différents championnats nationaux ;
- soutenir de manière spécifique les « équipes jeunes » évoluant en championnat national.

Article 1 : Engagements réciproques et durée

Sous réserve de respect des critères d'éligibilité au programme « Soutien aux clubs sportifs de haut niveau », le Département de la Haute-Loire s'engage à apporter au Velay Football Club**,** une aide financière **pour la saison sportive 2021 / 2022**.

En contrepartie, **« Le Velay Football Club »** s'engage à mettre en œuvre les actions et les objectifs énoncés aux articles suivants de la présente convention.

Article 2 : Subvention départementale critérisée : Dispositif « Sport »

Le montant de l'aide départementale en faveur des équipes seniors est composé :

- d'un **montant forfaitaire** propre à chaque discipline et niveau de pratique sportive mais **ajustable** (à la baisse) si l'implication financière des collectivités de proximité (commune(s), intercommunalité) est moindre ;
- d'une **aide spécifique** lorsqu'une équipe du club évolue dans les « strates supérieures du championnat national ».

Pour **l'équipe senior masculine** du club *« **Velay Football Club »***, engagée en **Championnat « National 3 »**, les montants forfaitaires maximums sont établis sur la base suivante :

5ème niveau National	**4ème niveau National**	**3ème niveau National**
NATIONAL 3	NATIONAL 2	NATIONAL
33 000 €	47 000 €	60 000 €
Bonification avec « aide spécifique »	**Oui**	**Oui**

Au regard du dispositif critérisé dédié aux clubs sportifs dont une (des) équipe(s) évolue(nt) au niveau national, **il est convenu que la subvention départementale allouée au club pour l'équipe « *seniors masculins* » évoluant en *« NATIONAL 3 »*** s'élève à **27 000 €** (plafonnement à 25% du budget prévisionnel du club).

Article 3 : Engagements du club

L'association s'engage à :

- avoir un comportement sportif exemplaire et promouvoir la discipline football et le sport en général à travers ses valeurs sociales et éducatives ;
- proposer des actions *(échanges, animations, entraînements, rencontres, …)* notamment dans les établissements scolaires, les centres de loisirs sans hébergement, … afin d'ouvrir le club sur la société et son environnement ;
- offrir des places de matchs mises en jeu sur le site Internet du Département ;
- octroyer gracieusement des places de matchs aux bénévoles du mouvement associatif altiligérien (mouvement sportif, caritatif, social, …) ;
- travailler en partenariat avec le District de football de la Haute Loire et la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes sur des actions visant à la promotion du sport, au fair-play, à l'éthique sportive, à la lutte contre le dopage et contre les discriminations.
- autoriser le Département à exploiter gratuitement les photographies relatives à l'équipe 1 du club, en reconnaissant que le Département ne saurait être tenu responsable d'une utilisation contraire à la présente convention, ainsi que de toute contrefaçon qui serait réalisée à son insu ou contre sa volonté.

Article 4 : Mise en évidence du concours du Département

Le ***« Velay Football Club »*** doit contribuer à la reconnaissance de la Haute-Loire et du Département, notamment par l'apposition du logotype de la collectivité :

- dans l'enceinte sportive de résidence habituelle ;
- sur les tenues des joueurs ;
- sur les supports de communication « papier » (invitations, tracts, affiches, calendriers, …) et « audio vidéo » (annonce radio, TV, site Internet, page Facebook) du club sportif ;
- lors de l'organisation de manifestations ou d'opérations de communication.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

L'aide critérisée du Département sera versée en une fois après le vote de la Commission Permanente et/ou de l'Assemblée départementale.

Article 6 : Suivi et contrôle

Chaque année, un examen conjoint par le Département et l'association permettra d'apprécier la situation financière du club, ses résultats sportifs, ainsi que l'utilisation des subventions versées au titre de la saison écoulée, au regard des objectifs inscrits dans la convention.

A cette occasion, à l'issue de chaque saison sportive, le ***« Velay Football Club »*** communiquera au Département les documents suivants :

- les états financiers et comptables du club visés et approuvés (le cas échéant) par un commissaire aux comptes, accompagnés du budget réalisé détaillé de chaque équipe engagée en Championnat national ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales pour la saison écoulée ;
- un budget prévisionnel « club » et le budget prévisionnel détaillé de l'équipe engagée en Championnat national ;
- un document indiquant l'utilisation prévue des subventions pour la saison suivante.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Club ; le reversement de tout ou partie de la subvention pouvant dès lors être prononcé.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le club n'aura pas pris les mesures appropriées pour remplir ses obligations découlant des articles 3, 4 et 6 ; le reversement de tout ou partie de la subvention pouvant également être demandé.

Article 8 : Assurances

Les activités du club sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il doit souscrire tout contrat d'assurance exonérant une quelconque responsabilité du Département dans les actions et/ou activités menées par le club sportif.

Article 9 : Exécution de la convention

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Litiges

Les différends survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont Ferrand territorialement compétent.

Fait à Le Puy en Velay, le

Le Président du
« Velay Football Club »

Guillaume FOURCADE

La Présidente du Département
de la Haute-Loire,

Marie - Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

21 - SPORT DE HAUT NIVEAU : SGBHB HAUT NIVEAU

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/21-5

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 Octobre 1998 instituant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *seniors* évolue en Championnat national ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 février 2000 adoptant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *jeunes* évolue en Championnat national et validant l'éligibilité des équipes évoluant à haut niveau pour les sports individuels pratiqués par équipe ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

CONSIDERANT les dossiers techniques et financiers présentés par les clubs sportifs concernés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- d'attribuer la subvention suivante au club indiqué ci-après dans la mesure où au moins une de ses équipes évolue en Championnat de France :

■ **Subvention forfaitaire ajustable - saison 2021 / 2022**

- **Saint Germain Blavozy Handball (SGBHB)**
  (Handball Féminin Nationale 3) **: 8 400 €**

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	32	3 973	EQUIPSPORT	HAP	190 463,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256152-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

21 - SPORT DE HAUT NIVEAU : STADE BOULISTE LE PUY EN VELAY HAUT NIVEAU

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/21-8

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 Octobre 1998 instituant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *seniors* évolue en Championnat national ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 février 2000 adoptant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *jeunes* évolue en Championnat national et validant l'éligibilité des équipes évoluant à haut niveau pour les sports individuels pratiqués par équipe ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

CONSIDERANT les dossiers techniques et financiers présentés par les clubs sportifs concernés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- d’attribuer la subvention suivante au club indiqué ci-après dans la mesure où une de ses équipes évolue en Championnat de France :

■ **<u>Subvention forfaitaire ajustable - saison 2021 / 2022</u>**

Stade Bouliste Le Puy en Velay
(Championnat de France Nationale 2 Mixte) **: 563 €**

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	32	3 973	EQUIPSPORT	HAP	190 463,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256153-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

21 - SPORT DE HAUT NIVEAU : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/21-1

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 Octobre 1998 instituant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *seniors* évolue en Championnat national ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 février 2000 adoptant le dispositif dédié aux clubs dont une équipe *jeunes* évolue en Championnat national et validant l'éligibilité des équipes évoluant à haut niveau pour les sports individuels pratiqués par équipe ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

CONSIDERANT les dossiers techniques et financiers présentés par les clubs sportifs concernés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- d'attribuer les subventions suivantes au club indiqué ci-après dans la mesure où au moins une de ses équipes évolue en Championnat de France :

■ **Subventions forfaitaires ajustables - saison 2021 / 2022**

- Le Puy Football 43 Auvergne
  (Football Masculin Championnat National 2) : 47 000 €

- Le Puy Football 43 Auvergne
  (Football Féminin Championnat Division 2) : 14 000 €

■ **Subvention spécifique - saison 2021 / 2022**

- Le Puy Foot 43 Auvergne
  (Football Masculin - Championnat National 2) : 44 000 €

VALIDE les termes de la convention de financement à intervenir avec *Le Puy Foot 43 Auvergne* afin de définir les engagements réciproques, les modalités de mise en œuvre et de contrôle par le Département

AUTORISE la Présidente à signer ladite convention

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	32	3 973	EQUIPSPORT	HAP	190 463,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256333-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN DES PRATIQUES SPORTIVES EN CHAMPIONNAT NATIONAL

« LE PUY FOOT 43 AUVERGNE »

SAISON 2021 - 2022

Désignation des parties :

Entre les soussignés

d'une part,

- **LE PUY FOOT 43 AUVERGNE,**
  Stade Massot - Place de la Libération - 43000 LE PUY EN VELAY
  représenté par Monsieur **Christophe GAUTHIER**, Président
  Ci après désigné **LE CLUB**.

d'autre part,

- le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE**,
  1 place Monseigneur de GALARD CS 20310 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX,
  représenté par la Présidente du Département, Madame **Marie-Agnès PETIT**, agissant ès qualité et dûment habilité à cet effet,
  Ci après désigné **LE DEPARTEMENT**,

Visas :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Sports,

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4 ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Loire du 22 juin 2020 instituant un nouveau format d'intervention en direction des clubs de sport collectif évoluant au niveau national,

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les modalités d'intervention et la grille d'intervention *haut niveau* associée dédiée aux clubs sportifs dont une équipe évolue en Championnat national ;

VU la délibération N° CP081121/XX de la Commission Permanente du 8 novembre 2021 validant les aides aux clubs de sports collectifs dont au moins une équipe évolue en championnat national ;

Hôtel du Département
1, Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
tél. 04 71 07 43 43
hauteloire.fr

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'existence dans notre département, de clubs sportifs et de sportifs de haut niveau participant à des compétitions de niveau national, contribue au renom de la Haute-Loire et conforte son image.

En matière de sport, l'action prioritaire du Département est de favoriser la formation sportive des jeunes par un soutien particulier des comités et de l'emploi sportif dans les clubs.

Le Département de la Haute Loire accorde néanmoins une reconnaissance particulière aux clubs sportifs évoluant à haut niveau grâce à un dispositif spécifique dont les modalités tendent à :

- cibler les aides sur les pratiques ancrées sur le territoire ;
- moduler les aides en fonction du niveau des clubs et des difficultés d'évolution propre à chaque discipline ;
- bonifier les subventions « de base » pour les niveaux supérieurs des différents championnats nationaux ;
- soutenir de manière spécifique les « équipes jeunes » évoluant en championnat national.

Article 1 : Engagements réciproques et durée

Sous réserve de respect des critères d'éligibilité au programme « Soutien aux clubs sportifs de haut niveau », le Département de la Haute-Loire s'engage à apporter au club **Le Puy Foot 43 Auvergne,** une aide financière **pour la saison sportive 2021 / 2022**.

En contrepartie, l'association **« Le Puy Foot 43 Auvergne »** s'engage à mettre en œuvre les actions et les objectifs énoncés aux articles suivants de la présente convention.

Article 2 : Subvention départementale critérisée : Dispositif « Sport »

Le montant de l'aide départementale en faveur des équipes seniors est composé :

- d'un **montant forfaitaire** propre à chaque discipline et niveau de pratique sportive mais **ajustable** (à la baisse) si l'implication financière des collectivités de proximité (commune(s), intercommunalité) est moindre ;
- d'une **aide spécifique** lorsqu'une équipe du club évolue dans les « strates supérieures du championnat national ».

Pour **l'équipe senior masculine** du club ***« Le Puy Foot 43 Auvergne »***, engagée en **Championnat « National 2 »** **au titre de la saison 2021 - 2022**, les montants forfaitaires sont établis comme suit :

5ème niveau National	**4ème niveau National**	**3ème niveau National**
NATIONAL 3	NATIONAL 2	NATIONAL
33 000 €	47 000 €	60 000 €
Bonification avec « aide spécifique »	**Oui**	**Oui**

Pour **l'équipe senior féminine** du club *« **Le Puy Foot 43 Auvergne** »,* engagée en **Championnat de France Division 2 au titre de la saison 2021 - 2022**, les montants forfaitaires sont établis comme suit :

2ème niveau National	**1er niveau National**
DIVISION 2	DIVISION 1
14 000 €	*Indéfini*
Bonification avec **« aide spécifique »**	**Oui**

Sur la base du dispositif critérisé dédié aux clubs sportifs dont une (des) équipe(s) évolue(nt) au niveau national, **il est convenu que la subvention départementale allouée au club pour :**

- **l'équipe « *seniors masculins* » évoluant en *« NATIONAL 2 »***
- **l'équipe « *seniors féminines* » évoluant en *« DIVISION 2 »***

s'élèvera à **105 000 € maximum** ***(1)***.

(1) *Ce montant ne tient pas compte d'un éventuel « Partenariat Communication ».*

Cette aide départementale se décline comme suit :

Equipe « seniors masculins » National 2
- 47 000 € au titre de l'*aide forfaitaire ajustable*,
- 44 000 € au titre de l'aide *spécifique*.

Equipe « seniors féminines » Division 2
- 14 000 € au titre de l'*aide forfaitaire ajustable*

Article 3 : Engagements du club

L'association s'engage à :

- mettre en place dans le cadre du projet sportif du club un programme de formation pérenne en direction des *publics jeunes* relevant des QPV *(Quartiers Prioritaires Politique de la Ville)* afin de contribuer au brassage des populations de la cité ponote et de favoriser le *vivre ensemble*
- proposer des actions *(échanges, animations, entraînements, rencontres, …)* notamment dans les établissements scolaires, les centres de loisirs sans hébergement, … afin d'ouvrir le club sur la société et son environnement ;
- octroyer gracieusement des places de matchs aux bénévoles du mouvement associatif altiligérien (mouvement sportif, caritatif, social, …) mais aussi aux habitants des QPV (suivant un procédé décidé par le comité directeur du club);
- travailler en partenariat avec le District de football de la Haute Loire et la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes sur des actions visant à la promotion du sport, au fair-play, à l'éthique sportive, à la lutte contre le dopage et contre les discriminations ;
- avoir un comportement sportif exemplaire et promouvoir la discipline football et le sport en général à travers ses valeurs sociales et éducatives ;

- participer au développement d'actions de communication départementales : matchs en *« co branding »* ;
- offrir des places de matchs mises en jeu sur le site Internet du Département ;
- autoriser le Département à exploiter gratuitement les photographies relatives aux équipes 1 du club, en reconnaissant que le Département ne saurait être tenu responsable d'une utilisation contraire à la présente convention, ainsi que de toute contrefaçon qui serait réalisée à son insu ou contre sa volonté.

Article 4 : Mise en évidence du concours du Département

« Le Puy Foot 43 Auvergne » doit contribuer à la reconnaissance de la Haute-Loire et du Département, notamment par l'apposition du logotype de la collectivité :

- dans l'enceinte sportive de résidence habituelle ;
- sur les tenues des joueurs / joueuses ;
- sur les minibus et véhicules de transport des joueurs
- sur les supports de communication « papier » *(invitations, tracts, affiches, calendriers, …)* et « audio vidéo » *(annonce radio, TV, site Internet, page Facebook)* du club sportif ;
- lors de l'organisation de manifestations ou d'opérations de communication.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

L'aide critérisée du Département sera versée en une fois après le vote de la Commission Permanente et/ou de l'Assemblée départementale.

Article 6 : Suivi et contrôle

Chaque année, un examen conjoint par le Département et l'association permettra d'apprécier la situation financière du club, ses résultats sportifs, ainsi que l'utilisation des subventions versées au titre de la saison écoulée, au regard des objectifs inscrits dans la convention.

A cette occasion, à l'issue de chaque saison sportive, ***« Le Puy Foot 43 Auvergne »*** communiquera au Département les documents suivants :

- les états financiers et comptables du club visés et approuvés par un commissaire aux comptes, accompagnés du budget réalisé détaillé de chaque équipe engagée en Championnat national ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales pour la saison écoulée ;
- un budget prévisionnel « club » et le budget prévisionnel détaillé pour chaque équipe engagée en Championnat national ;
- un document indiquant l'utilisation prévue des subventions attendues pour la saison suivante.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Club ; le reversement de tout ou partie de la subvention pouvant dès lors être prononcé.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le club n'aura pas pris les mesures appropriées pour remplir ses obligations découlant des articles 3, 4 et 6 ; le reversement de tout ou partie de la subvention pouvant également être demandé.

Article 8 : Assurances

Les activités du club sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il doit souscrire tout contrat d'assurance exonérant une quelconque responsabilité du Département dans les actions et/ou activités menées par le club sportif.

Article 9 : Exécution de la convention

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 11 : Litiges

Les différends survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont Ferrand territorialement compétent.

Fait à Le Puy en Velay, le

Le Président de
« Le Puy Foot 43 Auvergne »

Christophe GAUTHIER

La Président du Département
de la Haute-Loire,

Marie - Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

22 - LABEL TERRE DE JEUX 2024 : CANDIDATURE DU DEPARTEMENT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/22

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques :
- l'accès aux pratiques sportives pour le plus grand nombre
- l'animation des territoires dans le cadre de nouveaux partenariats
- l'attractivité & le développement durable des territoires par les sports et sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 révisant les dispositifs d'intervention et validant l'activation d'outils propres à la mise en œuvre de cette politique notamment l'affiliation aux réseaux institutionnels et professionnels ;

CONSIDERANT

- l'intérêt que revêt la labellisation *« Terre de Jeux 2024 »* en termes d'animation des territoires, de liens sociaux et de sensibilisation à la pratique sportive ;
- le retentissement d'un point de vue médiatique de l'obtention de ce label propice à la communication institutionnelle ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE de déposer la candidature du Département de la Haute Loire en vue de l'obtention du label *« Terre de Jeux 2024 »* ;

DESIGNE deux conseillères départementales pour représenter la collectivité départementale dans l'hypothèse de l'obtention dudit label :

- Mme Brigitte RENAUD Elue référent *« Terre de Jeux 2024 »* (titulaire)
- Mme Marie-Pierre VINCENT Elue référent *« Terre de Jeux 2024 »* (suppléante)

AUTORISE la Présidente à signer tous documents nécessaires à l'obtention de ce label ou à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256334-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL (CONNEXION ESPACE TRAIL)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-1

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 2 245 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal**

Objet : **Connecter l'espace Trail du Meygal à la station Trail Haute Ardèche Lignon Mézenc**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 4 491,00 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 2 245,00 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256115A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL (CREATION DE DOUZE VOIES SUPPLEMENTAIRES)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-2

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 1 634 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal**

Objet : **Création de 12 voies supplémentaires pour permettre d'ouvrir le site à des groupes scolaire.**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 3 268 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 1 634 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256116A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-3

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 26 942 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Communauté de communes Loire Semène**

Objet : **Création de nouvelles voies pour en faire un site école. Valorisation du site (panneau, guide web).**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 53 884 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 26 942 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256117A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL (CREATION NOUVEAUX PARCOURS)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-4

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 1 579 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Communauté de commune Mézenc, Loire, Meygal**

Objet : **Création de nouveaux parcours et de nouvelles cartes de Courses d'Orientation sur les 2 sites des Estables.**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 3 158 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 1 579 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256118A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - AUZON COMMUNAUTE (REALISATION DE 2 PARCOURS D'ORIENTATION)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-5

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 2 618 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Auzon Communauté**

Objet : Réalisation de 2 parcours d'orientation permanent, un pour adultes un pour enfants

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 5 235 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 2 618 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256119A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY (REALISATION DE 2 PARCOURS PERMANENTS D'ORIENTATION)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-6

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 1 500 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay**

Objet : Réalisation de 2 parcours permanents d'orientation, un sur la commune du Pertuis et un sur celle de Fix-Saint-Geneys.

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 3 000,00 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 1 500,00 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256120A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL (CREATION DE 2 PISTES D'INITIATION VTT)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-7

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 9 342,00 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Communauté de communes Mézenc, Loire, Meygal**

Objet : **Création de 2 pistes d'initiation au VTT de descente. Une piste permanente et une amovible (avec modules en bois).**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 18 685,00 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 9 342,00 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256121A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIOUDE SUD AUVERGNE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-9

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 1132 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne**

Objet : **Balisage de la Grande traversée de la Haute-Loire en VTT, 73 km**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 2 264,00 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 1 132,00 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Sophie COURTINE.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256122A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - AUZON COMMUNAUTE (BALISAGE DE LA GRANDE TRAVERSEE)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-10

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 724 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Auzon Communauté**

Objet : **Balisage de la Grande Traversée de la Haute-Loire (GTHL) selon les normes fédérales en vigueur (FFC) 44 km.**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 1 148,00 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 724,00 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256123A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY (CREATION DE 12 CIRCUITS VTT)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-11

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 10 763 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay**

Objet : **Création de 12 circuits VTT sur les communes de Saint Paulien, Chomelix, Bellevue la Montagne, Craponne sur Arzon, La Chaise Dieu, Saint Pierre du Champ et Allègre.**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 21 526,00 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 10 763,00 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256124A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL EN PLANEUR

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-12

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 3 100 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Comité Départemental de Vol en planeur**

Objet : **Equipements de parachutes et de radios pour assurer les normes de sécurité pour les apprentis pilotes.**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 6 200,00 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 3 100,00 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256125A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL (AMELIORATION DE LA SIGNALETIQUE)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-13

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 2 229 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal**

Objet : **Amélioration de la signalétique du domaine nordique et alpin des Estables pour les itinéraires de raquettes à neige.**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes : 4 459,00 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 2 229,00 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256126A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

23 - APPEL A PROJET ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PRATIQUES SPORTIVE DE NATURE - OFFICE DE TOURISME DU HAUT ALLIER

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/23-8

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires *(P.D.E.S.I)* ;

CONSIDERANT

- les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aide,

- les avis consultatifs de la Cellule technique de la CDESI,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de 1 250 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Office de Tourisme du Haut Allier**

Objet : **Balisage de la Grande traversée de la Haute-Loire en VTT, 59 km**

Coût prévisionnel de l'opération Hors Taxes 2 500,00 €

Dépense subventionnable Hors Taxes : 1 250,00 €

Taux de subvention : 50 %

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond. Le cas échéant, il sera ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Délais de commencement et d'exécution :

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté.

Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute Loire.

Modalités de paiement et justificatifs à produire :

Le paiement intervient sur production d'un justificatif de service fait, avec présentation de factures acquittées et production de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5.000 € donnent lieu à un versement unique.
Les subventions dont le montant est compris entre 5.000 et 23.000 € peuvent faire l'objet d'acomptes.
Les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € feront l'objet d'une convention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne sera pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Valorisation de l'aide départementale :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité *(affichage, publication de documents, manifestations publiques, …)* visant à faire apparaître clairement son intervention afin d'en informer le public.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	20 708,00
2 021			919	2041782	29 971	ANIMTOURIS	2016/1	1 250,00
2 021			919	20421	29 976	ANIMTOURIS	2016/1	3 100,00
	2 022		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016/1	40 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256144A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

24 - SYNDICAT MIXTE DE LAVALETTE : CONTRIBUTION STATUTAIRE 2021

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/24

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les crédits inscrits au budget départemental 2021 ;

CONSIDERANT la position de membre statutaire du Département de la Haute Loire au sein du Syndicat Mixte de Lavalette, entité chargé de l'aménagement et du fonctionnement de l'unique base nautique de Haute Loire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente,

DOSSIER RETIRE DE L ORDRE DU JOUR

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	6561	27 737	EQUIPSPORT	HAP	48 044,15

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256164-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS ELECTRONIQUE DU MAZET

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-1

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 109 725 € (dont 9 975 € financés par la Communauté de communes du Haut Lignon), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SAS ELECTRONIQUE DU MAZET**
- Objet :	**Extension de 1 330 m² sur deux niveaux d'un bâtiment**
- Localisation :	Le Mazet-Saint-Voy
- Coût d'opération :	1 079 993 € HT
- Dépense subventionnable :	1 079 993 € HT
- Taux de subvention :	10,16 %
- Conditions :	- maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes du Haut Lignon.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 9 975 € auprès de la Communauté de communes du Haut Lignon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256052-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes du Haut Lignon en date du 10 août 2017 et son avenant du 24 octobre 2019, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021, n° …….. attribuant une subvention de 109 725 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes du Haut Lignon, représentée par le Président, Monsieur David SALQUE-PRADIER,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SAS ELECTRONIQUE DU MAZET (n° siret : 41827470000016), représentée par Monsieur Sébastien AILLERET, Président de la société TERELLIA,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

Une aide de 109 725 € est accordée au Bénéficiaire pour l'extension de 1 330 m² sur deux niveaux d'un bâtiment sur la commune du Mazet-Saint-Voy.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 1 079 993 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire et maintenir son activité dans le bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- maintenir son activité, pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide,

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 3 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **109 725 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **9 975 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **99 750 €**, représentant 9,24 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 4 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles.

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 5 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas

été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 6 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 7 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes du Haut Lignon » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 8 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou de faire procéder à la cession de ses actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 9 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …..

La société ELECTRONIQUE DU MAZET	Monsieur Sébastien AILLERET	
La Communauté de communes du Haut Lignon	Monsieur David SALQUE-PRADIER	
Le Département de la Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SASU RG 43

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-2

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 81 516 € (dont 7 410 € financés par la Communauté de communes du Haut Lignon), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SASU RG 43**
- Objet :	**Travaux de réaménagement et d'extension de 767 m² d'un bâtiment**
- Localisation :	Tence
- Coût d'opération :	911 044,73 € HT
- Dépense subventionnable :	911 044,73 € HT
- Taux de subvention :	8,95 %
- Conditions :	- maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes du Haut Lignon.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 7 410 € auprès de la Communauté de communes du Haut Lignon Allagnon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256053-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes du Haut Lignon en date du 10 août 2017 et son avenant du 24 octobre 2019, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021, n° …….. attribuant une subvention de 81 516 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes du Haut Lignon, représentée par le Président, Monsieur David SALQUE-PRADIER,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SASU RG 43 (n° siret : 841324627), représentée par Monsieur Eric PREYNAT, Président de la société RG GROUP,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

Une aide de 81 516 € est accordée au Bénéficiaire pour des travaux de réaménagement et d'extension de 767 m² d'un bâtiment de 1 416 m² sur la commune de Tence.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 911 044,73 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire et maintenir son activité dans le bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- maintenir son activité, pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide,

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 3 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **81 516 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **7 410 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation

financière plafonnée à **74 106 €**, représentant 8,13 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 4 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles.

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 5 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 6 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 7 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes du Haut Lignon » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 8 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou de faire procéder à la cession de ses actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 9 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …..

La société RG 43	Monsieur Eric PREYNAT	
La Communauté de communes du Haut Lignon	Monsieur David SALQUE-PRADIER	
Le Département de la Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS ETABLISSEMENTS F. LIOGER

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-3

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 79 255 € (dont 7 205 € financés par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI DC 43 IMMO**
- Bénéficiaire final :	**SAS ETABLISSEMENTS F. LIOGER**
- Objet :	**Extension de l'établissement des Villettes par la construction d'un bâtiment de 1 625 m² à donner à bail à la société ETABLISSEMENTS F. LIOGER**
- Localisation :	Les Villettes
- Coût d'opération :	576 406,29 € HT
- Dépense subventionnable :	576 406,29 € HT
- Taux de subvention :	13,75 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 7 205 € auprès de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256054-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron en date du 6 avril 2017 et son avenant du 12 juillet 2019, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021, n° …… attribuant une subvention de 79 255 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, représentée par le Président, Monsieur Xavier DELPY,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI DC 43 IMMO (n° siret : 84473404600015), représentée par Monsieur David BONNEVIALLE, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS ETABLISSEMENTS F. LIOGER (n° siret : 58715009500020), représentée par Monsieur David BONNEVIALLE, Président de la société MCI LIOGER,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 79 255 € est accordée au Bénéficiaire pour la construction d'un bâtiment de 1 625 m² à donner à bail à la société ETABLISSEMENTS F. LIOGER sur la commune des Villettes.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 576 406,29 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **79 255 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **7 205 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **72 050 €**, représentant 12,5 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..…….., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI DC 43 IMMO	Monsieur David BONNEVIALLE	
La SAS ETABLISSEMENTS F. LIOGER	Monsieur David BONNEVIALLE	
La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	Monsieur Xavier DELPY	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS EMBALLAGES SERVICES DU SUD EST

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-4

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 41 505 € (dont 3 773 € financés par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI DV IMMO**
- Bénéficiaire final :	**SAS EMBALLAGES SERVICES DU SUD EST**
- Objet :	**Extension de 927 m2 d'un bâtiment à donner à bail à la société EMBALLAGES SERVICES DU SUD EST**
- Localisation :	Monistrol sur Loire
- Coût d'opération :	301 860,52 € HT
- Dépense subventionnable :	301 860,52 € HT
- Taux de subvention :	13,75 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 3 773 € auprès de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256055-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron en date du 6 avril 2017 et son avenant du 12 juillet 2019, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021, n° …… attribuant une subvention de 41 505 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, représentée par le Président, Monsieur Xavier DELPY,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI DV IMMO (n° siret : 83812084800026), représentée par Messieurs Edouard CONVERT et Arthur MANOHA, Co-Gérants,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS EMBALLAGES SERVICES DU SUD EST (n° siret : 48972206600052), représentée par Madame Fabienne MANOHA, Présidente de la société ECOPALETTE,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 41 505 € est accordée au Bénéficiaire pour l'extension de 927 m² d'un bâtiment à donner à bail à la société EMBALLAGES SERVICES DU SUD EST sur la commune de Monistrol sur Loire.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 301 860,52 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **41 505 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **3 773 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **37 732 €**, représentant 12,50 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le

Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..……., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI DV IMMO	Messieurs Edouard CONVERT et Arthur MANOHA	
La SAS EMBALLAGES SERVICES DU SUD EST	Madame Fabienne MANOHA	
La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	Monsieur Xavier DELPY	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SARL PIERRE ET CHAUX

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-5

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 4 000 € (financée par la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI DE LA DAILLE-GARGAN**
- Bénéficiaire final :	**SARL PIERRE ET CHAUX**
- Objet :	**Extension de 147 m² d'un dépôt à donner à bail à la société PIERRE ET CHAUX**
- Localisation :	Saint Pierre Eynac
- Coût d'opération :	42 445 € HT
- Dépense subventionnable :	42 445 € HT
- Taux de subvention :	9,42 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 4 000 € auprès de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256056-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la convention signée entre le Département et la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal en date du 28 juin 2017 et son avenant du 23 septembre 2019 fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021, n° ……..… attribuant une subvention de 4 000 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal, représentée par le Président, Monsieur Jean-Marc FARGIER,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI DE LA DAILLE-GARGAN (n° siret : 81018624700021), représentée par Monsieur Fabien MICHEL, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SARL PIERRE ET CHAUX (n° siret : 88389307500019), représentée par Messieurs Fabien MICHEL et Yoann BEZIER, Co-Gérants,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 4 000 € est accordée au Bénéficiaire pour l'extension de 147 m² d'un dépôt à donner à bail à la société PIERRE ET CHAUX sur la commune de Saint Pierre Eynac.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 42 445 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans,

dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **4 000 €** représentant 9,42 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera en une seule fois la subvention sur la base de pièces suivantes :

- une copie des factures acquittées accompagnée d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

- une copie du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- une copie du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

- une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement.

- un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant des investissements prévus retenus.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..……., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI DE LA DAILLE-GARGAN	Monsieur Fabien MICHEL	
La SARL PIERRE ET CHAUX	Messieurs Fabien MICHEL et Yoann BEZIER	
La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Monsieur Jean-Marc FARGIER	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- EURL RIBES TP

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-6

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 23 559 € (dont 5 000 € financés par la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI R-IMMO**
- Bénéficiaire final :	**EURL RIBES TP**
- Objet :	**Achat avec travaux de réaménagement d'un bâtiment de 824 m² à donner à bail à la société RIBES TP**
- Localisation :	Les estables
- Coût d'opération :	123 731,91 € HT
- Dépense subventionnable :	123 731,91 € HT
- Taux de subvention :	19,04 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 5 000 € auprès de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256057-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la convention signée entre le Département et la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal en date du 28 juin 2017 et son avenant du 23 septembre 2019 fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021, n° ……..…. attribuant une subvention de 23 559 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal, représentée par le Président, Monsieur Jean-Marc FARGIER,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI R-IMMO (n° siret : 87991308500012), représentée par Monsieur Clément RIBES, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS RIBES TP (n° siret : 82464569100018), représentée par Monsieur Clément RIBES, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 23 559 € est accordée au Bénéficiaire pour l'achat avec travaux de réaménagement d'un bâtiment de 824 m² à donner à bail à la société RIBES TP sur la commune des Estables.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 123 731,91€ HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **23 559 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **5 000 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **18 559 €**, représentant 15 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..…….., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI R-IMMO	Monsieur Clément RIBES	
L'EURL RIBES TP	Monsieur Clément RIBES	
La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Monsieur Jean-Marc FARGIER	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SASU ATC AUTOMATISME

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-7

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 18 913 € (dont 2 101 € financés par la Communauté de communes Loire Semène), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SASU ATC IMMOBILIER**
- Bénéficiaire final :	**SASU ATC AUTOMATISME**
- Objet :	**Construction d'un bâtiment de 436 m² à donner à bail à la société ATC AUTOMATISME**
- Localisation :	Pont Salomon
- Coût d'opération :	252 518,92 € HT
- Dépense subventionnable :	252 518,92 € HT
- Taux de subvention :	7,49 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Loire Semène.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 2 101 € auprès de la Communauté de communes Loire Semène correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256058-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes Loire Semène en date du 28 juin 2017 et son avenant du 23 septembre 2019, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021, n° …… attribuant une subvention de 18 913 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes Loire Semène, représentée par le Président, Monsieur Frédéric GIRODET,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SASU ATC IMMOBILIER (n° siret : 88105109800013), représentée par Monsieur Anthony PELLE, Président,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SASU ATC AUTOMATISME (n° siret : 81428377600015), représentée par Monsieur Anthony PELLE, Président,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 18 913 € est accordée au Bénéficiaire pour la construction d'un bâtiment de 436 m² à donner à bail à la société ATC AUTOMATISME sur la commune de Pont Salomon.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 252 518,92 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente

anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **18 913 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **2 101 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **16 812 €**, représentant 6,66 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes Loire Semène » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SASU ATC IMMOBILIER	Monsieur Anthony PELLE, Président	
La SASU ATC AUTOMATISME	Monsieur Anthony PELLE, Président	
La Communauté de communes Loire Semène	Monsieur Frédéric GIRODET	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SARL MULTI LOG

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-8

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 100 000 € (dont 25 000 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SA GROUPE MULTI TRANSPORTS**
- Bénéficiaire final :	**SARL MULTI LOG**
- Objet :	**Extension de 1 538 m² d'un bâtiment logistique à donner à bail à la société MULTI LOG**
- Localisation :	Solignac sur Loire
- Coût d'opération :	843 709 € HT
- Dépense subventionnable :	843 709 € HT
- Taux de subvention :	11,85 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 5 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 25 000 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256059-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021 n° …… attribuant une subvention de 100 000 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La SA GROUPE MULTI TRANSPORTS (n° siret : 58595026400077), représentée par Monsieur Serge JAMONT, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SARL MULTI LOG (n° siret : 48523620200019), représentée par Monsieur Yves JAMON, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 100 000 € est accordée au Bénéficiaire pour l'extension de 1 538 m² d'un bâtiment logistique à donner à bail à la société MULTI LOG sur la commune de Solignac-sur-Loire.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 843 709 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous

des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 5 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 5 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **100 000 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **25 000 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **75 000 €**, représentant 8,89 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté d'agglomération**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la

production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 5 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 5 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..……., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations

nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 5 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SA GROUPE MULTI TRANSPORTS	Monsieur Serge JAMONT	
La SARL MULTI LOG	Monsieur Yves JAMON	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- EURL CARROSSERIE DU VELAY

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-9

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 94 362 € (dont 23 590 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI GNB9**
- Bénéficiaire final :	**EURL CARROSSERIE DU VELAY**
- Objet :	**Construction d'un bâtiment de 971 m² à donner à bail à la société CARROSSERIE DU VELAY**
- Localisation :	Brives Charensac
- Coût d'opération :	471 818 € HT
- Dépense subventionnable :	471 818 € HT
- Taux de subvention :	20 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 23 590 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256060-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021 n° …… attribuant une subvention de 94 362 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La SCI GNB9 (n° siret : 89060523100012), représentée par Monsieur Nicolas DEFIX, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

L'EURL CARROSSERIE DU VELAY (n° siret : 82427437700012), représentée par Monsieur Nicolas DEFIX, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 94 362 € est accordée au Bénéficiaire pour la construction d'un bâtiment de 971 m² à donner à bail à la société CARROSSERIE DU VELAY sur la commune de Brives Charensac.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 471 818 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **94 362 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **23 590 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **70 772 €**, représentant 15 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté d'agglomération**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il

n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..…….., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI GNB9	Monsieur Nicolas DEFIX	
L'EURL CARROSSERIE DU VELAY	Monsieur Nicolas DEFIX	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS TRAVAUX LOC'43

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-10

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 24 449 € (dont 6 112 € financés par la Communauté de d'agglomération du Puy-en-Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI IMMO TL**
- Bénéficiaire final :	**SAS TRAVAUX LOC'43**
- Objet :	**Achat d'un bâtiment de 489 m² à donner à bail à la société TRAVAUX LOC'43**
- Localisation :	Saint Germain Laprade
- Coût d'opération :	500 000 € HT
- Dépense subventionnable :	500 000 € HT
- Taux de subvention :	4,89 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 6 112 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256062-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021 n° …… attribuant une subvention de 24 449 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La SCI IMMO TL (n° siret : 90055966700010), représentée par Monsieur Laurent TAVERNIER, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS TRAVAUX LOC'43 (n° siret : 44175448800027), représentée par Monsieur Laurent TAVERNIER, Président de la société HLT,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 24 449 € est accordée au Bénéficiaire pour l'achat d'un bâtiment de 489 m² à donner à bail à la société TRAVAUX LOC'43sur la commune de Saint Germain Laprade.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 500 000 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous

des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2011, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **24 449 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **6 112 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **18 337 €**, représentant 3,67 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté d'agglomération**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la

production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..…….., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations

nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI IMMO TL	Monsieur Laurent TAVERNIER	
La SAS TRAVAUX LOC'43	Monsieur Laurent TAVERNIER	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS GILOTRA

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-11

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 136 149 € (dont 34 037 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy en Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SAS GILOTRA**
- Objet :	**Achat et réaménagement d'un bâtiment de 2 723 m²**
- Localisation :	Chaspuzac
- Coût d'opération :	810 457,49 € HT
- Dépense subventionnable :	810 457,49 € HT
- Taux de subvention :	16,80 %
- Conditions :	- maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 34 037 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256063-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021 n° …… attribuant une subvention de 136 149 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La SAS GILOTRA (n° siret : 88366531700011), représentée par Monsieur Bruno GIRARD, Président,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

Une aide de 136 149 € est accordée au Bénéficiaire pour l'achat et le réaménagement d'un bâtiment de 2 723 m² sur la commune de Chaspuzac.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 810 457,49 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire et maintenir son activité dans le bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- maintenir son activité, pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 3 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **136 149 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **34 037 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **102 112 €**, représentant 12,60 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté d'agglomération**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 4 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles.

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 5 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet

d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 6 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 7 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 8 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou de faire procéder à la cession de ses actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 9 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …..

La société GILOTRA	Monsieur Bruno GIRARD	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SARL PERRE ET BEYGNIER

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-12

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 106 600 € (dont 26 650 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI GPA**
- Bénéficiaire final :	**SARL PERRE ET BEYGNIER**
- Objet :	**Extension de 966 m² avec travaux de réaménagement de 200 m² d'un bâtiment à donner à bail à la société PERRE ET BEYGNIER**
- Localisation :	Arsac en Velay
- Coût d'opération :	622 244,88 € HT
- Dépense subventionnable :	622 244,88 € HT
- Taux de subvention :	17,13 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 26 650 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256064-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021 n° …… attribuant une subvention de 106 600 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La SCI GPA (n° siret : 45001930200014), représentée par Madame Géraldine PERRE, Gérante,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SARL PERRE ET BEYGNIER (n° siret : 42465323600010), représentée par Monsieur Sébastien BEYGNIER et Madame Géraldine PERRE, Co-Gérants,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 106 600 € est accordée au Bénéficiaire pour l'extension de 966 m² avec travaux de réaménagement de 200 m² d'un bâtiment à donner à bail à la société PERRE ET BEYGNIER sur la commune d'Arsac-en-Velay.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 622 244,88 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente

anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **106 600 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **26 650 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **79 950 €**, représentant 12,85 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté d'agglomération**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI GPA	Madame Géraldine PERRE	
La SARL PERRE ET BEYGNIER	Monsieur Sébastien BEYGNIER et Madame Géraldine PERRE	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SARL IMS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-13

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 77 225 € (dont 2 000 € financés par la Communauté de communes des Sucs), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI CBP**
- Bénéficiaire final :	**SARL IMS**
- Objet :	**Extension de 1 003 m² d'un bâtiment à donner à bail à la société IMS**
- Localisation :	Yssingeaux
- Coût d'opération :	611 092,21 € HT
- Dépense subventionnable :	611 092,21 € HT
- Taux de subvention :	12,64 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes des Sucs.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 2 000 € auprès de la Communauté de communes des Sucs correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256066-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes des Sucs en date du 28 juin 2017 et ses avenants, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021 n° …….. attribuant une subvention de 77 225 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes des Sucs, représentée par le Président, Monsieur Daniel FAVIER,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI CBP (n° siret : 81765870100013), représentée par Monsieur Cédric PIACENTINI, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SARL IMS (n° siret : 51804621400020), représentée par par Monsieur Cédric PIACENTINI, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 77 225 € est accordée au Bénéficiaire pour l'extension de 1 003 m² d'un bâtiment à donner à bail à la société IMS sur la commune d'Yssingeaux.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 611 092,21 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **77 225 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **2 000 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **75 225 €**, représentant 12,31 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-

dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..……., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes des Sucs » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI CBP	Monsieur Cédric PIACENTINI	
La SARL IMS	Monsieur Cédric PIACENTINI	
La Communauté de communes des Sucs	Monsieur Daniel FAVIER	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS STC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-14

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 54 615 € (dont 4 965 € financés par la Communauté de communes des Sucs), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage	**SA FINAMUR**
- Bénéficiaire	**SCI MOS IMMO**
- Bénéficiaire final	**SAS STC**
- Objet :	**Construction d'un bâtiment de 662 m² à rétrocéder par crédit bail à la société MOS IMMO au profit de la société STC**
- Localisation :	Beaux
- Coût d'opération :	546 000 € HT
- Dépense subventionnable :	546 000 € HT
- Taux de subvention :	10 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du contrat de crédit-bail, - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 6 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quinquepartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes des Sucs.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 4 965 € auprès de la Communauté de communes des Sucs correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256067-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes des Sucs en date du 28 juin 2017 et ses avenants, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021 n° …….. attribuant une subvention de 54 615 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes des Sucs, représentée par le Président, Monsieur Daniel FAVIER,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SA FINAMUR (n° siret : 34044670700044), représentée par Monsieur ……., …….,

ci-après désigné : « **le Maître d'ouvrage** »

ET

La SCI MOS IMMO (n° siret : 81770889400016), représentée par Monsieur Matthieu SIMON et Monsieur John-Brice SIMON, Co-gérants,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La société STC (n° siret : 50405442000048), représentée par Monsieur Matthieu SIMON et Monsieur John-Brice SIMON, Co-gérants de la société FINASIM,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises bénéficiaire et bénéficiaire final ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 54 615 € est accordée au Maître d'ouvrage pour la construction, sur la commune de Beaux, d'un bâtiment de 662 m² à donner à bail à la société STC. Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 546 000 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagement du Maître d'ouvrage

Il s'engage à :

- réaliser le programme d'investissement immobilier,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire au profit du Bénéficiaire final, par contrat de crédit-bail, d'une durée d'au moins 3 ans et dont le loyer intégrera la répercussion de l'apport

financier précisé ci-dessous des collectivités locales ;

- transmettre au Département une copie du contrat de crédit-bail immobilier signé avec le Bénéficiaire ;

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans. Le montant du sous-loyer demandé au sous-locataire ne pourra pas excéder le loyer du locataire principal afin que l'aide soit répercutée au Bénéficiaire final.

Article 4 – Engagement du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide,

- maintenir les emplois à Contrat à Durée Illimité (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 5 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **54 615 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **4 965 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **49 650 €**, représentant 9,09 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 6 – Mandatement de l'aide au Maître d'ouvrage

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

Préalablement au premier versement, le Maître d'ouvrage devra transmettre une copie du contrat de crédit-bail immobilier, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, signé avec le Bénéficiaire.

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle précisées à l'article 1,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif des montants HT acquittés.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra transmettre une information sur les dispositions prise pour répercuter l'aide perçue au Bénéficiaire et une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant des investissements retenus prévus.

Article 7 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire final transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de la période de 3 ans.

Dans le cas où le contrat de crédit-bail est cédé à un nouvel occupant : la part de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir reste acquise dans la mesure où :

- le nouvel occupant répond aux critères de recevabilité définis,
- le secteur d'activité de l'entreprise est éligible au sens du CGCT,
- le taux d'intervention public est conforme à la taille de l'entreprise selon la définition communautaire.

Si ces conditions ne sont pas remplies de façon cumulative, la part de subvention du Département non encore répercutée par le Maître d'ouvrage sera reversée. Cette disposition s'applique

également si, au terme de ses recherches, le Maître d'ouvrage n'a pas trouvé de preneur sous contrat de crédit-bail immobilier et loue en bail précaire ou en bail commercial simple les locaux ayant fait l'objet de l'aide du Département. Toute proposition d'occupation du bâtiment par un nouveau preneur sera soumise, pour approbation, par le Maître d'ouvrage au Département.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire, le Maître d'ouvrage sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes des Sucs » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI MOS IMMO	Monsieur Matthieu SIMON et Monsieur John-Brice SIMON	
La SAS STC	Monsieur Matthieu SIMON et Monsieur John-Brice SIMON	
La SA FINAMUR	Monsieur Cédric PIACENTINI	
La Communauté de communes des Sucs	Monsieur Daniel FAVIER	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- EURL BC AMENAGEMENTS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-15

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 16 062 € (dont 1 460 € financés par la Communauté de communes des Sucs), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI FBC IMMO**
- Bénéficiaire final :	**EURL BC AMENAGEMENTS**
- Objet :	**Achat d'un bâtiment de 565 m² à donner à bail à la société BC AMENAGEMENTS**
- Localisation :	Lapte
- Coût d'opération :	97 346,71 € HT
- Dépense subventionnable :	97 346,71 € HT
- Taux de subvention :	16,50 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes des Sucs.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 1 460 € auprès de la Communauté de communes des Sucs correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256068-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes des Sucs en date du 28 juin 2017 et ses avenants, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021 n° …….. attribuant une subvention de 16 062 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes des Sucs, représentée par le Président, Monsieur Daniel FAVIER,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI FBC IMMO (n° siret : 89928366700017), représentée par Monsieur Benjamin CHARREYRON, Gérant

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

L'EURL BC AMENAGEMENTS (n° siret : 82932525700014), représentée par Monsieur Benjamin CHARREYRON, Gérant

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 16 062 € est accordée au Bénéficiaire pour l'achat d'un bâtiment de 565 m² à donner à bail à la société BC AMENAGEMENTS sur la commune de Lapte.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 97 346,71 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **16 062 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **1 460 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **14 602 €**, représentant 15 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la

production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..…….., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations

nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes des Sucs» sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …..

La SCI FBC IMMO	Monsieur Benjamin CHARREYRON	
La société BC AMENAGEMENTS	Monsieur Benjamin CHARREYRON	
La Communauté de communes des Sucs	Monsieur Daniel FAVIER	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SARL SAVEURS DES SUCS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-16

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 36 425 € (dont 2 000 € financés par la Communauté de communes des Sucs), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SARL SAVEURS DES SUCS**
- Objet :	**Achat avec travaux de réaménagement d'un bâtiment de 918 m²**
- Localisation :	Yssingeaux
- Coût d'opération :	731 568,23 € HT
- Dépense subventionnable :	395 512,15 € HT
- Taux de subvention :	9,21 %
- Conditions :	- maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes des Sucs.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 2 000 € auprès de la Communauté de communes des Sucs correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256070-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes des Sucs en date du 28 juin 2017 et ses avenants, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021 n° …….. attribuant une subvention de 36 425 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes des Sucs, représentée par le Président, Monsieur Daniel FAVIER,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SARL SAVEURS DES SUCS (n° siret : 82008124800016), représentée par Monsieur Benoit COURT, Cogérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

Une aide de 36 425 € est accordée au Bénéficiaire pour l'achat avec travaux de réaménagement d'un bâtiment de 918 m² sur la commune d'Yssingeaux.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 395 512,15 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire et maintenir son activité dans le bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- maintenir son activité, pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide,

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 3 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **36 425 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **2 000 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **34 425 €**, représentant 8,70 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 4 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles.

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 5 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet

d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 6 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 7 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes des Sucs » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 8 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou de faire procéder à la cession de ses actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 9 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …..

La société SAVEURS DES SUCS	Monsieur Benoit COURT	
La Communauté de communes des Sucs	Monsieur Daniel FAVIER	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- ENTREPRISE MATHIEU LAMAT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-17

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 17 617 € (dont 1 305 € financés par le SYDEC Allier Allagnon), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI MATHIEU LAMAT**
- Bénéficiaire final :	**Entreprise Mathieu LAMAT**
- Objet :	**Achat d'un bâtiment de 495 m² à donner à bail à l'entreprise Mathieu LAMAT**
- Localisation :	Brioude
- Coût d'opération :	165 000 € HT
- Dépense subventionnable :	165 000 € HT
- Taux de subvention :	10,68 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et du SYDEC Allier Allagnon.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 1 305 € auprès du SYDEC Allier Allagnon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256071-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et le SYDEC Allier Allagnon en date du 17 novembre 2017 et son avenant du 10 mars 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021, n° …… attribuant une subvention de 17 617 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

Le SYDEC Allier Allagnon, représentée par le Président, Monsieur Jean-Paul PASTOUREL,

ci-après désigné : « **le SYDEC Allier Allagnon** »

ET

La SCI MATHIEU LAMAT (n° siret : 88755469900017), représentée par Monsieur Mathieu LAMAT, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

L'entreprise Mathieu LAMAT (n° siret : 48363805200041),

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 17 617 € est accordée au Bénéficiaire pour l'achat d'un bâtiment de 495 m² à donner à bail à l'entreprise Mathieu LAMAT sur la commune de Brioude.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 165 000 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation du SYDEC Allier Allagnon, une participation financière totale de **17 617 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation du SYDEC Allier, une participation financière de **1 305 €**.

- En abondement de la participation du SYDEC Allier, une participation financière plafonnée à **16 312 €**, représentant 9,89 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **Le SYDEC Allier Allagnon**

Il s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour le SYDEC Allier Allagnon délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..…….., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et du SYDEC Allier Allagnon parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et du SYDEC Allier Allagnon » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI MATHIEU LAMAT	Monsieur Mathieu LAMAT	
L'entreprise Mathieu LAMAT	Monsieur Mathieu LAMAT	
Le SYDEC Allier Allagnon	Monsieur Jean-Paul PASTOUREL	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

25 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS MECA EUROPE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/25-18

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Modifie comme suit le montant de la subvention attribuée à la SCI MECA-EUROPE IMMOBILIER par délibération de la Commission permanente du 6 septembre 2021 n° CP060921/31-3 :

- **une subvention de 24 750 € (dont 2 250 € financés par la Communauté de communes du Pays de Montfaucon) conformément au règlement d'intervention joint à la convention de délégation qui plafonne son montant à 16,5% de la dépense éligible de 150 000 €.**

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 2 250 € auprès de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
2 023			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	510 988,50
		2 022	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
		2 023	919	1314	31 543	BATINDUS		83 291,50
2 021			919	20422	28 872	BATINDUS	2015/1	24 750,00

- POUR : 36
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256143-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

26 - CONTRAT 43.11 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY - AMENAGEMENT DE LA VIA FLUVIA

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Mission de la Coopération

Délibération n ° : CP081121/26-1

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités et de leurs groupements,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 29 avril 2016 sur la solidarité territoriale et la politique contractuelle d'investissement avec les territoires : 2016-2020 : une nouvelle génération;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 sur la solidarité territoriale et la politique contractuelle d'investissement avec les territoires : 2016-2020 modalités d'aides;

VU les délibérations n°CP010719/40 du 1er juillet 2019 et n°CP120420/ 32-1 du 12 avril 2021 validant respectivement les avenants de mi-parcours et de clôture au contrat 43-11 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

► Attribue une subvention de **153 009 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Bénéficaire	**Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay**
Objet	**Aménagement de la Via Fluvia – Tronçon Lavoûte-sur-Loire/Rosières (travaux et maîtrise d'œuvre Pont de la Suissesse)**
Coût de l'opération	306 018,00 € HT
Dépense subventionnable	306 018,00 € HT
Taux	50,00 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage dispose d'un **délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention ci-annexeé** pour finaliser les travaux.

→ **Calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est un plafond. Il est ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arreté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention. Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le maitre d'ouvrage et le Trésor Public accompagné des factures acquittées ;
- d'une attestation d'achèvement des travaux dâtée et signée par maitre d'ouvrage ;
- du plan de financement définitif accompagné d'une copie des arrêtés attributifs des éventuels cofinanceurs ;
- des photos des travaux réalisés (en version numérique) ;

Des pièces complémentaires pourront être demandées au maitre d'ouvrage dans le cadre du projet subventionné.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 32597 du Budget départemental.

► Autorise Madame La Présidente à signer, pour le compte du Département, la convention 43.11 ci-annexée.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 021		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016-1	153 009,00
	2 021		919	204142	32 625	ANIMTOURIS	2016-1	406 593,00

- POUR : 28
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 9
Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Bernard BRIGNON, Corinne BRINGER, Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN, Marie-Pierre VINCENT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256129-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté lors de sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération n°CP140518/30 du 14 mai 2018 validant le modèle de convention des contrats 43.11 et modifiant les règles de versement des aides octroyées dans ce le cadre de ces contrats,

Vu la délibération n°CP120421/32-1 de de la Commission Permanente du 12 avril 2021 approuvant de la programmation financières finale du volet « solidarité » du contrat 43-11 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et notamment le montant global du forfait « tourisme » à hauteur de 1 050 000 €,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du conseil Départemental, autorisé par délibération n°CPXXXXXXXX en date du 8 novembre 2021, ci-après désigné le « Département » d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, représentée par le Président, autorisé par la décision de son Conseil Communautaire en date du XXXXXXXX, ci-après désignée la « Communauté » d'autre part.

Préambule

Dans le cadre de la compétence Solidarité Territoriale et conformément aux priorités de la feuille de route départementale n°11 « Investir 240 M€ pour des projets structurants portés par le Département, des acteurs publics ou privés » et n°12 « Contribuer à la réalisation des projets porteurs de développement sur tout le territoire », le Département de la Haute-Loire a élaboré le dispositif des contrats 43-11.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement de l'aide départementale et des engagements du bénéficiaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : **Objet**

La subvention porte sur **l'aménagement de la Fia Fluvia – Tronçon Lavoûte-sur-Loire/Rosières (travaux et maîtrise d'œuvre Pont de la Suissesse)**

Article 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide départementale est **la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.**

Article 3 : **Montant et imputation budgétaire**

Le montant de l'aide départementale est de **153 009,00 €** pour une dépense subventionnable estimée à **306 018,00 € HT**. Le taux de l'aide est de **50,00 %.**

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense prévisionnelle, le montant de la subvention est diminué dans les mêmes proportions.

Programme	ANIMTOURIS
Chapitre	919
Fonction	94
Nature	204141
Ligne n°	32597 – SUBV LOISIRS NATURE (communes et Interco)

Article 4 : **Conditions et modalités de versement des acomptes**

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versé si le maître de l'ouvrage en fait la demande, selon le rythme suivant :

- 20% à la signature de la présente convention sous réserve de fourniture du dossier technique complet,
- 50% et 80% de la subvention s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant du montant des travaux hors taxe.
- En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Dans le cas de paiement d'acomptes, le paiement du solde de la subvention interviendra :
- sur justification du service fait, attesté par la fourniture des factures, dont la date sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention et le cas échéant du décompte définitif des travaux établis par l'entrepreneur ou l'architecte et visé par le maître d'ouvrage et/ou le comptable public.
- sur attestation de conformité de la réalisation du projet et/ou les organismes compétents.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Préalablement au versement de la subvention, **le bénéficiaire** s'engage à fournir un dossier de demande comprenant au minimum :

- une délibération,
- un plan de financement,
- une notice explicative,
- les devis et/ou resultat des marchés,
- tout autre élément demandé par les services du Département prévu dans le cadre des conditions éventuelles des dispositifs particuliers.

Article 7 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Le contrôle du respect de cette règle pourra se faire à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers,…).

Article 8 : **Caducité – Reversement**

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le département de la Haute-Loire, cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 9 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **3 ans** (selon les délais prévus au dispositif visé).

Article 10 : **Recours**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait le

Au Puy-en-Velay

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay	**La Présidente du Département de la Haute-Loire**
Michel JOUBERT	**Marie-Agnès PETIT**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

26 - CONTRAT 43.11 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY - MARCHE COUVERT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Mission de la Coopération

Délibération n ° : CP081121/26-2

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités et de leurs groupements,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 29 avril 2016 sur la solidarité territoriale et la politique contractuelle d'investissement avec les territoires : 2016-2020 : une nouvelle génération;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 sur la solidarité territoriale et la politique contractuelle d'investissement avec les territoires : 2016-2020 modalités d'aides;

VU les délibérations n°CP010719/40 du 1er juillet 2019 et n°CP120420/ 32-1 du 12 avril 2021 validant respectivement les avenants de mi-parcours et de clôture au contrat 43-11 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

► Attribue une subvention de **331 991 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Bénéficaire	**Commune du Puy-en-Velay**
Objet	**Réhabilitation des équipements du marché couvert en halle alimentaire**
Coût de l'opération	1 750 000,00 € HT
Dépense subventionnable	1 750 000,00 € HT
Taux	18,97 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage dispose d'un **délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention ci-annexeé** pour finaliser les travaux.

→ **Calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est un plafond. Il est ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arreté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention. Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le maitre d'ouvrage et le Trésor Public accompagné des factures acquittées ;
- d'une attestation d'achèvement des travaux dâtée et signée par maitre d'ouvrage ;
- du plan de financement définitif accompagné d'une copie des arrêtés attributifs des éventuels cofinanceurs ;
- des photos des travaux réalisés (en version numérique) ;

Des pièces complémentaires pourront être demandées au maitre d'ouvrage dans le cadre du projet subventionné.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 32625 du Budget départemental.

► Autorise Madame La Présidente à signer, pour le compte du Département, la convention 43.11 ci-annexée.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 021		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016-1	153 009,00
	2 021		919	204142	32 625	ANIMTOURIS	2016-1	406 593,00

- POUR : 28
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 9
Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Bernard BRIGNON, Corinne BRINGER, Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN, Marie-Pierre VINCENT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256130-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA COMMUNE DU PUY-EN-VELAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté lors de sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération n°CP140518/30 du 14 mai 2018 validant le modèle de convention des contrats 43.11 et modifiant les règles de versement des aides octroyées dans ce le cadre de ces contrats,

Vu la délibération n°CP120421/32-1 de de la Commission Permanente du 12 avril 2021 approuvant de la programmation financières finale du volet « solidarité » du contrat 43-11 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et notamment le montant global du forfait « tourisme » à hauteur de 1 050 000 €,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du conseil Départemental, autorisé par délibération n°CPXXXXXXXX en date du 8 novembre 2021, ci-après désigné le « Département » d'une part,

Et

La Commune du Puy-en-Velay, représentée par le Maire, autorisé par la décision de son Conseil Municipal en date du XXXXXXXX, ci-après désignée la « Commune » d'autre part.

Préambule

Dans le cadre de la compétence Solidarité Territoriale et conformément aux priorités de la feuille de route départementale n°11 « Investir 240 M€ pour des projets structurants portés par le Département, des acteurs publics ou privés » et n°12 « Contribuer à la réalisation des projets porteurs de développement sur tout le territoire », le Département de la Haute-Loire a élaboré le dispositif des contrats 43-11.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement de l'aide départementale et des engagements du bénéficiaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : **Objet**

La subvention porte sur **la réhabilitation des équipements du marché couvert en halle alimentaire.**

Article 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide départementale est **la Commune du Puy-en-Velay.**

Article 3 : **Montant et imputation budgétaire**

Le montant de l'aide départementale est de **331 991,00 €** pour une dépense subventionnable estimée à **1 750 000,00 € HT**. Le taux de l'aide est de **18,97 %.**

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense prévisionnelle, le montant de la subvention est diminué dans les mêmes proportions.

Programme	ANIMTOURIS
Chapitre	919
Fonction	94
Nature	204142
Ligne n°	32625 – SUBV EQUIPEMENTS MO PUBLIQUE

Article 4 : **Conditions et modalités de versement des acomptes**

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versé si le maître de l'ouvrage en fait la demande, selon le rythme suivant :

- 20% à la signature de la présente convention sous réserve de fourniture du dossier technique complet,
- 50% et 80% de la subvention s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant du montant des travaux hors taxe.
- En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Dans le cas de paiement d'acomptes, le paiement du solde de la subvention interviendra :
- sur justification du service fait, attesté par la fourniture des factures, dont la date sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention et le cas échéant du décompte définitif des travaux établis par l'entrepreneur ou l'architecte et visé par le maître d'ouvrage et/ou le comptable public.
- sur attestation de conformité de la réalisation du projet et/ou les organismes compétents.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Préalablement au versement de la subvention, **le bénéficiaire** s'engage à fournir un dossier de demande comprenant au minimum :

- une délibération,
- un plan de financement,
- une notice explicative,
- les devis et/ou resultat des marchés,
- tout autre élément demandé par les services du Département prévu dans le cadre des conditions éventuelles des dispositifs particuliers.

Article 7 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Le contrôle du respect de cette règle pourra se faire à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers,…).

Article 8 : **Caducité – Reversement**

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le département de la Haute-Loire, cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 9 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **3 ans** (selon les délais prévus au dispositif visé).

Article 10 : **Recours**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait le

Au Puy-en-Velay

Le Maire de la Commune du Puy-en-Velay	**La Présidente du Département de la Haute-Loire**
Michel CHAPUIS	**Marie-Agnès PETIT**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

26 - CONTRAT 43.11 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY - CASCADE DE LA BAUME

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Mission de la Coopération

Délibération n ° : CP081121/26-3

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités et de leurs groupements,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 29 avril 2016 sur la solidarité territoriale et la politique contractuelle d'investissement avec les territoires : 2016-2020 : une nouvelle génération;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 sur la solidarité territoriale et la politique contractuelle d'investissement avec les territoires : 2016-2020 modalités d'aides;

VU les délibérations n°CP010719/40 du 1er juillet 2019 et n°CP120420/ 32-1 du 12 avril 2021 validant respectivement les avenants de mi-parcours et de clôture au contrat 43-11 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

► Attribue une subvention de **74 602 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

Bénéficaire	**Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay**
Objet	**Aménagement du site de la Cascade de la Beaume à Solignac-sur-Loire (parking, belvédère et cheminements sécurisés)**
Coût de l'opération	218 954,00 € HT
Dépense subventionnable	218 954,00 € HT
Taux	34,07 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage dispose d'un **délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention ci-annexeé** pour finaliser les travaux.

→ **Calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est un plafond. Il est ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arreté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention. Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le maitre d'ouvrage et le Trésor Public accompagné des factures acquittées ;
- d'une attestation d'achèvement des travaux dâtée et signée par maitre d'ouvrage ;
- du plan de financement définitif accompagné d'une copie des arrêtés attributifs des éventuels cofinanceurs ;
- des photos des travaux réalisés (en version numérique) ;

Des pièces complémentaires pourront être demandées au maitre d'ouvrage dans le cadre du projet subventionné.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 32625 du Budget départemental.

► Autorise Madame La Présidente à signer, pour le compte du Département, la convention 43.11 ci-annexée.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 021		919	204141	32 597	ANIMTOURIS	2016-1	153 009,00
	2 021		919	204142	32 625	ANIMTOURIS	2016-1	406 593,00

- POUR : 28
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 9
Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Bernard BRIGNON, Corinne BRINGER, Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN, Marie-Pierre VINCENT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256131-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté lors de sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération n°CP140518/30 du 14 mai 2018 validant le modèle de convention des contrats 43.11 et modifiant les règles de versement des aides octroyées dans ce le cadre de ces contrats,

Vu la délibération n°CP120421/32-1 de de la Commission Permanente du 12 avril 2021 approuvant de la programmation financières finale du volet « solidarité » du contrat 43-11 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et notamment le montant global du forfait « tourisme » à hauteur de 1 050 000 €,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du conseil Départemental, autorisé par délibération n°CPXXXXXXXX en date du 8 novembre 2021, ci-après désigné le « Département » d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, représentée par le Président, autorisé par la décision de son Conseil Communautaire en date du XXXXXXXX, ci-après désignée la « Communauté » d'autre part.

Préambule

Dans le cadre de la compétence Solidarité Territoriale et conformément aux priorités de la feuille de route départementale n°11 « Investir 240 M€ pour des projets structurants portés par le Département, des acteurs publics ou privés » et n°12 « Contribuer à la réalisation des projets porteurs de développement sur tout le territoire », le Département de la Haute-Loire a élaboré le dispositif des contrats 43-11.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement de l'aide départementale et des engagements du bénéficiaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : **Objet**

La subvention porte sur **l'aménagement du site de la cascade de la Baume à Solignac-sur-Loire (parking, belvédère et cheminements sécurisés).**

Article 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide départementale est **la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.**

Article 3 : **Montant et imputation budgétaire**

Le montant de l'aide départementale est de **74 602,00 €** pour une dépense subventionnable estimée à **218 954,00 € HT**. Le taux de l'aide est de **34,07 %.**

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense prévisionnelle, le montant de la subvention est diminué dans les mêmes proportions.

Programme	ANIMTOURIS
Chapitre	919
Fonction	94
Nature	204142
Ligne n°	32625 – SUBV EQUIPEMENTS MO PUBLIQUE

Article 4 : **Conditions et modalités de versement des acomptes**

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débuter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versé si le maître de l'ouvrage en fait la demande, selon le rythme suivant :

- 20% à la signature de la présente convention sous réserve de fourniture du dossier technique complet,
- 50% et 80% de la subvention s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant du montant des travaux hors taxe.
- En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Dans le cas de paiement d'acomptes, le paiement du solde de la subvention interviendra :
- sur justification du service fait, attesté par la fourniture des factures, dont la date sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention et le cas échéant du décompte définitif des travaux établis par l'entrepreneur ou l'architecte et visé par le maître d'ouvrage et/ou le comptable public.
- sur attestation de conformité de la réalisation du projet et/ou les organismes compétents.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Préalablement au versement de la subvention, **le bénéficiaire** s'engage à fournir un dossier de demande comprenant au minimum :

- une délibération,
- un plan de financement,
- une notice explicative,
- les devis et/ou resultat des marchés,
- tout autre élément demandé par les services du Département prévu dans le cadre des conditions éventuelles des dispositifs particuliers.

Article 7 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Le contrôle du respect de cette règle pourra se faire à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers,…).

Article 8 : **Caducité – Reversement**

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le département de la Haute-Loire, cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 9 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **3 ans** (selon les délais prévus au dispositif visé).

Article 10 : **Recours**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait le

Au Puy-en-Velay

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay	**La Présidente du Département de la Haute-Loire**
Michel JOUBERT	**Marie-Agnès PETIT**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

27 - PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA COMMUNE DE SAINTE-SIGOLENE

Direction : Direction Ressources et Ingénierie
Service instructeur :
Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n ° : CP081121/27

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (visa concernant les subventions > 23000€) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 approuvant les termes du protocole de travail ANCT-InGé43 en matière d'ingénierie territoriale par lequel sont définies les modalités de l'appui technique et administratif du Département au déploiement du programme Petites Villes de Demain, notamment la gestion administrative des crédits de la Banque des Territoires octroyés aux territoires lauréats ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 approuvant les termes de la convention d'intermédiation des dits crédits entre la Banque des Territoires et le Département de la Haute-Loire ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de Sainte-Sigolène pour un montant de 30 750 € HT correspondant à 50 % d'une dépense totale de 61 500 € HT relative à l'étude de revitalisation du centre-bourg de la commune, lauréate du programme Petites Villes de Demain.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

décide d'attribuer, à la commune de Sainte-Sigolène, une subvention de 30 750 € pour le financement d'une étude de revitalisation dont l'assiette éligible s'élève à 61 500 € HT.

Cette subvention est attribuée dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de la gestion des crédits d'études de la Banque des Territoires par le Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			91 771	204141	36 037	PVD	2021/2	30 750,00

- POUR : 35
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Karine PAULET.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256385-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

28 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE L'HÔTELLERIE DE TOURISME (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP081121/28

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €);

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département;

VU la convention et son avenant signés entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises
;
VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;
CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 77 000 € (dont 7 000 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire :	**SCI IMMOBILIERE CELLE**
- Bénéficiaire final :	**SAS HOTEL LE REGINA**
- Objet :	Rachat des murs de l'hôtel restaurant le Régina
- Localisation :	Le Puy en Velay
- Coût d'opération :	715 000 € HT
- Dépense subventionnable :	515 000 € HT
- Taux de subvention :	14,95 %
- Conditions :	- subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la répercuter en totalité, sur 60 mois maximum, au bénéficiaire final par réduction des loyers. Le bail doit se poursuivre au moins 5 ans après la date d'achat. - poursuite de l'activité du bénéficiaire final pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'achat. - maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique des constructions aidées pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'achat.

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire ***devra débuter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération****. Ensuite* ***elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire*** *au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 7 000 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	34 762	HEBERGTOUR	2018	15 400,00
2 022			919	20422	34 762	HEBERGTOUR	2018	61 600,00
		2 022	919	1314	34 821	HEBERGTOUR	HAP	7 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256049-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide aux investissements immobiliers pour l'hôtellerie de tourisme

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021 n° …… attribuant une subvention de 77 000 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La SCI IMMOBILIERE CELLE (n° siret : 88998104900014), représentée par Monsieur Matthieu CELLE, Président de la société SCIURUS CAP,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS HOTEL LE REGINA (n° siret : 88997650200027), représentée par Monsieur Jérôme CELLE, Président de la société SOJEROM,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1er – Objet

Une aide de 77 000 € est accordée au Bénéficiaire pour l'achat des murs de l'hôtel restaurant Le Régina (partie à usage de l'hôtel restaurant exclusivement) à donner à bail à la société HOTEL LE REGINA sur la commune du Puy en Velay.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 515 000 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement (date d'achat),

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 60 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 5 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 5 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 8 novembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **77 000 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **7 000 €**.

- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **70 000 €**, représentant 13,59 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté d'agglomération**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,

- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le

Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 5 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 5 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du ……..…….., date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à une nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 5 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le …....

La SCI IMMOBILIERE CELLE	Monsieur Matthieu CELLE	
La SASU HOTEL LE REGINA	Monsieur Jérôme CELLE	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

29 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU COEUR DE HAUTE-LOIRE A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2021

Direction : Direction des Services Techniques
Service instructeur :
Service Bâtiments Départementaux

Délibération n ° : CP081121/29

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

autorise, Madame la Présidente, à signer la convention de mise à disposition de locaux situés au Dépôt des Baraques à CUSSAC-SUR-LOIRE, devant intervenir entre le Département de la Haute-Loire et l'Association des Restaurants du Cœur (43), à compter du 1er décembre 2021.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256366-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

L'association LES RESTOS DU COEUR DE HAUTE-LOIRE, représentée par son Président M. Marc LAVERGNE,

Ci-après dénommé le preneur,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE, représentée par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé le propriétaire,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le but de permettre les activités de logistique et de stockage des denrées alimentaires gérées par l'association, il est établi la présente convention.

Article 1er: Objet
Le Département de la Haute-Loire met à disposition des Restos du cœur de la Haute-Loire des locaux à usages de stockages et de bureaux, ainsi que des espaces extérieurs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux et des espaces extérieurs
Les locaux sont situés dans une partie du dépôt des Baraques – Comté de Foix – 27 rue du Huit Mai 1945, 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE. Parcelle 139, feuille AA 01.
Ces locaux sont constitués d'un grand dépôt, de 4 chambres frigorifiques, d'un bureau, d'une salle de réunion et d'un WC, de 3 quais de déchargement, pour une surface utile de 511m², conformément aux plans figurant à l'annexe 1. Pour information, l'autre partie du dépôt des Baraques est mise à disposition d'autres personnes morales.
L'association des Restos du cœur de la Haute-Loire est autorisée à :

- stocker des denrées et des matériels
- exercer les activités nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Un état des lieux est joint en annexe.
Le Département met à disposition des espaces extérieurs conformément au plan figurant en annexe 2. Ils sont principalement à usage de circulation et de parking.

Article 3 : Durée
La présente convention est passée entre le Département et l'association Restos du cœur de la Haute-Loire, à compter du 1er décembre 2021 et pour une durée indéterminée.

Article 4 ; Conditions de l'occupation
Le preneur s'engage à respecter la destination des locaux. En conséquence, il s'engage à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux, y compris les locaux techniques. Il s'engage à user paisiblement des lieux, à ne pas les dégrader par ses agissements ou omissions. Les

couchages dans les locaux sont interdits. Enfin, il est précisé que le Département n'autorise pas la sous-location de ces locaux.
Le Département s'engage à assurer au preneur la jouissance paisible des locaux. Toutefois, le preneur devra laisser le Département visiter les locaux une fois par an aux fins de vérification de leur état.
Le Département s'engage à entretenir les locaux sous réserve des charges incombant au preneur par l'effet de l'article 5 de la présente convention. Le preneur s'engage à laisser le Département accéder aux locaux pour qu'il puisse effectuer les réparations urgentes qui lui incombent.

Article 5 : Loyers et charges
La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Le preneur s'acquittera de toute les charges qui lui incombent pour le bon fonctionnement des locaux : abonnements électricité et eau, contrat d'entretien station de relevage eaux usées, contrats de vérifications périodiques (installation électrique, extincteurs, désenfumages, racks de stockage, porte automatique, chambres frigorifiques), etc.
Les grosses réparations des installations et équipements incombent au Département, hormis les interventions sur les chambres frigorifiques et racks de stockage. Le preneur est tenu d'entretenir les abords extérieurs autour des locaux mis à sa disposition (voir annexe 2). Il est également tenu d'effectuer les réparations locatives de l'article 1754 du code civil.
Le preneur devra fournir au Département, au moins une fois par an, une attestation d'entretien de la station de relevage eaux usées, et les attestations de vérification périodique de l'installation électrique, des désenfumages et de la porte automatique. L'attestation de vérification périodique des extincteurs devra être fournie au moins une fois tous les deux ans.
Il est à noter que les chambres frigorifiques (CF1 à CF4 sur le plan) et les racks de stockage sont la propriété de l'association les Restos du cœur.

Article 6 : Assurance-responsabilités
Les locaux sont assurés par le Département en qualité de propriétaire et par le preneur en qualité d'occupant à titre gratuit.

Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, notamment l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux et contre tous les risques locatifs généralement assurés.

Il devra apporter au Département la preuve de son assurance avant l'occupation dans les locaux puis enverra chaque année au Département une attestation d'assurance.
Le preneur s'engage à éviter toutes dégradations survenues de son fait ou de celui des personnes entrées dans les lieux. Tous travaux, quels qu'ils soient (percement de murs, modifications de cloisons…) sont interdits sans autorisation préalable du propriétaire.

Article 7 : Remise de clés :
Il a été remis à l'association les Restos du cœur de la Haute-Loire 3 clés :
- 1 clé du portail d'entrée (cadenas Vachette)
- 1 clé de la porte d'entrée, angle du dépôt (petit cadenas).
- 1 clé donnant accès à la coupure générale d'eau

Le preneur informera le propriétaire d'éventuels changements de clés.
A l'entrée dans les lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre le propriétaire et le preneur.

Article 8 : Résiliation
Chacune des parties pourra résilier à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, le propriétaire pourra résilier de plein droit la convention :

- en cas de non-respect répété par le preneur de ses obligations d'entretien prévues à l'article 5 de la présente convention
- en cas de non-transmission répétée d'une des attestations demandées ci-dessus (attestations d'entretien, de vérification périodique ou d'assurance).

Pour l'exécution de la présente et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Au siège de l'association Restos du cœur de la Haute-Loire, chemin de Fieu, 43000 LE PUY-EN-VELAY
- à l'Hôtel du Département – 1 Place Monseigneur de Galard – CS 20310 – 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX pour le Département de la Haute-Loire.

Tout ce qui n'est pas réglé par le présent bail est réglé par les dispositions du code civil.

Fait à Le Puy-en-Velay, le

Pour l'association Restos du cœur
de la Haute-Loire,
M. Le Président**,**

Marc LAVERGNE

Pour le Département
de la Haute-Loire,
Mme La Présidente,

Marie-Agnès PETIT

Annexe : Plans des locaux et des espaces

ANNEXE 1

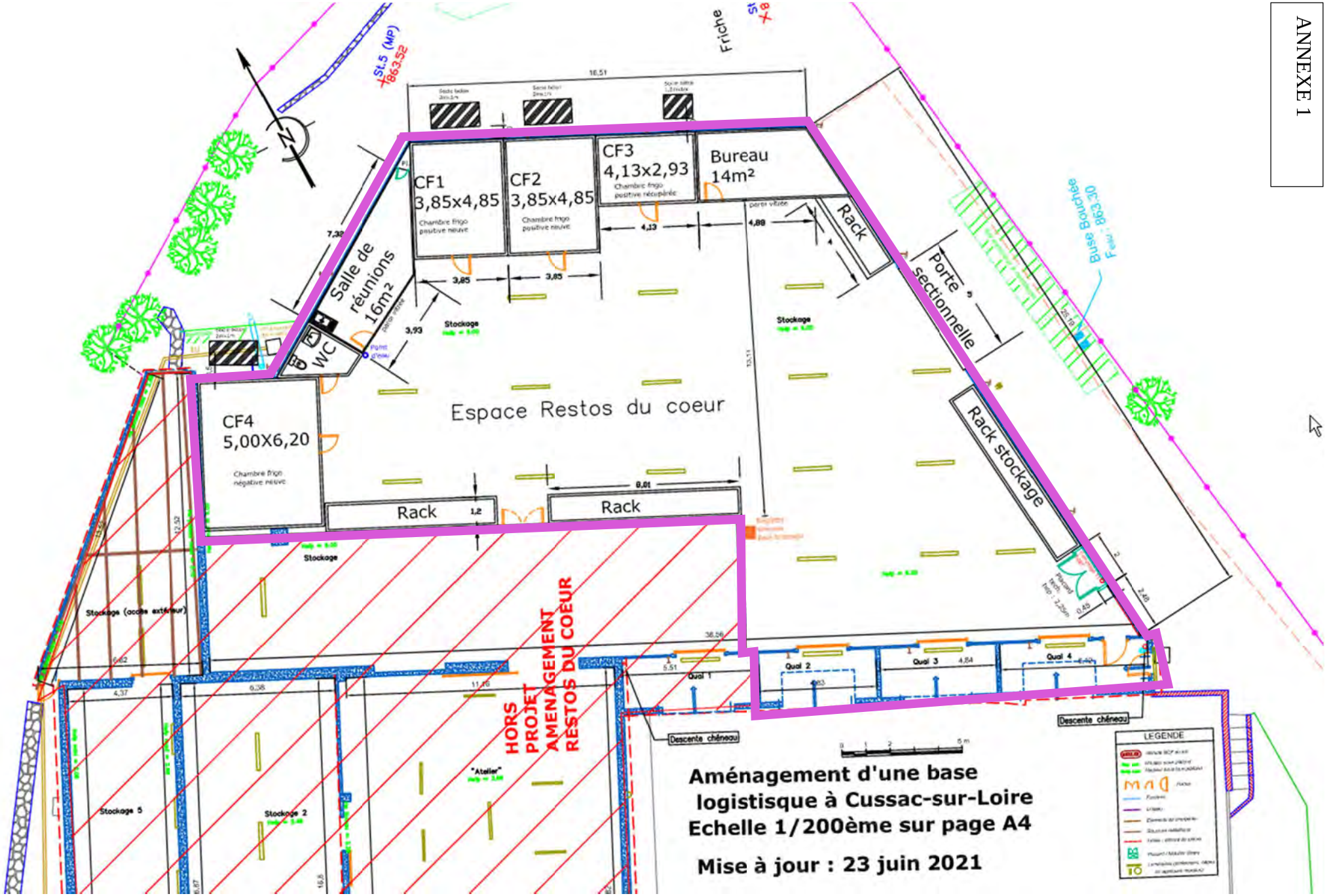
CF1
3,85x4,85
Chambre frigo positive neuve
CF2
3,85x4,85
Chambre frigo positive neuve
CF3
4,13x2,93
Chambre frigo positive récupérée
Bureau
14m²
Salle de réunions
16m²
WC
CF4
5,00X6,20
Chambre frigo négative neuve
Espace Restos du coeur
Rack
Rack
Rack
Rack Stockage
Porte sectionnelle
Stockage
Stockage (accès extérieur)
Stockage 5
Stockage 2
"Atelier"
Quai 1
Quai 2
Quai 3
Quai 4
Descente chéneau
Descente chéneau
HORS PROJET AMENAGEMENT RESTOS DU COEUR
Friche
Buse Bouchée
LEGENDE
Aménagement d'une base logistisque à Cussac-sur-Loire
Echelle 1/200ème sur page A4
Mise à jour : 23 juin 2021

ANNEXE 2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE LOIRE

Commune :
CUSSAC-SUR-LOIRE

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 31/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Le Puy en Velay
1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012
43012 Le Puy en Velay Cedex
tél. 04 71 09 83 38 -fax 04 71 09 83 37
cdif.le-puy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

ANNEXE 3

Dépôt des Baraques – 27 rue du Huit mai 1945 – 43370 Cussac-sur-Loire
Etat des lieux des locaux (à mettre à jour)

Abords et quais de déchargement

Evacuation des eaux usées

Intérieur des locaux

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

30 - MATÉRIEL INFORMATIQUE - MISE A LA REFORME ET CESSION

Direction : Direction du Numérique
Service instructeur :
Service Systèmes et Réseaux

Délibération n ° : CP081121/30

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article L3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Autorise la mise à la réforme des biens départementaux suivants :

Type matériel	Marque	Année	N° de série	N° inventaire
PC	HP	2017	5CG708283S	M04465
PC	Lenovo	2012	LR5HYNG	M03271
Imprimante	HP		CN5AQIV1J5	M04147

- Donne son accord sur la cession à titre gratuit de ces matériels à l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre Saint-Jacques de Compostelle (APEL SJC 43) – 2 Rue Anne-Marie Martel - 43000 LE PUY EN VELAY, représentée par René CLEMENT, Président de cette structure, considérant que les matériels concernés sont amortis, leur valeur nette comptable est nulle et qu'ils sont débarrassés de toute donnée ou logiciel du Département.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256309-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

31 - CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE FINANCEMENT ACTEE2, ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Direction : Direction des Services Techniques
Service instructeur :
Service Bâtiments Départementaux

Délibération n ° : CP081121/31

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

autorise, Madame la Présidente, à signer la présente convention de partenariat devant intervenir entre le Département de la Loire, le Siel Te Loire et le Département de la Haute-Loire dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de financement CEE ACTEE 2, Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256389-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE

(PRO-INNO 52)

AAP EUCALYTPTUS

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET

Le **Département de la LOIRE**, représenté par M Georges ZIEGLER son Président, habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2021

Désigné ci-après par « Département de la Loire » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

Le **Département de HAUTE LOIRE**, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du 08 novembre 2021

Désigné ci-après par « Département de Haute Loire » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

Le **SIEL Territoire d'Energie-LOIRE** représenté par Mme Marie-Christine THIVANT, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du 8 février 2021

Désigné ci-après par « SIEL-TE LOIRE » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;

- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;

- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;

- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;

- De renforcer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

• Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;

• Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;

• Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;

• Développer le réseau des économes de flux.

Suite à la réponse à l'appel à projets (AAP) « EUCALYPTUS » lancé le 30 novembre 2020 à destination des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) qui regroupent les bâtiments de l'enseignement secondaire (collèges, lycées et EREA) propriétés des Conseils Régionaux et des Départements le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement du Département de la LOIRE, Département de HAUTE LOIRE, et du SIEL TE LOIRE.

Conformément à cet appel à projets, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments de l'enseignement secondaire des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités**.** Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE 2 toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE 2 toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, plus particulièrement dans le cadre de l'AAP EUCALYPTUS, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'ÉTAT, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe 1 :

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions, tous complémentaires suivants :

Fort de la volonté des élus et de la réglementation du décret tertiaire notamment, les Départements de la HAUTE –LOIRE, de la LOIRE avec l'aide du SIEL-TE LOIRE, sont engagés une démarche active de rénovation énergétique de leurs bâtiments.

La démarche commune doit leur permettre de constituer et de fiabiliser leurs données relatives à leur patrimoine respectif et d'enclencher des actions concrètes durant la prochaine mandature.

Le budget prévisionnel du groupement pour ces actions s'établit à 1.570.581 euros HT entre le 09/04/2021 et le 15/10/2023 pour une aide prévisionnelle fixée à 584 803,50€ HT. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

	DEPENSES DES COLLECTVITES	AIDES ACTEE2
Département HAUTE-LOIRE :	256 857 € HT	142 928,50 €HT
SIEL TE LOIRE:	285 000 € HT	126 875 € HT
Département LOIRE :	1 028 724 € HT	315 000 € HT
TOTAL	1 570 581 € HT	584 803,50 € HT

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;

- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;

- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;

- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;

- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;

- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Département de la LOIRE

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les demandes des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard le 15/10/2023. Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE 2 qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE 2. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes…). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué sera de 584.803,50 (cinq cent quatre-vingt-quatre mille huit cent trois et cinquante centimes) euros HT.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification des lauréats par le Jury (9 avril 2021). Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE 2 qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : Département de la LOIRE

Coordonnées bancaires :

Paierie Départementale Loire

FR 79 3000 1007 29C4 2200 0000 011

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co--financeurs par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LES BENEFICIAIRES

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dument signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence…) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 15 octobre 2023, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE 2 doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux…) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE 2 lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste et des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. À défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 15 octobre 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 4 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A …., le ….

Pour la FNCCR,

Le Président
Xavier PINTAT

Pour le Département de la LOIRE,

Le Président Georges ZIEGLER

Pour le Département de HAUTE LOIRE,

La Présidente Marie-Agnès PETIT

Pour le SIEL-Territoire d'Energie Loire,

La Présidente Marie-Christine THIVANT

ANNEXE 1 : ACTIONS

Le groupement constitué du département de la HAUTE LOIRE, du SIEL Territoire d'énergie (SIEL-TE Loire) et du département de la LOIRE poursuit les objectifs suivants :

- Renforcer la coopération entre les deux Conseils départementaux et la relation CD42 – SIEL TE Loire.
- Disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision stratégique.
- Concrétiser des plans d'actions pour apporter une réponse efficiente aux objectifs fixés par le décret tertiaire.
- Favoriser la réalisation d'actions de performance énergétique et enclencher les réflexions et avant-projets pour des rénovations plus globales.
- Accélérer la politique de rénovation énergétique des collèges.

Actions des membres du groupement :

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE :

Afin de compléter une série d'audits énergétiques en cours de finalisation, le Département de la HAUTE-LOIRE souhaite aller plus loin et plus vite. ACTEE 2 doit permettre de finaliser les choix de travaux à réaliser sur les bâtiments, réduire de façon notable les consommations énergétiques et répondre au décret tertiaire.

- <u>Réaliser 12 diagnostics énergétiques :</u>
  Il convient de poursuivre la première phase d'audits, qui a notamment permis de réaliser deux opérations d'isolation de bâtiment scolaire. Le Département de la HAUTE –LOIRE souhaite avec ces 12 diagnostics et les équipements de suivi nécessaires (ci-dessous) disposer d'une vision plus globale et finaliser les choix des travaux.

- <u>Disposer d'un économe de flux pour professionnaliser les compétences internes :</u>
  Détenir l'expertise en interne doit permettre à la HAUTE-LOIRE, un meilleur suivi des performances énergétiques, un gain de consommation et le pilotage de l'ensemble des actions.

- <u>Se doter d'un outil numérique de gestion des consommations :</u>
  Afin de répondre aux obligations du décret tertiaire, disposer d'un outil de gestion de toutes les consommations énergétiques doit servir à établir la stratégie de reconquête énergétique et alimenter la plateforme ADEME OPERAT

- <u>Acquérir une caméra thermique :</u>
  Cet outil permettra d'affiner l'auscultation thermique des bâtiments et d'en planifier les interventions

- <u>Recourir à des prestations de maîtrise d'œuvre (études, ou travaux) pour accompagner la définition d'une stratégie et préciser le plan pluriannuel d'actions :</u>
  Aucun projet n'est encore fixé à ce jour

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE :

Le domaine immobilier du Département de la LOIRE s'est accru avec la décentralisation et les transferts de compétences. Ce patrimoine est encore parfois mal connu.

- Réaliser 48 diagnostics globaux en collèges

Les diagnostics énergétiques et diagnostics immobiliers (en coûts global), offriront une connaissance à minima des bâtiments, une maîtrise des dépenses de fonctionnement. Ils permettront aussi de décider des investissements et stratégies immobilières.

- Approfondir 5 collèges par la production de programmes :
  Les 5 collèges repérés comme ayant les plus forts enjeux énergétiques feront l'objet de programmes en 2022 afin de préparer la phase de maîtrise d'œuvre.
- Recruter un économe de flux:
  Cette nouvelle compétence et expertise interne donnera la capacité de suivi et d'analyse des consommations et de créer du lien entre le Département et les responsables des collèges.
  Il sera accompagné par l'économe de flux et une ingénierie financière prodiguée par le SIEL-TE LOIRE.

- Accélérer le programme de mise en place de la télé relèves en collège.
  Le département va doubler son rythme d'installations des télés relèves sur la période du programme ACTEE2 (2,5 ans) et porter ainsi à 11 le nombre de nouvelles installations.

- Installation de 27 objets connectés pour expérimenter la qualité d'usage (confort- thermique) dans 6 collèges : les Champs, l'Astrée, R Schuman, A Guichard, Gambetta, J Valles (la Ricamarie)

  Dotés d'objets connectés, ces collèges suivront et vérifieront la cohérence entre les consignes de chauffage, le confort réel constaté dans les salles de classes et les performances thermiques. Une comparaison par mode de chauffage sera aussi établie ainsi qu'un suivi des déperditions d'eau au collège R SCHUMAN.

- Se doter d'un outil numérique de gestion des consommations :

  Afin de répondre aux obligations du décret tertiaire, un outil de gestion des consommations énergétiques sera acquis afin de reconstituer l'intégralité de l'historique des consommations, suivre les évolutions et alimenter la plateforme ADEME OPERAT

- Recourir à des prestations de maîtrise d'œuvre (études, ou travaux) pour accompagner la définition d'une stratégie et préciser le plan pluriannuel d'actions :
  Aucun projet n'est encore fixé à ce jour.

SIEL-TE LOIRE

Le SIEL-TE LOIRE est depuis 10 ans partenaire du département de la LOIRE sur le sujet de la transition énergétique.
Ses collaborations techniques et opérationnelles consignées par convention portent en particulier sur le suivi des consommations énergétiques, le déploiement de la télégestion, la réalisation d'audits énergétiques.

- Recruter un économe de flux pour accompagner le Département de la LOIRE:
  Le SIEL-TE LOIRE recrutera un expert principalement affecté au patrimoine immobilier départemental des collèges Ligériens. Il pourra être amené à être mobilisé sur d'autres bâtiments départementaux.
  Il accompagnera l'économe de flux du Département de la LOIRE en matière d'expertise technique sur les audits, le suivi et l'analyse des consommations, les préconisations, la formation aux systèmes CGTB/GTC ou le suivi de la maîtrise d'œuvre.

- Apport au CD42 d'une ingénierie financière (Information, sans enjeux de financement ACTEE2) :
  Cet accompagnement permettra au CD42 de, définir une stratégie et un plan pluriannuel d'investissement, d'effectuer la recherche de subventions, de mettre en place des dispositifs de type INTRACTING et/ou Contrat de Performance Énergétique (CPE).

- Mise en place de 2 télé-relèves en collège :

En lien avec la campagne d'équipement en télégestion prévue par le CD42, le SIEL-TE LOIRE fera bénéficier de son expérience et de ses outils de mutualisation pour permettre l'installation par le CD42 de 2 systèmes de télégestion dans les collèges, portant à 13 les équipements prévus tout au long du projet.

- Mise en place de 200 objets connectés (IOT), d'affichage des consommations et d'information :
  En lien avec le réseau ROC 42 en cours de déploiement par le SIEL-TE LOIRE, le CD42 pourra acquérir des objets connectés permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

ANNEXE 2 : PROJET FINANCIER DU GROUPEMENT

MONTANTS FINANCIERS A SUBVENTIONNER PAR MEMBRES

Présentation du projet porté par le groupement	Coordonnateur	Porteur de projet 2	Porteur de projet 3	
Nom	*CD42*	*CD43*	*SIEL-TE*	
AXE 1 - Etudes énergétiques				
Type d'étude	*AEG + Diagnostics globaux*	*AEG + Diagnostics*		
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	48			
Nombre d'études programmées durant l'année 2022		12		
Coût unitaire (€)	4138			
Coût global (€)	198624	96000		
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	99310	48000		
Type d'étude	*production de programmes*			
Nombre d'études "programme" durant l'année 2021				
Nombre d'études "programme" durant l'année 2022	5			
Coût unitaire (€)	10 000			
Coût global (€)	50 000			
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	20690			
Type d'étude	*à préciser*			
Nombre d'études programmées durant l'année 2021				
Nombre d'études programmées durant l'année 2022				
Coût unitaire (€)				
Coût global (€)				
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)				
Montant total du projet pour le groupement - Axe 1 (€)	344624			
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 1 (€)	168000			
AXE 2 - Ressources humaines - économes de flux				
Nombre d'ETP sollicités	1	1	1	
Coût unitaire (€/an)	50 000	52 600	50 000	
Coût global	125 000	105 200	125 000	
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	62 500	52 600	46 875	
Nombre total d'ETP pour le groupement	2,75			1 ETP sur 2 ans pour le CD43
Autre prestation intellectuelle	*à préciser*			
Type d'étude				
Nombre d'études programmées durant l'année 2021				
Nombre d'études programmées durant l'année 2022				
Nombre				
Coût unitaire (€)				
Coût global €				
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)				
Montant total du projet pour le groupement - Axe 2 (€)	355200			
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement- Axe 2 (€)	161975			
AXE 3- Outil de suivi et de consommation énergétique				
Equipements de mesure et de télérelève				
Nombre	11		2	
Coût unitaire €	50 000		60000	
Coûts global €	550000		120000	
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	49 500		60000	
Equipements d'affichage des consommations et d'information				
Nombre	27		200	
Coût unitaire €	300		200	
Coûts global €	8100		40000	
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	4000		20000	
Equipements mobiles de diagnostic thermique				
Nombre		1		
Coût unitaire €		1899		
Coûts global €		1899		
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)		949,5		
Outil logiciel				
Nombre	1	1		
Coût unitaire €	25000	24758		
Coûts global €	25000	24758		
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	7000	12379		
Montant total du projet pour le groupement - Axe 3 (€)	769757			
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 3 (€)	153 829			
AXE 4 - Maitrise d'œuvre				
Type d'études ou de travaux	*MOE*			
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	72000	29000		
Montant total du projet pour le groupement - Axe 4 (€)	101000			
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement- Axe 4 (€)	101000			

Tableau récapitulatif pour le groupement	Montant total du projet K€	Aide sollicitée K€
Lot 1 Etudes techniques	344624	168000
Lot 2 Ressources humaines	355200	161975
Lot 3 Outils de suivi de consommation énergétique	769757	153828,5
Lot 4 Maitrise d'oeuvre	101000	101000
Total d'aide	1570581	584803,5

ANNEXE 3 : LOGOS

ACTEE
Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

territoire d'énergie

CEE Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
Ministère de la Transition écologique et solidaire

FNCCR
SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS

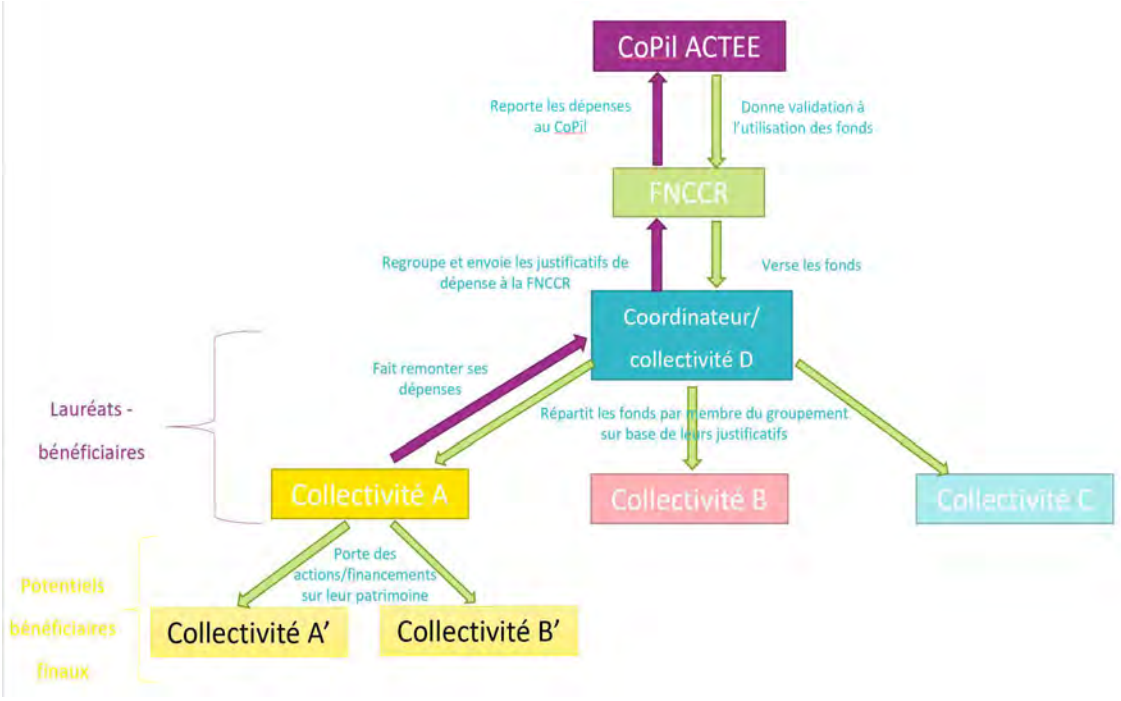

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

32 - INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX HUITIEME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Direction : Direction des Services Techniques
Service instructeur :
Service Bâtiments Départementaux

Délibération n ° : CP081121/32

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans l'annexe ci-jointe,
- approuve les affectations d'Autorisations de Programme pour un montant de 54 600 €.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256323-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

PROGRAMME COLLEGES
AP 2016/3 TRAVAUX COLLEGES

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTATION	TOTAL AFFECTE
AUREC SUR LOIRE	2 771 000 €			2 771 000 €
ALLEGRE	897 200 €			897 200 €
CHAISE DIEU	309 700 €		- 28 100 €	281 600 €
CRAPONNE	159 700 €			159 700 €
JULES VALLES	573 500 €			573 500 €
ST DIDIER EN VELAY	236 500 €	3 000 €		239 500 €
ST JULIEN CHAPTEUIL	411 500 €			411 500 €
STE FLORINE	281 500 €			281 500 €
MONISTROL SUR LOIRE	442 000 €		- 3 800 €	438 200 €
LE MONASTIER SUR GAZEILLE	396 200 €	6 800 €		403 000 €
BLESLE	172 200 €			172 200 €
BRIVES CHARENSAC	587 500 €			587 500 €
BRIOUDE	68 500 €		- 3 700 €	64 800 €
CHAMBON SUR LIGNON	442 500 €	11 800 €		454 300 €
LANDOS	1 806 200 €			1 806 200 €
LANGEAC	432 700 €			432 700 €
PAULHAGUET	593 000 €	10 000 €		603 000 €
LAFAYETTE	338 900 €		- 19 000 €	319 900 €
RETOURNAC	157 000 €			157 000 €
SAUGUES	710 000 €			710 000 €
TENCE	74 200 €			74 200 €
YSSINGEAUX	2 938 500 €	23 000 €		2 961 500 €
TOTAL	**14 800 000 €**	**54 600 €**	- **54 600 €**	**14 800 000 €**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

33 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ORGANISME DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES (OGEC) JEANNE D'ARC DE SAINT DIDIER EN VELAY

Direction : Direction Ressources et Ingénierie
Service instructeur :
Finances

Délibération n ° : CP081121/33

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la demande formulée par l'OGEC Jeanne d'Arc de Saint-Didier-en-Velay et tendant à obtenir la garantie du Département de la Haute-Loire ;
Vu la délégation consentie par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 1 juillet 2021 pour les opérations financières ;
Vu les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Décide d'accorder la garantie** du Département à l'OGEC Jeanne d'Arc à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 000 000 euros, souscrit par l'OGEC Jeanne d'Arc auprès du Crédit Coopératif.

Ce prêt est destiné à financer l'extension du collège privé Jeanne d'Arc à SAINT-DIDIER EN VELAY.

Organisme prêteur : Crédit Coopératif

- Montant du prêt : 1 000 000 € soit 500 000 € garantis par le Département (50 %)
- Taux fixe : 0,95 %
- Durée du prêt : 15 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Montant de l'échéance : 17 902,11 €
- Frais de dossier : 2 950 €

Le Département déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

La garantie du Département de la Haute-Loire est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au

complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OGEC Jeanne d'Arc dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le Département reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution et être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt souscrit par l'OGEC Jeanne d'Arc et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, le Département de la Haute-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OGEC Jeanne d'Arc pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

● **Valide les termes de la convention de garantie** à intervenir ente le Département de la Haute-Loire et l'OGEC Jeanne d'Arc (en annexe),

● **Autorise MADAME LA PRESIDENTE** à signer au nom du Département :
- ladite convention
- le contrat de prêt passé entre le Crédit Coopératif et l'OGEC Jeanne d'Arc.

- POUR : 35
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-255957-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

-=-=-=-=-

SERVICE DES FINANCES DEPARTEMENTALES

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DE LA GARANTIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ENTRE :

La Présidente du Département
représentant le Département de la HAUTE-LOIRE d'une part,

et

Monsieur le Président de l'OGEC Jeanne d'Arc d'autre part.

VU la délibération du 8 novembre 2021 par laquelle la Commission Permanente du Département, conformément à la délégation du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 a décidé de garantir à hauteur de 50 %, le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 1 000 000 € (soit 500 000 € de montant garanti), à contracter par l'OGEC Jeanne d'Arc auprès du Crédit Coopératif afin de financer l'extension du collège privé Jeanne d'Arc à SAINT-DIDIER EN VELAY.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le Département de la HAUTE-LOIRE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 1 000 000 € (soit 500 000 € de montant garanti), à contracter par l'OGEC Jeanne d'Arc auprès du Crédit Coopératif afin de financer l'extension du collège privé Jeanne d'Arc à SAINT-DIDIER EN VELAY

ARTICLE 2 - Au cas où l'OGEC Jeanne d'Arc se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place.

Les paiements qui auront été faits par le Département auront le caractère d'avances remboursables. Conformément aux prescriptions du décret du 1er Mars 1939, le remboursement de ces avances ne sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacles au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par le Département devront lui être remboursées aussitôt que la situation de l'OGEC Jeanne d'Arc lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

Ces sommes seront inscrites au compte spécial d'avances non productives d'intérêts ouvert à l'OGEC Jeanne d'Arc dans le budget départemental.

ARTICLE 3 - Pour permettre de suivre le fonctionnement de l'OGEC Jeanne d'Arc, cette dernière s'engage à fournir au Département de la Haute-Loire, avant le 30 Avril de chaque année, une copie de ses comptes annuels ainsi que la délibération du Conseil d'Administration sur ces comptes.

ARTICLE 4 -Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de l'OGEC Jeanne d'Arc.

AU PUY-EN-VELAY, le

POUR LE DEPARTEMENT DE

LA HAUTE-LOIRE

POUR LA PRESIDENTE,
LE DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

François MONIN

POUR L'OGEC JEANNE D'ARC

DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY,

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

34 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'EHPAD LES DEUX VOLCANS A ALLEGRE

Direction : Direction Ressources et Ingénierie
Service instructeur :
Finances

Délibération n ° : CP081121/34

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la demande formulée par L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » d'Allègre et tendant à obtenir la garantie du Département de la Haute-Loire ;

Vu la délégation consentie par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 1 juillet 2021 pour les opérations financières ;

Vu les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder la garantie du Département à L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 7 265 000 euros, souscrit par L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » auprès de La Banque Postale.

Ce prêt est destiné à financer la reconstruction de L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » à Allègre.

Organisme prêteur : La Banque Postale
- Montant du prêt : 7 265 000 € soit 5 085 500 € garanti par le Département (70 %)
- Taux fixe : 1 %
- Durée du prêt : 30 ans
- Echéances : trimestrielles

Le Département déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

La garantie du Département de la Haute-Loire est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le Département reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution et être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt souscrit par L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, le Département de la Haute-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

● Valide les termes de la convention de garantie à intervenir ente le Département de la Haute-Loire et L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » (en annexe),

● Autorise Madame la Présidente à signer au nom du Département :

- ladite convention
- le contrat de prêt passé entre La Banque Postale et L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans ».

- POUR : 35
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Marie-Agnès PETIT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256001-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

-=-=-=-=-

SERVICE DES FINANCES DEPARTEMENTALES

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DE LA GARANTIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ENTRE :

La Présidente du Département
représentant le Département de la HAUTE-LOIRE d'une part,

et

Monsieur le Directeur de L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » d'autre part.

VU la délibération du 8 novembre 2021 par laquelle la Commission Permanente du Département, conformément à la délégation du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 a décidé de garantir à hauteur de 70 %, le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 7 265 000 € (soit 5 085 500 € de montant garanti par le Département), à contracter par L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » auprès de la Banque Postale afin de financer la reconstruction de son établissement à ALLEGRE.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le Département de la HAUTE-LOIRE accorde sa garantie à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 7 265 000 € (soit 5 085 500 € de montant garanti), à contracter par L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » auprès de La Banque Postale afin de financer la reconstruction de son établissement à ALLEGRE.

ARTICLE 2 - Au cas où L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place.

Les paiements qui auront été faits par le Département auront le caractère d'avances remboursables. Conformément aux prescriptions du décret du 1er Mars 1939, le remboursement de ces avances ne sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacles au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par le Département devront lui être remboursées aussitôt que la situation de L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

Ces sommes seront inscrites au compte spécial d'avances non productives d'intérêts ouvert à L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans » dans le budget départemental.

ARTICLE 3 - Pour permettre de suivre le fonctionnement de L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans », cette dernière s'engage à fournir au Département de la Haute-Loire, avant le 30 Avril de chaque année, une copie de ses comptes annuels ainsi que la délibération du Conseil d'Administration sur ces comptes.

ARTICLE 4 -Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de L'EHPAD « Résidence des Deux Volcans ».

AU PUY-EN-VELAY, le

POUR LE DEPARTEMENT DE

LA HAUTE-LOIRE

POUR LA PRESIDENTE,
LE DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

François MONIN

POUR L'EHPAD
« Résidence des Deux Volcans »

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

35 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ASSOCIATION FOYER SAINT JEAN A LAUSSONNE - PRET CREDIT AGRICOLE

Direction : Direction Ressources et Ingénierie
Service instructeur :
Finances

Délibération n ° : CP081121/35-1

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la demande formulée par L'Association Foyer Saint Jean de Laussonne et tendant à obtenir la garantie du Département de la Haute-Loire ;

Vu la délégation consentie par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 1 juillet 2021 pour les opérations financières ;

Vu les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Décide d'accorder la garantie** du Département à L'Association Foyer Saint Jean à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 200 000 euros, souscrit par L'Association Foyer Saint Jean auprès du Crédit Agricole.

Ce prêt est destiné à financer la restructuration de la maison de la congrégation avec extension sur deux niveaux supplémentaires ainsi que des travaux dans le bâtiment actuel de L'EHPAD Foyer Saint Jean à Laussonne.

Organisme prêteur : Crédit Agricole

- Montant du prêt : 1 200 000 € soit 600 000 € garantis par le Département (50 %)
- Taux d'intérêt : 1,61 % annuel taux révisable
- Durée du prêt : 25 ans dont 24 mois de préfinancement
- Echéances : trimestrielles

Le Département déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

La garantie du Département de la Haute-Loire est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par L'Association Foyer Saint Jean dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le Département reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution et être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt souscrit par L'Association Foyer Saint Jean et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole, le Département de la Haute-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à L'Association Foyer Saint Jean pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

● **Valide les termes de la convention de garantie** à intervenir ente le Département de la Haute-Loire et L'Association Foyer Saint Jean (en annexe),

● **Autorise MADAME LA PRESIDENTE** à signer au nom du Département :
- ladite convention
- le contrat de prêt passé entre le Crédit Agricole et L'Association Foyer Saint Jean.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256005-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

-=-=-=-=-

SERVICE DES FINANCES DEPARTEMENTALES

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DE LA GARANTIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ENTRE :

La Présidente du Département
représentant le Département de la HAUTE-LOIRE d'une part,

et

Madame la Présidente de L'Association Foyer Saint Jean d'autre part.

VU la délibération du 8 novembre 2021 par laquelle la Commission Permanente du Département, conformément à la délégation du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 a décidé de garantir à hauteur de 50 %, le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 1 200 000 € (soit 600 000 € de montant garanti par le Département), à contracter par L'Association Foyer Saint Jean auprès du Crédit Agricole afin de financer la restructuration de la maison de la congrégation avec extension sur deux niveaux supplémentaires ainsi que des travaux dans le bâtiment actuel de L'EHPAD Foyer Saint Jean à LAUSSONNE.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le Département de la HAUTE-LOIRE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 1 200 000 € (soit 600 000 € de montant garanti), à contracter par L'Association Foyer Saint Jean auprès du Crédit Agricole afin de financer la restructuration de la maison de la congrégation avec extension sur deux niveaux supplémentaires ainsi que des travaux dans le bâtiment actuel de L'EHPAD Foyer Saint Jean à LAUSSONNE.

ARTICLE 2 - Au cas où L'Association Foyer Saint Jean se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place.

Les paiements qui auront été faits par le Département auront le caractère d'avances remboursables. Conformément aux prescriptions du décret du 1er Mars 1939, le remboursement de ces avances ne sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacles au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par le Département devront lui être remboursées aussitôt que la situation de L'Association Foyer Saint Jean lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

Ces sommes seront inscrites au compte spécial d'avances non productives d'intérêts ouvert à L'Association Foyer Saint Jean dans le budget départemental.

ARTICLE 3 - Pour permettre de suivre le fonctionnement de L'Association Foyer Saint Jean, cette dernière s'engage à fournir au Département de la Haute-Loire, avant le 30 Avril de chaque année, une copie de ses comptes annuels ainsi que la délibération du Conseil d'Administration sur ces comptes.

ARTICLE 4 -Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de L'Association Foyer Saint Jean.

AU PUY-EN-VELAY, le

POUR LE DEPARTEMENT DE

LA HAUTE-LOIRE

POUR LA PRESIDENTE,
LE DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

François MONIN

POUR L'ASSOCIATION

FOYER SAINT JEAN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

35 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ASSOCIATION FOYER SAINT JEAN A LAUSSONNE - PRET CAISSE D'EPARGNE

Direction : Direction Ressources et Ingénierie
Service instructeur :
Finances

Délibération n ° : CP081121/35-2

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la demande formulée par L'Association Foyer Saint Jean de Laussonne et tendant à obtenir la garantie du Département de la Haute-Loire ;

Vu la délégation consentie par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 1 juillet 2021 pour les opérations financières ;

Vu les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Décide d'accorder la garantie** du Département à L'Association Foyer Saint Jean à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 900 000 euros, souscrit par L'Association Foyer Saint Jean auprès de la Caisse d'Epargne.

Ce prêt est destiné à financer la restructuration de la maison de la congrégation avec extension sur deux niveaux supplémentaires ainsi que des travaux dans le bâtiment actuel de L'EHPAD Foyer Saint Jean à Laussonne.

Organisme prêteur : Caisse d'Epargne

- Montant du prêt : 900 000 € soit 450 000 € garantis par le Département (50 %)
- Taux d'intérêt : 1,05 % fixe annuel
- Durée du prêt : 25 ans aves 2 ans de phase de mobilisation
- Echéances : annuelle constante

Le Département déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

La garantie du Département de la Haute-Loire est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par L'Association Foyer Saint Jean dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le Département reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution et être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt souscrit par L'Association Foyer Saint Jean et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, le Département de la Haute-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à L'Association Foyer Saint Jean pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

● **Valide les termes de la convention de garantie** à intervenir ente le Département de la Haute-Loire et L'Association Foyer Saint Jean (en annexe),

● **Autorise MADAME LA PRESIDENTE** à signer au nom du Département :
- ladite convention
- le contrat de prêt passé entre la Caisse d'Epargne et L'Association Foyer Saint Jean.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256006-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

-=-=-=-=-

SERVICE DES FINANCES DEPARTEMENTALES

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DE LA GARANTIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ENTRE :

La Présidente du Département
représentant le Département de la HAUTE-LOIRE d'une part,

et

Madame la Présidente de L'Association Foyer Saint Jean d'autre part.

VU la délibération du 8 novembre 2021 par laquelle la Commission Permanente du Département, conformément à la délégation du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 a décidé de garantir à hauteur de 50 %, le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 900 000 € (soit 450 000 € de montant garanti par le Département), à contracter par L'Association Foyer Saint Jean auprès de la Caisse d'Epargne afin de financer la restructuration de la maison de la congrégation avec extension sur deux niveaux supplémentaires ainsi que des travaux dans le bâtiment actuel de L'EHPAD Foyer Saint Jean à LAUSSONNE.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le Département de la HAUTE-LOIRE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 900 000 € (soit 450 000 € de montant garanti), à contracter par L'Association Foyer Saint Jean auprès de la Caisse d'Epargne afin de financer la restructuration de la maison de la congrégation avec extension sur deux niveaux supplémentaires ainsi que des travaux dans le bâtiment actuel de L'EHPAD Foyer Saint Jean à LAUSSONNE.

ARTICLE 2 - Au cas où L'Association Foyer Saint Jean se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place.

Les paiements qui auront été faits par le Département auront le caractère d'avances remboursables. Conformément aux prescriptions du décret du 1er Mars 1939, le remboursement de ces avances ne sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacles au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par le Département devront lui être remboursées aussitôt que la situation de L'Association Foyer Saint Jean lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

Ces sommes seront inscrites au compte spécial d'avances non productives d'intérêts ouvert à L'Association Foyer Saint Jean dans le budget départemental.

ARTICLE 3 - Pour permettre de suivre le fonctionnement de L'Association Foyer Saint Jean, cette dernière s'engage à fournir au Département de la Haute-Loire, avant le 30 Avril de chaque année, une copie de ses comptes annuels ainsi que la délibération du Conseil d'Administration sur ces comptes.

ARTICLE 4 -Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de L'Association Foyer Saint Jean.

AU PUY-EN-VELAY, le

POUR LE DEPARTEMENT DE

LA HAUTE-LOIRE

POUR LA PRESIDENTE,
LE DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

François MONIN

POUR L'ASSOCIATION

FOYER SAINT JEAN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2021

36 - SUBVENTION GLOBALE FONDS SOCIAL EUROPEEN(FSE)- PROGRAMMATION AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS FSE 2021 AXE 3 : AVENANT A LA CONVENTION N°202003548 : PLATEFORME DE MOBILITE EMPLOI

Direction : Direction Ressources et Ingénierie
Service instructeur :
Finances

Délibération n ° : CP081121/36

Le 8 novembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la délibération du Conseil Départemental du 12 novembre 2008 donnant délégation du Conseil Départemental à la Commission permanente (Délibération n° : CD121112/3H) ;
VU le comité technique FSE du 20 septembre 2021

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- valide l'avenant à la convention avec un FSE ramené à 89 894 €,
- autorise la Présidente à signer l'avenant à la convention (cf. modèle en annexe).

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211108-256069-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 novembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

Signé Eric CHANAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

COMPTE RENDU DU COMITE TECHNIQUE FSE DU 20 SEPTEMBRE 2021

APPEL A PROJET 2021 CD43 Axe3 OS1 2021 - AVENANT FIT 2021

PORTEURS DE PROJET	INTITULE DU PROJET	N° OPERATION	COUT TOTAL	MONTANT FSE DEMANDE	TAUX DE FSE	ETAT : AIDE AUX POSTES	REGION AURA	AUTRES FINANCEURS	AUTOFINANCEMENT	AVIS DU COMITE TECHNIQUE						
										ASSIETTE ELIGIBLE	MONTANT FSE PROPOSE	TAUX DE FSE	REGION AURA	AUTRES FINANCEURS	AUTOFINANCEMENT	AVIS
FORMATION INSERTION TRAVAIL (FIT)	AVENANT A LA CONVENTION PLATEFORME MOBILITE HAUTE LOIRE	202003548	204 894,00	89 894,00	43,87%		30 000,00	85 000,00	-	204 894,00	89 894,00	43,87%	30 000,00	85 000,00		Favorable
TOTAL			204 894,00	89 894,00			30 000,00	85 000,00		204 894,00	89 894,00	43,87%	30 000,00	85 000,00		

l'Europe s'engage en Auvergne - Rhône-Alpes
Haute-Loire LE DÉPARTEMENT
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014 - 2020

Programmation 2014-2020

Avenant n° 1 à la convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE	202003548
Année(s)	2021
Nom du bénéficiaire	formation insertion travail

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code de la commande publique

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié
Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 13/09/2018 et signée entre l'Etat et l'organisme Conseil départemental de la Haute Loire
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 11/10/2020
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 07/12/2020 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 07/12/2020
Vu la demande d'avenant déposée le 24/08/2021

L'avenant porte sur les points suivants

- La description de l'opération
- Le plan de financement (dépenses/ressources)
- La modification du contenu d'une action conventionnée ne conduisant pas à remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération avec une incidence financière
- Dépenses de fonctionnement

Justification de la demande d'avenant

nous avons conclu une nouvelle convention avec Pôle Emploi pour un montant de subvention de 50.000 euros en 2021. Cette subvention peut être apportée au financement global. De plus, certaines modifications dans l'effectif interviennent.

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental de la Haute Loire
Sigle	
Numéro SIRET	22430001200016
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	1 PLACE MONSEIGNEUR DE GALARD BP CS20310
Code postal - Commune	43009 - LE PUY EN VELAY CEDEX
Code INSEE	43041
Représenté(e) par	Marie- Agnés PETIT Présidente du Conseil Départemental de la Haute Loire
	Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,

Et d'autre part,

Raison sociale	formation insertion travail
Sigle (le cas échéant)	FIT
N° SIRET	35146922600044
Statut juridique	Association
Adresse complète	RUE Lamartine
Code postal - Commune	63000 - CLERMONT FERRAND
Code INSEE	63113
Représenté(e) par	MORAND Renaud
	Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée plateforme de mobilité Haute Loire, ci-après désignée « l'opération ».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.1977 - Parcours d'insertion favorisant l'accès à l'emploi avec appréhension globale des difficultés rencontrées

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l’opération

Le coût total éligible prévisionnel de l’opération est de : 204 894,00 euros.

Le budget prévisionnel de l’opération est décrit dans l’annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l’opération s’élève à un montant de 89 894,00 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 43,87% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d’un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l’opération .

Article 3.2 : Coûts éligibles de l’opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l’opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l’article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l’opération et s’inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d’éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d’une autre opération bénéficiant d’un soutien financier de l’Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l’exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 30001 00662 C4310000000 31...
Le comptable assignataire est Le Payeur Départemental...

Le bénéficiaire est tenu d’enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d’une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
L’avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d’une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d’une avance de 53 994,49 euros , soit une avance de 60.06% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d’une attestation de démarrage de l’opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	ASSOCIATION FIT
Établissement bancaire :	CAISSE D EPARGNE D AUVERGNE ET DU LIMOUSIN
N°IBAN :	FR76 1871 5002 0008 7796 7844 774
Code BIC :	CEPAFRPP871

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2022

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l 'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.
- Les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l’exécution de l’opération, au regard des stipulations de l’annexe technique et financière de la présente convention ;
- l’équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l’opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l’opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d’État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l’opération par le FSE/IEJ ;
- l’absence de surfinancement de l’opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :
- l’éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l’article 3.2 ;
- l’acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l’ égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l’appel à projet. L’inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d’inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l’ensemble des justificatifs de l ’encaissement définitif des ressources afférentes à l’opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l’examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l’article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d’exécution de l’opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d’un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l’annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l’indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l’article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l’issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d’accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l’opération

L’ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l’opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n’est pas affectée en totalité à l’opération cofinancée et que l’acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l’opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d’affectation de cette subvention à l’opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;

- l’augmentation du coût total éligible de l’opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l’opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l’ article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l’article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l’article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l’objet d’une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu’il y ait lieu d’établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d’un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d’un avenant.

---

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l’objet et la finalité de l’opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d’avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l’option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l’ensemble des coûts de l’opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l’aide FSE. Conformément à l’article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] Il n’est pas nécessaire d’établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d’un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d’un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l’article 10

[5] La période de réalisation de l’opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l’opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l’une des parties de la convention d’exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l’opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d’exécution de la convention pourra être prolongé d’une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l’article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n’est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n’ayant pas encore fait l’objet d’un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l’article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l’initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l' opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

  Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
  En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure au seuil de procédure de passation des marchés publics (i.e. 25 000 € HT jusqu'au 31/12/2019 et 40 000 € HT à compter du 01/01/2020), respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1000 €	Aucune
Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis

Jusqu'au 31/12/2019 : Entre 15 000.00 € et 24 999.99 € À compter du 01/01/2020 : Entre 15 000,00 € et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
Jusqu'au 31/12/2019: À partir de 25 000,00 € À compter du 01/01/2020 : À partir de 40 000,00 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n °C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l' opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l' opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l' usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l' opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s' assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l' ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

MORAND Renaud

Marie- Agnés PETIT Présidente du Conseil Départemental de la Haute Loire

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	plateforme de mobilité Haute Loire
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2021 au 31/12/2021
Coût total prévisionnel éligible	204 894,00
Aide FSE sollicitée	89 894,00
Région Administrative	083 - Auvergne
Référence de l'appel à projet	Conseil départemental de la Haute Loire - Service FSE - CD43 Axe3 OS1 2021
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.1.1977 - Parcours d'insertion favorisant l'accès à l'emploi avec appréhension globale des difficultés rencontrées

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

département de Haute Loire

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

La mobilité est pour les publics de bas niveau de qualification une des conditions de l'insertion socioprofessionnelle. Ce dispositif s'adresse à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et notamment le manque de mobilité. Les accompagner dans un accroissement de leur mobilité est de nature à dynamiser leur projet d'insertion.

Le département de la Haute Loire est composé de territoires ruraux et urbains. Cette situation fait que les réponses en matière de mobilité doivent être adaptées à des publics en difficultés.

Le programme départemental d'insertion de la Haute Loire a identifié la mobilité comme un axe prioritaire de travail. Une part importante des allocataires du RSA, des jeunes suivis par les missions locales, de demandeurs d'emploi par Pôle Emploi, de salariés en insertion par l'activité économique, de personnes en situation précaire, des d'habitants des QPV, des migrants ... doit lever des freins à la mobilité.

A noter également que le Conseil Départemental de haute Loire et l'Etat ont lancé début 2020, dans la cadre du plan pauvreté, une démarche de concertation des acteurs sociaux et professionnels concernant la mobilité des publics précaires. La plateforme mobilité Haute Loire est présente et active dans le cadre de cette démarche notamment par l'implication de Pascal Grand, directeur de FIT.

Depuis 2010 la plateforme mobilité Haute Loire, sur prescription des travailleurs sociaux, conseillers à l'emploi, structures de l'IAE, conseillers missions locales, ... propose des accompagnements individualisés permettant de lever ces freins à la mobilité.

Le présent dossier concerne l'ensemble des activités mobilité de la plateforme à destination des publics précaires tels que définis dans le cadre du FSE.

Toutefois, la plateforme mobilité Haute Loire développe deux autres activités non intégrées à ce dossier:

- le développement d'une vélo école en Haute Loire dans le cadre d'un partenariat avec l'Agence Energie Environnement AURA financé par la ministère de l'écologie par les certificats d'économie d'énergie. Au moins jusqu'au 30 mai 2021, cette vélo école

s'adresse à tout public, pas uniquement au public précaire, c'est pourquoi, ce projet et son financement ne sont pas intégrés à ce dossier au moins les 5 premiers mois de l'année. Toutefois, à compter de juin 2021, parmi les ateliers mobilité, des ateliers vélo pourront être mis en place spécifiquement pour le public éligible au FSE.

- l'accompagnement à la mobilité des travailleurs handicapés dans le cadre d'un partenariat avec les ESAT de Haute Loire. Ces publics ne sont pas considérés comme précaires au sens du FSE.

L'existence de ces deux activités qui ne répondent pas aux critères du FSE explique pourquoi une part des salariés de la plateforme mobilité haute Loire n'est pas à temps complet sur l'opération FSE.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Cette action s'inscrit dans la construction des parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle de tous les publics en difficulté.

La plateforme mobilité Haute Loire portée par FIT accompagne sur le département des personnes en insertion et/ou en situation de précarité pour faciliter leur accès à l'emploi ou leur inclusion par la levée des freins relatifs à la mobilité.

Depuis sa création en 2010, une équipe de professionnels expérimentés, développe et diversifie des accompagnements mobilité adaptés afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque personne.

Ainsi, la plateforme mobilité Haute Loire propose:

- une information et/ou une orientation sur les différentes solutions et aides à la mobilité
- un diagnostic mobilité permettant d'identifier les atouts, freins, capacités et limites de la situation de chaque participant en vue de définir un plan d'action mobilité individualisé
- un accompagnement individualisé tout au long du parcours mobilité par un conseiller mobilité
- un apprentissage du "savoir bouger": ateliers mobilité, compétences de base mobilité, cours de code et conduite dans le cadre de l'école de conduite à statut associatif
- des solutions pour "pouvoir bouger" principalement dans le cadre du partenariat étroit avec le garage solidaire Haute Loire

Ces services sont mobilisés par les acteurs de l'accompagnement social et professionnel qui adressent leurs demandes via une fiche de prescription à laquelle est joint le document justifiant de l'éligibilité du participant.

Depuis 2016, la plateforme a encore élargi sa palette d'intervention en s'adressant à des personnes rencontrant à la fois des problèmes de mobilité et des difficultés avec les savoirs de base notamment la maîtrise du français, en mettant en place une vélo école.

A noter que la plateforme continue de centraliser les demandes concernant le garage solidaire Haute Loire. Stéphanie Vacher, conseillère mobilité insertion suite à sa formation en 2017, s'assure de l'éligibilité des demandes aux services du garage, répond aux questions concernant son fonctionnement , transmet les demandes au garage et assure leur suivi. Si besoin, en complément des services du garage solidaire, la conseillère assure un accompagnement individualisé de la personne.

Présentez les finalités de votre projet

La plateforme vise à permettre à des personnes en situation précaire ou vulnérable d'accéder ou de maintenir une mobilité autonome leur permettant de réaliser leur projet professionnel ou personnel.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

La plateforme de mobilité Haute Loire existe depuis 2010. Sur l'année 2021, ce dispositif a vocation à se mettre en place en mobilisant l'ensemble des outils et méthodes d'accompagnement dès le 1er janvier.

A la date de dépôt du présent dossier, le projet plateforme de mobilité Haute Loire 2021 n'avait pas encore été engagé.

A la date de l'avenant la plateforme de mobilité Haute Loire est en cours de réalisation.

Le développement d'une vélo école en Haute Loire dans le cadre d'un partenariat avec l'Agence Energie Environnement AURA financé par la ministère de l'écologie par les certificats d'économie d'énergie. Jusqu'au 30 novembre 2021, cette vélo école s'adresse à tout public, pas uniquement au public précaire, c'est pourquoi, ce projet et son financement ne sont pas intégrés à ce dossier les 11 premiers mois de l'année. Toutefois, à compter du 1er décembre 2021, parmi les ateliers mobilité, des ateliers vélo pourront être mis en place spécifiquement pour le public éligible au FSE.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Oui

Information de l'opération

Intitulé	plateforme mobilité Haute Loire 2020
Région administrative	083 - Auvergne

N° PRESAGE		
N° Ma Démarche FSE 2014-2020	202002186	
Période de réalisation	du 01/01/2020	au 31/12/2020

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

les inégalités H/F restent une question de société centrale, y compris en matière de mobilité. Les chiffres nationaux montrent que les femmes sont plus dépendantes de leur entourage dans leurs déplacements. L'accompagnement à l'autonomie de déplacement des femmes contribue ainsi à la réduction de ces inégalités.

La plateforme de mobilité s'adresse en large partie à un public féminin et leur propose différentes solutions pour une autonomie durable.

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Les politiques européennes et nationales reconnaissent aujourd'hui que la capacité à se déplacer de manière autonome est un facteur d'égalité des chances et de non discrimination. Les données du laboratoire de la mobilité inclusive montrent qu'une personne sur deux a refusé un emploi ou une formation pour des raisons de mobilité.

la plateforme de mobilité en favorisant l'accès aux transports en commun, au permis de conduire, et en recherchant la mobilité durable ... participe au processus d'égalité des chances et de non discrimination

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Les politiques européennes et nationales incitent de plus en plus les citoyens à recourir à des modes de déplacements alternatifs à la voiture ou réduire l'autosolisme afin de réduire les impacts de la mobilité sur l'environnement.

En diversifiant ces solutions d'accompagnement vers les transports en commun, le vélo, le covoiturage, l'autopartage, ... la plateforme mobilité s'inscrit dans cet objectif de mobilisation de solutions plus responsables écologiquement.

Non prise en compte dans le projet	Non

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

- le nombre de de personnes suivies ou accompagnées dans leur parcours mobilité: 150
- le nombre de personnes en parcours code et/ou conduite auto école sociale: 50

Fiche Action

Intitulé de l'action plateforme de mobilité Haute Loire 2021

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/01/2021 **Au :** 31/12/2021

Objectifs de l'action

La plateforme de mobilité Haute Loire poursuit l'objectif général suivant: accompagner les participants dans le développement ou le maintien de leur mobilité pour favoriser leur insertion sociale et/ou professionnelle.

En objectifs déclinés, la plateforme permet d'apporter:

- aux travailleurs sociaux, conseillers à l'emploi, conseillers missions locales, structures de l'IAE, acteurs associatifs ... **une information et une orientation individualisées et actualisées** sur les aides et dispositifs existants sur le département
- sur prescription de ces accompagnateurs socioprofessionnels, **évaluer les atouts et freins à la mobilité** de la personne et si nécessaire lui proposer **un plan d'actions, une aide et/ou un accompagnement mobilité** visant leur autonomie.
- le cas échéant, **accompagner la personne vers une mobilité autonome**:

1. sur le **"savoir bouger"**

- accompagnement dans l'utilisation des transports en commun, le covoiturage, l'obtention d'aides financières, dans un parcours en auto école classique, ...(l'accompagnement individuel mobilité)
- formation collective dans le cadre d'ateliers mobilité et de l'action "compétences de base mobilité"
- par la préparation du code et du permis par un apprentissage adaptée au sein de l'école de conduite à statut associatif (parcours savoirs de base/code , code, conduite)

2. sur le **"pouvoir bouger":** notamment par un **accompagnement individualisé** vers le garage solidaire Haute Loire qui propose de la location, de la vente et de l'entretien/réparation de véhicules à tarifs sociaux et vers tout autre opérateur de mobilité

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Selon les conventions passées avec chaque partenaire/financeur, en fonction des besoins des participants, la plateforme peut mobiliser une ou plusieurs des activités suivantes:

- la centrale départementale
- le diagnostic mobilité
- les ateliers mobilité
- l'accompagnement à la mobilité autonome
- la formation "compétences de base/mobilité"
- le parcours code
- le parcours conduite

Les objectifs, modalité et méthodes de chacune sont décrits ci dessous.

LA CENTRALE DEPARTEMENTALE

Objectif: Apporter une information fiable et rapide, sur toutes les questions qui concernent la mobilité, aux accompagnateurs des publics en situation de précarité

- Mesures, dispositifs à la mobilité existants sur le territoire
- Aides financières mobilisables selon le statut du bénéficiaire
- Construction de trajets multimodaux
- Information covoiturage
- orientation vers le garage solidaire Haute Loire et suivi ou vers tout autre opérateur mobilité

Modalités

- Une ligne téléphonique dédiée à l'action
- Une base de données mise à jour
- Réponse apportée dans un délai maximum d'une demi-journée

- réception et traitements des fiches de prescription
- Base de données informatique et papier
- possibilité de mise en place de permanences chez certains partenaires (ex: mission locale)

DIAGNOSTIC INDIVIDUEL MOBILITE

Objectif:

- Identifier ses besoins de mobilité
- Évaluer ses capacités, potentialités, difficultés et freins
- Évaluer ses capacités, potentialités, difficultés et freins par rapport aux examens des permis B, B option boite automatique ou permis AM voiturette
- Définir et valider un projet individuel de mobilité adapté à son projet socioprofessionnel

Modalités:

- entretien individuel
- mises en situations/tests
- validation d'un projet mobilité partagé
- Des mises en situation individuelles sur le code et la conduite
- La validation d'un projet individuel permis ou autre mobilité si nécessaire

Méthode:

- Autoévaluation accompagnée à partir d'un outil spécifique diagnostic mobilité
- Mise en situation pratique pour développer l'observation et faciliter la compréhension des situations complexes (voiture
- auto-école boite manuelle, voiture auto-école boite automatique, voiturette 50 cm3)
- Format type d'un projet individuel mobilité

ATELIERS MOBILITE (collectif)

Objectif:

- faire évoluer ses représentations liées à la mobilité
- Acquérir des connaissances de base en mobilité
- connaitre son territoire
- organiser ses déplacements
- définir son projet de mobilité

Modalités:

- séances de 2 à 3 heures chacune selon les publics et besoins
- animation collective
- programmation sur calendrier

Méthode:

- Démarche pédagogique permettant la mobilisation et le transfert des connaissances et des compétences sociales et
- cognitives acquises pour l'insertion. Dispensé par un formateur présent en tant que médiateur d'apprentissage favorisant
- l'autonomie.
- Diversification des supports et situations d'apprentissage
- Autoévaluation accompagnée
- Mises en situation pratique pour développer l'observation et faciliter la compréhension des situations complexes

En 2020, un nouveau partenariat avec la DDCSPP Haute Loire permet de mettre en place des ateliers mobilité à destination spécifique des migrants en vue de favoriser leur intégration. Cette action est prolongée en 2021.

ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE AUTONOME

Objectif:

Amélioration de la mobilité individuelle des personnes qui ont besoin d'un accompagnement spécifique pour (par exemple) :

- l'utilisation des transports en commun,
- la recherche sur de trajets en covoiturage,
- le suivi de leur parcours permis en auto-école classique,
- l'obtention d'une aide mobilité pour l'entretien, la réparation, l'achat d'un véhicule,...
- la réalisation des démarches dans le cadre du garage solidaire Haute Loire
- la gestion de leur budget mobilité, …

Modalités

Définition et la mise en oeuvre de solutions de mobilité adaptées aux besoins, aux possibilités, aux attentes du participant

Méthode

- Démarche pédagogique permettant la mobilisation et le transfert des connaissances et des compétences sociales et cognitives acquises pour l'insertion professionnelle.
- Dispensé par un formateur présent en tant que médiateur d'apprentissage favorisant l'autonomie

- Entretien individuel avec une conseillère mobilité ou l'assistante technique mobilité
- Suivi pédagogique et des parcours vers la mobilité autonome
- Entretien individuel avec le formateur référent pour réajuster les objectifs.
- Liens et restitutions au référent/prescripteur du parcours

Formations COMPETENCES de BASE/MOBILITE

objectif:

Cette action s'adresse à des personnes étrangères ou d'origine étrangère prioritairement des quartiers prioritaires ou toute autre participant rencontrant des difficultés dans la maîtrise des compétences de bases. Elle permet à ces personnes d'améliorer leur niveau de maîtrise du français ou des compétences de base (lire, écrire, compter, ...) en développant leurs compétences de mobilité pour favoriser leur insertion socioprofessionnelle.

Modalités:

- « savoirs de base » : acquisition d'un lexique de base autour des thèmes de la route, des usagers et des véhicules, développement de la compréhension écrite et orale, repérage spatio temporel, logique, sécurité routière, « code de la rue », pré code
- Atelier mobilité : acquisition d'une mobilité élémentaire (maîtrise des outils de base de la mobilité et réalisation, autonome de déplacements simples
- Pré code : thématiques principales du code de la route

Méthode

- Démarche pédagogique permettant la mobilisation et le transfert des connaissances et des compétences sociales et cognitives acquises pour l'insertion
- Dispensé par un formatrice spécialisée "savoirs de base".

Parcours CODE

objectif: Accompagnement spécifique de personnes rencontrant des difficultés d'apprentissage, sociales et/ou cognitives en vue de valider l'examen théorique du permis B

modalités:

Deux modules composent cette prestation :

- Module 1 : réglementation: décrypter, comprendre et assimiler, point par point, les grands thèmes du code de la route et de la sécurité routière
- Module 2 : entraînement

méthode:

Dispensé par un formateur présent en tant que médiateur d'apprentissage favorisant l'autonomie

Suivi et accompagnement individualisé du parcours

Possibilité de mise en place de formation à distance.

Dans le cadre de la convention avec la DDCSPP, les formateurs Bepecaser pourront accompagner les bénévoles des associations partenariats dans l'accompagnement à l'apprentissage des migrants.

Parcours CONDUITE

objectif: Etre en capacité de conduire un véhicule en toute sécurité, de façon courtoise et écologique.

modalités**:**

Apprentissage individuel sur mesure avec pédagogie adaptée selon les conclusions du diagnostic. Entre deux et quatre heures de conduite par semaine. Le formateur adapte le temps, le contenu et les objectifs de chaque séance d'apprentissage selon les atouts et les difficultés de participant.

méthode:

Dispensé par un formateur titulaire du BEPECASER présent en tant que médiateur d'apprentissage favorisant l'autonomie

à l'aide :

- Voiture auto-école boite manuelle,
- Voiture auto-école boite automatique,
- Voiturette 50 cm3

Suivi et accompagnement individualisé du parcours

Depuis 2017, la plateforme mobilité Haute Loire et notamment la conseillère mobilité travaille en étroite collaboration avec ce garage solidaire qui propose plusieurs solutions du "pouvoir bouger": location de voitures et scooters, vente de voiture, achat/ entretien de voitures à des tarifs adaptés.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

La **coordinatrice de la plateforme mobilité Haute Loire** (Carole Radix) devrait consacrer environ 90% de son temps de travail effectif à l'opération soit 928 heures à l'année (sur un total annuel estimé à 1416 heures). Elle assure notamment les missions suivantes:

- relations avec les partenaires financeurs et partenaires techniques
- Organisation et réalisation des ateliers/diagnostics mobilité
- Accompagnement individualisés à la mobilité
- organisation des plannings de travail des intervenants, programmation des activités
- Animation de l'équipe pédagogique ; divers comités de suivi et pilotage
- Face à face, remise à niveau et socialisation, action compétences de base mobilité
- suivi quantitatif et qualitatif des conventions et du FSE
- Bilans intermédiaires et finaux suivis des parcours individuels et commissions de validation

Le reste de son temps de travail est consacré à l'organisation et la gestion des autres activités (mobilité en ESAT, parcours individuels) non concernées par le présent dossier.

Les formateurs (trices) mobilité, code et conduite

Séverine Vigouroux, son temps annuel de travail effectif est estimé à 1547 heures. Elle devrait consacrer environ 8% de son temps plein à cette opération, soit 123 heures. Le reste de son temps de travail est consacré au développement et animation de la vélo école, non intégrée à cette opération car ouverte à tous publics. Elle devrait reprendre son poste de formatrice code/conduite à partir de décembre dans la mesure où l'action vélo se termine fin novembre 2021.

Michel Billiet, son temps de travail annuel effectif est estimé à 1575 heures. Il devrait consacrer environ 80% de son temps plein à cette opération, soit 1260 heures . Le reste de son temps de travail est consacré aux actions avec les ESAT et autre action de formation, non intégrées à cette opération car ces publics ne sont pas considérés comme précaires.

Luc DELIGNE, son temps de travail annuel effectif est estimé à 1575 heures. Il devrait consacrer environ 80% de son temps plein à cette opération, soit 1260 heures . Le reste de son temps de travail est consacré aux actions avec les ESAT et autre action de formation, non intégrées à cette opération car ces publics ne sont pas considérés comme précaires.

Nathalie JOUSSE, son temps de travail effectif annuel est estimé à 100 heures (8 heures par semaine à compter du 01 juillet au 30 septembre 2021). Elle consacre la totalité de son temps de travail à l'opération.

Les principales missions de ces formateurs et formatrices mobilité et bepecaser sont:

- Préparation des temps de face à face collectifs et individuels
- formation théorique et pratique en mobilité, compétences de base ou sur les parcours permis
- Participation aux temps de coordination
- être les référents des parcours individuels

Les conseiller.ère mobilité insertion,

- information détaillée sur les différentes aides et solutions de mobilité sur les territoires
- Réception des appels et traitement des demandes d'accompagnement
- réalisation des diagnostics et accompagnements mobilité
- préparation et animation des ateliers mobilité
- traitement des demandes liées au garage solidaire Haute Loire, communication continue avec les prescripteurs et les demandeurs, suivi de ces demandes en liens étroits avec le garage, si nécessaire accompagnement des personnes dans leurs démarches liées au garage
- appui à la coordinatrice dans la tenue à jour des outils de suivi quantitatif et qualitatif

Stéphanie Vacher, consacre 100 % de son temps annuel effectif (1547 heures en 2021) à cette opération.

Alban Machabert recruté en juillet sur un poste de conseiller mobilité en juillet a mis fin à sa période d'essai fin juillet. Il a consacré la totalité de son temps de travail à l'opération durant le mois de juillet.

Un. conseiller.ère mobilité insertion devrait être embauché à compter de septembre 2021.

L'**assistante technique** de la plateforme, Kristina NUPER de janvier à juin 2021 puis Marie De SOUSA à compter de mai 2021 devrait consacrer la totalité de leur temps de travail annuel à l'opération (sur la base de 35 heures par semaine).

Leurs principales missions sont:

- recenser et mettre à jour les différentes aides et solutions de mobilité des territoires de Haute Loire
- assurer l'accueil téléphonique et physique de l'ensemble des interlocuteurs : bénéficiaires, partenaires, …
- donner une information de premier niveau sur les différentes aides à la mobilité
- réceptionner les demandes d'aide ou d'accompagnement transmises par les différents prescripteurs (conseil départemental, pôle emploi, mission locale, …)
- vérifier la complétude des demandes et enregistrer les données via les outils internes
- assurer la mise à jour des données liées au fonds social européen
- préparer les dossiers permettant aux bénéficiaires de se présenter au code et au permis
- tenir à jour les tableaux de bord de suivi des activités
- participer aux réflexions et travaux de l'équipe

Le Directeur de FIT (Pascal Grand), assure le pilotage du dispositif : rédaction du projet avec la coordinatrice et le Conseil Départemental, montage, suivi et bilan de la convention et du dossier FSE, le suivi régulier des activités en lien avec la coordinatrice, relations et conventions avec les partenaires et cofinanceurs du projet. Il s'assure du bon déroulement et des ajustements nécessaires avec la coordinatrice. Avec la conseillère mobilité, il suit régulièrement le partenariat avec le garage solidaire Haute Loire, désormais un des partenaires principaux de la plateforme mobilité. Le poste de Directeur de FIT correspond sur l'année à 90% d'un temps plein soit environ 1392 heures travaillées en 2021. Le temps consacré à la

plateforme mobilité Haute Loire par le directeur est estimé à 25% du temps travaillé soit environ 348 heures pour l'année 2021.

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	150	150	300

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Le public concerné par la plateforme mobilité Haute Loire est défini dans le cadre de l'appel à projet: personnes en situation de précarité sociale et/ou financière, public cumulant des freins à l'insertion empêchant notamment leur accès direct à l'emploi ou à la formation.

Plus spécifiquement, les bénéficiaires de la plateforme mobilité recouvrent les caractéristiques suivantes:

- le manque ou l'absence de mobilité constitue un frein à leur insertion sociale ou professionnelle ou génère un risque
- d'exclusion
- ces personnes peuvent rencontrer des freins financiers, sociaux, cognitifs ou psychologiques liés à la mobilité
- ces personnes sont orientées vers la plateforme par un acteur social ou professionnel qui l'accompagne dans ses différentes démarches
- ces personnes ont besoin d'un accompagnement, d'une formation ou d'une aide spécifique pour développer ou maintenir leur mobilité

Ce public est orienté par les conseillers à l'emploi, les conseillers missions locales, les assistants sociaux du Conseil Départemental, les structures de l'insertion par l'activité économique, les conseillers cap emploi, les acteurs associatifs ...

Ces personnes ont été identifiées par ces acteurs comme rencontrant des difficultés de mobilité, ces freins devant être levés pour favoriser le retour ou l'accès à l'emploi, le maintien dans l'emploi et plus largement l'avancée du projet personnel.

L'admission sur la plateforme de mobilité ne peut se réaliser qu'à partir d'une prescription ou d'une demande des acteurs ci dessus désignés

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

pas de dépenses liées au participants

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Sur 300 participants attendus pour l'année 2021:

- 250 personnes suivies ou accompagnées dans leur parcours mobilité
- 20 code obtenus
- 15 permis obtenus

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

sans objet

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Non

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
DPE5	Billiet - formateur	Non		30 000,00 €	1 260,00	1 575,00	80,00%	24 000,00 €	19,0476€
DPE4	Deligne - formateur	Non		29 200,00 €	1 260,00	1 575,00	80,00%	23 360,00 €	18,5397€
DPE10	De Sousa - assistante technique	Non		14 500,00 €	1 020,00	1 020,00	100,00%	14 500,00 €	14,2157€
DPE6	Grand - directeur	Non		58 000,00 €	348,00	1 392,00	25,00%	14 500,00 €	41,6667€
DPE11	inconnu.e - conseiller.ère mobilité	Non		10 000,00 €	580,00	580,00	100,00%	10 000,00 €	17,2414€
DPE9	JOUSSE - formatrice	Non		1 600,00 €	100,00	100,00	100,00%	1 600,00 €	16,00€
DPE12	Machabert - conseiller mobilité	Non		2 800,00 €	150,00	150,00	100,00%	2 800,00 €	18,6667€
DPE8	Nuper - assistante technique	Non		10 500,00 €	780,00	780,00	100,00%	10 500,00 €	13,4615€
DPE1	Radix - coordinatrice	Non		40 850,00 €	1 392,30	1 547,00	90,00%	36 765,00 €	26,4059€
DPE2	Vacher Stéphanie - conseillère mobilité	Non		30 000,00 €	1 547,00	1 547,00	100,00%	30 000,00 €	19,3924€
DPE3	Vigouroux - formatrice	Non		34 000,00 €	123,76	1 547,00	8,00%	2 720,00 €	21,978€
	Sous Total année 1 - 2021			**261 450,00 €**				**170 745,00 €**	
	Total pour l'opération			**261 450,00 €**				**170 745,00 €**	

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de 20% sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 20%	
	Année 1 - 2021	Total
Dépenses directes - dépenses de prestations de services	34 149,00 €	34 149,00 €

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2021		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	**170 745,00 €**	**83,33 %**	**170 745,00 €**	**83,33 %**
1. Personnel	170 745,00 €	83,33 %	170 745,00 €	83,33 %
2. Fonctionnement				
3. Prestations externes				
4. Liées aux participants				
Dépenses indirectes	**34 149,00 €**	**16,67 %**	**34 149,00 €**	**16,67 %**
Dépenses de tiers				
Dépenses en nature				
Dépenses totales	**204 894,00 €**	**100,00 %**	**204 894,00 €**	**100,00 %**

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ? Non

Oui

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Quel est le montant estimatif de ces recettes ?

	Année 1 - 2021	Total
Recettes	2 000,00 €	2 000,00 €

Précisez l'origine des recettes, le mode de calcul et la période au cours de laquelle elles seront générées

les personnes en parcours code participent financièrement à hauteur de 100 euros.

Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2021		Total	
	1. Fonds européens	**89 894,00 €**	**43,87 %**	**89 894,00 €**	**43,87 %**
RES1	FSE	89 894,00 €	43,87 %	89 894,00 €	43,87 %
	2. Financements publics nationaux	**115 000,00 €**	**56,13 %**	**115 000,00 €**	**56,13 %**
RES8	Conseil Régional AURA	30 000,00 €	14,64 %	30 000,00 €	14,64 %
RES5	conseil départemental 43	20 000,00 €	9,76 %	20 000,00 €	9,76 %
RES11	Pôle Emploi	50 000,00 €	24,40 %	50 000,00 €	24,40 %
RES12	SPIP 43	5 000,00 €	2,44 %	5 000,00 €	2,44 %
RES6	DDCSPP 43	10 000,00 €	4,88 %	10 000,00 €	4,88 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**204 894,00 €**	**100,00 %**	**204 894,00 €**	**100,00 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
RES2	Autofinancement public	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**204 894,00 €**		**204 894,00 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.… qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

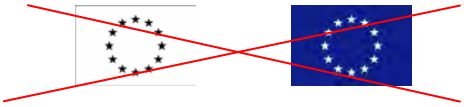

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.
Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.
Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV

Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (***Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen***)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs règlementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (*Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		**Données collectées permettant de renseigner l'indicateur**
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie

CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entrainer l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	**Caractère obligatoire**
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Coordonnées du participant	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	x
Courriel	x Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel

Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action Durée du chômage Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ? Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	 x x
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	 x x x x x x x x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle

	- Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	**OS 1** : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	**Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée** **Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants de plus de 54 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V** **Nombre de femmes de moins de 25 ans** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** **Nombre de femmes sortant du CLCA**	**Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation** **Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention** **Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation**
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création	**OS 1 :** Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		**Nombre d'entreprises créées** **Nombre d'entreprises créées par des femmes** **Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

d'entreprise, yc les PME			
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	**Nombre de salariés** **Nombre de salariées** **Nombre de salariés de niveau infra V** **Nombre de salariés de plus de 55 ans**	**Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation** **Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation**
	OS 4 : Former les salariés licenciés	**Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement**	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS1 :** Augmenter le	**Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée**	**Nombre de participants en emploi au terme de leur participation**

	nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	**Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants femmes** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**	**Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation** **Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation**
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l’éligibilité des participants

a) Modalités d’échantillonnage et d’extrapolation

Les règles d’échantillonnage pour le contrôle de l’éligibilité des participants sont identiques aux règles d’échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d’Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l’ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d’exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l’éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l’échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d’exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l’échantillon est calculée en utilisant l’outil statistique.

La méthode d’extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l’échantillon. Ainsi, en cas d’application de la première méthode (sélection d’1/7ème du nombre total de participants et d’au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d’inéligibilité constaté à l’ensemble des participants pris en compte dans le bilan d’exécution.

En cas d’application de la seconde méthode (utilisation de l’outil statistique), le taux d’irrégularité constaté à partir de l’échantillon contrôlé doit être appliqué à l’ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l’éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l’inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d’exécution, un taux d’inéligibilité est calculé :

Taux d’inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d’inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d’inéligibilité est extrapolé à l’ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l’outil statistique, le taux d’inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d’inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d’inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d’extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l’exhaustivité des participants et de corriger l’ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°133

PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-MARC BOYER, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE SAINT-PAULIEN

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc BOYER, Conseiller départemental du canton de SAINT-PAULIEN, reçu en date du 25 octobre 2021, informant la Présidente du Conseil départemental d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Jean-Marc BOYER, Conseiller départemental du canton de SAINT-PAULIEN occupe les fonctions de Maire de BLANZAC,

Considérant qu'un rapport portant sur les aides à l'investissement en matière d'assainissement, plus particulièrement la délibération N°CP081121/5-5 concernant la restructuration des réseaux d'AZINIERES sur la commune de BLANZAC, sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marc BOYER, Conseiller départemental du canton de SAINT-PAULIEN, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021, concernant la délibération N°CP081121/5-5 portant sur la restructuration des réseaux d'AZINIERES, situés sur la commune de BLANZAC,

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marc BOYER s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la commune de BLANZAC,

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Marc BOYER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes de subventions.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 25 octobre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Le Présidente du Conseil départemental,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°134

PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MATHIEU FREYSSENET-PEYRARD, DIRECTEUR-ADJOINT DU CABINET DE LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

Vu le contrat à durée déterminée N°2021C328 de collaborateur de cabinet, signé le 7 juillet 2021, par Mathieu FREYSSENET-PEYRARD, pour une prise de fonction le 12 juillet 2021,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 7,

Vu le courrier de Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD, reçu en date du 30 septembre 2021, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD occupe les fonctions de Directeur – adjoint du Cabinet de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Considérant par ailleurs que Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD est Maire-adjoint de la commune de Monistrol-sur-Loire ainsi que Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD, Directeur-Adjoint du Cabinet s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives aux sollicitations et demandes d'aides ou subventions formulées par la commune de Monsistrol-sur-Loire et par la Communauté de communes de Marches du Velay-Rochebaron, au Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD s'abstiendra de participer aux commissions et à toute réunion préparatoire, même informelle et s'abstiendra de s'informer du déroulement de ces dossiers.

ARTICLE 3 : Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 11octobre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé :Marie-Agnès PETIT

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°135

PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-PAUL AULAGNIER, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DE MONISTROL-SUR-LOIRE

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, Conseiller départemental du canton de MONISTROL-SUR-LOIRE, reçu en date du 25 octobre 2021, informant la Présidente du Conseil départemental d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, Conseiller départemental du canton de MONISTROL-SUR-LOIRE occupe les fonctions de Maire-adjoint de SAINT-MAURICE DE LIGNON,

Considérant qu'un rapport portant sur les études de diagnostic et de schémas d'alimentation en eau potable et en assainissement, plus particulièrement la délibération n°CP081121/7-3 qui concerne le financement du diagnostic et du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-MAURICE DE LIGNON, sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, Conseiller départemental du canton de MONISTROL-SUR-LOIRE, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021, concernant la délibération N°CP081121/7-3 portant sur le financement du diagnostic et du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-MAURICE DE LIGNON,

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul AULAGNIER s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même

informelles, relatives aux demandes présentées par la commune de SAINT-MAURICE DE LIGNON,

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Paul AULAGNIER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes de subventions.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, 25 octobre 2021

Le Présidente du Conseil départemental,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°136

PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTELLE VALANTIN, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON LE PUY 4

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Christelle VALANTIN, Conseillère départementale du canton Le PUY 4, reçu en date du 25 octobre 2021, informant la Présidente du Conseil départemental d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Christelle VALANTIN, Conseillère départementale du canton Le PUY 4 occupe les fonctions de Maire de COUBON,

Considérant qu'un rapport portant sur une convention dont elle est signataire, concernant des travaux qui s'inscrivent dans l'aménagement du centre-bourg de la commune de COUBON, figure à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Christelle VALANTIN, Conseillère départementale du canton Le PUY 4, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021, concernant le rapport portant sur la convention route départementale N°37 – réparation du Pont de la Loire – Commune de COUBON,

ARTICLE 2 : Madame Christelle VALANTIN s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la commune de COUBON,

ARTICLE 3 : Madame Christelle VALANTIN s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes de subventions.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 25 octobre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Le Présidente du Conseil départemental,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°137

PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTIANE MOSNIER, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON LE PUY 1

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Christiane MOSNIER, Conseillère départementale du canton Le PUY 1, reçu en date du 26 octobre 2021, informant la Présidente du Conseil départemental d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Christiane MOSNIER, Conseillère départementale du canton Le PUY 1 occupe les fonctions de Conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du PUY,

Considérant qu'un rapport portant sur le Contrat 43-11 signé avec la Communauté d'Agglomération, est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Christiane MOSNIER, Conseillère départementale du canton Le PUY 1, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021, concernant le rapport portant sur le Contrat 43-11 signé avec la Communauté d'Agglomération,

ARTICLE 2 : Madame Christiane MOSNIER s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la Communauté d'Agglomération,

ARTICLE 3 : Madame Christiane MOSNIER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes de subventions.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 26 octobre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Le Présidente du Conseil départemental,

Signé :Marie-Agnès PETIT

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°138

PORTANT DEPORT DE MADAME ISABELLE VALENTIN, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON D'YSSINGEAUX

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Isabelle VALENTIN, Conseillère départementale du canton d'YSSINGEAUX, reçu en date du 29 octobre 2021, informant la Présidente du Conseil départemental d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que les fils de Madame Isabelle VALENTIN, Conseillère départementale du canton d'YSSINGEAUX, sont co-gérants de la Sarl SAVEURS DES SUCS, dont le siège social est situé à YSSINGEAUX,

Considérant qu'un rapport portant sur les aides aux investissements immobiliers des entreprises, à la suite de la délégation partielle par les EPCI de leur compétence d'octroi, plus particulièrement la délibération n°CP081121/31-16 qui concerne la demande de subvention de la Sarl SAVEURS DES SUCS, sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Isabelle VALENTIN, Conseillère départementale du canton d'YSSINGEAUX, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021, concernant la délibération n°CP081121/31-16 portant sur la demande de subvention de la Sarl SAVEURS DES SUCS,

ARTICLE 2 : Madame Isabelle VALENTIN s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la Sarl SAVEURS DES SUCS,

ARTICLE 3 : Madame Isabelle VALENTIN s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes de la Sarl SAVEURS DES SUCS.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 29 octobre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Le Présidente du Conseil départemental,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°139

PORTANT DEPORT DE MADAME KARINE PAULET, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DE DEUX RIVIERES ET VALLEES

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Karine PAULET, Conseillère départementale du canton de Deux Rivières et Vallées, reçu en date du 26 octobre 2021, informant la Présidente du Conseil départemental d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Karine PAULET, Conseillère départementale du canton de Deux Rivières et Vallées, occupe les fonctions de Conseillère municipale de SAINTE-SIGOLENE,

Considérant qu'un rapport portant sur la demande de subvention présentée par la commune de SAINTE-SIGOLENE au titre du programme Petites Villes de Demain – intermédiation des crédits de la Banque des Territoires, est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Karine PAULET, Conseillère départementale du canton de Deux Rivières et Vallées, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021, concernant le rapport Programme Petites Villes de Demain – intermédiation des crédits de la Banque des Territoires – Demande de subvention présentée par la commune de SAINTE-SIGOLENE,

ARTICLE 2 : Madame Karine PAULET s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la commune de SAINTE-SIGOLENE,

ARTICLE 3 : Madame Karine PAULET s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes de subventions de la commune de SAINTE-SIGOLENE.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 26 octobre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Le Présidente du Conseil départemental,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°140
PORTANT DEPORT DE MADAME MARIE-AGNES PETIT, PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame la Présidente, reçu en date du 28 octobre 2021, informant le Directeur Général des Services d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Marie-Agnès PETIT occupe les fonctions de membre du conseil d'administration de l'EHPAD Les Deux Volcans à ALLEGRE,

Considérant qu'un rapport portant sur une demande de garantie d'emprunt formulée par l'EHPAD Les Deux Volcans est inscrite à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 8 novembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil départemental, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du 8 novembre 2021, concernant le rapport portant sur la demande de garantie d'emprunt formulée par l'EHPAD Les Deux Volcans,

ARTICLE 2 : Madame Marie-Agnès PETIT s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant cette demande.

ARTICLE 3 : Madame Marie-Agnès PETIT donne délégation à Monsieur Philippe DELABRE, Premier Vice-Président, pour signer tous les actes ou courriers concernant la demande présentée par l'EHPAD Les Deux Volcans.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 28 octobre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Le Directeur Général des Services,

Signé :François MONIN

P/O Eric CHANAL

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°471

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2021-22

Abrogeant l'arrêté N°2001-23 du 11/09/2001 limitant la vitesse de circulation à 70km/h sur la RD 471 à proximité de l'agglomération de La Chapelle d'Aurec sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Aurec

---

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

CONSIDERANT QUE, suite à la modification de la limite de l'agglomération de La Chapelle d'Aurec par la mairie (allongement de 426 m côté sud est), Il convient donc de modifier la limitation de vitesse à 70 km/h, hors zone agglomérée, pour les 2 sens de circulation, en approche de l'agglomération de La Chapelle d'Aurec, en venant de la Séauve sur Semène, sur le territoire de la Commune de La Chapelle d'Aurec;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 2001-23 du 11/09/2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale N°471 est limitée à 70km/h, pour la section hors agglomération comprise entre les **PR 4+203 et 4+600** dans les deux sens de circulation à proximité (entrée et sortie) de l'agglomération de La Chapelle d'Aurec, du côté de la Séauve sur Semène, sur le territoire de la Commune de La Chapelle d'Aurec.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle d'Aurec, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

Le Puy en Velay, le 02/11/2021
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Imprimé par l'Imprimerie du Département de la Haute-Loire

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310 – 43009 Le Puy-en-Velay cedex

-

Publié le 18 Novembre 2021

ISSN : 1258-5920